Votre abonnement finit le 1 fév

354 M Renaud, ancien député à Sarzeau,
Morbihan par VANNES

Espenopee Planche 1.

HISTOIRE
DES ORDRES RELIGIEUX
ET MILITAIRES,

des Congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe, qui ont été établies jusqu'à présent,

CONTENANT

Leur Origine, leur Fondation, leurs progrès, les Événemens les plus considérables qui y sont arrivés; la décadence des uns et leur suppression; l'aggrandissement des autres par le moyen des différentes réformes qui y ont été introduites; les Vies de leurs Fondateurs et de leurs Réformateurs,

PAR le R. P. HELYOT.

NOUVELLE ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE;

Ornée de 812 figures, qui représentent d'une manière parfaite les différens Costumes de Ordres et de ces Congrégations.

TOME TROISIÈME.

WBP
Opole
3039 A.



HISTOIRE
DES
ORDRES RELIGIEUX.

TROISIÈME PARTIE.

Différentes Congrégations qui ſuivent la Règle de S. Auguſtin ; Ordres Militaires qui ſont compris ſous la même Règle.

CHAPITRE PREMIER.

Des Moines de Saint Auguſtin en Afrique.

Saint Augustin eut tant de part à la propagation de l'état Religieux en Afrique, qu'il en fut regardé comme l'Inſtituteur. Dans la vie de ce Saint, il a déjà été queſtion des Monaſteres qu'il établit pendant ſon épiſcopat. Comme nous n'avons traité cette matiere que fort ſuccintement, nous en parlerons ici plus au long. Après ſon Baptême, ce ſaint

Docteur renonça à toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir dans le monde : il ne voulut plus avoir ni femme, ni enfans, ni dignités, ni richeſſes; dans le déſir de ſe conſacrer à Dieu ſeul, & de ſuivre les conſeils qu'il donne à ſes vrais adorateurs, il prit la réſolution de vendre tout ce qu'il poſſédoit pour le donner aux Pauvres. Pluſieurs perſonnes s'unirent à lui, dans le même deſſein de mener enſemble une vie parfaite; ils n'étoient plus en peine que de chercher un lieu propre pour exécuter leur projet. Ils n'en trouverent point de plus favorable que les terres que S. Auguſtin avoit auprès de Tagaſte. C'eſt pourquoi ils paſſerent en Afrique; dès ſon arrivée Auguſtin vendit ſes biens. Il en diſtribua l'argent aux Pauvres, & ne ſe réſerva que le néceſſaire. Libre & dégagé de tous les intérêts du ſiecle, il paſſa ainſi environ trois ans dans cette retraite, avec ceux qui s'étoient joints à lui, vivant pour Dieu, s'exerçant aux jeûnes, à la priere, aux bonnes œuvres, méditant jour & nuit la loi du Seigneur, imitant les ſolitaires d'Egypte, & obſervant la manie e de vivre, la regle établie du tems des Apôtres, il bannit de ſa Communauté toute propriété; perſonne ne pouvoit dire qu'il eût rien en propre; tout étoit en commun; on diſtribuoit à chacun ce qu'il lui falloit ſelon ſes beſoins.

Se trouvant obligé de réprimer l'orgueil des Pélagiens qui prétendoient que ceux qui ne quittoient pas volontairement leurs biens, ne pouvoient être ſauvés, & voulant leur faire connoître que ce n'étoit pas par intérêt qu'il s'oppoſoit à cette erreur, il leur dit (*Epiſt. 89.*) : « Moi qui vous écris, j'ai été » touché de l'amour de cette perfection que Jéſus-Chriſt con- » ſeilloit à ce jeune homme riche, dont il eſt parlé dans l'Evan- » gile : *Allez, vendez ce que vous avez & donnez-le aux pauvres,* » *& vous aurez un tréſor dans le Ciel, puis venez & me ſuivez;* » & ce n'eſt pas par mes propres forces que j'ai exécuté ce » conſeil; mais par la grace de Dieu. Je ne ſuis pas riche, » Dieu ne m'en tiendra pas moins compte, car les Apôtres » dont j'ai ſuivi l'exemple, n'étoient pas plus riches que moi. » Celui-là quitte tout en quittant ce qu'il a & ce qu'il pouvoit » déſirer d'avoir. Pour ce qui eſt du progrès que j'ai fait dans » cette perfection, je le ſçai plus qu'aucun autre, & Dieu le » ſçait encore mieux que moi. J'exhorte ces hommes, autant

» que je puis, à faire la même choſe ; & par la miſéricorde de » Dieu, j'ai des Compagnons de ce genre de vie à qui je l'ai » inſpiré par mon miniſtere ».

Les Compagnons dont il parle, étoient ſans doute ſes compatriotes & ſes amis, qui avoient paſſé avec lui d'Italie en Afrique, comme Evode, Alipe & Sévere. Poſſidius affirme qu'il avoit établi ſa demeure à la campagne dans les terres de ſon patrimoine ; il paroît cependant que c'étoit bien près de Tagaſte, puiſqu'il mande à Nebride (*Epiſt. 116.*) qu'il préféroit ſon ſéjour à Carthage, & même à la campagne.

Ce fût donc-là où il jetta, l'an 388, les premiers fondemens de ſon Ordre, qui s'eſt répandu depuis dans toutes les parties du monde. Selon M. de Tillemont, ce Monaſtere n'étoit pas encore bien formé, quoiqu'il y eût demeuré trois ans, & il cherchoit un lieu propre pour en établir un, afin d'y vivre avec ſes freres (comme il le dit lui-même) en qualité de ſimple laïque, lorſque le peuple d'Hippone ſe ſaiſit de lui, & le préſenta à l'Evêque Valere pour l'ordonner Prêtre. Après ſon ordination, il perſiſta dans le deſſein de former un Monaſtere, le B. Valere, inſtruit de ſon projet, lui donna un jardin où il l'établit. Baronius dit que S. Auguſtin ayant pratiqué à Tagaſte les exercices de la vie Monaſtique, vint à Hippone, qu'il y bâtit deux Monaſteres, le premier dans le jardin qui lui fût donné pour cet objet par le B. Valere, & le ſecond dans ſon palais épiſcopal ; mais les PP. Bénédictins de la Congrégation de S. Maur répondent à ce Cardinal, qu'il n'y a pas d'apparence que S. Auguſtin & ſes Compagnons euſſent obſervé pendant trois ans toute la diſcipline de la vie Monaſtique, ſans avoir de Monaſtere ; & pour preuve qu'ils en avoient un, c'eſt que l'Evêque Paulin, l'an 394, ſaluë ceux qui demeuroient dans le Monaſtere de Tagaſte : ce Monaſtere ſans doute ne pouvoit avoir été fondé que par S. Auguſtin. Une autre preuve que le Monaſtere que S. Auguſtin établit à Hippone dans le jardin qui lui fût donné par l'Evêque Valere, étoit différent de celui qu'il établit pour des Clercs dans ſon palais, après ſon épiſcopat ; c'eſt que ce S. Docteur prêchant à Hippone, dit à ſes auditeurs : « Moi qui par la grace de Dieu ſuis votre Evêque ; » je ſuis venu jeune en cette Ville comme pluſieurs d'entre

» vous en ſont inſtruits. Je cherchois où je pourrois établir un » Monaſtere afin d'y vivre avec mes freres; le bon vieillard » Valere, d'heureuſe mémoire, me voyant dans cette penſée, » me donna le jardin dans lequel je l'ai fait bâtir ».

Poſſidius dit que ce Monaſtere tenoit à l'Egliſe, & que S. Auguſtin l'établit auſſi-tôt qu'il fût Prêtre; mais M. de Tillemont croit que Poſſidius a marqué la ſituation de ce Monaſtere tenant à l'Egliſe, peut-être parce que le jardin que Valere avoit donné à S. Auguſtin appartenoit a l'Egliſe d'Hippone, ou peut-être parce qu'il étoit ſitué dans le voiſinage & même dans l'enceinte du cloître. Ce qui confirme encore que ce Monaſtere étoit différent de celui qu'il fit bâtir étant Evêque, pour les Clercs de ſon Egliſe; c'eſt que S. Auguſtin n'étant encore que Prêtre, remercie Aurele, Evêque de Carthage, de ce que, par ſes ſoins & par ſes libéralités, il avoit fait donner un héritage à ſes freres; ce qui ne ſe peut entendre, ſelon le ſentiment des PP. Bénédictins, que des freres qui demeuroient dans le monaſtere de Tagaſte ou dans celui d'Hippone.

Alipe, Severe & Evode, amis intimes de S. Auguſtin, lors même qu'il n'étoit encore que laïque, entrerent ſans doute dans cette ſainte Communauté, comme nous avons déjà remarqué. En effet, Aurele de Carthage, dans une lettre à S. Auguſtin, témoigne ſa joie de ce qu'Alipe étoit demeuré dans ſa Communauté, & avoit toujours été uni avec lui; il ſe rejouit de ce qu'il pourra ſervir de modele à ceux qui voudroient fuir le tumulte du monde. S. Auguſtin fait parler Evode avec lui dans les deux derniers Livres du libre arbitre qu'il compoſa un peu avant que d'être Evêque, de même que dans le premier qu'il avoit fait pendant ſon ſéjour à Rome.

Entre les premiers Diſciples de ce S. Docteur, il y en eut dix qui, au rapport de Poſſidius, furent tirés de ſon Monaſtere pour être Evêques de pluſieurs Egliſes, & qui ont mérité le titre de Saint: on en connoît neuf; S. Alipe de Tagaſte, S. Evode d'Uzale, Profuture & Fortunat de Cirthe, Severe de Mileve, Poſſidius de Calame, Urbain de Sicque, Boniface de Cataqua & Peregrin. Non-ſeulement ces Evêques tirés du Monaſtere de S. Auguſtin en établirent d'autres dans leurs Diocèſes; mais Aurele & beaucoup d'autres en firent bâtir avant même que S. Auguſtin fût fait Evêque; car plus d'un an auparavant, S. Paulin, écrivant à Alype, ne ſe recommande pas

ſeulement aux prieres des Saints, *qui ſont*, dit-il, *les compagnons de ſa ſainteté dans le Clergé, ou qui imitent ſa foi & ſa ſainteté & ſa vertu dans les monaſteres;* mais auſſi à la fin de ſa Lettre il ſalue les Freres tant des Egliſes que des Monaſteres de Cartage, de Tagaſte, d'Hippone & de tous les autres endroits, & S. Auguſtin le ſalue de la part des Freres *avec leſquels il demeure, & qui, en quelque endroit que ce ſoit, ſont diſpoſés à ſe conſacrer avec lui au ſervice de Dieu.*

Les nobles & les riches s'eſtimerent heureux d'avoir de ces Pauvres volontaires qui avoient tout quitté pour ſuivre Jéſus-Chriſt & pour embraſſer la vie commune. Ils leur donnoient des terres & des jardins, ils leur bâtiſſoient des Egliſes & des Monaſteres, & par ce moyen l'on voyoit quelquefois pluſieurs Monaſteres dans une même Ville; car outre celui que S. Auguſtin forma d'abord à Hippone, il paroît que le Prêtre Leporius y en établit un autre de ce qui lui reſtoit de ſes biens. Barnabé, auſſi Prêtre, en bâtit un troiſieme dans un jardin qu'un homme de condition nommé Eleuſion lui avoit donné. C'eſt pour cette raiſon que Poſſidius dit que S. Auguſtin laiſſa en mourant à ſon Egliſe pluſieurs Monaſteres d'hommes & de femmes. Ainſi (diſent les ſavans écrivains dont nous avons emprunté ce paſſage) il falloit que ces Monaſteres fuſſent dans la Ville, puiſqu'autrement les Vandales qui l'aſſiégeoient depuis pluſieurs mois, les euſſent ruinés.

Ce fut environ l'an 428 que ces Vandales entrerent en Afrique & qu'ils la déſolerent pendant pluſieurs années. C'étoit particulièrement contre les Egliſes, les Cimetieres & les Monaſteres qu'ils exerçoient leurs cruautés. Ils brûlerent les maiſons du Seigneur, & renverſerent juſques aux fondemens ce que les flammes n'avoient pu conſumer. Ils employerent des ſupplices de tout genre pour obliger d'illuſtres Evêques & de ſaints Prêtres à donner l'or & l'argent qu'ils avoient chez eux provenant de leur patrimoine ou des revenus de l'Egliſe. Il y en eut beaucoup qui moururent dans les tourmens, d'autres furent envoyés en exil dans différentes Provinces, ou s'y retirerent volontairement pour éviter la perſécution. Comme ils avoient pratiqué la vie Monaſtique en Afrique, ils ne diminuerent rien de leurs auſtérités dans leur exil, ſoit dans ces Monaſteres déjà établis où ils s'étoient

retirés, comme S. Gaudioſe qui en forma un à Naples; Saint Fulgence dans l'Iſle de Sardaigne, S. Eugene proche Alby en Languedoc, & d'autres en pluſieurs endroits: nous avons extrait toutes ces particularités de la vie de S. Auguſtin, écrite par les RR. PP. Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, qui eſt à la fin de l'Index général des ouvrages de ce Pere; & par feu M. de Tillemont, *Tome III de ſes Mémoires pour l'Hiſtoire de l'Egliſe.*

Il reſteroit maintenant à examiner ſi les Religieux, qui prennent la qualité d'Hermites de S. Auguſtin, tirent leur origine de ces Moines d'Afrique établis par S. Auguſtin; mais comme ce n'eſt pas une petite difficulté, & qu'il y a longtems qu'elle eſt agitée entre ces Religieux Hermites & les Chanoines Réguliers, ſans avoir pu être décidée, je ne prendrai point parti dans un différend où l'on diſpute de part & d'autre avec beaucoup de chaleur. C'eſt ce que dit auſſi M. Bulteau, qui ajoute néanmoins qu'il eſt vraiſemblable que parmi ces Moines d'Afrique, il y avoit auſſi des Hermites; puiſqu'il y avoit même des Reclus, dont S. Auguſtin loue & releve l'auſtérité & l'ardeur pour la priere: *Includunt ſe viventes in magna intentione orationum* (Bult. *Hiſt. de l'Ordre de S. Benoiſt*, Tome I.).

Nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire ici une légère réflexion: c'eſt que ſi les Hermites de S. Auguſtin ſont véritablement les enfans de ce Docteur, il y a lieu de s'étonner de ce que les Souverains Pontifes ont donné ſur eux la préſéance aux Ordres de S. François & de S. Dominique, qui n'ont paru que dans le treizieme ſiecle. D'un autre côté, s'il eſt vrai que les Chanoines Réguliers ſoient auſſi les enfans de S. Auguſtin, & qu'ils aient même le droit d'aîneſſe ſur les Hermites, comme ils le prétendent, il y a encore ſujet de s'étonner, de ce qu'ils veulent être plus vieux que leur Pere, en faiſant remonter leur inſtitution juſques au tems des Apôtres.

Quant à la Regle que ſuivoient les premiers Diſciples de S. Auguſtin, il y a bien de l'apparence qu'ils n'en ſuivoient point d'autre que celle de l'Evangile, puiſque l'Epître 109 de Saint Auguſtin, qui eſt la 211 dans l'édition des PP. Bénédictins, & qui ſert préſentement de regle à ceux de l'un & de l'autre

T. III. p. 7.



Ancien habillement des Religieux Ermites de S.t Augustin.

2.

P. Giffart. fe

ſexe des différentes Congrégations qui ſe glorifient d'avoir ce S. Docteur pour Pere, n'a été adreſſée que l'an 423, aux Religieuſes qu'il avoit établies à Hippone : Mais ſçavoir quand elle a été accommodée à l'uſage des hommes, en quel pays & par qui ce changement a été fait, c'eſt encore une difficulté que les Sçavans n'ont pu réſoudre juſques à préſent.

CHAPITRE II.

Différentes Congrégations de Religieux Hermites de l'Ordre de S. Auguſtin, avant la réunion générale ſous le Pontificat d'Alexandre IV.

LORS de la réunion générale des différentes Congrégations d'Hermites, qui fut faite ſous le regne & par l'autorité du Pape Alexandre IV, on ne parla plus que d'un ſeul corps de Religion ſous le nom d'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, il peut ſe faire que pluſieurs Monaſteres de ces différentes Congrégations, aient eu pour fondateur quelques-uns des Diſciples de ces Moines d'Afrique paſſés en Italie, & dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent : il eſt certain du moins que les Congrégations des Hermites de Toſcane & des Jean Bonites qui étoient les plus conſidérables, n'avoient dans leur origine aucune règle, & que celle de S. Auguſtin leur fut donnée par le Pape Innocent IV. *Non volentes*, dit ce Pontife ; *vos ſine Paſtore ſicut oves errantes poſt gregum veſtigia vagari, univerſitati veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus in unum vos regulare propoſitum conformantes Regulam B. Auguſtini & ordinem aſſumatis.* C'eſt ainſi qu'il parle à ces Hermites de Toſcane, dans ſa Bulle du 17 Janvier 1244, & par une autre Bulle de l'an 1252, en confirmant les réglemens que le Cardinal Guillaume du titre de S. Euſtache, avoit faits pour la Congrégation des Jean Bonites, afin d'éteindre leurs différends, il rapporte les Lettres de ce Cardinal, qui, après avoir parlé de l'origine de cette Congrégation, encore ſans diſcipline, montre de quelle maniere il obtint la regle de S. Auguſtin : *Cum autem ii Religioſi aliquam de approbatis regulam non ha-*

berent, quidam ex eis accedentes ad ſedem Apoſtolicam obtinuerunt ab ea, Patris Auguſtini regulam ſibi dari, & ſic ex tunc cæperunt in regularibus obſervantiis inſtrui & regulariter habere.

La plus ancienne de toutes ces Congrégations qui entrerent dans la réunion générale, fut celle des Jean Bonites, ainſi appellée du nom de leur fondateur le B. Jean Bon, qui naquit à Mantoue vers l'an 1168, ſelon Conſtance de S. Gervais, Religieux Auguſtin, dans la vie de ce S. homme qu'il a compoſée, & qui a été imprimée à Mantoue en 1591. Sa jeuneſſe ne fut pas des plus réglées: frappé de la mort de ſes pere & mere, il s'arracha d'entre les bras de la volupté qui l'avoit ſéduit juſqu'alors, & ſortit de Mantoue vers l'an 1209. Il ſe retira dans la Romandiole, où il vécut inconnu dans une petite maiſon qu'il bâtit à Boudiol, près de la ville de Ceſene; il y joignit un Oratoire, dans lequel il ſe livroit à des prieres preſque continuelles, tous les jours il inventoit de nouvelles manieres de mortifier ſes ſens. Il demeura ainſi ſeul pendant pluſieurs années; mais la ſainteté de ſa vie lui attira des Diſciples qui voulurent vivre ſous ſa conduite. Leur nombre augmentant, ils obtinrent du Pape Innocent IV la permiſſion de ſuivre la Regle de S. Auguſtin. Cruſinius dit qu'ils obtinrent cette permiſſion du Pape Innocent III: mais ce ne fut point ce Pape, qui d'ailleurs n'avoit pu leur accorder cette permiſſion l'an 1198 (comme il le prétend), puiſque le B. Jean Bon ne ſe retira que l'an 1209. Ce S. homme voyant ſa fin approcher, renonça à la ſupériorité; il avoit été Général de ſa Congrégation depuis qu'elle avoit été approuvée par le Pape Innocent IV. Les Mantouens lui offrirent une retraite dans le voiſinage de leur ville, il y demeura trois ans & mourut l'an 1249. Après ſa mort, les Mantouens firent bâtir un autre Monaſtere, ſous l'invocation de ſainte Agnès; ils y firent tranſporter le corps de ce Bienheureux, que le peuple honore en cette qualité depuis pluſieurs ſiecles, quoique le ſaint Siege n'ait encore rien déterminé ſur ſa ſainteté; Il eſt vrai que deux ans après ſa mort, le Pape Innocent IV donna commiſſion à Albert, Evêque de Mantoue, de faire les informations néceſſaires pour ſa canoniſation; mais ce Pape mourut lorſqu'on y travailloit, & elles ne furent pas continuées.

Quelques

Quelques Hiſtoriens de l'Ordre des Hermites de S Auguſtin, Philippe de Bergame, Cruſenius, Marquez, Joſeph Pamphile, Henri de Vrimaria & quelques autres, ont cru faire honneur à leur Ordre, en diſant que S. François y avoit fait profeſſion entre les mains du B. Jean-Bon, dont il avoit été Diſciple, avant que d'avoir fondé celui des Mineurs; mais c'eſt une pure fiction qui ſe détruit d'elle-même, l'on doit en croire Conſtance de Lodi de S. Gervais, Religieux de l'Ordre même des Hermites de S. Auguſtin, qui a compoſé la vie du B. Jean-Bon ſur les procès-verbaux qui ont été dreſſés par Albert, Evêque de Mantoue, le Prieur des Chanoines Réguliers, & le Prévôt de Mantoue, Commiſſaires nommés par le Pape Innocent IV, pour informer de la vie & des miracles de ce ſaint homme lorſqu'il le voulut canoniſer deux ans après ſa mort. De quelle valeur en effet peut-être le témoignage de Philippes de Bergame, c'étoit ſans doute, pour faire honneur à ſon Ordre, qu'il a avancé que S. François avoit été Diſciple du B. Jean-Bon; il a été ſuivi en cela par pluſieurs Ecrivains du même Ordre, Cruſenius, Marquez, Pamphile, & pluſieurs autres qui n'ont fait que copier ce qu'il avoit écrit ſans fondement, & qui ont dit que le B. Jean-Bon étoit né en 1130, qu'il s'étoit retiré dans la ſolitude dès l'an 1159, & qu'enfin il étoit mort l'an 1222.

Conſtance de Lodi de S. Gervais prétend au contraire qu'il eſt né l'an 1168, qu'il ne s'eſt retiré que l'an 1209, & qu'il n'eſt mort que l'an 1249. Ainſi, dit Wading, comment ſe peut-il faire que S. François, qui quitta le monde l'an 1206, ait été un des Diſciples du B. Jean Bon, & il avoit déjà lui-même des Diſciples en 1209. Conſtance de S. Gervais n'eſt pas le ſeul qui rapporte la naiſſance du B. Jean Bon à l'an 1168, & ſa mort à l'an 1249, après avoir été quarante ans dans la ſolitude. Nous en avons encore pluſieurs autres témoignages: Abraham Bzovius, *Annales Eccléſiaſtiques*; Aubert le Mire, *Origines Monaſtiques*; Hyppolite Doneſmondi, *Hiſtoire Eccléſiſtique de Mantoue*. Le P. Wading ajoute que dans l'Egliſe de ſainte Agnès de Mantoue, où le corps de ce Bienheureux eſt dépoſé, il y a pluſieurs tableaux qui confirment cette vérité.

La plus forte raiſon que les Auguſtins croyent avoir pour

prouver que S. François a été de la Congrégation du B. Jean Bon, c'eſt que quelques années après la fondation des Freres Mineurs, leur habit reſſembloit tant à celui des Auguſtins, que le Pape Gregoire IX, pour éteindre les différends qui naiſſoient tous les jours entre ces deux Ordres à ce ſujet, obligea les Auguſtins de porter à l'avenir un habit noir ou blanc, avec des manches larges & longues, en forme de coules, ceint d'une ceinture de cuir par-deſſus, aſſez longue pour être vue. Il leur ordonne encore de porter toujours à la main des bâtons hauts de cinq palmes, faits en forme de béquilles, & de dire de quel Ordre ils étoient, lorſqu'ils recevroient les aumônes des fidèles; il voulut auſſi que leur robe fut aſſez courte pour qu'on pût voir leurs ſouliers, ce qui les diſtingueroit facilement des Freres Mineurs qui étoient déchauſſés. C'eſt ainſi que ce Pape décrit l'habillement que devoit porter l'Ordre des Auguſtins, dans ſa Bulle qui eſt de la quatorzieme année de ſon Pontificat, en 1241, & non pas en 1237, comme Cruſenius & quelques autres le prétendent, puiſque ce Pape fut élu le 23 Mars de l'année 1227. D'où il eſt aiſé de conclure, contre leurs vaines prétentions, que bien loin que les Freres Mineurs euſſent pris leur habillement, c'étoit au contraire les Auguſtins qui avoient pris l'habillement des Freres Mineurs, car, comme remarque fort bien Penot, Chanoine Regulier de Latran, quelle apparence y a-t-il que le Pape eût ordonné que les Freres Mineurs prendroient l'habillement des Auguſtins: que ceux-ci ſeroient obligés de le quitter, & d'en prendre un autre tout différent, quant à la forme & à la couleur, s'il étoit vrai que les Freres Mineurs ſe fuſſent conformés à l'habillement des Auguſtins (Penot, *Hiſt. Tripart. Canon. Regul*)? Il y auroit eu de l'injuſtice à dépouiller d'un habit ceux qui en étoient depuis long-tems en poſſeſſion, pour en revêtir de nouveaux venus.

Tous les Auguſtins ne ſe ſoumirent pas à cette Bulle; une grande partie de ceux de la Marche d'Ancone en appellerent au Pape mieux informé; mais ce Pontife donna une ſeconde Bulle, par laquelle il manda aux Evêques de cette Province d'Ancone de contraindre les Auguſtins, malgré leur appel, à prendre l'habillement qu'il avoit ordonné par ſa premiere Bulle. Cette ſeconde ne fut pas mieux exécutée; André,

Prieur Général de la plupart des Hermites de la Marche d'Ancône, vint trouver le Pape qui étoit alors à Grotta Ferrata, pour obtenir de ſa Sainteté la permiſſion de pourſuivre leur appel; elle lui fut refuſée; il ne ſe rebuta pas, il demanda au Pape qu'il leur accordât au moins de conſerver leur habit gris, ſans les contraindre à prendre le noir, & de leur permettre qu'ils portaſſent des coules ſans ceintures, ce qui diſtingueroit celle des Freres Mineurs, qui portoient leurs habits ceints d'une corde : le Pontife ſe rendit enfin à leur demande, & fit pour ce ſujet expédier une Bulle datée de Grotta Ferrata le 18 août de la même année 1241.

Les Hermites dont nous venons de parler, étoient ceux qu'on appelloit Brittiniens; ils ſont ainſi nommés dans une Bulle d'Alexandre IV du 22 Février 1256, qui les oblige de nouveau à porter leurs habits ſans ceinture, comme leur Général André & ſes compagnons l'avoient demandé à Grégoire IX. En effet, ils avoient dérogé à ce qui leur avoit été ordonné dans les Bulles de ce Pontife, ils prétendoient avoir obtenu des lettres apoſtoliques qui les en diſpenſoit. Cette Congrégation avoit commencé ſous le Pontificat de Grégoire IX, qui leur avoit donné la Regle de S. Auguſtin. Ils avoient établi leur premiere demeure dans un lieu ſolitaire nommé Brittini dans la Marche d'Ancône, c'eſt ce qui les fit appeller Brittiniens. Ils étoient très-auſteres, ne mangeoient jamais de viande, jeûnoient depuis la fête de l'Exaltation de la ſainte Croix juſques à Pâques; & dans les autres tems, tous les Mercredis, Vendredis & Samedis, outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe. Ils ne mangeoient du fromage & des œufs que trois fois la ſemaine, & s'en abſtenoient pendant l'Avent qu'ils commençoient à la S. Martin & pendant le Carême; pendant ces tems, ceux mêmes qui voyageoient ne pouvoient en manger dans les lieux où l'on en avoit la permiſſion. Herrera, & quelques autres Ecrivains, croient qu'ils n'étoient pas d'abord différens des Jean-Bonites.

Quelques années auparavant, d'autres Hermites en Toſcane s'étoient réunies pour vivre en commun : dans les commencemens ils ne faiſoient aucun vœu & n'avoient aucune regle; ils députerent deux de leurs Diſciples à Rome pour en obtenir une approuvée par le ſaint Siege. Comme il étoit alors vacant, ils y demeurerent juſqu'à l'élection du Pape Innocent IV. Ce

Pontife leur permit, l'an 1243, de prendre la Regle de ſaint Auguſtin, c'eſt ce qui a donné lieu de croire que ce Pape avoit été l'Auteur de la réunion générale, dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant.

Outre ces Congrégations, il y avoit encore celle des Freres du Sac ou de la Pénitence de Jéſus-Chriſt; nous en parlerons dans un autre endroit; celle des Hermites de S. Auguſtin, dont le B. Jean de la Caverne avoit été Supérieur, & qui avoit eu pour ſucceſſeur le B. Jean de la Celle; celles de Vallerſuta, de S. Blaiſe de Fano, de S. Benoiſt de Montefabalo, de la Tour des Palmes, de ſainte Marie de Murcette, de S. Jacques de Molinio & de Loupçavo dans le voiſinage de Lucques. Toutes ces Congrégations différoient dans l'obſervance & l'habillement; il n'eſt pas certain qu'elles aient toutes ſuivi la Regle de S. Auguſtin, la Congrégation de ſainte Marie de Murcette ſuivit d'abord la Regle de S. Benoît; elle en fut diſpenſée enſuite par le Pape Innocent IV, qui lui ordonna de prendre celle de S. Auguſtin, par un Bref adreſſé au Prieur & aux Religieux de ſainte Marie de Murcette au Dioceſe de Piſe, la premiere année de ſon Pontificat.

Nicol. Cruſen. *Monaſticon Auguſtinian.* Joſeph. Pamph. *Chronic. FF. Eremit. S. Auguſt.* Thom. Herrera. *Alphabet. Auguſtin.* Jean Marquez. *Origen. delos frayles Ermitanos de la orden. de S. Auguſtin. Sacra Eremus Auguſtinian.* Athanaſe de S. Agnes. *Le Chandelier d'or ou Chronologie des Prélats & Religions qui ſuivent la Regle de S. Auguſtin.* Piet. Delcampo. *Hiſt. general. delos Ermitanos dela orden. de S. Auguſt.* Luigi Torelli. *Secoli Agoſtin.* & Wading. *Annal. Minor. Tom. 1.*

CHAPITRE III.

Réunion générale de pluſieurs Hermites, qui a formé l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, ſous Alexandre IV.

NOUS avons vu, dans le Chapitre précédent, la plupart des Hermites qui ſe diſoient de l'Ordre de S. Auguſtin, s'obſtiner, malgré les Bulles réitérées des ſouverains Pontifes, à ne point prendre la coule noire comme il leur avoit été ordonné,



Religieux Ermite de S.t Augustin,
en habit ordinaire dans la maison.

afin qu'on ne les confondît point avec les Freres Mineurs qui étoient habillés de gris ; mais puiſque cette couleur griſe étoit ſi eſſentielle & appartenoit avec tant de juſtice à l'Ordre de S. Auguſtin, n'eſt-il pas étonnant que quelques Hiſtorieus de cet Ordre ayent avancé que S. Auguſtin avoit apparu aux Papes Innocent IV & Alexandre IV, avec une coule noire, une ceinture de cuire, ayant une grande tête & un petit corps par rapport aux membres qui le compoſoient, qui étoient forts petits, & ayant ſa robe toute déchirée ; qu'ils aient avancé que c'étoit cette viſion qui avoit entièrement déterminé ces Pontifes à réunir toutes les Congrégations d'Hermites, pour n'en faire qu'un ſeul Ordre ſous le nom d'Hermites de S. Auguſtin. Si cette viſion étoit véritable, pourquoi après la réunion, y eut-il encore entre eux des conteſtations touchant la forme & la couleur de leur habit? Il y a plus de vraiſemblance que le grand nombre des Congrégations qui ſe trouvoient répandues en pluſieurs Provinces, & qui vivoient ſous différentes Regles & ſous différentes obſervances, aient demandé elles-mêmes la réunion à Alexandre IV, afin d'éviter les conteſtations au ſujet de leurs obſervances & de leurs Regles. Qu'on ne s'y trompe point, ce ne fut point Innocent IV qui fit cette réunion, comme la plupart des Hiſtoriens de cet Ordre le prétendent, il avoit ſeulement raſſemblé pluſieurs Hermites en Toſcane, & leur avoit donné la Regle de S. Auguſtin : cette Congrégation étoit ſéparée de celle des Jean-Bonites, des Brittiniens, des Sachetz & des autres qui entrerent dans la réunion générale. Ce fut véritablement Alexandre IV, qui fit cette réunion, on ne pourra en douter, ſi l'on conſulte ſa Bulle rapportée dans le *Mare magnum* des Auguſtins ; ce Pontife parlant dans cette Bulle au Général, aux Provinciaux, à tous les Freres de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin ; leur dit, que c'eſt par ſes ordres qu'ils ont été réunis en un ſeul corps de Religion : *Oblata nobis ex parte veſtra petitio continebat quod ſedes Apoſtolica nonnullas domos ordinis veſtri, antequam eſſetis in unius Religionis corpus de mandato noſtro redacti.*

Ce Pontife travailla à cette réunion dès la premiere année de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire, l'an 1254. Il commit à cet effet Richard, Cardinal du titre de S. Ange, qui étoit déjà Protecteur de la Congrégation des Hermites de Toſcane, & qui

avoit été nommé à cette charge par le Pape Innocent IV. Ce Cardinal écrivit à tous les Supérieurs des différentes Congrégations, dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent, de le venir trouver, ce qui ne ſe fit pas ſans difficulté; car on ne put les raſſembler qu'en l'an 1256. Ils convinrent de s'aſſembler le premier Mars dans le Couvent de ſainte Marie du Peuple, pour élire un Général qui gouvernât ſeul ces différentes Congrégations, qui ne feroient plus à l'avenir qu'un même Ordre. Les Congrégations qui députerent des Religieux à cette Aſſemblée, furent celles de Valerſuta, de la Tour des Palmes, de la Pénitence de Jéſus-Chriſt, de S. Benoît de Montefabalo, des Guillelmites, des Jean-Bonites, de Loupçavo proche Lucques, des Brittiniens, de ſainte Marie de Murcette, & de S. Jacques de Montlio, & on élu pour Général Lanfranc Septala, Milanois, qui l'étoit déjà de la Congrégation des Jean-Bonites.

Dans le même Chapitre, l'Ordre fut dès-lors diviſé en quatre Provinces, on y élut pour cet effet quatre Provinciaux, ſavoir des Provinces de France, d'Allemagne, d'Eſpagne & d'Italie; le tout fut confirmé par le Pape Alexandre IV, par une Bulle du 13 Avril de la même année, & par une autre de l'année ſuivante, il les exempta de la Juriſdiction des Ordinaires, & créa pour Protecteur de cet Ordre, le Cardinal Richard, qui avoit préſidé à leur Chapitre général, & qui avoit le plus travaillé à cette réunion: il lui donna pouvoir de régler toutes choſes dans cet Ordre naiſſant, & de faire tels changemens qu'il trouveroit à propos, pour y maintenir le bon Ordre & l'obſervance reguliere.

Après cette réunion, les Guillelmites qui avoient toujours ſuivi la Regle de S. Benoît, ne voulurent point être incorporés avec les Auguſtins, & ſoit que les députés qu'ils avoient envoyés à ce Chapitre général, euſſent excédé leurs pouvoirs, ou pour quelqu'autre raiſon, ils s'oppoſerent à cette réunion & demanderent au Pape de pouvoir demeurer toujours dans leur même état, ſous la Regle de S. Benoît & l'Inſtitut de S. Guillaume, ce qu'il leur accorda par une Bulle donnée à Agnagnie l'an 1256, par laquelle il paroît qu'ils avoient aſſiſté à l'Aſſemblée générale qui avoit été tenue pour cette réunion des Auguſtins: *Licet olim pro unione facienda inter vos & alios*



Religieux Ermite de S. Augustin,
en habit de Cérémonie, et allant par la Ville.

P. Giffart. f.

Eremitas, tunc ordinum diverſorum, fueritis ad præſentiam noſtram citati, quieti tamen & ſaluti veſtre paterno providentes affectu, præſentium vobis tenore concidemus, ut ſub Regula ſancti Benedicti, ſecundùm inſtitutiones ſancti Guillelmi, remanere in ſolito habitu liberè valeatis. Ce qui fait connoître auſſi que les autres Congrégations n'étoient pas toutes ſous la Règle de S. Auguſtin, puiſque le Pape dit que ces Hermites qu'il fit venir en ſa préſence étoient de différens Ordres. Tous les Couvens de celui de la Pénitence de Jéſus Chriſt, n'entrerent point auſſi dans la réunion : on leur défendit ſeulement de recevoir des Novices, & ils furent donnés dans la ſuite à d'autres Ordres : nous en parlerons plus haut, quand il ſera queſtion de l'Ordre de la Pénitence de Jéſus-Chriſt.

Le Pape Alexandre IV, en confirmant cette réunion générale & l'élection qui avoit été faite du Général Lanfranc, diſpenſa les Religieux Auguſtins de porter des bâtons. Nous avons dit, dans le Chapitre précédent, que Grégoire IX, en preſcrivant leur habit qui devoit les diſtinguer des Freres Mineurs, leur avoit ordonné de porter toujours à la main des bâtons de la hauteur de cinq palmes, qui étoient faits en forme de béquilles. Mais comme l'obligation de porter ces ſortes de béquilles les chagrinoit, & que le Pape Innocent IV les y avoit d'abord contraints, ils eurent recours dans la ſuite au même Pape qui les en diſpenſa : c'eſt pourquoi Alexandre IV ne fit que confirmer ce que ſon Prédéceſſeur leur avoit déjà accordé, & par la même Bulle qui eſt datée du 9 Avril 1256, il leur preſcrivit la forme de l'habillement qu'ils devoient porter, ordonnant que les coules ſeroient noires & ne pourroient être d'aucune autre couleur. Selon toute apparence, pluſieurs d'entr'eux ne purent ſe réſoudre à prendre cette couleur noire : car par une autre Bulle du 17 Juin il leur commanda de rechef de prendre cet habillement, & ne leur donna du tems que juſqu'à la Fête de la Touſſaint, après laquelle ils y devoient être contraints par cenſures eccléſiaſtiques. Comme il y avoit des Evêques en Italie qui les vouloient contraindre à porter encore des bâtons, en les obligeant à prendre l'habit noir, ces Religieux eurent encore recours au Pape Alexandre pour empêcher les pourſuites que l'on faiſoit contre eux : c'eſt pourquoi, par une Bulle du 15 Octobre, il défendit à ces Evêques de procéder contre les Auguſtins, pour les obliger

à porter des bâtons, leur déclarant que ſon intention étoit ſeulement qu'on les contraignît à porter des coules noires, ſoit de laine naturelle, ou teinte.

Ce ne fut que l'an 1287, ſous le Généralat de Clément d'Auximas, qu'on examina les premieres conſtitutions de cet Ordre, & qu'elles furent approuvées dans le Chapitre Général tenu cette année à Florence, où ce Général fut continué: *Sequenti anno comitiis celebratis Florentiæ, examinantur & publicantur Ordinis noſtri primæ conſtitutiones* (Cruſen. *Monaſtic. Auguſt.*); ce qui fait voir que ce n'eſt pas ſous Innocent IV qu'elles furent dreſſées, comme le rapportent quelques Hiſtoriens de cet Ordre, & entr'autres, Gilles de la Preſentation, qui prétend que ce fut ce Pape qui commença la réunion generale ſous le titre des Hermites de l'Ordre de S. Auguſtin, que ce fut par ſes ordres que les conſtitutions furent dreſſées en 1252, & qu'elles furent réduites en une meilleure forme ſous le Généralat de Clément d'Auximas. Elles furent de rechef examinées & aprouvées en 1290 dans le Chapitre Général tenu à Ratisbonne. On y fit encore quelques changemens dans un Chapitre tenu à Rome en 1575, & enfin en 1580 il y eut de nouvelles conſtitutions qui furent dreſſées par le Cardinal Savelli, Protecteur de cet Ordre, & par le Général Thadée de Perouſe; le Pape Grégoire XIII les fit examiner par les Cardinaux Alciat & Juſtinien, & les approuva. C'eſt en vertu de ces dernieres conſtitutions que les Chapitres Généraux doivent ſe tenir tous les ſix ans, ſi les Vocaux le jugent à propos: ils y peuvent obliger le Général à remettre les ſceaux de l'Ordre, & ils ſont toujours en droit d'élire un nouveau Général. Ces conſtitutions défendent aux Religieux de porter des chemiſes de toile, & ils ne doivent avoir que des chemiſes de laine, & ils ne doivent auſſi coucher que dans de la laine. L'abſtinence de viande leur eſt recommandée tous les Mercredis de l'année, excepté dans le tems Paſchal. Outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe, ils doivent jeûner tous le Vendredis de l'année, le Lundi & le Mardi d'après la Quinquageſime, & depuis la Fête de la Touſſaint juſques à Noël, de même que la veille de la fête de S. Auguſtin.

Les Religieux de cet Ordre ſe ſont ſi multipliés dans la ſuite, que dans le Chapitre général tenu à Rome en 1620, il s'y trouva

trouva cinq cens Vocaux. Il comprend actuellement quarante-deux Provinces, la Vicairerie des Indes, celle de Moravie, pluſieurs Congrégations gouvernées par des Vicaires généraux, & les Déchauſſés de France, d'Eſpagne & d'Italie, dont nous allons parler dans les Chapitres ſuivans. Des Auteurs prétendent, qu'il y a eu autrefois près de deux mille Monaſteres de cet Ordre, qui renfermoient plus de trente mille Religieux, & qu'il y a eu auſſi plus de trois cents Couvents de Filles.

Les Souverains Pontifes lui ont accordé beaucoup de graces & de privileges, entr'autres l'office de Sacriſtain de la Chapelle du Pape (Angel. Rocca. *Chron. Hiſt. de Apoſtol. Sacraria.*). L'hiſtoire fait mention d'un Auguſtin Novelli, qui l'exerçoit dès l'an 1287. Ange de Limoges fut fait Sacriſtain par le Pape Jean XXII, l'an 1319, & exerça cet Office ſous ſon Pontificat, & ſous celui des Papes Benoiſt XII, & Clement VI. Raymond de Pamiers ſous ceux du même Clement & de ſes ſucceſſeurs Innocent VI & Urbain V. Pierre Amalie auſſi de Limoges, fut Sacriſtain ſous le Pontificat du même Urbain & de ſes ſucceſſeurs Grégoire XI & Urbain VI; & Pierre de Pamiers ſous le même Urbain VI & Boniface IX.

Paul de Boſſis étant Sacriſtain ſous le Pontificat de Sixte IV, obtint l'Abbaye de S. Sebaſtien hors des murs de Rome, de l'Ordre de Cîteaux, & paſſa dans cet Ordre ſans quitter ſon office de Sacriſtain, ce qui allarma les Religieux Auguſtins qui appréhenderent que cet Office ne fût donné à quelqu'autre Ordre: leur crainte étoit d'autant plus motivée, que dans un Livre fait du tems d'Innocent VIII, qui traitoit des Cérémonies de la Chapelle du Pape, il y étoit marqué que l'office de Sacriſtain n'étoit pas affecté à un Ordre particulier; mais qu'il pouvoit être donné à un Religieux de quelque Ordre qu'il pût être, pourvu qu'il fût dans la Prélature; cependant Alexandre VI, pour ôter tout ſujet de crainte aux Auguſtins, donna une Bulle l'an 1497, par laquelle il ordonna que l'office de Sacriſtain de la Chapelle du Pape, ne pourroit être conféré qu'à un Religieux de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, quand même il ne ſeroit pas dans la Prélature. Nous liſons que pluſieurs de ces Sacriſtains n'ont point été Evêques; mais depuis long-tems, le Pape donne un Evêché *in partibus*, à celui qu'il charge de cet Office, & quand même il ne ſeroit pas Evêque,

il ne laiſſeroit pas de porter le mantelet & la mozette à la maniere des Prélats de Rome.

Ce Sacriſtain prend le titre de Préfet de la Sacriſtie du Pape. Il a en ſa garde tous les ornemens, les vaſes d'or & d'argent, les reliquaires & autres choſes précieuſes de cette Sacriſtie. Quand le Pape dit la Meſſe, ſoit Pontificalement, ſoit en particulier, il fait en ſa préſence l'eſſai du pain & du vin, ce qui ſe pratique de cette maniere : Si le Pape dit la Meſſe en particulier, ſa Sainteté avant l'Offertoire, lui préſente deux Hoſties dont il en mange une, & un Camerier lui verſe dans une taſſe de vermeil doré, de l'eau & du vin des burettes : Si le Pape dit la Meſſe pontificalement, le Cardinal qui lui ſert de Diacre préſente au Sacriſtain trois Hoſties, dont il en mange deux.

Il a ſoin d'entretenir toujours une Hoſtie conſacrée, de la grandeur de celles dont on ſe ſert à la Meſſe ; dans la principale Chapelle du Palais où demeure le Pape, il doit renouveller cette Hoſtie tous les ſept jours. Cette Hoſtie eſt pour ſervir de Viatique au Pape lorſqu'il eſt à l'article de la mort : ce Sacrément doit lui être adminiſtré par le Sacriſtain, auſſi bien que l'Extrême-Onction, car il eſt en titre le Curé de ſa Sainteté.

Lorſque le Pape entreprend un long voyage, deux eſtafiers, l'un domeſtique de ſa Sainteté, l'autre domeſtique du Sacriſtain, tiennent, par la bride, la mule qui porte le ſaint Sacrement ; ces eſtafiers ſont préſentés au Pape par le Sacriſtain, & ſa Sainteté les confirme dans cet emploi par un Bref. Il exerce auſſi une eſpece de Juriſdiction ſur tous ceux qui accompagnent le Pape dans ces ſortes de voyages, & pour marque de ſa Juriſdiction, il porte un bâton à la main.

Il diſtribue aux Cardinaux les Meſſes qu'ils doivent célébrer ſolemnellement ; mais il doit auparavant faire voir au premier Cardinal Prêtre, la diſtribution qu'il en fait. Il diſtribue auſſi aux Prélats aſſiſtans les Meſſes qu'ils doivent célébrer dans la Chapelle du Pape. S'il eſt Evêque ou conſtitué en dignité, il tient rang dans cette Chapelle parmi les Prélats aſſiſtans, ſi c'eſt en préſence du Pape ; & ſi le Pape n'y eſt pas, il a ſéance parmi les Prélats ſelon ſon antiquité, ſans avoir égard à ſa qualité de Prélat aſſiſtant. S'il n'eſt pas Evêque, il prend ſon rang

après le dernier Evêque, ou après le dernier Abbé mitré. Après la mort du Pape, il entre dans le Conclave en qualité de premier Conclaviſte. Il dit tous les jours la Meſſe en préſence des Cardinaux, il leur adminiſtre les Sacremens ainſi qu'à tous les Conclaviſtes. Autrefois il étoit auſſi Bibliothécaire du Vatican, mais cet emploi ne lui fut conféré que juſques ſous le Pontificat de Sixte IV; qui ſépara ces deux Offices, & donna celui de Bibliothécaire à Platine, auteur de la vie des Papes & de pluſieurs autres Ouvrages.

L'an 1567, le Pape Pie V. mit l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin au nombre des quatre Ordres Mandians, qui ſont les Dominicains, les Freres Mineurs, les Carmes & les Auguſtins, il n'en diſtingua point les Servites, qu'il regardoit comme Mandians, quoiqu'ils poſſédaſſent des rentes & des fonds; il ne donna le rang aux Auguſtins qu'après les Carmes; les Dominicains & les Franciſcains ont la préſéance ſur les autres.

Cet Ordre compte un grand nombre de Saints & de Bienheureux, parmi leſquels S. Thomas de Villeneuve, Archevêque de Valence, & S. Nicolas de Tolentin, tiennent les premiers rangs, ainſi que S. Jean Facond, canoniſé ſur la fin du dernier ſiecle, par le Pape Alexandre VIII. Il ſeroit trop long de faire le dénombrement de tous ceux de cet Ordre qui ſe ſont rendus célebres dans les ſciences, qui ont été revêtus de dignités eccléſiaſtiques ou d'autres emplois diſtingués; nous nous contenterons de dire, qu'Onuphre Panvini de Verone a été l'un des plus grands ornemens de cet Ordre dans le ſeizieme ſiecle, & qu'il a compoſé divers Ouvrages concernant les antiquités de l'Egliſe. Il préparoit une Hiſtoire générale des Papes & des Cardinaux, lorſqu'il mourut à Palerme en Sicile, en 1568, âgé de trente-neuf ans.

Le P. Chriſtian Lupus, natif d'Ypre, s'aquit tant de réputation dans le dernier ſiecle, qu'Alexandre VII, qui n'étoit alors que Cardinal & Nonce en Flandres, l'honora d'une amitié toute particuliere. Lorſqu'Alexandre fut parvenu au Pontificat, il appella le P. Lupus à Rome, & pour le retenir auprès de lui, il lui voulut donner un Evêché & l'Intendance de la Sacriſtie; mais celui-ci refuſa l'un & l'autre. Dans un ſecond voyage qu'il fit à Rome, il ne reçut pas de

moindres marques d'eſtime d'Innocent XI. Les Papes ne furent pas les ſeuls dont il fut conſidéré. Le Grand Duc de Toſcane lui offrit pluſieurs fois une penſion conſidérable pour l'attirer à ſa Cour : on a de lui cinq Volumes ſur les Canons des Conciles, & quelques autres Ouvrages. Il mourut l'an 1681.

Un de ceux qui a fait le plus d'honneur à cet Ordre, a été le Cardinal Henri Noris : il étoit de Verone, & le premier Ouvrage qu'il donna au public, fut l'Hiſtoire Pélagienne, imprimée à Padoue en 1673. On l'attaqua par de ſçavans écrits, auxquels il répondit. La querelle s'échauffa & fut portée au Tribunal de l'Inquiſition. Le Livre qui y avoit donné lieu fut examiné, & en ſortit à l'honneur de l'Auteur ; il fut réimprimé deux fois depuis. Le Pape Clément X le fit Qualificateur du S. Office. Son Hiſtoire Pélagienne fut de nouveau déférée à l'Inquiſition en 1676, & en ſortit avec le même ſuccès que la premiere fois. Le P. Noris enſeigna l'hiſtoire Eccléſiaſtique & compoſa d'autres Ouvrages. Enfin le Pape Innocent XII appella ce ſavant homme à Rome & l'établit Sous-Bibliothécaire du Vatican. Il fut de nouveau attaqué par ſes Adverſaires, & ſes Ouvrages furent encore mis à l'examen par ordre du Pape : mais ayant été pleinement juſtifié, Innocent XII l'honora de la pourpre en 1695, & après la mort du Cardinal Caſanate, arrivée en 1700, il fut fait Bibliothécaire du Vatican. Il fut encore nommé par le Pape en 1702 pour travailler à la réformation du Calendrier, & mourut à Rome en 1704, âgé de ſoixante-treize ans. Le P. Bonjours, Religieux François du même Ordre, & que le Cardinal Noris, qui connoiſſoit ſon érudition, avoit fait venir à Rome, travaille actuellement à cette réformation, & a donné déjà quelques Ouvrages. Les autres Cardinaux de cet Ordre ſont Bonaventure de Padoue, créé par le Pape Urbain VI, Gilles de Viterbe, par Léon X, Seripand, par Pie IV, Petrochin, par Sixte V.

L'habillement de ces Religieux conſiſte en une Robe & un Scapulaire blanc quand ils ſont dans la maiſon : au Chœur & quand ils ſortent, ils mettent une eſpece de Coule noire & par-deſſus un grand capuce, ſe terminant en rond par-devant & en pointe par-derriere juſqu'à la ceinture qui eſt de



5. Religieux de l'ordre des pauvres catholiques

de Poilly seul

cuir noir. Leur grand Couvent de Rome a été fondé par le Cardinal Guillaume d'Etouteville, Archevêque de Rouen, qui le fit bâtir en 1483, ſous le Pontificat de Paul II & le regne de Louis XI, Roi de France. Ce Couvent n'eſt d'aucune Province, & dépend immédiatement du Général. Il y a dans ce Couvent une riche Bibliotheque publique donnée par Ange Rocca, Evêque de Tagaſte, Religieux de cet Ordre & Sacriſtain du Pape, qui a mis au jour pluſieurs Ouvrages. Le Couvent de Paris appelé des Grands Auguſtins, eſt auſſi ſoumis immédiatement au Général. Il ſert de College à toutes les Provinces de cet Ordre en France, elles y envoyent étudier leurs Religieux qui veulent parvenir au Doctorat, dans la célebre Univerſité de cette Ville, où ils ont été admis auſſi bien que les trois autres Ordres Mandians. Ce Couvent de Paris ayant eu beſoin de réforme, le R. P. Paul Luchini, Général de l'Ordre, y fit la viſite en 1659 comme Général & comme Commiſſaire apoſtolique du Pape Alexandre VII, par Bref du 26 Juin 1657; il fit pluſieurs réglemens pour l'obſervance réguliere, qui furent approuvés dans le Chapitre général qui ſe tint à Rome l'an 1661, où le R. P. Pierre Lanfrançoni d'Ancône, fut élu Général. Outre ces Couvens de Rome & de Paris, il y en a encore environ trente-ſix autres, qui ſont immédiatement ſoumis au Général, dont ceux de Toulouſe, de Montpellier & d'Avignon ſont du nombre. Le Supérieur de celui de Brunen en Moravie eſt perpétuel, & ſe ſert d'ornemens Pontificaux. Il exerce une Juriſdiction preſque Epiſcopale en pluſieurs lieux. *Voyez les Auteurs cités à la fin du Chapitre précédent, & le Catalogue des Couvents de cet Ordre, par le P. Lubin.*

CHAPITRE IV.

De l'Ordre des pauvres Catholiques, uni à celui des Hermites de ſaint Auguſtin.

VERS l'an 1160, un nommé Pierre Valdo, riche marchand de Lyon, natif du village de Vaud en Dauphiné, ſur le Rhône près de Lyon, fut ſi touché de la mort ſubite d'un de

ſes amis, qu'il prit la réſolution de changer de vie, il prit à la lettre les paroles de Jéſus-Chriſt contre les riches, & diſtribua tous ſes biens aux pauvres de la Ville, pour faire profeſſion d'une pauvreté volontaire, & renouveller, à ce qu'il prétendoit, la manière de vivre des Apôtres. Il eut pluſieurs admirateurs dans ce genre de conduite, qui devinrent bientôt ſes Diſciples, & formèrent avec lui une Communauté. On les appella les pauvres de Lyon à cauſe de la pauvreté dont ils faiſoient profeſſion, *Léoniſtes* du nom de la ville de Lyon, *Inſabatés*, à cauſes des ſandales qu'ils portoient pour faire paroître leurs pieds nuds, & enfin *Vaudois*, à cauſe de leur inſtituteur Valdo, qui étoit du village de Vaud. Cet homme n'étoit point ſans étude, auſſi leur expliquoit-il le nouveau Teſtament en langue vulgaire. Il les inſtruiſit ſi bien, qu'il leur prit fantaiſie, non-ſeulement d'imiter la pauvreté volontaire des Apôtres; mais auſſi de prêcher & d'enſeigner, quoique laïques & ſans miſſion. Le Clergé de Lyon les en ayant repris, ils commencerent à déclamer contre les Eccléſiaſtiques & contre leurs déréglemens; diſant hautement qu'ils ne s'oppoſoient à leurs prédications, que parce qu'ils portoient envie à la ſainteté de leurs mœurs, & à la pureté de leur doctrine. Le Pape Alexandre III leur défendit d'annoncer la parole de Dieu; ils mépriſerent les ordres de ce Pontife & continuerent de prêcher hardiment, ce qui fit que Lucius III les excommunia; ils ſecouerent le joug de l'obéiſſance, continuerent leurs prédications & s'engagerent dans diverſes erreurs. Leur ſecte ſe répandit en pluſieurs endroits. Alfonſe, Roi d'Aragon, les condamna l'an 1194; & Bernard, Archevêque de Narbonne, les proſcrivit, après les avoir convaincu d'erreurs dans une conférence qu'il eut avec eux.

Quelques uns cependant ſe convertirent & renoncerent à l'héréſie l'an 1207. Ils avoient pour chef un nommé Durand de Hueſca en Aragon; ils vinrent ſe préſenter au Pape Innocent III l'an 1208 (*Innocent. Epiſt. Lib.* 11, *Ep.* 196.). Ce Pontife les reçut favorablement, les écouta, & reconnut qu'ils étoient Catholiques. Pour plus grande ſûreté, il leur fit faire ſerment & donner par écrit leur confeſſion de foi, où ils reçoivent les trois Symboles des Apôtres, de Nicée & celui qui eſt attribué à S. Athanaſe; ils y reconnoiſſent auſſi que Dieu

eſt le Créateur des choſes corporelles, auſſi bien que des ſpirituelles, qu'il eſt auteur de l'ancien Teſtament comme du nouveau : & qu'il a envoyé Jean-Baptiſte, homme ſaint & juſte : que l'Incarnation du Fils de Dieu, ſa Paſſion, ſa mort & ſa Réſurrection ont été réelles & véritables : qu'il n'y a qu'une Egliſe qui eſt la Catholique, Apoſtolique & Romaine, & que les Sacremens qu'elle célebre ne dépendent point de la vertu du Miniſtre.

Nous approuvons, continuent-ils, le Baptême des enfans & la Confirmation que l'Evêque donne par l'impoſition des mains. Nous croyons qu'au ſaint Sacrifice, le pain & le vin, après la conſécration, ſont le vrai corps & le vrai ſang de Jéſus-Chriſt, & qu'il ne doit être conſacré ni offert que par un Prêtre ordonné régulierement par un Evêque. Nous croyons que Dieu accorde le pardon aux pécheurs véritablement pénitens, & nous communiquons volontiers avec eux. Nous recevons l'Onction des malades. Nous ne condamnons point le Mariage, même les ſecondes Noces, & nous confeſſons que l'homme & la femme ſe peuvent ſauver vivant enſemble. Nous ne blâmons point l'uſage de la chair pour nourriture, & croions qu'il eſt permis de jurer avec vérité & juſtice. Nous croions la prédication néceſſaire, pourvu qu'elle ſe faſſe par l'autorité du Pape ou des Evêques. Nous reſpectons l'Office Eccleſiaſtique comme il eſt en uſage dans l'Egliſe Romaine. Nous croions que le Diable n'a pas été créé mauvais, mais qu'il eſt devenu tel par ſon libre arbitre : que les aumônes, le ſacrifice & les ſuffrages ſont utiles aux morts : qu'il faut payer au Clergé les dixmes, les prémices & les oblations : que les perſonnes engagées dans le ſiecle peuvent ſe ſauver en obſervant les Commandemens de Dieu.

Non contens d'avoir renoncé à l'héréſie, ils aſpirèrent à la perfection Chrétienne & ſe firent une Regle, où ils déclarèrent, qu'après avoir renoncé au ſiecle, & avoir donné ce qu'ils avoient aux Pauvres, ils avoient réſolu d'être Pauvres eux-mêmes, de n'avoir point ſoin du lendemain, & de ne recevoir de perſonne ni or ni argent, ni autre choſe que la nourriture & le vêtement pour chaque jour : que comme parmi eux la plus grande partie étoit Clercs, & preſque tous Lettrés, ils prétendoient étudier, exhorter & diſputer contre

toutes les ſectes des Hérétiques, & propoſer dans leurs écoles la parole de Dieu à leurs freres & à leurs amis, par ceux d'entr'eux qui étoient les mieux inſtruits; le tout avec la permiſſion des Prélats: qu'ils garderoient la continence, & jeûneroient tous les ans deux Carêmes ſuivant la Regle de l'Egliſe: qu'ils porteroient un habit modeſte comme ils avoient eu coutume de faire, avec les ſouliers ouverts par-deſſus; mais de maniere qu'ils puſſent être diſtingués des Lyonois, c'eſt-à-dire, des Vaudois ou pauvres de Lyon: que ceux qui voudroient entrer dans leur Société, demeureroient dans les maiſons, vivant régulierement, travaillant de leurs mains, excepté ceux qui ſeroient propres pour la prédication, & qui auroient ſuffiſamment de ſcience pour diſputer contre les Hérétiques. Ce ſont les principaux articles de cette Regle, que le Pape Innocent III approuva par deux Bulles du dix-huit Décembre 1208, l'une adreſſée à l'Archevêque de Tarragone & à ſes Suffragans, l'autre à Durand de Hueſca & à ſes Freres nommés les Pauvres Catholiques.

Les Lettres que ce Pape écrivit aux Archevêques de Milan, de Narbonne & de Tarragone, & aux Evêques de Marſeille, de Barcelone & de Hueſca, au ſujet de ces pauvres Catholiques, font connoître que leur Société s'étendoit en France, en Italie, en Aragon & dans la Catalogne. Durand avoit même une école à Milan avant ſa converſion, où il aſſembloit ſes Diſciples pour leur faire des exhortations. Elle avoit été abattue par l'Archevêque de Milan, lorſqu'ils furent excommuniés, & avoit été rebâtie depuis (*Lib.* 12. *Ep.* 17.): c'eſt pourquoi le Pape écrivit à ce Prélat, & à ſon Chapitre, le 3 Avril 1209, pour faire rendre cette école à Durand & à ſes Compagnons, en cas que ces mêmes Compagnons vouluſſent ſe réconcilier à l'Egliſe en la même maniere que Durand l'avoit été en préſence de ſa Sainteté, ou de leur donner un autre lieu pour y faire leurs exhortations.

Peu de temps après il reçut de grandes plaintes contre eux de la part de l'Archevêque de Narbonne & des Evêques de Beziers, d'Uſez, de Niſmes & de Carcaſſonne (*Ibid. Ep.* 66, 67 *& ſeq.*). Ces Prélats écrivirent au Pape que Durand & ſes Compagnons étoient devenus ſi inſolens de la grace qu'il leur avoit faite, qu'ils avoient fait entrer dans l'Egliſe, en leur préſence,

préſence, des Vaudois qui n'étoient pas encore réconciliés, pour aſſiſter avec eux au ſaint Sacrifice : qu'ils retenoient en leur compagnie des Religieux apoſtats : qu'ils n'avoient en rien changé l'habit de leur ancienne ſuperſtition, qui ſcandaliſoit les Catholiques : que les inſtructions qu'ils faiſoient dans leurs écoles, étoient une occaſion à pluſieurs de ſe retirer de l'Egliſe, & de n'y entendre ni l'Office Divin, ni la Prédication des Prélats : que les Clercs mêmes qui étoient parmi eux, quoique dans les Ordres ſacrés, n'aſſiſtoient point à l'Office Divin : & que quelques-uns ſoutenoient qu'aucun Magiſtrat ſéculier ne pouvoit, ſans péché mortel, exercer aucun jugement de ſang.

Sur ces plaintes des Evêques, le Pape écrivit à Durand & à ſes Compagnons, les exhortant à ſe corriger en tous ces points, ſur-tout à rejetter l'erreur que la puiſſance ſéculiere ne peut exercer le jugement de ſang, ſur quoi il ne manque pas d'apporter la doctrine des deux glaives, & il leur ordonne de quitter leurs ſandales, & de ne plus ſe ſervir à l'avenir de pareille chauſſure, pour éviter le ſcandale. Il écrivit auſſi à l'Archevêque de Narbonne & à ſes Suffragans une Lettre, où il dit que ſi Durand agiſſoit de mauvaiſe foi, il ſe trouveroit pris dans ſes fineſſes ; mais que s'il gardoit quelque choſe de ſon ancienne ſuperſtition, pour ramener plus facilement les Hérétiques, ou par la honte d'un trop prompt changement ; il falloit le tolérer pour un tems, juſqu'à ce que l'on connût l'arbre par les fruits, pourvu qu'il agît de bonne foi quant à l'eſſentiel de la vérité. Il les exhorte de le ſupporter avec eſprit de douceur, & de chercher à l'attirer plutôt qu'à l'éloigner ; que s'il mépriſe vos avis ſolitaires, ajoute-t-il, inſtruiſez-nous-en au plutôt, afin que nous y apportions le remede convenable. Le Pape écrivit de même à l'Archevêque de Tarragone & à ſes Suffragans ; toutes ces Lettres ſont datées de Viterbe le 5 Juillet 1209.

Il eſt très-probable que Durand & ſes Compagnons obéirent (*L.* 13. *Ep.* 98.) ; car l'année ſuivante, le 12 Mai, le Pape écrivit encore ſéparément aux Archevêques de Narbonne & de Tarragone, & à leurs Suffragans, ſes Lettres leurs mandent que lorſque Durand de Hueſca, Guillaume de ſaint Antonin & Jean de Narbonne, Ermengaud & Bernard de Beziers,

Raimond de Saint Paul, Ebrin & leurs Compagnons, s'étoient préſentés à lui; il avoit fait examiner leur Doctrine, & qu'il n'y avoit rien trouvé que d'orthodoxe & de conforme à la Foi Catholique. Il envoye à ces Prélats leur ſerment & leur profeſſion de Foi, il s'étonne de ce que leur avant déjà écrit pour obliger à un pareil ſerment & à une pareille profeſſion de Foi tous ceux qui renonceroient à leurs erreurs, & ſe préſenteroient pour être réconciliés à l'Egliſe; ils n'en faiſoient cependant rien les uns & les autres, parce que, diſoient-ils, l'ordre qu'il leur en avoit donné étoit commun pour tous les Prélats: c'eſt pourquoi il leur ordonne de rechef de recevoir la profeſſion de Foi de ceux qui ſe préſenteroient pour être abſous de toutes leurs cenſures, & de permettre à Durand de Hueſca & à Guillaume de Saint-Antonin de faire leurs exhortations dans les lieux & aux heures convenables, tant qu'ils perſiſteroient dans la Foi Catholique. Par d'autres Lettres datées du même jour, il exhorte ces mêmes Prélats de traiter les pauvres Catholiques avec beaucoup de charité, & de ne pas permettre que l'on détournât les perſonnes charitables de leur faire du bien, & d'uſer même de cenſures envers ceux qui s'y oppoſeroient (*Epiſt.* 63.). Par une autre Lettre du 13 du même mois, adreſſée à Durand de Hueſca, à Guillaume de Saint-Antonin, & à leurs Freres qui perſiſtoient dans la Foi Catholique, il défendit par autorité Apoſtolique, que ſous quelque prétexte que ce fut, on pût les obliger à reconnoître d'autre Supérieur que celui qu'ils avoient élu, avec le conſentement de l'Evêque diocéſain (*Epiſt.* 77.).

L'an 1211, le même Durand, un autre Durand de Naiac, Guillaume de Saint-Antonin, & les autres pauvres Catholiques, repréſenterent à ce Pontife que par leurs exhortations pluſieurs perſonnes du Dioceſe d'Elne dans le Rouſſillon (L'Evêché d'Elne fut transféré à Perpignan l'an 1604.), touchés de repentir de leurs fautes paſſées, en avoient reçu l'abſolution dans le tribunal de la pénitence qu'ils avoient pris la réſolution de reſtituer leurs biens mal acquis, de n'avoir plus rien en propre, de mettre en commun ce qu'ils avoient, de garder la continence, de s'abſtenir de tout menſonge & jurement, de porter des habits blancs ou gris, de vivre ſous la conduite des pauvres Catholiques & de ſe ſoumettre à leur

viſite & correction ; qu'ils ne vouloient plus coucher dans des lits, à moins qu'ils ne fuſſent malades, qu'ils vouloient jeûner depuis la Fête de la Touſſaint juſqu'à la Nativité de Notre Seigneur, s'abſtenir de manger du poiſſon tous les Vendredis de l'année, à moins que les Fêtes de Noël, de l'Epiphanie, ou quelques autres ne ſe rencontraſſent ces jours-là ; qu'ils vouloient s'abſtenir de viande tous les Lundis, Mercredis & Samedis de l'année ; qu'ils vouloient jeûner huit jours avant la Fête de la Pentecôte, outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe ; qu'ils s'aſſembleroient tous les Dimanches pour entendre la parole de Dieu ; que ceux qui n'étoient pas lettrés, réciteroient ſept fois le jour quinze *Pater*, autant de fois le *Credo* & le *Miſerere mei Deus* ; & que les Clercs réciteroient les Heures Canoniales ; que ſur-tout ils vouloient ſe conſacrer au ſervice des pauvres ; que pour cet effet l'un d'entr'eux étoit dans le deſſein de faire bâtir ſur ſes terres une maiſon, où il y auroit deux appartemens ſéparés, l'un pour des hommes, l'autre pour des femmes ; & à côté, un Hôpital où l'on recevroit tous les pauvres & tous les malades ; que l'on y auroit ſoin des enfans expoſés ; que l'on y recevroit auſſi les pauvres femmes enceintes pour y faire leur couches ; que l'on y donneroit des habits aux pauvres pendant l'hiver ; qu'il y auroit cinquante lits, & que de-là l'on éleveroit auſſi une Egliſe, en l'honneur de la ſainte Vierge, où les Freres aſſiſteroient à l'Office Divin : c'eſt pourquoi ils prioient le Pape de vouloir bien permettre cet établiſſement. Comme il devoit ſe faire dans le Dioceſe d'Elne, le Pape renvoya cette affaire à l'Evêque du lieu, afin qu'il examinât ſi ces perſonnes, qui vouloient ainſi ſe réunir, étoient Orthodoxes (*Lib.* 15. *Ep.* 82.), s'il n'y avoit point à douter de leur foi, & en ce cas il lui promettoit de leur donner ſon conſentement, en prenant néanmoins les précautions convenables à l'égard des hommes & des femmes, afin que d'une maiſon à l'autre il ne pût pas y avoir d'accès ſuſpect ; & que comme ces perſonnes vouloient vivre ſous la diſcipline & la viſite des pauvres Catholiques, il examinât auſſi s'il ne pouvoit y avoir rien de contraire en cela à la ſaine Doctrine. Cette Lettre eſt datée du 26 Mai 1211.

Cependant on inquietoit toujours ces pauvres Catholiques ;

c'eſt ce qui obligea encore le Pape d'écrire en leur faveur aux Evêques de Marſeille, de Barcelone, d'Hueſca, & à d'autres Prélats : & il paroît, par ces Lettres, que Durand n'étoit qu'Acolythe. Il lui écrivit auſſi dans le même tems, & lui manda qu'il avoit été inſtruit que quelques pauvres Catholiques, depuis leur réconciliation à l'Egliſe, s'étoient éloignés de leur devoir, & livrés à des emplois deshonnêtes : c'eſt pourquoi il lui ordonna d'en donner dorénavant avis à l'Evêque du lieu, & de punir les coupables du conſentement de ce Prélat.

Plus de trente ans auparavant, d'autres Vaudois convertis, dont les Chefs étoient Bernard Prime & Guillaume Arnauld, avoient auſſi formé une Société, & s'étoient préſentés au Pape Lucius III, pour faire approuver leur Inſtitut ; mais il le refuſa, à cauſe de quelques pratiques ſuperſtitieuſes qu'ils conſervoient, telles que de porter leurs ſouliers ouverts par-deſſus, en ſorte qu'ils ſembloient marcher nuds pieds, d'avoir les cheveux coupés, comme les ſéculiers, quoiqu'ils portaſſent des chappes de Religieux, & d'aller toujours accompagnés de femmes avec leſquelles ils logeoient ſous même toit & en même lit, diſoit-on. Cependant le Pape Innocent III approuva, le 14 Juin 1210, la Société de Bernard, après lui avoir fait faire une abjuration ſemblable à celle de Durand ; & par une Bulle du 23 Juillet 1212, il confirma leur Regle, qui differe en peu de choſes de celle que l'on obſervoit dans la Société de Durand (*Lib.* 13, *ep.* 94, *& lib.* 15, *ep.* 137.) : on y remarque ſeulement qu'il y avoit des femmes de l'Inſtitut de Bernard Prime ; car il eſt défendu dans cette Regle, aux Freres & Sœurs, de loger dans une même maiſon, & de manger à la même table. Les Freres devoient éviter toute fréquentation ſuſpecte de femmes, & ne leur parler que lorſqu'il y avoit des témoins qui les pouvoient voir & entendre. Ils ne s'engageoient qu'à obſerver les jeûnes des Dioceſes & des lieux où ils demeuroient. Ils devoient porter un habit humble & modeſte, avec des ſouliers ou chauſſures communes, ſelon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Pape, afin d'ôter tout ſujet de murmure, & d'éviter le ſcandale que les ſandales qu'ils avoient accoutumé de porter avoient cauſé parmi les Catholiques ; mais cette défenſe de porter des ſandales avoit

été faite auſſi par le même Pontife, deux ans auparavant, aux pauvres Catholiques de la Société de Durand, comme nous avons déjà dit. Celle de Bernard de Prime s'étendoit encore en Italie ; car le Pape écrivit en leur faveur, au mois d'Août, à l'Evêque de Cremone ; il lui mande qu'il les a mis ſous la protection du S. Siege, & l'exhorte à les regarder comme Catholiques, à les protéger & à les aider de ſes conſeils.

Il ſemble fort probable que ces deux Sociétés de Durand & de Bernard, ſi conformes dans les obſervances, n'eurent pas de peines à ſe réunir, & qu'elles embraſſerent dans la ſuite la Regle de ſaint Auguſtin. Nous ne ſçavons point où étoient ſituées les Maiſons qu'ils avoient en France & en Eſpagne ; mais leur principal Monaſtere, en Italie, étoit à Milan, ſous le titre de ſaint Auguſtin, hors de la porte Orientale, appellée aujourd'hui la Porte Renza. Cet Ordre ne fut point du nombre de ceux qui entrerent d'abord dans la réunion générale qui ſe fit l'an 1256, dont nous avons parlé, & qui a formé l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin ; mais il y fut réuni la même année ; le Pere Nicolas, Provincial des pauvres Catholiques, ceda les Couvens que ſon Ordre avoit en Lombardie, au Pere Jacques de Cremone, Procureur de celui des Hermites de ſaint Auguſtin, qui le reçut au nom de ſon Général Lanfranc, nouvellement élu ; & par la ceſſion qu'en fit ce Provincial, il paroît qu'il la faiſoit par ordre du Pape Alexandre IV & du Cardinal Richard de Saint-Ange, qui avoit été commis par ce Pontife pour faire la réunion générale. Ainſi il y a apparence que les pauvres Catholiques avoient été cités par ce Cardinal, auſſi bien que les autres Congrégations qui étoient entrées dans la premiere réunion ; mais qu'ils n'avoient pas voulu ſe trouver à Rome dans le Monaſtere de ſainte Marie du Peuple, où s'en tint l'aſſemblée. Nous rapportons ici l'Acte de cette ceſſion dans toute ſa teneur :

In nomine Domini, Amen. Anno nativitatis ejuſdem M. CC. LVI. *Calendas Auguſti, Indictione* XIV, *coram infra ſcriptis teſtibus ad hoc rogatis, Ego. F. Nicolaus Provincialis nomine meo & omnium Fratrum totius Provinciæ & locorum Ordinis pauperum Catholicorum in quibus commorantur, volens obedire S. Matri*

Eccleſiæ Romanæ, & Venerabili Patri Domino Richardo S. Angeli Diacono Cardinali, cui à Domino Papa conceſſa eſt plenitudo poteſtatis ad infra dictam unionem faciendam, do & offero me, & univerſum Collegium ſupradictum & domos omnes in Lombardia, quæ ſunt ſub protectione mea, cum omnibus rebus ad ipſas domos pertinentibus; Vobis F. Jacobo Procuratori totius Ordinis Fratrum Eremitarum; volens incorporare me & univerſos Fratres jam dicti ordinis, ordini Fratrum Eremitarum, & unire jam dictum ordinem, ordini veſtro, promitto obedientiam & reverentiam nomine meo & omnium fratrum qui ſunt ſub protectione mea, tibi Jacobo nomine & vice prædicti Fratris Lanfranci, præſentibus omnibus fratribus meis in civitate Mediolanenſi commorantibus F. Nicolao, & F. Ambroſio Giapa, & F. Zanino, & F. Alberto de Cureis, & F. Bellota, & F. Pedreto portæ Romanæ, & F. Albertino, & F. Alberto de Cremona, & F. Gaſpare, & F. Zanebellano. Actum in Oratorio Præd. Fratrum, ſito in porta Orientali extra, ſupra murum foſſati communis Mediolanenſis, & pro Notario F. Arnaldus de Garioldis de Gerenzano. Interfuerunt ibi teſtes Gueza filius quondam Negronis de Ceſate, & Aniza filius quondam Cazzaguere, &c. Le Pape confirma cette réunion l'an 1247, par une Bulle, dans laquelle cet Acte eſt inſéré, & qui eſt conſervée dans les Archives du Couvent des Auguſtins de Milan, ſous le titre de S. Marc.

Quelques-uns de ces pauvres Catholiques qui avoient pris l'habit dans l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin au Couvent de ſaint Marc, ſe répentant de s'être joints ſi aiſément à eux, ſortirent de nuit de ce Couvent, ayant à leur tête le Frere Gaſpard, dont il eſt parlé dans l'Acte de réunion, & vinrent à main armée à leur ancien Couvent, d'où ils chaſſerent les autres Religieux. Ils y reprirent leur ancien habillement, reçurent des Novices, & y demeurerent pendant ſeize ans. Mais un nommé Frere Anſelme de Gardane, qu'ils élurent pour Prieur l'an 1272, leur conſeilla de retourner parmi les Hermites de ſaint Auguſtin, ces pauvres Catholiques leur firent une nouvelle ceſſion de leur Monaſtere de S. Auguſtin, & reconnurent leur faute par un Acte public, paſſé devant Notaire, le 3 Août de la même année. Le Prieur de Saint Marc

T III p 31



6. Religieux Ermite de S.t Augustin de la Congregation de Centorbi.

De Seilly scul.

leur rendit l'habit d'Hermites de l'Ordre de ſaint Auguſtin. Dans la crainte cependant qu'il ne leur prit encore fantaiſie de retourner au Monaſtere de ſaint Auguſtin, il réunit tous les biens de ce Couvent à celui de ſaint Marc, & le ſupprima.

Selon le Pere Torelli, ces pauvres Catholiques avoient encore des Maiſons à Côme & à Cremone, & le Couvent de S. Martin de Tortone pouvoit être auſſi membre de cette Congrégation : c'eſt ce que ſemble prouver du moins une Conceſſion dont l'acte eſt conſervé dans les archives du Chapitre de Tortone ; Conceſſion faite par l'Evêque de cette ville & par le Chapitre de ſa Cathédrale, à Guillaume, Prieur Provincial de l'Ordre des pauvres Catholiques de l'Egliſe de ſaint Martin, afin qu'il y pût fonder un Monaſtere : c'eſt pourquoi il y envoya les Freres Uberto d'Alexandrie, Anſelme de Pavie, & Mainfroy de Monza, qui prirent poſſeſſion de cette Egliſe, & y formerent une petite Communauté. Le Pere Torelli n'en marque point la date, il ajoute ſeulement que ce Couvent fut incorporé à l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, dans la grande réunion qui ſe fit la même année ; il fut enſuite transféré dans la ville, au lieu où ils ont depuis bâti un beau Monaſtere, ſous le nom de la ſainte Trinité. L'habillement de ces pauvres Catholiques conſiſtoit en une robe griſe, ceinte d'une ceinture de cuir ; ils avoient une chape de la même couleur, & étoient chauſſés.

Epiſtol. Innocent. III. collect. à Stephano Baluze, *Tom.* 2, Luigi Torelli, *Secoli Agoſtiniani, ò verò Hiſt. general del Sag Ord. di S. Agoſtino, Tom.* 4, & Fleury, *Hiſtoire Eccléſ. Tom.* 16, *liv.* 76.

CHAPITRE V.

Différentes Congrégations de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin après la réunion générale.

Le relâchement qui s'introduiſit dans l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, donna lieu à l'établiſſement de pluſieurs Congrégations. La premiere fut celle de Leceto, ou plutôt d'Illiceto, qui ſe forma par les ſoins du Pere Ptolomée de

Veniſe, élu Général dans le Chapitre tenu à Strigonie en Hongrie, l'an 1385; il ne fut pas plutôt de retour en Italie, qu'il ſongea à rétablir l'obſervance réguliere dont les Religieux s'étoient éloignés. Il fit choix pour cet effet du Couvent d'Illiceto où elle étoit le plus en vigueur, afin de ſervir de modele aux autres; & il donna un Vicaire Général aux Couvens qui s'unirent à ce Monaſtere, & qui ont formé la Congrégation qui ſe nomme Illiceto. Ces Couvens ſont préſentement au nombre de douze.

Les Peres Simon de Cremone & Chrétien Franco, travaillerent dans le Royaume de Naples à faire revivre l'Obſervance Réguliere qui avoit été preſque bannie de la plupart des Monaſteres. Ils trouverent des diſpoſitions favorables à leur deſſein dans quelques jeunes gens qui s'unirent à eux; & pour l'exécuter ils choiſirent le Couvent de ſaint Jean de Carbonniere dans Naples, qui a donné le nom à cette Congrégation, gouvernée par un Vicaire Général, & qui comprend préſentement quatorze Couvens.

Le Pere Auguſtin de Rome, élu Général en 1419, donna commencement à la Congrégation de Perouſe, dans le Monaſtere de ſainte Marie la Neuve de la même ville, & environ dix Monaſteres ſe joignirent à celui-là pour pratiquer les mêmes Obſervances; mais il n'y a préſentement que huit Couvens de cette Congrégation.

La plus nombreuſe & la plus floriſſante Congrégation de celles qui ſont gouvernées par des Vicaires Généraux, eſt celle de Lombardie, qui comprend quatre-vingt-ſix Monaſteres, dont ſainte Marie du Peuple à Rome eſt un des plus conſidérable. Jean Roch Porzii de Pavie, Jean de Novarre, & Grégoire de Cremone, furent les Auteurs de cette Réforme, qu'ils introduiſirent en 1430, ſelon quelques-uns, & ſelon quelques autres, en 1438, dans les anciens Couvens, & ils en érigerent de nouveaux. Celui de ſainte Agnès à Mantoue, où repoſe le corps du B. Jean Bon, dépend de cette Congrégation; celui de Notre-Dame de Brou proche de Bourg en Breſſe, dont l'Egliſe ſervoit autrefois de ſépulture aux Ducs de Savoye, & qui appartient préſentement aux Auguſtins déchauſſés de France, étoit auſſi membre de cette Congrégation.

Sans

Sous le Généralat de Jacques d'Aquila, l'an 1470, ou, ſelon le Pere Lubin, l'an 1473, Baptiſte Poggi, donna commencement à la Congrégation de Genes, appellée de Notre-Dame de la Conſolation. Il obtint pluſieurs Monaſteres, & en fonda de nouveaux, dans leſquels les Religieux vivoient très-auſterement & dans une grande pauvreté. Ils étoient autrefois déchauſſés, & portoient des ſandales de bois; mais actuellement ils ſont habillés comme les autres Auguſtins. Ils ont trente-un Couvens dont un à Rome, qui ſe nomme S. Georges.

Simon de Camerino ayant fondé les Monaſteres de Muriano, près de Veniſe, de ſainte Marie de Campo-Santo à Padoue, & de Monte-Ortono, en forma une Congrégation, avec quelques autres Couvens qui s'unirent à ces trois premiers l'an 1436. Il y introduiſit des Obſervances auſteres, qui différoient de celles qu'on pratiquoit dans les autres Couvens de l'Ordre. Cette Congrégation n'en a préſentement que cinq.

Une autre Congrégation fut formée dans la Pouille par le Pere Félix de Corſano l'an 1492, ſous une Obſervance très-étroite; & l'année ſuivante il en parut un autre en Allemagne, par les ſoins de Simon Lindmer & André Prolés qui réunirent les principaux Couvens d'Allemagne, & douze autres en Baviere en une ſeule Congrégation, qu'ils appellerent la Congrégation de Saxe. Ce fut à la faveur des différens Princes, dans les Etats deſquels ces Monaſteres étoient ſitués, qu'ils obtinrent des Souverains Pontifes, de leurs Legats & des autres Supérieurs, beaucoup d'exemptions & de privileges. Ils tinrent un Chapitre à Nuremberg, où ils dreſſerent des Conſtitutions différentes de celle de l'Ordre. Ce fut à peu près dans le même tems qu'ils trouverent moyen de ſe ſouſtraire entierement de l'obéiſſance du Général; & le Pape Jules II, l'an 1503, en les exemptant de la juriſdiction de ce Général, les ſoumit à celle de quelques perſonnes ſéculieres; comme du Doyen de Colmar, du Prévôt de ſainte Marguerite, & de quelques autres. Ils firent cependant une eſpece de réunion avec les Peres de la Congrégation de Lombardie, pour pouvoir ſe ſervir de leur Procureur en Cour de Rome, & jouir de leurs Priviléges. Le même Pape, le 15 Mars 1506, commit les Archevêques de Mayence, de Magdebourg & de Salzbourg, pour l'exécution de ſon Bref, qui ſéparoit entierement ces

Religieux des autres de l'Ordre ; & pour lors le Pere Jean Saupitius prit le titre de Général de cette Congrégation, qui avoit été gouvernée d'abord par André Prolés. Cette Congrégation ne ſubſiſta pas long-tems, ayant eu le malheur de nourrir dans ſon ſein un des plus grands ennemis de l'Egliſe, qui fut l'Héréſiarque Luther, corrupteur de la foi de la plus grande partie des Religieux qui compoſoient cette Société. Il y en eut néanmoins pluſieurs qui ne ſuivirent point ſes erreurs, & qui demeurerent fermes dans la foi Catholique ; entr'autres, le même Saupitius qui en étoit Général. Avant la chûte de Luther, il avoit été ſon Protecteur ; mais il devint ſon plus grand ennemi après qu'il eût ſemé ſon héréſie, auſſi bien que Barthelemi d'Uſinghem, qui avoit été le Maître de cet Héréſiarque. On voit encore ſur le tombeau de ce dernier, à Wirtzbourg, cette Epitaphe :

Olim me Luther ſit præceptore Magiſter :
Fit ſimul & frater Religione mihi.
Deſeruit ſed ubi documenta fidelia ; Doctor
Detexi primus falſa docere virum.

L'Obſervance Réguliere fut portée en Eſpagne par le Pere Jean d'Alarcon, il en obtint les permiſſions néceſſaires du Pere Auguſtin de Rome, Général de cet Ordre, & fonda dans la Vieille Caſtille un Couvent en 1430, ſous le titre de Tous les Saints, il trouva le moyen d'y réunir celui de Sainte-Marie del Pilar de Avenas de Duegnas, & celui des Religieuſes de Madrigal, avec leſquels il commença une nouvelle Congrégation qu'il appella *Della Clauſtra*, gouvernée par un Vicaire Général juſqu'à l'an 1505, époque où la même Obſervance s'introduiſit dans tous les Couvens de Caſtille ; cette Congrégation perdit ce titre, & n'eut plus de Vicaire Général, elle fut diviſée en quatre Provinces, qui ſont celles de Tolede, de Salamanque, de Burgos & de Seville.

La Congrégation de Calabre commença l'an 1503. Le Pere François de Zampana en fut le Promoteur : il étoit de Calabre, & très-eſtimé à cauſe de ſa piété & de ſa doctrine. Quelques Religieux ſe joignirent à lui pour mener une vie retirée, cette Congrégation qui fut appellée de Calabre, s'étant augmentée par le nombre de plus de quarante Monaſtere, fut diviſée en

deux ; l'une ſous le nom de Calabre Citérieure, & l'autre ſous le nom de Calabre Ultérieure ; elles ſont gouvernées chacune par un Vicaire Général.

La Congrégation de Centorbi, ou des Réformés de Sicile, a eu pour Fondateur le Pere André del Guaſto Sicilien, qui voulant renoncer au monde, ſe retira dans une ſolitude ſur une montagne du Dioceſe de Catane, proche la ville de Saint Philippe d'Argirione, appellée communément *Caſtro Giovani* ; & il ſe revêtit d'abord d'un habit d'Hermite : mais ayant été conſeillé d'embraſſer la vie Religieuſe, & de s'engager à Dieu par des vœux ſolemnels, il choiſit la Regle de S. Auguſtin. Il alla à Rome l'an 1579, il obtint du Pape Pie V & du Protecteur de l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, la permiſſion d'en fonder une nouvelle Congrégation. De retour en Sicile, il voulut exécuter ſon deſſein, mais il trouva beaucoup de difficultés à cauſe des oppoſitions qu'on y forma ; ce qui l'obligea de faire un ſecond voyage à Rome l'an 1585. Le Pape défendit qu'on l'inquiétât en aucune maniere dans ſon entrepriſe : c'eſt pourquoi douze perſonnes s'étant jointes à lui pour vivre ſous ſa conduite, il fonda ſon premier Monaſtere ſur une montagne appellée *Centorbi*, qui a pris ce nom, parce qu'anciennement il y avoit aux environs cent citadelles, qui formoient comme autant de petites villes ; ils firent profeſſion ſolemnelle l'an 1586, & le Pape Sixte V, approuva leur Congrégation & leurs Conſtitutions, qui avoient été dreſſées par le Fondateur ; ce qui fut confirmé l'an 1617, par le Pape Paul V.

Ces Religieux ſont diſtingués des autres Hermites du même Ordre en Italie. On les appelle communément les Réformés de Sicile. L'obſervance exacte de leurs Regles qu'ils pratiquerent, leur attirerent une eſtime générale ; & ils ont préſentement dix-huit Couvens, où ils menent une vie très-auſtere. Ils ne poſſedent aucuns fonds ni revenus, & ne vivent point d'aumônes. Ils travaillent pour avoir leur ſubſiſtance & leur entretien, & s'appliquent particulierement à la culture des terres. Outre les jeûnes de l'Avent & du Carême, ils jeûnent encore trois fois la ſemaines, & ſe donnent auſſi la diſcipline ces jours-là. Ils ont chaque jour deux heures d'oraiſon mentale, & obſervent un ſilence rigoureux. Leur habillement eſt aſſez

ſemblable à celui des Auguſtins Déchauſſés d'Italie. Ils vont pieds nuds, mais ſe ſervent de pantoufles au lieu de ſandales; ils portent des chemiſes de ſerge en forme de cilice. Le Pere André del Guaſto, leur Fondateur, mourut l'an 1627, ſon corps s'eſt conſervé juſqu'à préſent ſans aucune corruption. Sa Vie a été donnée au public l'an 1677, par le Pere Fulgence de Cacamo, Vicaire Général de cette Congrégation.

La Congrégation des Colorites, qui avoit commencé par les ſoins de Bernard de Rogliano dans la Calabre Citérieure, vers l'an 1530, ſe ſoumit à l'obéiſſance de tout l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtins l'an 1600, elle a pris ſon nom d'une petite montagne nommée *Colorito*, ſituée proche le village de Morano, au Dioceſe de Caſſano au Royaume de Naples, dans la Calabre Citérieure; on trouve ſur cette montagne une Egliſe aſſez ancienne, dédiée à la Sainte Vierge. Bernard étoit un ſaint Prêtre natif du village de Rogliano; voulant ſe retirer du commerce des hommes, & vivre dans la ſolitude, il ſe revêtit d'un habit d'Hermite, & bâtit une petite cabane proche de cette Egliſe, où il vécut dans les pratiques d'une pénitence ſi auſtere, que ceux qui venoient viſiter cette Egliſe par dévotion, le regardant comme une perſonne d'une éminente vertu, ſe recommandoient à ſes prieres, & s'eſtimoient heureux lorſqu'ils pouvoient obtenir de lui quelques inſtructions ſpirituelles. Comme il les entretenoit toujours du mépris du monde, pluſieurs, émus par ſes diſcours, le voulurent imiter dans ſa vie pénitente, & être de ſes Diſciples. Leur nombre s'augmentant tous les jours, ils prirent le nom de Colorites, à cauſe de la montagne ſur laquelle ils demeuroient; & l'an 1562, la Ducheſſe de Biſignano leur donna cette montagne avec tout ſon territoire; ce qui fut confirmé par le Pape Pie IV, l'an 1560. Mais Pie V, ayant ordonné, l'an 1560, que tous ceux qui portoient l'habit différent des Séculiers, euſſent à le quitter ou à embraſſer une des Regles approuvées par l'Egliſe; les Colorites, pour obéir aux ordres du Souverain Pontife, embraſſerent la Regle de ſaint Auguſtin, ſans quitter le nom de Colorites, & firent des vœux ſolemnels l'an 1591. Leur habillement conſiſtoit en une robe de couleur tannée, avec une grande mozette à laquelle étoit attaché le capuche, & un manteau deſcendant ſeulement

T III p 36



7. Religieux Ermite de S.t Augustin de la Congregation des Colorites.

Le Veilly seul.



8. Frere convers de l'ordre des Ermites de S.t Augustin de la Com̃unauté de Bourges faisant la queste à Paris.

De Poilly sculp.

juſqu'aux genoux. Ils ſe ſoumirent, l'an 1600, au Pere Fivizano, Général de l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, qui leur permit de retenir leur habit; mais qui leur ordonna de porter une ceinture de cuir au lieu de celle de laine dont ils ſe ſervoient auparavant. Clément VIII approuva cette Congrégation, qui a fait enſuite quelques progrès; elle a préſentement dix ou onze Couvens, dans leſquels ces Religieux vivent dans une grande obſervance. La Vie de leur Fondateur a été donnée au public par Jean Léonard Tufarello l'an 1610. Il y a auſſi une Congrégation commencée en Dalmatie l'an 1511, qui a ſix Couvens.

Enfin, quoique la Communauté de Bourges n'ait jamais eu de Vicaire Général, & n'ait jamais fait qu'une Province du nombre des quarante-deux dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent, on la peut mettre au nombre des différentes Congrégations de cet Ordre, puiſque c'eſt une Réforme particuliere introduite par le zele des Peres Etienne Rabache & Roger Girard, vers l'an 1593, & ſous le Généralat du Pere André Fivizano: ces bons Religieux conſidérant le peu de proportion qu'il y avoit de l'ancienne Obſervance avec celle qui ſe pratiquoit pour lors dans les Couvens de l'Ordre en France, réſolurent de vivre conformément aux anciennes Conſtitutions, qu'ils voulurent obſerver à la lettre ſous l'obéiſſance du Provincial de la Province de France. Ils eurent d'abord quelques Compagnons qui ſe joignirent à eux. Le Couvent de Bourges fut le premier où ils menerent cette nouvelle vie, & cette Congrégation fut appellée la Communauté de Bourges, à cauſe de ce Monaſtere où ils avoient d'abord pratiqué cette Obſervance. Ils érigerent enſuite de nouveaux Couvens: quelques anciens s'unirent à ceux-là; de ſorte qu'en peu de tems il y en eut juſqu'à vingt qui furent gouvernés dans la ſuite par un Provincial particulier. Cette Réforme a été appellée la Province de ſaint Guillaume, ou la Communauté de Bourges, & depuis quelques années elle a pris ſeulement le nom de Province de S. Guillaume: on les appelle à Paris les Petits Auguſtins, ou les Auguſtins de la Reine Marguerite, parce que leur Couvent a été fondé par Marguerite de Valois, premiere femme d'Henri IV, Roi de France, qui n'étoit encore que Roi de Navarre, & dont le mariage avec ce Prince fut

diſſous. Leur habillement eſt à peu près ſemblable à celui des Auguſtins de l'ancienne Obſervance, qu'on nomme en France Grands Auguſtins. Toute la différence qu'il peut y avoir, c'eſt que ceux de la Réforme de Bourges portent leurs habits plus étroits ; & afin que leurs Quêteurs à Paris ſoient diſtingués de ceux du Couvent des Grands Auguſtins, *ils* ſont habillés, en faiſant la quête, comme on peut le voir dans la figure qui repréſente un de ces Frères Quêteurs.

Voyez, pour les différentes Congrégations dont nous venons de parler, *les Auteurs ci-devant cités* : pour la Communauté de Bourges, *Fælix Auguſtinenſium Communitatis Biturienſis exord. & progreſſ. per* Chriſtinum Francæum ; & le Pere Bonanni, *pour les Colorites & les Hermites de Centorbi, dans ſon Catalogue des Ordres Relig. Tom.* 1 & 3.

CHAPITRE VI.

Origine & progrès des Religieux Auguſtins Déchauſſés. Vie du Vénérable P. Thomas de Jéſus, Auteur de cette Réforme.

QUELQUES Hiſtoriens ont prétendu que le P. Louis de Léon avoit été le premier Auteur de la Réforme des Auguſtins Déchauſſés : mais cette gloire appartient au V. P. Thomas de Jéſus, qui naquit à Lisbonne l'an 1520. Son pere, de l'illuſtre Famille d'Andrada, originaire de Caſtille, dont une branche s'étoit établie en Portugal dès l'an 1302, crut qu'il ne pouvoit mieux faire, le voyant en état d'apprendre les Lettres humaines, que de lui donner pour maître le Pere Louis de Montoya, Religieux de l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, auſſi recommandable par ſa piété que par ſa ſcience. Ses excellentes qualités l'avoient fait choiſir pour être du nombre de ceux qui furent demandés par le Roi Dom Jean III, pour réformer les Auguſtins de ſon Royaume ; & il avoit ſi bien correſpondu aux bonnes intentions de ce Prince, que par ſon moyen les Religieux de cet Ordre avoient repris l'Obſervance Réguliere qu'ils avoient abandonnée. Il fut Prieur de Lisbonne, Provincial & Vicaire Général ; ſon humilité lui fit refuſer



Augustin Déchaussé de la Congregation d'Espagne.

9.

P. Giffart fc.

l'Evêché de Viſeu, qui lui fut offert par le Roi Dom Sébaſtien, dont il eut l'honneur d'être auſſi le Confeſſeur.

Thomas n'avoit que dix ans lorſqu'il entra ſous la Diſcipline d'un ſi excellent Maître. Il profita ſi bien de ſes leçons, qu'il fit en peu de tems de grands progrès dans les Sciences. A meſure qu'il avançoit en âge il croiſſoit en vertu, & Dieu le voulant attirer à lui avant que le monde le pût corrompre, il le prévint de bonne heure par ſes inſpirations, en lui faiſant naître le deſir de ſe conſacrer à ſon ſervice. Il n'avoit pas plus de quinze ans lorſque, renonçant aux vanités du ſiecle, il reçut l'habit de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, des mains du Pere Louis de Montoya ſon Maître.

Dès qu'il eût prononcé ſes Vœux, ſes Supérieurs l'envoyerent à Conimbre pour y finir ſes études. Il s'adonna enſuite à la Prédication, & s'acquitta de cet emploi d'une maniere qui faiſoit bien voir qu'il s'étoit rendu Diſciple de Jéſus-Chriſt, pour devenir le Maître des hommes. Mais en inſtruiſant les peuples, il eut un auſſi grand ſoin de s'inſtruire lui-même, en s'appliquant à la lecture des Livres des Peres de l'Egliſe, dont il fit ſa principale étude. Ce fut par la lecture de ces Livres qu'il ſe ſentit embraſé de cet amour divin, & animé de ce zele du ſalut des ames, qui lui firent dans la ſuite préférer les rigueurs d'une rude captivité aux douceurs d'une agréable liberté dont il pouvoit jouir.

Il ne fut pas animé d'un moindre zele pour l'Obſervance réguliere; car quoique le Pere Louis de Montoya l'eût par ſes ſoins rétablie en Portugal dans les Couvens de ſon Ordre, & qu'il y eût fait pratiquer les mêmes Conſtitutions des Peres de l'Obſervance d'Eſpagne, le zele du Pere Thomas de Jéſus ne fut pas pour cela ſatisfait. Comme il y avoit d'autres Congrégations du même Ordre en Italie, où l'on vivoit dans une plus étroite Obſervance, & que de fervens Religieux de la Province de Portugal paſſoient en Italie pour embraſſer cette Obſervance, il crut que pour retenir ces Religieux dans leur Province, & ne la pas priver de ſi bons Sujets, & en même tems pour ſatisfaire ſes déſirs, qui tendoient à une plus haute perfection, il crut, dis-je, qu'il étoit à propos d'enchérir ſur les auſtérités, les mortifications, & les autres pratiques des Congrégations les plus auſtères du même Ordre des Hermites de

ſaint Auguſtin. Pour cet effet il commença la Réforme des Auguſtins Déchauſſés, telle qu'on la voit encore aujourd'hui; il jetta les fondemens de cet édifice mais, bien loin d'être élevé dans ſa perfection en Portugal, il fut au contraire renverſé en même tems de fond en comble malgré l'autorité du Cardinal Infant Dom Henry de Portugal, & celle de P. Louis de Montoya, Viſiteur de cette Province, qui protégeoit cette Réforme.

Pluſieurs Religieux de l'Obſervance, non ſeulement de Portugal, mais encore de Caſtille, la favoriſoient auſſi par leur exemple, ayant été les premiers à l'embraſſer; mais les moins fervens qui étoient en plus grand nombre, ſe ſouleverent, & employerent tous leurs efforts, non ſeulement pour en empêcher le progrès, mais même pour l'étouffer dans ſon berceau; de ſorte que le Pere Thomas de Jéſus fut contraint de céder à leur violence, & de ſurſeoir en Portugal; ce qui fut plus heureuſement exécuté quelques années après en Caſtille.

Ce ſaint homme ſe retira dans le Couvent de Penan-Firme, dont il avoit été Prieur; pour ne s'occuper plus que des penſées de l'éternité; & il croyoit y vivre inconnu aux hommes, lorſque le Roi Dom Sebaſtien s'embarquant pour l'Afrique, lui commanda de le ſuivre. Après la défaite de l'armée Chrétienne, ce ſaint Religieux demeura captif parmi ces Barbares, où il ſouffrit des maux qui ne ſe peuvent exprimer; car il fût vendu à un Morabite, (eſpece d'Hermite Mahométan) qui demeuroit proche de Mequinez. Cet homme cruel n'épargna aucun mauvais traitement pour l'obliger à renoncer à la Foi; mais Thomas de Jéſus dans cette extrémité s'abandonna a Dieu avec tant de confiance, que non-ſeulement il demeura inébranlable dans ſon zele, mais devint encore la force & le ſoutien des autres Chrétiens. Il fut enſuite Eſclave du Roi de Maroc, à la ſollicitation d'un Ambaſſadeur de Portugal, qui étoit venu pour traiter de la rançon de pluſieurs Gentilshommes Portugais, & qui le fit demander par ce Prince, afin de le délivrer des mains de ce barbare Morabite. Ses Parens, & en particulier la Comteſſe de Linarez ſa ſœur, ayant ſçu l'état où il étoit, envoyerent à Maroc pour payer ſa rançon & le faire revenir; mais après les avoir remerciés du ſoin qu'ils avoient de lui, il écrivit à ſa ſœur qu'il étoit dans le deſſein de finir



Augustin Déchaussé de la Congregation d'Italie.

10.

P. Giffart f.

finir ſes jours au ſervice des Eſclaves Chrétiens de Maroc, & qu'il la prioit d'employer l'argent qu'elle avoit deſtiné pour ſa rançon, au rachat de quelques autres Captifs. Il mourut chez les barbares le 17 Avril 1532, âgé de 53 ans. Après avoir rendu toutes ſortes de ſecours aux autres Eſclaves, pour l'amour deſquels il avoit préféré la ſervitude à la liberté.

Ce ne fut qu'après ſa mort qu'on éprouva d'achever la Réforme dont il avoit été le premier Auteur. Quoique les Religieux de la Province de Caſtille, & les autres d'Eſpagne vécuſſent dans une Obſervance très-régulière, puiſque, comme nous avons dit plus haut, on en avoit tiré des Religieux pour réformer ceux de Portugal, il y en eut cependant qui déſirerent tendre à une plus haute perfection ; informés que le Pere Grégoire Petrochin de Montel-Paro, Général de l'Ordre, étoit en chemin pour venir viſiter les Couvens d'Eſpagne, ils ſolliciterent le Roi Philippe II d'employer ſon autorité pour qu'on établit dans leur Province des Maiſons de récollection. Ce Monarque ſe rendit à leur déſir ; le Général étant arrivé en Eſpagne, l'an 1588, il lui dit que ſon intention étoit que dans la Province de Caſtille, & les autres qui ſe trouvoient dans ſes Etats, il y eût des Maiſons de récollection, tant pour les hommes que pour les filles. Ce général voulant obéir aux ordres de ce Prince commença par la Province de Caſtille, & propoſa l'établiſſement des Maiſons de récollection aux Vocaux du Chapitre qui ſe tenoit à Tolede, dans lequel fut élu pour Provincial le Pere Pierre de Roxas. La propoſition fut acceptée, & l'on fit un Décret par lequel il fut ordonné que la Maiſon de Talavera, fondée depuis peu de tems, ſerviroit pour commencer cette récollection.

Ce fût donc l'an 1588, ſous le Pontificat du Pape Sixte V & le Regne de Philippe II, Roi d'Eſpagne, que commença la Réforme de l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, ſous le nom de Déchauſſés; parce que ceux qui l'embraſſerent d'abord, ajouterent la nudité des pieds aux autres auſtérités dont ils firent profeſſion. Le Pere Louis de Léon, qui avoit été élû premier Définiteur dans le Chapitre tenu à Tolede, fut nommé pour travailler aux Conſtitutions de cette nouvelle Réforme. Comme il étoit en Portugal dans le tems que le Pere Thomas de Jéſus l'avoit voulu introduire dans ce Royau-

me, il ſuivit le plan que ce ſaint Homme avoit dreſſé, & elles furent d'abord approuvées par le Provincial & les Définiteurs aſſemblées dans le Couvent de Nôtre-Dame Del Pino le 20 Septembre 1589.

Pendant le tems qu'on travailloit à ces Conſtitutions le Provincial avoit envoyé à Talavera les Religieux qui vouloient embraſſer la Réforme, dont les premiers furent les Peres François de Brionés, Joſeph de Parada, André Diaz & quelques autres; & dès qu'elles eurent été approuvées par les Supérieurs majeurs, comme nous avons dit, il donna commiſſion à un Religieux d'aller à Talavera, pour mettre les Déchauſſés en poſſeſſion de cette maiſon, leur donnant pour Prieur le Pere François de Brionés, & pour Sous-Prieur le Pere Joſeph de Parada : il envoya auſſi dans d'autres Couvens les Obſervans qui n'avoient pas voulu embraſſer la nouvelle Réforme.

Ceux-ci ſe repentant, preſque dans le même moment, d'avoir été trop faciles à abandonner ce Couvent, furent trouver les Magiſtrats de la Ville pour y rentrer par leur autorité, diſant que c'étoit par la force qu'on les avoit obligés d'en ſortir; mais ce fut inutilement, & ceux même qui avoient d'abord témoigné vouloir favoriſer les Obſervans (on appeloit ainſi ceux qui n'étoient pas réformés) eurent une grande eſtime pour les Déchauſſés, lorſqu'ils virent les auſtérités & les mortifications qu'ils pratiquoient. Il n'eſt point vrai, comme l'affirme le Pere Pierre de Sainte-Hélène, Religieux Déchauſſé de la Congrégation de France, que le Pere Louis de Léon ait pris l'habit de cette Réforme, on en doit plutôt croire les Hiſtoriens Eſpagnols, comme André de Saint-Nicolas, qui dit, après Jérôme Roman, que le Pere Louis de Léon étant mort peu de tems après qu'il eut été élu Provincial de la Province de Caſtille, l'on trouva dans ſa chambre une petite caſſette où il y avoit un habit ſemblable à celui des Déchauſſés, avec une paire de ſandales, qui eſt une marque, continue ces Hiſtorien, qu'il avoit deſſein de mourir parmi les Déchauſſés; mais il n'en prit pas l'habit, & n'eſt mort que l'an 1591, deux ans après qu'il eut écrit les Conſtitutions, & que la Réforme eut été commencée dans le Couvent de Talavera: auſſi ne lui donne-t-il que le titre de Protecteur des Déchauſſés, &



Augustin Déchaussé de la Congregation de France, avec le Manteau.

12.

P. Giffart fe



Augustin Déchaussé de la Congragation de France.
11. en habit ordinaire dans la Maison

P. Giffart f.

non pas de Fondateur, ni de Réformateur. Le Pere Louis de Léon étoit un des plus ſçavans hommes d'Eſpagne; ce qui le fit choiſir par l'Univerſité de Salamanque pour un de ſes Profeſſeurs; ceux auxquels il avoit été préféré, en conçurent une telle jalouſie, qu'ils employerent la calomnie pour le perdre. Ils le dénoncerent à l'Inquiſition, comme ſoutenant des propoſitions qui avoient été non-ſeulement condamnées en Eſpagne, mais même en France & en Italie; il fut arrêté, quoiqu'innocent, & mis dans les priſons de l'Inquiſition l'an 1562, il y demeura juſqu'à l'an 1566; ce Tribunal l'en fit ſortir, rendit une ſentence en ſa faveur, & le juſtifia de toutes les accuſations qu'on avoit fauſſement formées contre lui.

La Réforme des Religieux Auguſtins Déchauſſés, commencé l'an 1588 dans le Couvent de Talavera en Caſtille, fit dans la ſuite de grands progrès. L'an 1590, le Comte de Pimentel, voulant témoigner l'eſtime qu'il faiſoit de ces Religieux, leur fonda un Monaſtere à Portillo. L'année ſuivante ils obtinrent celui de la Nava, & l'an 1592 cette Réforme fut portée en Italie par le Pere André Diaz, qui obtint le Couvent de Notre-Dame de l'Olive à Naples; ce Couvent lui fut cédé par les Religieux Conventuels du même Ordre; quelques-tems après il vint à Rome & en obtint auſſi un dans cette Capitale de l'Univers. Cette Réforme augmenta de telle ſorte en Italie, qu'en 1624 le Pape Urbain VIII ſépara les Couvens qu'ils y avoient fondés, en quatre Provinces; ſçavoir de Rome, de Naples, de Gènes & de Sicile. En 1626 ils paſſerent en Allemagne, où ils bâtirent un Couvent à Prague, Capitale du Royaume de Bohême. L'Empereur Ferdinand III les appella à Vienne, & leur fit bâtir un magnique Monaſtere; leurs Couvens s'étant encore multipliés dans la ſuite, on diviſa la Province de Genes en deux, dont l'une fut nommée Province de Genes & l'autre de Piémont. Celle de Naples fut auſſi diviſée en quatre, qui furent celle de Naples, de Calabre & de Sicile, de Calerne & de Meſſine. Il y eut encore du changement dans les Provinces qui ne ſont préſentement qu'au nombre de huit, qui comprennent ſoixante-treize Couvens; ſçavoir les Provinces de Rome, de Naples, de Genes, de

Palerme, d'Allemagne, de Piémont, de Meſſine & de Milan, qui ſont ſoumiſes à un Vicaire Général.

Pendant que cette Réforme faiſoit un grand progrès en Italie, on tâchoit de la renverſer en Eſpagne. Les Religieux Déchauſſés de ce Royaume furent tranquiles dans les trois Couvens de Talayera, de Portillo & de la Nava, juſqu'en l'an 1593. Le Pere Gabriel de Goldavaz, élu Provincial de Caſtille dans le courant de cette année, mit tout en œuvre pour détruire cette Réforme, quoiqu'il eut été l'un des Supérieurs majeurs qui en avoient approuvé les Conſtitutions dans le Couvent de Notre-Dame del Fino; il ſe rendit au Monaſtere de Portillo dans le deſſein d'obliger tous les Religieux qui y demeuroient à quitter leurs habits étroits & leurs ſandales, & à reprendre l'ancienne Obſervance. Quelques-uns furent ébranlés par ſes diſcours mêlés de menaces, & entr'autres les Prieurs de Portillo & de la Nava, qui au lieu de donner, comme chefs, un exemple de fermeté, ne firent paroître au contraire, en en cette occaſion, qu'une honteuſe lâcheté, & retournerent parmi les Obſervans. Cette Réforme auroit été ſans doute détruite ſans l'autorité du Roi, qui commanda au Provincial de ne plus troubler en aucune maniere les Déchauſſés.

En 1596 la Princeſſe d'Aſcoli, Euphraſine de Guſman, leur fonda un nouveau Monaſtere à Madrid; & la même année cette Réforme fut portée en France par les Peres François Amet & Mathieu de Sainte-Françoiſe. Ce dernier avoit été Prieur des Auguſtins de l'ancienne Obſervance à Verdun, & ayant travaillé inutilement à la réforme de ſon Monaſtere, il partit pour l'Italie avec le Pere François Amet dès qu'il appris le progrès que la Réforme des Auguſtins Déchauſſés y faiſoit. Ils furent reçus parmis ces Réformés avec le conſentement du Général, & après l'année de leur Noviciat, ils furent nommés par le Pape Clément VIII, pour établir la même Réforme en France. L'Archevêque d'Embrun, Guillaume d'Avanſon, Prieur Commendataire de Saint-Martin de Miſeré dans la Province de Dauphiné, & la Vallée du Givaudan, voulant rétablir l'Obſervance Réguliere dans le Prieuré de Villar-Benoiſt dépendant de celui de Miſeré, & qui avoit été ruiné

par les Hérétiques, obtint du même Pape un Bref en date de l'an 1595, par lequel il lui fut permis d'introduire dans ce Monaſtere les Religieux Déchauſſés de l'Ordre de Saint Auguſtin, & à ceux-ci de s'y établir, & de continuer en France la Réforme qui avoit été commencée en Eſpagne.

Pour l'exécution de ce Bref, l'Archevêque d'Embrun tranſigea avec les Supérieurs & les Religieux; ſçavoir le Pere Piombino, Procureur Général, & les Peres Mathieu & François, avec un Frere laïc; l'acte en fut paſſé à Rome le 7 Mars 1596. Ces trois derniers Religieux reçurent obédience du Général pour venir en France, où ils prirent poſſeſſion du Prieuré de Villar-Benoît. Leur nombre s'étant augmenté dans la ſuite, ils obtinrent permiſſion des Supérieurs de l'Ordre, l'an, 1600 de faire de nouvelles fondations. Le Pape Clément VIII, par un Bref de la même année, confirma cette permiſſion, & par un autre du 26 Juin 1607, il les recommanda au Roi Henri IV.

L'année ſuivante, le Pere François Amet fut envoyé à Marſeille pour prendre poſſeſſion d'un Monaſtere qu'on leur avoit accordé en cette ville. Ils s'établirent à Avignon l'an 1610. Deux ans après le Général leur accorda un Vicaire Général, La même année le Pape Paul V confirma par un Bref du 4 Décembre, celui de Clément VIII en faveur des Déchauſſés de France. L'an 1613 le premier Chapitre général de la Congrégation ſe tint à Avignon. Louis XIII confirma les Lettres patentes qu'Henri IV avoit données pour leur établiſſement, & leur permit de poſſéder des biens immeubles. Ces Brefs & ces Lettres patentes furent enregiſtrés au Parlement d'Aix l'an 1619.

Cette Congrégation s'étendit en pluſieurs villes du Royaume, & paſſa même en Savoie. Elle fut diviſée en trois Provinces; ſçavoir de Paris, de Dauphiné & de Provence. Louis XIII ſe déclara Fondateur du Couvent de Paris, ſous le nom de Notre-Dame des Victoires, en mémoire de la priſe de la Rochelle ſur les Hérétiques. La Reine Anne d'Autriche les établit aux Loges dans la Forêt de Saint Germain, & ſe déclara auſſi Fondatrice de leur Monaſtere de Taraſcon. Louis XIV leur accorda des Lettres en 1655 pour leur procurer à Rome un établiſſement de Religieux François; mais elles n'eurent aucun

effet, & ce Prince voulant gratifier cette Congrégation lui donna des Armes, qui ſont d'azur ſemé de fleurs de lys d'or, chargées en cœur d'un Ecuſſon d'or à trois cœurs de gueules, ſurchargées de trois fleurs-de-lys d'or, l'écu ſurmonté d'une couronne de Prince du ſang, entouré d'un chapelet avec une ceinture de Saint Auguſtin, eſt timbré d'un chapeau d'Evêque. Ce grand Monarque donna, outre cela, à chacune des trois Provinces des Armes particulieres.

Quant aux Eſpagnols, ils n'avoient, comme nous avons dit plus haut, que quatre maiſons en 1596. Ils demanderent au Pape Clément VIII, la confirmation de leurs Conſtitutions & un Vicaire général pour gouverner leurs quatre Couvens, indépendamment du Provincial de Caſtille; ce que le Pape leur accorda par un Bref de l'an 1597. Ce fut un nouveau ſujet de plainte de la part des Obſervans, qui inquietterent ces Religieux & les obligerent à rentrer ſous l'obéiſſance du Provincial de Caſtille, par un acte qui fut paſſé entr'eux, du conſentement du Général, & qui fut confirmé par le même Clément VIII, l'an 1598. Ils ne jouirent pas pour cela de la paix & de la tranquillité: les Obſervans prirent de nouvelles meſures pour ruiner cette Réforme; mais le Nonce du Pape, Dom Camille Gaëtano, Patriarche d'Alexandrie, lui donna ſa protection, & accorda pluſieurs décrets en faveur des Déchauſſés. Ils eurent encore recours à Rome; les Cardinaux Baronius & Bellarmin furent commis par le Pape pour régler les difficultés qu'ils avoient avec les Obſervans, & ces Prélats ordonnerent entre autres choſes, par un décret de l'an 1600, qu'à l'avenir les Déchauſſés d'Eſpagne ſeroient gouvernés par des Prieurs Clauſtraux de cette Réforme ſous un Provincial commun avec les Religieux chauſſés; qu'il y auroit un Définiteur de cette Réforme, lequel ſeroit un des quatre qui compoſeroient le Définitoire de la Province, qui corrigeroit les Religieux de ſon Obſervance, accepteroit les fondations, recevroit les Novices à la profeſſion, après laquelle aucun Déchauſſé ne pourroit quitter la Réforme ſans apoſtaſier, ni les Chauſſés être reçus dans la Réforme ſans faire de Noviciat. Mais ces réglemens ne plurent point aux Religieux de l'Obſervance, ils poſtulerent alors eux-mêmes la ſéparation à laquelle ils s'étoient ſi fort oppoſés; de ſorte que l'an 1601 le Pape Clément VIII, par un



Frere Commis des Augustins Déchaussés de la Congrégation de France.

13.

Bref du 24 Mars, nomma ſon Nonce en Eſpagne, Dominique Ginaſio, Archevêque de Siponte, qui fut enſuite Cardinal, pour terminer les différens de ces Religieux. Ce Prélat ordonna que les Déchauſſés, qui avoient pour lors cinq Monaſteres, feroient une Province ſéparée des Obſervans; qu'elle s'appelleroit de Saint Auguſtin, & qu'elle ſeroit gouvernée par un Provincial & des Définiteurs de cette Réforme, dépendans néanmoins du Général de tout l'Ordre, ce qui fut confirmé par le Pape le 11 Février 1602.

Cette Réforme, ainſi ſéparée des Obſervans, fit un plus grand progrès qu'elle n'avoit fait depuis ſon établiſſement. Elle fut augmentée la même année des Couvens de Saragoſſe & de Borxa. Elle en obtint quatre autres l'année ſuivante. Elle fit en 1604 cinq autres fondations, & elle entra dans les Philippines l'an 1606. Philippes III, Roi d'Eſpagne y envoya de ces Religieux, qui ne furent pas plutôt entrés dans ces Iſles, qu'ils y fonderent ſix Monaſteres.

Ces Religieux d'Eſpagne & des Indes demeurerent ſous le même Gouvernement qui avoit été réglé par le Bref de Clément VIII dès l'an 1602 juſqu'en l'an 1622, que Grégoire XV, par une Bulle du 31 Août, érigea cette Réforme d'Eſpagne en Congrégation particuliere, diviſée en quatre Provinces, ſçavoir de Caſtille, d'Arragon, de Valence & des Indes Philippines, ſous un Vicaire général, dépendant néanmoins de tout l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, avec ſes Conſtitutions particulieres qui ſont inſérées dans cette Bulle; mais actuellement ils ont cinq Provinces, ſçavoir celle de Caſtille, qui a treize Couvens, celle d'Arragon qui en a douze, celle d'Andalouſie qui en a huit, celle des Philippines & du Pérou, où ils en ont auſſi pluſieurs.

L'an 1503, ils entrerent dans le Japon: quelques-uns avancerent juſqu'à Nangazaqui, où pluſieurs reçurent la couronne du Martyre. Leur exemple porta quelques Peres de l'Obſervance à commencer une Congrégation nouvelle de Religieux Déchauſſés dans la nouvelle Grenade; mais elle a été réunie & ſoumiſe à la Réforme des Déchauſſés d'Eſpagne par le Pape Urbain VIII, l'an 1629.

Les Auguſtins Déchauſſés Eſpagnols ſont plus auſteres que les François & les Italiens. Ces Eſpagnols ont dans chaque

Province un Couvent ſitué au fond de quelque ſolitude, dans lequel il doit y avoir pluſieurs Hermitages, & dans chaque Hermitage trois chambres, dont l'une ſert d'Oratoire. Le ſilence y eſt rigoureuſement obſervé en tout tems. Les Hermites viennent au Couvent les jours des premieres & ſecondes claſſes, & y demeurent depuis les premieres Vêpres juſqu'après les ſecondes, & les Dimanches ils y viennent dire la Meſſe. Depuis la veille de Noël juſqu'à l'Epiphanie, depuis le Dimanche des Rameaux juſqu'au Dimanche *in albis*, & huit jours avant la fête de ſainte Croix de Septembre, ils doivent auſſi demeurer dans le Couvent, & y pratiquer les mêmes exercices que les Conventuels. Le Prieur les doit viſiter deux fois la ſemaine dans leurs Hermitages. Les femmes n'entrent point dans les Egliſes de ces Couvens, ſinon à certaines fêtes de l'année. Les Hermites ne mangent ni viande, ni poiſſon, ni œufs. On leur donne ſeulement du pain, du vin, de l'huile & des fruits, ſelon la ſaiſon, & ſi par néceſſité quelqu'un veut manger quelques herbes ou légumes cuites, il en doit demander permiſſion au Prieur qui les lui envoye du Couvent, n'étant pas permis de rien faire cuire dans les Hermitages. Le Provincial ne peut envoyer aucun Religieux dans ces ſortes de Couvens par punition, il n'y a que ceux qui le demandent qui y vont par un deſir de plus grande perfection. Dans les autres Couvens, outre les jeûnes de l'Egliſe, ils jeûnent encore depuis l'Exaltation de la Sainte-Croix juſqu'à Noël, depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâques, & tous les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année & les veilles de quelques fêtes particulières de l'Ordre, ils ne mangent ni œufs ni beurre ces jours-là, à moins que le jeûne n'arrive le jour de Noël, de la Circonciſion, ou quelqu'autre fête de premiere ou ſeconde claſſe; le ſilence eſt très-exactement obſervé dans tous les Monaſteres pendant le tems de l'Oraiſon, il n'eſt pas permis alors de parler à aucun ſéculier ſans permiſſion du Supérieur.

Les François & les Italiens ont auſſi des conſtitutions particulieres. Conformément à ces conſtitutions, les Italiens, outre les jeûnes de l'Egliſe univerſelle, jeûnent encore tous les Mercredis & Vendredis de l'année, pendant l'Avent, qu'ils commencent à la Touſſaint & les veilles des fêtes de ſaint Auguſtin

Auguſtin & de la Nativité de la Sainte Vierge. Le Vendredi ſaint ils jeûnent au pain & à l'eau, & font abſtinence de viande tous les Lundis. Les François jeûnent ſeulement le Vendredi, pourvu que ce jour-là ne ſoit pas une fête, & que l'on n'ait pas jeûné la veille. Ils ne font auſſi abſtinence que le Mercredi, les autres jeûnes des Italiens leur ſont communs; ils ſe donnent tous la diſcipline trois fois la ſemaine.

Les Religieux Eſpagnols ont un Couvent à Rome ſous le titre de Saint Ildefonſe; ils y furent établis l'an 1619. Ceux d'Italie y ont encore deux Couvens & deux Egliſes qui ſont des plus belles de Rome, la premiere, ſous le titre de *Jeſus Maria*, qui a été commencée par Charles Milanois & achevée par le Chevalier Rainaldi, fameux Architecte. Elle eſt toute revêtue de marbres précieux avec de ſuperbes figures de marbre blanc ſur tous les Confeſſionnaux par la libéralité de M. Bolognetti, Prélat Romain. L'autre Egliſe n'eſt pas moins riche, quoiqu'il n'y ait pas tant de figures de marbre, elle eſt de l'Architecture de Jean-Baptiſte Barate, éleve du Cavalier Algardi: les murailles ſont incruſtées de très-beaux marbres; la voûte eſt toute dorée, enrichie de figures, de ſtucs & de bas-reliefs dorés, ouvrages d'Hercule Ferrate, le tout par la magnificence de Camille Pamphile, comme il ſe lit ſur l'Architrave du Portail.

Les François, les Eſpagnols & les Italiens, quoique d'une même Réforme, différent néanmoins dans leur habillement, car ceux de France & d'Italie ne ſont différens des Capucins que par la couleur de l'habit, celui des Auguſtins eſt noir, ils portent une ceinture de cuir; ceux de France ne different des Italiens que par la barbe longue qu'ils ont, les Italiens la font raſer auſſi bien que les Eſpagnols qui n'ont point de capuces pointus comme les autres, & qui ont un manteau plus long avec des ſandales de cordes appellées *Alpergatas*, à la maniere des autres Religieux Déchauſſés d'Eſpagne. Il y a auſſi dans chacune de ces Congrégations deux ſortes de freres laïcs, les uns appellées Convers, les autres Commis. Les Freres Convers portent le capuce, & les Freres Commis ont un chapeau ſans capuce. Nous avons donné plus haut la deſcription des armes de ceux de France. Ceux d'Eſpagne & d'Italie por-

tent d'azur à un cœur percé de deux fleches paſſées en ſautoir, & l'écu des Eſpagnols eſt timbré d'un chapeau d'Evêque.

Sacr. Eremus. Auguſtinian. Sive de Inſtitutione F. Eremit. diſcalceatur. Ord. S. Auguſt. André de S. Nicol. *Hiſtor. gener. de los PP. Auguſtinos deſcalzos de los Eermitanos de S. Aug.* Pierre de S. Hélène. *Abrégé de l'Hiſt. des Auguſtins Déchauſſ.* Pietr. del Campo. *Hiſt. General de los Eremitanos de la orden. de S. Auguſtin.* Thom. Herrera. *Alphabeth. Auguſtinian.* Nicol. Cruſen. *Monaſticon Auguſtinianum.*

CHAPITRE VII.

Origine des Religieuſes de l'Ordre de Saint Auguſtin.

COMME Saint Auguſtin a établi en Afrique la vie commune & Reguliére pour les Moines & pour les Clercs, il ſemble qu'il ait fait auſſi la même choſe pour les Vierges. Car quoique l'Egliſe ait toujours eu des Vierges qu'elle conſidéroit comme la plus illuſtre portion du troupeau de Jéſus-Chriſt; néanmoins elles n'ont pas toujours vécu enſemble dans des Monaſteres, & on a de la peine à trouver aucun veſtige de ces Communautés dans l'Afrique avant Saint Auguſtin. Il eſt certain du moins qu'il y en avoit de ſon temps, quoique toutes les filles qui faiſoient profeſſion de virginité ne s'y renfermaſſent pas.

Il y en avoit pluſieurs à Hippone, & un entr'autres que le Saint avoit planté, comme il le dit, pour être le jardin du Seigneur. Sa Sœur en fut Supérieure, & le gouverna juſqu'à ſa mort, y ſervant Dieu dans une ſainte viduité. Les filles de ſon frere & de ſon oncle y étoient auſſi; M. de Tillemont croit que c'étoit le même Monaſtere où étoit, vers l'an 425, la fille du Prêtre Janvier, & que c'étoit en ce lieu où on élevoit les filles orphelines que l'on avoit confiées à la garde de l'Egliſe.

L'Epître 109, qui eſt la 211e dans la nouvelle édition des Ouvrages de ce St-Docteur par les PP Bénédictins; cette Epître que quelques-uns mettent en la 16 année de ſon Pontificat, qui revient à l'an 411, & d'autres vers l'an 423; ce qui

T. III. p. 50.
fig. 1.



Ancienne Religieuse de l'ordre de S. Augustin.

P. Giffart f.

T. III. p. 50.
fig. II.



Religieuse de l'Ordre des Ermites de S. Augustin.

15

P. Giffart f.

comme étant du nombre de celles qui attendent le Seigneur avec patience (*Epiſt.* 87.). « Supportez vous, dit-il, les unes » les autres avec charité, & travaillez avec ſoin à conſerver » l'Union mutuelle par le lien de paix; car vous trouverez tou- » jours des choſes à ſupporter les unes & les autres ». Il marque enſuite quelques règles qu'il faut obſerver dans les corrections; & il ajoute à la fin: » Travaillez à empêcher qu'il ne » s'éleve parmi vous des plaintes & des chagrins, ou à les étouf- » fer ſur le champ, s'il en naît. Soyez plus appliquées à » vous conſerver dans l'union, qu'à vous reprendre les unes » les autres.

Mais ſoit que ce ſaint prévît quelque diviſion parmi elles lorſqu'il leur parloit de la ſorte, ou non; il eſt certain qu'il éprouva ce malheur dans ſon Monaſtère de filles dont nous avons parlé. Des Religieuſes Vierges folles, mirent le trouble dans la maiſon en y excitant des contentions, des jalouſies, des animoſités, des diſſentions, des médiſances, des ſéditions, des murmures, & enfin il s'y forma un tumulte & un ſchiſme ſi ſcandaleux, que S. Auguſtin n'eût pu ſe diſpenſer d'en faire une punition ſévère, s'il en eût été témoin. Tout ce bruit étoit contre la Supérieure, qu'elles demandoient qu'on leur ôtât pour leur en donner une autre; ce qui eût été contre le bien de leur maiſon, & un exemple très-dangéreux contre la règle de la diſcipline.

Ces Religieuſes demandoient que S. Auguſtin les vint voir; mais comme il ne pouvoit pas leur accorder le changement qu'elles ſouhaitoient, il eut peur que ſa préſence ne fit qu'augmenter la ſédition, & qu'il ne ſe trouvât obligé d'uſer de plus de ſévérité qu'il n'eût voulu. » C'eſt pour vous épargner, leur » dit-il, avec S. Paul, que je n'ai point voulu vous aller voir. » Il eſt vrai que c'eſt auſſi pour m'épargner moi-même, & de » peur d'avoir triſteſſe ſur triſteſſe. Voilà ce qui a fait qu'au » lieu de vous faire voir mon viſage, j'ai mieux aimé répandre » mon cœur devant Dieu pour vous, & traiter, non avec vous » par des paroles, mais avec lui par des larmes, une affaire où » il y va de tout pour vous, afin que votre maiſon qui fait ma « joie, ne faſſe pas mon affliction & ma douleur ».

Il leur écrivit ſeulement une lettre qui eſt une réprimande très-forte, mais très-charitable, de la faute qu'elles avoient faite. Il les exhorte à perſévérer dans le bien, & les aſſure qu'a-

T III. p. 52.
fig. 1.



Religieuse Augustine,
en quelques Monastéres d'Italie.

P. Giffart f.



17. Religieuse Augustine du Monastere des Vierges à Venise.

De Pelly scul.

paroît mieux fondé au jugement des Sçavans. Cette Epître, dis-je, il l'adreſſe aux religieuſes de ce Monaſtere dont la ſage diſcipline faiſoit ſa principale conſolation. Elle eſt conçue en ces termes. (*Ep.* 211 *n.* 1.) « Au milieu de tant de ſcandales qui » arrivent de toutes parts dans le monde, ma joie & ma conſo» lation eſt de penſer à votre Société ſi nombreuſe, à l'amour » ſi pur qui vous unit, à la ſainteté ſi édifiante de votre vie, à » l'effuſſion ſi abondante de la grace de Dieu ſur vous; qu'elle » vous eſt donc avantageuſe cette grace du Seigneur, puiſque » non-ſeulement elle vous fait mépriſer des noces charnelles, » mais encore choiſir une vie commune, une ſainte ſociété qui » vous donne un même cœur & une même ame en Dieu. C'eſt » en conſidérant tous ces biens qui ſont en vous & que Dieu » vous a donnés, que mon cœur prend quelque repos au mi» lieu de tant de tempêtes dont il eſt agité par les maux que je » vois ailleurs ».

Quoi qu'il eût planté ce jardin du Seigneur, qu'il eût ſoin de l'arroſer & de le cultiver lui-même, il n'alloit voir ces Réligieuſes que très-rarement; il ſe conduiſoit de même à l'égard des autres Monaſteres de filles, à moins cependant qu'il n'y fût obligé par de preſſantes néceſſités. La ſupérieure qui le gouvernoit après la mort de ſa ſœur, lorſqu'il écrivit la lettre dont nous venons de parler, étoit une ancienne Religieuſe de la maiſon, & même la plus ancienne de toutes celles qui y étoient alors. Elle y avoit long-tems ſervi ſous la ſœur du Saint qui en étoit fort ſatisfaite; & toutes les autres Religieuſes l'y avoient trouvée, ou y avoient été reçues par elle en qualité de Supérieure : c'eſtoit ſous ſa conduite qu'elles avoient été inſtruites, qu'elles avoient reçu le voile, & qu'elles s'étoient multipliées; en ſorte qu'on leur eût fait grand tort de leur en vouloir donner un autre.

Pluſieurs croyent que c'eſt cette Félicité à qui Saint Auguſtin écrit l'Epître 77, ou la 210, ſelon les PP Bénédictins, avec ce titre: *A ma très-chere & très-ſainte mere Félicité, à mon frere Ruſtique, & aux Sœurs qui ſont avec vous.* On ne ſçait ſi Ruſtique étoit le Prêtre de cette maiſon; mais il y en avoit un de ce nom l'an 426 parmi les Prêtres d'Hippone. S. Auguſtin parlant à cette Félicité & aux autres de la même maiſon, les exhorte fort à ſe réjouir de ce qu'elles étoient unies enſemble,

près cela elles ne ſongeront plus à changer de Supérieure. Que Dieu, leur dit-il, pacifie & calme vos eſprits : « qu'il ne ſouffre » pas que l'ouvrage du Démon prévale & ſe fortifie en vous, » mais qu'il faſſe au contraire régner la paix de Jéſus-Chriſt » dans vos cœurs. Prenez garde que le dépit de ne pas obtenir » ce que vous voudriez, ou la honte d'avoir voulu ce que » vous ne deviez pas vouloir, ne vous précipite dans la mort. » Ranimez au contraire votre première vertu par une ſincère » pénitence. Imitez les larmes de S. Pierre, & non pas le dé- » ſeſpoir de Judas ».

C'eſt immédiatement après ces paroles que commence la Règle que S. Auguſtin donne à ſes Réligieuſes, ſans qu'il y ait rien pour lier enſemble ces deux choſes ſi différentes que cette ligne : *Voici ce que nous vous ordonnons d'obſerver dans le Monaſtere.* Cette regle eſt tout-à-fait digne de S. Auguſtin, & l'on remarque que Poſſidius, ſelon quelques éditions, la met dans ſa Table avec les réprimandes aux Religieuſes. C'eſt peut-être (dit Mr. de Tillemont, dont nous avons tiré tout ceci, auſſi bien que des PP. Bénédictins,) ce qui a donné occaſion de joindre enſemble ces deux pieces, comme ſi ce n'en étoit qu'une, quoiqu'elles ſoient ſur des ſujets ſi différents & ſans aucune liaiſon : outre que parlant beaucoup dans cette Règle & de la Supérieure & du Prêtre & de l'obéiſſance des Religieuſes, il n'y met pas un mot qui ait rapport à la conteſtation dont il venoit de parler avec tant de chaleur.

On trouve cette même Règle à part dans un autre endroit de S. Auguſtin, appropriée pour des hommes. Mais la diſtinction qu'on y voit entre le Prêtre & le Supérieur, & la ſubordination du dernier à l'autre, font aſſez connoître, dit encore Mr. de Tillemont, qu'elle n'a pas été faite pour des hommes comme pluſieurs ſçavants l'ont remarqué. S. Céſaire la copie aſſez ſouvent dans la ſienne. On a encore deux autres Regles, ou plutôt des fragmens de Regle pour des Moines qui portent le nom de S. Auguſtin ; mais qu'on reconnoît n'être pas de lui.

Epître 109 *de S. Auguſtin, ou* 211 *de l'édition des PP Bénédictins. Vie de ce Saint par les mêmes, & par M. de Tillemont au Tom.* 13 *de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique. p.* 160.

On ne peut rien dire de certain touchant la forme & la couleur de l'habillement que portoient les premieres

Religieuſes inſtituées par Saint Auguſtin. Croire qu'ils étoient blancs, parce que dans la Regle de ce Saint il eſt marqué que les Religieuſes doivent laver leurs habits elles-mêmes, ou les faire laver par des foulons: *Veſtes veſtræ laventur à vobis aut à fullonibus*, c'eſt ce que l'on ne peut pas aſſurer; puiſqu'on lave toutes ſortes d'étoffes, ſoit qu'elles ſoient teintes ou non, ſoit qu'elles ſoient blanches ou de quelque autre couleur: car le foulon fait deux choſes, il lave les étoffes & les blanchit avec de la craye: or il eſt parlé dans la Regle de laver, & non pas de blanchir.

Le P. Bonanni, Vanlonchom & Schoonebeck ont donné l'habillement d'une de ces premieres Religieuſes: ils l'ont repréſentée avec une robe noire, un rochet, & une eſpece de voile blanc ſemé de petites croix rouges, qui lui couvre la tête & deſcend juſques aux talons, la figure que nous donnons a été gravée d'après la leur. En parlant des différentes Congrégations qui ſuivent la Regle de Saint Auguſtin, & qui forment des Ordres particuliers, nous verrons qu'il y a des Religieuſes qui ſont habillées de noir, d'autres de bleu, d'autres de rouge, d'autres de gris, & qu'elles n'ont point affecté le blanc, ou que ſi elles l'ont priſe, elles y ont ajouté d'autres couleurs. Les Religieuſes Hermites de Saint Auguſtin ont toujours conſervé le noir. Leur habillement conſiſte en une robe ſerrée d'une ceinture de cuir. La plupart de ces Religieuſes ne ſont cependant point ſoumiſes à la juriſdiction des Religieux de cet Ordre; elle dépendent des Ordinaires des lieux où ſont ſitués leurs Monaſteres.

Pluſieurs ne ſont d'aucune Congrégation particuliere, & ſe diſent ſimplement de l'Ordre de S. Auguſtin, & elles n'ont affecté ni le blanc ni le noir dans leurs habits: telles ſont certaines Religieuſes de la ville de Nole, qui ont un habit gris avec un cordon blanc, des ſandales de bois, & le Bréviaire des Freres Mineurs. Celles des Monaſteres de Sainte Marie-Magdelaine & de Sainte Marie Egytienne dans Naples, qui obſervent le Règle de S. Auguſtin, & ſe ceignent du cordon de Saint François; celles du Monaſtere de Vedano dans Milan, qui portoient l'habit de Sainte Claire, quoiqu'elles obſervaſſent la Regle de S. Auguſtin. Il y avoit auſſi en Saxe quatre Monaſteres qui étoient ceux d'Eldas, de Lemego, d'Hervord &

de Detmold ; elles formoient une eſpece de Congrégation, où les Religieuſes qui ſuivoient la Regle de Saint Auguſtin, avoient des habits gris. Buſchius raconte que ces Religieuſes diſoient au Chœur l'Office de la Sainte Vierge en langue Allemande (Buſch *de reformat. Monaſt. Lib.* 2 *cap.* 55, *apud Lepnis ſcript. Brunſwic. Tom.* 2.) ; Nous avons fait graver l'habillement de quelques autres Religieuſes qui ſe diſent Auguſtines ſans être d'aucune Congrégation, & qui ne forment point d'Ordre particulier.

Telles ſont les Religieuſes du Monaſtere des Vierges à Veniſe fondées l'an 1177 par le Pape Alexandre III, lorſqu'il demeuroit dans cette ville, où après un long ſchiſme il releva l'Empereur Frédéric Barberouſſe des cenſures qu'il avoit encourues. Ce Prince, pour donner des marques d'une parfaite réconciliation, conſentit que ſa fille Julie ſe fît Religieuſe dans ce Monaſtere avec douze autres Demoiſelles dont elle fut la premiere Abbeſſe Ce Couvent fut richement doté par le Doge Sébaſtien Zani ; & ce fut pour cette raiſon que le Pape en donna le patronage à lui & à ſes ſucceſſeurs ; il dépend entièrement des Doges & n'eſt point ſoumis à la juriſdiction du Patriarche. Lorſque les Religieuſes éliſent l'Abbeſſe, le Doge approuve l'Election qui eſt enſuite confirmée par un Bref du Pape. Lorſque l'on a reçu le Bref, le Doge, accompagné des principaux du Sénat, entre dans le Monaſtere pour en faire faire la lecture ; & après que l'Abbeſſe a été bénite, & qu'elle a prêté ſerment au Doge, il l'épouſe en lui mettant au doigt deux anneaux, l'un où eſt l'image de S. Marc, & l'autre un beau Saphir. J'étois à Veniſe l'an 1698, on venoit d'élire une nouvelle Abbeſſe dans ce Monaſtere, & le Doge l'alloit épouſer J'aſſiſtai à cette cérémonie, & je rapporterai ici ce que j'ai vu. Accompagné de toute la Seigneurie en robes rouges, le Doge ſe rendit le premier jour de Mai dans l'Egliſe du Monaſtere, où, après que la Meſſe eût été chantée pontificalement, il alla à la grande grille au bas de l'Egliſe. L'Abbeſſe, la Croſſe à la main & entourée de ſes Religieuſes, l'y attendoit ; après quelques complimens de part & d'autre, le Doge lui mit au doigt les deux anneaux & l'embraſſa. Le P. Bonanni dit que la Cérémonie ſe termine par un diſcours Latin que prononce une Religieuſe à la louange de l'Abbeſſe : cela ſe fait peut-être

dans le Monaſtere en préſence de la Communauté; c'eſt ce que je ne puis aſſurer, puiſque je ne l'ai point vu: ce diſcours en Latin me paroîtroit d'ailleurs fort inutile devant des filles qui n'entendent point cette langue. On ne reçoit dans ce Monaſtere que des filles Nobles, & on les appelle *Gentiles Donnes*: quand on leur parle, on les traite d'Illuſtriſſimes. L'Abbeſſe eſt perpétuelle; & lorſqu'elle meurt, ſes obſeques ſe font avec autant de pompe que celles du Doge. Ces Religieuſes ſont habillées de blanc: l'on peut voir la forme de leur habillement dans la figure qui repréſente une de ces Religieuſes. Bonanni, *Catalog Ord. Religioſ. part* 2.

Il y avoit autrefois à Dordrecht ou Dort, Ville des Pays-Bas, capitale de la Hollande, des Religieuſes qu'on nommoit communément les Religieuſes de Sainte Agnès, parce qu'elles demeuroient près d'une Egliſe dédiée à cette Sainte, & fondée l'an 1491 par le Chevalier Gerard Heemskerke, Conſeiller de Jean, Duc de Baviere; ce Monaſtere étoit plus ancien que l'Egliſe, car il avoit été fondé l'an 1326, par une Dame de Norwege, qui vint avec quelques compagnes s'y conſacrer à Dieu par les vœux ſolemnels ſous la Regle de S. Auguſtin. Elles étoient vêtues de blanc avec un ſcapulaire de même couleur, & avoient une fraize au lieu de Guimpe. Ce Monaſtere a eu le même ſort que pluſieurs autres qui ont péri dans le changement de Religion qui eſt arrivé en Hollande.

Philip. Bonanni. *Catalog. Ord. Religioſ. part.* 2. & Schoonbeck. *Hiſt. des Ord. Religieux.*

Les Auguſtines qu'on nomme communément à Tournay, de Champeau, du nom de leur Fondateur Pierre de Champeau ou de Champion qui les établit dans cette ville l'an 1424, étoient anciennement habillées de noir, & ne gardoient pas la clôture; mais elles furent réformées l'an 1632 par l'Archevêque de Cambray, François de Wander-Burch, qui leur permit de prendre le violet & leur donna des conſtitutions par leſquelles il les obliga à la clôture. Dès l'an 1611 les Hoſpitalieres de S. André de la même Ville, qui obſervent la Regle de S. Auguſtin auſſi bien que les Religieuſes de Champeau, avoient déja pris l'habit violet, & elles reçurent de nouvelles conſtitutions de l'Archevêque de Cambray dans le même tems qu'il en donna à celles de Champeau. Ces Hoſpitalieres avoient été fondées

vers



18. *Religieuse Augustine de Dordrecht.*

Le Peilly seul.



19. Religieuse Augustine en quelques Monasteres de Flandres.

De Poilly scul.



20. Religieuse Augustine du Monastere de S.te Marthe à Rome en habit d'hiver. De Poilly sculp.

vers le milieu du treizième ſiècle, & le Pape Innocent IV les mit ſous la protection du S. Siege par une Bulle du 28 Octobre 1249.

Philip. le Braſſeur. *Orig. omniun Hannoniæ Cœnobiorum.*

S. Ignace ayant par ſes exhortations converti à Rome un grand nombre de femmes de mauvaiſe vie, fit bâtir pour elles un Monaſtere ſous le titre de Sainte Marthe; mais ces pénitentes ayant été transférées dans le Monaſtere de la Madelaine de la même Ville, celui de Sainte Marthe fût changé l'an 1561, en une demeure de Saintes Vierges ſous la Regle de Saint Auguſtin; il fut tellement augmenté dans la ſuite, qu'il comprend aujourd'hui quatre grandes rues; on n'y reçoit que des Princeſſes & des Dames de la première qualité. Elles ſont habillées de blanc avec un ſcapulaire noir, elles mettent l'hiver, par-deſſus leur habit blanc, une robe noire ouverte par devant. Les Religieuſes de Sainte Marie des Vierges de la même Ville ſont auſſi habillées de blanc avec un Scapulaire noir.

CHAPITRE VIII.

Des Religieuſes Auguſtines déchauſſées.

Le Pere André de Saint Nicolas, dans ſon Hiſtoire des Auguſtins Déchauſſés, dit, qu'il y a auſſi des Religieuſes Auguſtines Déchauſſées qu'il diviſe en trois claſſes: je trouve cependant que celles de la première & de la troiſième claſſe ſont mal nommées, puiſque par les conſtitutions de celles de la premiere, il eſt porté expreſſément qu'elles auront des ſouliers, *El calzado ſera çapato*; ce que les conſtitutions de celles de la troiſième marquent auſſi très clairement, *Trayan çapatos y algunas çalças per la honeſtidad.* Ce ſont celles de la ſeconde claſſe qui devroient être appellées Déchauſſées, puiſqu'elles ont les conſtitutions de ſainte Théreſe qui veut que ſes Religieuſes ayent des ſandales de cordes appellées par les Eſpagnols *Alpargatas.* Nous parlerons dans ce Chapitre des Religieuſes des deux premières claſſes, & dans le ſuivant nous rapporterons l'origine de celles

de la troiſième, qu'on appelle plus communément la Récollection.

Les Religieuſes qui ſont connues ſous le nom d'Auguſtines Déchauſſées, & que le P. André de ſaint Nicolas, met dans la première claſſe, reconnoiſſent pour leur inſtituteur le P. Alfonſe d'Orozco, Religieux de l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin. Voici ce qui donna lieu à cette fondation : il y avoit à Madrid une Demoiſelle de qualité nommée Prudence Grillo: élevée à la Cour, elle donnoit dans toutes les vanités du ſiècle, & ſongeoit peu à ſon ſalut ; mais la mort imprévue d'un Gentilhomme qu'elle aimoit lui fit prendre la réſolution de renoncer à tout, & de ſe donner entièrement à Dieu. Dans le commencement elle ſe renferma chez elle & pratiqua toutes ſortes d'auſtérités. Elle fit enſuite ſervir ſa maiſon d'Hoſpice pour y loger les Evêques Catholiques que l'Héréſie avoit chaſſés des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande. Elle employa ſes revenus à marier de pauvres filles qui couroient riſque de leur honneur, & cherchoit tous les jours de nouvelles occaſions pour exercer ſa charité. Au bout de quelques années, elle réſolut de former un Monaſtere, elle conſacra ſa maiſon & les biens qui lui appartenoient, qu'elle donna pour cet effet au P. Orozco. Ce Religieux trouvant une occaſion ſi favorable, exécuta le deſſein qu'il avoit déjà formé depuis long-tems, d'établir des Religieuſes Auguſtines Déchauſſées. Ce Monaſtere fut achevé, & la premiere meſſe y fut célébrée le 24 Décembre de l'année 1589. Il fut dédié en l'honneur de la Viſitation de la ſainte Vierge, & la mere Jeanne Velaſquez fut établie Prieure de cette nouvelle Maiſon ; elle fut tirée d'un autre Monaſtere avec quatre ou cinq Religieuſes pour commencer cette nouvelle Réforme. Elles furent d'abord ſoumiſes à la juriſdiction des Auguſtins Déchauſſées ; ces Religieux renoncerent à cette juriſdiction & l'abandonnerent aux Religieux Hermites de S. Auguſtin de l'Obſervance, l'an 1600.

Dans les commencemens leur pauvreté étoit extrême ; la Reine Marguerite d'Autriche en eut connoiſſance, & voyant que l'Infante Claire Eugénie faiſoit bâtir un Monaſtere ſous le nom de ſainte Eliſabeth pour y élever les jeunes filles des Officiers des Rois d'Eſpagne, elle y fit transférer ces Religieuſes Auguſtines Déchauſſées l'an 1609, & l'année ſuivante 1610,



21. Religieuse Augustine dechaussée en Espagne.

de Veilly f.

T. III. p. 59



Religieuse Augustine dechaussée en Portugal.

22.

de Seille f.

elle obtint un Bref du Pape, qui les ſoumettoit à la juriſdiction du grand Aumônier. Ce Monaſtere de ſainte Eliſabeth fut le premier de la Réforme des Religieuſes Auguſtines, & il produiſit ceux de Salamanque, de Malaga d'Arénas, & quelques autres, où la même Obſervance fut pratiquée, telle qu'elle avoit été preſcrite par le Pere Alfonſe d'Orozco qui en avoit obtenu les permiſſions néceſſaires du Pere Pierre de Roxas, Provincial.

Ces Religieuſes jeûnent depuis la fête de la Touſſaint juſqu'à la Nativité de Notre Seigneur Jéſus-Chriſt, depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâques, & tous les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année. Elles ſont habillées de ſerge noire, elles portent ſous leurs habits des tuniques blanches d'étoffe groſſiere, leurs voiles ſont de toile. Il y a dans le Couvent de Madrid cent filles qui y ſont inſtruites par les Religieuſes, & qui étoient autrefois élevées aux dépens du Roi à Alcala de Hennarès. La Mere Jeanne Velaſquez, premiere Prieure, & qui eſt auſſi regardée comme inſtitutrice de cette Réforme, mourut le 6 Mai 1619.

Les Religieuſes Auguſtines Déchauſſées de la ſeconde claſſe ont bien la Regle de ſaint Auguſtin & l'habit des Religieuſes Hermites du même Ordre ; mais elles ont pris les conſtitutions des Carmélites Déchauſſées ; elles furent fondées par Dom Jean de Ribera, Patriarche d'Antioche & Archevêque de Valence, dans un lieu appellé Alcoy. Il fit ſortir du Monaſtere de ſan Chriſtoval deux Religieuſes & deux Novices qui voulurent embraſſer cette Réforme. Il leur en donna l'habit l'an 1597, & trois Religieuſes Carmélises du Monaſtere de Valence ſe rendirent à celui d'Alcoy pour inſtruire ces nouvelles Auguſtines Déchauſſées de leur maniere de vivre & de leurs pratiques, conformément aux conſtitutions de ſainte Théreſe. Ce Monaſtere a produit ceux de Valence, d'Almanſa, de Benigami, de Segorbe, de Murcie & quelques autres : la Mere Mariane de ſaint Simon, après avoir fondé ceux d'Almanſa & de Murcie, mourut dans ce dernier en odeur de ſainteté, l'an 1630.

Andrés de ſaint Nicol. *Hiſt. générale de los PP. Auguſtinos Deſcalzos de los Ermitanos de S. Auguſtin.* Thom Herrera. *Alphabeth. Auguſtinianum.*

La réputation des Auguſtines Déchauſſées d'Eſpagne s'étant répandue en Portugal, pluſieurs perſonnes voulurent embraſſer

le même genre de vie. Pour cet effet, la Reine Louiſe, femme de Jean IV, fonda l'an 1663, dans la vallée de Xabegras, hors les murs de Liſbonne, un Monaſtere du même Inſtitut. Ces Religieuſes portent tous les jours l'habit blanc qui conſiſte en une robe ſerrée d'une ceinture de cuir & un Scapulaire; les fêtes ſeulement, elles portent un habit noir avec un manteau auſſi long que la robe; elles vont nuds pieds avec des ſandales de corde. Elles couvrent leur tête d'un voile blanc qui leur pend juſques ſur les yeux & mettent par-deſſus un grand voile noir qui deſcend par derriere de la longueur d'environ cinq palmes. Outre les trois vœux ordinaires de Religion, elles en ajoutent un quatrieme qui eſt de ne parler jamais aux perſonnes du dehors, non pas même à leurs parens; & ſi pour raiſon de maladie, les Médecins & Chirurgiens ſont appelés dans le Monaſtere, elles ſe couvrent d'une grande mante qui leur cache le viſage & traîne juſqu'à terre, de maniere que l'on ne voit jamais leur viſage.

Philipp. Bonanni. *Catalog. Relig. Ordinum, part 2. pag. 10.*

CHAPITRE IX.

Religieuſes Auguſtines de la Récollection; Vie de la V. M. Mariane de ſaint Joſeph leur Fondatrice.

LE nom de Religieuſes Auguſtines de la Récollection eſt le nom qu'on doit donner aux Religieuſes que le P. André de ſaint Nicolas appelle Auguſtines Déchauſſées, & qu'il met dans la troiſieme claſſe; je ne trouve point cependant qu'elles ſoient plus conformes dans leur habillement aux Auguſtins Déchauſſées, que celles des deux premieres claſſes dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent, puiſqu'elles ſont ordinairement vêtues de blanc & qu'elles ſont chauſſées, qu'elles ne portent le noir que certains jours, & que les Auguſtins Déchauſſés ſont toujours vêtus de noir en tout tems, & ſont véritablement Déchauſſés: les Conſtitutions des Religieuſes Auguſtines de la Récollection ſont plus conformes, il eſt vrai, à celles des Auguſtins Déchauſſés, quant à la maniere de vivre



Religieuse Augustine dite de la Recollection.

de Poilly fr

& l'obſervance Réguliere, que celle des Auguſtines des deux premieres claſſes ; mais on ne doit pas pour cela leur donner le nom de Déchauſſées. En effet, Louis Munnos, dans la vie de la V. M. Mariane de ſaint Joſeph lui donne ſeulement le titre de Fondatrice de la Récollection des Religieuſes Auguſtines.

Cette ſainte fille naquit a Albe de Tormes l'an 1568, de parens nobles. Son pere s'appelloit Jean Mançanedo, & ſa mere Marie Maldonado qui mourut dix jours après l'avoir miſe au monde, laiſſant à ſon mari ſix enfans, deux garçons & quatre filles. Jean Mançanedo vivement touché de la perte de ſon épouſe, ne voulut plus penſer qu'à ſon ſalut ; il confia l'éducation de ſes enfans à des perſonnes pieuſes pour leur apprendre de bonne heure les vérités du Chriſtianiſme. Les filles furent envoyées dans des Monaſtetes, les deux premieres à Coria chez des Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François dont elles prirent l'habit dans la ſuite ; la troiſieme alla chez les Auguſtines de Ciudad-Rodrigo, & à peine Mariane, qui étoit la derniere, eut-elle atteint l'âge de huit ans, qu'on l'envoya au même Monaſtere, d'où elle ne ſortit que pour aller pluſieurs années après à Eybar, afin d'y jetter les fondemens de la Réforme dont nous allons parler. Sa Sœur & elle ſe conſacrerent auſſi à Dieu dans ce Monaſtere de Ciudad-Rodrigo, où les éminentes vertus de ces deux Sœurs les firent choiſir dans la ſuite pour en être Supérieures. La Mere Mariane Mançanedo exerçoit cet office lorſque le Pere Auguſtin Antonilez, Provincial des Religieux Auguſtins de la Province de Caſtille, qui fut dans la ſuite Archevêque de Compoſtelle, vint à ce Monaſtere pour y faire la viſite & procéder à une nouvelle élection de Supérieure, parce que les trois années de la Supériorité de la Mere Marianne étoient expirées. Elle n'avoit accepté cet emploi qu'après beaucoup de réſiſtance. Elle eſpéroit être libre au mois de Novembre 1602. Cependant elle fut obligé non-ſeulement de reſter dans cette place juſques au mois de Janvier de l'année ſuivante, parce que le P. Antonilez ne put venir à Ciudad-Rodrigo que dans ce tems ; mais l'obéiſſance la chargea d'un fardeau plus peſant, en lui donnant le ſoin de former la récollection des Auguſtines

& d'être encore Supérieure de leur premier Monaſtere d'Eybar.

Elle ſouhaitoit depuis long-tems embraſſer une obſervance plus étroite que celle qu'on gardoit dans ſon Monaſtere, & elle deſiroit ſuivre la Regle de ſaint Auguſtin dans toute ſa perfection; c'eſt pourquoi elle fut ravie de joie lorſque le Pere Antonilez lui communiqua le deſſein qu'il avoit de fonder à Eybar, dans la Province de Guibuſcoa, un Monaſtere où l'on pratiquât cette Obſervance, & lorſqu'il lui dit qu'il en étoit fortement ſollicité par quelques Religieuſes qui tendoient à une plus grande perfection : elle ne fut pas moins étonnée d'apprendre qu'on avoit jetté les yeux ſur elle pour être la pierre fondamentale de cette Réforme: elle leva pour lors ſes regards vers le ciel, & il lui ſembla qu'une fleche en ſortit, & vint percer ſon cœur de part en part. Ce coup la réveilla comme d'un profond ſommeil, elle reconnut que Dieu lui mettoit entre les mains l'occaſion qu'elle avoit cherchée autrefois avec tant d'empreſſement. Elle répondit au Provincial avec beaucoup de larmes qu'elle ſe ſoumettoit à l'obéiſſance, & qu'elle étoit diſpoſée à faire ce qu'il ſouhaitoit. Elle fut néanmoins attaquée de pluſieurs tentations. Son imagination lui préſenta mille difficultés, qui lui paroiſſoient inſurmontables pour exécuter cette réforme. Son foible tempérament lui perſuadoit qu'elle n'en pourroit pas ſoutenir les auſtérités, & elle ne ſçut à quoi ſe réſoudre pendant un mois qu'elle fut ainſi agitée de différentes penſées contraires à ſon entrepriſe, lorſque le Dimanche des Rameaux entendant les paroles de la Paſſion de Notre Seigneur Jéſus-Chriſt, *ſurgite eamus*, il lui ſembla que le même Seigneur ſe joignit à elle, & que la prenant par la main il imprimoit en ſon cœur le généreux deſſein de ſortir de cette maiſon pour aller fonder le nouveau Monaſtere d'Eybar.

Elle ſortit de Ciudad-Rodrigo, accompagnée de la Mere Léonore de l'Incarnation, & alla joindre à Avila deux autres Religieuſes qui s'y étoient rendues de Tolede. Elles allerent enſemble à Eybar, où elles arriverent le 7 Mai 1603. Le jour ſuivant, fête de l'Aſcenſion de Notre Seigneur, elles ſe rendirent à l'Egliſe paroiſſiale, où elles firent leurs dévotions; elles

en ſortirent accompagnées de toute la Nobleſſe & de toutes les Dames de la Ville, pour aller prendre poſſeſſion du nouveau Monaſtere dont l'Egliſe fut conſacrée en l'honneur de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge. Ces Religieuſes réſolurent de garder la Regle de ſaint Auguſtin à la lettre & ſans aucune mitigation; le Pere Antonilez leur donna des Conſtitutions particulieres, auxquelles la Mere Mariane, qui fut nommée Supérieure, ajouta dans la ſuite beaucoup de choſes qu'elle trouva à propos pour une plus grande perfection. Elle les fit approuver par deux Nonces Apoſtoliques, enſuite par le Pape Paul V, & elles furent imprimées à Madrid l'an 1616.

Leurs exercices conſiſtent en une prompte obéiſſance, des oraiſons & des auſtérités preſque conſtinuelles. Outre les jeûnes de l'Egliſe elles jeûnent depuis la fête de l'Exaltation de la ſainte Croix juſqu'à la Nativité de Notre Seigneur; depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâques, les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année. Elles ſont occupées tour à tour aux offices les plus vils & les plus humilians, elles font profeſſion d'une très-grande pauvreté, n'étant permis à aucune Religieuſe de recevoir ni de donner aucune choſe, pas même une petite image ſans permiſſion. Cette pauvreté paroît dans leurs habits, qui ſont d'étoffes groſſieres & de vil prix; elles ne portent de linge que dans leurs maladies.

Dès qu'elles eurent demeuré un an dans ce Monaſtere, dans la pratique de leurs nouvelles conſtitutions, elles s'y engagerent par des vœux ſolemnels le 23 Mai 1404, faiſant profeſſion de vivre & de mourir dans cette Réforme. Elles quitterent pour lors leurs noms de famille, & la Mere Mariane Mançanedo prit celui de ſaint Joſeph. La ſainteté de ces bonnes Religieuſes ſe répandit bientôt par toute l'Eſpagne; de ſorte que pluſieurs villes voulurent contribuer à l'aggrandiſſement de cette Réforme, & la Mere Mariane fut obligée de quitter Eybar pour aller à Médina del Campo, à Valladolid & à Placentia pour y faire des établiſſemens.

Ce fut dans ce dernier Monaſtere qu'elle reçut ordre de la Reine Marguerite d'Autriche, de venir à Madrid pour y recevoir une nouvelle fondation. Elle laiſſa pour Supérieure à Placentia la Mere Agnès de l'Aſcenſion, qui en ſortit auſſi quelque tems après pour aller fonder un nouveau Monaſtere

à Villafranco, d'où elle alla à Valladolid pour aider la Mere Marine d'Eſcobar dans le deſſein qu'elle avoit entrepris de fonder une nouvelle récollection de ſainte Brigitte.

Mariane ſortit donc de Placentia le 6 Janvier 1611, pour obéir aux ordres de la Reine, qui, inſtruit de ſon arrivée à Madrid, l'envoya recevoir par la Comteſſe de Parades; elle fut logée avec ſa compagne au Monaſtere Royal de ſainte Eliſabeth des Religieuſes du même Ordre & de la Réforme dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent, en attendant qu'on eût bâti le Monaſtere que la Reine lui vouloit donner. Cette Princeſſe en fit jetter les fondemens le 10 Juin 1611, & la premiere pierre fut poſée avec beaucoup de cérémonie par le Cardinal de Sandoval, Archevêque de Tolede. L'on peut juger de la magnificence des bâtimens de l'Egliſe & du Couvent, puiſque l'on fut plus de cinq ans à y travailler ſans diſcontinuer, quoiqu'on y employât un grand nombre d'Ouvriers; les Religieuſes ne purent y être logées que l'an 1616. La Mere Mariane avoit ſouffert beaucoup de contradictions dans l'établiſſement de quelques-uns de ſes Monaſteres; mais dans les perſécutions qu'on lui avoit ſuſcitées, on n'avoit point encore attenté à ſa vie; c'eſt cependant ce qui lui arriva à Madrid; la Reine étant morte le 3 Octobre de la même année 1611, quelques perſonnes employerent la médiſance & la calomnie pour l'éloigner de la Cour, n'ayant pû réuſſir dans leur deſſein, elles mirent du poiſon dans une médecine qu'elle devoient prendre. L'effet de cette jalouſie venoit de ce que le Roi ne témoignoit pas moins d'eſtime pour elle que la Reine.

Cette Princeſſe n'eut pas la ſatisfaction de voir les bâtimens de ce Monaſtere dans leur perfection; mais le Roi Philippe II, ſon époux, pour exécuter ſes pieuſes intentions, n'épargna rien pour le rendre un des plus ſomptueux & des plus magnifiques de toute l'Eſpagne. Ce fut auſſi pour ſatisfaire aux deſirs de cette Princeſſe, qu'il fit ſortir ces Religieuſes du Monaſtere de ſainte Eliſabeth, & qu'il leur fit diſpoſer la maiſon du Tréſor en forme de Monaſtere, où elles reçurent cinq ou ſix Novices, & où elles demeurerent juſqu'au 2 Juillet de l'an 1616 qu'elles furent conduites en grande pompe, accompagnées du Roi & de tous les Princes, dans le nouveau Monaſtere, dont l'Egliſe

avoit

avoit été conſacrée le 29 Juin, ſous le titre de l'Incarnation du Sauveur du monde, par l'Archevêque de Brague, Alexis de Meneſés, de l'Ordre de ſaint Auguſtin. Les préſens que les Rois d'Eſpagne ont faits à ce Monaſtere, pour l'ornement des autels, répondent à la magnificence des bâtimens. Pluſieurs perſonnes de diſtinction en ont fait auſſi à leur exemple. Lorſque la mere Alphonſe du ſaint Sacrement, ſa fille, y prit l'habit, la Comteſſe de Miranda donna à cette maiſon un ſuperbe calice dont la coupe eſt d'or & le reſte d'argent doré, enrichi de pierreries, qui eſt eſtimé quatre mille ducats.

L'on peut juger des revenus de cette maiſon par les appointemens des Chapelains & des autres Officiers qui ſe montent par an à douze mille cinq cens ducats. Outre ces dépenſes mille ducats ſont deſtinés pour les frais de la Sacriſtie. C'eſt dans cette maiſon Royale, ſi riche & ſi opulente, que la Mere Mariane de ſaint Joſeph pratiqua néanmoins une pauvreté ſi extraordinaire; lorſqu'elle mourut, elle avoit encore une jupe qu'elle avoit toujours portée depuis qu'elle étoit ſortie de Ciudad Rodrigo, quoi qu'il y eut plus de trente-cinq ans. Elle ſçut par ſon zèle joindre la pauvreté avec la magnificence & les richeſſes du Monaſtere de l'Incarnation. Elle ſe fit auſſi admirer dans la pratique de toutes les autres vertus, & enfin elle mourut le 15 Avril de l'an 1638, dans ſa ſoixante-dixième année, après avoir fondé elle-même ſix Couvens de ſa réforme, & en avoir vu d'autres fondés par le moyen de ſes Religieuſes. Celui de Salamanque, dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent, & qui étoit des Religieuſes de la premiere claſſe, a reçu auſſi les conſtitutions de la Mere Mariane. Les Religieuſes de cette Récollection ſont ordinairement habillées de blanc; mais leur robe eſt étroite ainſi que leur habillement noir dont elles ſe ſervent à certains jours. Elles ont une ceinture de cuir, & portent au chœur & dans les cérémonies un grand manteau lorſqu'elles ont leur habit noir.

Louis Munnos. *Vida de la V. M. Mariana de ſant. Joſeph. Fundadora de la Recollection de las Monias Auguſtinas.* Andrés de ſant Nicol. *Hiſt. General. de los PP. Auguſtinos deſcalzos.* Thom. Herrera *Alphabeth. Auguſtiniarium.*

CHAPITRE X.

Tiers-Ordre de Saint Auguſtin.

LE Tiers Ordre que ſaint François d'Aſſiſe inſtitua ſous le nom de la Pénitence, pour des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe qui vouloient mener une vie retirée dans leurs maiſons particulieres, a été d'une ſi grande utilité, que pluſieurs Ordres Religieux, à l'imitation de ce Patriarche des Freres Mineurs, ont voulu auſſi établir des Tiers-Ordres. C'eſt ce que l'on a déjà vu lorſque nous avons parlé du Tiers Ordre des Carmes, & ce que nous ferons remarquer auſſi en parlant des Ordres de S. Dominique, de la Mercy, des Servites, des Minimes & autres. Mais quelques Ecrivains de celui des Hermites de ſaint Auguſtin prétendent que leur Tiers Ordre eſt le premier qui ait paru dans l'Egliſe, & que ſaint-Auguſtin lui-même en a été l'Inſtituteur. Le P. Bruno Sauvé, Religieux de la Province de ſaint Guillaume, ou de la Communauté de Bourges, a même compoſé un livre qui traite particulierement de l'établiſſement de ce Tiers Ordre de ſaint Auguſtin; cependant les raiſons qu'il apporte, pour prouver l'antiquité chimérique de cet Ordre, ſont ſi frivoles, qu'elles ne méritent pas d'être réfutées, ce ſeroit fatiguer le Lecteur qui entrera ſans doute dans notre ſentiment, ſi nous lui apprenons que ſelon le P. Sauvé, ſainte Genevieve, Patrone de Paris, eſt du nombre des perſonnes qui, depuis ſaint Auguſtin juſqu'à la fin du ſeizieme ſiecle, ont fait profeſſion du Tiers Ordre de ce ſaint Docteur. Il pourra juger par-là des autres prétentions de cet Auteur.

Depuis le ſixième ſiècle juſques au douzième, il n'a rien à nous propoſer touchant ce Tiers Ordre; parce que, ſelon lui, les Vandales en Afrique, les Huns en Eſpagne, les Goths en France, en Allemagne, en Flandre, détruiſirent tous les Monaſteres de l'Ordre de ſaint Auguſtin; ces Barbares faiſoient mourir tous les Religieux de cet Ordre, en aboliſſoient, autant qu'ils pouvoient, les monumens illuſtres; les Religieux qui échapperent à leur fureur, ſe retirerent & vécurent ignorés dans des cavernes ſauvages; c'eſt pourquoi, dit-il, il ne faut pas s'éton-

ner ſi pluſieurs ſiècles ſe ſont écoulés depuis, ſans qu'on ait pu rien ſçavoir de particulier & de certain touchant cet Ordre, & ſi l'on n'a pu trouver d'Auteurs contemporains qui en ayent parlé. Il nous auroit fait plaiſir de donner auſſi les raiſons qui portèrent ces Barbares à décharger leur fureur ſur les Monaſteres de ſaint Auguſtin & épargner ceux des Ordres de ſaint Baſile & de ſaint Benoît dont les établiſſemens qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, ſont antérieurs à l'irruption de ces Barbares.

Ce n'eſt que l'an 1199, qu'il croit appercevoir le rétabliſſement de ce Tiers Ordre; il penſe qu'il en eſt fait mention dans une Bulle que le Pape Innocent III donna la même année à l'occaſion d'une femme qui après avoir fait vœu de Chaſteté entre les mains d'un Religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin, ſe maria néanmoins, & dont le mariage fut déclaré nul à cauſe de ſon vœu. Le P. Sauvé ajoute que cette femme, outre ſon vœu de Chaſteté, s'engagea de vivre ſous la direction de l'Ordre de ſaint Auguſtin avec un habit de Tierciaire, mais cela ne ſe trouve point dans cette Bulle, & même le livre IV des Décrétales, *Tit. qui Clerici vel voventes*, où il nous renvoie, nous apprend ſeulement que le vœu que cette femme avoit fait étoit un vœu ſolemnel de Chaſteté. Par conſéquent le Pape la regardoit comme Religieuſe de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & non pas comme Tierciaire de cet Ordre, puiſque ces ſortes de Tierciaires ne font point de vœux de Chaſteté.

Quoique le P. Sauvé avoue *page* 38 n'avoir point trouvé d'Auteur qui ait parlé du Tiers Ordre de ſaint Auguſtin depuis le ſixième ſiècle juſques en l'an 1199, il ne laiſſe pas néanmoins de prétendre *pag.* 40, que le B. Gérard, fondateur de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem étoit du Tiers Ordre de ſaint Auguſtin, & que c'eſt pour cette raiſon qu'il donna à ſes Hoſpitaliers l'an 1099, la Règle de ſaint Auguſtin; ce qui prouve évidemment, ajoute-t-il, qu'il l'obſervoit lui-même. Le B. Gérard ne donna point de Règle aux Hoſpitaliers de ſaint Jean de Jéruſalem; il ſe contenta de leur inſpirer des ſentimens d'humilité & de charité: ce fut Raymond du Puy, premier Grand-Maître de cet Ordre, qui leur donna une Règle particulière, dans laquelle, à la vérité, il y a quelque choſe tiré de celle de ſaint Auguſtin. Le B. Gérard n'a point été non plus frere Convers, ni Religieux du Monaſtere de notre Dame la

Latine, comme prétend encore cet Auteur, ce Monaſtere n'étoit point de l'Ordre de ſaint Auguſtin, mais de celui de ſaint Benoît.

Cet Auteur n'eſt pas plus heureux dans la découverte qu'il croit auſſi avoir faite de ce Tiers Ordre de ſaint Auguſtin dans les Monaſteres des Sœurs Pénitentes, dont il eſt parlé dans les Bulles de Grégoire IX, de l'an 1227 qu'il cite. Ces Religieuſes formoient un Ordre particulier dont nous parlerons dans la ſuite. On les appelloit les Sœurs Pénitentes de ſainte Madelaine; leurs Monaſteres étoient deſtinés pour recevoir les filles & les femmes qui, ayant mené dans le monde une vie déréglée, vouloient en faire pénitence & ſe retirer dans ces Monaſteres, où elles s'engageoient par des vœux ſolemnels ſous la Règle de ſaint Auguſtin. Il y avoit même des Religieux qui portoient le nom de ſainte Madelaine; les Religieuſes Pénitentes étoient ſoumiſes au Général & aux Provinciaux de cet Ordre de la Madelaine. Ainſi le témoignage de François de Conzagues, & de Luc Wadding, Hiſtoriens de l'Ordre de ſaint François, qui diſent que les Religieuſes de la Pénitence ſous la Règle de ſaint Auguſtin établies à Nuremberg, embraſſerent la Regle de ſainte Claire l'an 1278, ne peut être d'aucun ſecours au P. Sauvé, comme il ſe l'imagine, puiſque ces Religieuſes étoient d'un Ordre particulier qui n'avoit aucun rapport avec celui des Hermites de ſaint Auguſtin, & encore moins avec leur Tiers Ordre, qui n'étoit pas encore établi. C'eſt néanmoins une des plus fortes raiſons qu'il allegue, pour prouver que le Tiers Ordre de S. Auguſtin étoit inſtitué avant celui de ſaint François, de l'aveu des Hiſtoriens de l'Ordre des Mineurs; quoique cependant ſaint François eût inſtitué ſon Tiers Ordre l'an 1221.

Une autre raiſon qui ne lui paroît pas moins forte pour prouver cette antiquité, c'eſt que le Pape Nicolas IV ordonna, l'an 1290, que les Freres & les Sœurs du Tiers Ordre de ſaint François, porteroient une ceinture de cuir, & qu'il ne parle point de cordon; d'où il tire une conſéquence que la ceinture de cuir ayant toujours été ſpéciale à l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, le Tiers Ordre de ſaint François a en cela imité celui de S. Auguſtin qui l'avoit précédé: & c'eſt auſſi ſurquoi il ſe fonde, pour dire que ſaint François a été

du Tiers Ordre de ſaint Auguſtin. L'on pourroit demander au P. Sauvé pourquoi, ſi la ceinture de cuir eſt ſpécialement attachée à l'Ordre de ſaint Auguſtin, les Religieux Baſiliens, les Bénédictins & les Carmes, qui ſont des Ordres ſi conſidérables dans l'Egliſe, portent des ceintures de cuir? Pourquoi les Religieuſes des Ordres de la Viſitation, de la Préſentation & de l'Aſſomption de Notre Dame, les Religieuſes Hoſpitalieres de la Charité de notre Dame, celles de ſaint Joſeph, pluſieurs Congrégations d'Urſulines, & tant d'autres Religieuſes qui ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin, ont des ceintures ou cordons de laine, & non pas des ceintures de cuir? Pourquoi, ſi cette ceinture de cuir eſt ſi eſſentielle à l'Ordre de S. Auguſtin, pourquoi, lorſque le Pape Grégoire IX eût obligé, par une Bulle de l'an 1231, les Auguſtins de la Congrégation des Jean Bonites à quitter l'habit qu'ils avoient pris, parce qu'il étoit ſemblable à celui de FF. Mineurs, & qu'il les eût obligés à en prendre un qui fût blanc ou noir, & à porter ſur leurs habits de grandes ceintures de cuir; pourquoi, dis-je, ils firent tant de difficulté d'obéir à cette Bulle, & pourquoi il fallut encore d'autres Bulles pour les contraindre par cenſures Eccléſiaſtiques à porter cette ceinture de cuir? Pourquoi les Auguſtins de la Congrégation des Brittiniens demanderent avec tant d'inſtance à ce même Pontife de ne point porter cette ceinture de cuir? & pourquoi enfin il ſe rendit à leur demande par une Bulle de l'an 1241.

La ceinture de cuir n'étoit donc point ſpéciale à l'Ordre de ſaint Auguſtin; il y a même apparence qu'on ne l'avoit même jamais portée dans cet Ordre; puiſque les Auguſtins de ces Congrégations, dont nous venons de parler, la regardant comme une nouveauté, s'obſtinerent tant à ne la point porter. Les Auguſtins ne doivent pas remonter plus haut que ſous le Pontificat de Grégoire IX, pour y trouver l'origine de leur ceinture de cuir, puiſque ce fut ce Pape qui ordonna que les Auguſtins Jean Bonites la porteroient ſur leur coule pour être diſtingués des FF. Mineurs, & que ſur la difficulté qu'ils faiſoient de ſe ſoumettre aux Ordres de ce Pontife, il fut obligé de les y contraindre par cenſures.

Il ne faut pas non plus que les Auguſtins remontent plus haut qu'au Pontificat de Boniface IX, pour y trouver l'ori-

gine de ſeur Tiers Ordre. Ce fut ſous ce Pontificat qu'ils commencerent à donner l'habit de Tierciaires à quelques femmes dévotes à l'imitation des Ordres des FF. Prêcheurs & des FF. Mineurs qui avoient déjà chacun un Tiers Ordre approuvé par les ſouverains Pontifes. Comme les Auguſtins n'avoient point encore conſulté le ſaint Siege, ils s'adreſſerent au Pape Boniface IX l'an 1401. Ce Pontife leur accorda ſeulement la permiſſion d'admettre à l'habit du Tiers Ordre toutes ſortes de femmes, tant Vierges que mariées, ou veuves qui voudroient porter l'habit de cet Ordre, comme il ſe pratiquoit dans les Ordres des FF. Prêcheurs & des FF. Mineurs. Il accorda à celles qui ſeroient reçues les mêmes Indulgences, libertés, exemptions & autres priviléges, dont jouiſſoit l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, voulant que les femmes, qui avoient déjà été reçues dans ce Tiers Ordre, participaſſent auſſi à ces Indulgences & à ces priviléges. Cette Bulle de Boniface IX fut confirmée par ſes Succeſſeurs, Martin V, Eugene IV & Sixte IV, qui permirent aux Auguſtins de recevoir des hommes dans le Tiers Ordre; c'eſt du moins ce que prétend le P. Sauvé; il n'y a cependant que la Bulle de Boniface IX qui ſe trouve dans le Bullaire de l'Ordre de S. Auguſtin. Lezana, de l'Ordres des Carmes (*Sum quæſt. Reg. T.* 1, *p.* 2, *c.* 13, *n.* 10.), en cite une de Paul II de l'an 1470, adreſſée aux Supérieurs des Hermites de l'Ordre de Saint-Auguſtin de la Congrégation de Lombardie, par laquelle il leur permet de donner aux hommes vivant dans le ſiecle un manteau ou habit noir, ſemblable, quant à la couleur, à celui des Religieux, ſuivant l'uſage de quelques autres Ordres.

Le P. Sauvé a donné pour titre, à la Regle des Freres & Sœurs de ce Tiers Ordre : *Regle de S. Auguſtin pour le Tiers Ordre*; mais je ſuis perſuadé qu'il ne l'a pas trouvé dans les Ouvrages de ce Pere de l'Egliſe. Le même Auteur a donné auſſi un extrait des Conſtitutions de ce Tiers Ordre, par leſquelles il paroît que les Freres & Sœurs doivent dire tous les jours, pour l'Office divin, certain nombre de *Pater* & *Ave*: qu'ils doivent jeûner depuis le premier Dimanche de l'Avent juſques à Noël, ainſi que tous les Vendredis de l'année, excepté dans le tems Paſchal, les veilles des Fêtes de la ſainte Vierge, de ſaint Auguſtin, & de quelques Saints de l'Ordre.



Soeur de la societé de S. Thomas de Villeneuve, en habit ordinaire dans la maison.

24.

Quant à l'habit de ce Tiers Ordre, il conſiſte ſeulement en un petit ſcapulaire noir de drap ou de ſerge, large de cinq ou ſix doigts, avec une ceinture de cuir d'un doigt de largeur que les Freres & Sœurs doivent porter ſous leurs habits ſéculiers. Voici la formule de leurs vœux qu'ils prononcent après un an de probation.

Au nom de Notre Seigneur Jéſus-Chriſt, &c. Moi, F. N. ou N. promets, comme j'ai promis à mon Baptéme, à Dieu tout-puiſſant, au B. ſaint Auguſtin, & à vous, R. P. Directeur, comme tenant l'autorité du Révérendiſſime Pere Général de tout l'Ordre des Auguſtins, d'obſerver tout le tems de ma vie les Commandemens de Dieu & de la ſainte Egliſe Romaine, & me propoſe de garder la Regle du Tiers Ordre de S. Auguſtin, appellé de la Pénitence, conformément aux Bulles de nos ſaints Peres les Papes, & les Conſtitutions du méme Ordre de ſaint Auguſtin. Ainſi ſoit il.

Les Conſtitutions de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin défendent (*Part.* 4, *c.* 1.) de recevoir des Tierciaires qu'elles n'aient au moins quarante ans; elles défendent auſſi au Général & aux Provinciaux de les diſpenſer avant l'âge de trente-cinq ans.

Le Pere Bruno Sauvé. *Etabliſſement du Tiers Ordre de ſaint Auguſtin, & la conduite aſſurée des Fideles qui y ſont aſſociez.*

CHAPITRE XI.

Filles Hoſpitalieres, dites de la Société de Saint Thomas de Villeneuve. Tiers Ordre de S. Auguſtin.

Le Tiers Ordre de ſaint Auguſtin ſeroit peu connu en France ſans le zèle du P. Ange le Prouſt, de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, de la Communauté de Bourges, qui, étant Prieur du Couvent de Lamballe en Bretagne, touché de compaſſion de voir les pauvres ſans ſecours par la ruine de pluſieurs Hôpitaux qui étoient négligés & abandonnés, inſtitua une Société de pieuſes Filles pour le ſervice & le rétabliſſement de ces Hôpitaux. La Canoniſation de ſaint Thomas de Ville-

neuve, Archevêque de Valence, qui fut faite l'an 1659, par le Pape Alexandre VII, lui en fit venir la penſée, & l'attention qu'il fit alors aux actions de charité de ce Pere des pauvres, le porta à marcher ſur ſes traces, autant que ſon état le pouvoit permettre.

Le P. Louis Chaboiſſeau, Religieux du même Ordre, dont la mémoire eſt en vénération dans pluſieurs villes de Bretagne, lui prédit le ſuccès de ſon entrepriſe, & la ſuite a fait connoître que ces deux ſerviteurs de Dieu ne s'étoient pas trompés dans leurs vues, malgré les peines & les contradictions qui ſe trouverent dans l'établiſſement de cette Société que le Pere Ange le Prouſt mit ſous la protection de S. Thomas de Villeneuve dont elle a retenu le nom. Il ſe préſenta d'abord un grand nombre de Filles qui y entrerent; il leur preſcrivit des Statuts & des Réglemens conformes à la Regle de S. Auguſtin. L'Hôpital de Lambale fut le premier établiſſement qu'elles firent; mais elles en ont eu beaucoup d'autres dans la ſuite, comme à Moncontour, à ſaint Brieu, à Dol, à S. Malo, à Rennes, à Quimper, à Quonquerno, à Landerno, à Breſt, à Morlaix, à Maleſtroit, à Châteaubriant, & en quelques autres lieux.

Elles ont auſſi une Maiſon à Paris, au Faubourg S. Germain vers les Incurables, qui eſt comme un Séminaire des Filles de cette Société, où demeurent la Directrice générale, & la Procuratrice générale auxquelles on s'adreſſe pour avoir de ces Filles lorſqu'on veut faire de nouveaux établiſſemens. Ainſi on ne peut refuſer au Pere Ange le Prouſt la qualité d'Inſtituteur d'une Congrégation qui s'eſt étendue en pluſieurs Provinces, principalement dans la Bretagne, & qui eſt d'une grande utilité dans l'Egliſe. Ce ſaint homme étoit entré jeune chez les Auguſtins de la Communauté de Bourges, dont nous avons déja parlé dans le Chapitre V. Il fit, dès les premières années de ſa Profeſſion, paroître beaucoup d'exactitude dans tous les exercices de la vie Religieuſe. Ses leçons de Théologie, ſes prédications fréquentes à la ville & à la campagne, ſes Conférences ſpirituelles, ſon application aux affaires temporelles des Veuves & des Orphelins, ſes ſoins pour le gouvernement de ſa Congrégation & ſon aſſiduité au Confeſſionnal, étoient un effet du zele qu'il avoit pour ſa propre perfection, &

pour

pour le ſalut des ames que la Providence divine avoit ſoumiſes à ſes ſoins lorſqu'il avoit été Provincial.

Quoique les voyages & les peines qu'il prit pour l'agrandiſſement de la Societé qu'il avoit établie, lui cauſaſſent beaucoup de fatigues, cependant la vigueur de ſon tempérament le ſoutenoit dans ſon travail, & quoique pluſieurs maladies dangéreuſes ſuivies d'une indigeſtion preſque continuelle, l'euſſent beaucoup affoibli, il ſembloit neanmoins qu'il tiroit pour lors des forces de ſa propre foibleſſe, & qu'il faiſoit paroître plus de fidélité à s'acquiter de ſes devoirs; il étoit toujours le premier au Chœur à minuit, il n'en ſortoit ordinairement que le dernier, paſſant de l'Oraiſon aux affaires de la Société qu'il avoit inſtituée. Quelques voyages qu'il fit, le plus ſouvent à pied, il ne manquoit jamais de célébrer la ſainte Meſſe. La longueur de ſa maladie ne fut point un obſtacle à ſa piété, quand il ne pouvoit ſe communier lui-même, chaque jour par ſes propres mains, il prioit ſon Confeſſeur de lui rendre ce bon office. Il ne perdoit point de vue la préſence de Dieu, il prioit très-ſouvent, pouſſant des ſoupirs, ſollicitant les Religieux qui le venoient voir, de lui parler de Dieu. Il goûtoit ſur-tout les entretiens tirés des Pſeaumes de la Pénitence, ſe montrant en cela, comme en toute choſe, digne fils de ſaint Auguſtin, qui dans la maladie dont il mourut, fit mettre les Pſeaumes auprès de ſon lit, pour avoir la conſolation de les lire juſques à ſon dernier ſoupir. Ce ſaint homme mourut le 16 Octobre 1697, âgé de 73 ans, laiſſant de grands exemples à ſes Freres, ſa Regle & ſon eſprit aux Filles de la Société de S. Thomas de Villeneuve.

Quoique ces filles ayent une Maiſon à Paris, je n'en ai pas tiré un grand ſecours pour ſçavoir des particularités de leur Inſtitut; elle m'ont ſeulement donné une Lettre imprimée, adreſſée à Madame de Lanjamet ſur la mort du P. Ange le Prouſt leur Inſtituteur, d'où j'ai tiré ce que j'ai dit de ce ſaint Religieux. Ce que j'ai pu apprendre d'elles, c'eſt qu'il avoit été leur Supérieur Général pendant ſa vie, & qu'après ſa mort, elles avoient élu en ſa place Monſieur de la Chetardie, Curé de ſaint Sulpice, & qu'après la mort de ce digne Paſteur, qui avoit refuſé l'Evêché de Poitiers, elles avoit élu ſon ſucceſſeur dans la Cure de ſaint Sulpice, Monſieur l'Abbé Languet, frere de Monſieur l'Evêque de Soiſſons: que ce Supérieur général eſt

élu par toutes les Maiſons de la Société qui envoyent leur voix par écrit à celle de Paris. Elles m'ont dit auſſi qu'elles avoient voulu faire approuver leur Societé par le Saint Siege, qu'elles ont même obtenu pour cette effet une Bulle du Pape Innocent XII, mais ſous certaines conditions qui n'étoient pas exprimées dans l'expoſé qu'elles avoient fait; c'eſt pourquoi elles n'ont pas reçu cette Bulle, & ſe ſont contentées de l'approbation des Ordinaires des lieux où elles ſont établies. Quant à leurs obſervances, elles gardent le myſtère ſur cet article, & elles ne m'en ont rien voulu communiquer, ſinon qu'elles font des vœux ſimples, & qu'en les prononçant on leur met un anneau d'argent au doigt.

Leur habillement conſiſte en une robe noire fermée par-devant, & ceinte d'une ceinture de cuir. Pour coeffure elles ont des cornettes de toile blanche, une coeffe blanche par-deſſus ces cornettes, un mouchoir de cou en pointe, & un tablier blanc lorſqu'elles ſont dans la Maiſon; lorſqu'elles ſortent, elles mettent ſur leurs cornettes une coeffe de pomille ou gaze noire, & par-deſſus un grand voile noir.

CHAPITRE XII.

Hoſpitaliers de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, appellés autrefois Chevaliers de Rhodes, & aujourd'hui Chevaliers de Malte.

L'ORDRE des Hoſpitaliers de ſaint Jean de Jéruſalem n'eut guères de conſiſtance dans ſes commencemens. Vers l'an 1048, des Marchands de la ville d'Amalfi au Royaume de Naples, qui trafiquoient en Syrie, & viſitoient ordinairement les ſaints lieux de Jéruſalem, ſouhaiterent d'avoir une Egliſe où l'on pût célébrer l'Office divin ſelon le Rit de l'Egliſe Romaine, parce que les Egliſes des autres Chrétiens y étoient deſſervies par les Grecs, & par les différentes ſectes qui ſont encore dans le Levant. Ils acquirent par leur adreſſe & leurs préſens la faveur de Romenſor de Mouſteſaph qui étoit pour lors Calife d'Egypte; ce Prince leur permit de bâtir une



Sœur de la Societe de S.t Thomas de Villeneuve allant par la Ville.

25.

P. Giffart. Sc.

Egliſe dans la ville de Jéruſalem, au quartier des Chrétiens devant le Temple de la Réſurrection. Ils la dédièrent en l'honneur de la ſainte Vierge, & y fondèrent un Monaſtere de Religieux de l'Ordre de S. Benoît, chargé de recevoir les Pélerins. Cette Egliſe fut appellée ſainte Marie de la Latine pour la diſtinguer des autres Egliſes, où l'on ne ſuivoit pas le Rit Latin.

Comme le nombre des Pélerins augmenta dans la ſuite, & que le plus ſouvent ils n'arrivoient à Jéruſalem qu'accablés de miſeres & de maladies, tant par les mauvais traitemens qu'ils avoient reçus des Infideles, que par les fatigues d'un long & pénible voyage, on bâtit encore près de l'Egliſe de ſainte Marie de la Latine un Hôpital pour y recevoir les étrangers, tant ſains que malades, ſous la direction d'un Maître ou Recteur qui devoit être à la nomination de l'Abbé de ſainte Marie; on y fonda une Chapelle en l'honneur de ſaint Jean Baptiſte. Un certain Gérard, ſurnommé Tom, natif de l'iſle de Martigue en Provence, fut le premier qui en eut la direction, & quelques années après Godefroy de Bouillon ayant pris la ville de Jéruſalem le 15 Juillet 1099, fut ſi édifié de la charité que l'on exerçoit dans l'Hôpital de ſainte Marie de la Latine, qu'il lui donna quelques Domaines qu'il avoit en France. D'autres perſonnes ayant imité ce Prince dans ſes libéralités, & les revenus de l'Hôpital augmentant, Gérard qui en avoit l'adminiſtration, jugea à propos, conjointement avec les Freres Hoſpitaliers, de ſe ſéparer de l'Abbé & des Religieux du Monaſtere de ſainte Marie de la Latine, & de faire une Congrégation à part, ſous la protection & en l'honneur de S. Jean-Baptiſte: ce qui fut cauſe qu'on les appella depuis Hoſpitaliers ou Freres de l'Hôpital de S. Jean de Jéruſalem. Gerard obtint du Pape Paſchal II. la confirmation des donations qui avoient été faites à cet Hôpital, par une Bulle de l'an 1113. Par cette Bulle, ce Pontife mit auſſi ſous la protection du S. Siége le même Hôpital, & ordonna qu'après la mort de Gérard les Recteurs ſeroient élus par les Freres Hoſpitaliers.

Gérard mourut l'an 1118, ſon corps fut tranſporté dans la ſuite en Provence, & mis dans la Chapelle du Bourg de Monoſque, qui eſt une Commanderie de l'Ordre. Des Auteurs ont dit qu'il eut pour ſucceſſeur un nommé Boyant Roger, parce qu'il en eſt parlé dans une donation de l'an 1120, faite

à cet Ordre par Otton, Comte de l'Abruzze. Dans cette charte le Comte Otton déclare avoir fait ce Roger Gouverneur de l'Hôpital de ſaint Jean de Jéruſalem. Le Commandeur Maruli, dans les Vies des Grands Maîtres de cet Ordre, prétend que l'on ne doit pas conclure delà, que ce Roger ait été Recteur ou Préfet de l'Hôpital, qui ſont des titres qui appartiennent à un Supérieur plutôt que celui de Gouverneur, & qu'il ſe peut faire qu'il ait été établi Gouverneur de l'Hôpital en l'abſence de Raymond du Puy, qui ſuccéda à Gérard, d'autant plus qu'il n'y a aucun titre dans la Chancellerie de l'Ordre où il ſoit parlé de ce Frere Roger, en qualité de Supérieur ou de Maître.

Ce fut donc Raymond du Puy, natif de Dauphiné, qui ſuccéda à Gérard, & qui prit le premier la qualité de Maître. Juſques-là les Hoſpitaliers n'avoient eu aucune Regle par écrit; Gérard s'étoit contenté d'inſpirer à ſes Freres des ſentimens d'humilité & de charité; mais Raymond du Puy leur donna une Regle par laquelle il les obligea de faire les trois vœux ſolemnels, de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance. Il leur défendit d'aller ſeuls par les villes & bourgades, mais ils devoient être deux ou trois enſemble. Les Prêtres & les Laïcs allant chercher les aumônes pour les pauvres, devoient demander l'hoſpitalité, ſe contenter de ce qu'on leur donnoit, & ne rien acheter. Si cependant ils ne trouvoient perſonne qui les reçut par charité, ils pouvoient alors acheter quelque choſe pour vivre; mais ils devoient ſe contenter d'un ſeul mets. Si quelque Frere avoit commis le péché de la chair, ſi la faute avoit été cachée, il devoit recevoir la pénitence en ſecret; mais ſi la faute avoit été publique, le Dimanche après la Meſſe, lorſque le peuple étoit ſorti de l'Egliſe, l'on dépouilloit le coupable en préſence de tous les Freres, le Maître le fouettoit rudement avec des verges ou avec des courroies, & on le chaſſoit de l'Ordre. Ils ne devoient point manger de viande les Mercredis & les Samedis, & depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâques. Si un des Freres étant en danger de mort, étoit trouvé propriétaire de quelqu'argent, s'il revenoit en ſanté on lui attachoit ſon argent au cou, il devoit être fouetté rudement par un des Freres, faire pénitence pendant quarante jours, & jeûner au pain & à l'eau les Mercredis & les Vendredis. Si un Frere avoit eu querelle avec un autre, & que les plaintes en euſſent été portées au Procureur de la Maiſon, le coupable devoit jeûner



Le B. Raymond du Puy premier Grand-Maitre de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem, tel qu'il est representé dans d'anciennes Peintures.

P. Giffart Sc.



Grand-Maitre de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem.

27.

B. Gissart f.

pendant ſept jours & manger à terre au pain & a l'eau, ſans nape ni ſerviette, le Mercredi & le Venvredi. S'il avoit frappé il devoit faire la même pénitence pendant 40 jours. S'il étoit ſorti ſans permiſſion du Maître, il devoit manger à terre pendant 40 jours. Le Mercredi & le Vendredi il jeûnoit au pain & à l'eau, & devoit être dans un lieu ſéparé autant de tems qu'il avoit été dehors, à moins que le Chapitre ne diminuât le tems de ſa pénitence. Après la mort de quelque Frere, les autres à la premiere Meſſe que l'on diſoit pour le défunt, devoient offrir un cierge avec un écu, qui étoit diſtribué aux pauvres avec les habits du défunt. Chaque Prêtre devoit dire une Meſſe, les Clercs le Pſeautier, & les Laïcs 150 *Pater*. Voilà ce que contient en ſubſtance la Regle que Raymond du Puy preſcrivit, par laquelle il ordonna encore que tous les Freres porteroient des Croix ſur leurs habits & ſur leurs manteaux.

Cette Regle fut appouvée d'abord par le Pape Calixte II, l'an 1120. Selon quelques Hiſtoriens elle l'avoit déjà été par ſon prédéceſſeur Gélaſe II, l'an 1118, elle fut confirmée par Honorius II, Innocent II, Eugene III, Lucius III, Clément III, Innocent III, Boniface VIII & pluſieurs autres ſouverains Pontifes. Comme Raymond du Puy avoit mis dans cette Regle quelques choſes tirées de celle de S. Auguſtin; c'eſt ce qui fait que l'on a toujours mis l'ordre des Hoſpitaliers de S. Jean de Jéruſalem au nombre de ceux qui ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin.

Ce premier Grand-Maître voyant que les revenus de l'Hôpital de Jéruſalem ſurpaſſoient de beaucoup ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien des pauvres Pélerins & des malades, crut qu'il ne pouvoit pas mieux faire que d'employer ce ſuperflu à la guerre que l'on faiſoit en Terre-Sainte contre les Infidéles. Il s'offrit avec ſes Hoſpitaliers au Roi de Jéruſalem pour combattre contre ces Infidéles. Il n'y avoit eu parmi ces Hoſpitaliers que des Clercs & des Laïcs; mais il les ſépara en trois claſſes: la premiere fut des Nobles qu'il deſtina à la profeſſion des armes pour la défenſe de la Foi, & pour la protection des Pélerins; la ſeconde fut des Prêtres ou Chapelains pour faire le ſervice Divin dans l'Egliſe Conventuelle, & la troiſiéme des Freres ſervans qui n'étoient pas Nobles, & qui furent auſſi deſtinés à la profeſſion des armes. L'on introduiſit après

dans cet Ordre la maniere de recevoir les Chevaliers avec les cérémonies qui s'obſervent encore à préſent, & que nous décrirons dans le Chapitre ſuivant. Tout cela fut approuvé l'an 1130 par le Pape Innocent II, qui ordonna que ces Chevaliers auroient pour étendard à la guerre une Croix blanche pleine en champ de gueules, qui ſont préſentement les armes de cet Ordre. Quoiqu'il eût été ainſi érigé en Ordre militaire & de Chevalerie, les Hoſpitaliers néanmoins retinrent toujours leur nom, & on ne leur donna celui de Chevaliers que lorſqu'ils eurent conquis l'Iſle de Rhodes: pour lors on les appella les Chevaliers de Rodhes, & enfin Chevaliers de Malte, après que cette derniere Iſle leur eût été donnée par l'Empereur Charles V. Cependant leur véritable nom eſt celui de Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, & leur grand Maître dans ſes Titres, prend celui de Maître de l'Hôpital de S. Jean de Jéruſalem, & Gardien des pauvres de notre Seigneur Jéſus-Chriſt.

Lorſque le Calife d'Egypte vint attaquer, l'an 1118, Baudouin II, Roi de Jéruſalem, ces Hoſpitaliers firent pour la premiere fois des prodiges de valeur. Ils allerent à ſon ſecours, ayant à leur tête leur Grand-Maître Raymond du Puy, qui le garentit auſſi des embuches que lui avoit dreſſées Gaſſi, Prince Turc, dont les troupes furent taillées en pieces. Le même Baudouin, par le moyen des Hoſpitaliers, mit en fuite, l'an 1122, Doldelkwin, Roi de Damas. Les ſieges de Tyr & d'Aſſa furent long-tems ſoutenus par leur courage; & ils furent encore appelés par Baudouin, qui étoit en guerre avec le Roi de Damas, ils attaquerent ce dernier à Magisfar, le défirent & remporterent une illuſtre victoire l'an 1126.

Le Grand-Maître reçut l'an 1133, de Foulques d'Ajou, la ville de Berſabée, pour récompenſe de ſes ſervices à la défenſe de cette même place, & les revenus en devoient être appliqués au profit de l'Ordre. Alfonſe I, Roi d'Aragon, étant mort ſans enfans, laiſſa ſes Etats aux Hoſpitaliers, aux Templiers & aux Chevaliers du ſaint Sépulchre; C'eſt ce qui obligea Raymond du Puy de faire un voyage en Eſpagne muni de procuration de ſes Religieux, & de ceux des Templiers & du ſaint Sépulcre; mais à ſon arrivée il trouva que le Comte de Barcelone s'étoit emparé d'une partie des Etats d'Alfonſe, & le

Roi de Caſtille de l'autre ; c'eſt pourquoi, ne ſe voyant pas en état de ſoutenir une guerre contre ces Princes, il fit un accord avec le Comte de Barcelonne le 16 Septembre 1140, par lequel il céda à ce Prince toutes les prétentions que ſon Ordre pouvoit avoir dans la ſucceſſion d'Alfonſe, à condition que ſi le Comte de Barcelone mouroit ſans enfans, ſes Etats appartiendroient à l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem : & que cet Ordre auroit à Saragoſſe, à Hueſca, à Barbaſte, à Daroga, à Calatajud, & dans toutes les Places que l'on pourroit conquérir ſur les Maures, deux Vaſſaux exempts de la Juriſdiction Royale, qui ſeroient ſeulement obligés d'aller à la guerre contre les Maures, avec le Prieur de l'Ordre qui y feroit pour lors ſa réſidence. Les Chevaliers du Temple & du ſaint Sépulcre firent un pareil accord du conſentement de Foulques d'Anjou, ce qui fut dans la ſuite confirmé par Philippe Adrien IV. Raymond du Puy retourna enſuite à Jéruſalem, où il aida Baudouin III à recouvrer la Vallée de Moyſe, à délivrer les Chrétiens de Méſopotamie du joug des Infideles, & à faire le ſiege d'Aſcalon. En conſidération de ſes ſervices, le Roi donna à l'Ordre pluſieurs terres & poſſeſſions. Le Pape Anaſtaſe IV, imitant ſes Prédéceſſeurs, lui accorda auſſi beaucoup de priviléges par une Bulle du 21 Octobre 1154.

Le Patriarche de Jéruſalem, & les autres Evêques de la Paleſtine, ne purent ſouffrir que cet Ordre fut ſouſtrait à leur Juriſdiction ; qu'en un tems d'interdit, les Hoſpitaliers fiſſent célébrer publiquement l'Office divin & ſonner leurs cloches, & qu'ils fuſſent exempts de payer les dixmes. Ces Prélats s'oppoſoient en toutes choſes aux Hoſpitaliers ; & ces différens allerent ſi avant, qu'on eut recours aux armes, & qu'on en vint aux voies de fait. Guillaume de Tyr (*Hiſt. belli ſacri lib.* 18, *cap.* 3 *& ſequent.*), dit même avoir vu pluſieurs paquets de fleches qu'on avoit amaſſées de celles que les Hoſpitaliers avoient tirées ſur les Prélats, & que l'on avoit attachées devant le lieu où Jéſus-Chriſt avoit été crucifié : c'eſt ce qui fait que cet Hiſtorien, prenant le parti des Evêques, déclame fort contre les Hoſpitaliers. Le Pape Anaſtaſe étant mort l'an 1155, & Adrien IV lui ayant ſuccedé, le Patriarche de Jéruſalem, accompagné de quelques Evêques, vint trouver ce Pontife pour lui faire des plaintes des Hoſpitaliers & le prier de révo-

quer les priviléges qui leur avoient été accordés; mais ils ne purent rien obtenir, & s'en retournerent en Orient, fort mécontens de la Cour de Rome. Cependant les Hoſpitaliers ne perdoient aucune occaſion de combattre les Infideles. Le Sultan Nuradin ayant aſſiégé la grotte de Seutie, cette place ſe défendit vigoureuſement, juſques à ce que les Chrétiens ayant aſſemblé leurs troupes, dont le Grand-Maître Raymond commandoit l'avant-garde, ils obligerent les Infideles de lever le ſiege, ce qui arriva l'an 1157. Ce fut la derniere expédition, où ſe trouva ce premier Grand-Maître de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem qui mourut, l'an 1160, après avoir gouverné cet Ordre pendant 42 ans.

Nous ne rapporterons point toutes les actions de ces braves Hoſpitaliers, ſous chaque Grand-Maître dans les différentes guerres où ils ſe ſont trouvés, en s'uniſſant aux autres Puiſſances Chrétiennes; tantôt à la France, tantôt à l'Eſpagne, & à la République de Veniſe, puiſqu'elles ſont en trop grand nombre, & que cela nous conduiroit trop loin; nous nous contenterons de parler de ce qui regarde plus particulierement cet Ordre. Après que les Chrétiens eurent perdu la ville de Jéruſalem qui fut priſe l'an 1187 par Saladin, Calife d'Egypte, qui quelques jours auparavant s'étoit auſſi emparé de Ptolemaïde ou Acre, belle & floriſſante ville, Emengard Darps, dixieme Grand-Maître des Hoſpitaliers, transféra ſon Couvent & l'Hôpital dans la forteresſe de Margat en Phénicie, qui leur appartenoit, & qu'ils perdirent l'an 1285. Ils y demeurerent quatre ans, juſques à ce que la ville de Ptolemaïde étant retournée en la puiſſance des Chrétiens l'an 1293, après un ſiege de trois ans, le Grand-Maître y transféra de nouveau ſon Couvent & l'Hôpital.

Comme cette ville étoit preſque la ſeule qui reſtoit aux Chrétiens dans la Paleſtine, elle devint commune à toutes les nations différentes qui avoient eu part dans les Croiſades, & qui y avoient chacune leur quartier où elles étoient indépendantes les unes des autres. Ainſi elle étoit habitée par le Roi de Jéruſalem & de Chypre, le Roi de Naples & de Sicile, & le Roi d'Armenie, le Prince d'Antioche, le Comte de Jaffa, le Patriarche de Jéruſalem, les Chevaliers du ſaint Sépulcre, le Légat du Pape, le Comte de Tripoli, le Prince de Galilée, les Templiers,



Chevalier Grand-Croix
de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem.



Chevalier Grand-Croix de l'ordre de S.
Jean de Jerusalem allant au Conseil.

29.

de Poilly f.

Templiers, les Hoſpitaliers, les Chevaliers Teutoniques & de ſaint Lazare, les Vénitiens, les Genois, les Piſans, les Florentins, le Prince de Tarente & le Duc d'Athêne. Il étoit impoſſible que tant de Souverains dans une même ville, indépendans les uns des autres, puſſent s'accorder: auſſi formoient-ils autant de partis différens, qui la plupart du tems étoient armés les uns contre les autres. Mais ce qui augmenta la diviſion, furent les prétentions que Charles d'Anjou Roi de Naples & de Sicile, & Huges III Roi de Chypre avoient ſur le Royaume de Jéruſalem. Chacun des Princes qui demeuroient à Ptolemaïde ayant pris parti pour l'un des prétendans, le Soudan d'Egypte Elſis, ſurnommé Mélec-Meſſor, voulut profiter de ces diviſions; & jugeant bien que celle qui étoit auſſi en Europe, entre les Princes Chrétiens, les empêcheroit de paſſer en Orient, il réſolut de chaſſer les Chrétiens de la Syrie. Il mit ſur pied une armée de ſoixante mille chevaux, & de cent ſoixante mille hommes d'Infanterie; mais ſortant d'Egypte, il fut empoiſonné par un de ſes Emirs, ce qui n'empêcha pas l'exécution de ſon entrepriſe; car ſes troupes ayant proclamé après ſa mort pour Soudan ſon fils Eli, ſous le nom de Mélec-Seraph, ce Prince voulut pourſuivre le deſſein de ſon pere, qui l'avoit conjuré en mourant de ne le point faire enterrer avant que d'avoir pris Ptolemaïde, & en avoir chaſſé tous les Chrétiens. Il aſſiégea cette ville le 5 Avril de l'an 1291, & la battit ſi vigoureuſement, qu'elle fut emportée d'aſſaut le dix-huit Mai.

Après la perte de cette ville, les Hoſpitaliers avec leur Grand-Maître, Jean de Villiers, ſe retirerent dans l'Iſle de Chypre, où le Roi Henri de Luſignan leur donna pour retraite la ville de Limiſſon, dans laquelle ils demeurerent environ dix huit ans, juſques à ce qu'ils ſe fuſſent rendus maîtres de l'Iſle de Rhodes. Foulques de Villaret élu Grand-Maître, en 1308, prit la réſolution de transférer la demeure des Hoſpitaliers hors du Royaume de Chypre, parce qu'ils faiſoient ombrage au Roi de cette Iſle; & afin d'être plus à portée de combattre contre les Infideles, il jetta les yeux ſur Rhodes, pour lors occupée par les Saraſins, qui y avoient été appellés par la Nobleſſe du pays, révoltée contre Andronique, Empereur d'Orient, ſon Souverain, à qui elle ap-

partenoit. Foulques de Villaret alla trouver ce Prince à Conſtantinople, qui lui accorda l'inveſtiture de l'Iſle de Rhodes pour lui & pour ſon Ordre, en cas qu'il pût s'en rendre maître. Il paſſa enſuite en France, où il obtint du Pape Clément V, qui étoit à Avignon, la confirmation de la donation de cet Iſle. Il lui donna même les moyens & les forces pour l'aider à exécuter cette entrepriſe, & lui accorda pour toujours le droit de nommer à l'Archevêché de Rhodes.

Ce Grand-Maître exécuta ſi heureuſement ſon deſſein, qu'il ſe rendit maître de cette Iſle le 15 Août 1309. On prétend qu'il joignit le ſtratagême à la bravoure, & que quelques Chevaliers en marchant ſur les pieds & les mains, couverts de peaux de moutons au milieu d'un troupeau, étoient entrés dans la ville de Rhodes à la faveur d'un brouillard, s'étoient ſaiſis d'une porte dont ils avoient tué les gardes, & avoient donné lieu par ce moyen à l'armée Chrétienne d'y entrer. Quoi qu'il en ſoit, ces Hoſpitaliers prirent le nom de Chevaliers de Rhodes après la priſe de cet Iſle qui les rendit maîtres quelque tems après de ſept autres Iſles voiſines.

Les Turcs indignés de cette perte, & voulant s'en venger, vinrent l'année ſuivante pour reprendre cette Iſle, & comme les breches de la ville n'étoient pas encore reparées; ces Infideles, profitant de cette occaſion, l'aſſiégerent avec une puiſſante armée l'an 1310. Mais Amedée V, Comte de Savoie, ſurnommé le Grand, vint au ſecours des Chevaliers avec une autre armée, & obligea les Turcs de lever le ſiege, & de faire une retraite honteuſe. Pluſieurs Ecrivains ont avancé qu'en mémoire de cette victoire, le Comte de Savoye prit pour ſa déviſe ces quatre Lettres, F E R T, auxquelles ils ont donné cette explication, *fortitudo ejus Rhodum tenuit*, & que dans ſes armes, il changea l'aigle de Savoye en la Croix de la Religion de ſaint Jean de Jéruſalem, qui eſt d'argent en champ de gueules: mais cette Hiſtoire n'eſt qu'une fable; car Louis de Savoie, Baron de Vaud, qui mourut l'an 1301, portoit cette deviſe dans ſa monnoye; & l'on voit encore aujourd'hui dans l'Egliſe Cathédrale d'Aouſte, ſur la ſépulture de Thomas de Savoye II du nom, Comte de Maurienne & de Piémont, pere d'Amedée le Grand, un chien aux pieds de ce Prince, qui a un collier où eſt ce mot F E R T, en carac-

teres Gothiques, ſans ponctuation ni ſéparation. Quant à la Croix, les Prédéceſſeurs d'Amedée le Grand, l'ont portée auſſi au lieu de l'Aigle, ou en qualité de Comtes de Piémont, dont les armes ſont une Croix; ou à l'imitation d'Amedée III, Comte de Savoye, qui ſe croiſa l'an 1147, & qui garda la Croix, au retour de la Paleſtine, pour marque de ſon expédition d'outre-mer. Amedée le Grand la portoit lui-même dès l'an 1304, comme il paroît dans un Traité, que fit ce Prince avec Etienne de Coligny, Seigneur d'Andelot, dont le Pere Bouhourt, de la Compagnie de Jeſus, dans ſon Hiſtoire du Grand-Maître d'Aubuſſon, dit avoir vu l'Original ſcellé du ſçeau de ce Prince.

Ce fut auſſi ſous le gouvernement du même Grand-Maître de villaret, que ſe fit la réunion de l'Ordre de ſaint Samſon de Conſtantinople & de Corinthe, & de tous les biens qui lui appartenoient, à celui de S. Jean de Jéruſalem, & cela du conſentement du Grand-Maître & des Freres de l'Ordre de ſaint Samſon, qui étoient auſſi Hoſpitaliers, & avoient des Maiſons à Conſtantinople & à Corinthe. L'on ne ſçait point le tems de l'Inſtitution de ces Hoſpitaliers, il paroît du moins, que ce fut ſous le Pontificat d'Innocent III qui, l'an 1208, les mit ſous la protection du ſaint Siege, & approuva les Statuts de cet Inſtitut qui avoient été dreſſés par Benoît, Cardinal de ſainte Suzanne, Légat à Conſtantinople; ce Pape, l'an 1311, confirma la donation qui leur avoit été faite par l'Empereur Henri, du Château de Garelle, & la poſſeſſion de tous les autres biens qui leur appartenoient. La réunion de ces Hoſpitaliers avec ceux de ſaint Jean de Jéruſalem, fut auſſi confirmée par une Bulle de Clément V du 8 Août 1308, & quatre ans après, le même Pape réunit encore à l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem celui des Templiers qui fut aboli dans le Concile général de Vienne, dont l'ouverture ſe fit l'an 1311.

Ces avantages enorgueillirent le Grand-Maître de Villaret, au point qu'ayant voulu gouverner l'Ordre d'une manière deſpotique, ſe rendit odieux aux Chevaliers qui voulurent ſe ſaiſir de ſa perſonne; il ſe retira dans le Château de Lindo, où ils l'aſſiégerent Ils tinrent enſuite un Chapitre, ils y citerent le Grand-Maître pour y venir rendre compte de ſa conduite; il ne voulut pas s'y trouver, & il en appella au

Pape; c'eſt pourquoi on le dépoſa, & on élut à ſa place Maurice de Pagnac. Le Pape envoya à Rhodes des Commiſſaires pour informer de ce différend, & fit venir à Rome les deux Grands-Maîtres, après avoir nommé pour Vicaire Général de l'Ordre, Gérard de Pins, Chevalier d'une grande expérience.

Les Infideles voulurent profiter de ces diſſentions, & armerent, l'an 1321, quatre-vingt vaiſſeaux de guerre pour aſſiéger Rhodes; le Vicaire Général ne jugea pas à propos d'attendre l'ennemi. Il fit armer en diligence quatre galeres & quelques vaiſſeaux qu'il envoya avec ſix galeres Genoiſes qui ſe trouvoient dans le port de Rhodes, au devant de l'armée ennemie. Les Chevaliers, malgré leur petit nombre, attaquerent les Infideles, & remporterent la victoire, ayant coulé à fond preſque tous leurs vaiſſeaux. Sur ces entrefaites Maurice de Pagnac étant mort, Foulques de Villaret fut rétabli dans ſa dignité par le Pape Clément V, & deux ans après il s'en démit entre les mains de Jean XXII qui avoit ſuccédé à Clément.

L'Iſle de Rhodes ayant été de nouveau menacée par les Infideles, le Grand-Maître, Antoine Flavian, fit fortifier toutes les Places, & les ennemis en ayant été avertis, abandonnerent leur deſſein; mais l'an 1444, ſous le Grand-Maître Jean de Laſtic, le Soudan d'Egypte aſſiégea Rhodes, avec une armée de dix-huit mille hommes, & après pluſieurs aſſauts qui furent donnés par les Infideles, & généreuſement ſoutenus par les Chevaliers pendant cinq années de ſuite, ils furent contraints de lever le ſiege.

Mahomet II, Empereur des Turs, crut que la fortune lui ſeroit plus favorable. Il mit le ſiege devant Rhodes, l'an 1480, avec une armée de cent mille combattans, & cent ſoixante voiles. La ville fut battue par ſeize canons d'une groſſeur extraordinaire qui tirerent des boulets proportionnés à ce calibre, dont trois mille cinq cens porterent contre les murailles, ſans compter un nombre infini de pieces de batteries plus petites. Il y eut en pluſieurs aſſauts 9000 Turcs tués, & 15000 bleſſés, & enfin par la valeur du Grand-Maître d'Aubuſſon & de ſes Chevaliers, les Turcs furent auſſi obligés de ſe retirer.

Après la mort de Mahomet II, ſes deux enfans Bajazet & Zizime, ne ſe pouvant accorder ſur le partage de l'Empire Ottoman, ſe firent la guerre l'un à l'autre. Zizime, comme le



Chevalier de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem,
avec le Manteau a bec.

P. Cifart fc



Ancien Chevalier de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem, avec le Manteau à bec dans le quatorzième Siecle.

B. Ciffart f.

plus foible, cédant à la force, ſe mit ſous la protection du grand Maître de Rhodes & de ſon Ordre, & arriva à Rhodes le 24 Juillet 1482, où il fut reçu comme Roi, ce qui obligea Bajazet de faire la paix avec l'Ordre, & de ſe rendre comme ſon tributaire, en lui payant tous les ans trente-cinq mille ducats pour la nourriture & l'entretien de ſon frere, & dix mille ducats en particulier au Grand-Maître pour le dédommager en quelque façon des dépenſes exceſſives que la derniere guerre l'avoit obligé de faire.

Zizime s'imagina que ſon frere ne faiſoit la paix que pour avoir une occaſion favorable de le perdre, que quand le commerce ſeroit libre entre les Rhodiens & les Turcs, il y auroit tous les jours à craindre pour ſa perſonne; & que les Grecs renégats, accoutumés aux trahiſons & aux meurtres, ne ménageroient rien pour ſervir utilement Bajazet. Dans ces penſées il demanda au Grand-Maître d'aller trouver le Roi de France, comme celui qu'il connoiſſoit le plus capable de le protéger contre la tyrannie de ſon frere. Sa demande lui fut accordée, il partit de Rhodes le premier Septembre accompagné de pluſieurs Chevaliers qui furent nommés par le Grand-Maître pour lui ſervir d'eſcorte; mais étant arrivé en France, il fut reçu aſſez froidement du Roi Charles VIII, ou parce que les François ne vouloient point ſe brouiller avec la Porte, ou parce qu'ils craignoient qu'une réception honorable ne fût une eſpece d'engagement pour l'entretien de ce Prince. Ainſi il demeura fort peu de tems à la Cour, & les Chevaliers le conduiſirent dans la Commanderie de Bourgneuf ſur les confins du Poitou & de la Marche, où les Grands-Prieurs d'Auvergne faiſoient leur demeure.

Mathias Roi de Hongrie, Ferdinand, Roi de Caſtille & d'Aragon, qui l'étoit auſſi de Sicile, & Ferdinand, Roi de Naples, firent tous trois dans la ſuite d'inſtantes prieres au Grand-Maître, pour avoir Zizime en leur diſpoſition. Il ne leur accorda pas ce qu'ils demandoient; mais il leur promit que tandis qu'il auroit le Sultan entre ſes mains, il empêcheroit le Grand-Seigneur de rien entreprendre ſur leurs Etats. Bajazet compta ce refus comme un ſervice ſignalé, & ſe ſentit ſi obligé au Grand-Maître, que par reconnoiſſance il lui envoya l'an 1484, la main droite de ſaint Jean-Baptiſte, qu'il fit mettre dans une

petite caſſette de bois de cyprès, revêtue au-dedans d'un beau velours cramoiſi, & enrichie au dehors d'une infinité de pierreries. Il l'envoya par l'un de ſes Favoris avec une Lettre, dont l'Inſcription étoit en ces termes : *Bajazet, Roi de l'Aſie, Empereur des Empereurs, au très-ſage & très-illuſtre Grand-Maître de Rhodes, Pierre d'Aubuſſon, Prince très-généreux, & Pere d'un très-glorieux Empire.*

Après la mort de Sixte IV, le Cardinal Cybo Genois originaire de Rhodes, où même ſon pere étoit né, fut élevé au Souverain Pontificat, ſous le nom d'Innocent VIII; ce Pape accorda pluſieurs graces & privileges aux Chevaliers de Rhodes, & entr'autres il renonça au droit que ſes Prédéceſſeurs avoient, de pourvoir à pluſieurs Bénéfices de la Religion de Rhodes. Il y renonça par une Bulle conſiſtoriale ſignée de tous les Cardinaux aſſemblés, ôtant au ſaint Siege le pouvoir de conférer jamais aucune Commanderie de l'Ordre, quand même le Bénéfice viendroit à vaquer en Cour de Rome, & déclarant par la même Bulle que la diſpoſition de toutes les Commanderies appartenoit entierement au Grand-Maître, ſans qu'elles puſſent être compriſes ſous les Bénéfices que les Papes s'étoient réſervés ou pourroient ſe réſerver dans la ſuite, & il honora le Grand-Maître d'Aubuſſon, du Chapeau de Cardinal, avec la qualité de Légat du S. Siege en Aſie, en conſidération des ſervices ſignalés que les Chevaliers de Rhodes avoient rendus à l'Egliſe, & de ce que le Grand-Maître lui avoit accordé le Prince Zizime.

Il y avoit long-tems que ce Pontife l'en ſollicitoit. Ferdinand, Roi de Naples, lui avoit demandé de nouveau ce Prince, & même le Soudan d'Egypte le demandoit auſſi. Mais le Grand-Maître ſe crut obligé de l'accorder plutôt au Pape auquel il devoit obéir, comme au Chef de ſon Ordre, d'autant plus que ce Pontife avoit commencé à parler en maître. Il envoya donc à Rome le Bailli de la Morée & le Vice-Chancelier de l'Ordre, avec un ample pouvoir pour terminer cette affaire. Les Ambaſſadeurs étant arrivés, & ayant eu audience du Pape, ils conſentirent à la tranſlation de Zizime, pourvu que le Roi de France ne s'y oppoſât point, & que les Chevaliers de Rhodes demeuraſſent toujours auprès du Sultan. Charles VIII, qui avoit beſoin du Pape pour la conquête du Royaume de



Chevalier de l'ordre de S. Jean de
Jerusalem faisant ses Caravannes.

de Poilly f.

Naples, donna les mains à tout ce que voulut ſa Sainteté, & le Pape accorda ſans peine aux Ambaſſadeurs ce qu'ils demandoient. Le Commandeur de Blanchefort, auquel le Grand-Maître avoit confié la perſonne de Zizime, & qui en ſon abſence avoit été élu Maréchal de l'Ordre & Grand-Prieur d'Aquitaine, fit partir ce Prince de la Commanderie de Bourgneuf ſuivant les Lettres du Grand-Maître, & Zizime arriva à Rome au mois de Mars 1489, où il fut reçu avec tous les honneurs dus à ſon rang.

Dès l'an 1485, Innocent VIII avoit ſupprimé les Ordres Militaires du ſaint Sépulcre & de ſaint Lazare de Jéruſalem, & il avoit réuni les biens qui en dépendoient, à l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, ce qui fut confirmé dans la ſuite par le Pape Jule II, l'an 1505, mais cette ſuppreſſion & cette réunion n'eurent point lieu en France, comme nous avons remarqué ailleurs. Innocent mourut l'an 1492, & eut pour ſucceſſeur Rodrigue Borgia, qui prit le nom d'Alexandre VI. Il avoit été Protecteur de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem étant Cardinal. Après ſon élection au ſouverain Pontificat, il témoigna par un Bref qu'il envoya au Grand-Maître, avoir toujours de bons ſentimens pour les Chevaliers de Rhodes; mais les effets ne répondirent pas aux paroles. Alexandre commença preſque ſon Pontificat, par ſe rendre maître de la perſonne du Prince Zizime, contre le Traité qui avoit été fait entre Innocent VIII & les Chevaliers. Il fit enfermer le Sultan dans le Château S. Ange, & ôtant d'auprès de lui les Chevaliers qui y avoient toujours été, il le confia à ſes neveux, dont l'un étoit Chevalier de Rhodes, ſous pretexte qu'une vie auſſi précieuſe que celle de ce Prince, ſeroit moins expoſée aux embûches de ſes ennemis dans une place forte. Zizime demeura ainſi enfermé juſqu'à ce que Charles VIII, qui avoit entrepris la conquête du Royaume de Naples, & qui vouloit porter auſſi ſes armes juſques dans le Levant, demanda en paſſant à Rome le Sultan Zizime que le Pape lui accorda; mais ce ne fut pas ſans ſoupçon d'avoir livré à Charles VIII ce Prince empoiſonné; car peu de jours après, ce Prince ſe ſentit frappé d'un mal inconnu, qui l'emporta en fort peu de tems. C'eſt ainſi que ce Prince malheureux finit ſa vie l'an 1495.

Bajazet & ſes ſujets n'avoient oſé rien entreprendre contre les

Chrétiens du vivant de Zizime ; mais après ſa mort, pluſieurs Infideles, qui habitoient les côtes de la Licie, les plus voiſines de Rhodes, pillerent quelques Iſles qui appartenoient aux Chevaliers de Rhodes, ils firent même des courſes dans la Carie, & allerent braver les Chevaliers juſques aux portes du Château ſaint Pierre. Le Grand-Maître d'Aubuſſon fit armer contre ces Pirates. On en prit quelques-uns qui furent punis du dernier ſupplice ; mais les déſordres ne laiſſant pas de continuer, il en fit ſes plaintes à la Porte, & il en reçut ſatisfaction de Bajazet, qui ne vouloit pas pour lors ſe brouiller ouvertement avec les Chevaliers. Quelque tems après, ſur les nouvelles que l'on eut à Rhodes, que ce Prince levoit une puiſſante armée, le Grand-Maître ſe tint ſur ſes gardes, & arma de ſon côté. Il demanda du ſecours à pluſieurs Princes. Louis XII, Roi de France lui envoya vingt-deux gros navires, & l'on ne douta point que l'armée navale Ottomane n'allât attaquer Rhodes, lorſqu'ayant paſſé le détroit de Gallipoli, elle prit ſa route de ce côté-là ; mais ce n'étoit qu'une feinte de la part des Infideles qui en vouloient aux Vénitiens, & dans le tems que leur armée navalle paſſa le détroit, le Grand-Seigneur entra avec une puiſſante armée dans la Romanie, & une partie de ſa Cavalerie alla ravager la Dalmatie. C'eſt ce qui donna lieu à la ligue que firent les Princes Chrétiens contre le Turcs, l'an 1501, & dont le Grand-Maître d'Aubuſſon fut déclaré Chef & Général en plein Conſiſtoire par le Pape Alexandre VI. Mais les fauſſes démarches que firent quelques Capitaines des troupes liguées, firent bientôt évanouir les eſpérances des grands avantages que l'on s'étoit propoſés de cette ligue. Louis XII, Roi de France & Ferdinand, Roi de Caſtille, qui avoient fait alliance entre eux contre Frédéric, Roi de Naples, qu'ils avoient dépouillés de ſes Etats, & qu'ils s'étoient partagés entre eux, ne voulurent plus avoir de concurrent: chacun voulut poſſéder tout entier le Royaume de Naples, & ces Princes ſe firent une guerre ſanglante, qui remplit l'Italie de confuſion & d'horreur. Le Pape, au lieu de travailler à l'accommodement de ces Princes, favoriſoit ouvertement le parti d'Eſpagne, & ne ſongeoit qu'à l'agrandiſſement de Céſar de Borgia, Duc de Valentinois ſon fils, qu'il aimoit paſſionément. C'eſt pourquoi les Vénitiens, qui ne recevoient point les ſecours qui leur avoient été

été promis de France & d'Eſpagne, firent la paix avec les Turcs, ſans conſulter les Chevaliers de Rhodes, & Ladiſlas, Roi de Hongrie, ſuivit bientôt leur exemple. Le Grand-Maître d'Aubuſſon fut pénétré de douleur en apprenant ces nouvelles; & pour comble d'affliction, il apprit en même-tems que le Pape conféroit les Commanderies de l'Ordre à des perſonnes ſéculieres, qu'il avoit promis le Prieuré de Caſtille à Dom Henri de Tolede, ſans avoir égard, ni au privilege accordé par Innocent VIII, ni à la qualité de Généraliſſime de la Ligue qu'il lui avoit lui-même donnée. La rupture de la Ligue & le procédé du Pape, jetterent le Grand-Maître dans une mélancolie, qui l'abbatit peu à peu, & qui lui cauſa enfin une maladie dont il mourut au mois de Juin 1503, il mourut octogénaire, & avoit gouverné l'Ordre pendant vingt-ſept ans.

Aimeric d'Amboiſe, Grand-Prieur de France, frere du grand Cardinal Georges d'Amboiſe, Archevêque de Rouen, & Miniſtre d'Etat ſous Louis XII, frere de Jean d'Amboiſe, Evêque de Limoges, de Louis d'Amboiſe, Evêque d'Albi, de Pierre d'Amboiſe, Evêque de Poitiers, & de Jacques d'Amboiſe, Evêque de Clermont & Abbé de Cluny, ſuccéda au Grand-Maître d'Aubuſſon. Il ſignala ſon Gouvernement, par la bataille qu'il gagna contre le Soudan d'Egypte, près du port de Laiazzo, dans la Caramanie, ſur les confins de la Syrie vers Monte-Negro. Les Egyptiens furent preſque tous défaits en bataille rangée, le neveu du Soudan y fut tué. Le Grand-Maître ordonna que tous les ans la veille de la Nativité de ſaint Jean-Baptiſte, en mémoire de cette bataille, on prépareroit une collation au Grand-Maître & aux Baillis; ſous la tente qui couvroit la poupe du Navire où avoit combattu le neveu du Soudan. Il mourut le 13 Novembre 1512, & eut pour ſucceſſeur Guy de Blanchefort, Grand-Prieur d'Aquitaine, neveu du Grand-Maître d'Aubuſſon. Il fut élu pendant ſon abſence en France, & mourut un an après le 13 Novembre 1513, en allant à Rhodes pour prendre poſſeſſion de ſa dignité. Il arriva dans cet intervalle une choſe aſſez remarquable. Les Chefs des Langues, ſe plaignirent au Conſeil, de ce que le défunt Grand-Maître d'Amboiſe, avoit fait mettre trois fleurs-de-Lis de marbre au-deſſus de la porte qu'il avoit fait bâtir ſur le bou-

levard qui avoiſinoit ſon Palais, ce qui ſembloit donner à la Couronne de France quelque ſupériorité ſur la Religion; ils demanderent qu'elles fuſſent ôtées Les François ſoutenoient qu'elles y devoient demeurer. Enfin, après pluſieurs conteſtations les fleurs de-Lis furent portées, par ordre du Conſeil, ſur la muraille du quartier des François, & il fut permis aux autres Langues d en faire autant des armes de leur Prince.

Fabrice de Caretto, Chef de la Langue d'Italie, & Amiral de l'Ordre, ſuccéda à Guy de Blanchefort. Il reçut, l'an 1513, une Ambaſſade du Sophi de Perſe, avec lequel il fit Ligue contre Selim I Empereur des Turcs. L'année ſuivante il conclut la paix avec le Soudan d'Egypte, & fit les préparatifs néceſſaires pour réſiſter au deſſein du Grand-Seigneur qui ſembloit vouloir aſſiéger Rhodes. Il demanda du ſecours aux Princes Chrétiens. Le Pape Léon X lui envoya trois galeres bien armées, & François I, Roi de France, dix-ſept vaiſſeaux. Selim étant mort, Gazelle, Gouverneur de Syrie, ſe révolta contre Solimam II, qui avoit ſuccédé à Selim. Il aſſembla une armée, & demanda de l'artillerie au Grand-Maître, qui lui en envoya; mais l'armée de Gazelle fut défaite, & il mourut dans le combat.

Le Grand-Maître de Caretto mourut auſſi, le 10 Janvier 1521, & on élut à ſa place Philippe de Villiers, de l'Iſle-Adam, de la Langue de France, pour lors grand-Hoſpitalier & Ambaſſadeur de la Religion auprès du Roi de France. Un des premiers ſoins de ce Grand-Maître, fut d'ajouter encore de nouvelles fortifications à Rhodes pour ſoutenir le ſiege dont cette ville étoit menacée. Elle le fut en effet quelque tems après; mais les Chevaliers ne furent pas ſi heureux dans ce ſiege qu'ils l'avoient été dans les précédens. Soliman n'ignoroit pas que le Grand-Maître de Caretto avoit envoyé de l'artillerie à Gazelle, lorſqu'il ſe révolta contre lui, & ne pouvant ſouffrir qu'après avoir ſubjugué la Syrie, une petite place tenue par une poignée de gens lui réſiſtât au milieu de ſes Etats, il réſolut de la forcer. Il l'attaqua l'an 1522, avec une armée compoſée de trois cens mille combattans, deux cens quatre-vingt voiles, & une prodigieuſe artillerie. Les Turcs auroient peut-être encore été contraints de lever le ſiege ſi les Chevaliers avoient été ſécourus à temps, & s'ils n'avoient point été trahis

par André d'Amaral Portugais, Prieur de Caſtille & Chancelier de l'Ordre : cet André d'Amaral, ne pouvoit ſe conſoler de n'avoir pas été Grand-Maître à la derniere élection ; c'eſt pourquoi ce traitre jetta dans le camp de Soliman une Lettre attachée à une flèche : cette lettre l'avertiſſoit qu'il ne pourroit prendre la ville que par un certain endroit foible, il le lui indiquoit, & lui diſoit que pour réuſſir il n'avoit qu'à combler les foſſés de ce côté-là avec la terre d'une montagne voiſine. La trahiſon d'Amaral fut découverte, & il eut la tête tranchée le 30 Octobre ; mais les Turcs, ſur divers avis qu'ils avoient reçus de lui, preſſerent tellement la place, qu'elle ne fut plus en état de ſe défendre. Le Grand-Maître de Villiers de l'Iſle Adam la rendit à Soliman le 24 Décembre après que l'Ordre l'eût poſſédé pendant 213 années, depuis l'an 1309 juſqu'à la fin de ce ſiege, où les Turcs perdirent cent mille hommes.

Après cette perte, le Grand-Maître, avec cinquante bâtimens qui portoient les Chevaliers & pluſieurs Habitans, partit de Rhodes le 2 Janvier 1523, & alla du côté de Candie où il prit terre : il donna avis de ſon arrivée au Général de l'armée des Vénitiens, il fut invité d'aller à Caſtro, où il fut reçu avec beaucoup d'honneur. Il paſſa delà à Meſſine, d'où il alla à Rome trouver le Pape Adrien VI, qui lui fit une réception magnifique : ce Pontife étant mort peu de jours après, on donna au Grand-Maître & à ſes Chevaliers la garde du Conclave. Il prit cependant conſeil des Ambaſſadeurs des Princes & de ſes Chevaliers, ſur le lieu où l'Ordre pourroit établir ſa réſidence. Comme il ne vouloit point de place en terre-Ferme, l'Iſle de Malte, à cauſe de ſes beaux ports, & de ſa ſituation ſur les côtes d'Afrique, lui parut avantageuſe. Il envoya vers l'Empereur Charles V, le Prieur de Caſtille, le Bailli de ſainte Euphemie, & le Commandeur Boſio, pour lui en faire la demande, & lui repréſenter qu'il acquéreroit par ce moyen l'honneur d'avoir préſervé l'Ordre de ſa perte & de ſa ruine entiere, qu'il en ſeroit le principal Protecteur, & l'auroit comme fondé de nouveau. Ils étoient chargés auſſi de lui demander Saragouſe en Sicile, pour y demeurer pendant trois ou quatre ans, pendant que l'on bâtiroit à Malte des logemens & les fortifications néceſſaires.

Pendant que les Députés du Grand-Maître négocioient cette affaire, le Cardinal Jules de Médicis, Chevalier de Rhodes & Grand-Prieur de Capoue, fut élu Pape ſous le nom de Clément VII, il accorda aux Chevaliers de Rhodes la ville de Viterbe pour leur demeure, & le Grand-Maître y alla faire ſa réſidence avec ſa communauté. Les Chevaliers qui avoient été envoyés vers l'Empereur, rapporterent que ce Prince vouloit bien accorder l'Iſle de Malte à l'Ordre, mais à certaines conditions qui parurent trop onéreuſes: c'eſt pourquoi le Grand-Maître voulut temporiſer juſques en l'an 1530, enfin lui & ſes Chevaliers, accepterent la donation que l'Empereur leur fit de cette Iſle, & de celles du Goze & de Tripoli, pour les poſſéder en toute propriété & ſouveraineté, & les tenir en fief, à la charge d'un faucon payable tous les ans le jour de la Touſſains, au Viceroi de Naples; une autre condition étoit, que l'Evêché de Malte ſeroit à la nomination de Sa Majeſté Impériale, & de ſes ſucceſſeurs au Royaume de Naples. Le Grand-Maître de l'Iſle-Adam, & ſes Chevaliers, arriverent à Malte, pour derniere retraite, le 26 Octobre 1530; les Chevaliers de Rhodes y ont toujours démeuré juſqu'à préſent, ils en ont pris le nom & s'appellent depuis ce tems-là Chevaliers de Malte.

L'an 1547, ſous le Gouvernement du Grand-Maître Jean de Homedes, l'on propoſa dans un Chapitre d'établir la réſidence de l'Ordre à Tripoli, parce que l'on ſeroit plus à portée de s'étendre en Barbarie, ſuivant les intentions du Grand-Maître de l'Iſle-Adam: Malte étoit d'ailleurs un lieu mal-ſain, ſpécialement en Eté, & ſembloit frappée de ſtérilité; au contraire, Tripoli jouiſſoit d'une ſituation agréable ſous un ciel heureux, on trouva cependant tant de difficultés à ce projet qu'on l'abandonna; l'Ordre ne poſſéda cette Iſle que juſqu'en 1556, ſous le Gouvernement du même Grand-Maître de Homedes, Soliman II envoya devant cette place une armée commandé par Sinam Bacha, & s'en rendit encore maître.

Les galeres & les vaiſſeaux de l'Ordre faiſoient éprouver tous les jours aux Turcs des pertes conſidérables: il n'y avoit même pas long-tems qu'ils s'étoient emparé d'un gros gaillon appartenant au Capigi ou Chef du Sérail. Soliman, qui ne ſe croyoit pas aſſez dédommagé par la priſe de Tri-

poli & de l'Iſle de Rhodes, ému encore par les plaintes des Sultanes qui avoient perdu des effets précieux, réſolut d'aſſiéger Malte. Il penſoit être plus heureux dans cette expédition qu'il ne l'avoit été douze ou treize ans auparavant, lorſqu'il avoit voulu tenter la même entrepriſe, avec une armée commandée par Sinam Bacha, qui fut obligée de ſe retirer. Ce fut donc l'an 1565, vers la mi Mai, que toute l'armée Ottomane ſe trouva au Navarin au nombre de cent cinquante huit galeres, onze grands navires & douze autres bâtimens, avec plus de cent mille guerriers. La ville de Malte fut attaquée vivement pendant quatre mois, & encore plus vaillamment défendue par le Grand-Maître Jean de la Vallette Pariſot, & par ſes Chevaliers. Les Infideles y perdirent plus de vingt mille hommes, & après avoir tiré inutilement plus de ſoixante-dix-huit mille coups de canons, ils furent enfin contraints de ſe retirer.

Le Pape Pie IV écrivit au Grand-Maître un Bref, pour le féliciter ſur la délivrance de Malte, & lui offrit même un Chapeau de Cardinal qu'il refuſa. L'Empereur Charles V lui envoya une épée & un poignard à gardes d'or émaillées & enrichies de pierreries. Tous les ans, en action de grace de cette victoire, on fait à Malte une Proceſſion ſolemnelle le jour de la Nativité de la ſainte Vierge, qui fut le jour de la levée du ſiege. Le Grand-Maître s'y trouve à la tête de tous les Chevaliers, ayant à ſa droite un Chevalier qui porte l'étendard de la Religion, & à ſa gauche un Page qui porte cette épée nue. Lorſqu'on commence l'Evangile, le Grand-Maître la prend des mains du Page & la tient toute droite pendant le tems de l'Evangile. C'eſt la ſeule occaſion où l'on tient l'épée nue à l'Egliſe : Il n'y a que le ſeul Grand-Maître qui le fait ; & c'eſt une erreur populaire de croire que quand les Chevaliers de Malte entendent la meſſe en cérémonie dans une Egliſe de leur Ordre, ils tiennent l'épée nue pendant l'Evangile, & à l'élévation du Corps de Jéſus-Chriſt, après la conſécration, pour faire voir la diſpoſition où ils ſont de combattre pour la défenſe de la Foi (*Inſt. ſur les devoirs des Chev. de Malte. p.* 335.)

Comme après la levée du ſiege de Malte les Turcs menaçoient d'y retourner avec de plus grandes forces, l'on fortifia la ville & l'Iſle ; & l'an 1566, le Grand-Maître de la Valette

poſa la premiere pierre de la Cité, qui porte encore ſon nom. Plus de huit mille ouvriers y furent employés; & afin d'avancer plus aiſément les travaux, le Pape Pie V commanda qu'on y travaillât ſans diſcontinuer, même les jours de Fêtes. La ville fut achevée l'an 1571, après la mort du Grand-Maître de la Valette, qui arriva le 21 Août 1668, & le Grand-Maître del Monte de la Langue d'Italie, ſon ſucceſſeur y tranſporta le Couvent, & y fit ſon entrée avec toute la Religion, le 18 Mars de la même année 1571.

Ce fut du tems de ce Grand-Maître que ſe livra la fameuſe bataille de Lépante, la plus célebre que les Chrétiens ayent jamais gagnée ſur mer, & où les Chevaliers de Malte eurent part, & acquirent beaucoup de gloire. Elle eut lieu la même année 1571, dans le détroit qui eſt entre les petites Iſles de Curſolari, autrefois les Echinades & la terre ferme, environ à ſoixante milles du Promontoire *Actium*, ſi renommé par le combat qui décida de l'Empire Romain entre Jules Ceſar, & Marc-Antoine. Les Turcs ayant mouillé à Lepante, apprirent que les Chrétiens, en quittant Corfou, venoient ſur eux à pleines voiles. Ils avoient ſi mauvaiſe opinion de la flotte Chrétienne, qu'ils ne crurent pas qu'elle eût aſſez de hardieſſe pour venir les attaquer. La flotte Ottomane, commandée par Hali Bacha, étoit compoſée de deux cens galeres, & de près de ſoixante & dix frégates & brigantins. Celle des Chrétiens commandée par Dom Jean d'Autriche, frere naturel de Philippe II, Roi d'Eſpagne, n'avoit que cent dix galeres, & vingt-huit gros navires d'équipages avec ſix galeaſſes garnies de groſſes artilleries. Le 7 Octobre, les deux armées étant à la portée du canon, on fit un ſi grand feu de part & d'autre, que l'air fut tout obſcurci. On ſe battit pendant trois heures avec un avantage égal, mais la victoire ſe déclara enſuite pour les Chrétiens. Les Turcs perdirent plus de trente mille hommes dans cette bataille. Les Chrétiens firent plus de cinq mille priſonniers, entre leſquels ſe trouverent les deux fils de Hali, & ſe rendirent maîtres de cent trente galeres Ottomanes. Plus de quatre-vingt, tant galeres qu'autres bâtimens, ſe briſerent contre terre, ou furent coulés à fonds, ou conſumés par le feu. Près de vingt mille eſclaves Chrétiens recouvrerent la liberté, & le butin fut très-conſidérable, parce que ces Infideles

venoient de piller les Iſles, & de prendre pluſieurs vaiſſeaux Marchands.

L'année ſuivante, le Grand-Maître del Monte étant mort, on lui donna pour ſucceſſeur Jean, Evêque de la Caſſiere, de la Langue d'Auvergne, qui, quelques années après, fut ſuſpendu de ſa dignité par le Conſeil de l'Ordre, qui nomma pour ſon Lieutenant Maurice de l'Eſcu, ſurnommé Romegas. Celui-ci mourut l'an 1581, & après ſa mort, le Grand-Maître de la Caſſiere fut rétabli par le Pape Grégoire XIII. Le Gouvernement d'Alof de Vignacourt de la Langue de France, qui fut élu l'an 1601, fut heureux, en ce que, pendant plus de vingt ans qu'il tint la dignité Magiſtrale, les Turcs n'eurent pas le moindre avantage ſur les Chevaliers de Malte; & que ceux-ci, au contraire, prirent les fortereſſes de Lepante, de Lango, de Château-Roux en Grece, & quelques autres qui furent ſaccagées & pillées, & où ils firent un grand nombre d'eſclaves. Les inſultes continuelles que ces Chevaliers faiſoient aux Infidelles, porterent le Grand Seigneur à entreprendre encore la conquête de Malte. Il fit équiper une armée navale de quatre-vingt-dix voiles, & l'envoya ſecretement à Malte, où elle aborda de nuit, près de Marſa Sirocco. Dans ce danger que la ſurpriſe augmentoit, le Grand-Maître de Vignacourt ayant donné ſes ordres avec une préſence d'eſprit & une activité merveilleuſe, tout ſe trouva bien-tôt en état de défenſe, & après diverſes eſcarmouches, les Infideles furent repouſſés & obligés de ſe rembarquer. L'an 1606, ce Grand-Maître envoya à la Faculté de Théologie à Paris, la Relique du pied gauche de ſainte Euphemie, Vierge & Martyre, dont le corps fut apporté de Calcedoine à Rhodes, puis à Malte dans l'Egliſe de ſaint Jean. Cette Relique lui avoit été demandée par l'Univerſité & par la Faculté de Théologie de Paris, qui a choiſi cette Sainte pour une de ſes Patrones. La cérémonie ſe fit le 28 Décembre, jour des ſaints Innocens, l'an 1606, en préſence de tous les Commandeurs & des Chevaliers qui ſe trouverent à Paris.

Le Grand-Maître de Vignacourt étant mort l'an 1622. Louis de Mendès Vaſconcellos lui ſucceda dans le Gouvernement de l'Ordre qu'il ne tint pas long-tems, étant mort au mois de Mars de l'année 1623. Antoine de Paulo prit ſa place;

& comme ſous ſon Gouvernement les Chevaliers ſe trouvoient fort incommodés par les vaiſſeaux des Turcs de ſainte Maure, qui croiſoient ſans ceſſe, ils attaquerent cette place & s'en rendirent maîtres, mais ils ne la garderent pas long-tems; car les corſaires de Barbarie, qui étoient alliés de ceux de ſainte Maure, ſe liguerent enſemble. Ils armerent ſix galeres & pluſieurs vaiſſeaux, & ſe mirent en mer pour chercher les Maltois; les ayant rencontrés, ils les attaquerent ſi vivement, que les Chevaliers, qui avoient perdu leur Amiral & deux vaiſſeaux, & qui en avoient pluſieurs autres hors de combat, furent contraints de prendre la fuite; ils furent quelques tems hors d'état de rien entreprendre. Cependant leur armée navale s'étant rétablie, ils prirent, l'an 1629, le Bacha Uſaïm, qui fut fait eſclave; & l'an 1631, ils enleverent encore un gros navire, & firent d'autres priſes conſidérables du vivant de ce Grand-Maître.

Ils ne ſe rendirent pas moins redoutables aux Infideles ſous le Gouvernement du Grand-Maître Paul de Laſcaris. Mais de toutes les priſes qu'ils firent ſur eux; celle qui fit plus de bruit, fut le vaiſſeau qui alloit à la Mecque, & qui portoit une Sultane avec ſon fils qu'elle avoit eu d'Ibrahim I, Empereur des Turcs. Le vaiſſeau étoit ſi richement chargé, qu'on l'eſtimoit deux millions, & ces richeſſes appartenoient, ſelon le bruit commun, à un Eunuque qui avoit été Capi-Aga ou Grand-Maître du Sérail. La Sultane mourut quelques jours aprés ſon arrivée à Malte, & ſon fils y fut élevé comme un des enfans du Grand Seigneur. Mais ſur le bruit qui ſe répandit dans la ſuite, que cet enfant n'étoit que le fils adoptif de l'Eunuque, l'on prétend que le Grand-Maître perſuada à ce jeune homme qui avoit renoncé à la Religion de Mahomet, de ſe faire Religieux. En effet, il prit l'habit de l'Ordre de ſaint Dominique l'an 1658, & fut nommé le P. Ottoman.

Mais qu'il eût été véritablement fils d'Ibrahim, ou ſeulement fils adoptif de l'Eunuque; il eſt certain que le Grand-Seigneur avoit aimé cet enfant avec beaucoup de tendreſſe. Il réſolut d'abord de s'en venger, & jura la ruine de Malte. Il fit auſſi paroître beaucoup d'emportement contre les Vénitiens, parce que ſuivant le Traité fait avec eux, il devoient garder la mer, & en chaſſer ſes ennemis, ou du moins remettre ſes

vaiſſeaux

vaiſſeaux en liberté. Le Grand-Maître pourvut a la ſureté de cette Iſle. Les Vénitiens ſe tinrent auſſi ſur la défenſive ; mais l'orage tomba ſur eux, & l'année ſuivante 1645. le Grand-Seigneur commença la guerre de Candie, qui ne finit que l'an 1669, lorſque les Infideles ſe furent rendus maîtres de cette Iſle. Les Chevaliers de Malthe n'abandonnerent point les Vénitiens, & leur donnerent du ſecours. L'Ordre entretint même à ſes frais une Compagnie de Cavalerie dans la ville, & la défenſe du baſtion de S. André fut commiſe aux Chevaliers.

Après la priſe de Candie, Nicolas Cottoner, qui étoit alors Grand-Maître, voyant qu'il y avoit tout à craindre pour Malte, fit réparer & augmenter les ouvrages des fortereſſes, afin qu'elles fuſſent plus en état de ſoutenir un aſſaut. Il fit même conſtruire un nouveau Fort, qui fut appellé de ſon nom la Cottoniere, & qui ne fut achevé, qu'après ſa mort, l'an 1680 ; Grégoire Caraffa Napolitain fut élu à ſa place.

La Ligue que firent enſemble l'Empereur, le Roi de Pologne & les Vénitiens contre les Turcs, qui avoient porté la guerre en Hongrie l'an 1683, fut une nouvelle occaſion aux Chevaliers de donner des preuves de leur valeur. L'an 1684, les Vénitiens firent la conquête de ſainte Maure avec le ſecours des Chevaliers, & prirent enſuite Preveſa. L'année ſuivante ils aiderent à prendre Coron, ils n'abandonnerent point les Vénitiens pendant toute la guerre qui ne finit que l'an 1699, par le Traité de Paix de Carlowitz, & depuis ce tems-là, les Chevaliers n'ont point diſcontinué de faire des courſes ſur mer, pour donner la chaſſe aux corſaires Infideles.

La profeſſion des armes n'a point empêché ces Chevaliers d'exercer l'Hoſpitalité ſuivant leur première Inſtitution. Vers l'an 1218, André, Roi de Hongrie, leur en donna un témoignage avantageux, dans une donation qu'il fit à leur profit. Il dit qu'étant logé chez eux à Acre, il avoit vu nourrir chaque jour une multitude innombrable de pauvres, les malades couchés dans des lits & traités avec ſoin, les morts enterrés avec la décence convenable ; en un mot, que les Chevaliers étoient occupés, tantôt à la contemplation comme Marie, tantôt à l'action comme Marthe, & ſur-tout à combattre contre les ennemis de la Croix. Ce Prince donna à l'Ordre cinq cens marcs

d'argent, à prendre tous les ans ſur ſes ſalines de Saloch en Hongrie. Etant encore logé chez ces Chevaliers en paſſant à Margat, il donna auſſi cent marcs d'argent à l'Ordre, à prendre ſur les ſalines de Zolaſtha tous les ans, pour la défenſe de la fortereſſe de Margat, cent autre marcs d'argent, pour la défence de celle de Crac, & fit auſſi pluſieurs autres donations à l'Ordre, qui furent confirmées par le Pape Honorius III. Enfin il voulut être aſſocié à l'Ordre, & il en porte publiquement la Croix.

C'eſt toujours un Chevalier Grand-Croix qui eſt Grand-Hoſpitalier, il y a d'autres Chevaliers Prud'hommes pour voir ſi les malades ſont bien ſoignés, pour diſtribuer les médicamens, & pour arrêter les comptes de l'Infirmier tous les mois, afin d'éviter la confuſion, & afin que les Chevaliers n'aillent pas tous enſemble pour ſervir les malades, le Chapitre Général de l'an 1631, ordonna que chaque Langue tour à tour, par ſemaine, envoyeroit à l'Infirmerie autant de Chevaliers, de Servans d'armes & de Novices qu'il en faudroit pour le ſervice des malades, & que tous les jours, matin & ſoir, il ne pourroit pas y en avoir moins de ſept. Le Grand-Hoſpitalier & les Prud'hommes, ont auſſi le ſoin des enfans expoſés, qui ſont nourris & élevés au dépens du Tréſor commun, juſqu'à l'âge de huit ans.

CHAPITRE XIII.

Etat préſent de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem ou de Malte, réception des Chevaliers.

L'ORDRE de Malte ne poſſede actuellement, en toute Souveraineté que l'Iſle de Malte, & quelques autres petites aux environs. Elle a vingt milles de longueur & douze de largeur. Elle renferme deux villes conſidérables qui ſont la Vieille-ville ou *Civita Vechia*, & celle qui porte le nom de la Valette, qui eſt préſentement la Capitale, & l'une des plus fortes places de l'Univers, avec environ cinquante bourgs ou villages. Les plus conſidérables des autres Iſles aux environs de Malte, & qui dépen-



Ancien habillement des Chapelains de l'ordre de S. Jean de Jerusalem.

31. de Poilly f.

dent du Grand-Maître, ſont le Goze & Comino où il y a auſſi des forts avec quelques bourgs & villages.

Le Gouvernement eſt Monarchique & Ariſtocratique; car pour ce qui regarde la Monarchie, le Grand-Maître eſt Souverain ſur le peuple dans l'Iſle de Malte & ſes dépendances; il fait battre monnoie, il accorde des graces & des rémiſſions aux criminels, & il donne les proviſions des grands Prieurés, des Bailliages & des Commanderies. Tous les Chevaliers de l'Ordre, quelque autorité qu'ils ayent, lui doivent obéir en tout ce qui n'eſt point contraire à la Regle & aux Statuts de la Religion. Quant à l'Ariſtocratie, c'eſt que dans les affaires importantes qui regardent les Chevaliers & la Religion, le Grand-Maître & le Conſeil exercent enſemble une autorité abſolue, & le Grand-Maître y a ſeulement deux voix pour ſa prééminence. Le Conſeil eſt ordinaire, ou complet. Au Conſeil ordinaire aſſiſtent le Grand-Maître, comme Chef, & les Grands-Croix, qui ſont l'Evêque de Malte, le Prieur de l'Egliſe, les Baillis conventuels, les Grands-Prieurs & les Baillis capitulaires. Le Conſeil complet, eſt compoſé de Grands-Croix, & des deux plus anciens Chevaliers de chaque langue.

Les Langues ſont les différentes Nations dont l'Ordre eſt compoſé. Il y en a huit, qui ſont Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Caſtille & Angleterre. Ces huit Langues ont leur chefs à Malte, que l'on nomme Pilliers & Baillis Conventuels. Le Chef ou Pillier de la Langue de Provence eſt revêtu de la charge de grand commandeur, en mémoire de Raymond du Puy, qui a dreſſé les Réglemens de l'Ordre & qui étoit Provençal. Le Pillier de la Langue d'Auvergne, eſt Grand-Maréchal. Celui de France, eſt Grand-Hoſpitalier. Le Chef de la Langue d'Italie, eſt Grand-Amiral: la Langue d'Aragon a pour Pillier le Grand Conſervateur, qu'on nommoit autrefois Drapier. Celle d'Allemagne a pour Pillier le Grand Bailli. Celle de Caſtille, le Grand-Chancelier; & la Langue d'Angleterre qui ne ſubſiſte plus, à cauſe de l'héreſie dont ce Royaume a été infecté, avoit pour Chef le Turcopolier ou Général d'Infanterie.

Dans chaque Langue, il y a pluſieurs Grands-Prieurés & Bailliages Capitulaires: ſçavoir, dans la Langue da Provence, les Prieurés de ſaint Gilles de Toulouſe, & le Bailliage Capi-

tulaire de Manoſque. Dans la Langue d'Auvergne, les Prieurés d'Auvergne & le Bailliage Capitulaire de Lurol, appellé dans la ſuite de Lion, enfin de Deveſſel. Dans la Langue de France, les Prieurés de France, d'Aquitaine & de Champagne, avec le Bailliage Capitulaire de la Morée & la Tréſorerie générale, auxquels ſont annexés, ſçavoir, au Bailliage de la Morée, la Commanderie de ſaint Jean de Latran à Paris, & à la grande Tréſorerie, la Commanderie de ſaint Jean en l'Iſle de Corbeil. Dans la Langue d'Italie, les Prieurés de Rome, de Lombardie, de Veniſe, de Piſe, de Barlette, de Meſſine & de Capoue, & les Bailliages Capitulaires de ſainte Euphemie & de ſaint Etienne près de Monopoli, de la ſainte Trinité de Venoſa & de S. Jean de Naples. Dans la Langue d'Aragon, qui comprend auſſi la Catalogne & la Navarre; la Châtellenie d'Empoſte, les Prieurés de Catalogne & de Navarre, & les Bailliages Capitulaires de Majorque & de Caſpe. Dans la Langue d'Allemagne, les Prieurés d'Allemagne, de Bohême, de Hongrie; il y avoit auſſi celui de Dannemarck, & le Bailliage Capitulaire de Brandebourg, avant que l'héréſie eût été introduite dans ces Provinces. Dans la Langue de Caſtille, qui comprend auſſi Léon & le Portugal, les Prieurés de Caſtille & de Léon, & celui de Portugal avec les Bailliages Capitulaires de Lango ou de Leza & delas Nueves-Villas; & dans la Langue d'Angleterre, lorſqu'elle ſubſiſtoit, il y avoit les Prieurés d'Angleterre & d'Hybernie, & le Bailliage Capitulaire d'Aquila. Quant au Prieuré de l'Egliſe de l'Ordre, & à la Commanderie de Chypre, tous deux Bailliages Capitulaires, ils ſont communs à toutes les Langues, & le Bailliage de Negrepont eſt commun aux deux Langues d'Aragon & de Caſtille.

L'Hôtel de chaque Langue eſt appelée Auberge, parce que les Chevaliers qui dépendent de ces Langues y vont manger, & s'y aſſemblent d'ordinaire. Pluſieurs Chapitres Généraux ont fait des Réglemens qui concernent la maniere dont les Chevaliers ſe doivent comporter dans ces Auberges, & qui font connoître combien eſt grande l'Obſervance Réguliere qui ſe pratique à Malte. Les Ordonnances du Chapitre Général, tenu ſous le Grand-Maître Antoine de Paulo Touloufain, l'an 1631, portent que les Piliers donneront tous les jours à chaque



Chapelain de l'ordre de Saint Jean de
32. Jerusalem en habit d'Eglise à malte, avec le camail violet.

de Poilly

Chevalier un *Rotolo*, c'eſt-à-dire, environ trente-ſix onces, de bœuf, mouton & veau qui doit être fourni par le Tréſor commun; & lorſque l'on donne du porc frais ou du ſalé, les deux tiers du Rotolo : les jours maigres du poiſſon; & au défaut de poiſſon, quatre œufs pour pitance; chaque jour ſix petits pains & un *quartuccio* de vin ſans eau, c'eſt-à-dire, la valeur de trois chopines. Et afin qu'on ne faſſe point de dégât & de conſommation inutile, il eſt défendu aux Chevaliers de mener des chiens à l'Auberge, & ſi les maîtres auxquels ils appartiennent vouloient empêcher qu'on ne les chaſſât, ils ſeroient punis de la *Septaine*, qui leur ſeroit auſſi impoſée, ſi les jours qu'ils mangent à l'Auberge ils emportoient du pain, du vin, & autres choſes à manger.

Trois fois la ſemaine, & non davantage, encore faut-il qu'il y ait de juſtes raiſons, les Pilliers doivent fournir la pitance aux Chevaliers hors de l'Auberge, lorſqu'ils la demandent, mais ceux qui l'envoyent chercher ne doivent pas avoir déjeûné ce jour-là à l'Auberge, autrement la pitance leur peut être refuſée, & lorſque le Maître de la ſalle a mangé, on ne peut plus la demander. Le Pillier doit donner à déjeûner tous les matins entre les deux Meſſes. Si les Chevaliers ne ſont pas contens de la pitance, ils ne doivent pas faire leurs plaintes au Maître de la ſalle, ni au Cuiſinier, ni au Dépenſier, mais ſeulement au Pillier; & ſi les plaintes ſont injuſtes, ils ſont punis de la *Septaine*. Si un Chevalier a frappé un ſerviteur du Pillier ſans effuſion de ſang, il eſt condamné pour la premiere fois à la *Quarantaine*, la ſeconde à ſix mois de priſon dans la Tour, & la troiſieme à perdre deux ans d'ancienneté; & s'il y a du ſang de répandu, il eſt puni plus rigoureuſement. Enfin, lorſque le Pillier fait quelques plaintes de quelque Chevalier, il eſt cru ſur ſa parole, ſans que l'on faſſe des informations, & le Conſeil procede contre le Chevalier qui eſt accuſé. La peine de la *Septaine* conſiſte, en ce que celui qui eſt condamné, doit jeûner ſept jours de ſuite, & la quatrieme & ſixieme Férie, manger ſeulement du pain & boire de l'eau, ſe ſoumettant ces jours-là à la diſcipline, c'eſt-à-dire, à recevoir des coups de houſſine de la main d'un Prêtre de l'Ordre pendant le Pſeaume *Deus miſereatur noſtri*, *&c.* La peine de la *Quarantaine* eſt de jeûner quarante jours de ſuite, & la qua-

trieme & ſixieme Férie au pain & à l'eau ; ils reçoivent ces deux jours-là la diſcipline pendant le Pſeaume *Miſerere mei Deus*, pendant ces quarante jours ils ne portent point d'épée, & ne ſortent que pour aller à l'Egliſe.

Chaque Grand-Prieuré a un grand nombre de Commanderies, dont les unes ſont deſtinées aux Chevaliers de juſtice, & les autres indifféremment aux Chapelains & aux Servans d'armes. Voici ce qu'un ſçavant homme a écrit depuis peu touchant l'origine des Commanderies de cet Ordre (*Inſtructions ſur les devoirs des Chevaliers de Malte, chap. 4, p. 63.*). « L'origine des » Commanderies, dit-il, vient de ce qu'anciennement les biens » de l'Ordre étoient en commun, & que pour les faire valoir » ou commettoit des ſéculiers qui en étoient, ou les Fermiers » ou les Receveurs, & qui en rendoient compte. Mais le grand » éloignement faiſant qu'on étoit ſouvent trompé, & que les » comptes étoient peu fideles ; on donna l'adminiſtration de » tous ces revenus aux Grands-Prieurs à chacun dans ſon dé- » partement. Ceux-ci ne s'en acquitterent pas mieux : de ſorte » que, quoique les revenus de l'Ordre fuſſent très-conſidéra- » bles, à peine trouvoit-on de quoi ſoutenir la dépenſe qu'on » étoit obligé de faire. On eut donc recours à un autre expé- » dient, qui fut de commettre & de députer un Frere pour » régir & adminiſtrer chaque Commanderie pour autant » de tems qu'on le jugeroit à propos, à condition que tous » les ans il payeroit entre les mains d'un Receveur de l'Ordre, » établi pour cela, une certaine ſomme proportionnée au » revenu de la Commanderie. Cette impoſition fut nommée » *Reſponſion*, c'eſt ce qui a été pratiqué juſques à préſent ».

» Au reſte, on n'envoyoit pas ces Chevaliers ſeuls. On leur » donnoit pour aides quelques autres Chevaliers, & tous enſem- » ble avec quelque Prêtre de l'Ordre qu'ils avoient ordinaire- » ment avec eux, formoient une communauté. Celui qui étoit » à la tête fut nommé Commandeur, & la Maiſon où étoit » aſſemblée la Communauté, Commanderie ; nom qui ſignifie » moins un commandement qu'une adminiſtration, & pour » ainſi dire une Commande. On voulut faire comprendre aux » Chevaliers, par ce nom même, qu'ils n'étoient que les Œco- » nomes & les Adminiſtrateurs de cette portion des biens » de l'Ordre qui ne leur étoit confiée que pour autant de tems



Chapelain de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem en habit de Ville.

33.

de Poilly

» qu'on le jugeroit à propos, & ſur laquelle ils devoient pren-
» dre une portion pour être envoyée annuellement au Rece-
» veur, le reſte devant être employé à nourrir & entretenir
» la Communauté de chaque Commanderie & à ſoulager les
» pauvres du lieu. Ainſi l'Ordre étoit ſecouru, tous les Cheva-
» liers étoient nourris & entretenus à ſes dépens, & les pau-
» vres étoient aſſiſtés. Mais la diviſion s'étant miſe dans la ſuite
» parmi ces Chevaliers qui vivoient enſemble dans une même
» Commanderie; on fut obligé de les ſéparer & de laiſſer le
» ſoin de la Commanderie à un ſeul, en le chargeant de payer
» des penſions à quelques-uns de ſes Confreres, au lieu qu'il
» les entretenoit & nourriſſoit auparavant, & c'eſt de là auſſi
» qu'eſt venue l'origine des penſions, que pluſieurs Chevaliers
» poſſedent ſur des Commanderies ou ſur d'autres biens de
» l'Ordre ».

Les Commanderies ſont appellées Magiſtrales, de Juſtice ou de grace. Les Magiſtrales ſont celles qui ſont annexées à la dignité de Grand-Maître, afin que celui qui en eſt revêtu la puiſſe ſoutenir avec plus d'éclat. Il y en a une dans chaque Prieuré; ſçavoir au Prieuré de S. Gilles la Commanderie de de Peſenas, au Prieuré de Toulouſe la Commanderie de Puyſoubran, au Prieuré d'Auvergne la Commanderie de Salins, au Prieuré de France la Commanderie de Hainaut, au Prieuré d'Aquitaine la Commanderie du Temple de la Rochelle, au Prieuré de Champagne la Commanderie de Metz, au Prieuré de Lombardie la Commanderie d'Inverno, au Prieuré de Rome la Commanderie de Mugnano, au Prieuré de Veniſe la Commanderie de Trecuzo, au Prieuré de Piſe la Commanderie de Prato, au Prieuré de Capoue la Commanderie de Siciano, au Prieuré de Barlette la Commanderie de Brindizi, au Prieuré de Meſſine la Commanderie de Polezzi, au Prieuré de Catalogne la Commanderie de Maſdeu, au Prieuré de Navarre la Commanderie de Calchetas, en la Châtellenie d'Empoſte la Commanderie d'Aliaga, au Prieuré de Caſtille les Commanderies d'Olmos & de Viſo, au Prieuré de Portugal la Commanderie de Villacova, au Prieuré d'Allemagne la Commanderie de Buez, au Prieuré de Bohême la Commanderie de Wadiſlau, & autrefois au Prieuré d'Angleterre la Commanderie de Peſcens, au Prieuré d'Hybernie les Com-

manderie de Kelbary, de Killurye & de Crobe, & la Commanderie de Sinica au Royaume de Chypre.

Les Commanderies de Juſtice ou de grace ſont ainſi appellées ſelon la maniere de les obtenir. On les nomme Commanderies de Juſtice quand on les poſſede par droit d'ancienneté ou par amélioriſſement. L'ancienneté ſe compte du tems de la réception; mais il faut que celui qui prétend une Commanderie, ait fait cinq années de réſidence à Malte, & quatre caravanes ou voyages ſur mer, & l'amélioriſſement eſt lors qu'après avoir fait des réparations dans une Commanderie dont l'on jouit, on en prend un autre d'un plus grand revenu. Karouen ou Caravanna eſt un mot Arabe, qui ſignifie une aſſemblée d'hommes qui s'uniſſent pour faire quelque trafic ou quelque voyage. On ſe ſervoit de ce mot, lorſque les Chevaliers de ſaint Jean de Jéruſalem étant dans la Syrie, choiſiſſoient les Freres qui etoient deſtinés pour la garde des fortereſſes ou pour ſervir ſur les galeres; & l'on s'eſt toujours depuis ce tems-là ſervi du même mot, pour marquer les voyages que les Chevaliers de Malte font ſur les galeres ou ſur les vaiſſeaux au ſervice de leur Ordre. Il faut qu'ils faſſent ces quatre caravannes par eux mêmes, & il ne leur eſt pas permis de les faire faire par d'autres. Mais quoiqu'ils ſoient obligés à cinq années de réſidence, & à quatre caravannes, néanmoins s'ils ont été employés au ſervice du Grand-Maître ou de la Religion, ils ont quelques exemptions, & on leur compte pour une caravanne deux années complettes de ſervice en perſonne. Les Chevaliers qui ſont eſclaves des Turcs ont auſſi des exemptions, & on leur compte une caravanne pour chaque année de captivité, ainſi qu'il eſt ordonné par les Ordonnances du Chapitre Général de l'an 1631, qui preſcrivent auſſi l'âge de vingt ans pour commencer les caravannes, excluant de tous emplois, Bénéfices & Commanderies de l'Ordre ceux qui ayant atteint l'âge de 50 ans, n'auroient pas fait les quatre caravannes, qui ne ſont que de ſix mois chacune.

Les Commanderies de grace ont ce nom, quand elles ſont données par le Grand-Maître ou par les Grands Prieurs, par un droit qui appartient à leurs dignités, & ils en donnent une de cinq ans en cinq ans. On ne prend point garde ſi la Commanderie vacante, eſt de celles qui ſont affectées aux Chevaliers

liers, ou de celles qui appartiennent aux Chapelains ou Servans d'armes. Le Grand-Maître ou le Grand-Prieur la peut donner à tel Frere qu'il lui plaît, de quelque rang qu'il ſoit, cela étant indifférent, lorſque la promotion eſt de grace.

Quoiqu'à proprement parler, il n'y ait que ceux qui ſont Laïques & Nobles d'extraction, qui puiſſent porter la qualité de Chevalier, parce qu'il n'y a qu'eux à qui on donne l'Ordre de Chevalerie, ſi ce n'eſt par quelque grace particuliere; néanmoins, comme ſous le nom de Chevaliers de Malte, on entend ordinairement tous ceux qui compoſent cet Ordre, on peut dire qu'il y en a de quatre ſortes. Les premiers ſont ceux qu'on nomme les Chevaliers de Juſtice. Ils ſont obligés de faire preuves de Nobleſſe, & il n'y a que ceux-là qui peuvent parvenir aux dignités de Baillis, Grands-Prieurs & Grands-Maîtres. Les ſeconds, ſont les Chevaliers de grace, qui n'étant pas Nobles d'extraction, ont mérité par quelque action de valeur ou par quelque ſervice conſidérable rendu à l'Ordre, d'être mis au rang des Nobles, & de jouir des mêmes honneurs. Les troiſiemes, ſont les Freres ſervans; il y en a de deux ſortes, les Freres Servans d'armes, qui ſont employés dans les mêmes fonctions que les Chevaliers, tant à la guerre qu'au ſervice de l'Hôpital, & les Freres Servans d'Egliſe, dont toute l'occupation eſt de chanter les louanges de Dieu dans l'Egliſe Conventuelle, & d'aller chacun à ſon tour ſervir d'Aumoniers ſur les vaiſſeaux, ou ſur les galeres de la Religion. Les quatriemes enfin, qui ſont nommés Freres d'Obédience, ſont les Prêtres qui, ſans être obligés d'aller jamais à Malte, prennent l'habit de l'Ordre, en font les vœux, & s'attachent au ſervice de quelques-unes des Egliſes de l'Ordre, ſous l'autorité de quelque Grand-Prieur ou de quelque Commandeur, auxquels ils demeurent ſoumis; & ils jouiſſent de pluſieurs privileges qui leur ont été accordés. Il y a auſſi des Donnés ou demi-Croix, qui ne peuvent porter la Croix d'or ſans une permiſſion expreſſe, & quand on leur accorde cette permiſſion, ce ne doit être qu'une demi-Croix d'or à trois branches, mais ils peuvent porter une demi-Croix de toile blanche couſue ſur leurs habits, laquelle ne doit pas paſſer les deux tiers d'une palme de Sicile.

Perſonne ne doit être préſenté pour être reçu dans cet Ordre, ni demander des Commiſſaires pour faire ſes preuves,

qu'il n'ait au moins ſeize ans accomplis, à l'exception des Pages du Grand-Maître, qui peuvent être reçus depuis douze ans juſqu'à quinze, & à l'exception auſſi des Eccléſiaſtiques qui peuvent être reçus depuis dix ans juſqu'à ſeize. Cependant l'uſage d'obtenir des diſpenſes du Pape pour faire recevoir des enfans depuis qu'ils ſont nés juſqu'à dix ou douze ans, eſt devenu très-commun, & l'ancienneté de ces enfans commence du jour, auquel le Grand-Maître a reçu & approuvé cette diſpenſe, pourvu qu'on paye ponctuellement dans l'année ce qu'on appelle droit de paſſage. Cet uſage de recevoir des Chevaliers de minorité eſt recent. Ce qui y donna lieu, c'eſt que dans le Chapitre Général tenu l'an 1631, on réſolut d'exécuter ce que le Conſeil avoit ordonné par un décret du 7 Janvier 1629, qui étoit de faire un *Collachio* ou Cloître, pour y mettre un Noviciat pour les Chevaliers & Servans d'Armes, & un Séminaire pour les Eccléſiaſtiques; comme il falloit un fonds de cent mille écus, pour l'exécution de ce deſſein, le Tréſor ne ſe trouva pas pour lors en état de faire ce fonds à cauſe des grandes dépenſes qui l'avoient épuiſé. C'eſt pourquoi on réſolut pour y pourvoir, d'accorder cent diſpenſes pour recevoir dans l'Ordre, cent enfans en minorité, qui donneroient chacun mille écus pour être admis. Les cent diſpenſes furent bientôt remplies. *Le Collachio* pour le Noviciat & pour le Séminaire ne ſe fit pas néanmoins: on crut alors devoir employer la ſomme à d'autres beſoins; & comme il n'y a point eu de Chapitre Général pour accorder de pareilles diſpenſes, on a eu recours au Pape pour les obtenir par ſon autorité; ainſi l'uſage de ces diſpenſes s'eſt inſenſiblement introduit, & eſt devenu très-commun. D'abord il falloit avoir au moins huit ans, enſuite ſix, & la coutume eſt préſentement que l'on peut être reçu en quelque bas âge que ce puiſſe être. Les derniers Réglemens faits à Malte ſur le droit de paſſage de ceux qui ſont ainſi reçus, portent qu'ils doivent payer trois cens trente piſtoles & un tiers au prix courant des piſtoles d'Eſpagne, ſans y comprendre quelques autres menus droits. L'origine & le nom du droit de paſſage viennent du droit que payoient autrefois aux Capitaines des galeres ou des vaiſſeaux de la Religion, ceux qui ſe mettoient deſſus pour paſſer à la Terre-Sainte, & dans la ſuite des tems à l'Iſle de Rhodes pour y être reçus Cheva-

liers. Ils payoient une ſomme pour leur nourriture & entretien pendant le voyage, & cela s'appelloit *droit de paſſage*. Ce droit a continué de ſe payer juſqu'à préſent à l'Ordre; il a toujours retenu l'ancien nom, & eſt confirmé par des Statuts. Quoique ce droit de paſſage doive être payé dans l'année, néanmoins le Grand-Maître peut accorder deux ans au lieu d'un, pour payer ce droit, mais il ne peut pas accorder un terme plus long. Une des conditions de la grace de minorité, eſt que dès le moment que le droit de paſſage eſt payé, cet argent eſt entierement acquis à l'Ordre, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, on puiſſe jamais en prétendre la reſtitution.

L'on ne peut être reçu Page du Grand-Maître, que depuis douze ans juſques à quinze, & on n'y peut demeurer que trois ans au plus, & ſouvent moins, ſuivant l'âge qu'on a quand on y entre. Mais comme le Grand-Maître ne peut avoir que ſeize Pages, il faut pour y entrer qu'il y ait une place vacante. C'eſt pourquoi avant qu'on ait l'âge pour y entrer, on obtient du Grand-Maître une Lettres de Page, & lors qu'on a les onze ans complets, & qu'il y a une place vacante, le plus ancien de ceux qui ont eu des Lettre de Page eſt reçu, après avoir fait ſes preuves de Nobleſſe & de légitimation. La différence qu'il y a dans les formalités qui s'obſervent dans la réception de ceux qui ſont reçus de minorité, & de ceux qui ſont reçus comme Pages; c'eſt que les premiers ne ſont pas obligés de ſe préſenter à l'aſſemblée de la Province, ni d'aller à Malte avant l'âge de vingt-cinq ans, au lieu que les Pages doivent ſe préſenter à l'aſſemblée de la Province, & aller à Malte après leur réception, & ne peuvent payer leur paſſage que lorſqu'ils préſentent eux-mêmes leurs preuves à Malte. Le droit qu'ils payent eſt de deux cens cinquante écus d'or, chaque écu d'or pris pour une demie piſtole, ſelon ce qu'elle vaut; outre quelques autre menus droits.

Les Chevaliers de majorité ſont ceux qui ſont reçus à ſeize ans accomplis. Ils payent le même droit que les Pages du Grand-Maître, & ne ſont pas obligés de porter eux-mêmes leurs preuves à Malte. Autrefois ils y étoient obligés, & ſans cela leur ancienneté ne couroit point, quoique ces preuves euſſent été reçues pour bonnes, au Chapitre ou à l'Aſſemblée de la Province, & qu'ils euſſent payé leur paſſage. Mais par un Dé-

cret du Conſeil de 1688, confirmé par un Bref du Pape Innocent XI, il a été ordonné qu'il ſuffiroit à l'avenir que celui qui a préſenté ſes preuves au Chapitre Provincial ou à l'Aſſemblée, les envoyât au Couvent à la vénérable Langue dans laquelle il eſt né, & qu'il ſeroit diſpenſé d'y venir en perſonne juſqu'à l'âge de vingt ans, ſans que cela puiſſe nuire à ſon ancienneté, qui commencera à courir du jour que ſes preuves auront été préſentées en Langue.

Pour ce qui eſt des Freres Servans d'armes, le Chapitre Général de l'an 1631, avoit ſeulement défendu à la Langue d'Italie d'en recevoir, comme il eſt porté par l'Article vingt-cinquième du Titre de la réception des Freres. Depuis par un Décret du Conſeil la même défenſe a été faite aux autres Langues, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné; mais cette défenſe a été levée depuis quelque tems. Les Chapelains ne peuvent être reçus que depuis dix ans juſqu'à quinze, après quoi il faudroit obtenir un Bref de Rome; mais juſqu'à 15 ans, il ſuffit d'obtenir du Grand-Maître une Lettre de *Diacot.* En vertu de cette Lettre, le Poſtulant ſe préſente au Chapitre Provincial ou à l'Aſſemblée: on lui donne des Commiſſaires pour faire ſes preuves, qu'il doit porter lui-même au Couvent, après quoi on le renvoye pour continuer ſes études. Ils ſont ſeulement obligés de faire voir qu'ils ſont nés de gens honnêtes, pratiquant les Arts libéraux, qu'ils n'ont jamais exercé aucun Art vil & méchanique, ni ſervi perſonne; & que ni eux ni leurs peres & meres, n'ont jamais travaillé à aucune choſe mépriſable: & de plus qu'eux, leurs peres & meres, leurs ayeuls & ayeules paternels & maternels ſont nés en légitime mariage. Le droit de paſſage des jeunes Diacots ou Eccléſiaſtiques depuis dix ans juſqu'à quinze, eſt de cent écus d'or, chaque écu d'or valant une demie piſtole d'Eſpagne en eſpece, ſelon la valeur courante, & autres menus droits. Les autres Diacots ou Eccléſiaſtiques reçus par Brefs dans un âge plus avancé, doivent payer douze cens cinquante livres pour droit de paſſage & quelques autres droits, à la réſerve néanmoins de ceux qui par leur capacité & leur mérite, auroient été honorés du bonnet de Docteur, leſquels par un privilege particulier ſont reçus à tout âge, & ſans payer aucun droit de paſſage.

Quoique la coutume dans l'Ordre ſoit de faire les preuves

de Nobleſſe par l'arbre de conſanguinité, en remontant ſeulement, depuis le Chevalier juſqu'à ſes biſaieuls paternels & maternels; néanmoins le Prieuré d'Allemagne exige davantage, il faut prouver ſeize quartiers des ayeuls. Ceux qui dépendent de ce Prieuré, ſont diſpenſés d'aller à Malte faire leur Noviciat, il ſuffit ſeulement qu'il le faſſent auprès du Grand-Prieur d'Allemagne; & ceux du Prieuré de Bohême ne ſont obligés qu'à ſix mois de Noviciat à Malte, à compter du jour qu'il y ſont arrivés. Les Chevaliers du Prieuré d'Allemagne ont encore un autre privilege, qui eſt que les deux tiers de l'argenterie d'un Commandeur demeurent après ſa mort au profit de la Commanderie, l'autre tiers ſeulement appartient à l'Ordre; en ſorte que le Chevalier qui ſuccede à la Commanderie, eſt obligé de payer à l'Ordre la valeur de cette troiſieme partie, à raiſon de huit florins par marc, & de donner caution pour les deux autres tiers. Quoique les Chevaliers des autres Prieurés de l'Ordre ne faſſent pas difficulté d'admettre les enfans naturels des Rois & des Princes Souverains, néanmoins le Prieuré d'Allemagne n'en reçoit point de quelque naiſſance diſtinguée que ſoit le préſenté, il faut abſolument qu'il ſoit né de légitime mariage.

La Profeſſion ſe faiſoit autrefois dans cet Ordre auſſi-tôt qu'on avoit fini l'année de Noviciat, comme on le fait dans tous les autres Ordres Religieux. Mais cette coutume n'eſt plus en uſage; & il n'y a que ceux qui ſont reçus en minorité qui ayent un tems fixé pour leur Profeſſion. Ils doivent ſe rendre au Couvent dans la 25e. année pour faire leur année de Noviciat, & enſuite leur Profeſſion dans la vingt-ſixième année, faute de quoi ils perdent en faveur de leurs cadets, l'ancienneté que leur minorité leur avoit procuré. Cependant il y a beaucoup de Chevaliers reçus en minorité, qui ne font Profeſſion que pluſieurs années après les vingt-ſix ans, ſans que cela leur porte aucun préjudice; mais il faut pour cela qu'ils ayent un Bref, ou une diſpenſe qu'on obtient aiſément pour des raiſons particulieres qu'on expoſe.

Voici les cérémonies qui s'obſervent à la priſe d'habit, & à la Profeſſion des Chevaliers. Le Poſtulant ayant reçu du Grand-Maître & du Conſeil la permiſſion de prendre l'habit, & de faire Profeſſion, & le jour ayant été choiſi, il ſe

trouve à l'Egliſe, où étant à genoux devant l'Autel, vêtu d'une longue robe & d'un manteau à bec, qui eſt l'habit de l'Ordre, & ayant à la main un flambeau allumé, il offre au Prêtre ſon épée nue pour être bénie. Le Prêtre la tient toute nue en diſant quelques Oraiſons, & après avoir jetté de l'eau bénite ſur l'épée & ſur le Chevalier, il lui met en main cette épée nue, en lui diſant: *Recevez cette ſainte épée, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il. Et ſervez vous-en pour votre défenſe, & de la ſainte Egliſe de Dieu, à la confuſion des ennemis de la Croix de Jéſus-Chriſt, & de la Foi Chrétienne; & prenez garde autant que la fragilité humaine le permettra de n'en jamais frapper perſonne injuſtement. Que la grace d'en uſer ainſi, vous ſoit accordée par celui qui vit & regne avec le Pere & le Saint-Eſprit, dans tous les ſiecles des ſiecles. Ainſi ſoit-il.* On remet enſuite l'épée dans le foureau, & le Prêtre la met au côté du Chevalier qui doit faire Profeſſion, en lui diſant: *Mettez votre épée à votre côté au nom de Notre-Seigneur Jéſus-Chriſt, & ſouvenez vous que ce n'eſt pas tant par les armes que les Saints ont conquis des Royaumes, que par leur grande Foi.* Cela étant fini, le Prêtre donne un baiſer au Chevalier qui doit faire Profeſſion, lequel ainſi orné de ſon épée doit s'y préparer avec dévotion, afin qu'il puiſſe recevoir la grace de cette ſainte Milice. Pour cet effet ayant eu ſoin de faire une bonne Confeſſion de tous les péchés de ſa vie paſſée, après avoir entendu la Meſſe & reçu la très-ſainte Communion, étant à genoux, & tenant un flambeau de cire blanche allumé, auquel on attache ordinairement un écu d'or, lequel flambeau marque la charité, qui eſt un amour tout de feu, ſe tenant avec reſpect devant celui qui doit recevoir ſa Profeſſion, il répond humblement aux interrogations qu'il lui fait. Cependant le Prêtre peut avant cela, s'il le juge à propos, & ſi le tems le permet, donner au Profès des avis; & après les lui avoir donnés, il lui demande s'il eſt dans la diſpoſition de promettre non-ſeulement de bouche, mais du fonds du cœur, de ſuivre tous les avertiſſemens qui viennent de lui être donnés. Alors le Chevalier, qui doit faire Profeſſion, répond: *Moi, N., jure & promets à Jéſus-Chriſt qui eſt Dieu, à la bienheureuſe Vierge Marie, & à ſaint Jean Baptiſte, que je ferai tous mes efforts pour obſerver ponctuellement toutes ces choſes.*

Maniere de donner l'Ordre de Chevalerie.

Avant que le Prêtre liſe l'Evangile, le Chevalier qui doit recevoir les vœux du Profès, lui dit, *Que demandez-vous?* lorſqu'il a répondu, qu'il demande l'Ordre de Chevalerie, le Chevalier lui dit: *L'avez-vous jamais reçu de Prince Catholique ou d'autre qui eût puiſſance de le pouvoir donner?* Le Profès répond ce que bon lui ſemble, le Chevalier continue & lui dit: *C'eſt choſe noble & ſalutaire, de ſervir les pauvres de Jéſus-Chriſt, d'accomplir les œuvres de miſéricorde, & de ſe députer au ſervice & défenſe de la Foi. Toutefois vous demandez une choſe que beaucoup d'autres ont demandée & recherchée d'avoir, & n'ont pût. Pourquoi cet Ordre de Chevalerie, que demandez a coutume ſe donner à ceux qui par l'antique Nobleſſe de leur lignage le méritent, ou véritablement à ceux qui par leurs propres vertus s'en ſont faits dignes. A cette cauſe vous connoiſſant être tel que requiert l'Ordre de Chevalerie, conſentons à votre demande, vous mettant en mémoire que ceux qui ont de recevoir tel Ordre, ont d'être défenſeurs de l'Egliſe, des pauvres femmes veuves & enfans orphelins. Promettez-vous ainſi faire?* Le Profès ayant répondu: *oui Monſieur*, le Chevalier lui donne l'épée avec ſon fourreau en la main, lui diſant, *à celle fin que mainteniez tout ce qu'avez promis, prenez cette épée au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.* Le Chevalier tirant enſuite l'épée du fourreau, & la donnant en la main du Profès, lui dit: *Prenez cette épée. Par ſon luſtre elle eſt enflammée de la Foi, par la pointe d'eſpérance, & par ſes gardes de Charité, de laquelle uſerez vertueuſement pour la défenſe votre, & de la Foi Catholique, & ne craindrez d'entrer aux périls & dangers pour le nom de Dieu, pour le ſigne de la Croix, & pour la liberté de l'Egliſe; maintenant la juſtice & la conſolation des femmes veuves & des pauvres orphelins, car c'eſt la vraie Foi & juſtification d'un Chevalier. C'eſt la vocation, l'élection & ſanctification que d'offrir l'ame à Dieu, & le corps aux périls & dangers pour ſon ſervice.*

Le Chevalier fait nétoyer l'épée au Profès ſur ſon bras, puis la met au fourreau, lui diſant: *Tout ainſi que mettez cette épée nette & polie dans ſon fourreau, ne déliberez auſſi la tirer en volonté d'en frapper perſonne injuſtement, ni la maculer, mais*

l'employer comme deſſus, dont Dieu vous en faſſe la grace. Ainſi ſoit-il. Le Profès étant toujours à genoux, tenant l'épée dans ſon fourreau, le Chevalier la prend & la lui met au côté, diſant: *Je vous ceins de cette épée, la mettant à votre côté, au nom de Dieu tout-puiſſant, & de la glorieuſe Vierge Marie, de Monſieur ſaint Jean-Baptiſte notre Patron, & du glorieux ſaint Georges, à l'honneur duquel recevrez l'Ordre de Chevalerie. Tout ainſi qu'avec patience & vraie foi, il fut victorieux pour nous impétrer telle grace envers Dieu, auſſi n'avez-vous de la tirer ſans autre eſpérance que de vaincre.* Le Profès ſe leve enſuite, tenant à la main ſon épée nue qu'il ébranle trois fois, & le Chevalier lui dit: *Ces trois fois qu'avez ébranlé l'épée en votre main, ſignifient qu'au nom de la ſainte Trinité, avez de défier tous les ennemis de la Foi Catholique, avec eſpérance de victoire. Dieu vous en donne la grace. Ainſi ſoit-il.* Le Profès nétoye après cela l'épée & la remet dans le fourreau. Le Chevalier lui fait une remontrance ſur les vertus Cardinales, & ayant tiré l'épée du même Profès, il lui en donne trois coups ſur l'épaule, & lui dit: *Je vous fais Chevalier, au nom de Dieu, de la Vierge Marie, de Monſieur ſaint Jean-Babtiſte, & de Monſieur ſaint Georges, vigilant & pacifique en l'honneur de Chevalerie:* puis remet l'épée dans le fourreau, & regardant le Profès, il lui donne doucement un petit ſoufflet, en diſant: *Reveillez vous, & ne dormez aux affaires, mais veillez en la Foi de Jeſus-Chriſt, & faites que ce vous ſoit le dernier affront & vergogne qu'avez d'avoir pour la cauſe de Jéſus-Chriſt, ayant la paix de Notre Seigneur en vous.* Il lui montre enſuite les éperons dorés, & lui dit: *Voyez-vous ces éperons, ils vous ſignifient, tout ainſi que le cheval les craint, ſe mettant hors de ſon devoir, ainſi devez-vous craindre de ſortir de votre rang & vœux & ne faire mal. On vous les met ainſi dorés aux pieds, pour être l'or le plus riche métal qui ſe trouve, & comparé à l'honneur.* Un autre Chevalier les lui attache aux pieds, & il retourne à ſa place continuer d'entendre le reſte de la Meſſe.

Maniere de donner la Croix de l'Ordre.

Après la demande que le Profès a faite d'être reçu & admis dans la Compagnie des Freres de la ſacrée Religion de ſaint Jean de Jéruſalem, celui qui le reçoit lui dit, *La demande que faites*

faites a été à pluſieurs refuſée pour n'être digne d'être reçus en telle Compagnie : Mais nous confiant de votre prud'homie & ſuffiſance, ſommes délibérés la vous octroyer, eſpérant qu'avec bon zele & charité, vous vous exercerez aux œuvres de miſéricordes, & totalement au ſervice de l'Hôpital de cette Religion, non ſeulement enrichie & amplifiée de bien grands privileges, libertés, franchiſes, & immunités par le ſaint Siege Apoſtolique, ains encore par tous les Princes Chrétiens & autres ſaintes perſonnes, afin que tous nous autres Servans audit Hôpital ſoyons enflammés de vraie foi, eſpérance & charité envers Jeſus-Chriſt. Et tout ainſi que l'on vous baille un cierge ardent en la main, cela vous doit ſignifier que devez être ardent en icelle charité, qui eſt la vraye perfection de cette vie ; vous aſſurant que ſi l'exercez d'un ardent cœur pour la défenſe de la Foi de Jéſus-Chriſt contre les ennemis d'icelle, plus facilement il vous appellera en ſon Royaume, & à celle fin que ne vous puiſſiez excuſer d'ignorance, je ſuis tenu vous ſignifier ici en préſence des Aſſiſtans, & demander ſi vous avez parfaite volonté d'en ſuivre la Regle ; c'eſt que dès cette heure ſoyez préparé d'entrer aux peines & fâcheries qu'avez de pâtir au ſervice de notre Religion, & totalement vous dépouiller de votre propre volonté, la remettant aujourd'hui entre les mains de tous ſupérieurs élus en icelle, quels qu'ils ſoient ; vous commandant qu'ayez à leur obéir en quelque maniere que ce ſoit.

Le Profès ayant répondu qu'il eſt content, le Recevant continue : *& puiſqu'êtes content vous dépouiller de votre volonté propre & liberté, & la remettre à vos Supérieurs, tout ainſi que l'on fait de cette cire qui ſe laiſſe manier à ce que l'on veut ; ainſi fera-t-on de vous, & vous adviſe que ſerez contraints de jeûner, quand aurez envie de manger, & veiller quand aurez envie de dormir, enſemble pluſieurs autres peines contraires aux plaiſirs & libertés ; & pour cela adviſez bien ſi avez la volonté de vous en dépouiller pour la mettre ès mains des Supérieurs de notre Religion.* Le Profès ayant répondu qu'il ſe ſoumet entierement à la volonté des Supérieurs, & qu'il ſe dépouille de ſa liberté, le Recevant lui demande, 1° s'il n'a point fait vœu dans un autre Religion ; 2°. S'il n'a point conſommé mariage, ou s'il n'eſt point fiancé avec aucune femme ; 3°. S'il n'a point de dettes conſidérables auxquelles il ne peut ſatisfaire ; 4°. S'il

n'a point été homicide, ou cauſé la mort de quelqu'un; 5°. S'il n'eſt point de condition ſervile. Le Profès répond ce que bon lui ſemble, & le Recevant l'avertit que toutes les fois qu'il ſe trouvera convaincu de ces choſes, on le chaſſera de l'Ordre avec confuſion, & qu'il y faſſe bien réflexion, à quoi le Profès ayant encore répondu, le Recevant continue de dire: *Doncques puiſque vous nous dites & aſſurez être tel, & qu'êtes preſt & délibéré d'être défenſeur de l'Egliſe de Jéſus Chriſt, & ſervir aux pauvres de l'Hôpital de notre Religion, vous recevons bénignement ſelon les formes de nos établiſſemens, & louable coutumes & non autrement, & ne vous promettons que pain & eau, ſimple vêtement, travail & peine.* Pour lors il commande au Profès d'aller prendre le Miſſel ſur l'Autel, & de le lui apporter, & lui faiſant mettre les mains ſur le Canon de la Meſſe, le Profès prononce ſes vœux en la maniere ſuivante. *Moi N. jure & promets, & fait vœu à Tout-Puiſſant (à la glorieuſe Vierge Marie, & à Monſieur ſaint Jean Baptiſte notre Patron) moyennant ſa grace, d'obſerver & garder vraie obédience à celui qui me ſera commandé de par Dieu & ma Religion, de vivre ſans propre, & de garder chaſteté, ainſi qu'il convient à tous bons Religieux Catholiques.* Le Recevant lui dit enſuite: *Or à ce que commenciez par l'obéiſſance, je vous commande de reporter ce Miſſel ſur l'Autel, & qu'après qu'aurez baiſé ledit Autel, retourniez ici.* Le Profès obéit & le Recevant continue: *Maintenant nous vous connoiſſons être l'un des défenſeurs de l'Egliſe Catholique & ſerviteur des pauvres de Jéſus Chriſt de l'Hôpital de ſaint Jean de Jéruſalem.*

Cela fait, le Recevant prend le manteau à bec, & montre la Croix à huit pointes au Profès, lui diſant: *Cette Croix nous a été ordonnée blanche en ſigne de pureté, laquelle devez porter autant dans le cœur comme dehors, ſans macule ni tache. Les huit pointes que vous voyez en icelle, ſont en ſigne des huit béatitudes que devez toujours avoir en vous qui ſont,* 1° *Avoir le contentement ſpirituel,* 2°. *Vivre ſans malice,* 3°. *Pleurer ſes péchés,* 4°. *S'humilier aux injures,* 5°. *Aimer la juſtice,* 6°. *Etre miſéricordieux,* 7°. *Etre ſincere & net de cœur,* 8°. *Endurer perſécution. Leſquelles ſont autant de vertus que devez graver en votre cœur pour la conſolation & conſervation de votre ame. Et pour ce je vous commande de la porter apertement couſue au côté feneſtre au droit du cœur, & jamais ne l'abandonner.*

Le Recevant fait enſuite baiſer la Croix au Profès, & lui mettant le manteau ſur les épaules, lui dit: *Prenez cette Croix & habit au nom de la ſainte Trinité, auquel trouverez repos & ſalut de votre ame, en augmentation de la Foi Catholique, & défenſe de tous bons Chrétiens, pour l'honneur de notre Seigneur Jéſus-Chriſt; & pour ce je vous mets cette Croix au côté ſeneſtre près du cœur pour la parfaitement aimer, & de votre main dextre la défendre, vous commandant de jamais ne l'abandonner, à cauſe que c'eſt le vrai étendart, Baniere de notre Religion, ni moins vous éloigner de la Compagnie de nos Freres qui l'accompagnent. Autrement vous ſerez dejetté & privé de notre Compagnie avec grand vitupere, comme membre puant & trarſgreſſeur de nos vœux, conformément à nos établiſſemens. Ce manteau duquel nous vous avons vêtu, eſt la figure du vêtement fait de poil de chameau, duquel étoit vêtu notre Patron ſaint Jean-Baptiſte, étant au déſert. Et partant prenant ce manteau, vous renoncez aux pompes & vanités de ce monde, & vous commande le porter en tems requis, auſſi procurez que votre corps ſoit enſeveli en icelui, afin qu'il vous ſouvienne d'enſuivre notre Patron ſaint Jean Baptiſte, & que vous mettiez toute eſpérance pour la rémiſſion de vos péchés à la Paſſion de notre Seigneur Jéſus-Chriſt, laquelle eſt ſignifiée par ce Cordon, duquel il fut lié par les Juifs. Ceci eſt la figure de la colomne où il fut lié. Ceci eſt la couronne d'épines. Ceci eſt la lance de laquelle il fut le côté percé. Ceci ſont les paniers pour donner l'aumône aux pauvres, & dans leſquels l'irez chercher pour eux, quand votre bien ne pourra ſatisfaire. Ceci eſt l'éponge quand on l'abreuva de fiel & de vinaigre. Ceci ſont les fouets deſquels il fut battu. Ceci eſt la Croix ſur laquelle il fut crucifié. Je vous l'ai miſe ſur l'épaule en remembrance de la paſſion ſous laquelle trouverez le repos de votre ame. Ce joug eſt fort doux & ſuave, & par ainſi je vous lie ce cordon au col en ſigne de ſervitude par vous promiſe. Nous vous faiſons, & tous vos parens participans de tous les biens ſpirituels, qui ſe font & ſe feront en notre Religion par toute la Chrétienté. Vous ſerez obligé de dire & réciter chacun jour cent cinquante* Pater noſter, *ou bien les Heures de Notre-Dame, ou les Vigiles des Morts. Vous ſerez pareillement obligé de réciter une des trois ſommes de prieres ci deſſus, pour chacun de vos Freres trépaſſés. Vous demeurerez la tête nue, juſques à ce que le Maître vous commande de le couvrir,*

& après l'Oraiſon & bénédiction du Prêtre, vous embraſſerez tous les Freres avec votre habit. Avant que de manger, irez faire l'obédience à l'Auberge. Le Prêtre de l'Ordre qui a célébré la Meſſe dit enſuite pluſieurs Oraiſons ſur le nouveau Profès qui eſt à genoux, après leſquelles le Profès va faire l'obédience à l'Auberge avec du pain, de l'eau & du ſel, &c.

Mais peut-être qu'il n'y a jamais eu dans cet Ordre de réception plus ſolemnelle, que celle de Céſar, Duc de Vendôme, fils naturel d'Henri IV, Roi de France, qui le fit recevoir Chevalier de cet Ordre dans ſon bas âge (*MSS de Brienne à la Biblioth. du Roi, vol.* 274.). La cérémonie ſe fit à Paris, dans l'Egliſe du temple qui étoit magnifiquement ornée. Le Roi, la Reine, les Princes & les Princeſſes, les Prélats & les Ambaſſadeurs, qui étoient à la Cour s'y trouverent. L'Evêque de Nevers célébra pontificalement la Meſſe, & fit une exhortation au Duc de Vendôme ſur l'Ordre qu'il embraſſoit. Il fut enſuite préſenté au Grand-Prieur de France, qui lui fit les demandes ordinaires; mais ne pouvant répondre à cauſe de ſon bas âge, le Roi deſcendit de ſon Trône, & s'approcha pour l'aider à répondre. La Meſſe étant achevée, le nouveau Chevalier ſe préſenta pour faire ſa Profeſſion. Le Roi s'avança & promit que lorſqu'il auroit atteint l'âge de ſeize ans, il feroit les vœux ordinaires de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance; mais comme il avoit apparemment une expectative du Grand-Prieuré de France, le Grand-Prieur lui attacha devant l'eſtomac la grande Croix de l'Ordre. La cérémonie ſe termina par le ſon d'un grand nombre de trompettes & de haut-bois. Le Duc de Vendôme donna à dîner au Grand-Prieur, aux Commandeurs & aux Chevaliers qui avoient aſſiſté à ſa réception, & le Roi alla dîner chez M. Zamet. Le Duc de Vendôme ne fit pas néanmoins ſa Profeſſion, & épouſa l'an 1609, Françoiſe de Lorraine, Ducheſſe de Mercœur. Charles de Valois, qui fut dans la ſuite Duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX auſſi Roi de France, avoit d'abord pareillement été deſtiné pour l'Ordre de Malte. Henri III, qui avoit ſuccédé à Charles IX, obtint pour ce Prince, du Grand-Maître, une expectative, pour le Grand-Prieuré de France qu'il poſſéda dans la ſuite, & qu'il quitta pour épouſer Charlotte de Montmorenci, fille d'Henri I, Duc, Pair, & Connétable de France.

Tous les Chevaliers de quelque rang, qualité, ou dignité qu'ils ſoient, ſont obligés après leur Profeſſion de porter ſur le manteau, ou ſur le juſte-au-corps, du côté gauche, la Croix de toile blanche à huit pointes, qui eſt le véritable habit de l'Ordre, la Croix d'or n'étant qu'un ornement extérieur, & lorſque les Chevaliers vont combattre contre les Infideles, ou qu'ils font leurs caravanes, ils portent ſur leur habit une ſopra-veſte, ou caſaque rouge, en forme de dalmatique, ornée pardevant & par derriere d'une grande Croix blanche pleine, qui eſt celle des armes de la Religion L'habit ordinaire du Grand-Maître eſt une Soutane de tabis ou de drap, ouverte par-devant, & ſerrée d'une ceinture, où pend une bourſe, pour marquer la charité envers les pauvres, & par-deſſus cette Soutane, il porte une eſpece de robe de velours, ſur laquelle il y a au côté gauche & ſur l'épaule, la Croix de l'Ordre qu'il porte auſſi ſur la poitrine. Le manteau à bec dont nous avons déja parlé, qui eſt celui qu'on donne à la Profeſſion, eſt noir, & s'attache au cou avec le cordon de l'Ordre, qui eſt de ſoie blanche & noire, où ſont repréſentés les miſteres de la Paſſion de notre Seigneur Jéſus-Chriſt; entrelaſſés de paniers qui repréſentent, comme il a été dit, la chariré qu'ils doivent exercer envers les pauvres. Il y a à ce manteau, deux manches longues de près d'une aune, larges au haut d'environ demi pied, qui ſe terminent en pointes, leſquelles ſe rejettoient autrefois ſur les épaules, & ſe nouoient enſemble ſur les reins. Il paroît par une monnoye d'or du Grand-Maître Déodat Gozon, qui fut élu l'an 1346, & par le ſceau du Grand-Maître Philbert de Naillac qui ſuccéda à Ferdinand de Heredia l'an 1396, qu'il y avoit anciennement à ce manteau à bec un Capuce qui y étoit attaché, comme on peut voir dans la figure qui repréſente un ancien Chevalier avec ce manteau à bec.

L'habit des Chevaliers Grand-Croix, quand ils ſont à l'Egliſe, eſt une eſpece de robe noire appellée *Clocia* ou Cloche, ouverte par-devant, ayant des grandes manches, ſur laquelle du côté gauche, ſur la poitrine & ſur l'épaule, eſt la Croix de l'Ordre avec le grand Cordon, & une épée à leur côté. Quand ils vont au Conſeil, ils ont une pareille robe noire, mais fermée par-devant, n'ayant que la grande Croix ſur la poitrine, & ils n'y portent point l'épée ni le cordon. Les Freres Chape-

lains allant par la ville, ſont habillés comme les Eccléſiaſtiques, ayant ſeulement ſur leur Soutane & ſur le manteau au côté gauche la Croix de l'Ordre; à l'Egliſe ils ont un rochet de toile, & par deſſus un camail noir, où eſt auſſi la Croix de l'Ordre. Clément XI, à la ſollicitation du Grand-Maître Raymond de Perellos de Rocafult, a accordé à ſoixante Chapelains de cet Ordre, la permiſſion de porter le Camail violet; mais il n'y a que ceux qui réſident à Malte qui ſe ſervent de ce Privilege; quelques-uns en France ayant voulu porter ce Camail violet, l'Archevêque d'Aix fut le premier qui s'y oppoſa Nous donnons auſſi l'ancien habillement de ces Chapelains, & celui que portoit Raymond du Puy premier Grand-Maître de cet Ordre, comme il eſt repréſenté dans d'anciennes peintures à Malte.

Il y a eu juſqu'à préſent ſoixante-trois Grands-Maîtres, parmi leſquels il y a eu Pierre d'Aubuſſon, & Hugues de Loubens de Verdale qui ont été Cardinaux. Le Pape Urbain VIII, en donnant le titre d'Eminence aux Cardinaux, le donna auſſi aux Grands-Maîtres de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem. Les Réſidens de cet Ordre auprès des têtes Couronnées, prennent la qualité d'Ambaſſadeurs, & celui qui réſide à Rome, ajoute à cette qualité, celle de Procureur Général en Cour de Rome.

Quoique toutes les Commanderies de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, ſoient ou de Juſtice, lorſqu'on les obtient par droit d'ancienneté de réception, ou de grace, lorſqu'elles ſont accordées par le Grand-Maître ou par les Grands-Prieurs en vertu du droit attaché à leurs Dignités, comme nous avons dit ci-devant; néanmoins la Commanderie de l'Iſle-Verte à Strasbourg affectée à des Chapelains de l'Ordre, eſt élective, & le Commandeur a droit de porter la Mître, la croſſe, & les autres ornements Pontificaux. Dès l'an 1150, Wernerus Maréchal de Hunebourg, qui étoit un puiſſant Seigneur, qui avoit cauſé pluſieurs maux aux Bourgeois de Strasbourg, touché de repentir, & voulant ſe convertir à Dieu, ſe réconcilia avec ces Bourgeois, & obtint d'eux un lieu appellé l'Iſle-Verte hors des murs de la ville, où il fit bâtir une Egliſe ſous le nom de la ſainte Trinité. Pendant près de deux ſiecles, le ſervice Divin ne fut point interrompu dans cette Egliſe; mais vers

l'an 1367 elle étoit abandonnée & tomboit en ruine, lorſque Rulman Merſwin d'une famille noble de Straſbourg l'acheta, la fit rebâtir, y joignit des batimens & des jardins, & y mit pour la deſſervir quatre Prêtres ſéculiers, avec la permiſſion du Pape & de l'Evêque de Straſbourg. Quelque tems apres il la donna à l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, à condition que des Freres Chapelains de cet Ordre y feroient à perpétuité l'Office Divin. Cette donation fut acceptée par Conrad de Brunſberg Grand-Prieur d'Allemagne l'an 1371, & confirmée dans la ſuite par le Grand-Maître Raymond Bérenger, & par le Chapitre Général. Ce Grand-Prieur, par ordre du Grand-Maître, donna l'habit de l'Ordre & la Croix à Ruſman Merſwin, & à ſes Compagnons qui furent reçus au nombre des Religieux de cet Ordre. Merſwin, ſelon Boſio dans ſon Hiſtoire de l'Ordre de Malte, prit néanmoins un habit différent de celui des Chapelains de l'Ordre; car il dit que celui des Novices étoit ſemblable, quant à la forme, à celui des Avocats Conſiſtoriaux & des Cubiculaires Apoſtoliques à Rome, & qu'à leur Profeſſion on leur en donnoit un ſemblable à la *Clocia* ou robe que portent les Chevaliers Grands-Croix de l'Ordre: que ſur cette robe ils mettoient un manteau, & ſur ce manteau une mozette. Ruſman Merſwin ajouta à l'Egliſe de la ſainte Trinité une autre Egliſe qu'il fit bâtir, & qui fut dédiée en l'honneur de ſaint Jean-Baptiſte. Il mourut l'an 1382, le 18 Juillet, étant âgé de ſoixante-quatorze ans. Le Grand Prieur Conrad de Brunſberg choiſit auſſi ſa demeure ordinaire à l'Iſle-Verte, dont il eſt reconnu le principal bienfaiteur, les revenus les plus conſidérables dont jouit encore cette Commanderie proviennent de ſes libéralités; il mourut à Cologne le 10 Décembre 1390, & fut enterré dans l'Egliſe de la Commanderie de ſaint Jean & de ſainte Cordule.

La piété des fideles augmenta les revenus de la Commanderie de l'Iſle-Verte, qui devoient être autrefois très-conſidérables, puiſque malgré les pertes qu'elle a ſouffertes par les guerres, & par l'héréſie que la ville de Straſbourg avoit embraſſée, ils ſe montent encore à préſent à près de douze mille livres. Quelques-uns ayant voulu démembrer quelque choſe de la fondation, Hugues de Sart, Grand-Prieur de France, qui avoit été nommé avec quelques Chevaliers par le Grand-Maître

Antoine Fluvian pour faire la viſite de l'Ordre en Allemagne, aſſembla à l'Iſle Verte le Chapitre de la Province l'an 1454, & ordonna que la fondation de cette Commanderie qui étoit du nombre des Maiſons exemptes, demeureroit en ſon entier, de peur, dit ce Grand-Prieur dans le décret qu'il fit, que cet unique ſigne de l'obſervance de la Religion de S. Jean de Jéruſalem ne fût obſcurci. Cet orage étant diſſipé, la réputation des Religieux de cette Commanderie ſe répandit de tous côtés, pluſieurs perſonnes Eccléſiaſtiques & Laïques, & même des Chevaliers de l'Ordre, voulurent demeurer avec eux, l'on augmenta les bâtimens qui étoient très-ſpacieux, comme on peut voir dans la figure qui repréſente cette Commanderie dans toute ſa grandeur telle qu'elle étoit avant ſa deſtruction, & que nous avons fait graver ici pour en conſerver la mémoire dans l'Ordre.

Pluſieurs Cardinaux Légats, des Nonces Apoſtoliques, des Archiducs, des Princes, & même l'Empereur Maximilien I, qui, l'an 1504, & dans les années ſuivantes, vint pluſieurs fois à Straſbourg avec une ſuite nombreuſe, y ont fait auſſi leur ſéjour. L'Empereur Maximilien confirma la fondation de cette Commanderie, ce qu'a fait auſſi l'Empereur Charles V, & quelques-uns de ſes ſucceſſeurs.

Le Sénat de Straſbourg dans une Lettre qu'il écrivit au Grand-Maître de l'Ordre, l'an 1478, lui parla avec éloge de l'Obſervance réguliere que l'on pratiquoit dans cette Commanderie, & le pria de ne pas ſouffrir que l'on en diminuât rien; mais les Magiſtrats qui compoſoient le même Sénat vers l'an 1523, furent d'un ſentiment bien contraire à celui de leurs Prédéceſſeurs. La ville de Straſbourg ayant embraſſé l'héréſie de Luther, & les opinions des nouveaux Sectaires, ils voulurent contraindre tous les Eccléſiaſtiques & les Religieux à ſuivre leur pernicieux exemple. Pour y obliger les Chapelains de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem de la Commanderie de l'Iſle-Verte, ils les chargerent de groſſes impoſitions, ils leur défendirent de recevoir des Novices, ils voulurent les empêcher de dire la Meſſe & de prêcher; & afin que les Catholiques ne puſſent pas entrer dans leur Egliſe, ils mirent des ſoldats aux portes, obligeant les Religieux de leur payer leur ſolde, & de nourrir à leur table les Officiers. Malgré ces perſécutions,

Vue du Côté de l'Occident. *Tome III. Page 120.*

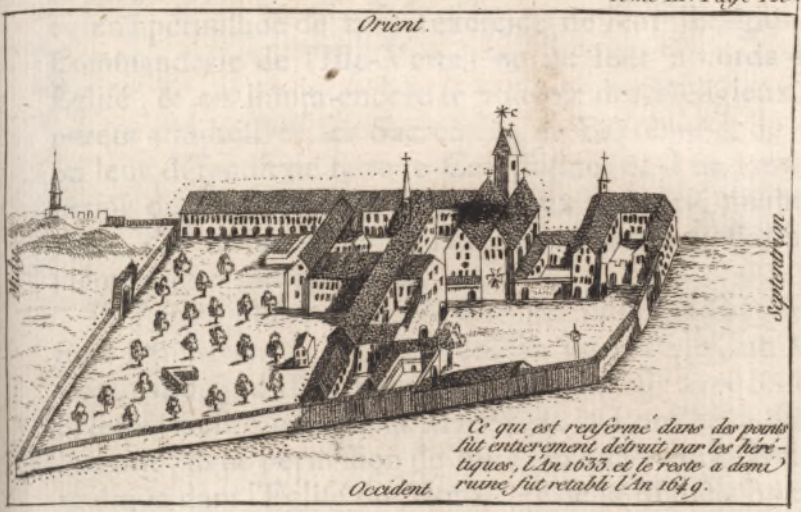

Vue du Côté de l'Orient.



COMMANDERIE DE L'ISLE VERTE.

ſécutions, ces Religieux ne laiſſerent pas de faire l'Office Divin dans leur Egliſe; ils établirent le Noviciat à la Commanderie de Sceleſtat, qui dépend de celle de l'Iſle-Verte, & les anciens furent réduits à deux ſeulement, le Commandeur & le Sacriſtain qui reſterent à l'Iſle-Verte. Cette perſécution ſe rallentit, les Catholiques de Straſbourg & les étrangers eurent permiſſion de faire l'exercice de leur Religion dans la Commanderie de l'Iſle-Verte; on ne leur accorda que cette Egliſe, & on limita encore le pouvoir des Religieux, qui n'y purent adminiſtrer les Sacremens de Baptême & de mariage; on leur défendit de faire le Catéchiſme, & il ne leur étoit pas permis de porter le ſaint Viatique aux malades, même ſécrétement, s'ils le faiſoient, ils s'expoſoient à de groſſes peines, & même à être mis en priſon.

Ils furent plus perſécutés que jamais l'an 1633, les Magiſtrats ſignifierent le 16 Janvier, en vieux ſtyle, un Ordre au Commandeur d'aller demeurer le même jour avec les Religieux & les domeſtiques dans la Maiſon de la Prévôté de ſaint Pierre le jeune, avec permiſſion de faire l'exercice de la Religion Catholique dans l'Egliſe du Monaſtere de la Madelaine des Sœurs Pénitentes, qui étoient les ſeules Religieuſes que l'on avoit tolérées dans la ville de Straſbourg, & qui étoient fort éloignées de ſaint Pierre le jeune. On leur défendit de rien emporter de la Commanderie de l'Iſle-Verte, & on leur promit que tout ce qu'ils laiſſeroient leur ſeroit fidellement gardé. L'ordre pour faire ſortir ces Religieux le même jour, fut exécuté avec beaucoup de rigueur. Ils furent conduits à ſaint Pierre le jeune au milieu d'une troupe de ſoldats, & inſultés par la populace; la promeſſe qu'on leur avoit faite de garder fidellement ce qu'ils laiſſoient à l'Iſle Verte, ne fut pas tenue, car le 18 Mars de la même année, l'on commença à démolir la Commanderie & le Couvent, & la veille de la Feſte de ſaint Jean Baptiſte, l'Egliſe fut entierement abbatue, les meubles furent abandonnés au pillage, & les Magiſtrats refuſerent aux Religieux quelques tuiles, qu'ils demandoient, pour réparer la couverture de quelques maiſons qu'ils avoient hors de leur Commanderie. On ordonna au Commandeur de remettre entre les mains des Echevins les clefs des archives, & on lui fit une nouvelle défenſe de recevoir des Novices. Le Commandeur

en porta ſes plaintes à la Cour Impériale & à la diete de l'Empire; mais ſes ſollicitations & la recommandation même du Roi de France Louis XIV, qui demandoit pour eux quelque dédommagement aux Magiſtrats, furent inutiles. Ce ne fut qu'après la paix de Weſtphalie qui fut conclue l'an 1648, qu'on leur permit de retourner à l'Iſle-Verte, où ils firent réparer le peu de bâtimens qui y reſtoit; mais n'ayant point d'Egliſe, ils furent toujours obligés d'aller faire l'Office Divin dans celle du Monaſtere de la Madelaine, qui étoit éloignée d'une demi-lieue.

Enfin l'an 1681, la ville de Straſbourg s'étant ſoumiſe à l'obéiſſance du Roi de France, le Commandeur de l'Iſle Verte fit aſſigner les Magiſtrats au Conſeil ſupérieur d'Alſace, pour être dédommagés des torts qu'on leur avoit faits, ils furent condamnés par un Arrêt du 11 Juillet 1685. Ces Magiſtrats eurent recours au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté porta les uns & les autres à un accommodement, qui fut fait entre eux par l'entremiſe de Monſieur de la Grange, Intendant d'Alſace, & par la Tranſaction qui fut paſſée l'an 1687. Les Magiſtrats donnerent au Commandeur & aux Religieux de l'Iſle-Verte, l'Egliſe & le Monaſtere de S. Marc, qui avoit autrefois appartenu à des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique, ſitué dans un des Faubourgs de Straſbourg, & réciproquement le Commandeur & les Religieux céderent aux Magiſtrats l'Iſle-Verte, & le reſte des bâtimens qui ſubſiſtoient. Cette tranſaction fut confirmée par le Grand-Maître, & par ce moyen les Religieux de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem ſont en poſſeſſion du Monaſtere de S. Marc, & on leur a donné le ſoin d'une Cure pour tout le Faubourg de la Porte de S. Pierre.

Nous avons dit que la Commanderie de Sceleſtat dépendoit de celle de l'Iſle-Verte. C'étoit autrefois une Commanderie qui devoit être poſſedée par un Chevalier; mais elle ſe trouva tellement endettée dans le quatorzieme ſiecle, que le Grand-Prieur & le Chapitre Provincial d'Allemagne, qui ſe tint à Heimbach proche Landau l'an 1399, la donnerent au Commandeur & au Couvent de l'Iſle-Verte, à condition qu'ils y entretiendroient deux Chapelains pour y faire l'Office Divin, ce qui fut confirmé par le Grand-Maître Philbert de Naillac

l'an 1417. Le Commandeur & le Couvent de l'Iſle-Verte après en avoir acquitté les dettes, la firent rebâtir. Elle ſouffrit beaucoup lorſque la ville fut aſſiegée par les Suédois, & les Religieux en ont cédé depuis une partie pour faire les nouvelles fortifications.

Le Commandeur de l'Iſle-Verte eſt élu par le Religieux de la Commanderie. Il ſe ſert d'ornemens Pontificaux par un Privilege qui lui a été accordé par le Pape Clément VIII l'an 1596, & il donne la Tonſure & les quatre Mineurs à ſes Religieux. Il a ſéance dans les Chapitres Provinciaux d'Allemagne immédiatement après le Grand-Prieur; & lorſqu'il n'y peut aller en perſonne, le Procureur qu'il y députe prend ſon rang après le dernier Chevalier au-deſſus des autres Chapelains de la Province. Il y a ordinairement neuf Chapelains dans la Commanderie de l'Iſle-Verte avec le Commandeur, & deux dans celle de Sceleſtat. Ils ſont préſentement habillés comme les autres Chapelains de l'Ordre. Le Grand-Prieur d'Allemagne a droit de viſite tous les dix ans dans ces deux Commanderies: c'eſt Monſieur Kebel, Commandeur de cette Maiſon, qui nous a envoyé les mémoires dont nous nous ſommes ſervi, & qui nous ont été procurés par M. de Corberon, Premier Préſident du Conſeil d'Alſace.

Giacomo Boſio. *Hiſt. del Ord. di S. Giovanni Gieroſolimitano.* 2 *Edit. La même traduite par* Baudouin. Juan Auguſt. De Funes. *Chronica de la Religion de ſaint Juan de Jéruſ.* Henric. Pentaleo. *Hiſt Milit. ord. Joannitarum. Rhod. & Melit. Equit.* Girolamo Maruli. *Vit. de Grand-Maeſtri di Malta.* Franceſco Abela *deſcrittion di Malta.* Jacob Fontanus. *de Bello Rhodio.* Matthieu de Gouſſancourt, *Martyrologe de Malte.* Naberat. *Privileges octroyés à l'Ordre de Malte.* Le Chevalier Lambert, *Recueil des mêmes Privileg.* Le Commandeur Deſcluſeaux, *Recueil des mêmes Privileges.* Gaſpard de Montoya, *Stabilimenta Militum ſacri Ord. de ſanto Joanne Jeroſolim.* De Pougé, *Inſtructions ſur les devoirs des Chevaliers de Malte.* Favin, *Theâtre d'honneur & de Chevalerie* Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. Chronolog. de gli Ord. Milit.* Schoonebeck, *Hiſt. des Ord. Militaires.*

CHAPITRE XIV.

Religieuſes Hoſpitalieres de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem.

L'INSTIUTION des Religieuſes Hoſpitalieres de l'Ord. de S. Jean de Jéruſalem eſt auſſi ancienne que celle des Hoſpitaliers du même Ordre dont nous avons parlé dans les Chapitres précédens, car dans le même tems que l'on bâtit à Jéruſalem l'Hôpital près l'Egliſe de ſainte Marie la Latine, qui étoit deſtiné pour les hommes, & dont Gérard eut la conduite, on en bâtit auſſi un autre pour les femmes à côté de la même Egliſe, & on le dédia en l'honneur de ſainte Marie Madelaine. La bienheureuſe Agnès, Dame Romaine, en étoit Supérieure, lorſque la ville de Jéruſalem fut priſe par les Chrétiens ſur les Infideles l'an 1099, & on y obſervoit les mêmes Réglemens que dans celui des hommes. Les Hiſtoriens de cet Ordre n'ont point marqué ce que devinrent ces Religieuſes après que la ville de Jéruſalem eût été repriſe par Saladin, Soudan d'Egypte, l'an 1187. Mais l'année ſuivante la Reine Sanche, fille d'Alfonſe, Roi de Caſtille, qui ſe diſoit Empereur des Eſpagnes, & femme d'Alfonſe II, Roi d'Aragon, ſurnommé le Chaſte, fonda à Sixene un Monaſtere de cet Ordre pour de pauvres Demoiſelles qui y devoient être reçues ſans dot. Ce lieu, qui eſt ſitué entre Saragoſſe & Lerida, appartenoit à l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, & dépendoit de la Châtellenie d'Empoſte. Cette Princeſſe l'obtint de Dom Garcias de Liſa, pour lors Châtelain d'Empoſte, à qui elle donna en échange des terres dans le territoire de Tarragone. Elle fit faire de ſuperbes bâtimens qui furent achevés l'an 1190, & les Religieuſes y ayant été établies, elle leur donna la Regle des Hoſpitaliers de cet Ordre, à laquelle elle ajouta beaucoup de choſes tirées de celle de ſaint Auguſtin, ce qui fut approuvé, non ſans beaucoup de difficulté, à cauſe des additions qui avoient été faites à la Regle par Raymond Berenger, Proviſeur de l'Ordre, & confirmé l'an 1193 par le Pape Céleſtin III : cette Bulle de confirmation ſemble inſinuer que ces Re-

T·III·p·124



34 Prieure du Monastere de Sixene, des Religieuses de l'ordre de S. Jean de Jerusalem.

de Poilly fc

ligieuſes ſuivent la Regle de S. Auguſtin ; car on y lit ces paroles : *Imprimis ſi quidem ſtatuentes, ut Ordo Canonicus, qui ſecundùm Deum & Beati Auguſtini Regula in eodem loco noſcitur inſtitutus, perpetuis ibi temporibus, inviolabiliter obſervetur.*

Ce Monaſtere eſt comme une fortereſſe où il y a un très-beau Palais pour la Prieure. Il y a au fond de la ſale, où elle donne ſes audiences, une eſtrade élevée ſur pluſieurs degrés, & couverte de tapis, avec vingt-cinq ou trente carreaux de velours cramoiſi pour aſſeoir ſes dames aſſiſtantes. Il y a près de ſoixante Religieuſes dans ce Monaſtere, qui ont chacune leur appartement ſéparé pendant le jour, mais elles mangent en commun, & dorment dans un même dortoir. Il y a auſſi un grand nombre de Servantes d'office qui ne font point de vœux, & quinze Données qui portent la demi-Croix, à cauſe des ſervices qu'elles ont rendus.

La Reine Sanche, après la mort du Roi ſon mari, ſe retira dans ce Monaſtere avec la Princeſſe Douce ſa fille, & elles y prirent toutes deux l'habit, avec quelques autres Princeſſes du Sang Royal. La Princeſſe Blanche, fille de Jacques II, Roi d'Aragon, y prit auſſi l'habit, & en fut Prieure ; & comme elle étoit encore fort jeune, on lui donna ſept Religieuſes pour être toujours avec elle. L'une étoit la Cuſtode qui recevoit les étrangers, & faiſoit les honneurs & les affaires particulieres de la Prieure. Une autre étoit la Cameriere qui la ſervoit dans ſa chambre. Une étoit Coupiere qui lui ſervoit à boire. Une autre avoit la qualité de *Repoſteria* ou Someliere, & les autres la ſervoient à table & aux autres Offices de la Maiſon, ce qui a depuis paſſé en coutume, les Prieures de Sixene ayant toujours eu les mêmes Officieres.

La Souprieure gouverne le Chœur, le Dortoir, & a ſoin des revenus & des diſtributions. L'Egard ou Conſeil eſt compoſé de Religieuſes que l'on appelle *las Seſioras del Eſguarte*, & qui portent la Croix un peu plus grande que les autres, l'une deſquelles eſt la Souprieure, mais la plus ancienne y préſide. Lorſque la Prieure meurt, on lui fait des obſeques fort ſolemnelles pendant ſept jours, après leſquels on rompt le ſceau de ſes armes, & les Religieuſes éliſent une autre Prieure. Le Châtelain d'Empoſte, ou un Commandeur de l'Ordre,

aſſiſte à l'élection. Il mene la nouvelle Prieure dans ſon Siege, & la met en poſſeſſion de l'Egliſe & de ſon Palais. Les filles qui ſont reçues ſont obligées de faire preuves de Nobleſſe comme les Chevaliers, ce qui ſe pratique auſſi parmi les Religieuſes de quelques autres Monaſteres de l'Ordre; mais il faut que celles d'Aragon & de Catalogne ſoient de maiſons ſi notoirement Nobles & illuſtres, qu'elles n'aient pas beſoin de faire de preuves. Elles ſont reçues par l'Eſgard ſans dot, & la Prieure, à ſon avénement, en reçoit une qui s'appelle de grace. Les jeunes ont le nom d'Ecolieres, & les anciennes celui de Maîtreſſes. Elles ont dix Prêtres & un Prieur, auxquels elles donnent l'habit de l'Ordre. Elles font le ſervice Divin avec beaucoup de pompe & de majeſté, particulierement les jours de Fêtes doubles; ces jours-là elles portent des rochets de toile fine, & tiennent à la main un ſceptre d'argent: elles ont un Bréviaire particulier & ſe levent à minuit pour dire Matines. La Prieure pourvoit aux Bénéfices vacans, & donne l'habit d'obédience aux Prêtres qui les deſſervent. Elle viſite ſes terres avec ſes Dames aſſiſtantes, & ſe trouve aux Chapitres Provinciaux de l'Ordre en Aragon, & y a voix & ſéance après le Châſtelain d'Empoſte; & lorſque le Chapitre ſe tient à Saragoſſe, la Cathédrale lui envoie ſa portion Canoniale, comme Prébandiere de cette Egliſe.

Vers l'an 1470, ces Religieuſes s'étant ſouſtraites de l'obéiſſance du Grand-Maître, elles reconnurent immédiatement le ſaint Siege. Mais cent ans après, l'an 1569, l'Evêque de Lerida les voulant ſoumettre à ſa juriſdiction, parce qu'elles n'avoient pas de Supérieur, Jeronime d'Olibo qui étoit pour lors Prieure, donna procuration au Pere Alfonſe de Studitto, de l'Ordre de la Ste. Trinité & Rédemption des captifs, Miniſtre du Couvent de S. Sauveur en Arragon, pour prêter en ſon nom, en celui de l'Eſgard, & en celui du Couvent de Sixene, le ſerment de fidélité & d'obéiſſance au Grand-Maître, & ſur quelques demandes qu'elle fit, & qui lui furent accordées, elle s'engagea par reconnoiſſance de donner à chaque changement de Grand-Maître un vaſe d'argent au commun Tréſor.

Comme l'air de Sixene eſt fort mauvais, le Pape Grégoire XIII permit, l'an 1575, aux Religieuſes qui ſeroient malades, de ſortir du Monaſtere pour aller chez leurs parens ſe faire



35. Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du Monastere de Sixene, en habit d'église

de Poilly fec.

T · III · p · 127
fig · 1.



36 *Ancien habillement de Religieuses de l'ordre de S. jean de Jerusalem du Monastere de Pise*

de Poilly fe

T·III·p·127
fig·II·



37. Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du monastere de Pise.

de Poilly fe

traiter, & y demeurer juſqu'à ce qu'elles euſſent recouvré leur ſanté ; il eſt porté par leurs Regles, qu'elles doivent être enterrées dans le Cimetiere du Monaſtere, c'eſt pourquoi ſi une Religieuſe meurt chez ſes parens, on apporte ſon corps au Monaſtere pour y être enterré, alors toutes les Religieuſes ſortent Proceſſionellement hors de la clôture juſqu'à un lieu fixé pour le recevoir ; & là on découvre le viſage de la morte, & l'on fait jurer ceux qui l'ont portée, que c'eſt le corps de la Religieuſe décédée. A l'exemple de ce Monaſtere de Sixene il ſe fit d'autres établiſſemens en differens pays. Celui de ſaint Jean de Carraria en la ville de Piſe fut fondé environ l'an 1200, celui de Notre-Dame d'Algaira en Catalogne l'an 1212, par Saurine de Jorba, & Elſa de Sagardia, Dames Catalanes ; celui de Gennes l'an 1230 ; celui de Florence ſous le nom de ſaint Joannin l'an 1392, par le Grand-Prieur Caraccioli ; celui de notre-Dame de Caſpe en Eſpagne, par le Grand-Maître Ferdinand d'Heredia l'an *** ; celui de Sévile l'an 1490, par Iſabelle de Léon qui y prit l'habit, & en fut Prieure ; celui d'Evora en Portugal, par Iſabelle Fernandez l'an 1509 ; celui de Civita de Penna, par Julien Ridolphi l'an 1523. L'an 1540, l'Infant de Portugal Dom Louis, Adminiſtrateur du Grand-Prieuré de Portugal, après avoir fondé un College de trente Chapelains de cet Ordre à Fior-de-Roſes, fit auſſi bâtir un autre Monaſtere du même Ordre pour des Demoiſelles en la ville d'Eſtremos, & il y a auſſi à Malte un Monaſtere de Religieuſes de cet Ordre, qui ne font point preuves de Nobleſſe.

Les Religieuſes de cet Ordre avoient autrefois cinq ou ſix Maiſons en Angleterre ; mais des Chanoines Réguliers qui demeuroient à Bukland vivant dans le relâchement, & ayant même aſſaſſiné un parent de leur Fondateur, le Roi Henri II les chaſſa de leur Monaſtere, & le donna l'an 1180 à Garnier de Naples, pour lors Prieur de l'Hôpital de ſaint Jean à Londres, pour y réunir toutes les Religieuſes de cet Ordre, à condition qu'elles ne pourroient point s'établir dans d'autres Maiſons, & qu'elles ne pourroient avoir que celle de Bukland qu'elles ont auſſi perdue, lorſque le ſchiſme & l'héréſie ont été introduits dans ce Royaume. La France poſſede auſſi de ces Religieuſes ; mais comme elles ſont reformées, nous en parlerons en particulier dans le Chapitre ſuivant.

Voici les cérémonies qui s'obſervent à la vêture & à la Profeſſion des Religieuſes de cet Ordre. Après que le Prêtre a dit l'Offertoire de la Meſſe, & qu'il a béni les habits de celle qui doit faire Profeſſion, celui qui a droit de la recevoir, lui dit: *Sœur, que demandez-vous?* Elle répond: *Je demande d'être reçue en la Compagnie des Sœurs Religieuſes de l'Hôpital de Saint Jean de Jéruſalem.* Il lui demande encore ſi elle a reçu déjà cet Ordre de quelque perſonne, & ayant répondu que non, il continue de lui dire: *Bien que ce que vous demandez ſoit choſe de grande importance, & qui ne s'accorde pas à tous; peut-être que cette votre demande viendra en effet, lorſque vous nous promettrez obſerver tout ce que par nous ſera ordonné, & premierement nous déſirons que vous ſoyez diligente au ſervice de Dieu & de la Religion. Me promettez-vous cela?* La Poſtulante, *oui Monſieur.* Le Recevant: *Puiſque vous nous promettez cela, prenez ce Roſaire au nom de Dieu, Pere, Fils & Saint-Eſprit, avec lequel vous prierez pour l'augmentation de cette ſacrée Religion, pour la proſpérité de Monſeigneur l'Eminentiſſime Grand-Maître, & de tous les Freres Chevaliers & autres Religieux de cette ſacrée Religion, pour la victoire contre les Turcs & Infideles, perſécuteurs de l'Egliſe de Dieu, offrirez l'ame à Dieu, & le corps aux fatigues de ce monde pour le ſervice de notre Seigneur Jeſus-Chriſt; & Dieu vous en faſſe la grace. La pureté de ce Roſaire ſignifie que la bonne Religieuſe doit être pure & nette de tous vices, & principalement d'être honnête, car l'honnêteté eſt toujours accompagnée de quatre vertus. La premiere, eſt la prudence par laquelle vous vous ſouvenez du paſſé, ordonnez le préſent, & pourvoyez au futur. La ſeconde eſt la juſtice avec laquelle vous conſervez les choſes publiques. La troiſieme eſt la force avec laquelle vous ſupporterez les travaux de ce monde, comme a fait ſaint Jean-Baptiſte, ſous le nom & enſeigne duquel vous ornerez & décorerez votre vie, afin que comme il a vaincu le monde, le Diable & la chair, ne craignant point de prêcher la vérité; de même à ſon imitation devez ſuivre la volonté Divine, avec laquelle, au beſoin, témoignerez & démonſtrerez votre courage & magnanimité. La quatrieme eſt la tempérance avec laquelle vous modererez toutes choſes, afin que vous puiſſiez être appellée parfaite Religieuſe, ſi bien que vous vous munirez & ornerez de ſes vertus, les priſant & les tenant toujours en la mémoire. Réveillez nous*



Religieuse de l'ordre de S.t Jean de Jerusalem,
du Monastere de Florence en habit de Ceremonies.

T. III. p. 128.
fig. I.



Religieuse de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem,
au Monastere de Florence, en habit ordinaire.

P. Giffart f.

veillez-vous, ma Sœur, & ne dormez point aux vices; mais ſoyez vigilante à la Foi de Jéſus-Chriſt, en la bonne & louable renommée, & attentive aux bonnes prieres & oraiſons. Il lui donne enſuite un flambeau allumé, en lui diſant: *Prenez ce flambeau, & avec la grace du S. Eſprit, allez ouïr le reſte de la Meſſe.*

Le Prêtre ayant fini la Meſſe où celle qui doit faire Profeſſion a communié, elle retourne vers celui qui la doit recevoir, & qui lui dit encore: *Sœur, que demandez-vous?* Elle répond: *je demande la Société & Compagnie des Sœurs de la ſacrée Religion de l'Hôpital de ſaint Jean de Jéruſalem.* Le Recevant lui dit: *Votre demande eſt de grande importance, & qui ne s'octroie pas à tous, & qui peut-être ne vous ſera pas refuſée, nous confiant qu'avec amour & charité, vous vous exercerez aux œuvres de miſéricorde, au ſervice de l'Hôpital & de votre Religion, à laquelle le ſaint Siege Apoſtolique, & les Princes Chrétiens, ont donné de très-grandes libertés, privileges & revenus, afin que les ſerviteurs de Dieu & de la Religion enflammés de vraie charité, mere de toutes les vertus, s'efforcent, avec double ſervice, de ſervir l'Hoſpitalité & la Milice pour la défenſe de la ſainte Foi Catholique contre ſes ennemis, afin que la ſervant avec affection & fidélité, elle donne la récompenſe de la vie éternelle, ainſi comme en obſervant les Commandemens de Dieu, de l'Egliſe & de notre Religion, vous ſera appareillé & préparé le Paradis. Il ſeroit long à vous raconter les travaux qu'endurent les Sœurs de notre Religion; mais ſeulement en une choſe on conclud le tout: c'eſt que vous avez à vous dépouiller de votre liberté, & la donner & mettre ès-mains de celle qui vous ſera députée pour ſupérieure, laquelle ſera femme comme vous, & pourroit bien être qu'elle fût différente à votre condition, à laquelle vous avez d'obéir: en êtes-vous contente?* La Novice répond: *Oui, Monſieur, j'en ſuis contente.* Le Recevant continue: *Puiſque vous vous dépouillez de votre liberté, nous voulons ſçavoir ſi vous l'avez, & prenez bien garde à répondre avec vérité à tout ce que par nous vous ſera requis & demandé.* Il lui demande ſi elle n'eſt point obligée par quelque vœu à d'autre Religion, ſi elle n'a point contracté mariage, ſi elle n'eſt point obligée à de grandes ſommes, & ſi elle n'a point commis d'homicide, à quoi ayant répondu negativement, il lui dit: *Ma Sœur, prenez bien garde; car trouvant le contraire en quelque tems que ce ſoit de ce qu'avez*

nié, avec très grande infamie & déshonneur vous ſera levé l'habit, & comme membre pourri ſerez chaſſée de notre Compagnie. De façon, qu'étant comme vous dites, vous recevons bénignement, & ſelon la forme de nos Statuts ne vous promettons autre que pain & eau, & humble vétement.

Les Religieuſes chantent enſuite l'Antienne *Veni ſponſa Chriſti*, & font la Proceſſion autour du Cloître, conduiſant la Novice qui tient une palme à la main, & qui marche à côté de la Prieure. Au retour de la Proceſſion & en la préſence des Aſſiſtans, on la dépouille de ſes riches habits, qui ſont ordinairement ornés de pierreries & autres bijoux qu'elle tient entre ſes mains lorſqu'on lui a ôté ſes beaux habits; & ſe tenant debout, elle dit à haute voix par deux différentes fois, *Vanitas Vanitatum*, & à la troiſieme fois, hauſſant encore ſa voix, & diſant, *Vanitas, Vanitatum & omnia Vanitas*, elle les jette dans un baſſin à ſes pieds. La Prieure, aſſiſtée de la Souprieure, lui coupe enſuite les cheveux, on lui donne l'habit de Religion, & la Novice, après en être revêtue, prononce ſes vœux en la maniere ſuivante, ayant les mains ſur le Crucifix du Canon de la Meſſe qui eſt dans le Miſſel. *Je N. promets & fais vœu à Dieu Tout-Puiſſant & à la Vierge Marie, ſa Mere Immaculée, & à ſaint Jean Baptiſte notre Patron, d'obſerver perpétuellement obédience à quelque Religieuſe de l'Ordre, qui, par la Religion me ſera donnée pour Supérieure, vivre ſans propre & être chaſte, ſelon la regle de ladite Religion.*

Le Recevant lui dit enſuite : *A cette heure je vous connois vraiment reçue au nombre de nos Sœurs Religieuſes.* Elle répond : *Je m'eſtime & repute telle.* Le Recevant continue de dire : *Doreſnavant nous vous faiſons, & vos parens participans de toutes les Indulgences & graces concédées à notre Religion par le ſaint Siege Apoſtolique, & par premiere obédience, je vous commande de porter ce Miſſel ſur l'Autel, puis me le reportez.* Elle obéit, & le Recevant lui dit après qu'elle a rapporté le Miſſel : *Nous voulons encore que ſoyez attentive à l'Oraiſon, & pour ce, direz chaque jour le grand Office ſelon l'Ordre de la ſainte Egliſe, du Concile de Trente, uſage & coutume de Couvent, & cent cinquante* Pater noſter, *ou le petit Office de Notre-Dame, ou des Morts, pour chaque Sœur ou Frere qui viendra à mourir.* En lui montrant le manteau : *C'eſt votre propre habit,*

c'eſt la forme de votre pénitence. Ceci vous repréſente la très-dure & âpre vie de notre Patron ſaint Jean-Baptiſte. Ceci repréſente ſon habit, lequel étoit de peau de chameau, ſignifiant que nous devons laiſſer le tems de péché, & ſans empêchement ſuivre la vertu. En lui montrant les bras du manteau. *Ce ſont les bras qui vous reſtreindront & lieront, ſignifiant que vous ſerez reſtreinte & liée de la vraie obédience de votre ſupérieure, & à l'Obſervance des œuvres de l'Hoſpitalité, & autres, comme vous a été dit.* Et lui montrant la Croix du manteau : *C'eſt le ſigne & l'habit de la vraie Croix, lequel je vous commande de porter continuellement ſur vos habits toute votre vie : cette Croix blanche ſignifie que toutes nos œuvres doivent être pures, nettes & blanches. Ces huit pointes ſignifient les huit Béatitudes, qui nous ſont promiſes, ſi nous portons ce ſigne au cœur avec ardeur & ferveur, à cet effet la vous mettons ſur le côté gauche, afin que l'ayez toujours dans votre cœur, & avec icelui vous devez être enſevelie.* En lui montrant le cordon. *Ce cordon repréſente, que ſouvent nous nous devons ſouvenir de la très-âpre mort & paſſion de notre Sauveur Jéſus-Chriſt. Ce qui ſerre le manteau ſignifie la corde avec laquelle Jéſus-Chriſt fut lié. Ce ſont les fouets, ceci eſt la colonne, ceci eſt l'éponge, & ceci eſt la Croix, en laquelle pour l'amour de vous il prit mort & paſſion.* En lui liant le cordon au cou : *Prenez donc, ma Sœur, le joug de notre Seigneur Jéſus-Chriſt, lequel eſt beaucoup léger & doux, & qui vous conduira à la vie éternelle au ſiecle des ſiecles. Ainſi ſoit il.* En lui mettant le voile noir ſur la tête : *Recevez, ma Sœur, le ſaint voile de virginité qui vous conduiſe à la vie éternelle dans tous les ſiecles des ſiecles. Ainſi-ſoit-il.* La Profeſſe retourne enſuite à l'Autel pour recevoir la bénédiction du Prêtre qui dit ſur elle quelques Oraiſons, après leſquelles elle embraſſe les Religieuſes, & avant que de manger, elle va faire obédience au Réfectoire avec du pain, de l'eau & du ſel.

Anciennement ces Religieuſes avoit pour habillement une robe rouge avec un manteau à bec qui étoit noir, & ſur lequel étoit la Croix blanche à huit pointes; mais depuis la priſe de Rhodes elles ont pris l'habillement entierement noir en ſigne de deuil. Dans quelques Monaſteres les Religieuſes de cet Ordre portent une robe noire, avec un ſcapulaire, dans d'autres elles n'ont que la robe ſans ſcapulaire avec une petite

Croix blanche à huit pointes ſur le côté gauche. Dans les cérémonies & au Chœur quelques-unes portent le manteau à bec avec les cordons, où ſont repréſentés les myſteres de la Paſſion de nôtre Seigneur. Elles ont eu quelques Saintes de leur Ordre, comme ſainte Flore décédée au Monaſtere de Beaulieu en France, ſainte Ubaldeſque décédée dans le Monaſtere de Piſe en Italie, & ſainte Toſcane morte à Vérone.

Giacomo Boſio, *Hiſt. di S. Giovanni Gieroſolomit. tom. 3, Edit. de l'an* 1684. Anne de Naberat, *Priviléges de l'Ordre de Malte.* Matthieu de Gouſſancourt, *Martyrolog. des Chevaliers de Malte*, & Philip. Bonanni. *Catalog. ordin. Religioſ. part. 2.*

CHAPITRE XV.

Religieuſes Hoſpitalieres & Chevalieres Reformées de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem en France ; Vie de la vénérable Mere Gailliotte de Gourdon Genouillac & Vaillac dite de ſainte Anne leur Réformatrice.

DES le troiſieme ſiecle il y avoit en France des Religieuſes Hoſpitalieres de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, qui furent établies dans l'Hôpital de Beaulieu en Quercy au Dioceſe de Cahors. Cet Hôpital ne fût pas d'abord bâti pour ces Religieuſes : ce n'étoit qu'un petit hoſpice que Guilbert de Themines Chevalier, du conſentement de Ponce d'Antaiac Evêque de Cahors, fonda vers l'an 1235, pour y recevoir les pauvres Pélerins. Guibert de Themines ſon fils augmenta les revenus de cet Hôpital, où il exerça lui-même l'hoſpitalité avec ſon épouſe Angline de Baras. Il lui donna l'an 1245, du conſentement de Geraud de Baras, Evêque de Cahors, la dixme de l'Egliſe d'Iſſendolus dont il étoit Seigneur: cette Paroiſſe étoit ſituée dans la terre de Themines, qui a depuis été érigée en Marquiſat par le Roi Louis XIII, en faveur de Ponce de Lauzieres de Themines, Maréchal de France, qui deſcendoit par les femmes de ces pieux Fondateurs. Emeric de Goudour, Chevalier, donna auſſi à cet Hôpital, l'an 1259, les dixmes de la Paroiſſe de Dieges, & la même année Guibert de Themines

T. III. p. 133.



Ancien habillement des Religieuses de l'ordre de S. Jean de Jerusalem de l'Hopital de Beaulieu, dans le comencem.t de leur établissem.t

céda cet Hôpital avec toutes les dépendances aux Hoſpitaliers de S. Iean de Jéruſalem qui y mirent des Religieuſes de leur Ordre, dont Angline de Baras, épouſe de ce Guibert de Themines fut premiere Prieure, après en avoir pris l'habit du conſentement de ſon mari. Ce ne fut pas la ſeule marque d'eſtime qu'il fit paroître envers l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem; car il fonda auſſi un autre Hôpital à Fieux dans le même Dioceſe de Cahors, où l'on mit encore des Religieuſes du même Ordre, auquel par reconnoiſſance ce Guibert fut aſſocié l'an 1298. Il mourut peu de tems après, & fut enterré dans l'Egliſe de l'Hôpital de Beaulieu, comme il l'avoit ordonné par ſon Teſtament de l'an 1287, par lequel il fonda une Meſſe à perpétuité dans cette Egliſe pour le repos de ſon ame.

Telle a été l'origine du célebre Hôpital de Baulieu de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, dont Angline de Baras épouſe de Guibert de Themines fut la premiere Prieure. Elle le gouverna juſques en l'an 1296, qu'Angline de Themines ſa fille lui ſuccéda. Elle ſe trouva au Chapitre Provincial de l'Ordre qui ſe tint l'an 1298 dans la Commanderie de la Tronquiere, où le Grand-Maître Guillaume de Villaret, qui étoit Grand-Ptieur de ſaint Gilles, lorſqu'il fut élu l'an 1296, fut préſent. Il ſoumit les deux Hôpitaux de Beaulieu & de Fieux, à la viſite & correction du Grand-Prieur de ſaint Gilles & de ſes ſucceſſeurs. Il accorda pluſieurs privileges à celui de Beaulieu, ordonnant entr'autres que la Prieure de ce Monaſtere ſeroit Grande-Prieure de tous les autres Monaſteres de Filles de cet Ordre en France, & qu'ils lui payeroient chacun un écu de redevance. Il fixa le nombre des Religieuſes de cet Hôpital à quarante, y compriſe la Prieure, & à douze celle de Fieux. Il ordonna que lorſque la Prieure ſeroit décédée, les Religieuſes procéderoient à l'élection d'une autre Prieure dans le terme de quarante jours, & que l'élection ſeroit confirmée par le Grand-Prieur de ſaint Gilles, ce qui fut autoriſé dans la ſuite par une Déclaration du Roi Louis XIII, du 6 Juin 1625, homologuée au Grand-Conſeil la même année. Ce Grand-Maître étant à Limiſſon dans l'Iſle de Chypre, où l'Ordre faiſoit alors ſa réſidence, tint un Chapitre Général l'an 1301, dans lequel il confirma tout ce qu'il avoit fait dans le Chapitre Provincial de la Tronquiere, de l'an 1298, touchant ces deux

Hôpitaux de Beaulieu & de Fieux. Pluſieurs perſonnes ont dans la ſuite enrichi par leurs libéralités celui de Beaulieu. Les Prieurés de S. Médard, de Fontenes, de Martel & de Barbaroux y furent réunis, & même l'Hôpital de Fieux y fut auſſi réuni au commencement du dernier ſiecle, avec tous les biens qu'il poſſedoit; ce ne fut plus qu'une annexe de celui de Beaulieu; mais il fut quelques années après entierement ſupprimé, & ſes biens réunis à l'Hôpital de Beaulieu.

Ce fut dans cet Hôpital de Beaulieu, que la vénérable Mere Galliotte de Gourdon Genouillac & Vaillac, prit l'habit de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem. Elle étoit fille de Louis de Gourdon Genouillac, Comte de Vaillac, & de ſa premiere femme Anne de Monberon; pendant ſa groſſeſſe, ſa mere en fit offrande à Dieu, & le 5 Novembre 1589 qu'elle la mit au monde, elle renouvella le don qu'elle en avoit fait. Cinq mois après ſa naiſſance elle fut portée dans l'Hôpital de Beaulieu pour y être nourrie; & à l'âge de ſept ans elle y prit l'habit de Novice. Elle avoit déja pratiqué dans un âge ſi tendre les vertus les plus rares & les plus éminentes, toujours humble, obligeante, elle étoit remplie de reſpect pour les Religieuſes dont elle ſembloit être la ſervante; revêtue de l'habit de Religion, elle s'adonna entierement à la pratique des vertus convenables à l'état qu'elle avoit embraſſé. Quatre ou cinq ans après qu'elle eut pris l'habit, ſon pere voulut qu'elle fit Profeſſion, quoiqu'elle n'eût pas encore douze ans accomplis. Elle ne ſçavoit pas que le Concile de Trente avoit déterminé que les Profeſſions faites avant l'âge de ſeize ans étoient nulles, & n'avoient point de force pour obliger; mais comme ſi elle en eut eu connoiſſance par un mouvement ſecret du S. Eſprit, elle s'y oppoſa. Cependant comme on lui reprochoit que ce n'étoit que pour quitter la Religion, afin de ſe marier, elle fit Profeſſion dans ce bas âge pour montrer qu'elle ne vouloit point d'autre époux que Jéſus-Chriſt.

Le Monaſtere de l'Hôpital de Beaulieu étoit alors dans le relâchement, on n'avoit pas voulu lui couper les cheveux à cauſe de leur beauté; mais c'étoit un coup de la Providence qui lui ménageoit cette action généreuſe, car elle ſe les coupa elle-même quelque tems après ſa Profeſſion, & les jetta au feu pour en faire un ſacrifice à Dieu. Voyant que la Regle de



Ancien habillement des Religieuses de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem de l'Hopital de Beaulieu, avant la prise de Rhodes.



Ancien habillemt. des Religieuses de l'ordre
de S. Jean de jerusalem, de l'hopital de Beaulieu, apres la prise de Rhodes.

de Peilly fec

l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem n'étoit point obſervée dans ſon Monaſtere, elle prit la réſolution de le quitter pour entrer dans celui des Feuillantines nouvellement établies à Toulouſe: elle ne put exécuter ſon deſſein, parce que le Comte de Vaillac ſon pere s'y oppoſa, elle s'adonna aux pratiques de l'Oraiſon & de la mortification. Elle employoit ordinairement quatre heures par jour de méditation à genoux, & demeuroit une demi-heure en prieres, le viſage contre terre. Elle récitoit tous les jours le Chapelet de la ſainte Vierge, & n'avoit point de plus grande paſſion que de rendre quelque notable ſervice à cette Reine des Anges. Tout ce qu'elle pouvoit faire pour ſon honneur lui ſembloit peu de choſes, par rapport à l'amour qu'elle lui portoit, & le plus ſouvent elle alloit pieds nuds viſiter l'Egliſe de Rocmadour dédiée en ſon honneur, éloignée de Beaulieu de deux lieues.

Avant la réforme de ſon Monaſtere, la coutume étoit que les hommes qui rendoient viſite aux Religieuſes, les embraſſoient en les ſaluant; pour elle, elle ne voulut jamais permettre à aucun homme de la ſaluer de cette maniere; & ſa plus grande peine, après qu'elle eut établi ſa réforme, étoit de ſe voir obligée en qualité de Supérieure de converſer avec des hommes au parloir. Elle jeûnoit tous les Vendredis & les Jeudis de l'année, ce qu'elle obſervoit avec une abſtinence ſi ſevere & une auſtérité ſi grande, que l'on s'étonnoit comment elle pouvoit vivre. Si avant la réforme elle traitoit ſon corps ſi rudement, l'on peut s'imaginer qu'elle l'affligea encore davantage, lorſqu'elle voulut l'introduire, afin de donner exemple aux autres Religieuſes.

A l'âge de quinze ans elle fut faite contre ſon gré Coadjutrice de la Prieure de Beaulieu. Elle prit à cette occaſion la grande Croix de l'Ordre que les Prieures portent pour marque de leur dignité; mais elle le fit avec tant de confuſion de ſe voir Supérieure, qu'elle ne voulut jamais prendre aucun avantage ſur les autres. Un an après elle fut faite Prieure du Monaſtere de Fieux, charge qu'elle accepta volontiers & avec joie, puiſqu'elle lui procuroit le moyen de vivre en ſolitude; car ce Monaſtere étoit fort retiré & peu fréquenté. Elle eut tout lieu d'y pratiquer aiſément ſes grandes pénitences, & ce fut dans cette Maiſon qu'elle commença à jeûner les

Carêmes entiers au pain & à l'eau, encore ne mangeoit-elle que quelques morceaux de pain d'orge cuit ſous la cendre, & cela une fois le jour.

A peine eût-elle demeuré quatre ans dans cette ſolitude, qu'elle fût obligée de retourner à Beaulieu pour faire ceſſer les murmures de pluſieurs perſonnes qui s'étonnoient qu'une jeûne fille qui avoit tant de beauté accompagnée de jeunes Religieuſes comme elle, ſe hazardât de demeurer dans une Maiſon ſi peu aſſurée que celle de Fieux, ſituée au milieu d'un bois. C'eſt ce qui lui fit prendre la réſolution d'abandonner cette Maiſon, & de réunir ſes revenus à ceux de la Maiſon de Beaulieu. Elle eut pour lors le deſſein d'entrer dans l'Ordre de ſainte Claire; mais ſes Directeurs & le Viſiteur de ſon Ordre l'en détournerent, & lui conſeillerent de travailler plutôt à la réforme de ſon Monaſtere. Elle y conſentit, mais comme elle n'étoit que Coadjutrice de la Prieure qui vivoit encore, & qui s'oppoſoit à ſes bons deſſeins, elle eut beaucoup de peine à réuſſir dans ſon entrepriſe, & de quarante Religieuſes, il n'y en eut que ſix qui ſe joignirent à elle. Elles prirent enſemble le voile noir, renouvellerent leurs vœux & le ſerment de clôture perpétuelle entre les mains du Viſiteur de l'Ordre, qui leur donna la Regle que les autres Monaſteres du même Ordre pratiquoient, & qu'elles ſuivirent exactement, elles voulurent même renoncer au nom de leur famille, & la Mere de Vaillac prit celui de ſainte Anne. Comme il y avoit long-tems que la régularité étoit bannie de ſon Monaſtere, elle alla avec la permiſſion de ſes Supérieurs dans celui des Religieuſes de ſainte Claire de Tulles, pour y apprendre les obſervances régulieres. Elle y ſéjourna quelque tems, après quoi elle revint à Beaulieu, où elle établit de beaux Réglemens pour celles qui voulurent pratiquer la Régularité. Elle donna des inſtructions ſalutaires aux Religieuſes qui s'étoient jettées un peu trop dans le relâchement, & tâcha par ſa conduite & par ſon exemple d'engager à ce changement celles qui s'y oppoſoient le plus. Mais elle ne vécut pas aſſez long-tems pour donner la perfection à ſa réforme & pour la rendre ſolide; car les pénitences exceſſives qu'elle avoit pratiquées ſur ſon corps dès ſon bas âge, l'avoient rendue fort infirme, ſans qu'elle interrompît pour cela ſes mortifications continuelles. Elle fut attaquée à l'âge de vingt-neuf

T.III. p. 136.



Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du monastere de Toulouse, en habit ordinaire.

43. de Poilly f.



Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du monastere de Toulouse, en habit de Choeur.

vingt-neuf ans d'une violente maladie, dont elle fut affligée pendant dix mois, enfin elle ſuccomba, & mourut l'an 1620 le 23 Juin, jour que l'on ſolemniſoit la Fête de ſaint Jean-Baptiſte, Patron & Protecteur de ſon Ordre; à peine avoit elle atteint l'âge de trente ans.

Comme la plupart des Religieuſes de ce Monaſtere n'avoient pas voulu embraſſer la reforme de la Mere de Vaillac, & qu'elles étoient autoriſées par l'ancienne Prieure qui s'y étoit toujours oppoſée, celles qui s'étoient ſoumiſes à la Régularité ſe virent perſécutées par celles qui voulurent vivre dans le relâchement. Elles furent contraintes pour ſe mettre à l'abri de la perſécution de ſe diſperſer de côté & d'autre chez leurs parens croyant y trouver un aſyle & de la protection; mais il ſembloit que tout le monde les abandonnoit, leurs propres parens de concert avec les Religieuſes relâchées, employerent toutes ſortes de mauvais traitemens pour leur faire quitter la réſolution qu'elles avoient priſes de mourir dans la réforme, & ils leur refuſerent tous les ſecours dont elles avoient beſoin: il y en eut même quelques-unes qui furent enfermées dans des priſons.

Ces perſécutions durerent pendant près de quatre ans juſqu'en 1623, qu'elles trouverent le moyen d'écrire toutes enſemble au Grand-Maître Antoine de Paulo pour lui demander ſa protection, & leur permettre de perſévérer dans la réforme. Non-ſeulement il approuva leur réſolution; mais il les aſſura qu'il contribueroit à leur établiſſement en quelque lieu qu'elles vouluſſent aller, mais qu'elles lui feroient plaiſir de choiſir la ville de Toulouſe. Elles y vinrent toutes ſix l'an 1624, & choiſirent pour Supérieure la Mere de Mirandol, Religieuſe qui avoit beaucoup de capacité & beaucoup de zele pour les obſervances Régulieres. Elle avoit été faite Prieure de Fieux après la mort de la Mere de Vaillac. On ne ſçait ſi cette Réformatrice lui avoit réſigné ce Prieuré; ce qui eſt certain, c'eſt que la Mere de Mirandol en étoit Prieure depuis la mort de la Mere de Vaillac, & qu'elle eſpéroit par le moyen des revenus de ce Prieuré venir plus facilement à bout de leur établiſſement dans Toulouſe.

A peine y furent-elles arrivées, que le Commandeur de Montagu de Fromigieres leur donna un jardin, une grange, &

toute l'étendue d'une place, que l'on appelloit la Cavalerie de ſaint Cyprien. La donation fut faite le 7 Septembre 1627, & fut approuvée par le Grand-Maître de Paulo le premier Juillet 1625. Non-ſeulement il voulut ſe charger de leur établiſſement, en faiſant bâtir à ſes frais leur Monaſtere; mais il leur aſſigna à chacune cent écus de rente pour leur entretien à prendre ſur le Tréſor commun de l'Ordre, dont la Religion s'eſt depuis redimée en payant le fond de cette rente. Ainſi le Grand-Maître de Paulo, eſt reconnu pour Fondateur de ce Monaſtere, dont la Mere de Mirandol, avec ſa petite Communauté de cinq Religieuſes, fut miſe en poſſeſſion par le Chevalier de Tourette le 13 Septembre 1628.

Le Grand-Maître de Paulo pour témoigner davantage ſon affection à cette Communauté naiſſante, voulut être leur Supérieur, & que par un privilege particulier elles dépendiſſent à l'avenir des Grands-Maîtres ſes ſucceſſeurs, au lieu que les autres Monaſteres de cet Ordre dépendent des Grands-Prieurs du reſſort des lieux où ils ſont établis, & à cauſe de l'éloignement qu'il y a de Toulouſe à Malte, il leur nomma pour Protecteur le Commandeur de la Hilliere-Polaſtron, afin qu'elles puſſent s'adreſſer à lui dans les affaires qui ne pourroient ſouffrir de délai, ce qui a été continué juſqu'à préſent qu'elles ont toujours eu un Protecteur nommé par le Grand-Maître.

Ces Religieuſes pleines de ferveur ſçachant que l'hoſpitalité eſt l'eſprit de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem auſſi-bien que la défenſe de la Foi contre les ennemis de l'Egliſe, voulurent établir un Hôpital pour y recevoir les malades; mais le Conſeil de la Religion s'y oppoſa, & on leur répondit qu'il ſuffiſoit qu'elles participaſſent à la charité que les Chevaliers pratiquoient avec tant d'édification dans l'Hôpital de Malte. Elles n'avoient point encore de conſtitutions; elles jugerent que les Regles qu'elles s'étoient preſcrites conformément aux inſtructions qu'elles avoient reçues de la Mere de Vaillac pourroient à l'avenir être facilement alterées; c'eſt pourquoi elles demanderent au Grand-Maître des conſtitutions, & le prierent en même-tems d'ordonner que les Supérieures qui étoient perpétuelles, ſeroient à l'avenir triennales, ce qui leur fut accordé: ce ne fut que ſous le Grand-Maître Jean Paul de Laſcaris qui ſuccéda, l'an 1636, à Antoine de Paulo que leurs Conſtitutions



Prieure du Monastere des Religieuses de
45 l'ordre de S. Jean de Jerusalem à Toulouse, en habit de Ceremonies.

de Feilly f.

furent achevées, & ce nouveau Grand-Maître les approuva par une Bulle du 14 Juin 1644.

Ces Conſtitutions contiennent dix Chapitres. Le quatrieme où il eſt parlé de l'élection des Prieures, ordonne qu'elles ne ſeront plus perpétuelles, mais triennales, & qu'elles ſeront confirmées par le Grand-Maître de l'Ordre. Le ſixieme qui traite de la réception des Novices, parle de trois ſortes de perſonnes que l'on doit recevoir dans cet Ordre, & de conditions différentes. Les unes deſtinées pour le Chœur, & qu'on appelle Sœurs de Juſtice, doivent faire leurs preuves de Nobleſſe comme les Chevaliers, & ont ſeules voix active & paſſive, d'autres ſous le nom de Sœurs Servantes d'Office, doivent faire les mêmes preuves que les Freres Servans d'armes, & les troiſiemes ſont les Sœurs Converſes, qui ſont deſtinées pour es plus bas Offices.

Avant que de faire la relation des preuves, il faut avoir aſſurance de la dot ou paſſage de la Prétendante qui doit être de mille écus pour les Sœurs de Juſtice, & de cinq cens écus pour les Sœurs Servantes d'Office, dans leſquelles ſommes ne ſont point compris l'ameublement de la chambre, les linges ordinaires, les habits de Noviciat, & le premier habit de Profeſſion que chacune doit apporter auſſi. Les Sœurs Converſes, en conſidération du ſervice qu'elles rendent au Monaſtere, ſont diſpenſées de la dot; mais elles doivent ſe fournir des premiers habits & de l'ameublement, & elles ne ſont point obligées à d'autres preuves, qu'à donner une bonne atteſtation de leur vie, de leurs mœurs, & qu'elles ſont nées de légitime mariage. La Prieure & le Conſeil peuvent néanmoins diſpenſer les Sœurs Servantes d'office de la ſomme de cinq cens écus pour leur dot ou paſſage, lorſque l'on connoît qu'elles ont de bonnes qualités, & qu'elles peuvent rendre de grands ſervices à la Communauté, & en ce cas on peut ſe contenter de trois cens écus pour le paſſage.

Les Sœurs de Juſtice ſont obligées de réciter en leur particulier le grand Office ſelon le Bréviaire Romain, lorſqu'elles ne peuvent aſſiſter au Chœur, & les autres ſoit Servantes d'Office ou Converſes, doivent dire au lieu des Heures Canoniales, en une ou pluſieurs fois 30 *Pater* & autant d'*Ave*. Pour ce qui regarde les jeûnes & auſtérités, elles prennent toutes enſemble

la diſcipline tous les Vendredis de l'année, s'il n'arrive une Fête ſolemnelle ces jours-là. Elles jeûnent auſſi tous les Vendredis, excepté dans le tems Paſchal, les trois jours des Rogations, les veilles des Fêtes de la ſainte Vierge, du très-ſaint Sacrement, de la Décollation de ſaint Jean Baptiſte, de l'Exaltation de la ſainte Croix, & le jour de ſaint Marc. Pendant l'Avent & tous les Mercredis de l'année, hors le tems Paſchal, elles font ſeulement abſtinence. Elles ont leurs heures marquées pour le ſilence & le travail en commun. Elles ne vont au Parloir qu'accompagnées d'une écoute, & le voile baiſſé; elles doivent s'abſtenir d'y aller pendant l'Avent & le Carême, & aux Fêtes ſolemnelles.

Les Conſtitutions leur ordonnent de porter des Robes ou Soutanes, qui ſoient aſſez longues pour couvrir les pieds ſans traîner pourtant à terre, & veulent que les manches ſoient d'une largeur convenable, l'étoffe doit en être légere pour l'été, & plus peſante pour l'hiver; pendant l'hiver elles peuvent porter par-deſſous un habit plus fort d'étoffe blanche, mais il faut que la Soutane ſoit toujours noire, à moins que les Chapitres Généraux n'en diſpoſent autrement à l'avenir; leur ceinture doit être de laine noire. La Prieure porte la grande Croix de toile fine ſur l'eſtomac par-deſſus la robe, les autres n'en ont qu'une petite au côté gauche ſur le cœur. Mais pour diſtinguer les Sœurs de Juſtice des Sœurs Servantes d'Office, les premieres à l'exemple des Chevaliers portent une Croix d'or émaillée de blanc de la valeur de quinze écus, ſans qu'il ſoit permis de les enrichir d'aucunes pierreries: il eſt permis aux Sœurs Servantes d'Office de porter au doigt, auſſi-bien que les Sœurs de Juſtice, un petit anneau d'or de la valeur d'une demi-piſtole, ou au lieu de pierreries il y a une Croix émaillée de blanc, & afin que les Sœurs ne ſoient jamais ſans leur habit, elles doivent coucher avec un petit ſcapulaire, ſur lequel eſt couſue une petite Croix. Les manteaux à bec ſont en la forme ordinaire avec la grande-Croix de toile blanche ſur le côté gauche, & le cordon où ſont les inſtrumens de la Paſſion de notre Seigneur. Les Sœurs de Juſtice portent ce manteau à la Communion, à l'Office Divin, & quand la Prieure officie, mais ſeulement à la Meſſe & à Vêpres, & la Prieure porte ces jours-là dans les cérémonies, & lorſqu'elle donne l'habit, ou fait faire Profeſſion à

quelque Novice, la cloche, qui eſt une eſpece de robe à grandes manches, ouverte par-devant avec la grande Croix ſur la poitrine, & le cordon l'Ordre. Les Sœurs de Juſtice peuvent auſſi porter leurs manteaux à bec au Chœur pendant l'hiver, pour ſe garantir du froid, & celle qui eſt Hebdomadiere le porte en tout tems; les Sœurs Converſes ont un habit plus groſſier, mais de la même forme que celui des autres, & ſont diſtinguées par le voile blanc.

Il eſt permis à la Prieure & au Chapitre ou Conſeil, de donner la demi-Croix à des Donnés qui ſoient agés de près de trente ans. Ils doivent faire le même ſerment que les autres Donnés de l'Ordre, mais ils ſont diſpenſés de donner actuellement quelque choſe en conſidération des ſervices qu'ils doivent rendre à la Communauté, qui eſt obligée de les nourrir & de les entretenir. Enfin le Grand-Maître de Laſcaris dans ces Conſtitutions, recommande à ces Religieuſes de ſe ſouvenir de la Mere Galliotte de ſainte Anne, de l'illuſtre Maiſon de Vaillac leur Réformatrice; ce qui fait voir que le Pere Bonanni dans ſon Catalogue des Ordres Religieux s'eſt trompé, lorſqu'il dit qu'elle établit en France une Congrégation particuliere de pieuſes Filles, auxquelles elle donna le nom d'Hoſpitalieres de ſaint Jean de Jéruſalem, puiſqu'elle n'a été que la Réformatrice de cet Ordre en France, qui y étoit déjà établi dès le treizieme ſiecle.

Les Religieuſes de l'Hôpital de Beaulieu, qui n'ont pas voulu recevoir la réforme de la Mere de Vaillac, ſe ſont ſoumiſes dans la ſuite aux obſervances Régulieres, & ne dépendent plus du Grand-Prieur de ſaint Gilles, étant préſentement ſous la Juriſdiction de l'Evêque de Cahors. Quelques déſordres arrivés dans cette Maiſon, pendant la viſite d'un Chevalier de de l'Ordre, envoyé par le Grand-Prieur de ſaint Gilles, donnerent lieu à ce changement. Monſieur Sevin, alors Evêque de de Cahors, en porta ſes plaintes au Roi, qui nomma des Commiſſaires pour informer de cette affaire, & ſur leur rapport, le Grand-Prieur de ſaint Gilles & la Prieure de Beaulieu furent aſſignés au Conſeil de Sa Majeſté. Il n'y eut que la Prieure qui y comparut, & par un Arrêt du même Conſeil du 3 Septembre 1678, contradictoirement rendu contre le Prieure & par défaut contre le Grand-Prieur, l'on ôta la juriſdiction ordinaire

dans cette Maiſon au Grand-Prieur de ſaint Gilles, & elle fut donnée à l'Evêque de Cahors; on laiſſa ſeulement au Grand-Prieur de ſaint Gilles un droit honorifique, qui conſiſte à pouvoir viſiter cette Maiſon une fois ſeulement à chaque mutation de Grand-Prieur, ou par lui-même, ou par commiſſion donnée à quelque Chevalier, mais qui ne peut faire la viſite qu'accompagné d'un Eccléſiaſtique nommé par l'Evêque de Cahors. Le Grand-Prieur de ſaint Gilles nonobſtant ces Arrêts ayant donné commiſſion à un Chevalier pour viſiter cette Maiſon ſuivant les anciens uſages, ſous prétexte qu'il n'avoit point de connoiſſance de ces Arrêts; Monſieur de Briqueville de la Luzerne, Evêque de Cahors obtint un autre Arrêt le 30 Avril 1703, par lequel il fut fait défenſe au Grand-Prieur de ſaint Gilles d'uſer à l'avenir de pareilles entrepriſes, cet Arrêt donna de nouveau toute Juriſdiction à l'Evêque de Cahors ſur cette Maiſon.

Ces Religieuſes ont des Prieures perpétuelles; elles ſuivent les Conſtitutions qui leur furent données par le Grand-Maître Guillaume de Villaret. Elles portent ſur leur Soutane une Croix d'or ſur celle de toile blanche comme les Religieuſes de Toulouſe, mais elles ne portent point le cordon de l'Ordre ſur leur manteau à bec: il n'y a que la Prieure ſeule qui ait droit de le porter; leur habillement eſt d'ailleurs preſque ſemblable à celui des Religieuſes de Toulouſe. C'eſt dans ce Monaſtere de Beaulieu que mourut ſainte Flore Religieuſe de cet Ordre l'an 1299, les anciennes peintures la repréſentent avec une Soutane rouge, ſur laquelle il y a une grande Croix blanche, avec un manteau noir, ſur lequel il y a au côté gauche une Croix blanche à huit pointes. C'étoit là l'ancien habillement des Religieuſes de ce Monaſtere, & de celui de Fieux avant la priſe de Rhodes; mais dans la ſuite il y eut du changement dans cet habillement, que la vanité avoit ſans doute introduit, puiſque le manteau étoit rouge auſſi & doublé d'Ermine, comme on peut voir dans la figure que nous avons fait graver d'après le portrait de Gabrielle de Turenne d'Aynac, Commandatrice ou Prieure du Monaſtere de Fieux décédée l'an l'an 1524, cet habillement fut encore changé après la priſe de Rhodes quant à la couleur & à la forme, comme on peut voir dans la figure que nous avons auſſi fait graver d'après le portrait de la Mere de Vaillac.



46. Grand-Maitre de l'ordre Teutonique.

de Foilly f.

Il s'eſt fait encore depuis quelques années un autre établiſſement de Religieuſes du même Ordre, à Martel dans le Quercy. Les Meres de Mirandol Religieuſes du Monaſtere de Toulouſe, & nieces de la Mere de Mirandol, dont nous avons ci-devant parlé, ont commencé cet établiſſement. Ces Religieuſes dépendent immédiatement du Grand-Maître, de même que celles de Toulouſe dont elles ont pris auſſi les Conſtitutions & l'habillement. Toute la différence qu'il y a entr'elles, c'eſt que la Supérieure de Martel eſt perpétuelle, & que celle de Toulouſe eſt triennale.

Matthieu de Gouſſancourt, *Martyrolog. des Chev. de Malte.* Le Pere Thomas d'Aquin, *Vie de la Mere Galliotte de ſainte Anne.* Hillarion de Coſte, *Eloge des femmes Illuſtres, Tom.* 1. *Conſtitutions des Religieuſes de Toulouſe, Mémoires communiqués par Monſieur l'Abbé Turenne d'Aynac, & Mémoires envoyés par les Religieuſes de Toulouſe en* 1713.

CHAPITRE XVI.

Chevaliers de l'Ordre Teutonique.

Les diviſions qui ont partagé l'Ordre Teutonique, & l'ambition jointe à l'héréſie ont ſi fort contribué à ſa perte & à ſa ruine, que l'on auroit de la peine à croire qu'il eût été la terreur des plus grands Rois, ſi l'Hiſtoire ne nous apprenoit que cet Ordre qui n'a préſentement que quelques Commanderies, qui à peine peuvent fournir à la ſubſiſtance du Grand-Maître & des Chevaliers, poſſedoit néanmoins en toute Souveraineté, la Pruſſe Royale & Ducale, la Livonie & les Duchés de Curlande & de Semigal qui ſont des Provinces d'une vaſte étendue.

Pierre de Duſbourg Prêtre de cet Ordre, qui eſt le premier qui en ait écri l'Hiſtoire en forme de Chronique, rapporte ſon origine à l'an 1190, & dit qu'au ſiege de la ville d'Acre par les Chrétiens, il ſe trouva dans leur armée quelques perſonnes des villes de Bremen & de Lubek, qui changerent leurs tentes couvertes ſeulement de voiles de navires, en un Hôpital où ils retiroient les bleſſés & les malades, & les ſoulageoient avec

beaucoup d'humilité & de charité, ce qui leur attira l'eſtime du Patriarche de Jéruſalem, d'Henri, Roi de Jéruſalem, des Archevêques de Nazareth, de Tyr & de Céſarée, des Evêques de Bethléem & d'Acre, des Grands-Maîtres des Hôpitaux de ſaint Jean, du Temple & de pluſieurs de leurs Chevaliers, de Rodolphe, Seigneur de Tibériade & de ſon frere Hugues, de Raynaud, Seigneur de Sidon, de Cymar, Seigneur de Céſarée, de Jean de Hibelin, & de pluſieurs autres Princes & Seigneurs du Royaume de Jéruſalem, auſſi-bien que de pluſieurs Seigneurs Allemans qui ſe trouvoient à ce ſiege; tels que Conrad, Archevêque de Mayence, Conrad de Wirtzbourg & Chancelier de l'Empire, Volger ou Wolsfiger, Evêque de Paſſau, Frideric, Duc de Suabe, Henri, Comte du Rhin & Duc de Brunſwic, Frideric, Duc d'Autriche, Henri de Brabant, & pluſieurs autres Princes & Seigneurs, prévoyant de quelle utilité pourroit être un jour cet établiſſement, ces Princes & Seigneurs furent d'avis que le Duc de Suabe envoyât à l'Empereur Henri VI, ſon frere, des députés pour le prier d'obtenir du Pape Céleſtin III, qui gouvernoit pour lors l'Egliſe univerſelle, la confirmation de cet Hôpital; ce Pontife ſe rendit à leurs demandes, approuvât cette pieuſe Inſtitution en qualité d'Ordre Hoſpitalier & Militaire ſous la Regle de ſaint Auguſtin, ordonnât que les Freres obſerveroient les Statuts des Hoſpitaliers de ſaint Jean, en ce qui regardoit la maniere de gouverner & de ſervir les malades & les pauvres, & les Statuts des Templiers, en ce qu'il y auroit de Militaire & d'Eccleſiaſtique, & que pour leur habillement ils auroient un manteau blanc, ſur lequel il y auroit une Croix noire, il leur accorda auſſi les mêmes Indulgences, privileges & immunités, dont jouiſſoient par bienveillance du S. Siege les Ordres Hoſpitaliers du Temple, & de ſaint Jean de Jéruſalem.

Quelques Hiſtoriens ont ſuivi en cela le ſentimennt de Duſbourg, & d'autres celui du Cardinal de Vitry, qui prétend que l'Ordre Teutonique étoit établi à Jéruſalem avant que la ville d'Acre ou Ptolemaïde fut aſſiégée: mais M. Hartknok qui a donné les Chroniques de Duſbourg, avec des remarques qu'il y a ajoutées, concilie ces deux ſentimens, en diſant que l'Ordre avoit été établi par un particulier & ſans autorité à Jéruſalem, qu'il avoit été confirmé par le Pape, l'Empereur

&



Chevalier de l'ordre Teutonique.

de Poilly f.

& les Princes qui s'étoient trouvés au ſiege d'Acre, & qu'enfin après la priſe de la ville il étoit devenu ſi puiſſant, qu'il avoit été connu de toute la terre, c'eſt auſſi le ſentiment de Nauclerc que Monſieur Hartknok a copié. S'il eſt vrai que ce ſoit un particulier Allemand qui l'ait d'abord inſtitué à Jéruſalem, & que ces perſonnes de Bremen & de Lubek ſe ſoient jointes à lui, comme le prétendent pluſieurs Auteurs, on ne peut ſçavoir en quelle année ce fut, puiſqu'aucun Auteur n'en a fait mention.

Lorſque le Pape Céleſtin III eut approuvé cette nouvelle Société comme Ordre militaire, de même que ceux de ſaint Jean & du Temple, le Roi de Jéruſalem, le Duc de Suabe, & les autres Seigneurs qui en avoient procuré la confirmation voulurent honorer de leurs préſences la cérémonie qui ſe fit à la réception des premiers Chevaliers. Quarante Nobles Allemans ſe preſenterent pour entrer dans ce nouvel Ordre: ils reçurent l'habit par les mains d'autant de Seigneurs, le Roi de Jéruſalem donna la Croix au premier, le Duc de Suabe au ſecond, & les autres trente-huit la reçurent des mains d'autant de Princes & Seigneurs qui ſe trouvoient au ſiege d'Acre; après cette cérémonie, Henri de Walpot, deſcendu d'une noble famille d'Allemagne, fut élu Grand Maître de cet Ordre, dont les Chevaliers prirent le nom d'Hoſpitaliers de notre-Dame des Allemans, parce que l'on n'y devoit recevoir que des Allemans; dans les Réglemens qui furent dreſſés, enſuite il fut ordonné que quiconque ſe préſenteroit pour être reçu, ſeroit obligé de faire ſerment qu'il étoit Allemand de nation, né d'une famille Noble & ſans reproche, qu'il n'avoit jamais été marié, qu'il étoit réſolu de garder la chaſteté toute ſa vie, qu'il ſe ſoumettoit à toutes les Loix & les Regles de l'Ordre, qu'il promettoit une entiere obéiſſance au Maître de l'Hôpital; qu'il ſe conſacroit principalement au ſervice de Dieu, des malades & des pauvres, à la défenſe de la Terre-Sainte; qu'il renonçoit à toute propriété, l'Ordre ne s'engageoit à lui donner que du pain, de l'eau & un habit. C'étoit dans le commencement de l'Ordre preſque toute leur nourriture, ils ne couchoient même que ſur des paillaſſes.

La ville d'Acre fut priſe par l'armée Chrétienne la même année 1191. Henri de Walpot acheta une eſpace de terre

hors de la ville vis-à-vis la porte de ſaint Nicolas, où il fit bâtir une Egliſe, un Hôpital & pluſieurs logemens, où il recevoit les malades avec beaucoup de charité, il établit cet Hôpital pour le principal lieu de la réſidence des Chevaliers. Le Pape Céleſtin III permit encore à ce Grand-Maître, l'an 1193, de prendre pour armes d'argent à la Croix pleine & alaiſée de ſable. Il fit à la tête de ſes Chevaliers quelques actions contre les Sarazins, qui lui acquirent une grande réputation; & après avoir gouverné cet Ordre pendant quelques années, il mourut & fut enterré dans l'Egliſe de l'Hôpital d'Acre, auſſi-bien qu'Otton de Kerpen & Herman Barth, qui lui ſuccéderent l'un après l'autre dans la Grande-Maîtriſe: Fridéric, Duc de Suabe qui mourut dans la Terre-Sainte, choiſit auſſi ce lieu pour ſa ſépulture.

L'ordre ne fit pas beaucoup de progrès ſous ces trois premiers Grands-Maîtres, quoiqu'ils ſe fuſſent ſignalés dans pluſieurs actions avec leurs Chevaliers: le dernier des trois, Herman Barth, fût même bleſſé au ſiege de Tripoli & mourut de ſes bleſſures à Jéruſalem. Quelques Ecrivains diſent que ce fut à ce Grand-Maître, qu'Henri, Roi de Jéruſalem accorda la Croix patée d'or, qui étoient les armes du Royaume, pour la joindre à la Croix de ſable que le Pape Céleſtin III, avoit donnée pour armes de l'Ordre à Henri de Walpot, premier Grand-Maître. Monſieur Hartknok croit, ou que le Roi Henri avoit accordé la même grace aux deux premiers Grands-Maître, ou que ſi ce fut Herman de Barth qui ait eu le premier la permiſſion de porter cette Croix d'or dans ſes armes, elle ne lui peut avoir été donnée que par le Roi Jean de Breme, ſucceſſeur d'Henri, puiſque ce Prince étoit mort en 1195, & que ſelon Henneberger le Maître Herman de Barth ne fut élu que l'an 1206.

Après la mort de ce Grand-Maître arrivée en 1210, on lui donna pour ſucceſſeur Herman de Salza. Il s'en fallut peu que l'Ordre ne périt au commencement de ſon Gouvernement, par les fréquentes pertes que les Infideles lui firent éprouver. Mais ſa ſageſſe & ſa bonne conduite, en rétablirent tellement les affaires, que ce fut ſous ſon Gouvernement qui dura trente ans, qu'il devint ſi recommandable; cet Ordre ſubjugua toute la Pruſſe, devint maître de la Livonie, & les Chevaliers ſe ren-

dirent redoutables de tous côtés à leurs ennemis. Ce fut dans la ſituation fâcheuſe où ſe trouvoit l'Ordre après l'élection de Herman de Salza; qu'il fut ordonné qu'afin que l'Ordre ne périt point, il n'y auroit que dix Chevaliers qui pourroient porter les armes; mais le nombre s'augmenta tellement dans la ſuite, qu'il y en avoit plus de deux mille lorſque ce Grand-Maître mourut: le Lantgrave de Thuringe ayant pris l'habit de cet Ordre, une grande partie de la Nobleſſe d'Allemagne voulut l'imiter, & c'eſt ce qui contribua à augmenter le nombre des Chevaliers.

Le Grand-Maître de Salza s'acquit une ſi haute eſtime auprès des plus grands Princes; que pluſieurs d'entre eux ayant tâché inutilement d'accommoder les grands différens qui s'étoient élevés entre le Pape Honorius III & l'Empereur Fridéric II, les deux parties prirent pour leur arbitre ce Grand-Maître, qui ménagea cette affaire délicate & importante avec tant d'habilité, qu'il les contenta entierement; ces Princes pour témoigner leur reconnoiſſance, le comblerent d'honneur & de gloire. Le Pape & l'Empereur lui conférerent, & à ſes ſucceſſeurs la dignité de Prince de l'Empire. Le Pape lui fit encore préſent d'une bague de grand prix qu'il devoit toujours porter, & la coutume s'introduiſit dans la ſuite que lorſqu'on éliſoit le Grand-Maître, on lui donnoit cette bague comme un monument de cette action mémorable. L'Empereur lui permit auſſi d'ajouter aux armes de l'Ordre l'Aigle Impérial: ces armes furent encore honorées dans la ſuite des fleurs-de-Lys de France, que le Roi S. Louis, l'an 1250, permit aux Grands-Maîtres de porter aux extrémités de la Croix d'or.

Les honneurs dont on combloit cet Ordre étoient accompagnés de grands dons qu'on lui faiſoit, il ſe vit maître en peu de tems de pluſieurs domaines dans la Sicile, la Romagne, l'Arménie, l'Allemagne & la Hongrie; mais c'étoit peu de choſe en conſidération de la Pruſſe que les Chevaliers acquirent par la force des armes; ce pays étoit habité par des peuples barbares qui n'avoient aucune connoiſſance du vrai Dieu, & ſacrifioient aux Idoles. Chrétien I, de l'Ordre de Ciſteaux & premier Evêque de Pruſſe, fut envoyé en ce pays pour convertir ces Idolâtres; ce fut inutilement, & peut-être fut-il cauſe qu'ils perſécuterent les Chrétiens leurs voiſins, avec leſquels ils

avoient toujours vécu en bonne intelligence. Ils firent une irruption dans le pays de Culm, & réduiſirent cette Province en une affreuſe ſolitude, ils en maſſacrerent ou menerent en captivité preſque tous les habitans.

Conrad, Duc de Maſovie & de Cujavie, à qui quelques Hiſtoriens donnent auſſi le titre de Duc de Pologne, ſe vit dans l'impoſſibilité de réſiſter à ces barbares, pour ne s'être pas d'abord oppoſé à leurs violences; la bonté que ce Prince avoit eu pour eux les rendant plus inſolens, ils vinrent fondre ſur la Pologne où ils commirent des cruautés horribles. Ils brulerent les plus beaux édifices, tuerent tous les hommes qui étoient un peu avancés en âge, & emmenerent captifs les femmes & les enfans. Ils commirent de ſi grands déſordres, qu'il ne reſta qu'un ſeul Château ſur la Viſtule nommé Ploczko, qui par ſa ſituation forte & avantageuſe évita leurs cruautés. Plus de deux cens cinquante Egliſes Paroiſſiales furent brulées par ces Idolâtres, outre un grand nombre de Monaſteres d'hommes & de filles. Ils tuerent juſqu'aux pieds des Autels les Prêtres & les Religieux qui y avoient cherché un aſyle, & mêmes quelques-uns dans le tems qu'ils célébroient les ſacrés myſteres, ils leur arracherent des mains les ſaintes Hoſties & les fouloient aux pieds. Ils emporterent les Vaſes ſacrés, pour les faire ſervir à des uſages profanes, & tirerent de leurs Cloîtres des ſaintes Vierges conſacrées au Seigneur pour les ſacrifier à leur paſſion brutale.

Tant de cruautés obligerent le Duc Conrad par le conſeil de l'Evêque Chrétien, & de quelques Seigneurs de ſa Cour, d'établir un Ordre militaire ſous le nom des Chevaliers de Jéſus-Chriſt, dont la fin principale étoit de défendre ſon pays contre les incurſions fréquentes de ces Idolâtres. Il leur donna pour marque de leur Ordre un manteau blanc, avec une Croix rouge & une étoile, à l'imitation des Chevaliers établis en Livonie, qui portoient auſſi des manteaux blancs avec deux épées rouges en forme de Croix de ſaint André. L'Evêque Chrétien donna l'habit à treize Chevaliers, & à leur Grand-Maître nommé Bruno, & le Duc Conrad fit bâtir le Fort de d'Obrin dont ils prirent enſuite le nom. Il les mit en poſſeſſion de ce Fort, & de la terre de Cedeliz dans la Cujavie, il convint avec ces nouveaux Chevaliers, de partager également avec

T. III. p. 149



Chevalier de l'ordre de d'Obrin.

de Poilly f.

eux les terres qu'ils pourroient conquérir ſur les Pruſſiens. Ces peuples en eurent avis & vinrent avec une puiſſante armée, aſſieger le Château de d'Obrin, & réduiſirent les Chevaliers à une telle extrémité, qu'aucun d'eux n'oſoit ſortir de ce Château ; les Pruſſiens, quoiqu'ils ne fuſſent quelquefois qu'au nombre de cinq ou ſix, alloient les inſulter juſque dans leurs retranchemens.

Pierre de Duſbourg rapporte ainſi l'inſtitution de ces Chevaliers de d'Obrin faite par le Duc Conrad, qui leur avoit donné la Regle & l'habit des Chevaliers de Livonie. Les Ecrivains Polonois diſent que ce ne fut point un Ordre nouveau inſtitué par ce Prince, mais qu'il fit venir en Pruſſe les Chevaliers de Livonie. Cependant Monſieur Hartknock prétend que c'eſt un Ordre différent de celui de Livonie, & qu'on en doit croire Duſbourg, qui eſt un Auteur plus ancien que ceux de Pologne, qui a rapporté l'inſtitution de cet Ordre avec des circonſtances qui ne doivent point faire douter que ce ne ſoit un Ordre différent de celui de Livonie, c'eſt auſſi le ſentiment d'Hennenberger cité par Monſieur Hartknock M. Schurzfleiſch dans l'Hiſtoire qu'il a donnée des Chevaliers de l'Ordre de Livonie, les diſtingue auſſi de ceux de d'Obrin, comme étant deux Ordres différens. Mais cet Ordre de d'Obrin ne fut d'aucune utilité au Duc Conrad, qui voyant tous les jours ſon pays expoſé à la rage & à la fureur des Pruſſiens, réſolut d'appeller à ſon ſecours les Chevaliers Teutoniques, c'eſt ainſi qu'on appelloit les Chevaliers de Notre-Dame des Allemans. Il envoya pour cet effet une Ambaſſade ſolemnelle à leur Grand-Maître Herman de Saltza pour lui demander ſon amitié, & le prier de lui donner du ſecours dans le preſſant beſoin où il étoit, & afin d'attirer cet Ordre dans ſon pays, il lui fit en même tems don & ceſſion des Provinces de Culm & de Lubonie, & de tout ce qu'il pourroit conquérir ſur les Pruſſiens, pour les poſſéder en toute propriété & ſouveraineté.

Le Grand-Maître de Saltza accepta ces offres, après en avoir encore été ſollicité par le Pape Grégoire IX, par l'Empereur Fridéric II, & par pluſieurs Princes d'Allemagne qui lui promirent de l'aſſiſter de leurs troupes & de leurs avis. Il envoya cependant le Chevalier de Landiſberg avec un autre pour reconnoître ces Provinces de Culm & de Lubonie, & ſçavoir ſi

les Ambaſſadeurs étoient véritablement envoyés par le Duc Conrad. Ils ne trouverent point ce Prince qui étoit allé viſiter quelques Provinces éloignées; mais quelques jours après leur arrivée, les Pruſſiens étant venus ravager les terres de Pologne, & mettre tout à feu & à ſang, la Ducheſſe Agaſie femme du Duc Conrad, ſollicita les Chevaliers de ſe joindre à l'armée Polonoiſe qu'elle avoit ramaſſée pour s'oppoſer à ces barbares; mais comme c'étoient des troupes peu aguerries, les Pruſſiens ayant été à leur rencontre, les obligerent à prendre la fuite, les pourſuivirent, prirent leur Chef priſonnier, & les deux Chevaliers Allemans furent dangereuſement bleſſés. Cette défaite obligea le Duc Conrad à ſolliciter plus fortement le ſecours des Chevaliers Teutons, & pour cet effet, il fit expédier des Lettres Patentes, par leſquelles il leur cédoit les Provinces de Culm & de Lubonie, & ce qu'ils pourroient conquérir en Pruſſe: il envoya au Grand-Maître cette donation qui fut confirmée par le Pape Grégoire IX.

Le Chevalier Conrad de Landiſberg & ſon compagnon qui étoient reſtés auprès du Duc de Maſovie, le ſolliciterent de leur donner un lieu de retraite. Ce Prince leur fit bâtir la Forteresſe de Vogelſank, qui leur ſervit à s'oppoſer aux Pruſſiens, en demeurant ſur la défenſive juſques en l'an 1230 qu'ils attaquerent ces barbares, & commencerent d'avoir quelques avantages ſur eux ſous le Gouvernement du Chevalier Herman Balke, que le Grand-Maître envoya en ce pays en qualité de Proviſeur, ou de Maître Provincial qui eſt le titre que ſes ſucceſſeurs ont pris dans la ſuite. Il y envoya auſſi le Chevalier Thiery de Bernhein en qualité de Maréchal Général de l'armée, & trois ou quatre autres Chevaliers avec grand nombre de ſoldats. Ils firent bâtir à leur arrivée le Fort de Neſſow. En 1231, le Pape Innocent IV fit publier une Croiſade accordant à ceux qui prendroient la Croix & s'engageroient dans la guerre de Pruſſe, les mêmes indulgences que celles qui avoient été accordées aux Croiſés de la Terre-Sainte.

Le Maître Provincial Balke fit en peu de tems de grands progrès dans la Pruſſe, il paſſa la Viſtule avec une armée qu'il avoit aſſemblée à la hâte, fit une irruption dans le pays de Culme, & y jetta les fondemens du Château de Thorn, qui dans la ſuite fut accompagné d'une ville qui ſubſiſte encore.

Pourſuivant ſes conquêtes, il fit bâtir en 1232 la ville de Culme; il fit armer enſuite des barques, & deſcendant la Viſtule, il ſe rendit maître d'une Iſle nommée alors Quidzin; il y bâti un Fort, & le nomma l'Iſle de ſainte Marie l'an 1233; il reçut du ſecours de Burchard Burgrave de Magdebourg, de Conrad, Duc de Maſovie, de Miczka ſon fils, Duc de Cujavie, d'Henri, Duc de Cracovie, d'Otton, Duc de Gueſne, & de Swentopol, Duc de Poméranie; il eut encore quelques avantages ſur les Pruſſiens, & fit bâtir une ville auprès du Fort de l'Iſle de ſainte Marie. Les Pruſſiens mirent ſur pied une groſſe armée, preſque dans le même tems, pour aller attaquer les Chevaliers à la faveur des glaces; le froid étoit alors fort rigoureux, mais le Maître Provincial & ſes Chevaliers les prévinrent, tomberent ſur le territoire de Reyſen, firent pluſieurs priſonniers, & tuerent un plus grand nombre de Payens. Ils attaquerent enſuite leur armée qu'ils mirent en déroute, & les Pruſſiens y perdirent plus de cinq mille hommes qui furent tous maſſacrés. Ces barbares ayant été chaſſés de la Province de Culme, Herman Balke fit encore bâtir ſur la frontiere, le Château de Reden pour arrêter leurs courſes.

Henri, Marquis de Miſnie lui amena la même année un ſecours de cinq cens Gentilshommes Allemans bien équipés. Ce Prince alla lui-même à leur tête attaquer les Pruſſiens. Il entra dans la Province de Poméranie, mit tout à feu & à ſang, & obligea les habitans d'embraſſer le Chriſtianiſme, & de ſe ſoumettre à la domination des Chevaliers Teutoniques. Il fit armer enſuite deux vaiſſeaux, ſur leſquels étant monté avec ces Gentilshommes Allemans qui étoient venus avec lui, il parcourut le Golfe de Friſch-haff pour en aſſurer la navigation qui étoit continuellement troublée par un grand nombre de corſaires Idolâtres, qui n'oſerent plus y paroître depuis ce tems-là. Après que ce Prince, qui n'étoit venu en Pruſſe que pour accomplir le vœu qu'il avoit fait de combattre pour la Foi, eut rempli ſon vœu & ſoumis aux Chevaliers Teutoniques la Province de Poméranie, il s'en retourna en Allemagne, laiſſant encore au ſecours des Chevaliers les Gentilshommes Allemans qu'il avoit amenés, & avec leſquels ils ſubjugerent les Pogeſans, & bâtirent l'an 1327 la ville d'Elbing.

Ils porterent enſuite leurs armes contre les Warmiens, les

Barthes & les Natangues, autres peuples de la Pruſſe; mais quelques-uns s'étant embarqués ſur le Golfe de Friſch-haff pour voir où ils pourroient bâtir une Forteresſe afin de tenir en bride ces peuples Idolâtres, ils en trouverent une qui leur appartenoit, & qu'ils n'oſerent attaquer parce qu'ils n'avoient pas de forces ſuffiſantes. Ils ſe contenterent de piller & de bruler les lieux circonvoiſins; pendant qu'ils s'amuſoient au pillage, les Pruſſiens tomberent ſur eux, les tuerent tous, ſans qu'il en pût échapper aucun, excepté ceux qui étoient reſtés dans les vaiſſeaux, & qui en porterent la nouvelle. Le Maître Provincial voulut avoir ſa revanche, il envoya contre ces Idolâtres une armée navale plus conſidérable; leur Forteresſe qu'on appelloit Balga, fut attaquée & priſe l'an 1339. Les Pruſſiens qui connoiſſoient de quelle importance elle leur étoit, voulurent la reprendre; peu de tems après ils mirent le ſiege devant cette place, ſous la conduite de Pyopſe l'un de leurs Capitaines; mais Pyopſe y ayant été tué, ils furent obligés de renoncer à leur entrepriſe, pluſieurs perſonnes des plus conſidérables de la Province de Warmie ſe rendirent avec leurs familles & embraſſerent le Chriſtianiſme.

Les Pruſſiens voyant qu'ils n'avoient pu reprendre Balga, bâtirent deux autres Forts aux environs, l'un nommé Partegal & l'autre Strandon, pour reſſerrer les Chevaliers Teutoniques; mais ceux-ci de l'autre côté en firent conſtuire un autre, auquel ils donnerent le nom de Shinkenberg. Ces Idolâtres ayant remis une armée ſur pied, pour venir attaquer les Chevaliers, l'un d'entre eux nommé Pommada, qui avoit embraſſé ſécretement le Chriſtianiſme, & qui agiſſoit toujours en apparence comme ennemi des Chevaliers, perſuada aux troupes de Warmie, de Natange & de Barthe, de mettre encore le ſiege devant Balga. Comme c'étoit un des principaux du pays auquel ils avoient toujours eu beaucoup de confiance, ils le crurent, & ils ſe préparoient à aſſiéger cette place, quand les Chevaliers à qui Pommada en avoit donné avis, & qui avoient reçu un nouveau renfort d'Allemagne que le Duc de Brunſvick & de Lunebourg leur avoit amené, les attaquerent bruſquement lorqu'ils s'y attendoient le moins, & en firent un ſi grand carnage, qu'à peine en reſta-t-il un pour porter aux autres la nouvelle de leur défaite. Les Chevaliers s'emparerent enſuite



Chevalier de l'Ordre des Porte-Glaives.

49.

P. Giffart f.

enſuite de la Fortereſſe de Partegal, & en moins d'un an ils ſe rendirent Maître des Provinces de Warmie, de Natange & de Barthe, dont les habitans renoncerent au culte des Idoles & reçurent le baptême; les Chevaliers, pour aſſurer leurs conquêtes, firent bâtir les Fortereſſes de Chriſtbourg, Bartenſtein, Wiſembourg, Reſel, Brumberg & Helberg. Ces progrès rendirent l'Ordre Teutonique fort puiſſant, mais il le fut encore davantage, lorſque l'Ordre des Chevaliers Porte-Glaives y fut incorporé, comme on verra dans le Chapitre ſuivant, où nous rapporterons auſſi l'origine de cet Ordre qui rendit celui des Chevaliers Teutoniques Maître de la Livonie, par le moyen de la réunion qu'il fit avec lui.

CHAPITRE XVII.

Ordre des Chevaliers Porte-Glaives ou de Livonie; maniere dont ils furent incorporés à l'Ordre Teutonique.

Les Rois de Danemarck & de Suede avoient inutilement tenté pendant pluſieurs ſiecles de ſubjuger la Livonie, & de retirer ces Peuples de l'Idolâtrie. Ils avoient été le plus ſouvent, ou repouſſés par ces barbares, ou ſi le ſort de la guerre avoit quelquefois obligé les Livoniens à ſubir le joug de ces Princes, ils l'avoient ſecoué dans la ſuite, & étoient rentrés dans leur liberté. Mais la gloire de ſubjuguer & de convertir entierement ces peuples, étoit réſervée à la nation Allemande. Environ l'an 1158, lorſque Fridéric Barberouſſe tenoit les rênes de l'Empire, quelques Marchands de Bremen qui faiſoient voile avec pluſieurs vaiſſeaux pour la ville de Wiſby, qui alors étoit un lieu de grand commerce dans l'Iſle de Goſland, furent jettés par la violence de la tempête ſur la côte, où la riviere de Duna ſe décharge dans la mer. Les habitans du pays leur permirent d'abord d'y trafiquer, ils s'y établirent inſenſiblement, & bâtirent une Chapelle où ils faiſoient célébrer les ſaints Myſteres. A leur perſuaſion & à leur exemple, quelques petits Princes de ces quartiers-là embraſſerent le Chriſtianiſme, & demanderent quelques perſonnes pour les

inſtruire des vérités de la Religion Catholique. Mennard, Moine de l'Abbaye de Sigeberg, y fut envoyé, ayant été conſacré Evêque de Livonie par l'Archevêque de Bremen. Berthold, Moine du Monaſtere de ſaint Paul lui ſuccéda, & ayant été tué en 1197 par les Payens, on mit en ſa place Albert I, qui fut tiré de l'Univerſité de Bremen. Il s'adonna entierement à la converſion de ces Idolâtres, il joignit la force aux exhortations & voyant que ce moyen lui avoit réuſſi, & qu'il avoit pénétré fort avant dans le pays, en ſubjuguant une partie de ces Idolâtres, il reconnut ce qu'il avoit conquis pour fief de l'Empire, dans l'eſpérance que l'Empereur lui fourniroit les ſecours dont il auroit beſoin pour ſe rendre maître de la Livonie.

L'Auteur de la deſcription de la Livonie traduite en François depuis quelques années, & imprimée en Hollande, prétend qu'il en reçut l'inveſtiture de l'Empereur Henri VI. Il rapporte des Lettres de ce Prince, adreſſées à cet Albert, qu'il qualifie troiſieme du nom, par leſquelles il établiſſoit une marche de tout ſon Evêché; ſçavoir, de la Livonie, la Lettie, le Hale & des terres maritimes, & lui en cédoit toute la ſouveraineté avec le même droit qu'ont les autres Princes, lui donnant pouvoir de faire battre monnoye, & de fonder une ville à Riga, & dans les autres lieux où il ſeroit néceſſaire.

Mais la date de ces Lettres, qu'il dit être de 1226, ſelon le calcul de Helvicus, me les rendent fort ſuſpectes, & je n'y ajoute pas plus de foi, qu'à ce que dit le même Auteur dans le corps de ſon Hiſtoire, que ce fut l'an 1200, que l'Evêque Albert I, reçut auſſi l'inveſtiture de la Livonie d'Henri VI, puiſque cet Empereur mourut en 1197, que Philippes de Suabe régnoit en 1200, & que Fridéric II gouvernoit l'Empire en 1226, qui eſt la date de ces prétendues Lettres adreſſées par une autre erreur à Albert III.

Mais ſi ce que dit le même Auteur eſt vrai que ce fut l'an 1202 que cet Albert fit bâtir la ville de Riga, qu'il nomma ainſi *quaſi nova fide rigata*, comme qui diroit *arroſée d'une nouvelle croyance*, il y a bien de l'apparence que ce fut Philippes qui accorda à cet Evêque l'inveſtiture de la Livonie, ce qui peut être arrivé l'an 1200. Mais que ce ſoit en 1202 que cette ville ait été bâtie, ou en quelque autre année; il eſt certain qu'Albert I, troiſieme Evêque de Livonie, en a été le Fonda-

teur, comme M. Schurzfleiſch dans ſes remarques ſur l'Hiſtoire des Chevaliers de Livonie le reconnoît, car parlant d'Herman Balke qui fut envoyé en Livonie par le Grand-Maître de l'Ordre, en qualité de Maître Provincial, il dit qu'il y avoit déja dix ans qu'Albert I, Evêque de Livonie & en particulier de Riga, qui avoit inſtitué l'Ordre de Livonie, & bâti la ville de Riga, étoit mort: *Cùm adventaret Balko, & principatum ordinis iniret, decimus tunc annus agebatur ab exceſſu Alberti I, Livonici & ſpeciatim Rigenſis Epiſcopi, qui Ordinem Livonicum inſtituit & urbem Rigam extruxit.*

Ce fut donc cet Albert I, qui pour s'aſſurer l'acquiſition de la Livonie, fonda l'an 1204 un nouvel Ordre militaire ſous le nom de Chevaliers Porte-Glaives, parce que ſur leurs manteaux qui étoient blancs, ils portoient deux Croix rouges en forme de Croix de ſaint André. Vinno de Rhorbach, fut élu Grand-Maître de cet Ordre qui fut confirmé par le Pape Innocent III ſuivant les regles des Templiers. Lorſqu'on recevoit un Chevalier, le Grand-Maître frappoit trois fois avec une épée ſur l'épaule de celui qui ſe préſentoit pour être reçu, en diſant, *Prens cette épée de ma main pour combattre pour Dieu, & pour le pays de Marie*, car cette nouvelle Province avoit été miſe ſous la protection de la ſainte Vierge. Ils étoient obligés par leurs Statuts d'aller ſouvent à la Meſſe, de ne ſe point marier, de garder la chaſteté, & de défendre le ſaint Siege; le Pape leur céda pour toujours l'entiere jouiſſance de ce qu'ils pouvoient conquérir ſur les Payens. En effet, ils ſe rendirent maîtres de pluſieurs Provinces dans la Livonie, & pendant que d'un côté ils combattoient ces Idolâtres, Waldmar II, Roi de Danemarck ayant fait une deſcente dans la Livonie avec une puiſſante flote, y remporta une célebre victoire ſur les Eſteniens, les Letiens, les Lithuaniens & les Ruſſiens. Ce Roi conquit encore la Curlande où il fonda l'Evêché de Pilten. Il ſubjugua auſſi l'Iſle d'Oeſel, & bâtit les villes de Revel, de Nerva & pluſieurs autres; mais l'an 1223, après que ce Prince eut ſoumis la plus grande partie de cette Province à ſon obéiſſance il la perdit; le Comte Henri Swerin l'ayant ſurpris, abuſant de la Comteſſe ſa femme, il le fit priſonnier, & le retint trois ans en priſon juſqu'à ce qu'il lui eût payé quarante-cinq mille marcs d'argent pour ſa rançon.

L'Evêque & les Chevaliers ſaiſirent cette occaſion ſi favorable pour occuper toutes les Provinces que les Danois avoient conquiſes, & pour les en chaſſer; ils leur enlevérent la ville de Revel, l'Eſten, & tout ce qui leur appartenoit dans la Livonie. Les Livoniens s'étant révoltés, & les Danois s'étant joints à eux, les Chevaliers ne ſe crurent pas aſſez forts pour leur réſiſter; c'eſt pourquoi ils réſolurent de s'unir aux Chevaliers Teutonique. Wolquin Shenk, leur Grand-Maître, qui avoit ſuccedé à Vilno de Rhorbach, envoya des Députés à Herman de Saltza, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique pour le prier de les recevoir dans ſon Ordre. Cette affaire fut agitée pendant quelque tems. Le Grand-Maître de Salza alla trouver le Pape Grégoire IX, avec Jean de Megdeburg, Chevalier de Livonie, qui étoit celui à qui le Grand-Maître de cet Ordre avoit commis cette affaire, & peu de tems après Gerlac Ruffus, Chevalier de Livonie, arriva auſſi à Rome pour donner avis de la mort du Grand-Maître Wolquin, qui avoit été tué dans un combat; le Pape inſtruit de cette nouvelle, s'empreſſa d'ordonner la réunion de ces deux Ordres, & termina enfin cette affaire. Il reçut a l'Ordre Teutonique les deux Chevaliers de Livonie à qui il donna le manteau blanc avec la Croix noire, décidant que les autres Chevaliers de Livonie prendroient le même habit, & le Frere Herman Balk, Maître Provincial de Pruſſe fut envoyé en la même qualité en Livonie avec quarante Chevaliers.

Cette réunion ſe fit à Rome l'an 1238 ſelon quelques-uns, & ſelon d'autres l'an 1234; le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique donna d'abord des aſſurances qu'il rendroit au Roi de Danemarck la ville de Revel, & pluſieurs autres Juriſdictions que les Miniſtres de ce Prince avoient ordre de ſolliciter auprès du Pape. L'Eſten dont Revel étoit la capitale étoit néanmoins à la bienſéance des Chevaliers; c'eſt pourquoi de tems en tems ils cherchoient les moyens de s'en emparer, & ils avoient même aſſiegé Revel, lorſque le Légat du Pape les obligea à ſe déſiſter de leur entrepriſe. Ils ne laiſſerent pas néanmoins d'attaquer dans la ſuite les Eſteniens, & la Nobleſſe de ce pays fit promettre au Roi de Danemarck Chriſtophle II, que cette Province ne ſeroit jamais démembrée de la Couronne de Danemarck, ſoit par vente, échange, ou en quelque autre

maniere que ce fût, ce que ce Prince promit par ſerment. Cependant Waldemar III ſon fils la vendit à Henri Duns, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique l'an 1346, pour le prix de dix-neuf mille marcs d'argent, avec les villes de Nerva & Weſſenberg, & les Provinces d'Harrien, de Whyrland, d'Allen & Taken, dont l'Ordre prit d'abord poſſeſſion. Quoique ces Provinces fuſſent ſoumiſes a ces Chevaliers, & que les Evêchés ſitués dans les terres qui avoient été conquiſes par les Chevaliers, tant dans la Pruſſe que dans la Livonie & les Provinces qui en dépendoient, fuſſent ſoumis à l'Archevêque de Riga comme au Métropolitain, l'Evêque de Revel demeura toujours ſuffragant de l'Archevêque de Loudon en Danemarck par la réunion de l'Ordre de Livonie, les Chevaliers Teutoniques étoient devenus fort puiſſans, & s'étoient preſque rendus les maîtres de toute la Livonie & de la Pruſſe, où ils avoient fondé neuf Evêchés; ſçavoir quatre en Pruſſe, & cinq dans la Livonie.

On a prétendu que ce fut au tems de la réunion de ces deux Ordres, que les Evêchés de Pruſſe furent ſoumis à l'Archevêque de Riga pour le ſpirituel, & que ce fut une des conditions dont les Chevaliers de Livonie convinrent avec ceux de Pruſſe. Ces quatre Evêchés étoient Culme, Warmerland, Szamland & Pomeſan; mais cela ne peut pas être puiſque Riga ne fut érigé en Archevêché que l'an 1254 par le Pape Innocent IV, & qu'Albert II, cinquieme Evêque de Livonie en fut le premier Archevêque. En effet, Dugloz dans ſon Hiſtoire de Pologne, (Dugloz *Hiſt. Pol. lib.* 7. *p.* 722.) dit que Henri, Evêque de Culme qui étoit Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, ne ſe contentant pas d'avoir rendu ſon Egliſe réguliere de ſéculiere qu'elle étoit, en y mettant des Chanoines Réguliers, ſans en avoir eu le conſentement de l'Archevêque de Gneſne ſon Métropolitain, fit auſſi quitter à ſes Chanoines l'habit de Chanoines Réguliers pour prendre celui de l'Ordre Teutonique: il en avoit obtenu la permiſſion, l'an 1264, d'Anſelme, Evêque de Varmie pour lors Légat du ſaint Siege en Pruſſe, & l'an 1296, le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique ſoumit cet Evêché à l'Archevêque de Riga; il l'avoit été pendant près de trois cens ans à l'Archevêque de Gneſne. (*Ibid. lib.* 8. *p.* 884.) Ces Evêques, tant de Pruſſe que de Livonie, & leurs Chanoines prirent auſſi l'habit de l'Ordre, & partagerent en

partie la Souveraineté avec les Chevaliers dans leurs Dioceſes, principalement dans leurs villes Epiſcopales ; car l'Archevêque de Riga outre cette ville avoit encore en ſouveraineté vingt Fortereſſes ou Châteaux, ce qui cauſa en partie la ruine de l'Ordre (comme nous dirons dans la ſuite) par les guerres inteſtines que les Chevaliers & les Evêques ſe firent les uns aux autres, les deux partis furent quelquefois ſi animés l'un contre l'autre, qu'en moins d'un an il ſe donna entre eux neuf batailles rangées.

Avant de parler de ces guerres inteſtines, nous rapporterons en peu de mots les avantages & les pertes que ces Chevaliers éprouverent dans la Pruſſe & dans la Livonie. Nous ne ferons point un détail de toutes leurs conquêtes, cela nous conduiroit trop loin. Nous nous contenterons de dire qu'ils ſe rendirent maîtres de toute la Pruſſe, où ils bâtirent pluſieurs villes qui ſubſiſtent encore, comme Elbing, Marienbourg, Thorn, Dantzich, Koniſberg & quelques autres. Les Hiſtoriens Allemans prétendent que cette derniere ville, dont le nom de Koniſberg ſignifie en notre Langue Montagne du Roi, fut bâtie l'an 1254 par le Grand-Maître Poppo d'Oſterne en l'honneur d'Ottocar, Roi de Boheme, qui avec Otton, Marquis de Brandebourg, le Duc d'Autriche, le Marquis de Moravie & quelques autres Princes, avoit aidé les Chevaliers Teutoniques à ſubjuguer les peuples de la Province de Samzland : mais les Hiſtoriens François diſent que ce fut en l'honneur de ſaint Louis, Roi de France qui avoit joint les fleurs-de-Lys de France à la Croix des armes de l'Ordre.

Quoique les Chevaliers employaſſent leurs forces & toutes leurs puiſſances, qu'on leur fournit continuellement de grands ſecours d'Allemagne, & que les Papes accordaſſent de tems en tems des Croiſades en leur faveur, ils eurent néanmoins bien de la peine à ſubjuguer les Pruſſiens, qui de tems en tems ſécourus par les Princes voiſins jaloux de la gloire des Chevaliers, ſe révoltoient contre l'Ordre, & retournoient au culte des Idoles. La premiere apoſtaſie de ces peuples arriva l'an 1240, & ils ne purent rentrer ſous l'obéiſſance des Chevaliers qu'après une guerre ſanglante qui dura trois ans. Ils ſecouerent de nouveau le joug en 1260, & ils ne purent être domptés qu'après quinze années que dura cette ſeconde guerre. La troiſieme arriva du tems du Grand-Maître Hannon de Sanger-Hauſen,

& dura ſept ans. La quatrieme qui commença en 1286, ne dura qu'une année, & la cinquieme qui fut la derniere arriva l'an 1295, mais les Chevaliers ayant ſoumis derechef les Pruſſiens, firent bâtir un ſi grand nombre de Fortereſſes & de Châteaux pour les contenir dans le devoir, qu'ils ne ſe révolterent plus dans la ſuite.

L'Ordre ne faiſoit pas un moindre progrès dans la Livonie, après avoir entierement réduit cette Province ſous ſon obéiſſance, il conquit encore la Curlande & la Semigalie. Tous les Maîtres Provinciaux de Livonie avoient tenté inutilement de porter leurs armes dans cette Province; mais ſous le Maître Provincial Conrad de Herzogenſtein, l'an 1288, elle fut auſſi ſoumiſe à l'Ordre, ayant été la derniere qui lui ait réſiſté. Les Chevaliers ne ſongerent après cela qu'à aſſurer leurs conquêtes, contre les peuples voiſins, qui venoient fondre ſouvent avec des troupes conſidérables ſur les terres appartenantes à l'Ordre, ce qui fut cauſe qu'ils eurent à ſoutenir de rudes guerres contre les Lituaniens & les Ruſſiens ou Moſcovites. Pendant qu'il ſe ſoutenoit contre ces peuples, & faiſoit même des progrès condérables ſur eux, il reçut un fâcheux échec en Syrie ſous le onzieme Grand-Maître Conrad de Feuchtwang. La ville d'Acre où étoit la principale Maiſon de l'Ordre fut priſe, l'an 1291, par Melec-Seraph, Soudan d'Egypte, & ce qui reſtoit des Chevaliers Teutoniques, fut obligé d'abandonner la Paleſtine; ils demeurerent quelque tems à Veniſe, & choiſirent après la ville de Marbourg, dans le pays de Heſſe, pour le lieu principal de leur réſidence; mais le Grand-Maître Geoffroy de Hoenloë les transfera en Pruſſe, en 1306, dans la ville de Marienbourg, & depuis ce tems-là il n'y eut plus de Maîtres Provinciaux en Pruſſe. Le Grand-Maître gouvernoit entierement la Province, ayant ſous lui le Grand-Commandeur qui fut déclaré premier Officier de l'Ordre, le grand Maréchal qui faiſoit ſa réſidence à Koniſberg, le grand-Hoſpitalier qui demeuroit à Elbing, le Drapier qui avoit ſoin de fournir les habits, & le Tréſorier qui devoit toujours demeurer à la Cour du Grand-Maître. Ils y avoit outre cela pluſieurs Commandeurs, comme ceux de Thorn, de Culme, de Brandebourg, de Koniſberg, d'Elbing, & de pluſieurs autres villes conſidérables; il y avoit auſſi des Commandeurs particuliers de

Châteaux & Fortereſſes, des Avocats, des Proviſeurs, des Chevaliers qui avoient intendance ſur les Moulins & ſur les vivres, & pluſieurs autres Officiers. Voici le dénombrement que Waiſſelius en fait dans ſes Annales, & qui ſubſiſtoient à ce qu'il prétend ſous le Gouvernement de Conrad Jugingen, XXIVe Grand-Maître. Premierement, le Grand-Maître, & enſuite le Grand-Commandeur, le Grand-Maréchal, vingt-huit Commandeurs, quarante-ſix Commandeurs de Châteaux, quatre-vingt-un Hoſpitaliers, trente-cinq Maitres des Couvents, ſoixante-cinq Celleriers, quarance Maîtres d'Hôtels, trente-ſept Proviſeurs, dix-huit Pannetiers, trente-neuf Maîtres de la pêche, & quatre-vingt treize Maîtres des Moulins. Selon le même Auteur il y avoit ſept cens ſimples Freres qui pouvoient aller en campagne, cent ſoixante-deux Prêtres ou Freres de Chœur qui portoient la Croix, & ſix mille deux cens Serviteurs ou Domeſtiques; mais Monſieur Harſtnok prétend que ce Catalogue n'eſt pas fidele, puiſque Waiſſellius omet le Grand-Hoſpitalier, le Drapier & le Tréſorier qui étoient déja inſtitués.

Depuis l'an 1292 juſques en l'an 1341, preſque tout le tems ſe paſſa en guerres inteſtines entre les Chevaliers & les Evêques de Livonie, car les Evêques vouloient ſe rendre maîtres, & les Chevaliers tâchoient de diminuer leur autorité. Bruno, vingtieme Maître Provincial de Livonie, ayant voulu aſſiſter à l'élection de l'Archevêque de Riga, & le Clergé & les habitans s'y étant oppoſés, on en vint aux mains, ce qui alluma une guerre dans la Livonie. Mais ſi de tems en tems ils prenoient les armes les uns contre les autres, au moins ils les mettoient bas, lorſqu'il s'agiſſoit de repouſſer leurs ennemis communs.

Dugloz rapporte une Bulle du Pape Clément V de l'an 1311, par laquelle il paroît que l'Archevêque de Riga avoit quatorze Evêchés ſuffragans: que les Chevaliers Teutoniques en avoient entierement ruiné ſept; que des ſept qui reſtoient, il y en avoit quatre dont les Chevaliers ayant chaſſé les Chanoines, avoient mis en leur place des Prêtres de leur Ordre qu'ils dépoſoient quand ils vouloient; que ces Prêtres de l'Ordre s'érigeant en Chanoines, éliſoient entre eux pour Evêques ceux que les Commandeurs de l'Ordre leur ordonnoient

noient d'élire ; que ceux qui avoient été élus ſe faiſoient ſacrer, & ne reconnoiſſoient point l'autorité de l'Archevêque de Riga leur Métropolitain : que dans les trois autres Egliſes ils mettoient auſſi telles perſonnes qu'ils vouloient, qui éliſoient auſſi pour Evêques ceux que les Chevaliers ſouhaitoient, & que ces Chevaliers s'emparoient des revenus de ces Evêchés, & les employoient à leurs uſages. Le Pape leur attribue pluſieurs crimes qui ne font pas honneur à cet Ordre ; c'eſt pourquoi il donne commiſſion à Jean, Archevêque de Bremen, & à Albert de Milan, Chanoine de Ravennes ſon Chapelain, pour faire des informations ſur tous ces Chefs, & de lui en faire un fidele rapport.

Vers l'an 1369, les Chevaliers ayant eu encore différend avec l'Archevêque de Riga au ſujet de quelque Juriſdiction, les deux partis s'en rapporterent au Pape Urbain V, qui ordonna que les Chevaliers renonceroient à toute juriſdiction ſur Riga, & que l'Archevêque de ſon côté n'exigeroit plus du Maître de Livonie & de l'Ordre le ſerment qu'ils étoient obligés de lui prêter. Blomberg, qui avoit été élu Archevêque de Riga peu de tems après, ayant affecté de faire quelque changement dans l'habit de ſes Chanoines avec le conſentement d'Urbain V, les Chevaliers s'y oppoſerent, prétendant que l'Archevêque & les Chanoines ne devoient point porter d'autre habillement que celui de l'Ordre, ce qui fut le ſujet d'une nouvelle guerre. En 1391 ils eurent encore de nouveaux différens enſemble, & s'en étant rapportés au Pape Boniface IX, ce Pontife décida en faveur des Chevaliers, ordonnant que l'Archevêque de Riga dépendroit de l'Ordre, & pour contenter l'Archevêque il le fit Patriarche de Lithuanie ; mais les autres Evêques ne voulurent point conſentir à cette déciſion, & s'étant alliés avec les Lithuaniens, les Ruſſiens & les peuples de la Samogitie, ils livrerent une ſanglante bataille à l'Ordre en 1394, où les deux partis furent preſque entierement défaits, mais ils ſe réunirent en 1395.

En 1453 un nouveau différend étant encore ſurvenu au ſujet de l'habillement de l'Ordre que les Evêques vouloient quitter, il fut appaiſé, & Silveſtre Archevêque de Riga s'engagea pour lui & ſes ſucceſſeurs avec ſes Chanoines, de ne jamais quitter l'habit de l'Ordre. Depuis l'an 1482 juſques en l'an

1495, il y eut encore des diſputes entre les Evêques & les Chevaliers, ils en vinrent ſouvent aux mains, & l'an 1487, dans un combat qui ſe donna entre les Chevaliers & la ville de Riga, la ville remporta la victoire. Enfin il n'y eut que le Grand-Maître Walther Plettemberg qui en 1495, ſçut par ſa prudence mettre fin à toutes ces brouilleries.

Ce fut pendant le tems de ces diviſions domeſtiques, l'an 1382, que les Chevaliers qui n'avoient pris juſqu'alors que le titre de Freres, auſſi bien que le Grand-Maître & les Commandeurs, le quitterent pour prendre celui de Seigneurs. Conrad Zolnere de Rotenſtein, qui étoit pour lors Grand-Maître, s'oppoſa à cette nouveauté comme contraire aux Statuts de l'Ordre, mais l'ambition l'emporta. Conrad Wallerod ſucceſſeur de Zolnere, non ſeulement approuva, en 1391, le titre de Seigneurs que les Chevaliers avoient pris, mais il voulut qu'on rendît à ſa perſonne les honneurs qu'on rendoit aux plus grands Princes, & les Chevaliers, pour ne point démentir le titre de Seigneurs qu'ils avoient pris, marchoient d'ordinaire avec tant de magnificence, que l'on fut contraint dans un Chapitre de l'Ordre tenu à Marienbourg, l'an 1405, de faire une ordonnance qui défendoit à un Chevalier d'entretenir plus de dix chevaux, & à un Commandeur d'en avoir plus de cent, pour lui & ſes équipages.

Sous le Gouvernement du Grand-Maître Conrad de Jungingen, Jagellon, Roi de Pologne, tâcha de profiter des brouilleries qui étoient dans l'Ordre Teutonique. Il attaqua la Pruſſe avec Witolde, Duc de Lithuanie; mais le Maître Provincial de Livonie étant venu au ſecours du Grand-Maître, la paix ſe fit entre le Roi de Pologne & l'Ordre l'an 1403. Cette paix ne fut pas cependant de longue durée, car elle fut rompue par Ulric de Jungingen, qui avoit ſuccédé à ſon frere dans la Grande-Maîtriſe, ce qui obligea Uladiſlas Jagellon de joindre ſes forces avec celles de ſon pere Witolde, Duc de Lithuanie; il forma une armée de cent cinquante mille hommes avec laquelle il attaqua le Grand-Maître qui n'avoit que quatre-vingt-trois milles hommes. Le combat ſe donna, le 15 Juillet 1411, proche Tanneberg, & fut ſi ſanglant qu'il y eut cent mille hommes tués de part & d'autre, ſoixante mille du côté des Polonois, & quarante mille du côté des Chevaliers, entre leſ-

quels on trouva tous les Généraux & les Chefs, le Grand-Maître lui-même avec ſix cens Chevaliers y perdit la vie, & cette victoire qui coûtoit ſi cher aux Polonois, obligea leur Roi à faire la paix. On étoit ſur le point de voir éclater une nouvelle guerre entre eux, lorſque le Pape, par le moyen de ſon Légat, les obligea de ſouſcrire à un accommodement. Mais l'an 1453, les principales villes de la Pruſſe; ſçavoir, Thorn, Elbin, Koniſberg, & Dantzich avec quelques autres, s'étant révoltées contre l'Ordre, engagerent dans leur parti preſque toute la Nobleſſe qui s'empara en un ſeul jour de treize Châteaux preſque imprenables, & peu à peu de toutes les autres villes & fortereſſes. Caſimir, Roi de Pologne, profitant de l'occaſion s'avança avec une forte armée en Pruſſe, où il reçut des villes & de leurs troupes l'hommage & le ſerment Cette guerre s'alluma ſi fort, qu'elle dura treize ans, & ne fut terminée que par une paix honteuſe à l'Ordre, qui fut obligé de céder à la Pologne, l'an 1466, la Pomerelle, avec toutes les villes & les forts qui en dépendoit, Marienbourg, Elbing & tout le pays, & les villes de Culme & d'Obern.

Cette perte, quoique conſidérable, n'empêcha pas les Chevaliers de s'oppoſer vigoureuſement à ceux qui voulurent faire des entrepriſes ſur leurs terres. L'an 1500 les Moſcovites ayant fait une irruption dans la Livonie avec une armée de cent trente mille hommes, y compris trente mille Tartares, Walther de Plettemberg, qui étoit pour lors Maître Provincial de la Livonie, les attaqua, quoiqu'il n'eût que quatorze mille hommes, & les défit entierement; il en reſta plus de quarante mille ſur la place, tant Moſcovites que Tartares, & ſi on en veut croire quelques Hiſtoriens, il y en eut plus de cent mille, quoique du côté des troupes de l'Ordre il n'y eût pas un ſeul homme de tué.

Depuis la paix honteuſe que l'Ordre avoit faite avec la Pologne, il s'étoit occupé à chercher les moyens de la réparer, & quatre Grands-Maîtres de ſuite n'en purent trouver l'occaſion; mais l'an 1498, Frideric, Duc de Saxe, Marquis de Miſnie & Langrave de Thuringe, ayant été élu Grand-Maître, voulut relever l'Ordre de ces conditions de paix ſi honteuſes. Il ſollicita le Pape, l'Empereur & les Princes de l'Empire, pour faire reſtituer à ſon Ordre par le Roi de Pologne les terres qu'il avoit

été obligé de lui céder, par la paix de l'an 1466. Ces Princes employerent leurs méditations, & l'affaire fut portée ſi loin, qu'en Pologne on convint du jour qu'on s'aſſembleroit à Poſnan, où les Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Princes de l'Empire s'y rendroient, auſſi bien que ceux du Roi de Pologne & du Grand-Maître pour terminer cette affaire. Les Arbitres déciderent en faveur de l'Ordre à qui le Roi de Pologne devoit reſtituer tous les biens qu'il lui avoit enlevés; mais ce Prince n'y voulut point conſentir, & ainſi cette aſſemblée ſe ſépara ſans aucun effet.

Le Grand-Maître Frideric de Saxe étant mort en 1510, les Chevaliers élurent en ſa place Albert, Marquis de Brandebourg, Chanoine de l'Egliſe de Cologne, & fils de la ſœur de Sigiſmond, Roi de Pologne, croyant que ce Prince, à cauſe de la proximité du ſang, ſe laiſſeroit fléchir, & reſtitueroit à l'Ordre les terres qui lui avoient été enlevées; mais ils ſe tromperent, & ils ſe virent par cette élection dépouillés de toute la Pruſſe. A la vérité ce nouveau Grand-Maître, ſuivant l'exemple de ſon prédéceſſeur, fit refus de rendre hommage pour la Pruſſe au Roi de Pologne ſon oncle, ce qui lui attira la guerre qu'il ſoutint pendant quelque tems, mais il fut obligé de recourir à la clémence de Sigiſmond, qui lui accorda une treve de quatre ans. Ayant enſuite embraſſé la doctrine de Luther, il traita avec le Roi de Pologne, pour ſe rendre maître abſolu de ce qui reſtoit à l'Ordre dans la Pruſſe, à la charge de la retenir relevante de la Couronne de Pologne. En exécution de ce traité il ſe rendit, le 5 Avril de l'année 1525, à Cracovie, où il prêta au Roi Sigiſmond foi & hommage pour la Pruſſe qu'on a depuis appellée Pruſſe Ducale, & qui a été érigée en Royaume, l'an 1701, par Fridéric III, Marquis de Brandebourg, Electeur de l'Empire & premier Roi de Pruſſe. Albert renonça à la dignité de Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, chaſſa de la Pruſſe tous les Commandeurs, les Chevaliers, & les Officiers de l'Ordre qui étoient demeurés fermes dans la Foi Catholique: apoſtât & parjure, il épouſa l'année ſuivante la fille du Roi de Danemarck, la Princeſſe Dorothée, dont il eut un fils. En vain Monſieur Varillas prétendit que ce Prince avoit ſoixante-neuf ans accomplis lorſqu'il ſe maria, cela ne peut être, il auroit vécu plus de cent

T. III. pag. 165.



Ancien Chapelain de l'Ordre Teutonique.

50.

P. Giffart. f.

onze ans, puiſque ſelon le ſentiment univerſel, il mourut l'an 1568, peut-être que Monſieur Varillas s'eſt fondé ſur ce que dit Gratiani dans la vie du Cardinal Commendon, que cet Albert eut un enfant à l'âge de ſoixante-dix ans, mais cela n'empêche pas que ce Prince n'ait été marié à l'âge de cinquante-trois ans, puiſque le même Gratiani qui le vit, & mangea avec lui en 1564, quatre ans avant ſa mort, dit qu'il étoit pour lors tout caſſé de vieilleſſe, & qu'il avoit pour le moins quatre-vingt dix ans: ainſi quand il ſeroit mort à l'âge de quatre-vingt quinze ans, il ne pouvoit pas avoir été marié en 1526 à l'âge de ſoixante-neuf ans, mais bien à cinquante trois.

CHAPITRE XVIII.

Déſunion & démembrement des Ordres Teutonique, & de Livonie; abolition de celui de Livonie: état préſent de l'Ordre Teutonique

Nous avons vu dans le Chapitre précédent comme le Grand-Maître Albert de Brandebourg, après avoir embraſſé l'héréſie de Luther, fit ſervir à ſon propre uſage les richeſſes communes de l'Ordre, & mépriſant l'autorité du Pape & de l'Empereur, avoit partagé la Pruſſe avec les Polonois. Il ne ſe déclara ouvertement que l'an 1525; il avoit été élu en 1510; il avoit pendant ce tems-là favoriſé les Chevaliers qui avoient voulu embraſſer auſſi l'héréſie, & la plupart par un lâche déſir d'uſurper les Commanderies qu'ils poſſédoient, & de les rendre héréditaires, ne ſe contenterent pas de quitter toutes les marques de leur profeſſion, ils devinrent eux-mêmes ennemis de la Religion qu'ils étoient obligé de défendre. Non-ſeulement ils jetterent les Croix qu'ils portoient pendues à leur cou par un Statut particulier de l'Ordre, mais par un mépris extrême, ils les attacherent contre la muraille, & s'en ſervant comme de blanc, ils y tirerent leurs fleches & leurs mouſquets, juſques à ce qu'ils les euſſent miſes en pieces.

Walther de Plettemberg qui étoit pour lors Maître Provincial de Livonie, & qui étoit un des plus grands Capitaines de

ſon tems, voyant tous ces déſordres, & appréhendant qu'ils ne pénétraſſent auſſi dans la Livonie, voulut ſe rendre indépendant du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, en lui payant une ſomme d'argent pour le droit de ſouveraineté. Le Marquis de Brandebourg accepta ſes offres, il l'exempta du ſerment de fidélité, que les Maîtres Provinciaux de Livonie devoient au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & renonça au gouvernement ſuprême de la Livonie. Après cela Walther de Plettemberg pour montrer ſa ſouveraineté fit battre monnoye, & l'Empereur Charles V le fit Prince de l'Empire, avec droit de ſuffrage & de ſéance dans la diette de l'Empire. Il accorda à toutes les Provinces de la Livonie, ſçavoir, à la Lettie, la Curlande, l'Eſtein & la Semigalie, comme membres de l'Empire, le privilege d'appeller de leur Prince à la Chambre Impériale de Spire: & ainſi l'Ordre des Chevaliers de Livonie qui avoit été incorporé pendant près de trois cens ans avec celui des Allemans, en fut déſuni & démembré l'an 1525. Mais le nouveau Grand-Maître Plettemberg, qui par ce moyen avoit voulu le préſerver de l'héréſie, fut trompé; car elle commençoit à s'introduire dans la Livonie, & ſi on veut croire les Hiſtoriens Proteſtans, Plettemberg même la favoriſoit, ce qui ne paroît point vraiſemblable: les Hiſtoriens Catholiques attribuent au contraire à ſa piété & à ſon zele pour la Religion Catholique, le démembrement qu'il procura des deux Ordres Teutoniques & de Livonie. Ce furent plutôt les Evêques qui favoriſerent ſous main l'héréſie, & qui en firent dans la ſuite profeſſion publique, L'Archevêque de Riga, Guillaume de Brandebourg, ſe déclara ouvertement pour le Luthéraniſme, & le peuple à l'imitation de ſon Métropolitain ſuivit les mêmes erreurs. Ce fut peut-être une des raiſons qui renouvellerent les anciennes querelles de l'Ordre avec les Prélats de Livonie. Le Grand-Maître Guillaume de Furſtemberg, aſſiégea en 1557, ce Guillaume de Brandebourg avec ſon Coadjuteur Chriſtophle de Mecklenbourg dans Kokenhauſen où ils les fit priſonniers. Sigiſmond Auguſte, Roi de Pologne qui étoit leur parent, demanda leur liberté avec menaces de la leur donner lui-même, ſi on ne lui accordoit ſa demande, mais la paix ſe fit entre eux; par le moyen de l'Empereur Ferdinand I qui voulut bien en être le médiateur.

Les Moſcovites avoit fait pluſieurs tentatives ſur la Livonie, & avoient toujours été repouſſés; mais y étant entrés en 1558, au nombre de plus de cent mille hommes, les cruautés qu'ils y commirent, & les grands ravages qu'ils y firent, jetterent une ſi grande terreur parmi les habitans, que perſonne ne penſoit à s'oppoſer à l'ennemi. Le Grand-Maître Guillaume de Furſtemberg étant fort avancé en âge, ſe démit de ſa dignité entre les mains de Gottard Kettler ſon Coadjuteur, qui ſollicita inutilement du ſecours auprès des Princes d'Allemagne: les Moſcovites continuoient toujours leurs ravages, les Livoniens ſe virent réduits dans un état déplorable; il ne leur reſtoit point d'autre reſſource que d'implorer le ſecours du Roi de Pologne, & du Roi de Suede leurs voiſins, mais ces Princes ne voulurent s'engager à les ſécourir, qu'à condition qu'ils ſe mettroient entierement ſous leur protection, avec cette différence que le Roi de Pologne demandoit que toute la Livonie fût annexée à ſa Couronne; au lieu que le Roi de Suede ne demandoit que Revel & une partie de l'Eſten. Le Grand-Maître qui donnoit dans les opinions de Luther, & qui regardoit ſon avantage particulier, ſe détermina pour le premier parti, & pendant qu'il traitoit avec la Pologne, la ville de Revel, & une partie de l'Eſtein ſe donnerent malgré lui à Eric XIV, Roi de Suede, & lui prêterent ſerment de fidélité.

Cette diviſion obligea le Grand Maître, l'Archevêque de Riga & la Nobleſſe de conclure la paix avec la Pologne, les principaux articles du traité furent, que la Livonie ſeroit annexée à la Couronne de Pologne & au Grand Duché de Lithuanie, & que le Grand-Maître porteroit à l'avenir le titre de Duc des Duchés de Curlande & de Semigalie pour lui & ſes héritiers mâles, à condition qu'il les tiendroit comme fiefs dépendans de la Couronne de Pologne; & outre cela il fut proclamé Gouverneur perpétuel de tout le reſte de la Livonie. Le traité fut ſigné à Wilna le 28 Novembre 1561, & le Roi de Pologne ayant envoyé le Prince de Radzivil pour en porter la ratification, le Grand-Maître renonça à l'Ordre, & en quitta l'habit avec les autres marques; auſſi-bien que pluſieurs autres des principaux Chevaliers de l'Ordre, & renonçant à ſes vœux comme avoit fait Albert de Brandebourg, il épouſa la Princeſſe Anne de Mecklenbourg dont il eut pluſieurs enfans. Ainſi

finit l'Ordre de Livonie, qui avoit eu ſix Grands-Maîtres, depuis l'an 1515 qu'il fut ſéparé de l'Ordre Teutonique.

Mais avant que de parler de ce qui arriva à ce dernier depuis l'apoſtaſie de ſon Grand-Maître Albert de Brandebourg, nous rapporterons en peu de mots les anciennes Obſervances qui ſe pratiquoient dans cet Ordre dans le tems où l'ambition n'y dominoit pas encore, puiſque ces mêmes Obſervances furent reçues par les Chevaliers de Livonie, après qu'ils eurent été incorporés aux Chevaliers Teutoniques. Afin qu'ils ne péchaſſent pas contre la chaſteté qu'ils avoient vouée, & pour éviter l'occaſion du péché, leur Regle leur défendoit tous entretiens avec les femmes, principalement les jeunes, & il n'étoit pas même permis à un Chevalier de donner un baiſer à ſa mere en la ſaluant. Ils faiſoient profeſſion d'une ſi grande pauvreté, qu'ils ne pouvoient rien avoir en propre, à moins qu'ils n'en euſſent eu la permiſſion du Grand-Maître ou des autres Supérieurs: c'eſt pourquoi ils ne pouvoient avoir aucun coffre fermant à clef, de peur qu'on ne les ſoupçonnât de cacher de l'argent, ou d'y renfermer quelques autres choſes qui n'étoient pas permiſes. Ce qu'ils poſſedoient n'étoit qu'au nom de l'Ordre ou du Chapitre, & encore étoit-ce pour les diſtribuer aux pauvres, aux malades ou à ceux de l'Ordre qui en avoient beſoin. Des Auteurs prétendent que leur premier Grand-Maître ordonna qu'ils réciteroient chaque jour & toutes les nuits deux cens fois l'Oraiſon Dominicale, le Symbole des Apôtres & la ſalutation Angélique; la Regle cependant n'en ordonne pas un ſi grand nombre. Leur cellules devoient être toujours ouvertes, afin qu'on vît ce qu'ils y faiſoient, & que rien ne fût caché à la vue du Supérieur qui étoit ordinairement un Commandeur. Il y avoit dans chaque Couvent douze Chevaliers en l'honneur des douze Apôtres, & Winric de Kniprode, dix-neuvieme Grand-Maître, ordonna qu'outre les douze Chevaliers, il y auroit encore ſix Chapelains. Il y avoit environ une quarantaine de ces ſortes de Couvens; il s'en trouvoit quelquefois pluſieurs dans un même lieu, comme à Marienbourg où il y en avoit quatre. Ils n'avoient pour lit que des paillaſſes. Leurs armes ne devoient être ni dorées ni argentées. L'âge déterminé par la Regle pour être reçu dans cet Ordre, étoit celui de quinze ans, & ils devoient être forts & robuſtes pour réſiſter aux fatigues de la guerre.

Cet

Cet Ordre étoit diviſé comme celui de Malte en trois claſſes: en Chevaliers, en Chapelains & en Freres Servans, il y avoit auſſi des perſonnes mariées à qui on accordoit la permiſſion, comme dans l'Ordre de Malte, de porter des demi-Croix. Il y avoit encore des Religieuſes de cet Ordre. Monſieur Hartknok rapporte une eſpece de formule de prieres qu'on récitoit en leur donnant l'habit.

Nous avons déja parlé dans un autre endroit du Grand-Commandeur, du Grand-Maréchal, du Grand Hoſpitalier, du Drapier & du Tréſorier qui étoient les premieres dignités de l'Ordre; voici quels étoient leurs emplois. Le Grand Commandeur préſidoit à tous les Conſeils, & gouvernoit la Province en l'abſence du Grand-Maître, il avoit l'inſpection ſur le Tréſor, les bleds & la navigation; & les Freres Chapelains & Servans d'armes qui demeuroient au premier Couvent lui obéiſſoient. Le Grand Maréchal devoit pourvoir à tout ce qui regardoit la guerre; c'eſt pourquoi tous les Chevaliers devoient lui obéir en l'abſence du Grand-Maître; il leur fourniſſoit les armes & les chevaux, qu'il n'achetoit pas néanmoins ſans permiſſion du Grand-Maître: il ne pouvoit pas non plus renvoyer de l'armée aucun Chevalier, ni livrer aucun combat ſans ſa permiſſion. En tems de paix le Grand Commandeur avoit le pas devant lui, mais auſſi en tems de guerre il précédoit le grand Commandeur. Le Grand Hoſpitalier avoit le ſoin des pauvres, de tous les Hôpitaux, & donnoit ſes ordres aux Hoſpitaliers inférieurs, il n'étoit pas obligé de rendre compte des dépenſes qu'il faiſoit, & lorſque l'argent, ou les choſes néceſſaires pour ce qui regardoit les Hôpitaux & les pauvres, lui manquoient, c'étoit au Grand Commandeur à les fournir: il demeuroit ordinairement à Elbing, comme nous l'avons déja dit; mais quand cette ville fut cédée au Roi de Pologne, il transféra ſon ſiege à Brandebourg. Le Drapier avoit ſoin de ce qui regardoit l'habillement des Freres. Si l'on donnoit un morceau de drap à un Chevalier, il ne pouvoit pas le retenir ſans la permiſſion du Drapier. Si le morceau de drap qui étoit donné étoit ſuffiſant pour faire deux manteaux, il en retenoit la moitié pour lui & donnoit l'autre moitié au Drapier, qui devoit auſſi fournir aux Chevaliers qu'on envoyoit d'un Couvent à un autre, tout ce qui leur étoit néceſſaire pour le voyage. Et le Tréſorier afin

d'être toujours prêt pour diſtribuer ce qui étoit néceſſaire, demeuroit à la Cour du Grand-Maître, à qui tous ces grands Officiers étoient obligés de rendre compte tous les mois des dépenſes qu'ils avoient faites, excepté le Grand Hoſpitalier, qui, comme nous avons dit, ne rendoit aucun compte.

Cet Ordre ne fut pas aboli par la déſertion & l'apoſtaſie du Grand-Maître Albert de Brandebourg, mais par la perte de la Pruſſe & de la Livonie, il n'eſt qu'une ombre de ce qu'il a été autrefois. Les Chevaliers qui ne ſuivirent pas le mauvais exemple de leur Grand-Maître, & qui demeurerent fermes dans la Foi Catholique, transfererent le ſiege de l'Ordre dans la ville de Mergentheim ou Mariendal qui leur appartient encore dans la Franconie, où ils élurent pour Grand-Maître Walther de Cromberg, qui pour commencer le procès que l'Ordre jugea à propos d'intenter à Albert, porta ſes plaintes au Conſeil Aulique de l'Empereur, & ce Conſeil faiſant droit ſur cette plainte, caſſa & annula en 1523 le traité fait avec le Roi de Pologne & Albert de Brandebourg, mettant celui-ci au ban de l'Empire ſelon l'ancienne coutume. De Cromberg n'épargna ni raiſons, ni peines, ni travaux pour rentrer en poſſeſſion de la Pruſſe, & y rétablir la Religion Catholique; il envoya pour cet effet preſque dans toutes les Cours de la Chrétienté, mais ce fut inutilement, & il mourut à Mergentheim où il faiſoit ſa réſidence. Il eut pour ſucceſſeur Wolfang Schulzbar, ſurnommé Milchling qui étoit premier Commandeur de Heſſe. Son élection fut confirmée par l'Empereur, qui envoya même des ordres au Marquis de Brandebourg de reſtituer la Pruſſe à l'Ordre Teutonique; mais comme ces ordres n'étoient pas accompagnés d'une puiſſante armée, ils n'eurent aucun effet. Les autres Grands-Maîtres n'ont pas été plus heureux dans les tentatives qu'ils ont faites pour le même ſujet; en ſorte que cet Ordre a perdu l'eſpérance de rentrer dans la poſſeſſion de la Pruſſe & de la Livonie, quoique les Chevaliers ayent toujours élu pour Grands-Maîtres des Princes des plus puiſſantes Maiſons d'Allemagne. Si leur Grand-Maître ne cultivoit pas auſſi bien qu'eux, par une bonne conduite, l'amitié des Princes & des Seigneurs ſur les terres deſquels les Commanderies ſont ſituées, & celle des Rois & des Princes voiſins; ils auroient de la peine à ſe maintenir dans la poſſeſſion de ces Commanderies,

& le Grand-Maître ne retireroit pas de ſon bénéfice de quoi ſubſiſter, quoique l'on tienne qu'il lui rapporte près de vingt mille écus de revenu, mais l'on conſiderera que c'eſt peu de choſe, eu égard à la naiſſance des Grands-Maîtres qui deſcendent d'ordinaire de Maiſons ſouveraines.

Cet Ordre conſiſte préſentement en douze Provinces: ſçavoir, d'Alſace, de Bourgogne, d'Autriche, de Coblens & d'Eſtch, qui ſe nomment encore Provinces de la Juriſdiction de Pruſſe, comme les ſuivantes ſont de celle d'Allemagne, ſçavoir la Province de Franconie, de Heſſe, de Bieſſen, de Weſtphalie, de Lorraine, de Thuringe, de Saxe & d'Utrech; mais les Hollandois ſont maîtres de tout ce que l'Ordre poſſédoit dans cette derniere. Chaque Province a ſes Commanderies particulieres, dont le plus ancien Commandeur eſt dit Commandeur Provincial. Il ſont tous enſemble ſoumis au Grand-Maître d'Allemagne comme à leur Chef, & obligés de lui rendre obéiſſance. Ce ſont ces douze Commandeurs Provinciaux qui forment le Chapitre, & qui ont droit, quand ils ſont convoqués, d'élire le Grand-Maître.

L'élection du Grand-Maître ſe faiſoit d'une autre maniere, lorſque l'Ordre étoit dans toute ſa ſplendeur. Le Grand-Maître étant au lit de la mort, pouvoit donner à tel Chevalier qu'il lui plaiſoit l'anneau & le ſceau de ſa dignité pour le remettre à celui qui lui ſuccederoit. Celui auquel il avoit confié ce dépôt étoit déclaré Vice-Régent, & gouvernoit l'Ordre juſques à l'élection; mais ſi ce Chevalier n'étoit pas agréable à tout le Chapitre, il éliſoit un autre Vice-Régent après la mort du Grand-Maître; ce Vice-Régent donnoit part de ſa mort aux Maîtres Provinciaux, & fixoit le jour de l'élection, afin que ces Maîtres Provinciaux avec un ou deux Chevaliers qui devoient être élus, s'y trouvaſſent. Pendant ce tems on diſtribuoit tous les habits du Grand-Maître aux pauvres, on en nourriſſoit un pendant un an entier, ce qui ſe pratiquoit auſſi pendant quarante jours à la mort de chaque Chevalier. Le jour de l'élection étant arrivé, on célébroit la Meſſe, après laquelle on faiſoit la lecture des Statuts de l'Ordre, tous les Freres récitoient quinze fois l'Oraiſon Dominicale, & on donnoit enſuite à manger à treize pauvres. Le Vice-Régent, avec l'agrément de l'Aſſemblée, éliſoit un Chevalier pour être Comman-

deur des Electeurs. Ce Commandeur prenoit un autre Chevalier pour Collegue. Ces deux en prenoient un troiſieme, & ces trois un quatrieme, & toujours en augmentant juſques au nombre de treize. Parmi ces Electeurs il y avoit un Chapelain, huit Chevaliers & quatre Freres Servans, mais l'on faiſoit enſorte que tous les Electeurs fuſſent de différentes Provinces. Après l'élection, ce Vice-Régent conduiſoit à l'Autel le nouveau Grand-Maître; & après lui avoir repréſenté les obligations de ſa charge, il lui mettoit entre les mains l'anneau & le ſceau qui lui avoient été confiés par le dernier Grand-Maître, & il l'embraſſoit.

Ces Chevaliers dans les cérémonies portent ſur leurs habits ordinaires un manteau blanc, ſur lequel il y a du côté gauche une Croix noire un peu patée, & orlée d'argent. Le manteau des Chevaliers n'eſt pas ſi long que celui du Grand-Maître, & ne deſcend qu'au milieu de la jambe. Nous avons fait graver l'habillement des anciens Grands-Maîtres & des anciens Chevaliers tels que l'Abbé Giuſtiniani, & le Pere Bonanni les ont données dans leurs Hiſtoires des Ordres Militaires.

Pierre de Duſbourg, *Chronicon Pruſſiæ avec les remarques & les Diſſertations de M. Hartknock.* Henrici Leonardi Schurzfleiſchii, *Hiſtoria Enſiferorum ordinis Teutonici Livonorum.* Heiſſ. *Hiſtoire de l'Empire Tom.* 2. Favin, *Théâtre d'honneur & de Chevalerie Tom.* 2. Mennens, *Delic. Equeſtr. ſive Milit. ord.* Giuſtiani, Hermant & Schoonebeck, *dans leurs Hiſt. des Ordres Militaires.*

CHAPITRE XIX.

Religieux Hoſpitaliers de l'Hôpital d'Albrac, communément appellé Aubrac, en France.

L'UN des plus célebres Hôpitaux de France eſt celui d'Albrac ou Aubrac, qui eſt devenu un Bénéfice conſidérable en Commende ſous le titre de *Dommerie.* Il eſt ſitué ſur les confins des trois Provinces de Guienne, de Languedoc & d'Auvergne dans le Dioceſe de Rhodez, ſur une rude & haute montagne bien ſouvent inacceſſible à cauſe des neiges & des brouillards

T. III. pag. 173.



Ancien Religieux Hospitalier d'Aubrac.

51.

P. Giffart sc.

épais dont elle eſt couverte pendant huit mois de l'année, à ſept lieues de diſtance de la ville de Rhodez, & à trois de tout autre Bourg & Village, entourée de forêts & de marécages, & dans une affreuſe ſolitude, comme il eſt marqué dans la fondation, *in loco horroris & vaſtæ ſolitudinis*, où il n'y a point d'autre maiſon qu'un méchant cabaret à la porte de l'Hôpital.

Il reconnoît pour ſon Fondateur Alard ou Adalard, Vicomte de Flandres: ce Seigneur à ſon retour d'un pélerinage qu'il avoit fait à ſaint Jacques en Galice, tomba ſur cette montagne dans une embuſcade de voleurs, & ſe voyant en danger de perdre la vie, il fit vœu à Dieu que s'il échappoit de ce danger, il fonderoit au même lieu un Hôpital pour y recevoir les Pélerins, & chaſſeroit de cette montagne tous les voleurs qui l'infeſtoient. Dieu permit que ces voleurs ne lui fiſſent point de mal, & peu de tems après pour accomplir ſon vœu, Alard fonda ſur la montagne d'Albrac vers l'an 1120, un Hôpital dont l'Egliſe fut dédiée en l'honneur de la ſainte Vierge. Les Rois d'Aragon, les Comtes de Toulouſe, de Rhodez, de Valentinois, de Comminge, d'Armagnac, les Seigneurs de Canillac, de Caſtelnau, de Roquelaure, d'Eſteing, & pluſieurs autres ont beaucoup contribué dans la ſuite à la grandeur & à la ſplendeur de cette maiſon par les donations & les fondations conſidérables qu'ils y ont faites.

Cinq ſortes de perſonnes compoſerent d'abord la Communauté de cet Hôpital. Il y avoit des Prêtres pour le ſervice de l'Egliſe, & pour adminiſtrer les Sacremens aux pauvres; des Chevaliers pour eſcorter les Pélerins, donner la chaſſe aux voleurs, & défendre la maiſon; des Freres Clercs & Laïques pour le ſervice de l'Hôpital & des pauvres; des Donnés qui avoient ſoin auſſi de l'Hôpital & des Fermes qui en dépendoient; & enfin des Dames de qualité qui demeuroient auſſi dans l'Hôpital, & avoient pluſieurs Servantes par qui elles faiſoient laver les peids des pauvres Pélerins, nétoyer leurs habits, & faire leurs lits. Alard fut leur premier Supérieur, ayant voulu lui-même ſe conſacrer au ſervice des pauvres: il leur donna une Regle, par laquelle il les obligea d'obéir au Maître, de garder la chaſteté, de n'avoir rien en propre, d'aſſiſter à tous les Offices Divins, tant de jour que de nuit, & d'avoir ſoin des pauvres.

Comme cette Regle n'avoit point été approuvée, ni par le

ſaint Siege, ni par l'Evêque de Rhodez, les Freres & les Sœurs de l'Hôpital s'adreſſerent, l'an 1162, à Pierre II du nom, & vingt-deuxieme Evêque de Rhodez, pour avoir une Regle certaine; ce qu'il leur accorda; il en fit rédiger une par écrit tirée en partie de celle de ſaint Auguſtin, par laquelle il les obligea à vivre en commun, à garder le ſilence aux heures & dans les lieux qui y ſont marqués, à avoir ſur-tout un grand ſoin des pauvres & des malades, à garder la chaſteté, à obéir à leur Supérieur, & à n'avoir rien en propre: il voulut auſſi qu'il y eût un quartier ſéparé pour les femmes.

Cette Regle que le R. P. Dom Edmond Martenne, Religieux Bénédictin de la Congrégation de ſaint Maur, qu'il a inſérée tout au long dans l'ouvrage qu'il a donné au public, porte que celui qui avoit été convaincu de déſobéiſſance, d'impureté ou de propriété, devoit demeurer hors de l'Egliſe pendant quarante jours; que pendant ce tems là il ne devoit point manger à table avec les Freres, mais à terre ſans nape, & jeûner au pain & à l'eau le Mercredi & le Vendredi. Il ne pouvoit manger de la viande que le Dimanche ſeulement; & il ne devoit pas auſſi coucher dans des draps ou linceuls, à moins que le Maître n'uſât de quelque miſéricorde envers lui, en lui en accordant. La même pénitence devoit être impoſée à ceux qui avoient frappé un des Freres; s'ils diſoient des injures, s'ils avoient enſemble des différens, ou s'ils médiſoient de quelqu'un, on devoit leur donner une pénitence de trois ou de ſept jours. Conformément à cette Regle, ces Hoſpitaliers ne devoient point porter d'habit précieux mais ſeulement de laine blanche, ou brune, ou noire. Ils faiſoient abſtinence de viande, & même de graiſſe, tous les Mercredis, les Vendredis, & les Samedis de l'année ils jeûnoient auſſi tous les Vendredis, à moins que quelque Fête ſolemnelle, ou quelque Octave ne ſe rencontrât ce jour-là; ils ne mangeoient point non plus de viande depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâques, & depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'à la Nativité de nôtre-Seigneur Jéſus-Chriſt. Les Freres laics & les Sœurs devoient dire pour Matines & les autres Heures trente *Pater*.

Cette Regle fut confirmée la même année par le Pape Alexandre III, qui ſe trouvoit alors à Montpellier, & qui fut ſi édifié de la charité que l'on exerçoit dans cette Maiſon



Ancien Religieux Hospitalier d'Aubrac.
en habit de Choeur.

52.

P. Giffart. f.

envers les pauvres, & des Obſervances régulieres que l'on y pratiquoit; qu'il voulut y être reçu comme Confrere, & participer à tous les biens ſpirituels de cet Hôpital, auquel il accorda beaucoup d'Indulgences. Elle fut auſſi confirmée par les Papes Lucius III, l'an 1181, Innocent III, l'an 1216, Honorius III, l'an 1226, Innocent IV, l'an 1246, Clément IV, l'an 1267, & Nicolas IV, l'an 1289. Dans toutes les Bulles de ces Papes, & dans pluſieurs autres que les Freres Hoſpitaliers ont obtenues, cet Hôpital eſt qualifié de l'Ordre de S. Auguſtin. Nicolas IV, ſe ſert même de ces termes: *Ut Ordo Canonicus qui ſecundum Deum & Beati Auguſtini Regulam in eodem Hoſpitali inſtitutus eſſe dignoſcitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter obſerveiur*, quoique la Regle que les Hoſpitaliers ſuivoient ne fut tirée qu'en partie de celle de ſaint Auguſtin. Cependant quoique ce Pontife diſe que l'Ordre Canonique ait été établi dans cette Maiſon, on ne doit pas inférer de-là que ces Hoſpitaliers fuſſent Chanoines Réguliers; car le plus ſouvent les Souverains Pontifes en confirmant l'établiſſement de pluſieurs Monaſteres de Religieux Mendians ſoûmis à la Regle de ſaint Auguſtin, & même des Monaſteres où l'on ſuivoit la Regle de ſaint Benoiſt, ſe ſont ſervis des mêmes termes, comme nous ferons remarquer dans la ſuite de cet Hiſtoire.

Les Chevaliers de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem ſurprirent, l'an 1297, une Bulle du Pape Boniface VIII, pour unir l'Hôpital d'Albrac à leur Ordre ſur un faux expoſé que cet Hôpital n'étoit ſoumis à aucun Ordre, & n'avoit point de Regle certaine? mais le Dom & les Freres Hoſpitaliers ſe pourvurent devant le même Pontife, alléguant qu'ils étoient de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & que la Regle de ce Saint qui leur avoit été donnée, avoit été confirmée par pluſieurs Souverains Pontifes, ce qui fit que Boniafce VIII révoqua la même année cette Bulle par une autre qu'il adreſſa à l'Evêque de Maguelone, auquel il en commit l'exécution; c'eſt pourquoi Boſio, qui dans ſon Hiſtoire de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem a parlé de cette réunion faite par Boniface VIII, devoit ajouter qu'il l'avoit révoquée par une autre Bulle.

Olivier de Penna Grand-Maître de l'Ordre des Templiers, voulut auſſi faire réunir cet Hôpital à ſon Ordre: il s'adreſſa pour cet effet au Pape Clément V l'an 1319, ſes pourſuites n'eurent

pas un ſuccès plus heureux que n'avoient eu celles des Chevaliers de ſaint Jean de Jéruſalem; car le Comte, la Comteſſe d'Armagnac & pluſieurs Gentilshommes des plus qualifiés du pays, préſenterent deux ſuppliques, l'une au Pape, l'autre au Roi Philippes le Bel, & une troiſieme aux Evêques de Freſcati & de Paleſtrine, Commiſſaires Apoſtoliques, pour ne point accorder cet Hôpital aux Templiers, & cette réunion ne ſe fit pas.

Les Chevaliers de ſaint Jean de Jéruſalem, crurent que le Pape Jean XXII leur ſeroit plus favorable que n'avoit été Boniface VIII, ils firent de nouvelles inſtances auprès de ce Pontife pour faire réunir l'Hôpital d'Albrac à leur Ordre; mais vingt Gentilshommes de la Province, les Abbés de Bonnecombe & de Bonneval, le Sénéchal de Rouergne & pluſieurs autres s'étant aſſemblés à Albrac, ſignerent & munirent de leurs ſceaux une ſupplique adreſſée au Pape, dans laquelle ils lui repréſenterent le préjudice conſidérable que cette réunion porteroit à l'Hôpital *de Notre-Dame des Pauvres d'Albrac*, & à tout le pays; ce qui fit que les Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem ne purent point encore obtenir leur demande.

Il y avoit autrefois des Hôpitaux qui dépendoient de celui d'Albrac, comme il paroît par les Réglemens faits l'an 1419, par Raymond Meyroſi, Archidiacre de Toulouſe en qualité de Commiſſaire apoſtolique du Pape Martin V, ſur la demande qu'en avoient faite le Dom & les Freres Hoſpitaliers; car ce Commiſſaire Apoſtolique fixa le nombre des Religieux & des Religieuſes à ſoixante & dix, portant tous l'habit de l'Ordre, dont il devoit y en avoir quarante qui fuſſent Prêtres, ſçavoir vingt pour faire l'Office Divin à Albrac, & les autres vingt pour gouverner & régir les Hôpitaux particuliers, les Cures, & les Métairies qui en dépendoient. Des trente autres, il devoit auſſi y en avoir vingt, mais ſeulement Clercs ou Laïcs, deſtinés pour le ſervice du même Hôpital d'Albrac & de ceux de ſa dépendance; & les dix autres devoient être des femmes pour ſervir les mêmes Hôpitaux, le tout ſuivant la diſpoſition du Dom.

Quoique par les autres Réglemens qui ont été faits de tems en tems par les Doms, principalement par ceux de Guillaume du Boſquet, dixieme Dom, qui vivoit vers l'an 1300, il eût été



Chevalier de l'Hopital d'Aubrac en France.

53.

P. Gilbert Sc.

été ordonné que les biens de cette Maiſon ſeroient toujours mis en commun, que l'on ne pourroit jamais les démembrer ſous aucun prétexte, ni les donner à aucune perſonne, même aux Religieux de l'Ordre, à titre ou en Commende, ſoit à vie, ou pour un tems limité, quand ce ſeroit même aux fortes inſtances de quelque Prince ou grand Seigneur; & que l'on en devoit faire ſerment; ce qui fut encore renouvellé dans les années 1408, & 1409, & par les réglemens de Raymond Meyroſi l'an 1419; cependant le relâchement s'étant introduit dans la ſuite les Religieux partagerent entre eux les biens de cet Hôpital, & le déréglement alla au point que la plupart de ceux qui furent reçus pour Hoſpitaliers, ne voulurent point s'engager par des vœux ſolemnels, regardant leurs places comme des Bénéfices ſimples, Louis XIV, en ayant été informé donna Commiſſion, l'an 1694, à l'Evêque de Rhodez Paul Phillippes de Lezay de Luzignan pour s'informer de l'état de cette Maiſon, & ce Prélat en dreſſa un procès-verbal, où il rapporte la fondation de cet Hôpital, les Bulles des ſouverains Pontifes, & les Réglemens faits par les Doms dont nous avons parlé; les originaux qui ont été brulés par un accident, étoient pour lors conſervés dans les Archives.

M. le Cardinal de Noailles, qui fut pourvu de cette Dommerie l'an 1663, & enſuite de l'Evêché de Châlons ſur Marne, ne négligea rien pour rétablir le bon ordre dans cette Maiſon; mais s'étant démis de cette Dommerie lorſqu'il fut fait Archevêque de Paris l'an 1695, & M. Louis Gaſton de Noailles ſon frere, lui ayant ſuccédé à l'Evêché de Chalons, & à la Dommerie d'Albrac, ce Prélat voyant le peu d'apparence qu'il y avoit de rétablir la régularité parmi ces Hoſpitaliers, mit en leur place, avec la permiſſion du Roi, des Chanoines Réguliers de la réforme de Chancellade qui prirent poſſeſſion de cet Maiſon le 24 Juin 1697, comme nous avons dit dans le Chapitre LXI de la ſeconde partie. Il reſtoit pour lors vingt-deux Hoſpitaliers & un Chevalier, auſquels on aſſigna des penſions. Il y avoit déja long-tems que l'on n'y recevoit plus de Sœurs Hoſpitalieres, & que l'on avoit réduit le nombre des Chevaliers à quatre, ils furent enſuite réduits à deux, & enfin à un ſeul. Ces Chevaliers portoient ſur le juſte-au-corps au côté gauche, une Croix de taffetas bleu à huit pointes. L'habillement ordinaire

des Hoſpitaliers dans la Maiſon conſiſtoit en une Soutane noire, & au côté gauche une pareille Croix. Au Chœur ils portoient une eſpece de coule noire à grandes manches, avec la Croix ſur le côté gauche de la coule, Selon le Catalogue des Doms de cet Hôpital énoncé dans le procès-verbal de l'Evêque de Rhodez, il y a eu trente-trois Doms, à commencer depuis Alard, le Fondateur ; le premier Commandataire a été Pierre d'Eſteng vers l'an 1477. Parmi les Doms Commandataires l'on y trouve, outre M. le Cardinal de Noailles & M. l'Evêque de Châlons ſon frere dont nous avons déja parlé, Jean & Antoine d'Eſteing, ſucceſſeurs immédiats de Pierre d'Eſteing, les Cardinaux Georges d'Armagnac, François d'Eſcoubleau de Sourdis, & Jules Mazarin, Octave de Bellegarde, Archevêque de Sens, Anne de Levis, & M. Charles Bénigne Hervé, ancien Evêque de Gap qui en a été pourvu par le Roi l'an 1706, ſur la démiſſion de M. Louis Gaſton de Noailles, Evêque de Châlons. Conformément au concordat qui a été paſſé entre le Dom & les Religieux, il y a ſix mille livres deſtinées par an pour les aumônes, la manſe des Religieux & les réparations déduites, & la manſe du Dom eſt de quinze mille livre toutes charges acquittées.

CHAPITRE XX.

Religieux & Religieuſes de l'Ordre de la Pénitence de Jéſus-Chriſt, appellés auſſi du Sac ou Sachets.

PLUSIEURS Ecrivains ont parlé des Religieux Sachets, ou de la Pénitence de Jéſus Chriſt, mais ils n'ont rien dit de leur origine. Le nom de Sachets leur a été donné, parce qu'ils étoient vêtus de robes faites en formes de Sacs ; c'eſt pourquoi les uns les ont appellés *Fratres de Sacco*, d'autres *Fratres Saccorum*, Matthieu Paris les nomme *Fratres ſaccati*. Saint Antonin *Fratres Sacciræ*, Ciaconius *Saga de Pœnitentia Chriſti*, & le Pere Marquez dans ſes Origines des Freres Hermites de l'Ordre de S. Auguſtin, ſe récrie fort contre Samſon de la Haye, qui, dans le Livre qu'il a compoſé de la Vérité, de la vie, &



Religieux de l'Ordre de la Penit.ce de Jesus-Christ
communement appellé des Sachets.

54. P. Giffart f.

de l'Ordre de ſaint Guillaume, appelle ces Religieux Sachets *Fratre Saccarii*, comme s'il leur avoit fait une grande injure; ce nom, dit-il, n'appartenant qu'aux crocheteurs. C'eſt néanmoins le nom que leur donne le Pere du Breuil dans ſes Antiquités de Paris; & je crois que ces Auteurs ont pu leur donner ce nom, à cauſe des ſacs, dont ils étoient vêtus; puiſque par le mot de *Saccarius* on doit entendre un porteur de Sacs, de même que celui de *Saccaria*, ſignifie une marchandiſe de ſacs. M. Huet Evêque d'Avranches dans ſes Antiquités de la ville de Caën, dit auſſi que leur habit étoit en forme de ſac, d'où ils ont tiré leur nom que d'autres font venir de l'étoffe de leur Scapulaire pareille à celle dont on fait les ſcacs; mais leur véritable nom, étoit celui de la Pénitence de Jéſus-Chriſt.

Quelques-uns ont avancé que les Jean-Bonites & les Brittiniens, dons nous avons parlé dans les Chapitres précédens, avoient été réunis avec les Sachets. Marquez prétend que l'origine des Sachets n'eſt pas ſi ancienne que celle des Jean-Bonites, mais ſans aucune certitude; il dit qu'elle peut venir de ce qu'un homme de Mantoue ayant eu différent avec ſa femme, la quitta, & alla trouver ſaint Jean Bon, à qui il demanda avec tant d'inſtance l'habit de ſon Ordre, que ce Saint le croyant libre, lui accorda ſa demande; mais qu'ayant ſçu par révélation qu'il étoit marié, il le renvoya, & qu'il alla même à Mantoue pour le réconcilier avec ſa femme; que quelque tems après ils vinrent tous les deux trouver ce Saint, qu'ils ſe jetterent à ſes pieds, & le prierent de les recevoir comme Servans ou Oblats dans ſon Ordre; qu'il les admit dans l'Ordre de la Pénitence, qui étoit diviſé en deux Congrégations, l'une d'hommes & l'autre de femmes, qui vivoient avec beaucoup de régularité, ſans aucune obligation de vœu, & ſe retiroient dans certains Oratoires pour y vaquer à la Priere & à l'Oraiſon. Il ſe peut faire, dit-il, qu'après la mort du bienheureux Jean-Bon, le nombre de ces Pénitens s'étant augmenté, ils ayent demandé au ſaint Siege la confirmation de leur inſtitut, une Regle & une maniere de vivre: qu'ils reçurent dans la ſuite du Pape Leon X une Regle, qu'il leur donna apparemment celle de ſaint Auguſtin, parce qu'ils avoient été établis par ſaint Jean Bon; qu'ils prirent le nom de la Pénitence, qui étoit celui ſous lequel ils avoient été inſtitués, & qu'ils firent enſuite bâtir des Monaſteres. Marquez

ſans aucune preuve & ſans aucun fondement, croit que l'Ordre des Sachets a été fondé de cette maniere.

Ce que l'on peut dire de certain touchant cet Ordre, c'eſt qu'il étoit établi long-tems avant la réunion générale des Hermites de l'Ordre de ſaint Auguſtin, dont nous avons parlé au Chapitre III, car Jérôme de Zurita, dans ſes Annales du Royaume d'Aragon, dit que les Sachets avoient un Monaſtere à Saragoſſe du tems du Pape Innocent III, qui mourut au mois de Juillet 1216; & Doutreman, dans ſon Hiſtoire de Valenciennes, dit qu'ils avoient déja une Maiſon long-tems avant l'an mil deux cent trente-un, la direction des Beguines de cette ville, & que pour cette raiſon on les appeloit auſſi les *Freres Béguins.*

Marquez prétend qu'ils n'entrerent point dans cette réunion générale des Hermites de l'Ordre de ſaint Auguſtin; mais il eſt certain qu'ils envoyerent de leurs Religieux à l'aſſemblée que le Pape fit convoquer à ce ſujet, & qu'il y eut quelques-unes de leurs Maiſons qui entrerent dans la réunion. La plus grande partie néanmoins reſta toujours aux Sachets, qui après cette réunion obtinrent une bulle du Pape Alexandre IV, qui défendoit aux Religieux de cet Ordre de paſſer dans un autre plus relâché. Ils firent même depuis de nouveaux établiſſemens; car l'an 1261, ſaint Louis, à la recommandation de la Reine Blanche ſa mere, en fit venir d'Italie, les établit à Paris, à Poitiers, à Caen & en pluſieurs autres villes de ſon Royaume. En 1257, ils entrerent en Angleterre ſous le regne d'Henri III, & firent un établiſſement à Londres. L'an 1263, D. James II, Roi d'Aragon, confirma leur établiſſement à Sarragoſſe, & leur donna encore un jardin. Ils avoient d'autres Maiſons en Allemagne & en Flandres; mais ils en perdirent la plus grande partie après la publication du décret du Concile de Lyon tenu l'an 1274, ſous le Pape Grégoire X, qui ſupprimoit pluſieurs Ordres Religieux, principalement ceux qui n'avoient point de rentes, & qui ne vivoient que des aumônes des fideles, excepté les quatre Ordres appellés Mendians, ſavoir les Dominicains, les Mineurs, les Auguſtins & les Carmes, & on prétendit que les Sachets avoient été compris dans le nombre des Ordres ſupprimés.

Il paroît cependant qu'ils ont ſubſiſté pluſieurs années après, car ils ne cederent leur Couvent de Paris aux Religieux Her-

mites de ſaint Auguſtin que l'an 1293, alleguant que ſans ſcrupule de conſcience ils ne le pouvoient plus tenir, à cauſe de leur pauvreté, & que leur Ordre diminuoit de jour en jour. Ils étoient encore à Majorque en 1300, car Ponce du Jardin, qui en étoit Evêque, leur laiſſa quelques aumônes par ſon teſtament. Leur Couvent de Parme ne fut donné aux Religieux Servites que l'an 1326, & ils ont ſubſiſté en Angleterre, juſques au malheureux ſchiſme qui a cauſé la deſtruction de la Foi Catholique & des Monaſteres dans ce Royaume où l'on appelloit les Sachets Bons-Hommes.

Quelques Hiſtoriens ont cru que les Bons-Hommes d'Angleterre & les Sachets, étoient deux Ordres différens, & que les Bons-Hommes avoient été inſtitués par le Prince Richard, d'autres diſent le Prince Edmond, frere de Henri III, Roi d'Angleterre. Morigia dit qu'il fit bâtir un Monaſtere un peu au-deſſus de Bercauſtede, village éloigné de Londres d'environ vingt-cinq milles, où il mit une partie du précieux Sang de Notre-Seigneur J. C. qu'il avoit apporté d'Allemagne, & qu'il donna ce Monaſtere aux Religieux de cet Ordre, qu'on nomma Bons-Hommes, qu'ils obſervoient la Regle de Saint Auguſtin, que la couleur de leur habit étoit de gris-fumé, ſemblable à celui des Hermites; que le principal & le plus célebre Monaſtere de cette Congrégation ſe nommoit Aſsheride, & qu'elle commença l'an 1257. Mais ſi l'on conſidere ce que diſent Matthieu Paris, & Polydore Virgile, dans leurs Hiſtoires d'Angleterre, on demeurera d'accord que les Sachets & les Bons-Hommes n'étoient qu'un même Ordre, car Matthieu Paris dit qu'il alla à Londres l'an 1257, & qu'il y vit des Religieux qui lui étoient inconnus, appellés *Fratres Saccati*, parce qu'ils étoient vêtus de ſacs : *eo tempore novus ordo apparuit Londinis de quibuſdam fratribus ignotis & non prævisis, qui quia ſaccis incedebant induti, fratres Saccati vocabantur.* Et Polydore Virgile dit que le Prince Edmont, à ſon retour d'Allemagne en 1257, fit bâtir un magnifique Monaſtere à Aſsheridge, qu'il le dota de pluſieurs revenus, & qu'il le donna à des Religieux d'un Ordre nouveau qu'on n'avoit pas encore vu en Angleterre, & qu'on appelloit Bons-Hommes, qu'ils ſuivoient la Regle de Saint Auguſtin, & que leur habit étoit bleu, fait en la même forme

que ceux des Freres qu'on appelloit Hermites : *Cœnobium egregio opere extruxit..... illudque viris novæ Religionis non antea in Anglio viſis, qui Boni homines appellantur incolendum dedit. Hi Divi Auguſtini Regulam profitentur & obſervant, Veſtimentum cærulei coloris induunt eâdem pene formâ atque habent fratres quos vocant Eremitani.* (Polyd. Virg. *Angl. Hiſt. lib. 16, p. 312.*)

Ainſi, quoique Polydore Virgile appelle ces Religieux des Bons-Hommes, ce n'eſt pas une conſéquence qu'on ne les ait pas auſſi appellés les Freres du Sac dans le commencement. Le nom de Bons-Hommes ne leur a été donné ſans doute que dans la ſuite ; & ſi ces Religieux avoient été de deux différens Ordres, & qu'ils euſſent paru l'un & l'autre comme une nouveauté en 1257, Matthieu Paris n'auroit pas manqué de le dire. Mais ce qui me confirme dans l'opinion que j'ai, que ces Bons-Hommes étoient les mêmes que les Sachets, c'eſt que M. Huet, Evêque d'Avranches, parlant de ces Sachets, que ſaint Louis avoit établis à Caën, dit que leur habit étoit bleu, & qu'ils avoient un Scapulaire d'étoffe pareille à celle dont on fait les ſacs ; qu'on les appelloit les Freres du Sac à cauſe de ce Scapulaire, autrement les Freres de la Pénitence de Jeſus-Chriſt, ou les Freres de Vauvert, & qu'ils étoient nommés en Angleterre Bons-Hommes. Quant à ce que ce ſavant Prélat ajoute qu'ils étoient une branche de l'Ordre de ſaint François, il les a ſans doute confondus avec les Religieux du Tiers-Ordre de ſaint François, qu'on appelle auſſi de la Pénitence ou Pénitens.

Ces Religieux Sachets étoient très-auſteres dans les commencemens, ils ne mangeoient point de viande & ne buvoient point de vin. Nous avons parlé ci-deſſus de la couleur de leur habit ; quant à la forme, il reſſembloit à celui des Capucins ; ils étoient déchauſſés & avoient des ſandales de bois. Il y avoit auſſi des Religieuſes de cet Ordre. Elles avoient une Maiſon à Paris près de la Paroiſſe de S. André des Arts, dans une rue qu'on appelle encore la rue des Sachettes.

Le Couvent que les Sachets avoient à Paris n'eſt pas le ſeul en France que les Hermites de ſaint Auguſtin aient eu de la dépouille de cet Ordre de la Pénitence de Jéſus-Chriſt ou des Sachets ; car Philippe le Long, Roi de France, qui vouloit procurer dans ſon Royaume des établiſſemens aux Reli-



Religieuse de l'ordre de la Penit.ce de Jesus Christ,
communement appellée des Sachets.

P. Giffart f.

gieux Hermites de ſaint Auguſtin, repréſenta au Pape Jean XXII, que les Couvens des Sachets de Reims, d'Orléans & de Tournay, ayant été abandonnés, ils prioit Sa Sainteté de permettre qu'ils fuſſent occupés par les Religieux Hermites de ſaint Auguſtin, la diſpoſition en étant réſervée au S. Siége. Le Pape y conſentit & adreſſa, l'an 1320, une bulle à l'Archevêque de Reims & aux Evêques d'Orléans & de Tournay, par laquelle il leur ordonna que ſur la demande du Roi de France, qui lui avoit fait repréſenter que les Couvens que les Sachets avoient dans leurs Dioceſes étoient abandonnés, & que, ſelon le Décret du Concile de Lyon, la diſpoſition en étoit réſervée au ſaint Siége, ils euſſent à introduire dans ces Couvens les Religieux Hermites de ſaint Auguſtin.

Jean Marquez, *origen. de los Frayles Ermit. de la Ord. de S. Auguſt.* Luigi Torelli, *Secoli Agoſtiniani tom.* 4, M. Huet, Evêque d'Avranches, *Antiquitez de la ville de Caën*, & du Breüil, *Antiquitez de Paris.*

CHAPITRE XXI.

Ordre de l'Artige.

Nous ne ſavons point l'année de la fondation de l'Ordre de l'Artige, ni dans quel tems il a commencé à ſuivre la regle de ſaint Auguſtin. Il paroît que ce n'a été qu'au commencement du treiſieme ſiecle, ou à la fin du douzieme que cette Regle a été introduite dans le Prieuré d'Artige, au Dioceſe de Limoges, près de ſaint Léonard, d'où cet Ordre a pris ſon nom. Le premier Prieur & le Fondateur de l'Artige, fut le B. Marc de Veniſe, qui, étant ſorti de cette ville avec le B. Sebaſtien ſon neveu, pour aller en dévotion aux tombeaux de pluſieurs Saints, vint à celui de S. Léonard, réſolut tous deux d'y fixer leur demeure, ils furent entretenus pendant quelque tems par les aumônes des Chanoines. Ils bâtirent un Oratoire dans le lieu qu'on nomme encore aujourd'hui le vieil Artige, & le bienheureux Marc y pratiqua beaucoup de mortifications & d'auſtérités. Il étoit jour & nuit revêtu d'une cotte de maille, il jeûnoit continuellement, &

affligeoit ſon corps de pluſieurs manieres. Se voyant avancer vers la fin, il établit ſon neveu Supérieur en ſa place, & mourut ſaintement, mais l'on ne ſait point en quelle année. Le ſecond Prieur de l'Artige, après le bienheureux Marc, fut ſon neveu Sébaſtien, qui eut pour ſucceſſeur un homme ſimple & craignant Dieu, dont on ignore le nom : tout ce que l'on ſait de lui, c'eſt que, maltraité un jour par un Frere nommé Furchard, il ſortit de l'Artige pour aller en Pélerinage à ſaint Jacques en Compoſtelle, & qu'il y mourut. Le quatrieme Prieur fut Jean Nautonner, auquel Helie de Horto ſuccéda. Ce fut du tems de cet Helie que les Religieux abandonnerent leur demeure pour aller dans une autre qui fut appellée le grand Artige ; ce qui ſe fit du conſentement de Gerald, Évêque de Limoges, qui, ſelon Meſſieurs de ſainte Marthe, mourut l'an 1177. Ce Prieur fit bâtir l'Egliſe, le Dortoir, le Réfectoire, & fit porter dans ce nouveau Monaſtere les corps des BB. Marc & Sebaſtien ; & ſi l'on veut ajouter foi à un nouveau catalogue des Prieurs de ce Monaſtere, rapporté par le P. Labbe. (Philip. Lab. *Biblioth. tom. 1, & Alliance Chronolog. de l'Hiſt. ſacrée & profane, tam. 1, p. 614.*) les chevaux qui conduiſoient les corps de ces Bienheureux, s'étant arrêtés dans le chemin, & n'ayant pas voulu marcher, le Prieur Helie commanda aux Bienheureux de ſe laiſſer porter, & ceux qui les conduiſoient arriverent ſans aucune difficulté au grand Artige. Helie eut pour ſucceſſeur Pierre de Mantiac, & ce fut du tems de ce Prieur que Bernard de Favenne, Evêque de Limoges, prit l'habit de l'Ordre de l'Artige du conſentement du Pape ; mais il ne renonça pas pour cela à l'Epiſcopat, ayant toujours gouverné le Dioceſes de Limoges juſqu'à ſa mort, qui arriva l'an 1226. Une ancienne Chronique de Evêques de Limoges, qui eſt conſervée dans les Archives de l'Egliſe de ſaint Martial, marque qu'il avoit pris la Croix por aller contre les Albigeois, & qu'il mourut à Avignon das l'armée du Roi : *Bernardus ob apud Avenion. in exercitu Rgis cruce ſignatus.... Iſte dum erat Epiſcopus induit habitum Artigiæ & in habitu illo rexit Epiſcopatum uſque ad mortem. Obiit anno MCCXXVI, menſi Auguſti.* (*Manuſcrit de l'Abbaye de S. Germain des Prés, intitulé : Fragmenta Hiſt. Aquitani.*)

Nous apprenons de M. de ſainte Marthe, que la ree de ſaint

ſaint Auguſtin étoit pour lors obſervée dans le Monaſtere de l'Artige, ce qu'ils ont tiré d'une autre Chronique de la même Egliſe de ſaint Martial, où en parlant de ce Prélat, il y eſt dit, qu'il prit à l'Artige l'habit de l'Ordre de ſaint Auguſtin, avec la permiſſion du Pape, & qu'il fut enterré à l'Artige; *ſepultus Artigiæ prope ſanctum Leonardum in medio Chori, ubi habitum ſancti Auguſtini de licentia Papæ ſumpſerat;* mais cette Chronique ne s'accorde pas, quant à ſa mort, avec celle dont nous avons parlé, car celle-ci met ſa mort au mois de Juillet, & l'autre au mois d'Août.

Le Catalogue des Prieurs de ce Monaſtere n'apprend rien de conſidérable de cet Ordre; l'année de ſon établiſſement, du décès de ſes Fondateurs, & des premiers Prieurs n'y étant point marquée. Ce n'eſt qu'à Guillaume de Croſille, onzieme Prieur, que l'on a commencé à marquer l'année de la mort des autres Prieurs, & ce Catalogue finit à Guy de Chambarette, treizieme Prieur, qui ſuccéda à Pierre l'an 1313. L'on a conſervé dans quelques Bibliotheques les Statuts & Réglemens faits dans les Chapitres Généraux de cet Ordre, qui ont été tenus juſques en l'an 1401, & que le Révérend Pere Dom Claude Eſtiennot, Religieux Bénédictin de la Congrégation de ſaint Maur, a joint à un grand nombre d'autres pieces qu'il a tirées de pluſieurs Bibliotheques, des Archives de pluſieurs Egliſes, & qu'il a recueillies en deux Volumes manuſcrits, ſous le titre de *Fragmenta Hiſtoriæ Aquitaniæ*, qui ſont dans l'Abbaye de S. Germain des Prés à Paris, & que le R. P. Dom René Maſſuet, de la même Congrégation, a bien voulu me communiquer.

Ces Chapitres Généraux ſont au nombre de cinq : on y remarque que les Religieux de l'Ordre de l'Artige, vivoient dans une grande obſervance Réguliere, & qu'ils étoient très-auſteres. Le Prieur de l'Artige étoit Général de tout l'Ordre; les Supérieurs des autres Maiſons avoient le titre de Précepteurs; les autres Religieux étoient appellés Freres ſimples, Diſciples & Clauſtraux. Ils ne mangeoient jamais de viande, on ne le permettoit pas même aux ſéculiers qui étoient malades dans les Maiſons de l'Ordre. Le Chapitre de l'an 1292, permit aux Religieux de manger dans les Monaſteres des autres Ordres où l'abſtinence de viande étoit obſervée; pourvu

que dans la cuiſine de ces Monaſteres, ils ne ſe trouvât point de viande, comme il pouvoit peut-être y en avoir pour les malades; il ne devoit pas même y avoir des os, & ſi les Religieux de l'Artige en appercevoient, ils devoient auſſi-tôt ſe retirer; c'eſt pourquoi, lorſqu'ils arrivoient dans quelque maiſon d'un autre Ordre, ils devoient s'informer s'il n'y avoit point de viande dans la cuiſine, ou de la graiſſe. Si on les aſſuroit qu'il n'y en avoit point, ils pouvoient en ſureté manger ce qu'on leur préſentoit, & ſi on leur diſoit qu'il y avoit de la viande dans la cuiſine, ils devoient ſe retirer, & ne point manger dans ce lieu.

Ils jeûnoient depuis la Fête de l'Exaltation de la ſainte Croix juſqu'à Pâques, excepté ceux qui travailloient; mais ceux-ci étoient obligés de jeûner les Vendredis. Il ne leur étoit pas permis de manger deux fois le jour, celui qui contrevenoit à ce Statut devoit jeûner le lendemain au pain & à l'eau; s'il refuſoit de le faire, on devoit lui doubler le jeûne ſans miſéricorde, & s'il ne vouloit point encore obéir, on devoit l'envoyer au Prieur de l'Artige pour être puni plus ſévérement. Ils ne pouvoient manger, ni coucher à une lieue aux environs de leurs Maiſons. Ils ſe levoient la nuit pour dire Matines, qui devoient finir avant le jour. Si quelque Religieux refuſoit de le faire, il jeûnoit le lendemain au pain & à l'eau. S'il ne vouloit pas obéir, le jeûne lui étoit doublé; & perſiſtant dans la déſobéiſſance, on l'envoyoit au Prieur de l'Artige. Les Précepteurs devoient auſſi s'y ſoumettre; & ne le faiſant point, ils donnoient vingt ſols au Prieur de l'Artige. Tous les jours on devoit dire une Meſſe ſolemnelle, & ceux qui ne vouloient pas la dire, ne recevoient point d'habits cette année-là, ſans une permiſſion expreſſe du Prieur de l'Artige, auquel les Précepteurs étoient auſſi obligés de donner vingt ſols, s'ils ne vouloient pas célébrer cette Meſſe.

A la mort d'un Religieux de l'Ordre, l'on diſoit dans la Maiſon où il étoit décédé trois Meſſes ſolemnelles; l'une le jour de ſon décès, l'autre le ſeptième jour, & la troiſième le trentième jour. Chaque Prêtre diſoit trois Meſſes, les Clercs trois Pſeautiers, & l'on donnoit à un pauvre pendant trente-ſept jours, autant de pain qu'on en donnoit à un Religieux. Dans les autres Maiſons de l'Ordre, l'on diſoit ſeulement l'Office des Morts, & une Meſſe ſolemnelle, chaque Prêtre deux Meſſes,

les Clercs deux Pſeautiers; & l'on donnoit pendant ſept jours du pain à un pauvre. Le Précepteur de la Maiſon où le Religieux étoit décédé, ou en ſon abſence ſon Vice-Gerant, devoit envoyer dans l'eſpace de trois jours à l'Artige pour en donner avis, & les trois jours étant paſſés, le Précepteur, ou en ſon abſence le Vice Gerant devoit jeûner au pain & à l'eau, juſqu'à ce que la perſonne qu'il envoyoit à l'Artige pour y donner avis de la mort du Religieux, y fût arrivée. C'eſt ce qui fait croire que toutes les Maiſons, qui dépendoient de l'Artige, n'en étoient éloignées que de trois journées, comme pouvoient être les Prieurés de ſaint Jean de Meſſagers & de Manzay, ſitués dans le Dioceſe de Bourges, & qui ſont encore aujourd'hui à la nomination du Prieur de l'Artige. La Marzelle étoit un autre Prieuré de cet Ordre, mais qui n'étoit éloigné de l'Artige que d'environ une lieue ou une lieue & demie. Les autres Monaſteres qui en dépendoient nous ſont inconnus.

Il paroît par le neuvième Statut du Chapitre Général de l'Artige, de l'an 1319, tenu ſous le Prieur Aymeric, que l'on recevoit dans cet Ordre des Clercs ignorans qui ne ſçavoient pas le Latin; car il eſt ordonné par ce Statut que les Clercs qui ignoroient les lettres humaines, diroient pour Matines & les Heures Canoniales, pour l'Office de la Vierge, & pour celui des Défunts, autant de *Pater noſter* que les Freres Laïcs en devoient dire. Il fut auſſi ordonné dans le même Chapitre, que tous les ans l'on feroit une Fête ſolemnelle du ſaint Sacrement le Jeudi après la Fête de la Trinité. On n'avoit néanmoins commencé à célébrer cette Fête en France que l'année précédente, & l'obſervation n'en fut rendue générale que quelques années après par toutes les Egliſes du Royaume. (Baillet, *Hiſt. des fêtes mobiles.*)

Il paroît qu'en France, & particulièrement dans le Dioceſe de Limoges, on omettoit avant le quatorzième ſiècle le mot *enim* dans les paroles de la Conſécration, & que ce ne fut que ſur la fin du treizième ſiècle que l'on ordonna de l'ajouter: car par un des Statuts du Chapitre Général de l'Artige, de l'an 1292, il eſt ordonné qu'à l'avenir tous les Prêtres, en conſacrant le Corps de Nôtre-Seigneur Jéſus-Chriſt, prononceroient ces paroles: *Hoc eſt enim Corpus meum*, & que l'on ajouteroit dans tous les Miſſels de l'Ordre le mot *enim*.

Nous ne ſçavons point dans quel tems cet Ordre a été aboli. Il ſemble qu'il étoit déja ſur ſon déclin dès l'an 1401, puiſque dans le Chapitre Général de cette année, il fut ordonné qu'il n'y auroit point de Maiſon dans l'Ordre, où il n'y eût au moins deux Prêtres, ce qui marque qu'il y avoit peu de Religieux pour lors. Comme ces Chapitres Généraux ne marquent point quels étoient la couleur & la forme de l'habillement, nous n'en pouvons rien dire, ſinon que ces Religieux portoient des Capuces aſſez longs par devant & par derriere; car il fut auſſi ordonné dans ce Chapitre de l'an 1401, que ceux qui auroient été condamnés à être enfermés en priſon pendant un an, & à couper leur Capuce par devant & par derriere, le porteroient ainſi coupé pendant une autre année pour marque d'infamie. Ces habits ne devoient pas être au moins d'un grand prix, puiſque les Précepteurs des petites Maiſons ne devoient donner à leurs Religieux tous les ans pour leurs habits & pour leur chauſſure que quarante ſols tournois, ſçavoir, trente à la Touſſaints, & dix à la Pentecôte.

Le Grand-Artige n'eſt plus préſentement qu'un Prieuré en Commende, ſitué au Confluent de la Mode & de la Vienne dans le Limoſin, éloigné d'environ deux lieues du Vieil Artige, & de trois ou quatre de la ville de ſaint Léonard. On y voit encore les veſtiges de deux Monaſteres, dans une même clôture, dont l'un étoit plus grand que l'autre; il y avoit auſſi deux Egliſes; une petite & une grande, il ne reſte que la grande, l'autre eſt détruite.

CHAPITRE XXII.

Religieuſes Hoſpitalieres de l'Hôtel-Dieu de Paris, & autres du même Inſtitut.

NOUS avons vu dans la ſeconde partie, en parlant de quelques Hôpitaux, qu'ils étoient deſſervis conjointement par des Religieux & des Religieuſes qui avoient leurs habitations ſéparées. C'étoit la pratique dans tout l'Occident, du tems du Cardinal Jacques de Vitry, qui mourut vers le milieu du treizième ſiecle, & qui parlant des Ordres Hoſpitaliers, dit qu'il y



Ancien Religieux Hospitalier de l'Hôtel-Dieu de Paris

P. Cifart f.

avoit un grand nombre de Congrégations d'hommes & de femmes, qui renonçant au ſiecle, demeuroient dans les Leproſeries & les Hôpitaux pour ſervir les malades & les pauvres, vivant ſous la Regle de ſaint Auguſtin, ſans propre & en commun, obéiſſant à un Supérieur, & promettant à Dieu une continence perpétuelle. Les hommes demeuroient ſéparés des femmes, ne mangeant pas même enſemble, & vivant dans une grande retenue & une grande pureté. Les uns & les autres aſſiſtoient aux Heures Canoniales, tant de nuit que de jour, autant que l'hoſpitalité & le ſoin des pauvres le pouvoient permettre. Dans les grandes Maiſons où le nombre des Freres & des Sœurs étoit plus grand, ils s'aſſembloient fréquemment en Chapitre pour reconnoître publiquement leurs fautes, & en recevoir la correction. Ils ſe faiſoient faire la lecture pendant qu'ils mangeoient, gardoient le ſilence dans le Réfectoire, & dans d'autres lieux à des heures preſcrites, & avoient pluſieurs autres Obſervances.

Tels étoient autrefois une infinité d'Hôpitaux qui étoient deſſervis par des Religieux & des Religieuſes: le Cardinal de Vitry a voulu ſans doute parler des Religieuſes de l'Hôtel-Dieu de Paris, lorſqu'il a dit, qu'il y en avoit qui ſe faiſant violence, ſouffroient avec joie & ſans répugnance, l'aſpect hideux de toutes les miſeres humaines, & qu'il lui ſembloit qu'aucun genre de Pénitence ne pouvoit être comparé à cet eſpèce de martyre. En effet il n'y a perſonne qui en voyant les Religieuſes de l'Hôtel-Dieu, non ſeulement pancer, nettoyer les malades, faire leurs lits ; mais encore au plus fort de l'hiver, caſſer la glace de la riviere qui paſſe au milieu de cet Hôpital, & y entrer juſqu'à la moitié du corps pour laver leurs linges pleins d'ordure & de vilenie, ne les regarde comme autant de ſaintes victimes, qui, par un excès d'amour & de charité pour ſecourir leur prochain, courent volontiers à la mort qu'elles affrontent, pour ainſi dire, au milieu de tant de puanteurs & d'infections cauſées par le grand nombre des malades qui ſont quelquefois au nombre de plus de ſix mille dans cet Hôpital, où l'on reçoit indifféremment tous les pauvres de quelque pays qu'ils ſoient, & quelques maladies qu'ils ayent, pourvu qu'elles ne ſoient pas contagieuſes.

Cet Hôpital bâti près de l'égliſe St Chriſtophe, par St. Lan-

dry, vingt-huitième Evêque de Paris, appartint toujours à ſes ſucceſſeurs juſqu'au tems de Raynaud, qui étoit Evêque ſous le Roi Robert. Ce Prélat donna la moitié de cet Hôpital aux Chanoines de ſa Cathédrale; mais l'Evêque Guillaume le donna entierement à ces Chanoines avec l'Egliſe de ſaint Chriſtophe, l'an 1097, & leur céda tous les droits que les Evêques de Paris pouvoient y prétendre. Depuis ce tems là l'Hôtel-Dieu & l'Egliſe de ſaint Chriſtophe furent gouvernés par le Chapitre de Nôtre-Dame. Il y envoyoit deux Prêtres qui avoient ſoin de l'Hôpital, & prêtoient ſerment de fidélité au Chapitre. Ils deſſervoient auſſi alternativement pendant une ſemaine l'Egliſe de St.-Chriſtophe, & lorſque cette Egliſe fut érigée en Paroiſſe, l'Hôpital fut transferé apparemment au lieu, où il eſt préſentement ſitué; ce que le Pere du Bois, dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe de Paris, croit être arrivé ſous le Regne de Philippe Auguſte, lorſque l'on augmenta cette ville.

Paris s'étant agrandi dans la ſuite, & étant devenu plus plus peuplé, le nombre des pauvres malades devint auſſi plus conſidérable, l'on augmenta l'Hôpital, ainſi que le nombre de ceux qui étoient deſtinés pour leur ſervice. Etienne Doyen de la Cathédrale, qui poſſéda cette dignité depuis l'an 1217 juſqu'en l'an 1223, dreſſa des Statuts pour cet Hôpital. Ils contiennent ſoixante-douze articles, & il paroît par le premier qu'il y avoit deux Chanoines ſous le titre de Proviſeurs, prépoſés par le Chapitre pour y maintenir le bon ordre. Il y avoit des Religieux & des Religieuſes; ſçavoir, trente-huit Religieux, & vingt-cinq Religieuſes. Parmi les Religieux il n'y avoit que quatre Prêtres, quatre Clercs qui pouvoient être promus aux Ordres ſacrés, & trente Laïcs; & entre ces Religieux on en éliſoit un pour avoir ſoin de l'Hôpital comme Supérieur ſous le nom de Maître, & c'étoit ce Maître, qui, de concert avec les Proviſeurs, nommoit une Maîtreſſe pour les Sœurs. Il prêtoit ſerment au Chapitre de Nôtre-Dame qui pouvoit le révoquer quand bon lui ſembloit. Les Freres & les Sœurs devoient faire vœu de chaſteté, de pauvreté & d'obéiſſance, tant au Chapitre de Nôtre-Dame, qu'aux Proviſeurs & au Maître.

Ils devoient aſſiſter à la Meſſe, à Vêpres & à Matines, à moins qu'ils ne fuſſent occupés au ſervice des malades. Ils diſoient pour Matines ſept *Pater*, pour Vêpres cinq, & pour les



Religieuse Hospitaliere de l'hôtel-Dieu de Paris,
en habit ordinaire servant les malades.

57.

P. Giffart sc.

autres Heures trois; & lorſqu'ils étoient abſens pour quelques affaires qui ne regardoient pas le ſervice de l'Hôpital, ils diſoient pour Matines vingt-cinq *Pater*, neuf pour Vêpres, & ſept pour les autres Heures. Ils pouvoient manger de la viande le Dimanche, le Mardi & le Jeudi; mais ils étoient obligés de faire abſtinence les autres jours, à moins qu'il n'arrivât quelque Fête ſolemnelle dans ces jours-là. Il ne leur étoit pas permis de ſortir ſeuls pour aller à la ville, & ſans avoir pris la bénédiction du Maître. Ils n'y pouvoient pas manger, & on leur accordoit ſeulement la permiſſion d'y boire de l'eau. On les envoyoit demeurer dans les fermes qui dépendoient de l'Hôpital quand on le jugeoit néceſſaire. Une fois la ſemaine pour le moins, ils ſe trouvoient enſemble au Chapitre pour y reconnoître leurs fautes, & ſi quelqu'un ou quelqu'une avoit fait une faute conſidérable qui méritât la diſcipline, le Maître la faiſoit donner ſéparément aux Freres en préſence des autres Freres, & ſéparément aux Sœurs en préſence des autres Sœurs. Quant à leur habillement, les uns & les autres avoient des robes noires & des bas blancs. Les Freres étant au Chœur portoient par-deſſus leurs robes des Chapes noires, des Surplis, & des peaux d'agneaux.

Le Roi ſaint Louis qui alloit ſouvent viſiter les malades de cet Hôpital, le prit ſous ſa protection; & il eſt appellé dans ſes Lettres Patentes, l'Hôpital de Nôtre-Dame de Paris. Autrefois les Freres & les Sœurs étoient obligés de porter les Reliques de la Chapelle du Roi aux quatre Fêtes annuelles, juſques à trente quatre lieues de Paris, où le Roi pouvoit être, comme il paroît par un accord paſſé l'an 1322, entre Charles IV, Roi de France d'une part, & le Maître, les Freres & les Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris de l'autre, par lequel ce Prince leur donna à cauſe de cela cent chartées de bois de moulage à prendre tous les ans dans ſes bois.

Le Roi ſaint Louis augmenta les bâtimens de cet Hôpital l'an 1258; Antoine du Prat, Chancelier, & depuis Cardinal & Légat en France, fit bâtir l'an 1535, la ſale qu'on appelle encore aujourd'hui la ſale du Légat, & y donna de gros revenus, le Roi Henri IV, fit faire la grande & la petite ſale de ſaint Thomas qui furent commencées l'an 1602, & ne furent finies que l'an 1606, avec les trois gros pilliers qui ſont dans la riviere.

La Chapelle de cet Hôpital fut fondée par un nommé Ou-

dart de Mocreux, Maître Changeur, & Bourgeois de Paris, l'an 1385, qui laiſſa une rente de quarante quatre livres pour le vêtement de ceux qui y feroient l'Office, comme il paroît par une ancienne Epitaphe en vieille rime, attachée contre le mur de cette Chapelle où il eſt parlé de cette Fondation; cette Epitaphe eſt rapporté par du Breuil dans les Antiquités de Paris, nous la joindrons auſſi ici pour la curioſité du Lecteur.

Oudart de Mocreux en ſurnom,
Changeur, homme de bon renom,
Et Bourgeois de Paris jadis,
Que Dieu mette en ſon Paradis,
A fait faire cette Chapelle,
En cette Hôtel-Dieu bonne & belle,
Bien aorné de verrieres,
Et eſt aorné de chyaires,
Et pluſieurs autres biens notables,
Leſquels Dieu ait pour agréables:
Et avec ce quarante-quatre
Livres, treize ſoults, & quatre
Deniers pariſis de annuelle
Rente à toujours perpétuelle,
A leſſié en Paris aſſiſe
A employer par bonne guiſe,
Par le Chevecier de ce lieu
Pour veſtir pour l'amour de Dieu
Preſtres & Clercs faiſant l'Office
En l'Hôtel & Divin ſervice.
Le Chevecier recevra,
La rente, & en acheptera
Draps pour eux faire veſtement
Et être plus honnêtement,
Chacun an au jour de Touſſaints.
Or doint Dieux qu'ils ſoient tous ſaints,
Car ils ſont aſtraints & tenus,
Tant les grands comme les menus,
De chanter, célebrer & dire,
Au Vendredi, ſans eſconduire
Meſſe des Deffunts trepaſſez,

Avec

Avec ce ne ſoient laſſez
Chacun Jeudi de rendre graces,
Et Vigiles & commendaces,
Chacun en chacune ſemaine,
Par voix de devotion plaine,
Humblement & ſolemnellement,
A toujours perpétuellement
Pour l'ame de Deffunt Oudart,
Que Dieux le reçoive à Savart,
Et pour les ames de ſon Pere
Et de ſa femme & de ſa Mere,
Parens, Bienfaicteurs & amis.
Pour ce ledit Oudart a mis
Ses deniers à cette œuvre faire
Qui eſt à tous bon exemplaire
De faire prier pour les mors,
Que Dieux leur ſoit miſericors.
Ceux de l'Hoſtel y ſont liez
Et par lettres bien obligiez,
Du conſentement, & au tiltre
Des Seigneurs Dian & Chapitre
De l'Egliſe de Notre-Dame
De Paris. Priez pour ſon ame
En l'an de l'Incarnation
Mil trois cent quatre vingt-cinquieme
De Décembre le vingt-ſeptieme,
Lors s'en alla de ce monde
En Dieu, à qui tout bien habonde.

Il eſt parlé dans cette Epitaphe du Chapitre de Nôtre-Dame, parce qu'il en eſt Seigneur, comme nous avons dit ci-devant, qu'il y a toute juriſdiction temporelle & ſpirituelle, & que lorſqu'un Chanoine meurt, toute la garniture de ſon lit appartient à cet Hôpital, à moins que les héritiers n'aiment mieux donner une certaine ſomme d'argent qui a été fixée par le Chapitre.

Depuis long-temps il n'y a plus que des Religieuſes dans cet Hôpital. Elles ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin, & elles ne pouvoient être autrefois admiſes à faire Profeſſion qu'après un Noviciat de douze années; ce terme a été réduit à ſept ans de-

puis environ l'an 1636. Cent ans auparavant l'an 1535, en vertu d'un Arrêt du Parlement du dix Septembre de la même année, cette Maiſon fut reformée par des Commiſſaires députés par le Chapitre de Notre-Dame, qui fixerent le nombre des Religieuſes pour ſervir les pauvres à quarante Sœurs Profeſſes, & quarante Sœurs blanches qui étoient Novices, ayant égard apparemment au nombre des malades qui y étoient en ce tems-là; cependant comme les malades ont toujours été depuis en plus grand nombre, & que l'on a bâti pluſieurs ſales nouvelles, le nombre des Religieuſes a été auſſi augmenté, & l'on y voit quelquefois juſqu'à cinquante Novices.

Elles eurent encore beſoin de réforme au commencement du dix-ſeptième ſiecle; la Mere Geneviève Bouquet, dite du ſaint Nom de Jéſus, par ſes bons exemples & ſes exhortations, ſçut ſi bien les ramener à la pratique des obſervances Régulieres, qu'elle peut être regardée comme leur Réformatrice. Elle étoit fille d'un Orfèvre de Paris, qui la mit dès ſon bas âge chez la Reine Marguerite; l'amour qu'elle avoit dès lors pour Dieu, ne lui permettant pas de demeurer longtems dans le grand monde, elle retourna peu de tems après chez ſes parens, où elle prit la réſolution de ſe faire Religieuſe. Son premier deſſein étoit d'entrer chez les Religieuſes de ſainte Claire de l'*Ave Maria*; mais l'eſtime & l'affection qu'elle conçut pour l'Hôtel-Dieu, & pour les pauvres malades, l'y attira à l'âge de vingt-deux ans, elle pris dès-lors l'habit; mais elle ne fit Profeſſion que treize ans après, parce que, comme nous avons dit, les Religieuſes de l'Hôtel-Dieu devoient faire douze ans de Noviciat, ou au moins dix. La Mere Bouquet voulut néanmoins encore prolonger ce tems-là, ne croyant pas qu'une Novice dût jamais ſe preſſer à l'Hôtel-Dieu de faire Profeſſion. Elle ſe faiſoit d'ailleurs un ſcrupule de prononcer ſes vœux, parce qu'il n'y avoit point alors de Noviciat établi; c'eſt pourquoi elle conſulta quelques Docteurs de Sorbonne, pour ſavoir ſi elle pouvoit faire ſes vœux en cet état, & elle ne voulut point s'engager que les Supérieurs ne lui euſſent donné eſpérance qu'on établiroit le Noviciat & la vie commune entre les Sœurs.

Lorſqu'elle ſe vit Profeſſe, & qu'au défaut de Noviciat, chaque Mere ancienne élevoit un certain nombre de filles qui vivoient avec elle, elle prit la réſolution, après avoir paſſé par



Religieuse Hospitaliere de l'hôtel-Dieu de Paris,
en habit de Cérémonies.

quelques Offices de la Maiſon, de compoſer elle même un eſpèce de Noviciat, & de mettre enſemble les Filles qu'on voudroit lui donner pour les inſtruire, elle fut deux fois maîtreſſe des Novices. Son application étoit de faire prendre à ſes Novices de bonnes réſolutions, pour bien pancer & ſervir les pauvres. Elle ne pouvoit ſouffrir qu'une Sœur dit, *je ſuis laſſe*, alléguant aux Sœurs que le travail qu'elles faiſoient pour les pauvres & l'aſſiſtance qu'elles leur donnoient, étoient toute leur auſtérité; & qu'au contraire elles devoient être bien joyeuſes le ſoir, de s'être laſſée pendant le jour pour Dieu: ainſi elle appelloit un jour bien rempli, un jour où l'on avoit bien travaillé.

La peſte étant ſurvenue à Paris, elle fut tirée de ſon Office de Maîtreſſe des Novices pour aller à l'Hôpital de ſaint Louis, où elle pança les peſtiferés avec une telle charité, qu'on la quelquefois trouvée baiſant leurs plaies. Elle fit enſorte qu'il y eût un Autel dans les ſales des malades de cet Hôpital, elle procura auſſi un réſervoir d'eau, & une étuve pour ſécher les linges. Après la peſte & de retour à l'Hôtel-Dieu, elle fut miſe à l'Apothicairerie, où elle commença à faire compoſer les drogues qui ne s'y préparoient point auparavant. Elle eut ſoin enſuite des femmes en couches, & quelque tems après elle fut élue Prieure. Elle refuſa cette charge avec beaucoup d'inſtance, & ne l'accepta que par obéiſſance, pour ſes Supérieurs, qui la contraignirent. Elle l'exerça pendant neuf ans, ayant un ſoin tout particulier des malades, & faiſant auprès d'eux les actions les plus viles & les plus baſſes. Ce fut elle qui procura les tours de lits qui ſont préſentement au Noviciat, & en la ſale du Légat, où auparavant il n'y avoit que des couchettes à bas pilliers. Elle fit donner des ſandales de bois aux malades, qui auparavant étoient contraints de ſe lever & de marcher nuds pieds; elle prépoſa une Sœur pour en avoir ſoin, ce qui s'obſerve encore à préſent. Elle fit établir par les Supérieurs la rénovation des vœux en commun. Elle abolit les pliſſures des robes, & ce qui pouvoit reſſentir la vanité, elle prenoit pour elle les plus uſées. Elle établit la Communauté du Noviciat, & le vivre en commun des domeſtiques. Ce fut auſſi à ſa ſollicitation que les Religieuſes quittèrent leur nom de famille, pour en prendre un de quelque Saint. Elle fit

elle-même, ou fit faire par les Supérieurs, pluſieurs autres Réglemens, tant pour les Religieuſes, que pour les malades, qui la peuvent faire regarder avec juſtice comme Reformatrice de cette Maiſon. Enfin elle mourut ſubitement la veille de ſaint Jean; l'an 1665, dans le moment où elle alloit à l'Oraiſon avec la Communauté, âgée de ſoixante-quatorze ans.

Outre l'Hôtel-Dieu, les Religieuſes ont encore ſoin des malades qui ſont à l'Hôpital de S. Louis, fondé par le Roi Henri IV, pour ceux qui ſont attaqués de la peſte, Cet Hôpital eſt très-beau; il eſt compoſé de quatre grands pavillons aux quatre coins, avec autant de portes pour y entrer. Ces pavillons ſont accompagnés d'offices: & dans leur ſéparation il y a quatre ſales, & d'autres lieux pour la commodité des malades. Dans la ſeconde cour eſt une fontaine avec un grand baſſin de pierre, d'où l'eau coule dans la cour de derriere, & va ſe rendre dans deux lavoirs faits de pierres fort larges pour y faire la leſſive. Du côté de la ville ſont les offices, les cuiſines, les appartemens des Officiers de la Maiſon, & les logemens des Religieuſes. Du côté du Septentrion, hors de l'Hôpital eſt un Cimetiere fermé de murailles, où l'on enterre les corps de ceux qui y meurent. La premiere pierre fut poſée à l'Egliſe le 13 Juillet 1607, & l'édifice fut continué juſques en l'an 1610; on envoie aujourd'hui les convaleſcens de l'Hôtel-Dieu dans cet Hôpital, pour y prendre l'air pendant quelque tems, ou bien ceux qui ſont attaqués du ſcorbut, lorſqu'il y en a un grand nombre. Pour ce qui eſt des bâtimens de l'Hôtel-Dieu, ils ſont très-ſpacieux, on les a étendus ſur la riviere de Seine ſur une voûte fort longue, ſous laquelle coule l'eau, auxquelles on va par un pont de pierre, en ſorte que l'un des bras de la riviere paſſe au milieu de cet Hôpital.

Le temporel eſt gouverné par des Adminiſtrateurs, & les dépenſes ſe montent tous les ans à plus de ſix cens mille livres. Les Religieuſes Profeſſes ſont au nombre de cent, & il y a ordinairement près de cinquante Novices. Outre les Religieuſes il y a encore des Filles & des femmes au nombre de cinquante ou ſoixante, qui ſe donnent à l'Hôpital pour ſervir les malades, outre un grand nombre de Servantes, & plus de cent ſerviteurs. L'habillement des Religieuſes conſiſte en une robe noire, ſur laquelle elles mettent, lorſqu'elles ſervent les malades,

un ſarro de toile blanche, fait en forme d'aube, deſcendant juſqu'aux talons: dans les cérémonies, & lorſqu'elles vont en Proceſſion à certains jours dans les ſales, elles n'ont que des robes noires avec un grand manteau: leur guimpe eſt quarrée & fort grande, deſcendant juſques ſur l'eſtomac; leur voile eſt fort ample, ſoutenu par un carton. Les Sœurs Données ſont habillées de gris, avec un mouchoir en pointe ſur le cou, auſſi bien que les Servantes; les Données ne ſont diſtinguées que par une coëffe noire. Les Religieuſes de l'Hôtel-Dieu ont fait d'autres établiſſemens en France, comme à Moulins en Bourbonnois & en d'autres lieux. L'on voit ſouvent dans l'Hôtel-Dieu de Paris, des Princeſſes & des perſonnes de qualité exercer leur charité envers les malades, en s'abaiſſant juſqu'aux emplois les plus vils; & ce fut dans ce même Hôpital que la Baronne d'Allemagne, Marthe d'Oraiſon, fille du Marquis d'Oraiſon, des plus illuſtres Maiſons de Provence, mourut l'an 1727, s'étant donnée au ſervice des malades. Voici la formule des vœux de ces Religieuſes.

Je, Sœur N. voue & promets à Dieu, à la Benoiſte Vierge Marie, au glorieux ſaint Jean-Eabtiſte, à notre bienheureux Pere ſaint Auguſtin nos Patrons, & généralement à tous les Saints & Saintes de Paradis, & à vous mes très-Révérends Peres, pauvreté, chaſteté, obédience, & ſervir aux pauvres malades tous les jours de ma vie en l'Hôtel-Dieu de Paris ou ailleurs, ſi par vous il m'eſt enjoint, gardant la Regle de ſaint Auguſtin, accommodée à notre ſaint état par les Statuts & Conſtitutions faites de l'autorité de Vous Meſſieurs les Révérends Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Paris, Supérieurs de cette Maiſon. Témoin mon ſeing manuel, &c.

Comme il n'y a point de bornes à la charité qu'on exerce dans cet Hôpital, que toute perſonne y eſt reçue, ſans diſtinction d'âge, de ſexe, de nation & de Religion; & que le nombre des malades qui s'eſt monté quelque fois juſques à plus de ſix mille, obligeoit de tems en tems de les mettre juſqu'à ſix ou huit dans un même lit, les Adminiſtrateurs en ont fait agrandir les bâtimens. Les Bourgeois de Paris & pluſieurs perſonnes de conſidération y ont contribué par leurs aumônes, y ayant été excités, tant par leur piété & leur compaſſion envers les pauvres, que par un Mandement que Monſeigneur le

Cardinal Louis Antoine de Noailles Archevêque de Paris, a donné à cet effet le 20 Mars de l'année 1715.

Gérard du Bois, *Hiſt. Eccleſ. Pariſ. Tom. 2 lib. 16. cap. 7.* du Breuil & Malingre, *Antiquitez de Paris, & avis aux Religieuſes de l'Hôtel-Dieu.*

CHAPITRE XXIII.

Religieuſes Haudriettes, actuellement appellées les Filles de l'Aſſomption de Nôtre-Dame.

IL y eut à Paris des Religieuſes Hoſpitalieres ſous le nom d'Haudriettes qui furent fondées du tems du Roi S. Louis par Etienne Haudry, l'un des Sécrétaires de ce Prince. Il le ſuivit dans la Terre-Sainte; & à ſon retour en France, il eut la dévotion de faire encore le voyage de ſaint Jacques en Galice. Sa femme qui ſe nommoit Jeanne la Dalone, ayant été un tems conſidérable ſans recevoir de ſes nouvelles, ſe conſacra au ſervice de Dieu, s'enferma dans une Maiſon qui lui appartenoit dans la rue de la Mortellerie, avec quelques autres femmes, & y vécut dans les exercices de piété, d'oraiſon & de mortification. Elles ne laiſſoient entrer perſonne dans cette maiſon qui étoit bâtie en forme de Monaſtere, & elles n'en ſortoient que les Dimanches & les Fêtes, pour aller entendre la parole de Dieu, & aſſiſter aux Offices Divins.

Ayant ainſi paſſé quelque tems dans cette Maiſon, Etienne Haudry étant de retour, voulut reprendre ſa femme; mais il y trouva de la difficulté de ſa part, ſur ce qu'elle avoit fait vœu de chaſteté, ce qui obligea Haudry d'aller à Rome pour en obtenir diſpenſe du Pape qui la lui accorda, à condition qu'en reprenant ſa femme, il laiſſeroit un fonds à cette maiſon pour entretenir & nourrir douze pauvres femmes, à quoi il ſatisfit; & depuis ce tems-là, on appella ces femmes, *Haudriettes*, du nom de leur Fondateur.

Leur nombre s'augmenta dans la ſuite; car les anciens Statuts de ces Religieuſes qui furent confirmés par le Cardinal de Piſe, Légat du Pape Jean XXIII, l'an 1414, ſont adreſſés, *Aux bonnes femmes veuves étant au nombre de trente-deux, de*

T. III. p. 198.



Religieuse de l'Ordre de l'assomption de N. Dame, en France.

P. Giffart. f.

la Maiſon-Dieu ou Hôpital, & Chapelle fondée par feu Etienne Haudry ou ſes ſucceſſeurs emprés Greve à Paris. Ces Statuts commencent ainſi: *Au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint-Eſprit. Ci-après s'enſuivent les Ordonnances & Conſtitutions de l'Hôpital des bonnes femmes de la Chapelle fondée par feu Etienne Haudry, jadis Bourgeois de Paris, & Jeanne ſa femme; leſquelles Ordonnances feu Maître d'Ailly en ſon vivant, Docteur en Théologie, & Aumônier du Roi notre Sire, a voulu & mandé être gardées par leſdites bonnes femmes, & écrites en un tablean du Dortoir d'icelles, afin que nulle ne s'en puiſſe excuſer par ignorance.*

Cet établiſſement fut confirmé par pluſieurs Souverains Pontifes, & ces bonnes femmes, pendant pluſieurs années, vécurent avec beaucoup d'édification; mais dans la ſuite du tems leur ferveur ſe rallentit, & peu à peu elles abandonnerent leurs Obſervances; enſorte que le Cardinal du Perron étant mort, & le Cardinal de la Rochefoucault, lui ayant ſuccédé dans la charge de Grand Aumônier qui eſt Supérieur né de cette Maiſon, l'un des premiers ſoins de ce Prélat qui étoit ſi zélé pour la réforme des Monaſteres, fut de faire revivre l'obſervance Réguliere chez les Haudriettes, où il trouva un aſſez bon nombre de femmes & de filles, dont il en fit élire une pour Supérieure.

L'on vit en peu de tems un grand changement dans cette Maiſon, & l'Obſervance Réguliere y fut parfaitement rétablie par le ſoin de ce Cardinal & de l'Abbé de la Poſe, ſon Grand-Vicaire, qui fut dans la ſuite Evêque de Lodeve. Cette Eminence obtint du Pape Grégoire XV, le pouvoir d'aggréger cette Communauté à l'Ordre de ſaint Auguſtin, & de confirmer les nouveaux Statuts qui avoient été dreſſés, & qu'on avoit ajoutés aux anciens. Les Religieuſes commencerent à chanter l'Office de la Vierge. Elles joignirent le vœu de pauvreté à ceux de chaſteté & d'obéiſſance qu'elles faiſoient déja, & pratiquerent les autres exercices des Monaſteres réglés. Leur Communauté s'augmenta de telle ſorte, que ſe trouvant trop étroitement logées, & en un lieu mal ſain, à cauſe du voiſinage de la riviere, elles obtinrent les permiſſions néceſſaires pour changer de demeure. Elles furent transférées dans la rue ſaint Honoré, & prirent poſſeſſion de leur nouvelle Maiſon le 7 Septembre 1622, y ayant été conduites par pluſieurs Dames

de qualité. Elles ont depuis bâti un trés-beau Monaſtere avec une belle Egliſe ſous le titre de l'Aſſomption de Nottre-Dame, dont elles ont retenu le nom ; elles ont quitté celui d'Haudriettes, qu'elles avoient conſervé juſqu'alors. Elles ſont préſentement au nombre de quatre-vingt filles. Elles ſont habillées de noir avec de grandes manches & une ceinture de laine, & portent un Crucifix ſur le cœur.

Quant à leurs obſervances, par la Bulle du Pape Grégoire XV, octroyée pour leur approbation & confirmation, il leur étoit ordonné de dire l'Office de la ſainte Vierge, tout entier les jours de Fêtes ſeulement, & elles n'étoient tenues les jours ouvrables qu'à dire Prime, Tierce, Vêpres & Complies. Mais le Cardinal de la Rochefoucault, par les Conſtitutions qu'il leur donna, les obligea à dire tous les jours cet Office tout entier, & le grand Office de l'Egliſe ſelon le Bréviaire Romain pendant les trois derniers jours de la ſemaine Sainte. Elles doivent dire outre cela tous les jours vingt-quatre *Pater* & autant d'*Ave* pour leurs Bienfaiteurs, & par une louable coutume, elles en diſent trente trois en l'honneur de la couronne de Notre-Seigneur. Elles ont une demi-heure d'Oraiſon mentale le matin, & autant après Vêpres, l'examen de conſcience avant le dîner, & celui du ſoir après avoir dit en commun les Litanies des Saints.

Outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe & les abſtinences, elles font encore abſtinence de viande pendant tout l'Avent, tous les Mercredis de l'année, les veilles des Fêtes de la ſainte Vierge, le Lundi & le Mardi de la Quinquagéſime ; & le Vendredi Saint elles ne mangent rien de cuit avec apprêt. Voici la formule de leurs Vœux: *Au nom de Notre-Seigneur Jéſus-Chriſt & de ſa très-ſainte Mere, Je Sœur N. dite de ſaint N. voue & promets à Dieu ſtabilité ſous clôture, pauvreté, chaſteté & obéiſſance, ſelon la Regle du Bienheureux Pere ſaint Auguſtin, & les Conſtitutions dreſſées pour le Réglement de cette Maiſon dite de l'Aſſomption de Notre-Dame en préſence de Monſeigneur N. Grand Aumônier de France notre Supérieur.* Et ſi c'eſt ſon Grand-Vicaire, *en préſence de N. Grand-Vicaire de Monſeigneur N. Grand-Aumônier de France.*

Sur la fin du dernier ſiecle, la Mere Petit dite de ſainte Théreſe, Religieuſe de ce Monaſtere, fit un ſecond établiſſement de



Religieuse de l'ordre de l'assomption de N. Dame, en Jtalie.

60.

P. Giffart sc.

de cet Ordre dans la même ville de Paris, au Fauboutg ſaint Germain, près du Couvent des Carmes Dechauſſés. L'on appella ce nouveau Monaſtere la petite aſſomption, & l'on y gardoit les mêmes Obſervances que dans celui de la rue ſaint Honoré: mais comme il ne ſe trouva point de fonds ſuffiſans pour l'entretien des Religieuſes, ce Monaſtere a été ſupprimé.

Du Breuil & Malingre, *Antiquitez de Paris, & les Conſtitutions manuſcrites de cet Ordre.*

Il y a auſſi à Recanati en Italie près de Laurette des Religieuſes, ſous le titre de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, dont le Monaſtère fut fondé l'an 1626, par le Cardinal Juſes Roma, Evêque de cette ville. Ce qui donna lieu à cet établiſſement, fut qu'une femme de la ville nommée Barbe Martille, ordonna par ſon teſtament de l'an 1595, que ſi ſon fils mouroit ſans enfans, l'on fonderoit dans ſa propre maiſon un Monaſtere de Veuves qui y ſeroient entretenues des revenus des biens qu'elle laiſſa pour cet effet; mais le fils étant mort ſans enfans, & ayant laiſſé beaucoup de dettes, le Cardinal Roma voyant que l'on ne pouvoit exécuter entièrement la fondation, ſe détermina à mettre dans cette Maiſon quelques pauvres filles orphelines, dont ſix prirent l'habit Religieux; d'autres filles y entrerent dans la ſuite, & y porterent des dots, ce qui fit qu'on y établit la clôture l'an 1632; on leur donna des Conſtitutions particulieres l'an 1634, ces Conſtitutions furent dreſſées par le Pere Oratio Patiani, de la Compagnie de Jéſus, & approuvées par le Cardinal Roma. Comme leur Egliſe fut dédiée en l'honneur de l'Aſſomption de Notre-Dame elles en prirent auſſi le nom. Elles diſent tous les jours au Chœur l'Office de la Vierge, obſervent une exacte pauvreté, & ont leurs heures d'oraiſon, de ſilence, de travail, & d'autres exercices. Leur habillement conſiſte en une robe bleue ceinte d'une ceinture de laine blanche, avec un ſcapulaire blanc; leur voile eſt blanc auſſi, & leur guimpe un peu pliſſée ſous la gorge; au Chœur & dans les cérémonies elles ont un manteau bleu traînant juſqu'à terre.

Philip. Bonanni. *Catalog. ord. Relig. part.* 3. & Didace Calcagni. *Hiſt. di Recanati.*

CHAPITRE XXIV.

Ordre des FF. Prêcheurs ou Dominicains appellés en France Jacobins ; vie de ſaint Dominique leur Fondateur.

GUILLAUME de Puys Laurens dans ſon Hiſtoire des Albigeois, parle de l'Ordre des FF. Prêcheurs fondé par ſaint Dominique, & dit que l'établiſſement de cet Ordre eſt une preuve manifeſte de ce qu'a dit l'Apôtre ſaint Paul (1. *Cor.* 11. 9.), qu'il falloit qu'il y eût des héréſies : en effet, s'écrie un Auteur moderne, dans une Hiſtoire qu'il nous a donnée auſſi de ces mêmes Albigeois, que de Saints, que de martyrs, que de Docteurs, que de lumieres de l'Ordre de St. Dominique, qui n'auroient peut être jamais éclairé l'Egliſe ſans les erreurs de ces hérétiques ! Saint Dominique nâquit l'an 1170 à Calaruega ou Calaroge, bourg du Dioceſe d'Oſma, dans la vielle Caſtille. Son pere ſe nommoit Felix Guzman de l'ancienne & noble famille des Guzmans, qui tient encore un rang conſidérable en Eſpagne, & ſa mere Jeanne d'Aza, laquelle étant groſſe de ſaint Dominique, eut un ſonge miſtérieux, où elle s'imagina mettre au monde un petit chien, qui d'un flambeau allumé qu'il tenoit à ſa gueule éclairoit tout le monde ; préſage évident de ce qui eſt arrivé dans la ſuite, lorſque par l'ardeur de ſon zele & le feu de ſa charité, il a éclairé un nombre infini d'Hérétiques qu'il a tirés des ténébres de l'erreur pour leur faire connoître les lumieres de la vérité.

On lui donna au Batême le nom de Dominique, à cauſe de la dévotion que ſa mere portoit à ſaint Dominique de Silos qui lui apparut, un jour qu'elle prioit à ſon tombeau dans un Monaſtere près de Calaroge, & lui prédit ce que Dieu devoit faire par le moyen de ſon fils. Ce fut ce motif qui porta ſes parens à chercher de bonne heure les moyens les plus propres pour lui procurer une éducation qui le rendît digne de devenir le Miniſtre des deſſeins de Dieu. Dominique répondit aux intentions & aux ſoins de ſes parens. A peine commença-t-il à parler, qu'il demandoit d'aller dans les Egliſes pour y prier Dieu, & qu'il ſe levoit ſecrétement la nuit pour donner à cette ſainte occupation le tems qu'il ôtoit à ſon répos. A l'âge de ſix



Ancien habillement des Religieux de l'ordre de S. Dominique, depuis leur etablissement jusques en l'an 1219.

61. de Poilly f.

ans on le mit ſous la conduite d'un de ſes oncles Archiprêtre de l'Egliſe de Gumyel d'Yſſan pour y apprendre les lettres humaines. Le tems qui lui reſtoit de ſes études n'étoit point employé à des amuſemens inutiles, l'aſſiſtance aux divins Offices, le chant de l'Egliſe, les exercices de devotion, la décoration des Autels ſatisfaiſoient ſa piété, & lui tenoient lieu de divertiſſement.

Ayant paſſé ſept années dans l'étude des lettres humaines, & dans ces ſortes d'occupations, on le retira de la maiſon de ſon oncle pour l'envoyer à Palencia, ville épiſcopale du Royaume de Léon, où il y avoit alors une Univerſité, qui fut transférée dans la ſuite, l'an 1217, par le Roi Ferdinand III, dans la ville de Salamanque. Il y employa ſix ans à l'étude de la Philoſophie & de la Théologie, joignant toujours à l'étude l'Oraiſon & la Priere. Il jeûnoit dès-lors très-fréquemment, dormoit peu, & ne ſe repoſoit ſouvent que ſur le plancher de ſa chambre. Il faiſoit paroître un amour tout particulier pour la retraite. Il ne ſortoit que pour aller aux Egliſes & aux écoles publiques. Il étoit le pere des Orphelins, le protecteur des veuves, le réfuge des pauvres, pour le ſoulagement deſquels, dans une cruelle famine qui déſola toute l'Eſpagne, il vendit tous ſes livres & ſes meubles; & même dans une autre rencontre il ſe voulut vendre lui même, s'étant offert pour être la rançon d'un jeune homme qui avoit été pris par les Maures.

Sa charité ne ſe borna pas à ſoulager ſon prochain dans les néceſſités du corps, il voulut lui procurer des biens ſpirituels, & le zele qu'il avoit pour le ſalut de ſes freres, lui fit entreprendre de rudes pénitences pour la converſion de ceux qui étoient endurcis dans leur péché. Toujours prêt à donner ſa vie pour empêcher que Dieu ne fut offenſé; il ſentoit au dedans de lui-même une ſi forte douleur des péchés d'autrui, qu'il les pleuroit amèrement, comme s'ils avoient été les ſiens propres. Ce fut ce zele du ſalut du prochain qui le fit réſoudre à travailler à la converſion des pécheurs par ſes diſcours, il commença pour lors à faire paroître les grands talens que Dieu lui avoit donnés. Il les employa avec tant de ſuccès que les premiers fruits qu'il en retira, furent la converſion d'un Seigneur nommé Conrad qui avoit été compagnon de ſes études, & qui s'étant fait dans la ſuite Religieux de l'Ordre de

Cîteaux, fut élévé à la dignité de Cardinal. Ses diſcours épouvantoient les Pécheurs, convertiſſoient les Hérétiques, ſervoient de guides aux Pénitens, & de conſolation aux affligés. De ſi ſaints exercices, & tant d'exemples de vertu augmenterent la réputation de Dominique, qui n'ayant pas encore vingt-quatre ans, étoit déja conſulté comme le Directeur le plus expérimenté ſur les affaires du ſalut. Dom Diegue de Azebez, Evêque d'Oſma voulant réformer les Chanoines de ſon Egliſe, & leur faire embraſſer la vie réguliere ſous la Regle de ſaint Auguſtin, jetta les yeux ſur Dominique pour le faire entrer dans ſon Chapitre, le regardant comme celui qui ſeroit le plus capable de ſoutenir par ſon exemple l'établiſſement de la réforme qu'il projettoit. Il lui en fit la propoſition, & Dominique ne doutant point que Dieu ne lui parlât par la bouche de ſon Evêque, quitta Palencia pour venir prendre l'habit de Chanoine, & faire profeſſion de la vie Religieuſe dans l'Egliſe d'Oſma. Quoiqu'il n'y changeât que ſon extérieur, il ne laiſſa pas de paroître un homme tout nouveau par la ferveur avec laquelle il ſe porta à la perfection de ſon état, & croyant que juſques-là il n'avoit encore rien fait pour ſon ſalut, il augmenta ſes jeûnes, ſes veilles, ſes pénitences & ſes mortifications. Les Chanoines d'Oſma ſurpris & édifiés de ſes vertus, croyoient voir leur Cathédrale changée en un déſert ſemblable à ceux de la Thébaïde & de l'Egypte; tant étoit grande l'humilité la mortification, l'abſtinence & la retraite de Dominique; auſſi faiſoit il ſon étude particuliere des Conférences de Caſſien, afin d'imiter ces anciens Peres des déſerts.

Son Evêque qui connoiſſoit ſon talent, ne voulut pas renfermer dans ſon Egliſe le tréſor qu'il poſſédoit, il lui permit d'aller porter la parole de Dieu aux nations, & de prêcher la pénitence aux pécheurs. Auſſi tôt il parcourut pluſieurs Provinces, travaillant à détruire en même tems les vices & les erreurs, dont les Mahometans & les Hérétiques les avoient infectés. La premiere converſion qu'il fit, & la plus éclatante, fut celle de Reinier, qui ayant renoncé à l'héréſie dont il étoit l'Auteur, fut employé bientôt après par le Pape Innocent III, contre d'autres Hérétiques qui avoient autant de noms différens qu'ils occupoient de différentes Provinces, & qui entra depuis dans l'Ordre des FF. Prêcheurs.



Religieux de l'ordre de S. Dominique en habit ordinaire dans la maison.

62.

de Poilly f.

Quelque tems après Dominique fut ordonné Prêtre par l'Evêque d'Oſma qui le fit Souprieur de ſon Chapitre, cette dignité étoit la première après la ſienne. Ce Prélat ayant encore ſcrupule de retenir Dominique, dont la vocation étoit d'inſtruire & de convertir les peuples, l'envoya dèrechef pour remplir le miniſtere de Prédicateur Evangélique. Il parcourut pluſieurs Provinces, la Galice, la Caſtille & l'Arragon, où il fit pluſieurs converſions, juſques en l'an 1204, qu'Alfonſe, Roi de Caſtille, ayant envoyé l'Evêque d'Oſma Ambaſſadeur en France, pour y négocier le mariage de ſon fils Ferdinand, qui fut ſon ſucceſſeur, avec la Princeſſe de Luſignan, fille de Hugues, Comte de la Marche, ce Prélat prit Dominique en ſa compagnie.

Ils paſſerent par le Languedoc, où ils furent témoins des ravages que faiſoient les hérétiques Albigeois. Ils ne purent entendre le récit qu'on leur fit des erreurs & des abominations qu'on leur attribuoit ſans en être vivement touchés. L'Evêque cependant retourna en Eſpagne pour rendre compte au Roi Alfonſe de ſa négociation; mais ce Prince l'ayant renvoyé en France, avec un magnifique équipage, pour amener la Princeſſe promiſe au Prince Ferdinand, il prit derechef Dominique avec lui, & étant arrivés au Château de Gace, lieu de la réſidence du Comte de la Marche, ils trouverent toute la Cour éplorée de la mort de cette Princeſſe qui venoit d'expirer, & aſſiſterent eux-mêmes à ſes funérailles. Frappés de cet objet qui leur donnoit une ſi vive idée de la fragilité & de l'inconſtance des choſes de la terre, ils réſolurent de ne plus retourner en leur pays. Ils y renvoyerent leur équipage, & ayant pris le chemin de Rome, ils obtinrent permiſſion du Pape Innocent III, de demeurer dans le Languedoc pour y travailler à la converſion des Albigeois; mais le ſaint Pontife limita le ſéjour de Diegue dans cette Province à deux ans, après leſquels il lui ordonnoit de retourner dans ſon Egliſe.

Avec ce pouvoir ils revinrent en France pour travailler à leur nouvelle miſſion. Ils y trouverent les Légats du Pape, qui, rebutés du peu de profit qu'ils faiſoient parmi ces Hérétiques, étoient ſur le point de s'en retourner, & de ſecouer la pouſſiere de leurs ſouliers, ſelon le conſeil de l'Evangile. Mais le ſaint Evêque d'Oſma les arrêta, en leur perſuadant qu'ils

feroient plus de fruit, ſi en quittant leurs grands équipages, & le faſte qu'ils avoient cru néceſſaires pour relever leur dignité, ils embraſſoient la vie Apoſtolique, ce qui réuſſit effectivement; car ayant quitté leur train & leur équipage, & marchant ſans argent, ſans valets, ſans proviſions, afin de prêcher encore mieux par leur exemple que par leurs diſcours; ils devinrent reſpectables par leur nouveau genre de vie, au lieu qu'on les avoit mépriſés dans leurs richeſſes. L'Evêque d'Oſma qui avoit donné ce conſeil l'avoit mis le premier en pratique avec Dominique. Il avoit été établi chef de la Miſſion, dont le nombre des ouvriers s'étoit augmenté par l'arrivée de l'Abbé de Ciſteaux, & de douze Abbés de ſon Ordre; mais ces Religieux étant retournés dans leurs Monaſteres quelques tems après, auſſi-bien que l'Evêque d'Oſma dans ſon Dioceſe, où il mourut dans le tems qu'il ſe diſpoſoit à retourner dans le Languedoc, le Légat Raoul ayant auſſi quitté cette Province, & Pierre de Caſtelnau ayant été aſſaſſiné par les émiſſaires de Raymond Comte de Toulouſe, Dominique ſe trouva ſeul chargé de tout le poids de la Miſſion. Bien loin de ſe laiſſer intimider à la vue des fatigues, des tourmens, & des périls dont elle étoit accompagnée; il ſe ſentit animé plus que jamais du déſir de pourſuivre ſon entrepriſe. Un renfort de ſept ou huit ouvriers qu'il reçut redoubla ſon courage, il les diſtribua dans les endroits qui avoient plus de beſoin de ſecours. Le nombre ſe multiplia encore dans la ſuite; mais comme il diminuoit auſſi par intervalle, parce que la plupart ne ſe joignoient à lui que pour un tems, que ſouvent après le terme de quelque Miſſion limitée, ils s'en retournoient à leurs premiers emplois, & que pluſieurs même ne faiſoient point de ſcrupule de l'abandonner dans ſes plus grands beſoins, il ſongea à exécuter la réſolution qu'il avoit déja formée avant la mort de l'Evêque d'Oſma & celle de Pierre de Caſtelnau, touchant l'inſtitution d'un Ordre Religieux, qui eût pour fin la Prédication de l'Evangile, la converſion des Hérétiques, la défenſe de la Foi, & la Propagation du Chriſtianiſme. Il aſſembla peu à peu des perſonnes touchées de l'Eſprit de Dieu, qui étoient animées du même zele de ſa gloire & du ſalut des ames. Les premiers furent Guillaume du Clairet, & Dominique ſurnommé l'Eſpagnol, parce qu'il étoit natif d'Eſpagne. Cette compagnie s'augmenta



Religieux de l'ordre de S. Dominique.

avec la Chape noire.

63.

de Veilly f.

juſqu'au nombre de ſeize, dont il y avoit huit François, ſix Eſpagnols, un Anglois & un Portugais. Les François étoient Guillaume du Clairet, dont nous venonss de parler, qui quitta l'Ordre dans la ſuite pour entrer dans celui de Ciſteaux, Bertrand de Cariga, Eſtienne de Metz, Odier de Bretagne, Matthieu de Paris, Jean de Navarre, & deux freres de Toulouſe, Pierre & Thomas de Syllan, qui, non ſeulement ſe donnerent eux-mêmes à ſaint Dominique; mais encore leur maiſon ſituée à Toulouſe près de la porte de Narbonne, où ſaint Dominique & ſes Compagnons firent leur premiere demeure. Entre les Eſpagnols étoit Dominique l'Eſpagnol & le frere de notre ſoint Fondateur nommé Menez de Guzman.

Ayant ainſi réuni cette ſainte troupe l'an 1215, il réſolut pour aſſurer les fondemens de ſon inſtitut d'en aller demander la confirmation à Rome, où le Pape Innocent III, devoit faire l'ouverture du Concile Général de Latran. Il accompagna Foulques, Evêque de Toulouſe, l'un des approbateurs de ſon deſſein, qui alloit au Concile: F. Jean de Navarre fut ſon compagnon en ce voyage, & il laiſſa pour gouverner ſa petite Communauté Bertrand de Cariga. Comme ce Concile venoit d'ordonner, qu'on travailleroit plutôt à la réforme des Ordres déja établis qu'à leur multiplication, le Pape ne voulut pas approuver celui de ſaint Dominique, qui venoit d'être nouvellement inſtitué, quoique l'Evêque de Toulouſe & pluſieurs Prélats euſſent parlé en ſa faveur. Il fut lui-même rebuté pluſieurs fois par ce Pontife; mais une viſion ſemblable à celle qu'il avoit déja eue lorſque ſaint François, dès l'an 1209, lui avoit demandé la confirmation de ſon Ordre, le détermina à accorder à Dominique ce qu'il demandoit. Il le fit venir, approuva ſeulement de vive voix ſon inſtitut, & promit de lui donner cette confirmation par une Bulle, lorſque de concert avec ſes compagnons, il auroit choiſi une des Regles déja approuvées par l'Egliſe, & qu'il auroit vû les Conſtitutions & les Status de ſon inſtitut.

Il retourna en Languedoc, où il aſſembla ſes Freres dans le Monaſtere des Religieuſes de Prouille qu'il avoit établies, & s'étant mis tous en prieres, afin que Dieu leur inſpirât le choix d'une Regle, ils furent d'avis de prendre celle de ſaint Auguſtin, à laquelle ils ajoutèrent des Statuts & des Conſtitutions, dont l'uſage étoit en pratique dans un ancien Ordre. Quelques

Auteurs veulent que ce ſoit l'Ordre des Chartreux, mais le B. Humbert dans un Manuſcrit qui eſt encore conſervé à Toulouſe, au rapport du Pere Jean de Rechac, Hiſtorien de l'Ordre des Dominicains, dit que ſaint Dominique les tira des Conſtitutions de l'Ordre de Prémontré. Les principaux articles ordonnoient le ſilence perpétuel, n'y ayant aucun tems où il fut permis de parler enſemble ſans la permiſſion du Supérieur, les jeûnes preſque continuels, au moins depuis le quatorze Septembre juſqu'à Pâques, l'abſtinence de la viande en tous tems, excepté daus les grandes maladies, l'uſage de la laine au lieu de linge, une pauvreté rigoureuſe, & pluſieurs autres auſtérités. Quelques-uns ajoutent, le renoncement aux rentes, & à toutes poſſeſſions, mais ce renoncement ne fut ordonné que dans le premier Chapitre Général, l'an 1220.

Les réſolutions ainſi priſes ſur le genre de vie, ſaint Dominique partit pour retourner à Rome, afin d'en obtenir la confirmation du ſaint Siege, pendant que dans Toulouſe on jetteroit les fondemens de la première Maiſon de l'Ordre. Il apprit en chemin la mort du Pape Innocent III, arrivée, le 17 Juillet 1216, à Pérouſe, & qu'Honorius III lui avoit ſuccédé. Quoiqu'il prévît les difficultés que les affaires du nouveau Pontificat devoient apporter à ſes deſſeins, il ne laiſſa pas de continuer ſon voyage à Rome, où il fut écouté du nouveau Pontife plutôt qu'il ne l'auroient eſpéré; il obtint dès le 22 Décembre de la même année une Bulle qui approuvoit & confirmoit ſon inſtitut ſous le titre de l'Ordre des FF. Prêcheurs. Comme Fondateur il voulut y être le premier aggregé, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans une renovation de ſes vœux qu'il avoit fait autrefois entre les mains de l'Evêque d'Oſma, & une nouvelle profeſſion. Il la réitera, & s'obligea de nouveau de vivre ſelon les Statuts particuliers qu'il avoit choiſis avec ſes Freres pour être à l'avenir les Conſtitutions de ſon Ordre. Ce fut entre les mains du Pape qu'il fit cette Profeſſion ſolemnelle, & ſa Sainteté l'établit Supérieur & Maître Général de ſon nouvel Ordre, lui donnant pouvoir de recevoir à l'habit & à la Profeſſion ſes Compagnons, & d'inſtituer les Supérieurs & les Officiers.

De retour à Toulouſe, il eut la conſolation d'y voir déja le premier Couvent de ſon Ordre achevé par la diligence de ſes Freres, & plus encore par les libéralités de l'Evêque de Toulouſe,

louſe, & de Simon, Comte de Montfort. Il y établit auſſi-tôt l'économie, la diſcipline, & reçut avec les ſolemnités preſcrites les vœux de ſes Religieux, dont le nombre s'étoit augmenté pendant ſon abſence. L'habit dont il ſe revêtit fut celui des Chanoines Réguliers, tel qu'il l'avoit porté juſqu'alors tel qu'il l'avoit reçu des mains de l'Evêque d'Oſma, c'eſt-à-dire, une Soutane noire & un Rochet par deſſus, comme il paroît par les anciennes peinture où ce Saint & ſes premiers Diſciples ſont repréſentés de cette maniere, ſelon ce que dit Michel Pio, Hiſtorien de cet Ordre. (*Vit. de gl. Huom. Illuſt. de gl. Ord. de S. Dom.*) Il envoya enſuite de ſes Religieux en différens endroits, pour y travailler au ſalut des ames par la Prédication qui faiſoit l'eſſentiel de ſon inſtitut. Le Pere Matthieu de Paris, & Manez de Guzman, frere de notre Saint, furent deſtinés pour Paris. Il en envoya d'autres en Eſpagne, il en laiſſa à Toulouſe, & ſe réſerva pour lui la ville de Rome.

Comme ſon deſſein, après avoir ſéjourné quelques tems en Italie, étoit de paſſer en Afrique pour y annoncer la parole de Dieu aux Infideles, & que pendant ſon abſence il ne pouvoit pas gouverner ſon Ordre, il en donna le ſoin à Matthieu de Paris, qui, ſelon les Hiſtoriens de cet Ordre, eut le titre d'Abbé Général, ayant été le ſeul qui ait eu cette qualité qu'il ne garda pas long-tems, car ſaint Dominique ne paſſa point en Afrique, & gouverna toujours ſon Ordre. Matthieu de Paris n'exerça de juriſdiction que dans la Province de France, dont il fut Provincial. Ce fut lui qui, avec ſon Compagnon, fit la fondation du Couvent de Paris, l'an 1218, un an après leur arrivée en cette ville, où ils logerent d'abord dans une maiſon qu'ils louerent auprès de l'Evêché; mais en ayant obtenu une autre dans la rue ſaint Jacques, on les appella dès-lors Jacobins, nom qu'ils ont retenu juſqu'à préſent par toute la France.

Quelque tems après que ſaint Dominique eut ainſi diſperſé ſes Diſciples, il quitta Toulouſe pour aller en Italie, & choiſit pour compagnon le bienheureux Etienne de Metz. Il prit ſa route par Paris, & de-là par la Lorraine, pour aller à Veniſe par les frontieres d'Allemagne. En paſſant à Metz il y bâtit un Couvent de ſon Ordre, dont il donna la conduite à ſon compagnon le bienheureux Etienne, qui fut peuplé en peu de tems

d'un grand nombre de Religieux à qui il donna lui-même l'habit pendant le ſéjour qu'il fit en cette ville. Il prit ſix de ces Religieux qu'il mena avec lui en Italie. Il fonda encore un autre Couvent à Veniſe, où ayant encore laiſſé quelques-uns de ſes Compagnons, il s'en alla à Rome pour eſſayer d'y mettre le centre de ſon Ordre, qui de-là, pourroit plus facilement s'étendre dans les autres villes juſqu'aux extrémités du monde. Le Pape Honorius III, lui donna d'abord l'Egliſe de ſaint Sixte & ſes dépendances, pour en faire un Couvent; mais ayant fait donner peu de temps après cette maiſon aux Religieuſes de ſon Ordre, comme nous le dirons dans le Chapitre XXVIII, il obtint du même Pape l'Egliſe de ſainte Sabine, avec une partie de ſon propre Palais, pour ſervir de demeure à ſes Religieux qui ſe trouvoient déja en grand nembre. Ce fut dans ce Monaſtere que, l'an 1216, il quitta ſon habit & celui de ſes Freres, qui avoient été juſques-là des Chanoines Réguliers, pour prendre celui que l'on prétend que la ſainte Vierge montra au bienheureux Renaud d'Orléans, qui conſiſtoit en une robe blanche, un ſcapulaire de même couleur, auquel étoit attaché le chaperon de la même façon que le portent encore aujourd'hui les Chartreux, les Religieux de ſaint Dominique de Portugal, & ceux de la Congrégation du ſaint Sacrement en France, dont nous parlerons auſſi dans la ſuite. Ils prirent auſſi la chape & le chaperon noir aboutiſſant en pointe comme celui des Chartreux.

Il avoit envoyé l'année précédente de nouveaux Miſſionnaires à Boulogne qui y avoient fondé un Couvent, l'Egliſe de Nôtre-Dame de la Maſcarella, leur ayant été accordée pour ce ſujet. Mais cette même année 1219, ils en obtinrent un ſecond dans la même ville, qui eſt devenu célebre dans la ſuite des tems, c'eſt un des plus beaux & des plus fameux d'Italie, tant par la magnificence de ſes bâtimens, de ſes Cloîtres, & par le nombre des Religieux qui eſt ordinairement de cent cinquante, que pour l'avantage qu'il a de poſſéder les ſacrées Reliques de ce ſaint Fondateur, qui tint deux Chapitres Généraux dans ce Couvent en 1220 & 1221. Dans le premier on fit pluſieurs Réglemens pour maintenir dans l'Ordre la diſcipline réguliere & la pauvreté, à laquelle ils s'engagerent en renonçant dans ce Chapitre à toute rente & poſſeſſion. Ce qui

porta ſaint Dominique à ce renoncement, furent les effets admirables de la divine Providence, dont il avoit vu les preuves dans le Chapitre Général de l'Ordre des Freres Mineurs, que ſaint François avoit tenu l'année précédente à Aſſiſe, où ſe trouverent plus de cinq mille Religieux qui ne manquerent de rien, quoiqu'ils ne poſſédaſſent aucun revenu : ce qui toucha ſi vivement ſaint Dominique, qui s'étoit trouvé pour lors à Aſſiſe pour admirer ces hommes Apoſtoliques, qu'il réſolut de faire embraſſer la même pauvreté à ſes Religieux, & qu'au rapport de ſaint Antonin, il donna en mourant ſa malédiction à ceux qui introduiroient dans ſon Ordre les rentes & les poſſeſſions.

J'avoue que la plupart des Hiſtoriens de l'Ordre de S. Dominique ſoutiennent que leur Fondateur ne ſe trouva point à ce Chapitre des Religieux de l'Ordre de S. François, ſur ce qu'ils prétendent que S. Dominique étoit pour lors en Eſpagne ; & parce que ce fait eſt rapporté par Wadding & quelques autres Hiſtoriens de l'Ordre des Mineurs, le Pere Rechac, Dominicain, par une fade raillerie, dit que c'eſt une tradition griſe ; mais ſans examiner ſi elle eſt griſe, ou blanche ou noire, il eſt certain qu'aucun des Ecrivains de l'Ordre de ſaint Dominique ne s'accorde ſur le tems que demeura ce Saint en Eſpagne, ni dans quelle année il y fut, & en revint ; le nombre de ceux qui la mettent en 1218 étant plus grand, que de ceux qui prétendent que ce fut l'an 1219. Quoiqu'il en ſoit ; c'eſt une queſtion peu importante de ſçavoir ſi ce fut à l'exemple de S. François, ou de ſon propre mouvement, que ſaint Dominique renonça à toutes les rentes & les poſſeſſions dans le premier Chapitre Général qu'il tint à Boulogne l'an 1220. L'année ſuivante 1221, il y tint encore un ſecond Chapitre Général, où l'on diviſa l'Ordre, qui avoit déja ſoixante Couvens, en huit Provinces, qui furent celles d'Eſpagne, de Toulouſe, de France, de Lombardie, de Rome, de Provence, d'Allemagne & d'Angleterre ; & on élut pour chaque Province un Provincial. Le Chapitre étant fini, ſaint Dominique envoya des Religieux en Ecoſſe, en Irlande, & dans les pays du Nord juſqu'en Norwege, & ſous le Pole, & dans le Levant, juſques dans la Paleſtine. Il alla enſuite à Mantoue, à Ferrare, à Veniſe, d'où il retourna à Boulogne, où après avoir travaillé ſi utilement pour le bien de l'Egliſe & pour l'établiſſement de ſon Ordre,

il termina heureuſement ſes jours dans ſon ſecond Couvent, qu'on appelloit pour lors ſaint Nicolas des Vignes, & rendit ſon ame à ſon Créateur le ſixième jour d'Aouſt l'an 1221, le Cardinal Hugolin, Légat du ſaint Siege, fit la cérémonie de ſa ſépulture, accompagné du Patriarche d'Aquilée, & ce Cardinal ayant été depuis Pape, ſous le nom de Grégoire IX, le canoniſa le 13 Juillet 1234.

Hernando de Caſtiglio, Juan Lopez, & Anton. de Remeſel, *Hiſt. de ſan Domingo, y deſu orden de Predicadores.* Ludov. Cabecas, *Hiſt. de San Domingos.* Thom. Maluenda, *Annal. ord. Præd.* Leand. Albert, *de Viris illuſtrib. ord. Præd.* Gio. Michel Pio, *Vit. de gli. Huomini illuſtri di S. Domenico, & Hiſt. della nobil. progen. de S. Domenico.* Anton. Senenſ. *Chronic. FF. Prædicatorum. & Vit. SS. PP. ord. Præd.* Vincent. Maria Fontana, *Monumenta Dominicana. Theatrum Dominicanum, & Conſtitution. declaration. & ordination. Capitulorum General. ord. Prædicat.* Seraph. Razzi, *Vit de primi ſancti & Beati del ord. di Predic. & Iſtoria de gli Huomini illuſtri del ord. de Predicat.* Jean de Rechac, *Vies de ſaint Dominique & de ſes premiers compag.* Jacob Percin, *Monumenta Conventus Toloſani ord. Prædicat.* Jean Baptiſte Feuillet & Thoma. Soueges, *Année Dominicaine.* Silveſtr. Maruli. *Mar. Ocean, di tutt. gl. Religion.* Pietro Crecenz. *Preſidio Romano.* Pauolo Morigia *Hiſt. dell. origin. di tutte le Religioni*, & Hermant, *Hiſt. des ord. Religieux Tom. 2.* Giry & Baillet, *Vies des Saints quatrième Aouſt.*

CHAPITRE XXV.

Grands progrès de l'Ordre des FF. Prêcheurs ; dignités & Offices attachés à cet Ordre.

APRÈS la mort de ſaint Dominique, les Religieux de ſon Ordre s'aſſemblerent à Paris, l'an 1222, dans un Chapitre Général pour lui donner un ſucceſſeur, & élurent le bienheureux Jourdain de Saxe, quoiqu'il n'y eût pas plus de deux ans & trois mois qu'il fût dans cet Ordre; mais ſon inſigne piété & ſon grand mérite qui l'avoient déja élevé à la charge de Pro-

vincial de Lombardie, le firent encore choiſir de tous les Freres pour les gouverner en qualité de Général. Il envoya après ſon élection des Religieux en Allemagne, où ils fonderent de nouveau quatre Couvents. Il en envoya d'autres dans la Terre-Sainte, où ils fonderent en peu de tems cinq autres Couvens, & le nombre s'augmentant de jour en jour, on érigea quatre nouvelles Provinces dans le Chapitre Général, qui fut tenu à Paris l'an 1228, ſçavoir les Provinces de Grece, de Pologne, de Dannemarc, & de Terre-Sainte. Il défendit très-étroitement à tous les Religieux de manger de la viande, ni rien de cuit avec la viande, même dans les maladies, ſans permiſſion de leurs Supérieurs; mais cette grande rigueur a été moderée dans la ſuite, dans le Chapitre qui ſe tint auſſi à Paris l'an 1236. Il déclara la réſolution qu'il avoit priſe de paſſer en terre-Sainte; en effet, il s'embarqua pour ce voyage; mais à la vue du port d'Acre, comme le vaiſſeau étoit prêt à y entrer, une grande tempête s'éleva qui le fit ſubmerger, & le bienheureux Jourdain avec ſes compagnons y périt après avoir gouverné l'Ordre pendant quinze ans. Ce fut lui qui pourſuivit la canoniſation de ſaint Dominique, dont il transféra les précieuſes Reliques dans un tombeau de marbre.

Saint Raymond de Pegnafort lui ſuccéda dans le gouvernement de l'Ordre, ayant été élu dans le Chapitre Général qui ſe tint auſſi à Paris, l'an 1237, il rédigea par écrit les Conſtitutions; il leur donna une meilleure forme, & les diviſa en deux parties. Dans le premier Chapitre Général qu'il tint, il fit recevoir une ordonnance, qui portoit qu'il ſeroit permis aux Généraux de ſe démettre de leur Office, quand bon leur ſembleroit; & qu'on ſeroit tenu d'accepter leur démiſſion: c'eſt pourquoi profitant de cette ordonnance, il renonça au Généralat dans un autre Chapitre qu'il tint l'année ſuivante. On lui donna pour ſucceſſeur Jean de Waldeſuſen en Weſtphalie; ſous le gouvernement duquel l'Ordre fit de nouveaux progrès, ayant fondé trente-quatre Couvens. Il y eut cinquante-quatre établiſſemens ſous le Généralat du bienheureux Humbert, cent vingt-cinq ſous celui du bienheureux Jean de Verceil, & le nombre des Couvens s'eſt tellement multiplié ſous les autres Généraux, que l'Ordre eſt préſentement diviſé en quarante-cinq Provinces, dont il y en a une ſous le titre de

ſainte Croix des Indes Occidentales, une ſous celui de ſaint Jacques de Mexique dans l'Amérique, une de ſaint Jean-Baptiſte du Perou, une de ſaint Vincent de Chiapa dans l'Amérique, une de S. Antonin du nouveau Royaume de Grenade, une de Nakſivan dans l'Arménie, une de ſainte Catherine Martyre de Quitto dans l'Amérique, une de ſaint Laurent de Chili au Royaume de Chili auſſi dans l'Amérique, une du ſaint Roſaire des Philippines aux Indes Orientales, une de ſaint Hippolyte Martyr d'Oxaca dans l'Amérique, & une des Iſles Canaries; ce qui fait voir combien cet Ordre s'eſt répandu dans toutes les parties du monde. Outre ces quarante-cinq Provinces, il y a encore douze Congrégations ou Réformes particulieres gouvernées par des Vicaires Généraux, & dont nous parlerons dans la ſuite.

Je crois bien que les Religieux de cet Ordre ont auſſi paſſé en Ethiopie, dès l'an 1253, & qu'ils y ont travaillé à la converſion des peuples de ce pays, comme quelques Auteurs du même Ordre le prétendent, alléguant pour cet effet une Bulle du Pape Innocent IV, adreſſée aux Religieux qui étoient en Ethiopie & en d'autres pays. Mais ce que dit le Pere Louis d'Urreta dans l'Hiſtoire de l'Ordre de ſaint Dominique en Ethiopie qu'il a compoſée en Eſpagnol, & publiée l'an 1611, n'eſt pas ſoutenable. Il prétend que ces Religieux y ont pluſieurs Couvens, dont les principaux ſont ceux de Plurimanos & d'Alleluya: que dans le premier il y a toujours neuf mille Religieux, & plus de trois mille ouvriers & ſerviteurs; & dans celui d'Alleluya ſept mille Religieux; que le Couvent de Plurimanos a quatre lieues de circuit; qu'il contient quatre-vingt Dortoirs, que chaque Dortoir a une grande cour, un Cloître, une Bibliotheque, une Sacriſtie & une Egliſe particuliere, où tous les Religieux de ce Dortoir diſent l'Office divin pendant la ſemaine; mais que tous les Dortoirs ſont diſpoſés de telle ſorte qu'un des bouts répond de plein pied à la grande Egliſe où tous les Religieux ſe trouvent le Dimanche pour chanter l'Office en commun, & que l'autre bout répond au Réfectoire qui a deux mille de longueur, c'eſt-à-dire, une lieue, où tous les Religieux mangent enſemble tous les jours; que dans ce Réfectoir il y a un ſerviteur pour trois tables, au bout deſquelles il y a un paſſoir qui répond à la cuiſine qui eſt auſſi commune



Frere Convers de l'ordre de S. Dominique.

64.

de Pilly f.

pour tous les Religieux ; & qu'il y a un grand & vaſte Cloître proche la grande Egliſe, qui ſert à faire les Proceſſions ; que le Sacriſtain de la grande Egliſe donne le ſignal pour aller à l'Office, & qu'en même tems les Sacriſtains des Egliſes particulieres de chaque Dortoir ſonnent auſſi, afin que les Religieux ſe rendent dans leurs Egliſes.

Nous croirions ennuyer le Lecteur, ſi nous voulions rapporter toutes les fables que le Pere d'Urreta débite touchant ce Couvent, ſon Fondateur ſaint Taicle-Aymanot, S. Taycle-Avaret, ſainte Imare, ſainte Claire, & autres Saints de ſon Ordre, à ce qu'il prétend, & touchant les Couvens d'Alleluya, & de Beningali. De telles Fables ne méritent pas d'être refutées, mais nous ferons ſeulement remarquer que ce Taycle Aymanot que les Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique s'attribuent, & dont ils fixent la mort en 1366, vivoit l'an 620, c'eſt-à-dire près de cinq cens cinquante ans avant la naiſſance de leur Fondateur. C'eſt ce même Taycle-Aymanot qui fut le reſtaurateur de la vie Monaſtique en Ethiopie, ſuivant le témoignage de M. Ludolphe, très-verſé dans l'Hiſtoire de ce pays, & le Couvent de Plurimanos eſt ſans doute celui de Debra Libanos qui fut transferé à Bagendra.

Le Pere Seraphim Razzi, qui avant le Pere Louis d'Urreta avoit donné les Vies de ce Taycle-Aymanot, & de quelques autres Saints d'Ethiopie, avoue que ce qu'il en dit n'eſt que ſur le rapport de deux Ethiopiens ou Abiſſins, qui ſe diſoient de l'Ordre de ſaint Dominique, & qui furent reçus en cette qualité l'an 1513, dans le Couvent de cet Ordre à Piſe, d'où ils allerent à Rome, où l'un d'eux ayant demeuré près de trois ans, & ayant appris la langue italienne, laiſſa par écrit la deſcription de ce prétendu Couvent de Plurimanos, & de celui de l'Alleluya, avec les Vies de quelques Saints de l'Ordre de ſaint Dominique, qui ſont morts en Ethiopie, comme des ſaints Taycle-Aymanot, fondateur de ce beau & ſpacieux Monaſtere de Plurimanos, Taycle Avaret, Philippes, André, Samuel, & des ſaintes Imate, Claire, & quelques autres. Michel Pio dit auſſi la même choſe, & le Pere Louis d'Urreta reconnoît que l'an 1515, il y en eut huit qui furent reçus dans le Couvent de Valence, & qui venoient de Rome. Apparemment que de ce nombre étoit cet Abyſſin qui avoit laiſſé à

Rome la deſcription du Couvent de Plurimanos, & qui avoit compoſé les Vies de ces Saints d'Ethiopie, dont il laiſſa auſſi des Mémoires en Eſpagne, qui ont ſervi au Pere Louis d'Urreta, pour compoſer ſon Hiſtoire. Ainſi il y a lieu de s'étonner de ce que, ſur la bonne foi de quelques Abyſſins inconnus, ſans crédit & ſans autorité, les PP. Razzi, d'Urreta, Pio, & les autres Hiſtoriens de cet Ordre ayent débité de telles Fables.

Mais quoique nous n'accordions pas à l'Ordre de ſaint Dominique Taycle-Aymanot, Taycle-Avaret, & les autres ſaints d'Ethiopie dont parlent les Hiſtoriens de cet Ordre, ce ne ſera lui rien diminuer de la gloire qu'il a acquiſe d'avoir donné un nombre infini de Martys, de ſaints Pontifes, de Confeſſeurs & de ſaintes Vierges. Outre les grands perſonnages que leur ſcience, leur mérite, & leur vertu ont élevés aux premieres Dignités de l'Egliſe; on y compte trois Papes, qui ſont Innocent V, Benoît IX & ſaint Pie V, canoniſé l'an 1712 par le Pape Clément XI; plus de ſoixante Cardinaux, pluſieurs Patriarches, près de cent cinquante Archevêques, & environ huit cens Evêques, outre les Maîtres du ſacré Palais, dont l'Office a toujours été exercé par un Religieux de cet Ordre, depuis que ſaint Dominique en fut revêtu le premier par le Pape Honorius III, l'an 1218.

Ce qui donna lieu à l'érection de cet Office, fut que ſaint Dominique ayant obtenu du Pape Honorius le Couvent de ſainte Sabine, avec une partie du Palais de ce Pontife pour ſervir de demeure à ſes Religieux, comme nous avons dit dans le Chapitre précédent, il fut ſenſiblement touché de ce que pendant que les Cardinaux & les Miniſtres de la Cour étoient avec le Pape, leurs domeſtiques s'amuſoient à jouer & à perdre leur tems; c'eſt pourquoi il conſeilla au Pape de prépoſer quelqu'un pour leur faire des inſtructions. Le Pape approuva ce conſeil, & chargea ſaint Dominique de cet emploi. Ce Saint leur expliqua les Epîtres de ſaint Paul, & ſes inſtructions eurent un ſuccès ſi heureux, que le Pape voulut que l'on continuât à l'avenir ces inſtructions, & que cet emploi fut donné à un Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, qui prendroit la qualité de Maître du ſacré Palais, ce qui a été pratiqué juſqu'à préſent: mais le Maître du ſacré Palais ne

fait

fait plus ces inſtructions aux Domeſtiques des Cardinaux, il ne les fait qu'aux Domeſtiques du Pape qu'il eſt obligé d'inſtruire dans les choſes de la Foi, le Carême, l'Avent & les Fêtes principales; ou bien il le fait faire par ſes Compagnons.

Les Papes ont dans la ſuite accordé beaucoup d'honneurs & de prééminences aux Maîtres du ſacré Palais. Eugene IV ayant pourvu de cet Office Jean de Torrecremata, qui fut enſuite Cardinal, ordonna, par une Bulle de l'an 1436, que les Maîtres du ſacré Palais auroient place dans la Chapelle du Pape immédiatement après le Doyen des Auditeurs de Rote, que lui ſeul examineroit les ſermons que l'on devoit faire dans cette Chapelle; que perſonne n'y pourroit prêcher, à moins qu'il n'eût été nommé par le Maître du ſacré Palais, qu'au cas qu'il fût obligé de s'abſenter de Rome, il pourroit, avec la permiſſion du Pape, ſubſtituer quelqu'autre à ſa place, qui jouiroit des mêmes honneurs, & que perſonne ne pourroit être reçu dans Rome, Docteur en Théologie ſans ſa permiſſion. Calixte III confirma, l'an 1456, non ſeulement le droit que le Pape Eugene avoit accordé au Maître du ſacré Palais de nommer ceux qui devoient prêcher dans la Chapelle du Pape; mais il lui accorda encore celui de reprendre publiquement ces Prédicateurs, même en préſence du Pape, s'il y avoit quelque choſe de répréhenſible dans leurs diſcours.

Léon X ordonna que l'on ne pourroit rien imprimer dans la ville de Rome, ni dans ſon diſtrict, ſans l'approbation & la permiſſion du Cardinal Vicaire, & du Maître du ſacré Palais, ce qui fut confirmé l'an 1620 par le Pape Paul V; & l'an 1625, Urbain VIII défendit à tous ceux qui auroient compoſé dans l'Etat eccléſiaſtique quelques Ouvrages ſur quelque matiere que ce pût être, de les faire imprimer en pays étranger ſans la même permiſſion. Mais préſentement le Maître du ſacré Palais ou ſes Compagnons donnent ſeuls la la permiſſion d'imprimer les Livres. Il eſt Juge dans Rome, de tous les Imprimeurs, Libraires & Graveurs, pour ce qui regarde l'impreſſion, la vente, l'achat, l'entrée & la ſortie des Livres & des Eſtampes. Il eſt Conſulteur né des Congrégations du ſaint Office & des Rites. Il aſſiſte auſſi comme Prélat, à celle *de l'Index*, & à celle qui ſe tient chez le

Cardinal Vicaire pour le concours des Curés de Rome. Il nomme des Compagnons qui ſont auſſi Religieux de ſon Ordre, qui ſignent les permiſſions pour l'impreſſion des Livres, & font la viſite chez les Libraires, & il a le titre de Révérendiſſime que les Cardinaux même lui donnent. Le Pape Pie V, fonda pour ſon entretien un Canonicat dans la Baſilique de ſaint Pierre, avec le titre de Théogal, par une Bulle de l'an 1570, & il en pourvut Thomas Menrique pour lors Maître du ſacré Palais; mais après la mort de Menrique, Sixte V, par une autre Bulle de l'an 1586, révoqua celle de Pie V, voulant que cette Prébende fût poſſédée par un Eccléſiaſtique; & par la même Bulle il donna au Maître du ſacré Palais une penſion de trois cens écus Romains ſur l'Abbaye de ſainte Marie de Terreto de l'Ordre de S. Baſile, au Royaume de Naples, que le Cardinal Ruſticucci poſſédoit en Commende, voulant que cette penſion, dont les Maîtres du Sacré Palais ont toujours joui, fut exempte de toutes Charges & impoſitions, ſous quelque prétexte que ce fût. Le Pape lui entretient auſſi un caroſſe.

Nous avons dit ci devant que le Pape Eugene IV avoit ordonné, l'an 1436, que le Maître du ſacré Palais auroit place dans la Chapelle Papale immédiatement après le Doyen des Auditeurs de Rote; mais l'an 1655, Alexandre VII ordonna qu'il auroit ſéance, tant dans la Chapelle du Pape, que dans les cérémonies, après les Auditeurs de Rote, & qu'il auroit le pas devant tous les Clercs de la Chambre Apoſtolique, qui ſont comme les Conſeillers du Conſeil des Finances du Pape; & afin que l'on voie l'autorité que le maître du ſacré Palais exerce dans Rome, nous rapporterons ici l'ordonnance que chaque Maître du ſacré Palais publie lorſqu'il eſt nouvellement pourvu de cet Office.

Ordonnance du Maître du ſacré Palais.

I. L'expérience ayant fait connoître la grandeur du préjudice & du danger que cauſe la lecture des Livres défendus, à la pureté de la Foi & aux bonnes mœurs, non ſans offenſer la divine Majeſté, & au détriment de l'ame; par ordre exprès & commiſſion de notre très-ſaint Pere le Pape N, le

Frere N, Maître du ſacré Palais, Juge ordinaire, &c., commande & défend, par la préſente Ordonnance, ſous peine de la perte des Livres, de trois cens écus d'amende, & autre peine corporelle, à impoſer à ſa volonté (outre les cenſures & peines contenues dans les ſaints Canons, l'*Index* des Livres défendus, la Bulle *in Cæna Domini*, & autres Conſtitutions Apoſtoliques) que perſonne n'ait la hardieſſe de porter dans Rome & hors de Rome, de retenir, acheter, vendre, donner & prêter aucun Livre défendu & ſuſpect, ſous quelque titre que ce ſoit, ſans ſa permiſſion expreſſe & par écrit. Et au cas que quelqu'un porte à un Libraire un Livre défendu, ſa Révérendiſſime Paternité ordonne que le Libraire le retiendra en préſence d'un autre Libraire ſon voiſin, & de deux témoins; & que dans le terme de huit jours, il le portera à ſa Révérendiſſime Paternité ou à ſes Compagnons, ce qui s'entend auſſi des mêmes Libraires, en quelqu'autre maniere que ce puiſſe être ſons la même peine.

II. De plus, par la préſente Ordonnance, ſa Révérendiſſime Paternité révoque toutes les permiſſions qui ont été ci-devant données par les Maîtres du ſacré Palais, tant de vive voix, que par écrit, en quelque maniere que ce ſoit; déclarant que ceux qui voudroient s'en ſervir, encoureront les mêmes peines que ceux qui retiennent des Livres défendus ſans permiſſion.

III. Que toutes ſortes de livres, Hiſtoires, Oraiſons, Almanachs, Images, ou figures & quelqu'autre choſe imprimée ſi petite qu'elle puiſſe être, que l'on apportera à Rome, ſeront conſignés à la Douane, ou préſentés à ſa Révérendiſſime Paternité, ou à ſes Compagnons pour en avoir la permiſſion, & que les Catalogues des Livres qui ſortiront de Rome, ſeront faits avec fidélité, en mettant le titre de chaque Livre, le nom de l'Auteur, le lieu & l'année de l'Impreſſion, & qui en a été l'imprimeur, ſous peine de confiſcation des Livres, & de cinquante écus d'amende, plus ou moins, ſelon la qualité des Livres & du délinquant.

IV. Qu'aucun Charlatan ait la hardieſſe de porter & vendre à Rome aucune choſe avec recettes, ſi auparavant il n'a montré leſdites recettes à ſa Révérendiſſime Paternité ou à ſes Compagnons qui les approuveront, ou les feront approuver par d'au-

tres, ſous peine de confiſcation de tout ce qu'il aura à vendre, & de vingt-cinq écus d'or d'amende.

V. Que les Courriers & Poſtillons qui ſeront chargés de Livres, ſi petits qu'ils ſoient & pour toute ſorte de perſonnes de quelque état, qualité, condition & prééminence qu'elles puiſſent être, ſoit dedans ou hors de Rome, ſoient tenus de les montrer premierement au Maître du ſacré Palais ou à ſes Compagnons, ou de les laiſſer à la Douane, ſous peine de cinquante écus d'amende, ou de trois traits de corde *.

VI. Qu'aucun Douanier de Rome, ſoit de terre, ſoit de riviere, ſoit aſſez hardi pour délivrer les Livres qui ſont conſignés à la Douane ſans ladite permiſſion, ce qui doit être auſſi obſervé par les Commis des portes ſous les mêmes peines.

VII. Qu'aucun Batelier, Marinier, Voiturier, Courrier & Roulier, rende aux Libraires & autres perſonnes les Livres dont ils auront été chargés, avant que d'avoir déclaré à la Douane ce qu'ils portent, ſous peine de cinquante écus d'amende, s'il ſe trouve que l'on ait délivré quelque choſe qui concerne l'Office du Maître du ſacré Palais; & autres cinquante écus d'amende & de confiſcation de la marchandiſe pour celui qui l'aura reçue.

VIII. Que perſonne puiſſe vendre par la ville, Livrets, Hiſtoires, Oraiſons, Almanachs, Lettres, Images ou figures, ou quelqu'autre choſe imprimée ſi petite qu'elle ſoit même de la Muſique, ou les expoſer en vente ſur les Boutiques ou dans les places publiques, ou dans quelqu'autre lieu de la ville, s'il n'eſt Libraire de profeſſion, ou s'il n'a permiſſion du Maître du ſacré Palais, ou de ſes Compagnons. Declarant que les Relieurs & Papetiers ſont compris ſous le nom de Libraire, & pour ce ſujet ils ne pourront vendre aucuns Livres, ſoit vieux ou nouveaux, & les Relieurs relier aucun livre imprimé, s'ils n'en ont permiſſion, & s'ils n'ont fait ſerment ordinaire & la profeſſion de Foi, conformément au décret de l'Index des Livres défendus: & perſonne ne pourra ouvrir boutique d'Imprimeur & Libraire, ou exercer profeſſion, s'il n'eſt approuvé & reçu, & s'il n'a des Patentes ſignées de ſa Révérendiſſime Paternité ou de ſes Compa-

* Eſpece d'Eſtrapade.

gnons, ſous peine de confiſcation des Livres, & de cinquante écus d'amende plus ou moins, ſelon la qualité des Livres & du délinquant, leſquelles Patentes doivent être renouvellées à chaque changement de Maître du ſacré Palais.

IX. Que les héritiers & exécuteurs teſtamentaires des Libraires décédés, ceux qui voudront vendre leurs propres Livres, & autres, ne puiſſent vendre aucuns Livres de quelque ſorte, & en tel nombre que ce puiſſe être, les montrer, les eſtimer, ou en traiter avec d'autres pour les vendre, ou en diſpoſer en quelqu'autre maniere, s'ils n'en ont obtenu auparavant la permiſſion du Maître du ſacré Palais ou de ſes compagnons, ſous peine de confiſcation des livres, & de 200 écus d'amende.

X. Que les Juifs, Regratiers, & autres Artiſans ne puiſſent vendre, emprunter & prendre en nantiſſement aucun Livres, tels qu'ils puiſſent être, ſans la permiſſion du Maître du ſacré Palais ou de ſes Compagnons; & s'ils en ont à préſent, qu'ils aient dans le terme de huit jours à donner un Catalogne fidele, ſous peine de confiſcation deſdits Livres, de cinquante écus d'amende, & autres peine, même corporelle, à la volonté de ſa Révérendiſſime Paternité. Que s'il arrive que dans l'encan des Juifs & de la Dépoſitairerie de la Chambre, l'on y vende des Livres; ſa Révérendiſſime Paternité ordonne que ceux qui les vendront, après en avoir obtenu la permiſſion, en donneront avis à la Communauté des Libraires, afin qu'ils puiſſent ſe trouver à ladite vente; ſa Révérendiſſime Paternité ordonnant très-expreſſément que hors l'encan, l'on ne puiſſe vendre aucun Livre, mis en ſequeſtre ou en nantiſſement, ſans une nouvelle permiſſion, ſous la même peine ci-deſſus impoſée.

XI. Que tous les Libraires & vendeurs de Livres, aient dans le terme de trente jours, à donner au Maitre du ſacré Palais ou à ſes Compagnons, un inventaire fidele par Ordre alphabetique de tous les Livres, tant vieux que nouveaux qu'ils ont, en y marquant le nom de l'Auteur, le titre, l'Imprimeur, l'année & le lieu de l'impreſſion, & le nombre des volumes de chaque ſorte, lequel inventaire ſoit ſigné de leur main, & qu'ils en retiennent un double de leur côté; & que dans ledit terme, chaque Libraire ait à ſe préſenter en perſonne pour ſe faire écrire ſur le Livre que l'on retiendra pour cet effet dans l'Office du Maître du ſacré Palais, où ſeront marqués tous les noms

des Libraires & vendeurs de Livres qui auront la permiſſion d'exercer cette profeſſion. Paſſé ce tems, l'on procédera contre ceux qui ne ſe ſeront pas préſentés, comme vendant ſans permiſſion, & ils encoureront les peines portées dans l'Article VIII.

XII. Pareillement ſa Révérendiſſime Paternité ordonne aux Graveurs, Imprimeurs, & Marchands d'Eſtampes en taille douce, ou en bois, de ſe préſenter dans le même tems, & de donner un Catalogue de toutes les Eſtampes qu'ils ont dans leurs boutiques, avec le nom de l'Auteur, de l'Imprimeur & du lieu où elles ont été imprimées, & de ſe faire écrire dans le même Livre ſous les mêmes peines.

XIII. Qu'aucun Médailliſte, Fondeur, Graveur de cachet, tant en acier qu'en fer, bronze, ou autre matiere, ſoit aſſez hardi de graver, fondre, & jetter en moule, aucune figure, ſoit ſacrée ou profane, avec des lettres ou ſans lettres, s'il n'en a la Permiſſion du Maître du ſacré Palais ou de ſes Compagnons, ce qui ſe doit entendre auſſi de tous ceux qui font des coins, poinçons & autres inſtrumens, pour frapper & marquer leſdites figures ou Lettres, ſous peine de deux cens écus d'amende, de trois traits de corde, de ſuſpenſion de l'exercice de ſa profeſſion, & autres peines arbitraires, ſelon la faute du coupable; & que dans le terme d'un mois ils ſe préſentent tous devant le Maître du ſacré Palais ou de ſes Compagnons, avec la liſte des figures & Lettres qui ſont gravées dans leurs coins, afin que l'on mettre au bas la permiſſion de pouvoir s'en ſervir dans leur profeſſion.

XIV. Que tous les Libraires aient à porter au Maître du ſacré Palais un exemplaire relié ou broché de tous les Livres nouvellement imprimés ou réimprimés qui viendront dans Rome, de maniere qu'on les puiſſe lire aiſément, afin qu'aiant été examinés & approuvés pour bons, on les puiſſe rendre auſſi-tôt au Libraire qui les aura donnés, & qu'il puiſſe retirer les autres de la même ſorte qui reſteront pendant ce tems là à la Douane, & qui ne pourront être délivrés qu'avec la permiſſion de ſa Révérendiſſime Paternité ou de ſes Compagnons, déclarant que tous les ordres qui ſeront donnés par ſon Compagnon en pareil cas, aux garçons des Libraires en l'abſence de leurs maîtres, obligeront les maîtres comme s'ils leurs avoient été ſignifiés à eux-mêmes.

XV. Que dans le même terme d'un mois, tous les imprimeurs aient à ſe préſenter auſſi en perſonne pour ſe faire inſcrire dans le même Livre des Libraires & Graveurs, & qu'aucun puiſſe de nouveau ouvrir une Imprimerie, s'il n'a fait auparavant le même ſerment que les Libraires, ſous les mêmes peines.

XVI. Qu'aucun Imprimeur public ou particulier ait la témérité d'imprimer ou réimprimer aucun Livres, manuſcrits, ou quelque autre choſe, ſi petite qu'elle ſoit, ſans la permiſſion par écrit de ſa Révérendiſſime Paternité ou de ſes Compagnons, ni qu'il ſoit aſſez hardi de changer, ajouter ou diminuer une ſeule parole, ni de mettre que l'impreſſion ſoit faite en un autre lieu qu'à Rome. Sa Révérendiſſime Paternité veut que l'impreſſion ſoit conforme à la copie qui lui aura été donnée ſignée, & qu'il ne rende point publique l'impreſſion, juſqu'à ce que le maître du ſacré Palais ou ſes Compagnons ait collationné ladite impreſſion ſur la copie ſignée de l'un d'eux, laquelle copie reſtera toujours dans l'Office du ſacré Palais, & doit être ſignée de la propre main de l'auteur, avec la permiſſion de débiter le Livre. Et en cas que ce qui aura été ſigné par le Maître du ſacré Palais, & qui aura été donné à l'Imprimeur, ne fût pas imprimé, l'Imprimeur devra, avant de rendre la copie à l'Auteur, la redonner au Maître du ſacré Palais, afin d'effacer la permiſſion qu'il avoit donné, de peur que quand on le voudra imprimer, on n'ajoute quelque choſe, & afin qu'il puiſſe être examiné de nouveau, avec une nouvelle approbation, ſous peine de confiſcation des Exemplaires, & de cinquante écus d'or d'amende.

XVII. Que tous les Imprimeurs, Libraires, Graveurs, Marchands de Livres, ou d'Eſtampes, Douaniers, Medailliſtes, Courriers, Poſtillons, Gardes & Portiers des portes de la ville, afin qu'il ne puiſſe ignorer ce qui eſt contenu dans la préſente Ordonnance, & qu'ils obéiſſent ponctuellement à ce qu'il leur eſt commandé, aient à afficher dans leurs Boutiques, Imprimeries, Douanes, & autres lieux où ils exercent leurs offices publiquement, une copie de la préſente Ordonnance, ſous peine de cinq écus d'amende pour chaque fois qu'ils ſeront trouvés ſans ladite Ordonnance;

& de plus, les Libraires ſont obligés ſous la même peine d'avoir l'*Index* des Livres defendus.

XVIII. Toutes leſquelles choſes ſont ordonnées & commandées ſous leſdites amendes, applicables partie en œuvres pieuſes, partie aux dénonciateurs qui ne ſeront point nommés, ſa Révérendiſſime Paternité ſe réſervant de diminuer ou d'augmenter leſdites peines, & de les étendre, même juſqu'à punition corporelle, ſuſpenſion & privation de la profeſſion, & de banniſſement, ſelon la qualité du crime & des perſonnes, leſquelles peines ſeront encore augmentées à l'égard de ceux qui ſeront récidives, & l'on procedera contre les tranſgreſſeurs avec la derniere rigueur.

Voulant que la préſente Ordonnance qui ſera affichée & publiée à Rome aux lieux accoutumés, oblige un chacun, comme ſi elle lui avoit été ſignifiée perſonnellement. Donné au Palais Apoſtolique, &c.

Pluſieurs François ont été pourvus de cet Office. Le premier fut Hugues Seguin de Billiom en Auvergne, qui le fut par Martin IV, l'an 1281. Le Pape Nicolas IV, l'an 1288, le fit Cardinal, & il fut enſuite Archevêque de Lyon. Guillaume de Bayone ſucceda à Hugues Seguin dans cet Office qu'il exerça ſous le Pontificat de Nicolas IV, & ſous celui de Clément V, qui le fit auſſi Cardinal l'an 1312. Guillaume Gavant de Laon l'exerça ſous le Pontificat du même Clément V, il fut Archevêque de Vienne, enſuite Archevêque de Toulouſe. Raimond Bequin de Toulouſe fut pourvu de cet Office par le Pape Jean XXII, il fut enſuite Evêque de Niſmes & Patriarche de Jeruſalem. Jean de Lemoy Confeſſeur de Philipes IV, Roi de France, fut auſſi pourvu de cet Office par le même Jean XXII, l'an 1323, mais il mourut la même année, & eut pour ſucceſſeur Durand de ſaint Portien qui fut Evêque du Puy & de Meaux. Jean XXII conféra encore cet Office à Dominique Grenier de Toulouſe qui fut enſuite Evêque de Pamiers. Le même Pape pourvut encore de cet Office Pierre de Pireto que Benoiſt XII, fit dans la ſuite Evêque de Mirepoix. Raymond Durand l'exerça ſous le pontificat du même Pape. Jean Morland fut Maître du ſacré Palais ſous le Pontificat de Clément VI. Il fut enſuite Général de ſon Ordre,

dre, & mourut Cardinal l'an 1358. Guillaume Sudre ſon ſucceſſeur exerça auſſi cet Office ſous le Pontificat du même Clément VI. Urbain V, le fit Cardinal l'an 1363, & Evêque de Marſeille l'an 1369. Nicolas de ſaint Saturnin de Clermont exerça cet Office, dont il fut pourvu par le Pape Grégoire XI, l'an 1370, il mourut l'an 1382. Outre ces Cardinaux dont nous venons de parler qui ont été Maître du ſacré Palais, les Cardinaux Annibaldi, Statius de Datis, de Caſeneuve, de Turrecremata, de Badia, Galamini, Michel Mazarin Archevêque d'Aix, Capiſucci & Ferrari, ont auſſi exercé cet Office.

Un Office qui eſt encore exercé par un Religieux de cet Ordre en pluſieurs Provinces, & qui lui donne beaucoup d'autorité, eſt celui d'Inquiſiteur. Cet emploi étoit demeuré attaché à l'Epiſcopat juſques à la fin du douzieme ſiecle: mais comme tout étoit en trouble dans l'Egliſe où les héréſies ſe multiplioient, que les hérétiques devenoient trop puiſſans, & que les diſcours des Prédicateurs & des Miſſionnaires qu'on envoyoit pour les convertir, étoient inutiles; le Pape Innocent III, établit (ſelon quelques-uns) un nouveau Tribunal qui regardoit les matieres de la Foi, pour punir ſéverement les Hérétiques, & qui fut appellé l'Office de l'Inquiſition; comme les Albigeois occaſionnoient de grands déſordres dans le Languedoc, le Pape nomma pour Inquiſiteur ſaint Dominique qui y travailloit pour lors à la converſion de ces Hérétiques. Mais les Hiſtoriens de ſon Ordre ne ſont point d'accord touchant l'année que ce tribunal fut établi, pluſieurs Auteurs prétendent que ſaint Dominique n'exerça point cet emploi, & que ce ne fut que l'an 1232, que le Pape Grégoire IX, attribua le tribunal de l'Inquiſition de Toulouſe aux Religieux de ſon Ordre, qui eſt le premier qui ait été établi.

Quoi qu'il en ſoit, l'Inquiſition paſſa en Pologne, en Italie, & en pluſieurs autres Provinces où les Dominiquains exercerent l'Office d'inquiſiteurs. Mais ces Offices étant paſſés en d'autres mains dans la plupart de ces Provinces, ils ne leurs ſont reſtés qu'en quelques lieux d'Italie où ils l'exercent avec autorité dans trente-deux Tribunaux, en autant de villes, auſſi bien que dans celle d'Avignon & de Cologne,

mais ſeulement en qualité d'Inquiſiteurs Provinciaux, & comme délégués des Cardinaux qui compoſent la congrégation du ſaint Office à Rome, & qui ſont Inquiſiteurs Généraux. Autrefois le Général de l'Ordre de ſaint Dominique nommoit ces Inquiſiteurs; mais actuellement ils ſont inſtitués par le Pape, ou par la Congrégation du ſaint Office. Cette Congrégation, par un Privilege accordé à l'Ordre de ſaint Dominique, ſe tient au couvent de la Minerve, tous les mercredis, dans l'appartement du Général de cet Ordre qui y aſſiſte avec le Maître du ſacré Palais, & le Commiſſaire du ſaint Office, qui eſt auſſi Religieux du même Ordre, & qui fait ſa demeure ordinaire dans le Palais du ſaint Office. Le Secrétaire de la congrégation de *l'Index* des Livres défendus, compoſée de pluſieurs Cardinaux, eſt toujours auſſi de l'Ordre de S. Dominique.

Je ne m'arrêterai point à parler de toutes les perſonnes illuſtres de cet Ordre, puiſque Michel Pio, Léandre Albert & pluſieurs Hiſtoriens du même Ordre nous en ont donné des volumes entiers. Perſonne n'ignore que ſaint Thomas d'Aquin, ſaint Antonin, ſaint Vincent Ferrier, Albert le Grand, Vincent de Beauvais, Louis de Grenade, ont été des plus beaux ornemens de cet Ordre, qui, juſqu'à préſent, a eu ſoixante Généraux qui ſont à vie, & que leur grand mérite & leur capacité à élevés à cette dignité. Cependant il y en a eu deux qui ont été dépoſés par autorité du ſaint Siege; ſçavoir, Munio de Zamorra par le Pape Nicolas IV, l'an 1292, & Martial Auribel Provençal, par le Pape Pie II, l'an 1462. L'on ne ſçait point les raiſons que ces Souverains Pontifes eurent de dépoſer ces Généraux qui étoient d'une éminente vertu. On leur rendit néanmoins juſtice dans la ſuite, Munio de Zamorra après avoir refuſé l'Evêché de Galice, fut contraint, par le Pape Céleſtin V, d'accepter celui de Palenza, & Martial de Provence fut élu une ſeconde fois Général, dans le Chapitre qui ſe tint à Novarre l'an 1465.

Le ſchiſme qui partagea l'Egliſe en 1378, après la mort du Pape Grégoire XI, & qui dura quarante ans, diviſa auſſi cet Ordre. On vit dans le Chapitre Général tenu à Boulogne en 1380, deux Généraux. Les Provinces qui

reconnurent pour Pape Urbain VI, élurent le bienheureux Raymond de Capoue pour Général; ils dépoſerent Elie de Toulouſe qui gouvernoit l'Ordre, & à qui les Provinces de France, d'Eſpagne, d'Arragon, de Provence, de Sicille & de-là, le Farre, qui reconnoiſſoient pour Pape Clément VII, prêterent toujours obéiſſance. Celles qui élurent le bienheureux Raymond de Capoue, furent les Provinces d'Italie, d'Allemagne, de Hongrie, d'Angleterre, de Pologne de Grece, de Dalmatie, de la Terre-Sainte, de Bohême & de Saxe. Après la mort de ces Généraux, chaque parti en éliſoit un, ce qui dura juſques en l'an 1418, que le Pape Martin V, réunit tout l'Ordre ſous le Pere Léonard de Florence qui avoit été élu par les Provinces d'Italie, & les autres du même parti, ayant donné l'Evêché de Catane à Jean de Poggio, qui étoit reconnu par les François, par les autres Provinces qui leur étoient unies, & même par ſaint Vincent Ferrier. Ce fut ſous le Généralat du Pere Barthelemy Texier qui ſuccéda au Pere Léonard, que l'Ordre commença à poſſéder des rentes & des biens immeubles, par un privilege du même Martin V. Les Généraux font préſentement leur ſéjour ordinaire à Rome dans le couvent de la Minerve qui eſt double, l'un pour les Religieux de la Province de Rome, & l'autre pour les Etrangers qui ſe trouvent à Rome chargés des affaires de leurs Provinces. C'eſt dans ce lieu qu'eſt l'appartement du Général qui eſt fort ſpacieux. Il y a dans ce couvent une riche Bibliotheque, qui a été rendue publique l'an 1700, par la magnificence & la libéralité du Cardinal Caſanatte, qui, pour l'augmenter, a donné la ſienne, compoſée de cinquante mille volumes ſans les manuſcrits, avec un fond de quatre mille écus Romains de revenu, voulant qu'une partie de ce revenu s'employât tous les ans à l'achat des Livres nouveaux, & l'autre parti à l'entretien de deux Peres Bibliothécaires, de deux Convers pour le ſervice de la Bibliotheque, de deux Lecteurs qui doivent enſeigner la doctrine de ſaint Thomas, & de ſix Théologiens de differentes nations, du même Ordre, pour s'oppoſer par leurs écrits aux nouveautés de Dogme qui pourroient naître au préjudice de l'unité & de la vérité de la Foi de l'Egliſe Catholique; il a fait encore d'autres fon-

dations qui rendront ſa mémoire immortelle. Outre ce Couvent de la Minerve & celui de ſainte Sabine, ils en ont encore un ſous le nom de S. Nicolas de *Perfetti*, & deux Monaſteres de Filles; mais il n'y a point de villes où ils en aient davantage qu'à Naples, puiſqu'on y compte vingt-huit Couvent de cet Ordre, ſçavoir, dix-huit d'hommes, & dix de Filles.

Nous avons parlé dans le chapitre précédent de l'habillement de ces Religieux. Les Freres Laïcs ſont diſtingués des Prêtres, en ce qu'ils portent un ſcapulaire & un capuce noir, & que les Prêtres ont un ſcapulaire blanc, ne mettant le capuchon noir par-deſſus la chape, que lorſqu'ils ſortent ou qu'ils ſont en habit de Chœur. Les Religieux d'Eſpagne & de Portugal avoient toujours porté des chapes griſes, juſques ſous le Généralat du Pere Martial Auribelle, qui ayant été élu l'an 1453, les obligea de prendre des chapes noires. Les armes de l'Ordre, ſont chapé d'argent & de ſable à un Lis tigé, & une palme d'or paſſées en ſautoir, brochant ſur le tout, & une étoile d'or en chef, l'argent chargé d'un livre, ſur lequel eſt un chien, poſant ſa pate ſur un monde, & tenant à ſa gueule un flambeau ailumé, l'écu timbré d'une couronne Ducale, ayant pour cimier une Tiarre, une Mître, un chapeau de Cardinal, une croſſe & une Croix Patriarchale. Favin prétend que cet Ordre portoit anciennement pour armes, Gironé d'argent, & de ſable à une Croix fleurdeliſée, partie de l'un en l'autre, à la bordure componée de huit pieces auſſi d'argent, & de ſable à huit étoiles de l'un en l'autre, & huit beſans de même.

Nous avons dit, dans le chapitre précédent, que l'on nomme en France ces Religieux *Jacobins*, parce que leur premiere Maiſon à Paris eſt ſituée dans la rue ſaint Jacques. Monſieur Hermant Curé de Maltot, dit qu'on les appella auſſi en Italie *Jacobites*, parce qu'ils imitoient la vie Apoſtolique, & que quelques Auteurs les appellent les Prédicateurs de ſaint Jacques; mais Monſieur Hermant ne nomme point ces Auteurs. Cependant s'il étoit vrai qu'ils euſſent eu le nom de Jacobites, parce qu'ils imitoient la vie Apoſtolique, ou celui de Prédicateurs de ſaint Jacques, pourquoi leur auroit-on donné plutôt le nom de Prédicateurs de

ſaint Jacques ou de Jacobites, que celui de quelque autre Apôtre? Ils peuvent néanmoins avoir été appellés à Paris Jacobites, car j'ai des Epîtres canoniques écrites à la main l'an 1505, par un Profeſſeur en Théologie de l'Univerſité de Paris qui les appelle ainſi; mais il ſemble qu'il ne le faiſoit que par dériſion, & pour ſe venger d'en avoir été maltraité dans une diſpute qu'il avoit eue ſans doute avec eux, au ſujet de l'immaculée Conception de la ſainte Vierge, comme il paroît par ce qui eſt à la fin de ce Manuſcrit. *Ego Petrus Richardi annos agens* 45, *in alma Theologorum Facultate Pariſienſi Profeſſor indignus, nec non in Eccleſia Trecenſi Canonicus, has epiſtolas manu mea propria deſcripſi auxiliante Domino N. J. C. & Immaculata ejus matre Maria omni laude digniſſima, anno ſalutis* 1504 *Feria* 3 *poſt* Invocavit. *Eodem anno fratres Jacobita ſæpe expugnaverunt me, ſed laus Deo, & Conceptioni Mariæ intemeratæ. Non potuerunt michi: parcat eis altiſſimus.*

Voyez les Auteurs cités *dans le Chapitre précédent, & pour les Provinces particulieres de cet Ordre.* Louis de Urreta, *Hiſt. de la ſagrada orden de Predicatores en Etiopia.* Antonio de Remaſal, *Hiſt de la Provincia de ſanto Vincente de Chyapa y Guatemala.* Auguſt. d'Avila, *Hiſt. de la Provincia de S. Jago.* Dom. Gonzales, *Hiſt. de la provincia del Roſario de Filipinas Japon y China.*

CHAPITRE XXVI.

Réformes faites dans l'Ordre des Freres Prêcheurs, ſous le nom de Congrégations, Gouvernées par des Vicaires Généraux.

L'ORDRE de ſaint Dominique, ainſi que la plupart des autres Ordres, n'a pas pu ſe garantir du relâchement. Quelques Couvens s'etant éloignés de l'Obſervance réguliere, les Généraux ont employé leur autorité pour la rétablir & la faire obſerver. Mais le premier de ces Généraux à qui l'on peut donner le titre de Réformateur de cet Ordre, eſt le bienheureux Conrad de Pruſſe, qui vers l'an 1389, fut le réparateur de l'Obſervance Réguliere dans tous les Couvens

d'Allemagne, d'où elle avoit été bannie dès l'an 1349, lorſque la peſte fit de ſi grands ravages dans la plupart des Provinces, que preſque toutes les villes étoient déſertes & inhabitées. A ſon imitation le bienheureux Barthelemy de ſaint Dominique, de Sienne, & qui fut dans la ſuite Evêque de Coronne, fut le Réformateur des Couvens d'Italie vers l'an 1402. Le Pere Barthelemy Texier, François, Général de cet Ordre, animé du même zele, employa ſon autorité pour maintenir l'Obſervance réguliere dans tous les Couvens, & y portoit les Relegieux par ſon exemple, ce fut lui qui inſtitua la Congrégation d'Arragon qui a ſubſiſté pendant 91 ans.

Une des plus conſidérables Réformes, fut celle de la Congrégation de Lombardie qui fut commencée vers l'an 1418 par le Pere Matthieu Boniparti de Navarre, qui, pour la ſainteté de ſa vie fut choiſi par le Pape pour remplir le ſiege Epiſcopale de Mantouë. Le Pere Joachim Turriani, trente-cinquieme Général, lui accorda beaucoup de privileges; elle fut néanmoins démembrée ſous ſon Gouvernement, & on lui ôta les Couvens de Rome, de Piſe, de ſaint Géminien, de Viterbe, de Sienne & ſaint Marc de Florence, pour les réunir à une nouvelle réforme ſous le nom de Congrégation de Toſcane, commencée l'an 1493, par les ſoins de Jérôme Savanarolle, dont la fin a été ſi malheureuſe. Il naquit à Ferrare ſur la fin du quinzieme-ſiecle, il avoit beaucoup d'éloquence & de piété, & fut l'un des plus habiles Prédicateurs de ſon tems. Il prêcha avec trop de véhémence contre la conduite du Pape Alexandre VI, la chaire lui fut interdite, mais il ne laiſſa pas de parler avec la même liberté; de ſorte qu'ayant été pris à l'âge de quarante-ſix ans, il fut pendu & brûlé avec deux de ſes Compagnons à Florence, dans une ſédition ſuſcitée par ſes ennemis le 23 mai 1498. Cette Congrégation ne dura que cinq ans ſéparée de celle de Lombardie; car après la mort de Savanarolle, elle ſe réunit à celle de Lombardie qui ſubſiſta juſqu'en l'an 1531: elle fut éteinte ſous le Généralat de Paul Bottigella de Pavie, qui en avoit été deux fois Vicaire Général, puiſqu'elle fut érigée en Province par autorité du Pape Clément VII, qui abolit auſſi

la Congrégation de Calabre, & l'érigea pareillement en Province.

Une autre Réforme avoit commencé en Hollande ſous le pemier Généralat de Martial Auribelle de Provence, & comprenoit vingt-huit Maiſons, dont quelques unes avoient été ſouſtraites de la Congrégation de Lombardie, qui avoient formé une Congrégation qu'on appelloit de Hollande, à qui les Papes avoient accordé beaucoup de priviléges. Mais l'an 1514, le Pape Leon X, ſur les inſtances du Roi de France, Louis XII, ordonna au Général Thomas Cajetan, de ſéparer les Couvens réformés en France de la Congrégation de Hollande, de laquelle ils dépendoient, & d'en faire une Congrégation nouvelle qui s'appelleroit la Congrégation Gallicane, voulant qu'elle jouit des mêmes Privileges, graces & exemptions, que celle de Hollande, & par un autre bref de l'an 1518, en renouvellant & en augmentant les mêmes privileges à la Congrégation de Hollande, il déclare qu'il les octroye de nouveau à la Congrégation Gallicane, & approuve l'autorité du Vicaire Général. Les Religieux de France avoient néanmoins des Statuts plus auſteres que ceux de Hollande.

Vers la fin du même ſiecle, le Pere Paulin Bernardini de Lucques commença une autre Réforme dans le Royaume de Naples, ſous le titre de Congrégation de l'Abruzze de ſainte Catherine de Sienne, qui a produit pluſieurs Religieux d'une éminente vertu, & qui ſont morts en odeur de ſainteté, comme le Pere Paulin Bernardini Auteur de cette Réforme, dont la vie a été écrite par un Religieux de cet Ordre. Il mourut en 1585, après avoir beaucoup étendu ſa Congrégation. Le Pere Nicolas Maſio de Pérouſe l'aida beaucoup dans l'établiſſement de cette Réforme, & lui ayant ſurvécu de pluſieurs années, il travailla auſſi beaucoup à l'étendre, & à la maintenir dans l'Obſervance Réguliere. Il mourut vers l'an 1611, en réputatiou de ſainteté dans le Couvent de ſaint Dominique de Chiéſi, & fut Vicaire Général de cette Congrégation.

Le Pere Sébaſtien Michaelis introduiſit preſque dans le même tems une ſeconde Réforme en France ſous le nom de Congrégation Occitaine, dont il fut le premier Vicaire Gé-

néral. Il avoit pris l'habit de l'Ordre de Saint Dominique au Couvent de Marſeille, où après avoir mené une vie exemplaire, il fit un tel progrès dans l'étude de la Théologie, qu'il reçut avec beaucoup de réputation & d'applaudiſſement le dégré de Docteur. Il commença ſa Réforme à Toulouſe l'an 1596, qui fut approuvée par le Pape Paul V, l'an 1608, de-là il vint à Paris, où ſous l'autorité du Roi Henri IV, il bâti le couvent de l'Annonciation de la ſainte Vierge dans la rue ſaint Honoré, où il mourut le 5 Mai 1618, âgé de ſoixante-quatorze ans. Cette Congrégation ne ſubſiſte plus, ayant été érigée en Province l'an 1669, par le Pape Clément IX, ſous le titre de ſaint Louis, qui eſt la quarante-cinquieme & derniere de l'Ordre. Les Congrégation de Raguze, de l'Abruzze & quelques autres ont auſſi été érigées en Provinces, il ne reſte plus que les ſuivantes qui ſubſiſtent, & qui ont des Vicaires Généraux ſçavoir :

La Congrégation de ſaint Vincent Ferrier ou de Bretagne, dans la Province de Paris, qui a quatorze Couvens.

La Congrégation des Anges en Provence, qui a ſix Couvens.

La Congrégation d'Alſace, qui a quatre Couvens d'hommes, & huit Monaſteres de filles.

La Congrégation du ſaint nom de Jéſus aux Iſles Antilles de l'Amériques, qui a un Couvent & vingt Cures.

La Congrégation de ſaint Dominique dans l'Iſle de ſaint Domingue, qui a deux Couvens & dix Cures.

La Congrégation de ſainte Sabine à Rome, qui a huit Couvens.

La Congrégation de ſaint Marc de Florence, qui a ſix Couvens.

La Congrégation de ſaint Jacques de Salomon à Veniſe, qui a ſept Couvens.

La Congrégation de Notre-Dame de la Santé à Naples, qui a treize Couvens.

La Congrégation de ſaint Dominique de Soriano en Sardaigne, qui a dix Couvens & un Monaſtere de Filles.

Et la Congrégation de ſaint Marc de Gavoti au Royaume de Naples, qui a treize Couvens.

Dans les Congrégations de France, de Bretagne, des Anges

&

T. III. p. 233.



Religieux Reformé de l'ordre de S.t Dominique,
de la Congregation du S.t Sacrement.

64. *

B. Cissart S.

& de ſaint Marc de Gavoti, les Prieurs des Couvens qui en dépendent, ont voix aux chapitres Provinciaux des Provinces dont ils portent le nom; & après qu'ils ont donné leurs ſuffrages pour l'élection d'un Provincial, ils s'aſſemblent le lendemain, & éliſent entr'eux leur Vicaire général. La Congrégation de ſainte Sabine, ne va point au chapitre de la province de Lombardie dont elle dépendoit autrefois; & le Provincial de cette Province n'a aucun droit de viſite dans cette Congrégation. Le Vicaire Général d'Alſace ne dépend d'aucune Province, non plus que celui de Sardaigne: ils ſont inſtitués tous deux par le Général, qui nomme auſſi ceux de l'Amérique. La Congrégation de Veniſe ne va point au chapitre Provincial; mais le Provincial de la Province de Veniſe a droit de viſite honoraire dans cette Congrégation. Tous ces Vicaires Généraux n'ont aucune autorité qu'après qu'ils ont été confirmés par le Général de tout l'Ordre.

Les Réformes de ces Congrégations ne conſiſtent guères que dans l'abſtinence de viande qu'elles obſervent fort régulierement dans leurs Couvens, mais elles n'ont point renoncé aux rentes & aux poſſeſſions; nous allons parler dans le chapitre ſuivant de la Congrégation du ſaint Sacrement qui s'appelle de la primitive Obſervance, où les Religieux ont renouvellé par leur vie auſtere & leur renoncement à toutes les poſſeſſions, le premier eſprit de S. Dominique.

CHAPITRE XXVII.

Congrégation du ſaint Sacrement ou de la primitive Obſervance de l'Ordre des Freres Prêcheurs; vie du vénérable Pere Antoine le Quieu dit du Saint Sacrement, Inſtituteur de cette Congrégation, & Fondateur de l'Ordre des Religieuſes du S Sacrement à Marſeille.

Nous avons vu dans les Chapitres précédens, que ſaint Dominique ayant convoqué ſon premier Chapitre Général à Boulogne l'an 1220, tous les Religieux de cette Aſſemblée, d'un conſentement unanime, renoncerent à toutes les rentes & poſſeſſions que l'Ordre avoit pour lors ou pourroit avoir à l'avenir,

afin d'être plus libre pour travailler au ſalut & à l'inſtruction des ames, ce qui fut confirmé huit ans après dans un autre chapitre Général, tenu à Paris ſous le bienheureux Jourdain ſucceſſeur de ſaint Dominique. Mais comme dans la ſuite les Religieux furent diſpenſés de cette étroite pauvreté, & que les Papes leur permirent de poſſéder des biens immeubles, Dieu ſuſcita vers le milieu du dernier ſiecle un ſaint Religieux du même Ordre, pour en faire revivre le premier eſprit, en établiſſant une Réforme particuliere, où les Religieux puſſent vivre dans une étroite pauvreté & ſans aucune diſpenſe, obſervant les Conſtitutions à la Letrre.

Ce fut le Révérend Pere Antoine le Quieu qui entreprit ce grand ouvrage. Il naquit à Paris le 23 Février de l'an 1601, ſon pere étoit un célebre Avocat qui ſe faiſoit admirer par ſon éloquence dans le premier Parlement de France établi dans la Capitale de ce Royaume, lors que la mort l'enleva à la fleur de ſon âge, n'ayant encore que vingt-ſiix ans, & laiſſant orphelin le jeune Antoine qui n'avoit que vingt-cinq mois. Il reſta avec un autre frere qui étoit né après lui, ſous la conduite de leur mere qui épouſa en ſeconde noces, un commiſſaire au Châtelet de Paris, dont elle reſta auſſi veuve après avoir vécu aſſez longtems avec lui. Il ne faut point douter que cette femme qui étoit fort pieuſe, ne prit un grand ſoin d'élever ſes enfans dans la piété, & que demandant ſouvent à Dieu que ſes enfans fuſſent ſaints, elle ne leur procurât les moyens de le devenir. Elle fut exaucée dans ſa priere, le Seigneur lui ayant accordé la conſolation de voir, avant que de mourir, qu'on conſidéroit ſon fils Antoine comme un grand ſerviteur de Dieu, & que pluſieurs perſonnes lui donnoient déja le nom de ſaint. Il fut dès ſon enfance porté à vivre dans de grandes auſtérités, & n'ayant que quatre à cinq ans, il quittoit la nuit ſon lit pour ſe coucher à terre. A meſure qu'il croiſſoit en âge, il augmentoit ſes mortifications, & faiſoit de grands progrès dans la pratique des vertus, ſans que ſes études les interrompiſſent, & lui fiſſent perdre le recueillement intérieur où il étoit continuellement. Il avoit une extrême averſion pour les légeretés & les divertiſſemens de ceux de ſon âge, & toute ſa récréation & ſon plus grand plaiſir étoit de vaquer aux exercices de dévôtion & de pénitence; il s'entretenoit

peu avec ſes compagnons, toutes ſes penſées étoit vers le Ciel.

Comme dans le cours de ſes études il ne ſongeoit qu'à ſuivre le Barreau à l'imitation de ſon pere qui avoit excellé dans la profeſſion d'Avocat, il étudia en droit après avoir achevé ſa Philoſophie; mais Dieu qui avoit d'autres vues ſur lui, lui donna du dégoût pour le monde, & lui inſpira le déſir de ſe faire Religieux. Il avoit deſſein d'entrer chez les Carmes Déchauſſés, mais un Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique du Couvent de la rue ſaint Honoré à Paris, auquel il ſe confeſſoit pour lors, & à qui il communiqua ſon deſſein, prévoyant de quelle utilité une acquiſition de cette importance ſeroit à ſon Ordre, & jugeant que l'auſtérité des Carmes Déchauſſés étoit le ſeul motif qui portoit le jeune le Quieu à vouloir entrer parmi eux, il lui fit un détail des auſtérités de ſon Ordre, de l'abſtinence perpétuelle de la viande, des jeûnes preſque continuels, de l'exacte pauvreté, des diſciplines fréquentes, du ſilence étroit, & de pluſieurs autres exercices pénibles, l'aſſurant qu'on les pratiquoit dans ce Couvent de l'Anonciation de la rue ſaint Honoré qui étoit de l'étroite Obſervance, le jeune homme fut perſuadé, & réſolu de ne point choiſir d'autre Ordre que celui de ſaint Dominique. Il ne vonlut pas differer d'en prendre l'habit, il le reçut le 16 Août 1622, & le 24 du même mois de l'année ſuivante il fit Profeſſion.

Il ſe vit d'abord élevé à la perfection d'une maniere peu commune, & acquit en peu d'années ce que d'autres n'acquierent qu'avec beaucoup d'étude; & par une merveille extraordinaire l'on vit en ſa perſonne un jeune Religieux qui étoit à peine entré dans la maiſon de Dieu, & qui ſurpaſſoit cependant ceux qui y avoient vieilli. Il n'eut pas plutôt achevé le tems que l'on a coutume de demeurer ſous la diſcipline du Maître des Novices, & reçu les Ordres ſacrés que les Supérieurs jetterent les yeux ſur lui, pour lui confier l'éducation des Novices, en l'abſence de leur maître, qui avoit été appellé ailleurs pour quelque affaire importante. Le Pere Antoine qui venoit de quitter la qualité de Novice, étoit à la vérité jeune d'âge, mais ancien en vertu & en mérite; & il s'acquita ſi dignement de cet emploi, que l'on jugea d'abord

qu'il étoit important & même néceſſaire pour le bien de la Religion de l'établir Maître des Novices en chef. Le Noviciat de Paris ne jouit pas long-tems du bonheur de le poſſéder. Les Supérieurs peu de tems après lui avoir donné cette charge, l'envoyerent au Couvent d'Avignon pour y exercer les mêmes emplois dont il s'acquitta auſſi avec tant de prudence & tant de ſageſſe, que le Pere Rodolphe pour lors Général de tout l'Ordre, pleinement informé de la perfection à laquelle il portoit les Novices dont il avoit ſoin, lui en envoya pour être formés ſous une diſcipline & une conduite auſſi ſainte que la ſienne. Ce Général étoit ſi perſuadé du talent admirable que le Pere Antoine avoit pour élever la jeuneſſe, que la premiere fois qu'il fût à Rome, il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il le fit loger avec les Novices pour les entretenir des obligations de leur Regle & de l'Obſervance Réguliere. Dans le peu de tems qu'il y demeura pour lors, il alluma ſi vivement en eux l'amour de l'Obſervance, & excita dans leur cœur un déſir ſi ardent de la perfection par ſes paroles & par ſes exemples, que quand il fut ſur le point de partir, il n'y en eut pas un qui ne le voulût ſuivre en France, pour y vivre avec lui dans la Réforme qu'il prétendoit y établir.

Le zele qu'il avoit pour le ſalut des ames, n'étoit pas ſeulement reſſerré dans l'enceinte du Noviciat, ni ſur un petit nombre de perſonnes qui ſe mirent ſous ſa conduite, lorſqu'il arriva à Avignon, il viſitoit encore les priſons & les Hôpitaux avec aſſiduité, devenant par ſes ſoins le ſecours des malades, & la conſolation des affligés. Il ſe donna tout entier à la converſion des pécheurs dans le Tribunal de la Pénitence, achevant ordinairement au pied du Crucifix par ſes gémiſſemens & par ſes prieres, ce qu'il avoit commencé dans le Confeſſionnal pour leur amendement, par ſes remontrances & par ſes charitables corrections; & tous les Samedis & les Fêtes de l'année il faiſoit des exhortations ſaintes & familieres dans la chapelle du Roſaire, attirant à la dévotion de la ſainte Vierge un grand nombre de perſonnes.

Il ſembloit que Dieu l'avoit conduit à Avignon pour lui faciliter les moyens de réformer ſon Ordre. Dès qu'il étoit à Paris il ſentoit une peine extrême de ſe voir obligé de vivre dans une maiſon rentée; & peu de tems après ſa Profeſſion, il

conçut le deſſein de faire revivre la premiere pauvreté de ſaint Dominique, & de la renouveller dans ſon Ordre; mais étant à Avignon il ſe ſentit preſſé de nouveaux déſirs d'y travailler tout de bon. Comme il avoit reçu des marques ſingulieres d'amitié du Pere Rodolphe Général, dans le cours de ſes viſites à Avignon, il lui écrivit pour lui communiquer ſon deſſein, & ſur les remontrances que les Religieux d'Avignon firent à ce même Général pour empêcher cette Réforme, il fit venir à Rome le Pere Antoine, il y arriva le 17 Juin 1635.

Ayant appris de lui-même que l'étroite pauvreté en particulier & en commun, ſeroit comme la baſe & le fondement de l'obſervance qu'il prétendoit établir, non ſeulement le Général l'approuva, mais pouſſé du même déſir qui portoit le Pere Antoine à l'entreprendre, il en fit ſon affaire propre. Il le preſſa de la commencer au plutôt, & il ſouhaitoit que ce fût à Rome qu'il y travaillât d'abord; mais le Pere Antoine croyant que l'exécution en ſeroit plus aiſée & plus heureuſe en France, il en obtint le conſentement du Général qui y ajouta quelques avis qu'il jugea néceſſaires pour le plus grand affermiſſement de cette Obſervance. Il lui conſeilla d'en exclure les affiliations à certains Couvens, & les elections, comme nuiſans beaucoup à la diſcipline réguliere. Et enfin il lui donna des Patentes qui contenoient un plein pouvoir d'établir cette Obſervance.

Le Pere Antoine, pendant ſon ſéjour à Rome, avoit ſi bien formé à la vie réguliere, les Novices dont on lui avoit auſſi commis le ſoin, & avoit allumé dans leurs cœurs de ſi ardens déſirs de cette pauvreté primitive de l'Ordre, que quand il fallut les quitter, il n'y en eut pas un d'eux qui ne tachât de l'arrêter à Rome par ſes prieres & par ſes larmes, ou de le ſuivre en France pour vivre ſous ſa direction, ce qu'il demanderent avec beaucoup d'inſtance & d'empreſſement; mais on ne lui en accorda qu'un, qui fut le Pere Dominique Paravicini de la Valteline. Ils arriverent à Avignon au mois de Juin 1636, & le Pere Antoine commença d'abord l'établiſſement de ſon Obſervance. Ce fut au petit bourg de Lagnes, à cinq lieues d'Avignon qu'il en jetta les fondemens. M. de ſaint Tronquet, qui étoit en partie Seigneur de ce lieu, lui donna une maiſon pour s'y loger avec ſes Religieux. L'Evêque de Cavaillon, Fa-

brice de la Bourdeſiere, dans le dioceſe duquel Lagnes ſe trouvoit ſitué, autoriſa cet établiſement par ſa préſence, & par une eſtime particuliere que ce Prélat faiſoit de notre ſaint Réformateur, il voulut qu'il bénit lui-même la chapelle, & y célébrât la premiere meſſe. Ainſi commença la petite Obſervance du Pere Antoine, n'ayant qu'un ſeul compagnon, qui étoit le Novice qu'il avoit amené de Rome. On ne peut exprimer la joie qu'il reſſentit de ſe voir établi dans une petite & chétive maiſon ſans autres rentes ni revenus que les ſoins de la divine Providence. Le Général en ayant été informé, en eut auſſi beaucoup de joie, & il en écrivit des lettres de congratulation à ce ſaint homme, lui accordant de nouvelles Patentes, par leſquelles il défendoit aux Religieux des autres Provinces de le troubler en aucune façon, ni par action, ni par paroles. Il vint preſque en même tems un nombre ſuffiſant de Religieux pour remplir cette premiere maiſon, ſoit des autres Provinces, qui, touchés de l'exemple du Pere Antoine, ſe vinrent joindre à lui, ſoit des ſéculiers, qui édifiés de ſa ſainteté, lui demanderent l'habit.

On gardoit dans cette maiſon les Conſtitutions à la lettre ſans nulle diſpenſe. Outre les auſtérités de l'Ordre, le Pere Antoine en ajouta d'autres qui n'étoient que de dévotion pour ſatisfaire aux déſirs ardens qu'il avoit de ſouffrir pour Dieu. Le ſilence y étoit perpétuel, la récollection continuelle, & outre les deux heures d'Oraiſon mentale qu'ils faiſoient tous les jours, ils avoient ſoin de s'étudier à ſe tenir toujours en la préſence de Dieu. Ils n'y avoit point d'exercice de mortification & d'humilité, auquel les Religieux ne ſe portaſſent d'eux-mêmes avec ferveur. Ils couchoient ſur une ſimple paillaſſe, & bien ſouvent ſur des planches ou ſur la terre. Ils demeuroient toutes les nuits plus de trois heures au Chœur. Leur nourriture étoit plutôt une mortification qu'un ſoulagement au corps. Ils ne vivoient ordinairement que d'herbes & de racines mal aſſaiſonnées. Quelques-uns jeûnoient au pain & à l'eau trois jours de la ſemaine; & ſi on leur donnoit quelquefois quelque pitance, une petite merluche leur ſuffiſoit pour quatre jours, quoiqu'ils fuſſent ſept ou huit Religieux. A toutes ces auſtérites ils ajoutoient les travaux pénibles de la vie Apoſtolique. Ceux qui étoient capables de ces fonctions laborieuſes & importantes,

ſortoient tous les Dimanches & Fêtes, & mêmes les jours ouvriers, pour prêcher aux peuples des lieux voiſins & les gagner à Dieu. Une maniere de vie ſi ſainte & ſi auſtere attiroit tous ces peuples à Lagnes. Pluſieurs Bourgs voiſins demanderent avec enpreſſement de ces Religieux; mais le nombre étant encore petit, le Pere Antoine ne put accepter qu'une des Fondations qu'on lui préſentoit; ce fut à Thor dans le Comté Vénaiſſin qu'il fit ce ſecond établiſſement, & il en prit poſſeſſion le 8 Juin 1637.

La réputation de la vie Apoſtolique de ce parfait Religieux ſortant du Comté Vénaiſſin, ſe répandit dans les Provinces voiſines. Pluſieures perſonnes de diſtinction des trois principales villes de Provence, d'Aix, d'Arles & de Marſeille, écrivirent d'abord à Rome au Général Rodolphe pour avoir ſa permiſſion touchant les nouveaux établiſſemens de l'Obſervance étroite du Pere Antoine qu'ils vouloient faire dans ces trois villes. Ce Général qui avoit fait ſon affaire propre de l'établiſſement de cette Réforme, & qui ne ſongeoit qu'aux moyens de l'étendre dans toute la France, pour la faire enſuite paſſer dans les autres Royaumes de la Chrétienté, fit d'abord expédier trois Patentes differentes, par leſquelles il donnoit pouvoir au Pere Antoine d'aller fonder ces trois Maiſons; & parce qu'il avoit apris que ce Réformateur n'avoit pas voulu s'établir dans Avignon en conſidération des Religieux de l'Ordre qui y avoient une Maiſon, de peur que le Pere Antoine n'eut pas les mêmes égards en Provence, & qu'au lieu de s'établir à Aix, à Arles & à Marſeille, il ne s'arrêtât en quelque village, il ajouta à ces Patentes une défence ſous peine d'excommunication aux Religieux de l'Ordre qui avoient des Maiſons dans ces villes, de s'oppoſer en aucune maniere aux établiſſemens que le Pere Antoine y feroit. Il lui avoit accordé quelque tems auparavant les Couvens d'Orange & de Cavaillon; mais le ſerviteur de Dieu dont le zele étoit accompagné de charité & de prudence, s'en excuſa ſur ce que ces Couvens avoient des rentes, ce qui étoit contre l'eſprit de ſa Réforme.

Quelque conſolation qu'il reſſentit en recevant toutes ces permiſſions, il ne put pas en profiter auſſi-tôt qu'il l'auroit ſouhaité, car revenant de Marſeille où on l'avoit obligé de prêcher l'Octave du ſaint Sacrement, il tomba malade à Aix

d'une maladie très-dangéreuſe ; mais Dieu qui le deſtinoit à de grandes choſes, lui rendit la ſanté. Peu de tems après il entreprit la Fondation du Couvent de Marſeille. Ce fut le 2 Juin 1639, qu'il prit poſſeſſion d'une Chapelle qui eſt à une demi-lieue de la ville, qu'on nomme communément N. D. de Roüet, laquelle releve de l'Abbaye de ſaint Victor. Il s'éleva une grande tempête contre lui ; quelques perſonnes mal-intentionnées ſuſciterent de noires calomnies contre lui, & obtinrent un Arrêt du Parlement d'Aix pour le faire ſortir du territoire de Marſeille ; mais le Pere Antoine en eut un autre contraire à celui que ſes ennemis n'avoit obtenu que par ſurpriſe. Il lui fut même favorable, car on lui permit de s'approcher de plus près de la ville, & de prendre une autr eMaiſon dans le Faux-bourg.

Le Pere Antoine crut qu'il n'avoit pas rendu ſon Obſervance aſſez auſtere, il voulut encore y ajouter la nudité des pieds, ce qui fit ſoulever tout l'Ordre contre lui, & penſa renverſer ſa Réforme, car le Pere Général qui le favoriſoit en tout, ſe défia pour lors de ſa conduite, dans l'appréhenſion qu'il avoit que le Pere Antoine ne voulut diviſer l'Ordre, & ériger ſa Réforme en un nouveau corps de Religion qui eut un Général particulier. Ce fut donc l'an 1640, que le Pere Antoine obligea ſes Religieux à ſe déchauſſer, il en obtint la permiſſion de M. Sforce pour lors Vice Légat d'Avignon qui lui en fit expédier un Bref, d'autant plus volontiers, qu'il avoit une grande eſtime pour ce ſaint Religieux qui prit auſſi en même tems un habit, ſelon la forme ancienne qui étoit en uſage dans l'Ordre de ſaint Dominique, & qui eſt aſſez conforme à celui des Chartreux.

Dès qu'on le vit paroître les pieds nuds, & avec un habit ſi différent de ceux des autres Religieux de l'Ordre, les plus ſages l'admirerent, les libertins s'en mocquerent, & tous les autres Religieux s'en ſcandaliſerent, & changerent tous le reſpect & toute la vénération qu'ils avoient pour ſa perſonne en une eſpece d'horreur. Ils le regarderent comme le deſtructeur de l'Ordre, & ſe perſuaderent que par l'Obſervance de l'étroite pauvreté, il n'avoit point eu d'autres deſſein que de mettre de la diviſion dans l'Ordre. Le Général l'ayant appris auſſi, leur ordonna de quitter la nudité des pieds qu'il avoit priſe à ſon inſçu & ſans ſa permiſſion. Le Pere Antoine s'excuſa d'obéir

d'obéir ſur ce qu'il n'avoit pris la nudité des pieds qu'en vertu d'un Bref qu'il avoit obtenu du Vice-Légat d'Avignon qui avoit pouvoir Apoſtolique de le lui donner, & dont il eſperoit auſſi obtenir la confirmation du Pape. Mais le Cardinal Antoine Barberin, qui étoit Protecteur de l'Ordre de ſaint Dominique & Légat d'Avignon, après avoir fait des plaintes au Vice-Légat de ce qu'il avoit donné un Bref de cette nature à un Religieux d'un Ordre qui étoit ſous ſa protection, ſans lui en avoir donné avis, lui commanda de le révoquer & d'en donner un tout contraire, ce qui fut exécuté.

Ce fut en vertu de ce ſecond Bref que l'on fit ſortir inceſſamment les nouveaux Reformés des Couvens de Lagnes & de Thor ſitués dans le Comté Vénaiſſin; l'on ferma ces deux Maiſons après en avoir ôté tout ce qui étoit dedans, & les Religieux ſe retirerent dans celui de Marſeille. Il falloit que ce ſecond Bref fût homologué au Parlement d'Aix, afin qu'il pût être exécuté à l'égard de cette derniere Maiſon. Le Pere Antoine fit ce qu'il put pour l'empêcher; mais il ne put réuſſir, il fut homologué, & le Parlement ordonna ſeulement que le Pere Antoine & ſes Religieux demeureroient paiſibles dans le Couvent de Marſeille l'eſpace de quatre mois, pendant leſquels ils pourſuivroient en Cour de Rome la confirmation du premier Bref. Mais le Cardinal Louis Alfonſe de Richelieu Archevêque de Lyon, qui étoit Abbé de S. Victor d'où dépendoit ce Couvent de Marſeille, contraignit le Pere Antoine & ſes Religieux d'en ſortir ſur le champ à la ſollicitation des autres Religieux de l'Ordre qui s'oppoſoient à l'Obſervance.

Les Ordres de ce Cardinal furent ſi preſſans que le pere Antoine n'ayant pas eu le tems de chercher un autre logis, prit la réſolution avec huit Religieux qui lui reſtoient d'aller à Rome. Il fit ſon voyage par mer, & partit de Marſeille le dernier Mars 1642. Mais à peine fut-il arrivé à Civita-Vecchia, qu'il fut arrêté par les Ordres du Général. Après huit jours de priſon on le conduiſit à Rome, où on lui ôta tous ſes Compagnons qu'on renvoya en France ou en d'autres Couvens d'Italie pour leur faire prendre des habits ſelon la forme qui étoit en uſage dans tout l'Ordre. On fit tout pour faire changer de réſolution au Pere Antoine. On uſa de douceur & de rigueur, on ſe ſervit de promeſſes & de menaces, on employa

les careſſes, les humiliations & les mortifications les plus ſenſibles il ſupporta toutes ces épreuves avec beaucoup de fermeté. Le Pape même que ce Réformateur avoit toujours regardé comme ſon unique refuge, & comme l'aſyle où il eſperoit protection, le rebuta lorſqu'il ſe préſenta devant lui, ſans lui permettre de parler; il lui donna néanmoins un Cardinal pour examiner ſes raiſons; mais ce Prélat ſe rendit aux fortes ſollicitations de tout l'Ordre, & le traita avec beaucoup de ſévérité. Enfin on le preſſa de ſi près, qu'étant contraint de ſe ſoumettre au jugement de l'Ordre, il fut condamné par le Chapitre Général qui fut tenu par les ordres du Pape Urbain VIII, l'an 1644, à être enfermé dans une priſon.

Il y avoit déja ſix jours qu'il étoit dans cette priſon, lorſque deux Religieux de ſes amis lui ayant perſuadé de renoncer à la nudité des pieds, il ſe ſoumit à ſes ſuperieurs, & on lui donna la liberté, mais dans l'appréhenſion qu'il ne la reprît lorſqu'il ſeroit en France où le Roi Louis XIII, avoit demandé ſon retour par ſon Ambaſſadeur à Rome, lorſque ce Prince eut appris le mauvais traitement qu'on lui avoit fait, on employa encore les careſſes & les menaces pour l'obliger de reſter à Rome, & d'écrire lui-même au Roi qu'il conſentoit d'y demeurer; néanmoins on ne put vaincre ſa conſtance, les Supérieurs lui promirent de retourner en France, & lui donnerent auſſi pouvoir de rétablir ſes Maiſons, & d'y vivre comme auparavant dans l'étroite pauvreté.

Etant arrivé en France, il fut d'abord à Paris où il prêcha encore un Carême, il ne put arriver à Thor que vers les Fêtes de la Pentecôte de l'année 1645. Deux ans après le Général qui étoit pour lors en France, lui accorda des Patentes au mois de Juin 1647, par leſquelles en conſentant qu'il reprît ſon Couvent de Thor, il déclaroit qu'il le retenoit immédiatement ſous ſon autorité ſans qu'il fût obligé de répondre qu'à lui ſeul, & ce Général qui étoit le Pere Thomas Turque, ayant viſité tous les Couvens de l'Ordre en ce Royaume, vint faire la viſite dans celui-ci, & y arriva le Vendredi-Saint de l'année 1648, où il jeûna au pain & à l'eau de même que les Religieux.

Après de ſi grands orages & de ſi violentes tempêtes que le Pere Antoine avoit eſſuyés, il ſe regardoit dans ſon Couvent de

Thor comme dans un port aſſuré & tranquille; mais les Religieux du Couvent de la rue Saint Honoré à Paris troublerent pour un tems ſon repos par l'eſtime qu'ils avoient pour lui, l'ayant élu Prieur. Il ne put refuſer cet Office ayant reçu un Ordre exprès du Général, qui non-ſeulement lui ordonnoit de l'accepter; mais qui lui défendoit de ſortir de Paris ſans ſa permiſſion, de peur qu'il ne ſe demit de cet emploi avant les trois ans déterminés par les Statuts de l'Ordre. Le Général étant mort en 1649, le Pere Antoine en qualité de Prieur de ce Couvent, alla pour la troiſieme fois à Rome, où il arriva le 5 Juin de l'année 1650. Il fut reçu au Couvent de la Minerve avec beaucoup d'honneur, & dans ce même Couvent où au dernier Chapitre Général il fut mis en priſon, on le logea en qualité de Prieur d'une des plus célebres Maiſons de Paris, dans la chambre qui avoit été d'eſtinée pour le Provincial d'Eſpagne qui n'avoit pu venir au Chapitre.

Le Pere Jean-Baptiſte de Marinis ayant été élu Général dans ce Chapitre, fut prié par le Pere Antoine de confirmer ſon Obſervance; mais bien loin de lui accorder ſa demande, il voulut unir le Couvent de Thor à la Province de Toulouſe ou à celle de Provence, comme il en étoit fortement ſolicité, & vouloit renvoyer le P. Antoine dans ſon Couvent de Paris lorſque l'Evêque de Cavaillon Louis de Fortia qui ſe trouva pour lors à Rome, entreprit la défenſe du Pere Antoine qui étoit abſent; & parla en ſa faveur au Général ſi fortement, qu'il le fit changer de ſentiment : on ne penſa plus à cette réunion.

Ce Prélat ayant paſſé de l'Evêché de Cavaillon à celui de Carpentras, augmenta l'Obſervance d'une Maiſon, ayant donné au Pere Antoine & à ſes Religieux un Couvent que le Cardinal Bichi avoit fait bâtir dans la ville de Sault pour les Capucins, & qu'ils avoient abandonné; ainſi le Pere Antoine en prit poſſeſſion le 8 Septembre 1650, après en avoir obtenu permiſſion du Général, à qui l'Evêque de Carpentras la demanda. Deux ans après le même Réformateur fit un autre fondation au bourg de Cadenet en Provence. En 1664 l'Evêque de ſaint Paul-trois-Châteaux appella ces Religieux dans ſon Dioceſe, & leur donna un établiſſement dans ſa ville Epiſcopale, auſſi-bien que l'Evêque de Vaiſon dans la ſienne.

Le Pere Antoine voyant ſon Obſervance qui s'augmentoit, ne ſongea plus qu'à faire connoître à ſes Religieux l'eſprit de l'Ordre qu'ils avoient embraſſé, & à le leur inſpirer enſuite par tous les moyens poſſibles, par ſes paroles & par ſes exemples, dans ſes exhortations qu'il leurs faiſoit, dans les Conférences ſpirituelles, & dans les entretiens familiers qu'il avoit avec eux. Il les mit auſſi par ſes paroles & par ſes exemples au plus haut point de ferveur, & dans la pratique d'une infinité d'auſtérités terribles, & bien au delà de celles qui ſont ordonnées par les Conſtitutions, ſoit pour la nourriture, ſoit pour les veilles & les autres mortifications de la chair. Il y en avoit qui jeûnoient pluſieurs jours de la ſemaine au pain & à l'eau, d'autres qui paſſoient des trente & quarante jours ſans manger rien de cuit. On en voyoit qui ne ſe couchoient point après Matines, d'autres qui ne prenoient leur repos que ſur le plancher. Enfin pour ne laiſſer aucune ſorte de mortification à pratiquer, c'étoit une maxime chez eux, & que tous obſervoient inviolablement, de ne s'approcher jamais du feu pour ſe chauffer, quelque rudes que fuſſent les hivers; & dans leurs maladies ils ne changeoient rien de ces pratiques auſteres, de même que s'ils euſſent été dans une parfaite ſanté, ils ſuivoient indiſpenſablement la Communauté tant de nuit que de jour, juſqu'à ce que ne pouvant plus ſe ſoutenir, ils étoient obligés de garder le lit.

Après que le Pere le Quieu eut ainſi établi ſon Obſervance il employa aux Miſſions le reſte de ſes jours. Il choiſiſſoit le plus les lieux les plus chétifs & d'un plus difficile accès dans les montagnes de Provence, de Dauphiné & du bas Languedoc. Il s'attacha ſur tout à la converſion des Hérétiques, & le fit avec tant de ſuccès, qu'ils le conſideroient comme leur plus grand ennemi, & le maltraiterent en pluſieurs rencontres. Le Pape Alexandre VII, informé des progrès qu'il faiſoit, lui donna en 1662, la qualité de Miſſionnaire Apoſtolique & beaucoup de Privileges. Ce fut dans le cours de ces Miſſions que le Pere Jean Thomas de Rocaberti Général de l'Ordre de ſaint Dominique, ayant ſuccédé en 1670 au Pere Jean-Baptiſte Marinis, demanda au Pere le Quieu la regle qu'on obſervoit dans ſa Réforme, & l'approuva l'an 1675, ce que fit auſſi ſon ſucceſſeur le Pere Antoine de Monroi. Enfin ce ſaint homme accablé



Religieuse de l'ordre de S. Dominique
en habit ordinaire dans la Maison.

65.

de Poilly f.

de fatigues & d'années, mourut dans ſon Couvent de Cadenet le 7 Octobre 1676 dans ſa cinquante-quatrieme année de Religion, & la quarante unieme depuis l'établiſſement de ſa Congrégation, qui ne renferme que ſix Couvens. Nous aurons encore lieu de parler de ce ſerviteur de Dieu en rapportant l'origine des Religieuſes du ſaint Sacrement de Marſeille dont il eſt Fondateur.

Vie du Pere Antoine le Quieu par le Pere Archange Gabriel de l'Annonciation, Religieux de ſa Congrégation, imprimé à Avignon en 1682.

CHAPITRE XXVIII.

Origine du ſecond Ordre de S. Dominique, ou Religieuſes Dominicaines, appellées en quelques lieux Préchereſſes.

SI l'on avoit égard au tems de l'inſtitution des premieres Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique, elles devroient tenir le premier rang entre les trois Ordres, qui portent le nom de ce Saint, puiſqu'il avoit déja fondé des Religieuſes à Prouille quelques années avant que d'avoir inſtitué ſon Ordre pour les hommes; mais il eſt juſte que les filles donnent la préſéance à leur Pere ſaint Dominique. Dans le tems qu'il travailloit à la converſion des Albigeois, touché de voir que quelques Gentilshommes de Guienne contraints par la néceſſité, & n'ayant pas de quoi nourrir & entretenir leurs filles, les vendoient ou les donnoient à élever aux Hérétiques qui les pervertiſſoient il prit la réſolution de fonder & de bâtir un lieu où ces pauvres Demoiſelles pourroient être élevées & entretenues de tout ce qui ſeroit neceſſaire pour leur ſubſiſtance. Il communiqua ſon deſſein à Bernard Archevêque de Narbonne, & à Foulques Evêque de Toulouſe, qui non ſeulement l'approuverent, mais y voulurent contribuer par leurs libéralités, & ſaint Dominique ayant encore reçu quelques aumônes de pluſieurs perſonnes de piété, jetta les fondemens du Monaſtere de Prouille entre Carcaſſonne & Toulouſe, à un quart de lieue de Fanjoux. Il fut bâti en peu de tems l'an

1206, & l'année ſuivante l'Archevêque de Narbonne donna à ce Monaſtere l'Egliſe de ſaint Martin de Limoux avec tous les droits & dixmes qui lui appartenoient dans ce bourg & dans celui de Tax.

Il y eut d'abord onze Demoiſelles qui ſe conſacrerent à Dieu dans cette Maiſon le jour de ſaint Jean l'Evangeliſte, dont neuf Hérétiques Albigeoiſes avoient été converties par les miracles de ſaint Dominique; ſçavoir, Aladaicie, Raymonde, Paſſarine, Berengere, Richarde, Barbeyrane, Jordanne, Guillemette de Baupuis, Raymonde Clarette, & Gantienne, qui reçurent les premieres l'habit des mains de ſaint Dominique, & les deux autres ſe nommoient Meſſanne & Guillemette de Fanjaux. Leur habit, dans ce tems là, conſiſtoit en une robe blanche, ſune chappe tannée & un voile noir. Ce ſaint Fondateur les obligea à travailler à certaines heures du jour pour fuir l'oiſiveté, principalement à filer de la laine & du lin pour faire leurs habits, & le linge qui leur étoit néceſſaire. Il leur preſcrivit auſſi quelques Réglemens, & leur donna pour Supérieure Guillemette de Fanjaux, quoiqu'elle eût reçu l'habit la derniere. Elle gouverna juſques en l'an 1225, cette Communauté, qui ſe rendit célebre dans la ſuite; il n'y a jamais eu moins de cent Religieuſes dans ce Monaſtere, où l'on ne recevoit autrefois que des filles Nobles. La Supérieure eſt actuellement à la nomination du Roi; & la premiere, qui fut nommée, fut Jeanne d'Amboiſe, à laquelle ſuccéda Madelaine de Bourbon, à qui deux autres Princeſſes de la même famille Royale ont auſſi ſuccédé dans la ſuite. Il eſt ſorti de ce Monaſtere des Religieuſes pour en fonder dix ou douze autres, tant en France qu'en Eſpagne, & il porte pour armes de gueules au chevron d'or, au chef d'azur ſemé de fleur-de-lys d'or, l'écu ſurmonté d'une croix pometée, & environné d'une palme & d'un lys.

Depuis que le Monaſtere de Prouille fut fondé, juſques en l'an 1218, Saint Dominique ne fit point de nouveaux établiſſemens pour des filles, & peut-être qu'il n'auroit point ſongé à en faire, ſi étant à Rome, occupé à la reconſtruction du Couvent de Saint Sixte, que le Pape Honorius III lui avoit donné pour ſes Religieux, il n'eût pas reçu com-

miſſion de ce Pontife de raſſembler en un ſeul Monaſtere pluſieurs Religieuſes qui étoient diſperſées à Rome dans pluſieurs petites Communautés où elles ne vivoient pas avec aſſez de régularité. Saint Dominique exécuta d'abord les ordres du Pape ; mais voyant que ſes diſcours étoient inutiles, & qu'il ne pouvoit réuſſir, s'il n'étoit ſecondé de l'autorité du ſaint Pere, puiſqu'il ne trouvoit pas ſeulement de l'oppoſition de la part des Religieuſes, mais encore de leurs parens & de leurs amis, & que le peuple crioit hautement contre l'ordre que le Souverain Pontife avoit donné de renfermer ces Religieuſes dans un même Monaſtare, il le fut trouver pour le prier de commettre des perſonnes d'autorité pour le ſeconder. En effet le Pape donna cette commiſſion à trois Cardinaux, qui furent Hugolin, Evêque d'Oſtie, Etienne de Foſſe-Neuve du titre des douze Apôtre, & Nicolas Evêque de Freſcati.

Les plus opiniâtres étoient les Religieuſes de ſainte Marie au de là du Tibre, & entre autres raiſons qu'elles donnoient pour ne point ſe ſoumettre aux ordres du Pape, elles diſoient qu'elles ne pouvoient ſe réſoudre à abandonner une Image miraculeuſe de la ſainte Vierge qui étoit dans leur Egliſe, & que l'on prétend avoir été peinte par ſaint Luc, laquelle étoit en grande vénération parmi le peuple ; mais le Pape leva cette difficulté, en leur permettant de la tranſporter dans le lieu où on vouloit les mettre. On vit tout d'un coup un changement merveilleux dans ces Religieuſes que l'on attribua aux prieres de ſaint Dominique. Elles ſe ſoumirent au joug de l'obéiſſance, embaſſerent la clôture, s'engagerent à ne plus ſortir de leur Monaſtere, & de n'y faire entrer perſonne. Dès ce moment ſaint Dominique ſe chargea de leur conduite, & leur preſcrivit des Réglemens pour maintenir l'Obſervance réguliere. Le Pape ayant appris ce que ce ſaint Fondateur avoit fait, voulut que le Couvent de S. Sixte qu'il avoit accordé aux Religieux, fût donné aux Religieuſes, il transfera les Religieux à ſainte Sabine, comme nous avons dit ailleurs, & leur donna la moitié de ſon propre Palais pour leur demeure. Le Bâtiment du Couvent de ſaint Sixte fut achevé l'an 1219, & toutes les Religieuſes qui étoient diſperſées dans Rome y furent renfermées le 21 Février de cette année.

Autant que ces Religieuſes avoient mal édifié par leur conduite peu religieuſe, autant devinrent-elles des exemples de vertu par leur modeſtie, leur retenue, leurs auſtérités, leurs mortifications & leur grande pauvreté, à laquelle elles s'engagerent volontairement. C'etoit une regle parmi elles, que le quatrieme jour après qu'une fille étoit reçue dans ce Monaſtere, elle étoit obligée de renoncer à tous les biens qu'elle poſſedoit, & qu'elle pouvoit prétendre. La premiere qui reçut l'habit de l'Ordre de ſaint Dominique, tel que les Religieux le porterent après la viſion du bienheureux Renaud, fut la bienheureuſe Cecile Romaine de la famille des Ceſarini, qui étoit Supérieure de ce Monaſtere, & qui l'an 1223, en ſortit par Ordre du Pape Grégoire IX, pour aller faire un nouvel établiſſement à Boulogne, où elle mourut ſaintement l'an 1280, âgée de 89 ans. Ainſi ſi les Religieuſes de Rome n'ont pas été fondées avant celle de Prouille, elles ont eu l'avantage de recevoir les premieres l'habit de l'Ordre, que celles de Prouille n'ont reçu qu'après elles.

Ce Monaſtere de ſaint Sixte étant mal ſitué, & les Religieuſes y étant toujours malades à cauſe du mauvais air, elles furent transférées par Ordre du Pape Pie V, au Mont Magnanopoli qui fait une partie du Quirinal, où, l'an 1611 ſous le Pontificat d'Urbain VIII, elles ont fait faire une magnifique Egliſe & un beau Monaſtere, où l'on ne reçoit que des filles de la premiere Nobleſſe de Rome, qui apportent avec elles de groſſes penſions outre leur dot, & j'en ai vu du tems que j'étois à Rome qui avoient plus de deux mille écus Romains de penſion, c'eſt-à-dire, plus de ſept mille livres de notre monnoie, & d'autres qui avoient cinq cens écus; ainſi il ne faut pas s'étonner ſi ce Monaſtere eſt un des plus riches de Rome.

Les Religieuſes de cet Ordre ſe ſont fort multipliées en Italie où elles ont plus de cent trente Maiſons. Elles en ont auſſi environ quarante-cinq en France, cinquante en Eſpagne, quinze en Portugal, quarante en Allemagne, où les Hérétiques en ont détruit un grand nombre. Elles en ont auſſi en Pologne, en Ruſſie, & en pluſieurs autres lieux, & même dans les Indes. La plupart de ces Monaſteres ſont ſoumis aux Supérieurs de l'Ordre; mais il y en a pluſieurs qui dépendent

des

T. III. p. 248.



Religieuse de l'ordre de S. Dominique

avec la Chape.

66.

de Poilly f.



Ancienne Relig.se de l'ordre de S.Dominique
67. non reformée du Monastere de S.Barthelemy à aix en Provence.
de Feilly f.



Religieuse de l'ordre de S. Dominique
du Monastere de Montfleury en france, en habit d'hiver.

68.

de Veilly f.

des Ordinaires des lieux où il ſont ſitués. Parmi le nombre de ces Monaſteres, il y en a auſſi du Tiers-Ordre de S. Dominique : les Religieuſes de cet Ordre, tant du ſecond que du troiſieme ſont habillées de blanc, quant à la robe & au ſcapulaire, mais le manteau eſt noir. Celles du Tiers-Ordre ne devroient point porter de voile noir, cependant elles en portent en pluſieurs endroits, comme à Metz, à Toul, &c. Les Religieuſes du ſecond Ordre, conformément à leurs Conſtitutions ne doivent manger de la viande que dans les maladies. Outre les jeûnes preſcrits par l'Egliſe, elles doivent jeûner tous les Vendredis depuis Pâques juſqu'à la Fête de l'Exaltation de la ſainte Croix, & tous les jours depuis cette Fête juſques à Pâques : elles ne doivent avoir que des chemiſes de ſerge, ne doivent dormir que ſur des paillaſſes, mais il y a pluſieurs Monaſteres qui ſe ſont relâchés de ces auſtérités : outre le grand Office, elles doivent encore réciter au Chœur le petit Office de la Vierge.

Gio Michiele Pio, *Progen. di S. Domenic.* Vincent Mar. Font. *Monument. Dominic.* Jean de Rechac, *Vie de S. Dom. & de ſes comp.*

Outre le Monaſtere de Prouille, dont nous avons parlé, il y a encore en France pluſieurs célebres Monaſteres de cet Ordre où l'on ne recevoit autrefois que des filles Nobles, comme ceux de Poiſſy, d'Aix, & de Mont-fleuri. Le Monaſtere de Poiſſy fut fondé par Conſtance, femme du Roi Robert. Elle y mit d'abord des Religieux de ſaint Auguſtin, mais Philippes le Bel ayant fait refaire l'Egliſe, augmenta le Monaſtere, & y mit des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique.

Charles II, Roi de Sicile & de Naples, & Comte de Provence, fut Fondateur de celui d'Aix. D'abord il fit bâtir le Monaſtere ſous le titre de Notre-Dame de Nazareth, dans le territoire d'Aix, au lieu nommé la Durance, & y donna des fonds ſuffiſans pour l'entretien de cent Religieuſes, qui devoient être toutes d'extraction Noble. Béatrix la plus jeune de ſes filles y prit l'habit, & depuis il l'en tira pour la marier. Ce Monaſtere a été transféré dans la ſuite dans la Ville d'Aix, & a pris le nom de ſaint Barthelemi. Les Religieuſes étant tombées dans le relâchement, n'abandonnerent pas ſeulement

les Obſervances régulieres, mais quitterent encore leur habit Religieux pour ſe conformer entierement aux Dames du monde, à l'imitation de tant de Colleges de Chanoineſſes ſéculieres; & peut être qu'elles auroient pris encore ce titre, & renoncé aux Vœux ſolemnels à l'exemple de ces Chanoineſſes, ſi l'on n'y avoit remédié, en introduiſant la Réforme dans ce Monaſtere ſur la fin du dernier ſiecle. Comme il y en eut pluſieurs qui ne voulurent pas s'y ſoumettre, on ſépara le Monaſtere en deux, afin que les Réformées ne puſſent point avoir de communication avec celles qui vouloient perſiſter dans le relâchement; & on appella le quartier de celles-ci le Vicariat à cauſe que celle à qui elles obéiſſoient n'avoit que le titre de Vicaire, comme dépendante de la Prieure des Réformées. On leur défendit de recevoir des Novices, & on les laiſſa vivre dans leur ancienne Obſervance, en conſervant toujours leur habillemenr ſéculier qu'elles ont néanmoins un peu changé de tems en tems, ſelon que les modes du monde auxquelles elles ſe conforment ont changé, & il étoit l'an 1708, tel qu'il eſt repréſenté dans la figure que nous avons fait graver d'une de ces Religieuſes non Réformées. Cet habit eſt blanc entierement; elles ont une eſpece de ſcapulaire qui pourroit paſſer pour un tablier, ne ſe mettant que par devant; & derriere leurs coiffures, elles mettent un petit morceau de gaze noir en guiſe de voile, mais qui néanmoins ne couvre que leur bonnet & leur coiffure, & deſcend juſqu'au milieu du dos.

Les Religieuſes de Mont-fleuri furent fondées par Humbert II, Dauphin de Viennois l'an 1342. *Mémoire pour l'Hiſt. du Dauphiné. p. 174. & 451.* Ce Prince ayant fait vœu d'aſſurer un fonds à perpétuité pour l'entretien de trois cens Religieuſes, commença pour ſatisfaire à cette obligation par la fondation d'un Monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique, auquel il deſtina ſon Château & ſa terre de Montfleury, éloignés de Grenoble de deux lieues. Le nombre de ces Religieuſes devoit être d'abord de quatre-vingt, outre ſix Religieux pour leur adminiſtrer les Sacremens. Deux ans après il l'augmenta de quarante, & en 1348, il le reduiſit à ſoixante-dix. Ces Religieuſes ont toujours fait paroître une grande régularité de mœurs & de conduite, accompagnée d'une hon-



Chevalier de l'ordre de la Milice de J. Christ.

69.

de Poilly f.

nête liberté, n'étant pas obligées aux loix étroites de la clôture, comme dans les autres Monaſteres. On voit les noms des plus conſidérables Familles de la Province, parmi ceux des filles dont le Monaſtere de Mont-fleuri a été rempli depuis ſon inſtitution. Clément VI, approuva cette fondation, & accorda aux Religieuſes de cette Maiſon tous les privileges dont jouiſſoient celles de Prouille, qui entr'autres avoient obtenu de Gregoire X, celui d'élire entr'elles leurs Prieures à perpétuité, & avant ce Pontife Alexandre IV, leur avoit permis de poſſéder les biens qui leur échoiroient des ſucceſſions de leurs peres & meres, & tout ce qui proviendroit de la libéralité de leurs parens. Ces Religieuſes ſont diſtinguées des autres pour l'habillement, en ce que l'hiver elles portent une robe noire ouverte par devant ſur l'habit blanc, cette robe noire doublée d'hermine ne deſcend que juſqu'à mi-jambe, & elles ont ſur le front une pointe noire comme les veuves en portoient autrefois.

CHAPITRE XXIX.

Ordre de la Milice de Jeſus-Chriſt, appellé dans la ſuite Ordre de la Pénitence de ſaint Dominique, & communément Tiers-Ordre de ſaint Dominique.

L'ON ne ſçait point l'année de l'établiſſement du Tiers-Ordre des Freres Prêcheurs qui eſt connu ſous le nom de la Pénitence de S. Dominique. Tous les Hiſtoriens conviennent que ce ſaint Patriarche de l'Ordre des Freres Prêcheurs, établit un Ordre Militaire ſous le nom de Milice de Jeſus Chriſt pour combattre les ennemis de la Foi; mais les Ecrivains de ſon Ordre ne ſont pas d'accord entr'eux, ſi ce fut du vivant de ce ſaint, ou après ſa mort que cette Milice mit les armes bas, & que ceux qui y étoient engagés voulant ſe conſerver en Societé, prirent le nom de Pénitens de S. Dominique pour honorer la mémoire de leur ſaint Inſtituteur. C'eſt ce qui a formé le Tiers-Ordre des Freres Prêcheurs, qui apparemment a été ſi peu conſiderable pendant les deux premiers ſiecles de ſon établiſſement que l'an 1422, on ignoroit même qu'elle

étoit la Regle que ſuivoient ceux & celles qui y étoient engagés; & qu'on ne ſçavoit peut-être pas qu'elle étoit l'origine de ce Tiers-Ordre; c'eſt pourquoi deux Religieux du premier Ordre, ſoit qu'ils en euſſent commiſſion de leurs Supérieurs, ou qu'ils vouluſſent rétablir & faire connoître ce Tiers-Ordre firent une recherche exacte en 1422, de la Regle que ſuivoient les Freres & Sœurs de la Pénitence de ſaint Dominique, & après avoir apporté toutes les diligences néceſſaires pour cela, ils ne purent rien trouver qui ne fut conforme à ce qu'en avoit déja écrit le bienheureux Raymond de Capoue vingt-deuxieme Général de cet Ordre, dans le huitieme Chapitre de la vie de ſainte Catherine qui avoit été de ce Tiers-Ordre. *Pateat* (diſent-ils) *univerſis fidelibus, qualiter ego F. Thomas de Senis una cum M. F. Bartolomæo de Senis, ambo de ordine Prædicatorum, anno Domini* 1422, *Venetiis exiſtentes & quantum valuimus diligentias inquirentes de Regula ſeu ſtatu fratrum & ſororum de Militia J. C. de Pœnitentiæ B. Dominici, invenimus quantum ad initium ejuſdem regulæ taliter ſe habere, ſicut patet in legenda B. Catharinæ de Senis ſupradicta, capitulo* 8, *ubi ſic dicitur* .... (*Tract. de Reg. Tert. ord. in fine Conſt. ord. Præd.*)

Après un tel témoignage, je ne crois pas que les Religieux de S. Dominique trouvent mauvais que je me conforme touchant l'origine de leur Tiers-Ordre, à ce qu'en a écrit un de leurs Généraux le bienheureux Raymond de Capoue; & ſi je préfere ſon ſentiment à celui d'un Auteur Moderne, je veux dire l'Anonyme, Religieux Prêtre du Grand Couvent, & College Royal des FF. Prêcheurs de la rue S. Jacques à Paris, qui en 1680, a donné les Regles de ce Tiers-Ordre, accompagnées d'explications ſur chaque Chapitre, & de quelques obſervations contenant l'Hiſtoire de ce Tiers-Ordre.

Le bienheureux Raymond de Capoue parlant donc de l'origine de ce Tiers-Ordre, dit que ſaint Dominique, tant par lui que par ſes Religieux, triompha d'un grand nombre d'Hérétiques, en France & en Lombardie, & que dans la Lombardie ſeule il y en eut plus de cent mille qui furent convertis par ſa doctrine & par ſes miracles, comme on le prouva en préſence du Pape Grégoire IX, dans le tems de ſa canoniſation. Cet Auteur attribue la cauſe de tant d'héréſies à la pau-



Sœur du Tiers ordre de S. Dominique

de Veilly f.

vreté où étoient réduits la plupart des Prélats de l'Egiſe, dont les biens avoient été uſurpés par des Laïques, & rendus héréditaires dans leurs familles, ce qui faiſoit que les Hérétiques ſe ſoucioient peu des cenſures Eccléſiaſtiques qui n'étoient pas accompagnées de la force & de la puiſſance pour les faire exécuter.

C'étoit principalement en Italie que regnoient ces déſordres; c'eſt pourquoi ſaint Dominique animé du zele de la gloire de Dieu, voulant conſerver les droits de l'Egliſe, & lui faire rendre les biens qui lui avoient été enlevés par les Hérétiques, aſſembla quelques Laïques pieux & dévots, & étant perſuadé de leur vertu & de leur courage, il en forma une Milice, dont le principal ſoin devoit être de recouvrer les droits Eccléſiaſtiques qui avoient été uſurpés, de les protéger, & d'employer auſſi leurs ames pour la deſtruction de l'Héréſie. Il faiſoit prêter ſerment à ceux qui s'engagoient dans cette Milice, de s'employer de toutes leurs forces à ces bonnes œuvres, d'expoſer leur vie pour ce ſujet & même leurs biens; & afin que leurs femmes ne les empêchaſſent pas d'exécuter leurs promeſſes, il les faiſoit auſſi jurer qu'elles ne s'oppoſeroient pas aux bonnes intentions de leurs maris, & qu'au contraire elles les aſſiſteroient de tout leur pouvoir. Il donna le nom de Milice de Jeſus-Chriſt à cette Societé; & afin que ceux qui s'y engagoient fuſſent diſtingués des autres Laïques par quelques marques extérieures, il ordonna tant aux hommes qu'aux femmes de porter un habit noir & blanc, fait de telle ſorte que quelque forme qu'ils donnaſſent à leur habillement, ces deux couleurs y paruſſent toujours, & il leur preſcrivit auſſi certaines prieres pour heures Canoniales. Saint Dominique ayant ainſi établi cet Ordre militaire, mourut quelque tems après, & le grand nombre des miracles qu'il fit après ſa mort, le fit mettre dans le Catalogue des Saints par le Pape Grégoire IX, l'an 1234.

Les Freres & les Sœurs de la Milice de Jéſus-Chriſt, voulant auſſi honorer d'une maniere particuliere la mémoire de leur Inſtituteur que l'Egliſe venoit de reconnoître comme ſaint, réſolurent de changer le nom de Milice de Jeſus-Chriſt en celui de Pénitence de ſaint Dominique. Ce qui les porta à ce changement, fut que leur Milice ayant été établie pour combattre

à main armée contre les Hérétiques, & l'héréſie étant preſque éteinte, les armes matérielles leur devenoient inutiles pour combattre à l'extérieur ; & ils ne devoient plus combattre qu'avec la Pénitence & la mortification contre leurs propres paſſions ; ce fut donc la raiſon qui leur fit prendre le nom de la pénitence de ſaint Dominique. Leur nombre s'étant augmenté, & le bienheureux Pierre Martyr qui fut tué par les Hérétiques étant entré dans cette Société, ſon ſang qu'il répandit pour la défenſe de la Foi, acheva de détruire entierement l'héréſie ; car ce ſaint Martyr remporta plus de Victoires ſur les ennemis de l'Egliſe après ſa mort par ſes miracles, qu'il n'avoit fait pendant ſa vie : ainſi cette Milice devint entierement inutile, la cauſe pour laquelle elle avoit été établie ayant ceſſé.

Les hommes qui étoient entrés dans cette Milice étant décédés, leurs femmes n'oſoient plus ſe remarier, & voulurent perſévérer juſqu'à la mort dans l'état qu'elles avoient embraſſé. Quelques femmes veuves qui n'étoient pas de cette Milice, & qui avoient réſolu de perſévérer dans leur viduité, ſe joignirent à ces Sœurs de la Pénitence de S. Dominique, elles pratiquerent les mêmes Obſervances pour l'expiation de leurs péchés, & ſe multiplierent peu à peu en pluſieurs endroits d'Italie. Elles eurent recours au FF Prêcheurs pour leur apprendre la maniere de vivre qui avoit été preſcrite par ſaint Dominique ; mais comme elle n'avoit pas été juſqu'alors rédigée par écrit, le Pere Munio de Zamorra, Eſpagnol de nation, ſeptieme Général de l'Ordre des Freres Prêcheurs, mit par écrit la maniere de vie que les Freres & Sœurs de la Pénitence de ſaint Dominique ſuivent à préſent, & qu'ils appellent Regle.

C'eſt de cette maniere que le bienheureux Raymond de Capoue décrit l'origine & le progrès de cette Société de la Milice de Jéſus-Chriſt, & de celle de la Pénitence de S. Dominique à qui l'on a donné depuis le nom de Tiers-Ordre de ſaint Dominique ; & il me ſemble que l'on doit s'en rapporter plutôt à un Général de cet Ordre illuſtre des Freres Prêcheurs, qu'à un particulier du même Ordre, qui pour donner au Tiers-Ordre de ſaint Dominique la préſéance au deſſus de celui de ſaint François, dit que ce fut du vivant de ſaint Dominique même que les Freres & Sœurs de la Milice de Jéſus-Chriſt quitterent ce nom pour prendre celui de la Pénitence de ſaint

Dominique, & qui rejette, & le témoignage du bienheureux Raymond de Capoue, & celui de ces deux Religieux, qui après une exacte recherche qu'ils firent en 1422, de l'origine de ce Tiers-Ordre, certifient qu'ils n'ont rien trouvé qui ne fut conforme à ce qu'en avoit dit ce Général dans la vie de ſainte Catherine de Sienne. Cependant ces témoignages ſemblent être autoriſés de tout l'Ordre des FF. Prêcheurs, puiſqu'ils ſe trouvent imprimés à la fin des Conſtitutions du premier Ordre dans un petit Traité qui a pour titre : *Tractatus de initio & fundatione Regul. FF. & ſororum de Militia Chriſti, de Pœnitentia ſancti Domini, ſeu tertii Ordinis.*

Ce Religieux Anonyme parlant de pluſieurs perſonnes de ce Tiers-Ordre qui ont ſouffert le martyre dans le Japon, (*La maniere de ſe donner à Dieu, &c. p.* 426.) leur donne le nom de Freres du premier Tiers-Ordre de la Milice de Jéſus-Chriſt & dit qu'il y a lieu de croire qu'ils ont obtenu l'honneur du martyre de la Foi, & la gloire d'être Freres du premier Tiers-Ordre de la Milice de Jéſus Chriſt par le mérite de leurs mortifications précédentes dans le ſecond Tiers-Ordre de la Pénitence de ſaint Dominique. Il ſemble en cet endroit que cet Auteur contraint par la force de la vérité, reconnoiſſe l'Ordre de la Milice de Jéſus-Chriſt, & celui de la Pénitence de ſaint Dominique, comme deux Ordres différens, comme en effet ils le ſont; puiſque le premier étoit un Ordre militaire, & le ſecond un véritable Tiers-Ordre nommé de la Pénitence, à l'imitation de celui de ſaint François qui étoit déja établi. Cependant cet Auteur témoigne en pluſieurs endroits que ce n'eſt pas ſon intention d'en faire deux Ordres différens, & c'eſt en quoi je trouve cette maniere de s'expliquer aſſez particuliere; car on n'a jamais dit en faiſant un compte, un premier troiſieme, un ſecond troiſieme, & ce qu'il appelle ſecond Tiers-Ordre devoit être appellé quatrieme Ordre; car ſaint François avant fondé ſon Tiers-Ordre, on ne lui a donné ce nom que parce qu'il étoit le troiſieme, qu'il étoit précédé de celui des Sœurs Clariſſes qui étoit le ſecond, & qui n'avoit été établi qu'après celui des Freres Mineurs, qui eſt le premier; c'eſt pourquoi l'Egliſe chante dans l'Office de ce Saint, *tres ordines hic ordinat, primumque fratrum nominat Minorum, pauperumque ſit Dominarum medius, ſed Pœnitentium tertius ſexum ca-*

pit utrumque, & s'il en avoit inſtitué un quatrieme, on l'auroit ſans doute appellé le quatrieme Ordre, & non pas le ſecond Tiers-Ordre.

Ce n'eſt point la pratique de nommer des Ordres militaires des Tiers-Ordres, ſi cela étoit, il y auroit bien des Tiers-Ordres dans les Ordres de Saint Baſile, de Saint Auguſtin & de Saint Benoît, puiſqu'il y a pluſieurs Ordres militaires qui ont ſuivi leurs Regles, & quoique l'Ordre militaire de la Conception de la Sainte Vierge ait été ſous la Regle de Saint François, on ne le qualifie pas pour cela de ſecond Tiers-Ordre de Saint François. Ainſi le Tiers-Ordre de le Pénitence de Saint Dominique n'eſt appellé Tiers-Ordre, que pour avoir été établi après celui des Freres Prêcheurs, & celui des Religieuſes.

Je ne crois pas qu'aucun homme de bon ſens convienne que le Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint Dominique, ſoit plus ancien que celui de Saint François, parce que la Regle que ſuivent les Freres & Sœurs de celui de Saint Dominique, eſt plus obſcure que celle des Freres & Sœurs du Tiers-Ordre de Saint François, comme le remarque encore l'Anonyme, qui, après avoir montré la conformité de ces deux Regles, tant dans l'habillement que dans les jeûnes & les abſtinences, ajoute : *conſidérant enſuite les grandes obſcurités de la Regle de notre Tiers-Ordre en certains endroits qui ſe trouvent nettement expliqués en celle du Tiers-Ordre de Saint François, je ne doute point que ces deux choſes conſidérées, tout homme de bon ſens qui ne ſera point prévenu, ne convienne avec moi que la Regle du Tiers-Ordre de ſaint François, n'ait eté faite par lui-même ou par d'autres ſur le modele de la nôtre antérieure, avec les éclairciſſemens de ce qu'on y a trouvé d'obſcur pour les paroles, ou de difficile pour l'uſage & la pratique.*

Mais où étoit-elle, cette Regle de Saint Dominique, pour qu'elle eût pu ſervir de modele à Saint François, lorſqu'il a compoſé la ſienne? Eſt-il poſſible qu'on n'ait point conſervé dans l'Ordre des Freres Prêcheurs l'Original de cette Regle, ou du moins qu'il ne ſe ſoit point trouvé un Religieux qui en ait fait une copie? Mais on n'avoit garde d'en faire des copies, puiſque bien loin que Saint Dominique eût donné une Regle par

par écrit aux Freres & Sœurs de ce Tiers-Ordre, c'eſt que ce même Ordre ne fut établi qu'après ſa mort, & que les Réglemens qu'il avoit faits pour ceux qui s'engageoient dans l'Ordre de la Milice de Jéſus-Chriſt, n'avoient été donnés que de vive voix, & ne conſiſtoient, comme nous avons déja dit, qu'en certain nombre de prieres qui devoient avoir lieu dans leur ſerment, & dans la couleur de l'habillement qui devoit être noir & blanc. Lorſque le Tiers-Ordre ſe fut multiplié par le moyen des perſonnes qui l'embraſſerent, ces perſonnes demanderent aux Religieux du premier Ordre qui demeuroient en Italie, quelle étoit la maniere de vivre que ſaint Dominique avoit preſcrite pour ce Tiers-Ordre. Mais ils ne purent pas leur dire, puiſqu'il ne s'en trouvoit rien par écrit, c'eſt pourquoi Munio Zamorra ſeptieme Général de l'Ordre leur écrivit une Regle qui eſt la même que celle qu'ils obſervent aujourd'hui : c'eſt ce que dit le bienheureux Raimond de Capoue en ces Termes. (*Vit. S. Cathar. cap.* 8.) *Unde paulatime creſcentes in diverſis Italiæ partibus, coegerunt Fratres Prædicatores ibidem morantes ad informandum eas de modo vivendi qui à B. Dominico fuerat inſtitutus ; quia verò ille modus ſcriptus non erat, quidam M. G. qui totius Ordinis curam gerebat ſeptimus, vocatus F. Munio, natione Hiſpanus, modum illum vivendi redegit in ſcriptis quem hodie habent & vulgariter Regulam vocant.* Il eſt à remarquer que Raimond de Capoue ne dit pas que le Général Munio rédigea par écrit la maniere de vivre, & les Réglemens qui avoient été obſervé juſques là dans ce Tiers-Ordre, & que ſaint Dominique avoit preſcrits; mais qu'il leur donna par écrit une maniere de vivre qu'elles obſervent à préſent, *modum illum vivendi redegit in ſcriptis quem hodie habent & vulgariter Regulam appellant.*

Peut-être eſt-ce inutilement que nous apportons le témoignage du bienheureux Raymond de Capoue, puiſque l'Anonyme le rejette, auſſi-bien n'étoit-il pas reconnu pour Général par les François, puiſque c'étoit durant le ſchiſme; c'eſt pourquoi il lui en faut donner d'autres. C'eſt celui de Michel Pio, qui dans les vies des hommes Illuſtres de l'Ordre de ſaint Dominique, parlant du Général Munio, dit qu'il compoſa la Regle que le Tiers-Ordre obſerve à préſent, *compoſe la*

Regola, channo il preſente quelli del terzo ordine. Et Vincent Marie Fontana dans ſes Monumens Dominicains parlant auſſi du même Général, (*Tract. 2. p. 2. pag.* 86.) dit qu'il preſcrivit l'an 1285, une Regle aux Freres du Tiers-Ordre de S. Dominique : *Fratribus tertii ordinis S. Dominici Munio Regulam præſcripſit.* Ainſi ce n'eſt point ſaint Dominique qui a donné au Tiers-Ordre qui porte ſon nom la Regle qui ſuit à préſent, c'eſt le Général Munio de Zamorra qui la compoſa l'an 1285, & par conſéquent elle n'a pas pu ſervir de modele à ſaint François pour compoſer la ſienne puiſqu'il étoit mort en 1226.

Les Hiſtoriens de l'Ordre de ſaint Dominique ont bien même de la peine à accorder leurs propres ſentimens touchant l'origine de leur Tiers-Ordre; car Michel Pio après avoir rapporté l'opinion de Caſtillo, qui prétend que ſaint Dominique ne l'inſtitua qu'après ſon retour d'Eſpagne à Rome, ce qui ne peut être arrivé, dit-il, que l'an 1219, ou 1220; il ajoute que c'eſt auſſi ſon ſentiment, quoiqu'il ait parlé dans un autre endroit d'un Privilege accordé par le Pape Honorius III, l'an 1217, aux Freres du Tiers-Ordre de ſaint Dominique. Il étoit donc inutile après cette rétractation de rapporter dans toute ſa teneur la Bulle de Grégoire IX, du trois des Calendes d'Avril 1228, qui confirme ce privilege accordé par Honorius III, non pas aux Freres du Tiers-Ordre de ſaint Dominique, comme pluſieurs Ecrivains de cet Ordre le prétendent, mais aux Freres du Tiers-Ordre de ſaint François qui ont toujours été appelés abſolument par les Souverains Pontifes depuis leur premier inſtitution juſqu'à préſent, les Freres de la Pénitence, & non pas les Freres de la Pénitence de S. François, comme il eſt marqué par cette Bulle de Grégoire IX, qui eſt adreſſée, *Fratribus de Pœnitentia per Italiam conſtitutis.* Les Religieux de la Penitence de Jéſus-Chriſt, qui avoient pluſieurs Maiſons en Italie, auroient eu plus de droit de s'attribuer cette Bulle, que n'en ont eu les Dominicains de l'attribuer aux Freres de leur Tiers-Ordre, comme a fait encore l'anonyme du Couvent de la rue ſaint Jacques qui la met au rang des Privileges accordés à ce Tiers-Ordre, & qui dit que le Pape Honorius III, accorda par ce Privilege aux Freres & Sœurs de la Pénitence de ſaint Dominique, l'exemption de toutes charges

T. III. p. 259



Soeur du Tiers ordre de S. Dominique
de la Congregation du Corps de Christ.

71. de Poilly f.

publique, comme tailles, dixmes, paſſages & logemens de gens de guerre, dans toutes les terres de l'Etat Eccléſiaſtique, comme ſi l'Italie ne comprenoit que l'Etat Eccléſiaſtique, ce qu'il entend par ces mots, *per univerſam Italiam conſtitutis.*

Ne faut-il pas avouer que les Freres & Sœurs de ce Tiers-Ordre de ſaint Dominique jouiroient d'un beau Privilege en Italie, s'il étoit vrai que les Papes Honorius III, & Grégoire IX, les euſſent exemptés de payer les tailles, les dixmes, & toutes ſortes d'impoſitions. Toutes les villes & les villages d'Italie auroient ſans doute voulu être de ce Tiers-Ordre, pour jouir du même Privilege, & ne rien payer. Mais ces Souverains Pontifes n'avoient garde d'accorder un tel Privilege à ce Tiers-Ordre en 1217, & 1228, puiſqu'il ne fut inſtitué que l'an 1234, après la canoniſation de S. Dominique.

Les Freres du Tiers-Ordre de ſaint François à qui cette Bulle étoit adreſſée, *Fratribus de Pœnitentia per Italiam conſtitutis*, n'étoient pas du même ſentiment que ceux du Tiers-Ordre de ſaint Dominique, ils auroient cru au contraire qu'il y auroit eu de l'injuſtice de demander de telles exemptions, puiſqu'il étoient tenus comme ſéculiers (car ce n'étoit pas des Réguliers qui étoit déja établis, dont il s'agiſſoit) de contribuer aux impoſitions & aux charges publiques, mais comme on les chargeoit plus que les autres, à cauſe du nouveau genre de vie qu'ils avoient embraſſé, ils demanderent en ce qui regardoit les impoſitions, de n'en pas payer plus que les autres Habitans des lieux où ils demeuroient, c'eſt ce qui eſt marqué dans la même Bulle que l'anonyme n'a pas lu ſans doute: *Unde nos humiliter ſupplicaſtis, ut vobis miſericorditer dignaremur.... ne plùs, quàm veſtri cives impoſitione onerum aggravari poſſitis.*

Il eſt donc inutile d'alleguer des Privileges en faveur du Tiers-Ordre de ſaint Dominique avant l'an 1234, puiſqu'il ne fut établi qu'après la mort de ſaint Dominique, lorſque le Pape Grégoire IX, le canoniſa, & qu'il a été fondé ſur le débris de celui de la Milice de Jéſus-Chriſt qui étoit devenu inutile, comme le rapporte le bienheureux Raymond de Capoue. La Regle que le Pere Munio de Zamorra écrivit pour les Freres & Sœurs de ce Tiers-Ordre ne fut approuvée par le Pape Innocent VII, que l'an 1405, & ne fut confirmé par Eugene IV, que l'an 1489. Il y a dans ce Tiers-Ordre des Filles qui font des vœux

ſolemnels, & ſont véritablement Religieuſes; elles ont pluſieurs Monaſteres, & leur habillement eſt ſemblable à celui du ſecond Ordre, elles n'ont pas tant d'auſtérités, car elles peuvent porter du linge, & manger de la viande trois fois la ſemaine. Selon la Regle elles ne devroient porter que des voiles blancs, mais il y a pluſieurs Monaſteres où elles en portent de noirs. Il y a auſſi pluſieurs villes d'Italie où il y a des perſonnes de ce Tiers-Ordre habillées en Religieuſes, quoiqu'elles demeurent dans leurs Maiſons particulieres. Il y a eu dans ce Tiers-Ordre deux ſaintes canoniſées, ſçavoir, ſainte Catherine de Sienne & ſainte Roſe de Lima, & pluſieurs Bienheureuſes, comme Ingride de Suede, Marguerite de Hongrie, Sybille de Pavie, Marguerite du Château, Colombe de Rieti, Ozanne de Mantoue, Marguerite de Savoye, Luce la Chaſte, &c.

Le pere Bonanni de la Compagnie de Jeſus dans ſon Catalogue des Ordres Religieux parle de certaines Religieuſes Tierçiaires de l'Ordre de S. Dominique, inſtituées par le Pere Jerôme Piccini Venitien Religieux Dominicain. Mais comme dans un endroit il dit que ce fut l'an 1683, & que dans un autre ce fut l'an 1678, nous ne pouvons rien dire de certain touchant le tems de cette inſtitution, ſinon qu'elle ſe fit à Conegliano dans la Marche Treviſane, & que la preimere Religieuſe fut la Mere Hyacinte Boſſo Venitienne. Elles eurent encore un Monaſtere à Macerata l'an 1690, dont l'Egliſe fut dédiée ſous le titre du S. Sacrement, ce qui a fait donner auſſi le même nom à ces Religieuſes, quoiqu'elles n'aient que la Regle du Tiers-Ordre de S. Dominique. Leurs Conſtitutions ſont néanmoins très-auſteres, car elles ne portent que des chemiſes de ſerge, ne dorment que ſur des paillaſſes, le plus ſouvent ſur des planches, elles ne mange jamais de viande, ſinon dans les maladies par ordre du Medecin, elles jeûnent ſept mois de de l'année, elles ont deux heures d'Oraiſon mentale. Chaque jour elles ſe levent la nuit pour dire Matines; & il y en a toujours quelques-unes en prieres devant le S. Sacrement. Quoiqu'elles ne s'engagent pas par vœux à la clôture, elles l'obſervent néanmoins fort rigoureuſement, & elles ne parlent jamais à la grille que le voile baiſſé. Leur habit eſt ſemblable à celui des autres Religieuſes de l'Ordre de S. Dominique, ſinon qu'elles ont des ſandales de bois. Quelques-unes mettent des bas, & d'autres vont les pieds nuds.

T · III · p · 261.
fig. II.



Collier de l'ordre du Collier celeste du S.t Rosaire.

de Seilly f.

T. III. p. 262.
fig. 1.



Chevalier de l'ordre du S. Rosaire

de Veilly f.

Hermando de Caſtillo, Juan Lopez, Anton. Remeſel, *Hiſt. de S. Doming. y deſu orden.* Thomas Maluend. *Annal. Præd.* Gio Michel. Pio. *Della nobil. progen. de S. Dominic.* Vincent Mar. Font. *Monument. Dominic. Tractat. de initio & fund. Reg. FF. & Sor. de Militia Chriſti de Pœnitentia S. Dominici ſeu Tert. ord. in fine Conſt. ord. Præd. La maniere de ſe donner à Dieu dans le ſiecle où les Regles du Tiers-Ordre de la Penitence de S. Dominique par un Religieux Prêtre du grand Couvent & Roial College des F F. Prêcheurs, &c.* Philip. Bonani. *Catalog. ommium ord. Religioſ. part.* 2. 3. & 4.

CHAPITRE XXX.

Ordre de Notre Dame du Roſaire

Tous les Hiſtoriens demeurent d'accord que S. Dominique eſt l'Auteur de la dévotion au Roſaire ou Chapelet qui contient quinze dixaines d'*Ave Maria*, dont chacune commence par un *Pater*, en mémoires des cinq Myſteres joyeux, des cinq Myſteres douloureux, & des cinq Myſteres glorieux, où la Vierge a eu part; mais ils varient ſur le tems de ſon inſtitution, les uns la mettant en l'an 1208, après une viſion dont la Vierge honora ſaint Dominique dans le tems qu'il prêchoit contre les Albigeois; & pluſieurs croyent que ce ſaint avoit déja établi cette dévotion dans le cours des Miſſions qu'il avoit faites en Eſpagne avant qu'il paſſât en France. Quoi qu'il en ſoit, on ne doute point qu'il n'ait inſtitué cette maniere d'honorer la ſainte Vierge. Mais il n'en eſt pas de même de l'Ordre Militaire de Notre-Dame du Roſaire dont Schoonebeck, & après lui le Pere Bonanni de la compagnie de Jéſus, lui attribuent auſſi l'inſtitution: car ce ſaint n'a point établi d'Ordre Militaire ſous le nom du Roſaire, & Schoonebeck, & le Pere Bonanni ont fait ſans doute un Ordre Militaire de l'armée des Croiſés, qui, ſous la conduite du Comte de Montfort, combattit contre les Albigeois, car Schoonebeck parle de pluſieurs victoires que Simon Comte de Monfort qu'il prétend avoir été de cet Ordre remporta ſur ces Hérétiques, en quoi il ſemble avoir voulu imiter Favin qui confond auſſi l'Ordre de la Milice de Jéſus-

Chriſt inſtitué par ſaint Dominique (comme nous avons dit dans le Chapitre précédent) avec cette armée de Croiſés à qui il donne pour marque une Croix fleurdeliſée, telle que nous l'avons décrite dans le Chapitre vingt-trois, ſe fondant ſur ces paroles de Ferdinand de Caſtillo, qui dit que la deviſe de la Religion de ſaint Dominique eſt une Croix fleurdeliſée, blanche & noir de la couleur de l'habit, qui l'étoit auſſi de l'Ordre Militaire que ſaint Dominique inſtitua en France & en Lombardie, & qui fut confirmé par le Pape Honorius contre les Rebelles à l'Egliſe: *Uſo per diviſa eſta ſanta religion la Cruz floretada de los colores de ſu habito, que ſon blanco y negro, que tombien lo fueren de la Cavaleria militar, que el miſmo ſanto Domingo inſtituto in Francia, y Lombardia, confirmada por el Papa Honorio contra los ebeldes de la Igleſia.*

L'Abbé Guiſtinani & M. Hermant parlant de cet Ordre Militaire de Notre-Dame du Roſaire, diſent que ce fut un Archevêque de Tolede nommé Fridéric qui en fut l'inſtituteur peu de tems après la mort de ſaint Dominique. Cet Archevêque (ſelon ces Auteurs) voyant les ravages & les maux que les Maures faiſoient en Eſpagne, conçut le deſſein de leur oppoſer des perſonnes illuſtres par leur naiſſance & leur dignité, qui non-ſeulement puſſent garentir ſon Diocéſe de leurs incurſions, mais allaſſent auſſi les attaquer dans les lieux dont ils s'étoient rendu maîtres, & les chaſſer. Non-ſeulement beaucoup de Nobleſſe de l'Archevêché de Tolede, mais encore de toute l'Eſpagne, s'engagea ſous les enſeignes de cette Milice, & on vit bientôt la Province purgée de ces infideles. Ils ajoutent que la marque qui diſtinguoit ces Chevaliers des autres Ordres Militaires, étoit une Croix moitié blanche & motié noire, terminée aux extrémités en fleur-de-Lis, au milieu de laquelle étoit une ovale, où l'Image de la ſainte Vierge étoit repréſentée, ſoutenant d'une main ſon Fils, & de l'autre tenant un Roſaire; & qu'enfin cet Archevêque leur avoit donné la Regle de ſaint Dominique, avec quelques Statuts particuliers. Le Pere André Mendo parle auſſi de cet Ordre, & dit que ces Chevaliers portoient l'Image de la ſainte Vierge, non pas dans le milieu de la Croix, mais au deſſus, & que cette Croix étoit blanche & noire comme celles que portent les Officiers de l'Inquiſition; qu'ils étoient obligés de réciter à certains jonrs le Roſaire, & qu'ils

ſuivoient la Regle de ſaint Dominique. C'eſt une difficulté qu'il auroit fallu éclaicir, puiſqu'on n'en connoît point, & que ce Saint en inſtituant ſon Ordre, donna à ſes Religieux celle de ſaint Auguſtin. C'eſt ce qui me fait douter qne cet Ordre Militaire ſoit véritable, d'autant plus que s'il n'étoit point ſuppoſé, les Hiſtoriens de l'Ordre de S. Dominique n'auroient pas manqué d'en parler.

And. Mendo, *de Ord. Militaribus.* L'Abbé Giuſtiniani, Hermant & Schoonebeck, *dans leurs Hiſt. des Ord. Militaires.*

Si on en veut croire le Pere François Arnoul Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, on apprend que ce fut à ſa ſollicitation que la Reine Anne d'Autriche veuve du Roi Louis XIII, & mere de Louis XIV, inſtitua cet Ordre l'an 1645, ſous le nom du Colier celeſte du ſaint Roſaire. Ce Colier devoit être compoſé d'un ruban bleu enrichi de roſe blanches, rouges & incarnates entrelaſſées de chiffres ou lettres capitales de l'AVE, & du nom de la Reine qui s'appelloit Anne de cette maniere AV. La Croix devoit être d'or, d'argent ou autre métail, ſelon la qualité & les facultés de celles qui la devoient porter. Cette Croix devoit être à huit rais, où d'un côté il y auroit eu l'Image de la ſainte Vierge, & de l'autre celle de ſaint Dominique, chaque rayon pometé, avec une fleur-de Lis dans chacun des angles de la Croix, qui devoit être attaché à un cordon de ſoie, & pendre ſur la poitrine.

L'Ordre devoit être compoſé de cinquante filles dévotes ſous une Intendante ou Supérieure. Quand la Nobleſſe du ſang ſe rencontroit avec la vertu & la piété dans les filles qui ſe préſentoient, elles devoient être préférées à celles qui n'avoient que la vertu & la piété ſans la Nobleſſe. On pouvoit les recevoir toute dès l'âge de dix ans, après avoir été éprouvées pendant un mois; mais elles devoient être aſſociées à la Confrairie du Roſaire avant que d'être admiſes à l'Ordre du Colier céleſte, qui pouvoit être auſſi établi dans les lieux où la Confrairie du Roſaire étoit inſtituée, & s'il ne ſe trouvoit pas cinquante filles pour établir cet Ordre dans un lieu, on pouvoit en prendre dans le voiſignage, dans les lieux où il y auroit eu une Confrairie du Roſaire, juſques à ce que le nombre fût complet, à condition néanmoins que dans chaque Egliſe il y en eût dix. Enfin les cérémonies requiſes en l'établiſſement de cet Ordre étoient telles: la Reine, ou celle qui la repréſentoit, aprés

pluſieurs prieres que l'on récitoit en préſence des filles que l'on recevoit, tenant le cordon bleu de la main gauche, & la Croix de ſa droite, devoit faire baiſer cette Croix des deux côtés à chacune des poſtulantes, & ouvrant enſuite le cordon de ſes deux mains, elle devoit prononcer ces paroles: *De l'autorité & bienveillance d'Anne d'Autriche Reine Regente, & mere de Louis XIV, je vous reçois & vous admets à ſon Ordre très-auguſte du Cordon bleu céleſte du ſacré Roſaire, & pour ſa fille dévote, & ma très chere Sœur, vous recommandant d'obſerver très-exactement nos Statuts, & d'être fort curieuſe de la gloire de Dieu, de ſa mere, de ſaint Dominique & de leurs Majeſté.* Tels étoient les projets de cet Ordre, dont l'établiſſement n'a pas eu de ſuite quoique le Pere Arnoul prétende en avoir obtenu des Lettres Patentes du Roi. Qui voudra voir de plus grandes particularités de l'Inſtitution de cet Ordre peut conſulter le Livre qui a pour titre: *Inſtitution de l'Ordre du Colier céleſte du ſaint Roſaire par le* P. F. Arnoul. *Religieux de l'Odre de S. Dominique, imprimé à Lyon l'an 1645.*

A ces Ordres de Notre-Dame du Roſaire, & du Colier céleſte du ſaint Roſaire, nous joindrons celui du Chapelet de Notre-Dame. Cet Ordre fut inſtitué l'an 1520 (Doutreman, *Hiſt. de Valenciennes. pag.* 397.) par quelques Bourgeois de Valenciennes en l'honneur de la ſainte Vierge, & en action de graces du Couronnement de l'Empereur Charles V. Il fut conféré à tous les Chefs de chaque quartier de la ville. L'Ecu de leurs armes devoit être entouré d'un Chapelet rouge, auquel pendoit un cigne d'argent pour marquer la pureté de la Vierge, & pour timbre, un pot chargé de lis au millieu duquel étoit une étoile. Ce timbre étoit entouré de deux branches de ſaule verd.

CHAPITRE XXXI.

Chevaliers de la Foi de Jéſus-Chriſt, & de la Croix de S. Pierre Martyr.

NOUS apprenons par le Livre qui a pour titre: *Scudo ineſpugnabile de Cavaglieri de ſanta fede, della Croce di ſan Pietro Martyre*

Martyre, compoſé par le Pere Jean Marie Cannepano de l'Ordre de S. Dominique, & imprimé à Milan l'an 1579. Il y eut, ſuivant cet auteur, dans les Dioceſes de Milan, d'Yvrée & de Verceil des perſonnes qui prenoient la qualité de Chevaliers de la Foi & Croix de ſaint Pierre Martyr. Mais ce n'étoit apparemment qu'une aſſociation de perſonnes dévotes de l'un & de l'autre ſexe, qui en recevant une Croix faiſoient vœu de porter cette Croix en l'honneur de Notre-Seigneur J. C. pour l'exaltation de la Foi Catholique, & la deſtruction des Hérétiques, qui s'engageoient à expoſer leur vie & leurs biens pour la défenſe de la même Foi lorſqu'ils en étoient requis, & à obéir à l'Inquiſiteur & à ſes Vicaires en tout ce qui concernoit l'Inquiſition, comme il eſt marqué dans la formule de ce vœu qu'ils prononçoient en ces termes: *Ego facio votum Deo, B. Mariæ, & B. Petro Martyri, accipiendi & portandi crucem ad honorem Jeſu-Chriſti Domini noſtri, fidei Catholicæ exaltationem, & Hereticorum eorumque fautarum exterminium in tota Diœceſi Mœdiolanenſi; & promitto exponere ſubſtantiam meam temporalem & vitam propriam pro fidei defenſione, cùm opus fuerit, & fuero requiſitus; & quod ero obediens R. P. Inquiſitori & ſucceſſoribus, vel Vicariis ſuis in omnibus quæ pertinent ad officium Inquiſitionis.* Ceux d'Yvrée & de Verceil promettoient la même choſe pour ces Dioceſes.

Le Pere Cannepano rapporte les Statuts de ces prétendus Chevaliers avec les Indulgences & les Privileges qui dit leur avoir été accordés par les Souverains Pontifes. Mais comme parmi les Bulles qu'il cite, il y en a quelques-unes qui ont été accordées en faveur de ceux qui ſe croiſoient pour les guerres des Albigeois, & qui ne font nullement mention de ces Chevaliers, il y a grande apparence que dans ce tems-là, cette prétendue Chevalerie étoit inconnue. C'eſt ce qui m'a obligé d'écrire à Milan pour en avoir une connoiſſance plus particuliere, & la réponſe que j'en ai reçue l'an 1712, eſt qu'il y a dans le Milanois une Compagnie de Gentilshommes qui ſont Officiers de l'Inquiſition, & qui faiſoient autrefois le vœu que nous avons rapporté; mais préſentement ils ne font plus qu'un ſerment de ſervir l'Inquiſition, & de l'avertir de ce qu'ils ſçauront lui être prejudiciable. On n'a point de connoiſſance qu'ils ayent jamais porté de Croix ſur leurs habits: préſentement lorſqu'ils arrêtent ou conduiſent un priſonnier par ordre de l'In-

quiſition, ils en portent une écartelée de noir & de blanc, & ſelon le deſſein que l'on m'en a envoyé, elle eſt a huit pointes comme celle des Chevaliers de Malte, & non pas fleurdeliſée, comme eſt ordinairement la Croix de l'Inquiſition. Ainſi ces prétendus Chevaliers dont il eſt parlé dans le Livre du Pere Cannepano, que l'on me marque avoir été défendu par l'Inquiſition, quoiqu'écrit en ſa faveur, ne ſont que des Officiers de cette même Inquiſition, ſemblables à ceux que l'on nomme en Eſpagne, *Familiers*, parmi leſquels il ſe trouve des Seigneurs des plus qualifiés du Royaume qui ſe font honneur d'être du nombre de ces Officiers, & dont la fonction eſt auſſi d'arrêter les priſonniers par ordre de l'Inquiſition.

CHAPITRE XXXII.

Chevaliers de la Croix de Jeſus-Chriſt, de ſaint Dominique & de ſaint Pierre Martyr.

L'ON trouve auſſi des Chevaliers d'un Ordre Militaire de la Croix de Jéſus-Chriſt, de ſaint Dominique & de S. Pierre Martyr que des Inquiſiteurs Dominicains donnoient encore, comme il paroît par les Lettres d'un Chevalier de cet Ordre Militaire, que j'ai copiées ſur l'original en parchemin qui m'a été communiqué par un des deſcendans de ce Chevalier, & que je rapporterai ici: *F. Joannes Ferrandus Ordinis fratrum Prædicatorum Doctor & Profeſſor Theologus, Inquiſitor Generalis ſancte fidei in civitate & Legatione Avenionis, Dilecto nobis in Chriſto filio, nobili Joanni Fleury Domino de Fontaine Pariſienſi, ſalutem in Domino ſempiternam, Exigit juſtitiæ & demandatæ nobis ſancti Offici ratio; ut quos pius & fervidus erga matris Eccleſia propagationem fideique augmentum zelus arctius commendat, congruis honoribus proſequamur: qua propter te dilectum nobilem Dominum Joannem Fleury, de cujus doctrina, meritis, fideique integritate & ardentiſſimo erga Romanam Eccleſiam ſtudio ſatis omnibus conſtat, Ordinis Militaris Crucis Jeſus-Chriſti, ac ſanctiſſimi Patris noſtri Dominici, atque Divi Petri Martiris, equitem Torquatum tenore præſentium inſtituimus & creamus ex facultate nobis in hoc per ſanctam ſedem Apoſtolicam conceſſa,*

dantes tibi facultatem gestandi crucem albam videlicet & nigram, floribus liliorum terminatam & deauratam, in colo, pallio, insigniisque suis, unà cum privilegiis omnibus, prærogativis immunitatibus, honoribus, & cæteris quibuscumque huic sacræ Militiæ concessis, tam per summos Pontifices, quàm per alios orbis Monarchas; ut sic illustris hujusce Ordinis & frequentiùs recorderis quo te prioribus donis præ commilitonibus tuis afficere dignatus fuit. Sic enim addetur gratia capiti tuo, per torquem collo tuo, sic vero torquatus duplicaris annonæ congeminatæ sorte cumulaberis : sic erunt compedes ejus in protectionem fortitudinis & bases virtutis, & torques illius in stolam gloriæ. Hic in præsenti gratiæ mox in futuro cœlestis plenitudinis indefitiendi pabulo recreandus. Datum Avenione in Palatio nostro sancti Officii, anno incarnationis verbi millesimo sexcentissimo quadragesimo quarto & die decima mensis Novembris, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Innocentii divina Providentia Papæ decimi anno ejus primo, & ensuite est écrit : *sigillentur F. Joannes Ferrandus Inquisitor Generalis sanctæ fidei qui supra*, & plus bas: *mandato & jussu ejusdem admodum Reverendi Patris Inquisitoris, Gonuraty Secretarius S. Officii*, & scéllé d'un sceau de sire rouge en lacs de soie noire & blanche, le sceau représentant un Crucifix au pied duquel est saint Dominique à genoux, & au-dessous il y a un écusson à une bande chargée de trois étoiles & deux croissans, l'un en chef, l'autre en pointe. Au haut de ces Lettres sont les armes de ce Chevalier, blasonnées & entourées d'un Colier d'or composé de triples couronnes l'une sur l'autre, au milieu desquelles il y a une épée nue, & un flambeau allumé mis en sautoir. Ces Couronnes posées sur une chaînette où pend une Croix fleurdelisée avec un X. sous la Croix.

Cependant les Statuts de cet Ordre qui m'ont été aussi communiqués, ont pour titre: *Regle & Statuts des Chevaliers du saint Empire de la Croix de Jésus.* Il n'y est point fait mention de ce Colier qui entoure les armes de ce Chevalier dont nous venons de parler, il y est seulement marqué que les Freres Servans de cet Ordre porteront sur le manteau la Croix noire & blanche fleurdelisée, & au cou une Croix d'argent émaillée; moitié de noir, & moitié de blanc, avec un ruban noir, à la différence des Chevaliers Nobles, Docteurs & Commandeurs Grands-Croix qui la porteront d'or émaillée de blanc, avec

cette deviſe, *in hoc ſigno vinces*. Il n'eſt point non plus marqué dans ces Statuts que l'Ordre portera le nom de ſaint Dominique & de ſaint Pierre Martyr. Il eſt ſeulement dit qu'outre les Aſſemblées extraordinaires, il y en aura d'ordinaires qui ne pourront être remiſes, & qui ſe feront à certaines Fêtes qui y ſont ſpécifiées, entre autres à celles de ſaint Dominique & de ſaint Pierre Martyr pour y faire ſes dévotions dans la Chapelle. Il eſt auſſi porté par ces Statuts qu'il y aura un Grand-Maître Reſtaurateur & Commandeur Général de l'Ordre à qui ſeul appartiendra le pouvoir de recevoir les Chevaliers, ou par lui-même, ou par ceux à qui il en aura donné Commiſſion. Cependant par les Lettres que nous avons rapportées de la création d'un Chevalier de la Croix de Jéſus-Chriſt, de ſaint Dominique & de ſaint Pierre Martyr, c'eſt un Inquiſiteur d'Avignon qui confirme cet Ordre en vertu de ſon Office. Ainſi ou ces Statuts ſont faux & ſuppoſés, ou ils regardent d'autres Chevaliers qui ſe qualifioient Chevaliers du ſaint Empire de la Foi de Jéſus-Chriſt, & ſi véritablement il y eut un Ordre ſous ce nom, on pourroit croire qu'il étoit différent de celui de la Croix de Jéſus-Chriſt, de ſaint Dominique & de S. Pierre Martyr.

Mais il y a grande apparence que ces Ordres n'étoient autres que celui de la Milice de Jéſus-Chriſt, dont nous avons parlé dans le Chapitre XXIX, qui en effet a été rétabli au commencement du dernier ſiecle, & auquel chaque Inquiſiteur aura donné des noms différens, & aura ajouté de nouvelles marques d'honneur ſelon ſa volonté. Car dans le Chapitre Général de l'Ordre des Freres Prêcheurs qui ſe tint à Valladolid l'an 1603. (Jacob Percin. *Monument. Couvent. Toloſani. Ord. FF. Pred.*) l'on fit un décret par lequel on déclara qu'attendu que l'Inquiſition d'Eſpagne par l'autorité du Pape & du Roi avoit ordonné que l'Ordre de la Milice de Jéſus-Chriſt inſtitué par ſaint Dominique pour combattre contre les Hérétiques, ſeroit rétabli & même inſtitué de nouveau : que les Aſſemblées des Chevaliers ſe feroient dans les Couvens de l'Ordre avec la permiſſion des Inquiſiteurs : que les Chevaliers porteroient pour marque de leur Ordre une robe blanche, ſur laquelle il y auroit une Croix noire & blanche fleurdeliſée ; & qu'ils auroient cet habillement le jour de la Fête du S. Sacrement, & de celle

T·III·p·268.

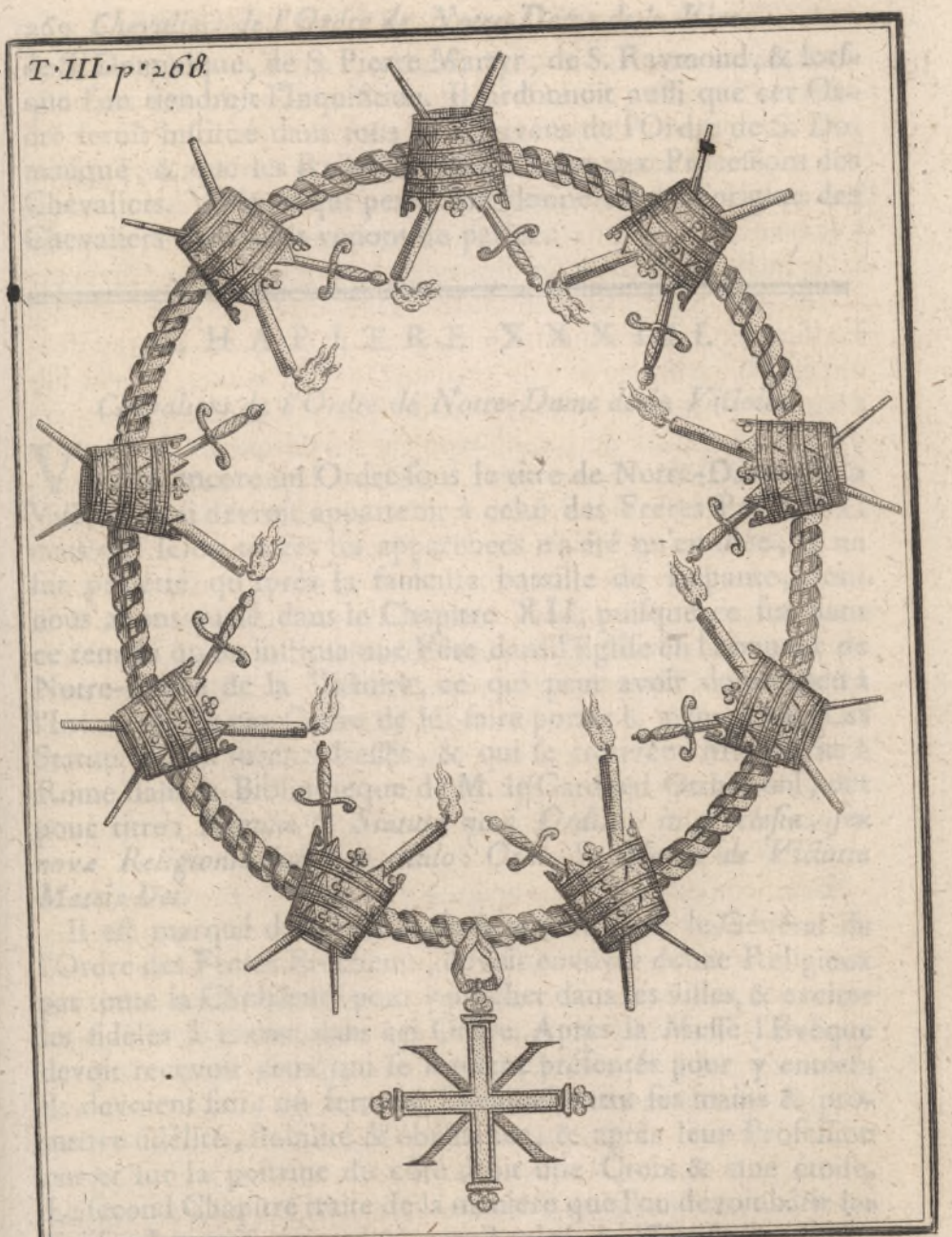

Collier de l'ordre de la Croix de Jesus Christ, de S. Dominique et de S. Pierre Martyr.

dePeilly f.

de S. Dominique, de S. Pierre Martyr, de S. Raymond, & lorſque l'on tiendroit l'Inquiſition. Il ordonnoit auſſi que cet Ordre ſeroit inſtitué dans tous les Couvens de l'Ordre de S. Dominique, & que les Religieux aſſiſteroient aux Proceſſions des Chevaliers. Voilà ce qui peut avoir donné lieu à l'origine des Chevaliers dont nous venons de parler.

CHAPITRE XXXIII.

Chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame de la Victoire.

VOICI encore un Ordre ſous le titre de Notre-Dame de la Victoire, qui devroit appartenir à celui des Freres Prêcheurs; mais qui ſelon toutes les apparences n'a été qu'en idée, & ne fut projetté qu'après la fameuſe bataille de Lepante, dont nous avons parlé dans le Chapitre XII, puiſque ce fut dans ce tems-là qu'on inſtitua une Fête dans l'Egliſe en l'honneur de Notre-Dame de la Victoire, ce qui peut avoir donné lieu à l'Inventeur de cet Ordre de lui faire porter le même nom. Les Statuts qui en furent dreſſés, & qui ſe trouvent Manuſcrits à Rome dans la Bibliotheque de M. le Cardinal Otthoboni, ont pour titre: *Regulæ & Statuta novi Ordinis in Eccleſia, ſeu novæ Religionis ſub hoc titulo: Ordo S. Mariæ de Victoria Matris Dei.*

Il eſt marqué dans le Chapitre premier que le Général de l'Ordre des Freres Prêcheurs, devoit envoyer douze Religieux par toute la Chrétienté pour y prêcher dans les villes, & exciter les fideles à entrer dans cet Ordre. Après la Meſſe l'Evêque devoit recevoir ceux qui ſe ſeroient préſentés pour y entrer; ils devoient faire un ſerment ſolemnel entre ſes mains & promettre fidélité, ſtabilité & obéiſſance, & après leur Profeſſion porter ſur la poitrine du côté droit une Croix & une étoile. Le ſecond Chapitre traite de la maniere que l'on devoit bâtir les Egliſes. Le troiſieme ordonne qu'à côté de l'Egliſe l'on bâtira une Maiſon de piété, où il y aura quatre appartemens différens; dans le premier il y aura des cellules pour les hôtes, dans le ſecond un dortoir pour le Prieur de l'Egliſe & les Freres, le troiſieme ſera deſtiné pour les filles, & le quatrieme ſervira

de demeure aux femmes mariées. Le quatrieme Chapitre concerne la Sacriſtie, & il eſt marqué dans le cinquieme que l'Egliſe ſera gouvernée par quatre Maîtres.

Le Livre ſecond regarde les Offices des Maîtres de l'Egliſe. Le troiſieme l'habillement & les manieres d'agir des femmes. Les quatre, cinq & ſix traitent des œuvres ſpirituelles, de piété & de miſéricorde que les Freres & les Sœurs doivent exercer, & les devoirs de charité qu'ils doivent rendre aux défunts. Le ſeptieme concerne le Général de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Il paroît par le huitieme qu'il devoit y avoir une Fgliſe dans Rome qui auroit été Chef de toutes les autres. L'on voit dans le neuvieme de quelle maniere les Chapitres ou Conſeils Généraux ſe ſeroient tenus. Le dixieme traite du Conſeil manifeſte, de la maniere & en quel tems on le devoit célébrer, & le onzieme traite du Conſeil ſécret, on y trouve pluſieurs Lettres à l'Empereur, aux Religieux & Communautés d'Allemagne; au Roi de France, aux Princes d'Eſpagne, aux Rois de Portugal, de Hongrie, de Boheme & d'autres, aux Vénitiens, aux Florentins, & à tous les fideles de l'Egliſe. Et enfin le douzieme donne pluſieurs conſeils pour multiplier cet Ordre. Il paroît par tout beaucoup de ſimplicité de la part de l'Auteur de ces Statuts. Ils furent préſentés au Pape comme il paroît par la Préface que nous rapporterons ici pour la curioſité du Lecteur.

Cum omnipotens Deus elegerit in ducem & Paſtorem ovium Victorianarum ſanctum Dominicum, qui ab utero matris ſuæ vocatus fuit in tale officium, ut ſit in mundo Canonicus, præco reſonanſque tuba manifeſtans veritatem verbi, & ut auferat ab Eccleſia ſua multas hæreſes & falſa dogmata, ut ſit Romana Eccleſia, gratia juvante Dei, ſemper lucida & ſincera in Catholica fide, & quicumque non crediderint ſecundùm illam, nec fuerint cum humili obedientia ſub jugo ipſius, judicentur & condemnentur perpetuis & æternalibus pœnis infernalibus. Et cùm in præſentia totus mundus ferè ſit infeſtus multis hereſibus variiſque dogmatibus falſis, unde eſt in præcipitio erroris exaltans mendatium iniquitatem, & quotidie præliantur contra agnum, cùmque Lazarus mortuus ſit, jamque quatriduanus fœteat, nuper interceſſionibus Marthæ & Mariæ hoſpitum Domini noſtri Jeſus Chriſti iterum revertitur in Judæam ut reſuſcitet illum, ut vivat & habeat vitam

T · III · p · 271.



Ancien Chevalier de lordre de N. Dame de la Mercy

75.

de Seilly f.

eternam. Ecce igitur Dominus mittit novam lucem in mundum ſedentem in tenebris & in umbra mortis, ut ipſe mundus cognoſcat veritatem Verbi incarnati in Virgineo ventre Mariæ matris & ſponſæ Dei, ut mundus credat huic veritati & ſalvetur à ſuo peccato, miſericorditer Deus ordinavit & inſtituit in Eccleſia ſancta ſua interceſſioribus ſuæ dilectæ Matris & ſanctorum ſuorum hanc ſanctam Religionem Militum Victorianarum filiorum Mariæ de Victoria matris Dei quem novum Religionis ritum Deus manifeſtavit per typicas ſorores Martham & Magdalenam ut mortuus fœtenſque frater Lazarus habeat vitam æternam. Placuit Domino decorare Eccleſiam hac nova Religione per ſanctum Brunonem Cartuſienſem patrem & authorem & ducem contemplative & ſolitariæ vitæ in officio Mariæ; & pro paſtore & duce inſtituit Beatum Dominicum qui in vinea ejus exercet officium Marthæ, ut ligone linguæ extirpet & radat ſilveſtres & malas herbas, quæ in vinea ejus natæ ſunt, & etiam dedit gladium ferri, quem Petrus in vagina tenet, ut amputet & reſecet luxuriantes vites, ut majorem fructum producant, & ut ſemen quod ceciderit in cultum agrum, unum faciat centum, & centum duo millia, favente ſanctitate veſtra, cui omnium animarum cura commiſſa eſt, & qui ſolus potes, juvante Chriſto, cadentem muudum relevare & reficere, quod pius & miſericors Deus nobis concedat per merita & interceſſiones ſuæ piiſſimæ matris ſanctæ Mariæ de Victoria. Amen.

MSS. de la Bibliotheque du Cardinal Otthobon. N°. R. VIII. 45.

CHAPITRE XXXIV.

Ordre de N. D de la Mercy pour la Redemption des Captifs, vie de S. Pierre Nolaſque, Fondateur de cet Ordre.

Il y a deux Ordres dans l'Egliſe, dont la fin principale eſt de délivrer des mains des Infideles les Chrétiens détenus Captifs, l'un eſt celui des Trinitaires dont nous avons rapporté l'origine dans la ſeconde partie, & l'autre eſt celui de Notre-Dame de la Mercy dont nous allons parler. Le premier a l'avantage d'avoir eu Dieu même pour fondateur, qui par des viſions & des ſignes maraculeux, a fait connoître ſes volontés dans l'établiſſement de cet Ordre, auquel toutes les perſonnes de la ſainte Trinité

ont eu part, c'eſt pourquoi il a pris le nom de la ſainte Trinité. Mais ce Pere des miſericordes a voulu auſſi qu'il y en eût un ſous le nom de la très ſainte Vierge, qui apparut à S. Pierre Nolaſque, François de Nation, pour lui faire éxecuter cette entrepriſe. C'eſt pourquoi la France doit ſe glorifier d'avoir fourni à l'Egliſe les ſaints Perſonnages dont Dieu s'eſt ſervi pour executer ſur la terre ce qui avoit été projetté dans le Ciel en choiſiſſant ſaint Jean de Matha, & ſaint Felix de Valois pour l'établiſſement de l'Ordre des Trinitaires, & ſaint Pierre Nolaſque pour l'établiſſement de celui de Notre-Dame de la Mercy.

Pierre Nolaſque, naquit au pays de Lauraguais en Languedoc, vers l'an 1189, dans un Bourg du Dioceſe de ſaint Papoul, appellé *le Mas des ſaintes Puelles*, à une lieue de Caſtelnaudary. Il fut élevé dès ſa jeuneſſe dans tous les exercices de la Nobleſſe, étant ſorti d'une des plus illuſtres familles de toute la Province; & ayant perdu ſon pere à l'âge de quinze ans, il demeura ſous la tutelle de ſa mere, qui auroit déſiré le marier d'une maniere convenable à ſa condition, afin de trouver du ſecours & de la conſolation dans ce ſoutien de ſa famille. Mais Pierre inſpiré de Dieu, n'ayant déja que du mépris pour les choſes de la terre avoit pris la réſolution de ne s'attacher qu'à Dieu. Il s'engagea néanmoins à la ſuite de Simon Comte de Montfort dans le même tems que Pierre II, Roi d'Arragon, ſe voyant attaqué de tous les côtés par ſes ennemis, donna le Prince Jacques ſon fils & héritier préſomptif, à ce même Comte, afin qu'il lui ſervit d'aſyle pendant les troubles de la guerre. Le Comte s'eſtimant honoré de la conduite du petit Prince, jetta les yeux ſur Nolaſque pour avoir ſoin de ſon éducation, & lui ſervir de Gouverneur. Mais ce Prince qui avoit été d'abord le gage de l'eſtime que le Roi d'Arragon faiſoit de la perſonne du Comte de Montfort, ſervit peu de tems après de ſureté à ce même Comte, contre la perfidie du Roi ſon pere, qui s'étant ligué avec les Comtes de Toulouſe, de Foix & de Cominges, Chefs des Hérétiques Albigeois, vint aſſiéger l'an 1213, la petite ville de Muret ſur la Garonne avec une armée de cent mille hommes, & même de deux cens mille, ſelon quelques Hiſtoriens. Ce grand nombre néanmoins n'étonna pas le brave Comte de Montfort, qui n'ayant au plus que douze

cens



Ancien habillement des Religieuse du
Monastere des filles penitentes à Paris avant leur reforme.

de Seilly f.

cens hommes ne feignit point d'attaquer ſes ennemis qu'il mit en déroute, & gagna cette fameuſe bataille de Muret où le Roi d'Arragon fut tué. Ainſi ce Prince, qui, quelques mois auparavant avoit lui même remporté une victoire ſignalée ſur les Sarrazins, dont il en avoit vu cent mille couchés ſur le champ de bataille, & qui quelques jours après en avoit encore battu plus de cinquante mille, ne put réſiſter à une petite armée de mille à douze cens hommes qui combattoient pour la défenſe de l'Egliſe.

Le Comte de Montfort qui d'ailleurs avoit toujours été ami du Roi d'Arragon, ne put s'empêcher de verſer des larmes ſur le corps de ce Prince. Quelques Hiſtoriens ont avancé que ce ne fut qu'après la mort de cet infortuné Roi, que le Comte de Montfort, qui avoit compaſſion de la foibleſſe & de la minorité du Roi Jacques ſon fils âgé de ſix à ſept ans qu'il retenoit priſonnier à Carcaſſonne, lui donna Pierre Nolaſque pour Gouverneur. Mais que ce ſoit avant ou après la mort de ce Prince, il eſt certain qu'il eut la conduite de ce jeune Roi, & qu'il le ſuivit à Barcelone lorſque le Comte de Montfort lui eut rendu la liberté l'an 1215. Il tâcha de lui inſpirer la piété envers Dieu & ſon Egliſe, l'amour de la juſtice & de la vérité, & de l'accoutumer à toutes les pratiques convenables à un Prince Chrétien. Pour lui, ni les divertiſſemens de la Cour, ni les faveurs de ſon Prince, ne l'empêcherent pas de s'appliquer aux pratiques de la mortification & de la priere. Il avoit quatre heures d'Oraiſon marquées dans le jour, & deux la nuit. Il s'occupoit auſſi à la lecture de l'Ecriture-Sainte, & donnoit aux exercices de la Pénitence le tems qu'il n'étoit pas obligé d'employer auprès du Roi. Il ſe ſentit dès-lors ſi vivement touché de compaſſion pour les pauvres Chrétiens captifs ſous la puiſſance des Maures & des Barbares, qu'il réſolut de ſacrifier ſes biens à leur délivrance.

Mais quel fut ſon étonnement & ſa ſurpriſe, lorſque dans le tems qu'il prenoit les meſures néceſſaires pour executer cette œuvre de miſéricorde, la ſainte Vierge lui apparut la nuit du premier jour d'Août 1218, pour lui dire que c'etoit la volonté de Dieu qu'il travaillât à l'établiſſement d'un Ordre dont les Religieux s'obligeroient par vœu particulier de s'employer au rachat des Captifs! Comme il ne faiſoit rien ſans conſulter ſaint

Raymond de Pegnafort ſon Confeſſeur qui n'étoit encore que Chanoine de Barcelone, il le fut trouver pour lui communiquer cette viſion. Sa ſurpriſe augmenta lorſqu'il apprit de ce Saint qu'il avoit eu la même viſion, & que la ſainte Vierge lui avoit ordonné de le fortifier dans ce deſſein; ainſi ne doutant point que ce fut la volonté de Dieu, il lui rendit graces de l'avoir choiſi pour être l'inſtrument de ce grand deſſein, il le pria d'ôter tous les obſtacles qui pourroient en empêcher l'exécution, & de dompter tout ce qui pourroit y apporter de la réſiſtance. Dès lors ces deux Saints ne ſongerent plus qu'aux moyens d'en procurer l'effet; mais comme il falloit le conſentement du Roi & de l'Evêque, ils allerent trouver d'abord le Roi qui les écouta avec joie, & ne pouvant contenir la ſatisfaction qu'il reſſentoit de voir l'explication de la viſion qu'il avoit eue comme eux la même nuit, il offrit de contribuer à cette ſainte entrepriſe par ſon autorité & ſes libéralités : il ſe chargea même de faire agréer ce nouvel établiſſement à l'Evêque de Barcelone, Berenger de la Pallu, qu'il envoya en même tems prier de ſe rendre au Palais. Ils conférerent enſemble ſur l'apparition de la ſainte Vierge, & ſur les ordres exprès qu'elle leur avoit donnés à tous trois ſéparément. L'Evêque trouva de la difficulté dans la fondation de cet Ordre, parce que le Concile de Latran avoit défendu, il n'y avoit pas long-tems qu'on établit aucun Ordre Religieux ſans l'approbation & le conſentement du S. Siege; mais prévoyant d'ailleurs la grande utilité qui en reviendroit à l'Egliſe, il y conſentit, & crut qu'en cette occaſion on pourroit ſe ſervir d'un Indult que les Papes Grégoire VII, & Urbain II, avoient accordé au Roi Dom Sanches pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, en conſidération des grands ſervices que ce Prince avoit rendus à l'Egliſe, en vertu duquel ils pouvoient ériger dans toute l'étendue de leurs Etats, des Paroiſſes, des Confrairies, des Monaſteres, & même des Ordres Religieux ſans qu'il fut beſoin de conſulter le S. Siege.

Dès l'an 1192 pluſieurs Gentilshommes des premieres familles de Catalogne, excités par l'exemple de quelques perſonnes pieuſes qui employoient leurs ſoins & leurs biens à des œuvres de charité, & à racheter des eſclaves Chrétiens, formerent entr'eux une Congrégation que le Roi Alphonſe V,

appelloit ordinairement ſon ouvrage, non ſeulement pour en avoir permis l'établiſſement, mais pour y avoir donné des fonds conſidérables. L'occupation de ces Gentilshommes étoit de ſervir les malades dans les Hôpitaux, de viſiter les priſonniers, de procurer des aumônes pour le rachat des Chrétiens, & de garder les côtes de la Mediterranée pour s'oppoſer aux décentes des Maures & des Sarrazins.

La plus grande partie de ces Gentilshommes embraſſerent d'autant plus volontiers le nouvel Ordre de la Mercy avec S. Pierre Nolaſque, qu'ils ſe ſentoient portés à continuer ſes œuvres de miſéricorde qui en étoit la fin. Quelques Prêtres qui étoient agrégés à cette Congrégation, dans laquelle ils s'étoient rendu recommandables par leurs exercices de charité, ſolliciterent auſſi ſaint Pierre Nolaſque de les recevoir, ce qu'il fit par le conſeil de S. Raimond de Pegnafort qui lui repréſenta que la perfection de l'Etat Religieux conſiſtoit dans l'union inſéparable des exercices de la vie active & de la contemplative, l'un regardant le ſervice de Dieu, l'autre celui du prochain. Saint Pierre Nolaſque admit avec joie ces vertueux Prêtres qui compoſerent avec les Chevaliers, l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy qui fut d'abord inſtitué en qualité d'Ordre Militaire; car les Laïques qui s'y engagoient faiſoient Profeſſion de défendre la Foi les armes à la main, & de s'oppoſer aux courſes des Maures.

Le jour de ſaint Laurent fut deſtiné pour faire la cérémonie de l'inſtitution de cet Ordre; le Roi accompagné de toute ſa Cour & des Echevins de la ville de Barcelone, ſe rendit dans l'Egliſe Cathédrale appellée ſainte Croix de Jéruſalem. L'Evêque Bérenger officia pontificalement. Saint Raymond monta en chaire, & après l'Evangile il proteſta devant tout le peuple qne Dieu avoit révélé miraculeuſement au Roi, à Pierre Nolaſque & à lui même ſa volonté touchant l'inſtitution de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy pour la Rédemption des Captifs. A l'iſſue de l'Offrande le Roi & ſaint Raymond préſenterent le nouveau Fondateur à l'Evêque, qui le revêtit de l'habit de l'Ordre. Saint Pierre Nolaſque après l'avoir recu, le donna comme principal Fondateur à treize Gentilshommes, qui furent Guillaume de Bas Seigneur de Monpellier, Arnaud de Carcaſ-

ſonne, fils de la Vicomteſſe de Narbonne ſon conſin, Bernard de Corbare, Raymond de Montiolou, Raymond de Moncada, Pierre Guillaume de Cervelon, Dominique d'Oſſo, Raymond d'Utrecht, Guillaume de ſaint Julien, Hugues de Mata, Bernard d'Eſſonne, Ponces Solares, & Raymond Blancs, tous Chevaliers ou Confreres de la Congrégation de Notre-Dame de Miſéricorde, qui outre les trois vœux ordinaires en firent auſſi un quatrieme auſſi-bien que ſaint Pierre Nolaſque, par lequel il s'obligeoient d'engager leurs propres perſonnes, & de demeurer en captiivté s'il étoit néceſſaire, pour la délivrance des Captifs.

Comme ils étoient ſix Prêtres & ſept Chevaliers, leurs habits furent différens. Celui des Prêtres conſiſtoient en une Tunique ou Soutane blanche, avec un Scapulaire & une Chape: celui des Chevaliers étoit blanc auſſi, mais purement ſéculier, à la réſerve d'un petit Scapulaire qu'ils mettoient ſur leur habit. Le Roi pour témoigner ſon amitié à ces nouveaux Religieux, & leur donner des marques de ſa protection, voulut qu'ils portaſſent ſur leur Scapulaire l'écuſſon de ſes armes qui étoient de gueules à trois pales d'or, auxquelles il ajouta en Chef une Croix d'argent pour marquer le lieu de la naiſſance de ces Religieux qui étoient preſque tous François, parce qu'ils portoient auparavant cette Croix dans leurs étendarts, ſelon la remarque de quelques Hiſtoriens, qui aſſurent que les François qui combattoient en Eſpagne contre les Maures, portoient une Croix blanche dans leurs drapeaux, pour ſe diſtinguer des Eſpagnols. Quelques-uns ont néanmoins prétendu que cette Croix leur fut donnée par l'Evêque Berenger de la Pallu, comme étant les armes de ſon Egliſe qu'il avoit voulu joindre à celles du Roi.

La Meſſe étant achevée, ce Prince conduiſit ſaint Pierre Nolaſque avec ſes Religieux à ſon Palais dans le quartier qu'il leur avoit fait préparer pour leur ſervir de Monaſtere, qui a été le premier de l'Ordre, où ils garderent exactement la maniere de vie que ſaint Raymond leur preſcrivit, en attendant que le ſaint Siege leur eut déterminé une Regle particuliere, & ils obéirent à S. Pierre Nolaſque, que le bienheureux Raymond établit auſſi Grand Conmandeur. La Chapelle du Roi d'Arragon dédiée à ſainte Eulalie, leur ſervit d'Egliſe qu'ils



Religieux de l'ordre de N. Dame de la Mercy, en habit ordinaire dans la Maison

76. de Poilly f.

poſſedent encore à préſent, le Supérieur de ce Monaſtere ayant la qualité de Vicaire de la Cour, & les Religieux celle de Chapelains du Roi.

Ces Religieux s'employerent d'abord à racheter quelques Captifs, & ne ſortoient pas pour cela des terres ſujettes aux Princes Chrétiens. Mais ſaint Pierre Nolaſque leur repréſenta que pour la perfection de leur Ordre, il falloit encore paſſer chez les Infideles, & délivrer leurs Freres de la cruelle ſervitude de leurs ennemis au danger même d'y demeurer en eſclavage en leur place, ſuivant le vœu qu'ils en avoient fait aux pieds des Autels. Il ne s'agiſſoit pas d'y aller tous à la fois, mais de députer un d'entr'eux pour ces ſaintes négociations; qu'on appella dès lors, comme on les apelle encore à préſent, Redempteurs. Il fut lui-même choiſi avec un ſecond pour frayer aux autres le chemin d'un voyage ſi périlleux. Le premier qu'il fit au Royaume de Valence, occupé pour lors par les Sarrazins, fut fort heureux. Il en fit un ſecond au Royaume de Grenade qui ne le fut pas moins, de ſorte qu'il retira quatre cens eſclaves d'entre les mains des infideles en ces deux expéditions.

Ces heureux commencemens donnerent quelque réputation à l'Ordre de la Mercy. Quoique le Pape Honorius III, l'eût approuvé de vive voix, ſaint Pierre Nolaſque jugea à propos d'en pourſuivre la confirmation, & pour l'obtenir il employa le credit de ſaint Raymond qui alloit à Rome où le Pape Grégoire IX, l'avoit appellé. Ce Saint accepta volontiers cette Commiſſion, & trouva le Pape à Perouſe le premier Décembre 1229, il lui préſenta les Freres Arnaud d'Aymeri, & Bernard de Corbare que S. Pierre Nolaſque avoit envoyés pour ſolliciter cette confirmation; le premier repréſentoit les Chevaliers, & l'autre les Prêtres de cet Ordre. Ils obtinrent du ſouverain Pontife l'an 1230, ce qu'ils ſouhaitoient, après quoi ils ſe mirent en chemin pour retourner en Catalogne.

L'Ordre s'augmentant de jour en jour, & les fréquentes Rédemptions jointes à la vie exemplaire des Religieux, le rendant très-célebre, pluſieurs Gentilshommes de France, d'Allemagne, d'Eſpagne, d'Angleterre & de Hongrie embraſſerent cet Inſtitut. Leur nombre fut ſi grand, que ſaint Pierre Nolaſque qui ſouhaitoit depuis long-tems ſortir du Palais où le

Roi lui avoit fait l'honneur de le loger avec ſes Religieux, prit occaſion de leur propoſer la néceſſité où ils étoient de bâtir un Couvent Régulier où ils puſſent vivre dans une plus grande récollection, & vacquer avec plus d'application à leur Profeſſion. C'eſt ce qui fit qu'ils bâtirent l'an 1232, un Couvent magnifique par les libéralités du Roi, par les aumônes de quelques Seigneurs de la Cour & par celles du peuple de Barcelone, c'eſt ce Couvent qui eſt le Chef de leur Ordre, & qui fut dédié à ſainte Eulalie Vierge & Martyre, Patrone de la ville de Barcelone.

Juſques-là ils n'avoient vécu que conformément aux Réglemens & aux Statuts qui leur avoient été preſcrits par ſaint Raymond de Pegnafort qui peut paſſer pour le ſecond Fondateur de cet Ordre, ce qui dura juſques en l'an 1235, que ſouhaitant joindre à ces Reglemens une des Regles approuvées par l'Egliſe, ſaint Pierre Nolaſque envoya ſaint Raymond Nonat à Rome en qualité de Procureur Général de l'Ordre, pour en obtenir une du Pape Grégoire IX, que ce ſaint trouva encore à Perouſe, & qui leur accorda celle de ſaint Auguſtin par une Bulle datée du 8 Janvier 1235, en confirmant derechef cet Ordre.

Saint Pierre Nolaſque ayant reçu cette Bulle, fit faire de nouveau Profeſſion aux Religieux qui ſe trouvoient au Couvent, en faiſant vœu de garder la Regle de ſaint Auguſtin, ſe contentant de faire ſavoir à ceux qui étoient diſperſés dans pluſieurs Provinces la confirmation authentique de l'Ordre, & qu'ils euſſent à obſerver la Regle de ſaint Auguſtin qui leur avoit été donnée par le Pape, avec les Conſtitutions qui leur avoient été preſcrites par S. Raymond de Pegnafort. Mais deux ans après il jugea à propos de raſſembler tous les Religieux à Barcelone pour recevoir la Profeſſon de ceux qui ne l'avoient pas renouvellée. Ce fut donc dans ce Chapitre Général qui ſe tint l'an 1237, qu'il fut ordonné qu'on recevroit plus de Religieux pour le Chœur que de Chevaliers. Comme ces derniers étoient véritablement Religieux, & engagés par vœu, ils aſſiſtoient à tout l'Office Divin, tant de jour que de nuit. Lorſqu'ils reſtoient au Couvent, ils mettoient par deſſus leur habit, qui étoient ſemblable à celui des ſéculiers, à la réſerve du Scapulaire, une Chape comme les Religieux Prêtres. Les Hiſ-

toriens de cet Ordre prétendent que cette Ordonnance du Chapitre donna lieu à ſaint Pierre Nonaſque d'exécuter la réſolution qu'il avoit priſe depuis long-tems de ſe faire Prêtre, & qu'il célébra ſa premier Meſſe à Murcie, après que le Roi Jacques d'Arragon en eut chaſſé les Maures. Ce ſentiment a été ſuivi par le Pere Giry Minime, (Giry, *Vies des ſaints.*) pour les raiſons qu'en a donné le Pere Marc Salmeron Général de cet Ordre, qu'il a trouvé convainquantes : c'eſt néanmoins ce qui a perſuadé M. Baillet que ce Saint n'a pas été Prêtre, parce que le Roi d'Arragon ne prit cette ville que l'an 1266, c'eſt-à-dire, dix ans après la mort de notre Saint qu'il met en 1256, (Baillet, *Vies des Saints.*) Mais ce n'eſt point cette raiſon de Monſieur Baillet, qui me détermine auſſi à croire que ſaint Pierre Nolaſque n'a pas été Prêtre, parce que ce Saint auroit pu célébrer la Meſſe dans Murcie dès l'an 1241, lorſque Dom Ferdinand Roi de Caſtille par le traité qu'il fit avec Alboaquis, ou ſelon quelques-uns, Aben-Hudiel Roi de Murcie ; l'une des conditions fut, que ce Prince Maure demeureroit Vaſſal du Roi de Caſtille, que les revenus de ce Royaume ſeroient partagés également, & que la fortereſſe de Murcie ſeroit livrée a l'Infant D. Alfonſe, ce qui fut exécuté. Ce qui me convainc donc que ſaint Pierre Nolaſque n'a point été Prêtre, c'eſt que comme l'Ordre de la Mercy a été une Ordre Militaire dans le commencement il a été gouverné par des Commandeurs Laïques, & l'autorité a toujours été entre les mains des Chevaliers juſques en l'an 1317, que le Pere Raymond Albert huitieme Général fut le premier Général Prêtre : d'où je conclus que ſi S. Pierre Nolaſque avoit été Prêtre, & étant Prêtre avoit gouverné l'Ordre en qualité de Général, les Chevaliers Laïques n'auroient pas regardé comme nouveauté l'élection que firent les Prêtres dès l'an 1308, après la mort d'Arnaud d'Aymery ſixieme Général, de la perſonne de ce Raymond Albert pour lui ſuccéder, & ils n'auroient pas refuſé de lui obéir en éliſant de leur côté Arnaud Roſſignol Chevalier Laïque ; & le Pape Clément V, qui caſſa l'élection de ce dernier, comme n'étant pas canonique, ne l'eût retabli Commandeur Général de tout l'Ordre par autorité Apoſtolique, s'il y avoit eu juſques-là un exemple de quelque Prêtre qui eut été Général, & il n'auroit pas manqué d'approuver l'élection de Raymond Albert qui étoit faite ſelon

les formes par le plus grand nombre des Capitulans. Mais le défaut que ce Pape y trouva apparemment, c'eſt qu'on avoit choiſi un Prêtre contre la coûtume de l'Ordre, & ſans en avoir conſulté le ſaint Siege, c'eſt pourquoi il établit pour Général un Chevalier: & il ordonna en même tems que comme les Prêtres étoient en plus grand nombre, on éliroit à l'avenir un Prêtre pour Général, après la mort d'Arnaud Roſſignol.

Le Chapitre Général que ſaint Pierre Nolaſque avoit convoqué à Barcelone l'an 1237, comme nous avons dit, ayant été terminé, il auroit bien voulu continuer ſes charitables fonctions de Rédempteur; mais comne le Roi d'Arragon après la conquête de Majorque ſur les Infideles, porta ſes atmes dans le Royaume de Valence, l'interdiction du commerce, & les actes d'hoſtilités de part & d'autre contraignirent ſaint Pierre Nolaſque d'interrompre ces pieux exercices durant quelque tems. Cependant cela ne laiſſa pas d'être avantageux à la Rédemption des Captifs, tant par les victoires fréquentes & ſignalées que le Roi d'Arragon remporta ſur les Infideles, que par la fondation de pluſieurs Monaſteres de l'Ordre qu'il fit dans les pays conquis. Il lui donna le Château d'Uneza en reconnoiſſance de la victoire qu'il avoit plu à Dieu de lui faire remporter ſur les Infideles, & il y fit bâtir un beau Monaſtere qui eſt devenu célebre dans la ſuite ſous le nom de Notre-Dame de Puch pour la dévotion que les peuples ont eue pour une Image de la ſainte Vierge qu'on a trouvé dans la terre en travaillant aux fondemens de ce Monaſtere. Le même Roi ayant pris enſuite la ville de Valence avec le ſecours de la Nobleſſe Françoiſe, la premiere action de ce Prince après ſon entrée dans la ville, fut de faire conſacrer la grande Moſquée par l'Archevêque de Narbonne, pour ſervir d'Egliſe Cathédrale ſous le titre de ſaint André; & il donna aux Religieux de la Mercy une autre Moſquée avec les bâtimens joignans pour en faire un Monaſtere.

Saint Pierre Nolaſque après avoir accommodé cette Maiſon, & l'avoir miſe en bon état entre les mains de quelques Religieux, retourna à Barcelone; mais il n'y fut pas long-tems ſans ſe diſpoſer à ſe mettre en campagne pour s'acquitter de ſon Office de Rédempteur. Juſques-là il avoit racheté en divers voyages pluſieurs Captifs qui étoient entre les mains des Mau-

res

res ſur les côtes d'Eſpagne; mais comme il avoit été traité par tout avec beaucoup d'honneur, & qu'il ne cherchoit que le mépris & l'humiliation, il crut qu'il les trouveroit en Afrique. En effet les Infideles de ce pays furent moins traitables que ceux d'Eſpagne; & comme on l'accuſa d'avoir facilité l'évaſion de quelques eſclaves Chrétiens, on le chargea de chaînes, on le fit comparoître en juſtice comme un voleur, un ſéducteur, & l'auteur de la fuite des eſclaves. Le Cadi ou Juge ne trouvant néanmoins aucune preuve contre lui, n'oſa le condamner; mais notre ſaint Fondateur deſirant de ſouffrir, & craignant qu'on ne fît quelques mauvais traitemens aux autres Captifs à cette occaſion, s'offrit d'être eſclave à la place des fugitifs. Leur maître également avare & artificieux, voulant avoir de l'argent & ſe venger, aima mieux retenir le Religieux qui accompagnoit ſaint Pierre Nolaſque, témoignant vouloir envoyer le Saint en Eſpagne pour faire la ſomme qu'il exigeoit. Il fit mettre deux tartannes en Mer, dans l'une deſquelles qui faiſoit eau de tous côtés, il le fit embarquer, avec ordre aux Matelots que dès qu'ils ſeroient en pleine mer, ils abandonnaſſent la tartanne ſans voile ni gouvernail, & qu'au retour ils feigniſſent que la tempête avoit perdu le bâtiment où étoit le Chrétien. Cet ordre fut exécuté, mais non pas avec le même ſuccès que prétendoit le Barbare; car Dieu garantit ſaint Pierre Nolaſque du naufrage, & le fit heureuſement aborder à Valence, lui ayant ſervi de guide dans le chemin.

Etant arrivé à Barcelone il ſe démit de l'office de Rédempteur, qui, comme nous avons dit, étoit le nom qu'on donnoit à ceux qui étoient députés pour aller chez les infideles racheter les Captifs, ayant aſſemblé les principaux de l'Ordre on procéda à l'élection d'nn autre Rédempteur. Le ſort tomba ſur Guillaume de Bas, qui l'an 1240, fut élu Général de l'Ordre, lorſque Pierre Nolaſque ſe démit pareillement de cet Office pour vivre dans la retraite & l'obéiſſance comme le dernier des Religieux. Le ſaint Fondateur ſe voyant libre, ſe réduiſit aux offices les plus bas & les plus humilians de la Communauté. Il ſe chargea volontiers de faire la diſtribution des aumônes à la porte du Mo-

naſtere ; parce que cela lui donnoit occaſion de s'entretenir avec les pauvres, & de les inſtruire. Il alla viſiter le tombeau de ſaint Raimond Nonat qui étoit mort il y avoit déja quinze ans, & qui faiſoit beaucoup de miracles. Les Chanoines de Celſonne à qui appartenoit la Chapelle où les Reliques de ce Saint repoſoient, l'offrirent à Saint Pierre Nolaſque pour y bâtir un Couvent de ſon Ordre : il accepta leur offre, prit poſſeſſion de cette Chapelle, & fit travailler à un nouveau bâtiment pour y loger les Religieux.

L'éclat des vertus de ces Religieux & la bénédiction que Dieu répandit ſur l'Ordre de la Mercy, portèrent la réputation du ſaint Fondateur dans les lieux éloignés. Il ne fut pas ſeulement honoré des Rois Chrétiens d'Eſpagne, S. Louis Roi de France touché de ce qu'il avoit appris de ſes actions merveilleuſes, & de la ſainteté de ſa vie, lui fit ſavoir qu'il ſouhaitoit paſſionnément de le voir. Le Saint de ſon côté qui n'avoit pas moins d'empreſſement de voir ce Prince ſi vertueux, prit occaſion de l'aller trouver, lorſqu'il vint dans le Languedoc pour mettre Raimond Comte de Toulouſe à la raiſon, & comme le Roi méditoit ſon voyage de Terre-Sainte, il convia S. Pierre Nolaſque de vouloir l'accompagner. Il reçut cette propoſition avec d'autant plus de joie, qu'il crut que c'étoit une occaſion favorable pour retirer des mains des Infideles un grand nombre de Chrétiens qu'ils retenoient dans les fers, & il ſe diſpoſa à ce voyage malgré ſon grand âge & ſes iufirmités corporelles. Mais ſon zele fut arrêté par une maladie fâcheuſe qui le retint au lit ; de ſorte que toute la communication qu'il eut avec ce ſaint Roi, & qui continua juſqu'à ſa mort, ne conſiſta plus qu'en priere, & en un commerce d'amitié toute pure & toute ſpirituelle, que ce Prince eut encore ſoin d'entretenir par lettres avec notre Saint, après ſon retour de la Paleſtine. Enfin ſaint Pierre Nolaſque ne pouvant réſiſter à ſes maux, y ſuccomba, & mourut la nuit de Noël de l'an 1256, étant âgé de ſoixante-ſept ans. Ceux qui ont mis ſa mort l'an 1249, ſe ſont peut-être fondé ſur ce que Guillaume de Bas fut élu Général de l'Ordre la même année, mais ce n'eſt qu'après la démiſſion volontaire du ſaint Fondateur. Son corps fut mis dans la ſépulture ordinaire



Religieux de l'ordre de N. Dame de la Mercy
avec la Chape.

77.

de Veilly f.

des Religieux; mais il fut levé de terre quatre-vingt ans après par ordre du Pape Benoît XII, & transporté dans une Chapelle où le peuple alla visiter ses saintes Reliques pour obtenir son intercession. Le bruit de ses miracles & les sollicitations des Religieux de son Ordre porterent le Pape Urbin VIII à le canoniser l'an 1628. Alexandre VII fit mettre son nom avec éloge dans le Martyrologe Romain, & ordonna que toute l'Eglise en feroit l'Office sous le titre de semi-double, que le Pape Clément X, à la sollicitation de la Reine de France Marie Thérèse d'Autriche a rendu double comme celui des autres Fondateurs d'Ordres.

Alfon. Remon. *Hist. general. della ord. de Nost. Signora de la merced.* Bernard de Vergas, *chron. sacr. & Milit. ord. B. M. de Mercede. Hist. de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy.* Gio. Francesc. Olignano, *Vit. di S. Pietro Nolasco.* Pedro de S. Cecilia, *Annal. de N. S. de Cautivos.* L'Atomy, *Hist. de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy.* Filipp. de Guimeran, *Hist. della ord. della merced. Bullarium ord. S. M. de merc. & Constit. ejusdem ord.*

CHAPITRE XXXV.

Progrès de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, après la mort de S. Pierre Nolasque son Fondateur.

La mort de saint Pierre Nolasque n'apporta aucun changement dans l'Ordre, puisque, comme nous avons dit, ce Saint s'étant démis du gouvernement de l'Ordre, les Religieux qui s'étoient assemblés pour élire un autre Général, choisirent Guillaume de Bas, François de nation, comme celui qu'ils croyoient le plus propre à cet emploi : ainsi Guillaume de Bas, selon les Annales de cet Ordre, en prit le gouvernement l'an 1249, en qualité de Commandeur Général. Il commença les fonctions de son Généralat par les visites des Couvents de Perpignan, de Montpellier, de de Toulouse, de Valence & de quelques autres, & il fit

élire dans un chapitre général qu'il convoqua à Barcelonne la même année, quatre Définiteurs Généraux; ſavoir deux Prêtres & deux Chevaliers, afin que le Général les pût conſulter dans les affaires importantes de l'Ordre. Le Roi d'Arragon donna à ce Général, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, le titre de Baron d'Algar au Royaume de Valence, avec voix délibérative dans l'Aſſemblée des Etats du Royaume, & après que les Maures eurent été entierement expulſés du Royaume, il lui fit don auſſi du château de Galinara, avec ſes dépendances & ſes revenus qui étoient conſidérables. Mais le Roi ne put réſoudre Guillaume de Bas à l'accepter; il repréſenta à ce Prince que cette place étoit de trop grande importance pour être donnée à des Religieux qui ne la pourroient pas garder. Il racheta pendant ſon généralat, tant par lui que par ſes Religieux, quatorze cens eſclaves Chrétiens, & ſe voyant âgé de plus de quatre-vingt ans, il demanda qu'on reçut ſa démiſſion, qu'on ne voulut pas accepter. Il gouverna encore l'Ordre pendant une année, après quoi il mourut au mois de Décembre 1269. Il avoit augmenté l'Ordre de pluſieurs Couvens, dont les principaux furent Vich & Xativa.

Le pere Bernard de ſaint Romain Commandeur du du Couvent de Xativa, ſucceda à Guillaume deBas l'an 1270. Ce Général ayant vu dans les viſites de ſon Ordre que les Couvens avoient preſque tous des obſervances différentes, fit faire un recueil de toutes les Ordonnances qui avoient été faites dans les Chapitres généraux, & les réduiſit en forme de Conſtitutions pour être obſervées dans tous les Couvens, afin d'y établir une uniformité. Il mourut l'an 1272, & eut pour ſucceſſeur Pierre d'Aymery. Alphonſe Rémon & quelques autres Ecrivains de cet Ordre ont cru que c'étoit ce Général qui avoit dreſſé les Conſtitutions de l'Ordre, & fait un corps des anciennes Ordonnances; mais les Peres de France dans les Annales du même Ordre prétendent qu'il fit ſeulement recevoir & approuver celles qui avoient été faites par les ordres de Guillaume de ſaint Romain. L'Ordre étant compoſé de Prêtres & de Chevaliers, les uns pour vacquer au ſervice Divin, & les autres pour travailler au rachat des Captifs, cette différence d'emploi

avoit fait donner ſeulement par commiſſion une autorité abſolue au Prieur du couvent de Barcelone ſur les Prêtres, & pour faire garder exactement la clôture, le ſilence, & l'Obſervance réguliere dans les Maiſons. Pierre d'Aymery fit une entiere ſéparation de ces deux autorités, & ſacrifiant généreuſement tous ſes intérêts à la gloire de ſon Ordre il établit Prieur Général de tout l'Ordre pour le ſpirituel, le bienheureux Bernard Corbarie Prieur de Barcelone. La différence des Etats avoit auſſi introduit une maniere d'habits différent; les Prêtres portoient l'écuſſon ſur leurs Chapes, & les Chevaliers ſur leurs Scapulaires. Ce fut ſous ce Général qu'il fut ordonné que les Prêtres & les Chevaliers, porteroient l'écuſſon ſur le Scapulaire, comme il avoit été pratiqué dans le commencement de l'Ordre.

Après la mort de Pierre d'Aymery qui arriva l'an 1301, il y eut ſchiſme dans l'Ordre, car le Commandeur du Couvent de Barcelone, Vicaire Général établi par les Conſtitutions de l'Ordre, envoya des lettres d'indiction aux Vocaux pour ſe rendre à Barcelone, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Général, & le Vicaire perpétuel de Notre-Dame de Puch en envoya auſſi pour convoquer le Chapitre à Puch. Le P. Pierre du Fourny fut élu dans le Couvent de Barcelone, & le Pere Arnaud d'Aimery à Notre-Dame de Puch. Les Religieux eurent recours au Pape Boniface VIII, pour terminer ce différent, & commettre à ce ſujet l'Archevêque de Tolede ou l'Evêque de Cordoue; mais la mort de Pierre du Fourny qui arriva quatre mois après les mit d'accord. Le Pere Arnaud d'Aymery fut de nouveau élu dans le Chapitre tenu à Barcelone, & ſon élection fut confirmée par le Pape. Ce Général fit paroître beaucoup de prudence par ſa conduite, il fit de beaux Reglemens pour rétablir la diſcipline réguliere, & l'étroite obſervance qui avoit déjà beaucoup perdu de ſa premiere vigueur, il diſſipa les diviſions qui avoient partagé l'Ordre à ſon élection; mais après ſa mort qui arriva l'an 1308, il y eut de nouveaux troubles dans l'Ordre.

Comme le nombre des Prêtres excédoit celui des Chevaliers, ils élurent pour Général de tout l'Ordre le Pere Raimond Albert. Les Chevaliers ſurpris de cette élection, ſe

retirerent du Chapitre, & allerent à Valence, où ils élurent de leur côté Arnaud Roſſignol. Le Pape Clément V caſſa l'élection de ce dernier, comme n'étant pas canonique; néanmoins d'autorité Apoſtolique, il l'établit Commandeur Général de tout l'Ordre par une Bulle du mois de Février 1308, qui portoit qu'il n'auroit qu'une ſimple juriſdiction ſur le temporel de l'Ordre, & qu'après ſa mort on n'éliroit plus pour Général qu'un Prêtre. Par la même Bulle ce Pape donna toute autorité ſpirituelle au Pere Raymond Albert pour gouverner l'Ordre dans les choſes qui regardoient le ſervice Divin, l'Obſervance des Conſtitutions & la vie réguliere.

Après la mort d'Arnaud Roſſignol, Albert fut élu Général de tout l'Ordre. Le Pape Jean XXII, confirma ſon élection, & pour étouffer toutes diviſions dans l'Ordre, il impoſa ſilence perpétuel aux Chevaliers, ce qui déplut tellement à ces derniers, que la plupart quittèrent l'Ordre de la Mercy pour entrer dans celui de Monteſa que le Roi d'Arragon venoit d'établir nouvellement dans ſes Etats pour occuper les grands biens des Chevaliers Templiers qui avoient été abolis dans le Concile de Vienne, & le Pape approuva cette tranſlation. Peut-être que ceux qui reſtèrent dans l'Ordre ſe ſéparerent entierement des Prêtres, & quitterent la Regle de ſaint Auguſtin pour prendre celle de ſaint Benoiſt; car Arnaud Wion qui vivoit à la fin du ſeizième ſiecle & au commencement du dix-ſeptième, aſſure que ces Chevaliers ſuivoient en ce temps-là la Regle de S. Benoît, ce qu'il dit avoir appris de ces mêmes Chevaliers dont il rapporte la formule de la Profeſſion en ces termes.

Ego N. Miles S. Mariæ de Mercede, & Redemptione captivorum, facio profeſſionem & promitto obedientiam, paupertatem, caſtitatem ſervare, Deo vivere, & comedere ſecundùm Regulam S. Benedicti, & in Saracenorum poteſtate, ſi neceſſe fuerit, ad Redemptionem Chriſti fidelium, detentus manebo.

Aſcagne Tambourin de l'Ordre de Vallombreuſe rapporte auſſi cette formule après Arnould Wion, & ajoute que l'écuſſon qu'ils portent eſt différent de celui des Religieux de la Mercy; en ce que ceux-ci ont dans l'écuſſon une petite

face d'or au milieu, ſéparant les pales d'Arragon d'avec la Croix d'argent, & que le même écu eſt bordé d'or, ce qui n'eſt point dans celui des Chevaliers: mais ſi cet écuſſon que Tambourin a vu, étoit ſemblable à celui que j'ai vu auſſi à un de ces Chevaliers prétendus, il falloit de néceſſité que dans cet écuſſon il y eût une face d'or au milieu, pour ſoutenir les pales d'Arragon, & que l'écu fût auſſi bordé d'or, puiſque cet écu étoit de métail percé à jour. Ceux qui prétendent que les Prêtres & les véritables Chevaliers lorſqu'ils étoient unis enſemble, ont toujours eu des Généraux différens, ſe ſont trompés. Il eſt vrai que le Prieur de Barcelone avoit autorité ſur tout ce qui regardoit le ſpirituel dans l'Ordre; mais il y avoit au-deſſus de lui un Chevalier laïque qui étoit Commandeur Général de tout l'Ordre. Auſſi toutes les Annales de cet Ordre dans le dénombrement des Généraux, ne mettent le Pere Raymond Albert qui fut le premier Général Prêtre, qu'après Arnaud Roſſignol qui étoit Chevalier & ſeptième Général de tout l'Ordre. L'on ne ſait ce que veut dire Schoonebeck, lorſque parlant de Bernard de Corbarie, il lui donne le titre d'Inſtituteur des Moines de la Mercy, puiſque dès le commencement de l'Ordre il y a toujours eu des Prêtres & des Chevaliers. Il ne paroît pas mieux inſtruit de ce qui regarde cet Ordre, lorſqu'il dit que le huitième Grand-Maître après avoir gouverné l'Ordre pendant ſix ans, paſſa dans l'état eccléſiaſtique ſous le nom de Général, puiſque le huitième Grand-Maître ou Commandeur Général fut le Pere Raymond Albert qui avoit toujours été au rang des Prêtres avant ſon élection.

Cet Ordre fut cinq ans ſans Chef ſous le Pontificat de Pie V, qui à la priere de Philippes II Roi d'Eſpagne, établit des viſiteurs pour réformer les Couvens de l'Ordre. Mais pendant que ce Pontife en faiſoit expédier les Brefs à Rome, le Général de cet Ordre étant décédé, les Religieux élurent en 1568 le Pere Mathias Papiol dans un Chapitre qui ſe tint à Barcelone. Ce Général n'ayant pu obtenir du Pape la confirmation de ſon élection, en mourut de chagrin deux mois après au commencement de l'année 1569. Le pape défendit aux Religieux de procéder à une nouvelle élection, voulant qu'elle ne ſe fît qu'après que la viſite auroit été

faite par des Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique qu'il nomma pour Commiſſaires Apoſtoliques. Ils employèrent cinq ans à faire la viſite de tous les Couvens de l'Ordre, après leſquels ils convoquèrent le Chapitre Général à Guadalaxara l'an 1574, où le Pere François de Torres fut élu vingt-neuvième Général. Les Commiſſaires Apoſtoliques ordonnèrent que les Généraux qui avoient été juſqu'à ce temps là à vie, ne pourroient plus à l'avenir exercer cet office que pendant ſix ans; & que les Commandeurs des Couvens particulier, ne pourroient exercer leur ſupériorité que pendant trois ans, ce qui a été obſervé juſqu'à préſent.

Cet Ordre s'eſt plus étendu dans l'Amérique qu'en Europe; il y a huit Provinces en Amérique qui ſont gouvernées par deux Vicaires Généraux ſous l'obéiſſance du Général de tout l'Ordre, trois Provinces en Eſpagne, & une Province en France ſous le nom de Province de Guienne, de laquelle dépendoient autrefois le Couvent & le College de Paris, & le Couvent de Chenoiſe en Brie, que le Cardinal de Vendôme étant Légat en France, ſépara en 1668 de cette Province de Guienne pour les ériger en Congrégation ſous un Vicaire Général. Le Roi confirma l'érection de cette Congrégation par ſes Lettres-Patentes de la même année, ce qui fut auſſi confirmé par une Bulle de Clément X du 26 Novembre 1672. Il eſt ſorti de cet Ordre trois Cardinaux, ſavoir, ſaint Raymond Nonat, Jean de Lato, & le Cardinal de Salazar qui fut promu à cette dignité par le Pape Innocent XI. Il y a eu encore dans cet Ordre un très-grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, & il a fourni à l'Egliſe pluſieurs Saints canoniſés & des Bienheureux, dont quelques-uns ſont reſtés en otage entre les mains des Infideles pour racheter un plus grand nombre de Captifs, & avoir lieu de travailler à la converſion de ces Barbares. De ce nombre fut ſaint Raymond Nonat qui demeura huit mois en captivité, ayant enduré pendant tout ce temps des tourmens inouis, juſques-là que les infideles ne pouvant l'empêcher de prêcher la parole de Dieu, lui percerent les deux levres avec un fer chaud, & lui mirent un cadenas à la bouche pour l'empêcher de parler. Saint-Pierre Paſchal Evêque de



Religieux dechaussé de l'ordre de N. Dame de la Mercy.

dePeilly f.

de Jaën ayant employé tous ſes revenus au ſoulagement des pauvres, & au rachat des Captifs, entreprit auſſi la converſion des Mahométans, ce qui le fit charger de fers, & endurer de rudes traitemens. Le Clergé & le peuple de ſon Egliſe lui ayant envoyé une ſomme d'argent pour ſa rançon, il la reçut avec beaucoup de reconnoiſſance; mais au lieu de l'employer à ſe procurer la liberté, il en racheta quantité de femmes & d'enfans, dont la foibleſſe lui faiſoit craindre qu'ils n'abandonnaſſent la Religion Chrétienne. & il demeura toujours entre les mains de ces Barbares qui lui procurerent la Couronne du Martyre l'an 1300.

Cet Ordre a auſſi eu pluſieurs Ecrivains, entre leſquels il y a eu Alfonſe Remon, François Salazar, Noel Graverius, & Bernard de Vergas, qui ont donné les Annales & les Chroniques du même Ordre. Les PP. Zumel, Merino, Olignagno & Salméron ont donné la vie de ſaint Pierre Nolaſque leur Fondateur, & le Pere d'Avril a auſſi donné celle de la Mere Marie du ſecours, premiere Tierciaire de cet Ordre dont nous palerons dans la ſuite.

Nous avons déjà décrit l'habillement de ces Religieux qui ont pour armes les mêmes que celles qui ſont dans l'écuſſon qu'ils portent ſur leur Scapulaire, ajoutant pour deviſe, *Redemptionem miſit Dominus populo ſuo.*

Outre les Auteurs que nous avons déjà cités, voyez ceux qui ont parlé des Ordres militaires, comme Guiſtiniani, Scoonebeck, Mennenius, Sanſunio, &c. Jerom. Curita. *lib.* 1 *de rebus Arag. &* Mariana, *de rebus Hiſpaniæ lib.* 12 *cap.* 8.

CHAPITRE XXXVI.

Religieux dechauſſés de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, appellés auſſi de la Recollection; Vie du Vénérable Pere Jean-Baptiſte du Saint-Sacrement leur Fondateur.

Le Pere Alfonſe de Monroy étant Général de l'Ordre de la Mercy, voulut y établir une réforme ſur la fin du ſei-

zième ſiecle, & deſtina ſept Couvens à ce ſujet dans la Province de Caſtille, afin que les Religieux qui ſouhaitoient vivre dans une plus étroite Obſervance que celle qui ſe pratiquoit dans tout l'Ordre, puſſent la pratiquer dans ces Couvens; mais il ne leur accorda cette permiſſion qu'à condition qu'ils ne changeroient point l'habit de l'Ordre, & qu'ils reſteroient toujours ſoumis à l'obéiſſance des Supérieurs. Avec cette permiſſion le Pere Jean Baptiſte Gonzalez que le Général avoit choiſi pour le Chef & le Directeur de cette réforme, ſe retira au Couvent de Huëta qui étoit le principal des ſept qui avoient été deſtinés pour y pratiquer l'étroite Obſervance. Mais on ſe laſſa bientôt de la ferveur de ce Religieux, & comme il avoit attiré à ce nouveau genre de vie un fameux Profeſſeur de Salamanque, & qu'on appréhenda que cet exemple d'humilité n'eût des ſuites, & n'en attirât encore d'autres, le Général relegua le P. Jean-Baptiſte au Couvent de Raizes dans l'Aſturie, & cette réforme qui avoit été commencée par les ordres du Général, fut preſque dans le même temps détruite auſſi par ſes ordres. C'étoit au zèle ſeul, & à la ferveur du Pere Jean-Baptiſte, que Dieu avoit réſervé l'ouvrage de cette réforme, & pour la commencer & l'étendre, il n'eut pas beſoin des anciens Couvens, mais il en fonda de nouveaux, comme nous verrons dans la ſuite.

Il naquit à Huëta dans le Royaume de Caſtille le 8 Février 1553, de parens nobles de l'ancienne famille des Gonzalez. Il fut élevé dès ſes plus tendres années dans la crainte de Dieu, & ce fut ſur ce fondement ſolide qu'il établit la regle de ſa conduite pour conſerver la grace parmi les dangers fréquens où les jeunes gens ſont expoſés à la perdre avec l'innocence. Il s'appliqua de bonne heure aux études: on l'envoya pour cet effet à Madrid où il apprit les premiers principes de la langue latine. On ne vit jamais d'écolier plus enclin à la vertu, & ſes Maîtres le propoſoient à ſes compagnons comme le modèle qu'ils devoient ſuivre & imiter. Ses humanités achevées, il obtint permiſſion de ſes parens d'aller étudier en philoſophie ſous le Pere Chriſtophe Gonzalez ſon frère aîné, Religieux de la Mercy, que les Supérieurs de la Province de la Caſtille envoyoient en-

ſeigner au Couvent d'Olmédo. Comme il ne ſe propoſoit d'autre fin dans ſes études que de s'en ſervir utilement pour ſon ſalut, il avançoit d'un pas égal dans la piété & dans les ſciences; il fréquentoit ſouvent les Sacremens, il aſſiſtoit les Fêtes & Dimanches au ſervice divin, il ſe rendoit aſſidu à entendre la parole de Dieu, & après avoir ſatisfait à ſes obligations, il ne manquoit pas d'aller ſervir les malades dans l'Hôpital.

Ce fut dans ces ſaints exercices de piété & de miſéricorde qu'il ſe ſentit fortement appellé à l'état Religieux. Il demanda inſtamment l'habit de l'Ordre de la Mercy au Commandeur du Couvent d'Olmédo, qui le lui donnaavec d'autant plus de joie qu'il connoiſſoit ſes excellentes qualités. Il le reçut l'an 1572, & après l'année de noviciat, il fit ſa profeſſion. Huit jours après on l'envoya au Couvent de Madrid, d'où il ſortit l'an 1575, pour aller gagner le Jubilé à Rome avec la permiſſion de ſes ſupérieurs. Il n'entreprit ce voyage que par un eſprit de pénitence; il le fit à pied, en mendiant ſon pain de porte en porte, & dans un ſi grand recueillement d'eſprit qu'il ne parla à perſonne dans tout le chemin que de choſes abſolument néceſſaires. Etant de retour dans ſa Province l'an 1576, on l'envoya étudier la Théologie à Tolède. Malgré toutes ſes réſiſtances & ſon humilité, ſes Supérieurs lui firent recevoir les Ordres ſacrés, & il dit ſa premiere Meſſe l'an 1578. Ce nouvel état lui fut un nouveau motif de s'avancer plus que jamais dans la perfection, on l'engagea à prêcher & confeſſer, & il réuſſit ſi bien dans l'une & dans l'autre de ces fonctions, qu'il gagna un grand nombre d'ames à Dieu.

Ayant appris que les Religieux de ſon Ordre avoient beaucoup ſouffer pour la Foi dans les Indes, principalement dans le Pérou, & combien ils y avoient converti d'infideles, animé d'une ſainte émulation; il demanda à ſes Supérieurs la permiſſion d'y paſſer, pour participer aux travaux & aux peines de ſes freres. Il y fit un ſi grand progrès dans le ſalut des ames par la ſainteté de ſa vie, par ſon exemple, par ſes rares vertus, & par ſes prédications toutes embraſées du feu de l'amour Divin, qu'il retira un grand nombre de Païens du culte des Idoles, & qu'il les attira à la connoiſ-

ſance du vrai Dieu ; mais ce qui eſt digne d'admiration, c'eſt que les richeſſes de ce pays-là ne le tenterent point, & il ne fit pas comme un grand nombre de Religieux de différens Ordres qui en ſont revenus chargés d'or & d'argent. Après avoir employé le temps de ſa Miſſion très-utilement au ſervice de Dieu & du prochain, il retourna en Eſpagne, ne portant ſous ſon bras que ſon Breviaire, & tenant d'une main une tête de mort, ſur laquelle il jettoit continuellement les yeux pour ſe reſſouvenir de ce qu'il étoit, & de ce qu'il ſeroit un jour.

Ce fut ce ſaint homme ſi zélé pour la gloire de Dieu, & ſi amateur de la pauvreté, que le Pere Alphonſe de Monroy, Général de l'Ordre de la Mercy, choiſit pour être le Chef & le Directeur de la réforme qu'il avoit entrepris d'établir dans ſon Ordre : mais quoiqu'elle eût été détruite dans ſon commencement, comme nous avons dit ci-devant, le Père Jean-Baptiſte Gonzalez ne perdit point l'eſpérance de la voir rétablie, il chercha les moyens d'y parvenir ; il en forma les projets, & ayant été rappellé du Couvent de Raize, & mis de famille au Couvent de Madrid, il crut que Dieu lui préſentoit les moyens d'exécuter ſon entrepriſe. Comme il étoit Sacriſtain de ce Couvent, & que ſon emploi l'obligeoit de parler ſouvent à la Comteſſe de Caſtellar, Beatrix Ramirez de Mendoza, qui étoit une Dame d'une grande piété ; il prit la réſolution de lui communiquer ſon deſſein, dans l'eſpérance qu'elle y contribueroit par ſes libéralités. Il ne ſe trompa point, il recommanda cette affaire à Dieu, il offrit à cette intention le ſaint Sacrifice de la Meſſe, parla à cette Dame de la Reforme étroite qu'il vouloit établir dans ſon Ordre, & elle le fortifia dans cette reſolutiou, s'offrant de fonder deux Couvens de cette Reforme dans ſes terres.

Le Général n'ayant pas voulu donner ſon conſentement à l'établiſſement de ces deux Couvens pour ſervir de fondement à cette Reforme, la Comteſſe de Caſtellar s'adreſſa à ſon refus au Pape Clément VIII qui lui accorda deux Brefs. Par le premier il la diſpenſoit du vœu qu'elle avoit fait de fonder un Couvent de Religieux de l'Ordre de ſaint

Jérôme, & lui permettoit d'en bâtir deux aux Religieux de l'Ordre de la Mercy; le ſecond Bref autoriſoit une Congrégation du même Ordre pour les Religieux qui deſireroient vivre dans l'étroite obſervance : le Pere Barthelemy d'Alcala, Religieux de l'Ordre de ſaint Jérôme, en fut nommé Général, à condition qu'il quitteroit l'habit de ſon Ordre pour prendre celui de la Mercy : il lui fut permis d'y recevoir les Religieux de cet Ordre qui voudroient embraſſer la reforme, & les Seculiers qui ſe préſenteroient pour en recevoir l'habit; il devoit gouverner cette Congrégation juſques à ce qu'elle eût huit Couvens, & au cas qu'il vouloit reſter dans l'Ordre de la Mercy, il pourroit exercer encore l'office de Général pendant ſix ans.

Le Pere Jean-Baptiſte, à l'inſçu duquel la Comteſſe de Caſtellar avoit obtenu ces Brefs, fut fort ſurpris quand il eut aprpis ce qu'ils contenoient. Il repréſenta à cette Dame qu'il n'avoit jamais eu d'autre deſſein que d'avoir quelques Couvens, dans leſquels on garda la Regle & les conſtitutions de l'Ordre de la Mercy à la lettre, & ſans aucune diſpenſe, ſous l'obéiſſance du Général de l'Ordre dont il ne ſe ſépareroit point, parce que les Religieux qui voudroient embraſſer cette Obſervance, ne voudroient ſe ſoumettre à la conduite d'un Etranger. La Comteſſe approuva ſes raiſons; elle fit voir au Général les Brefs qu'elle avoit obtenus ſur le refus qu'il avoit fait de conſentir à l'établiſſement des Couvens qu'elle vouloit fonder pour commencer la Reforme que le Pere Jean-Baptiſte méditoit, & l'attachement que ce Pere avoit à l'Ordre. Le Général en fut ſi touché, qu'il promit à la Comteſſe de favoriſer cet établiſſement, & pour lui témoigner ſa ſincérité, il dreſſa lui-même les Conſtitutions qui devoient être obſervées par les Religieux de cette Reforme.

La Comteſſe de ſon côté pour avancer ce grand ouvrage, lui promit de leur faire bâtir inceſſamment deux Couvens, & de les doter de revenus ſuffiſans, l'un dans ſa terre de Viſo à quatre lieues de Seville, & l'autre à Almorayna dans ſon Comté de Caſtellar, à trois lieues de Gibraltar, & de l'Evêché de Cadix, s'engageant encore de les fournir de meubles & d'ornemens d'Egliſe. Elle en paſſa contrat, qui fut

ratifié dans le Chapitre Provincial tenu à Guadalaxara le 26 Avril 1603, où l'on approuva auſſi l'établiſſement de cette étroite Obſervance, & les Conſtitutions que les Religieux qui l'embraſſeroient, devoient ſuivre : A cette nouvelle, le Pere Jean-Baptiſte, & cinq Compagnons auxquels il avoit inſpiré l'eſprit de la Reforme, en prirent publiquement l'habit le jour de l'Aſcenſion dans la Chapelle de Notre-Dame du Remede de l'Egliſe des Religieux de la grande Obſervance du même Ordre, & quittant en même temps le ſurnom de leurs familles, le Pere Jean-Baptiſte prit celui du S. Sacrement au lieu de Gonzalez.

Comme dans l'établiſſement de l'Ordre, le Roi d'Arragon Jacques I, donna un appartement dans ſon Palais à S. Pierre Nolaſque & à ſes compagnons ; de même la Comteſſe de Caſtellar reçut d'abord le Pere Jean-Baptiſte & ſes Compagnons dans ſon Hôtel de Madrid, où ils firent leurs exercices de dévotion, & pratiquerent les Obſervances regulieres, pendant qu'on bâtiſſoit les deux premiers Couvens de cette étroite Obſervance. Mais comme ces ſaints Religieux ne reſpiroient qu'après la retraite & la ſolitude, & qu'ils étoient trop expoſés au grand monde dans la maiſon de cette Dame, elle les envoya dans ſon Château de Ribas, Bourg diſtant de Madrid de trois lieues, & ils alloient tous les jours célébrer la Meſſe dans une Chapelle dédiée à ſainte Cecile, qui étoit dans le même bourg.

Quelques perſonnes trop attachées à leurs propres intérêts, appréhendant que ces Religieux ne fiſſent un Couvent d'un lieu qu'ils n'avoient que par emprunt, leur firent d'étranges vexations ; ils détacherent leur cloche, renverſerent l'Autel qui avoit été dreſſé pour célébrer la Meſſe : l'Evêque même ſe joignit à eux, & défendit aux Religieux de la célébrer, non-ſeulement dans cette Chapelle de ſainte Cecile, mais même dans l'Egliſe de la paroiſſe, ce qui obligea ces Religieux de retourner à Madrid. Mais les habitans de Ribas furent ſi édifiés de leur vie exemplaire, qu'ils firent ce qu'ils purent pour les retenir dans leur bourg. Ils prierent la Comteſſe de Caſtellar de leur bâtir un Monaſtere, & cette pieuſe Dame ſe rendit à leur demande, promettant que ſitôt qu'elle auroit achevé les deux Couvens qu'elle faiſoit

bâtir en Andalouſie pour ces Religieux, elle feroit auſſi commencer un nouveau Monaſtere à Ribas.

Les bâtimens de ces deux premiers Couvens ayant été achevés avec le conſentement de l'Archevêque de Seville, & de l'Evêque de Cadix, la Comteſſe de Caſtellar alla en Andalouſie diſpoſer toutes choſes pour recevoir les nouveaux Reformés, qui s'étant mis en chemin pour aller prendre poſſeſſion de ces deux Couvens, reçurent de nouveaux chagrins à Seville de la part des Religieux de la grande Obſervance, qui étant ſcandaliſés de l'habillement de ces Religieux Réformés, leur firent malicieuſement entendre que le Définitoire d'Arragon avoit envoïé ordre de les arrêter, & de les obliger à retourner à la grande Obſervance. Mais ces avis ſe trouverent faux, le Pere Jean-Baptiſte, & quelques-uns de ſes Compagnons ſe rendirent à Almorayna pour prendre poſſeſſion de ce nouveau Couvent, où ils entrerent l'an 1603, & ce Couvent qui fut dédié à Notre-Dame des Rois, fut le premier de la Réforme. Les autres Compagnons du P. Jean-Baptiſte, auxquels le Général avoit donné pour Commandeur le Pere Jean de ſaint Joſeph, entrerent dans celui de Viſo le 25 Janvier de l'année ſuivante 1604. Ces deux nouveaux Couvens furent bientôt remplis des principaux Religieux de l'Ordre qui s'y retirerent pour y vivre dans l'étroite Obſervance. Le nombre s'étant augmenté, la Comteſſe de Caſtellar fonda un troiſième Couvent dans ſa terre de Ribas, comme elle l'avoit promis aux Habitans de ce lieu, & la même année le Pere Jean-Baptiſte en fut prendre poſſeſſion. Il ſe fit encore d'autres fondations quelques mois après, l'une à Seville, l'autre à Rota, & dans la ſuite ce ſaint Réformateur eut la conſolation de voir douze autres fondations; dont les plus conſidérables furent à Madrid, à Salamanque, & à Alcala de Hennarez. Il s'en fit même juſques dans la Sicile, où après ſa mort le nombre des Couvens eſt devenu ſi conſidérable, qu'on en a formé une Province particulière ſous le nom de S. Raymon, & ceux d'Eſpagne ont été diviſés en deux Provinces.

Dieu fit connoître par pluſieurs miracles la ſainteté du Pere Jean-Baptiſte, qui après avoir vêcu dans ſa Réforme quinze ans, mourut à Madrid dans le Couvent de cette Réforme, au mois de Mai 1618. On l'enterra dans la ſépulture ordinaire des Religieux, mais l'année ſuivante, les Supérieurs à la ſollici-

tation de pluſieurs perſonnes qui avoient une ſingulière vénération pour ce ſerviteur de Dieu, le leverent de terre pour le mettre dans un lieu plus honorable. L'on trouva ſon corps auſſi entier & auſſi flexible que s'il venoit de mourir, ſa langue étoit encore vermeille, & Dieu permis que ce ſaint corps reſta pluſieurs années en cet état.

L'habillement de ces Religieux eſt ſemblable à celui des Carmes Dechauſſés, excepté que le manteau eſt plus long. Ils portent auſſi comme ceux de la grande Obſervance de la Mercy l'écuſſon des armes d'Arragon ſur leur Scapulaire, & leurs ſandales ſont comme celles des Capucins. Paul V approuva leur Réforme l'an 1606. Grégoire XV l'an 1621, les ſépara entierement de ceux de la grande Obſervance, & Urbain VIII, la même année leur donna un Vicaire Général de leur Réforme, qui fut le Pere Jean Marotti, ſurnommé de ſaint Joſeph, qui a beaucoup étendu cette Réforme par la fondation de pluſieurs Couvens. Il y a auſſi des Religieuſes de cette Réforme dont nous allons parler dans le Chapitre ſuivant. Le P. Pierre de ſainte Cecile a fait l'Hiſtoire de cette Réforme imprimée à Barcelonne l'an 1669.

Hiſtoire de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy. Bernard de Vergas, *Chron. ſacr. & Milit. ord. B. M. de Mercede Tom. 2. §. 5. & 6.* Pedro de S. Cecilia, *Annal. de l'Ordre de Deſcalcos de N. S. de la Merced. Redemtion de Captivos.*

CHAPITRE XXXVII.

Religieuſes de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, tant de la grande Obſervance, que Dechauſſées.

SI on avoit égard au tems de l'établiſſement du Tiers-Ordre de la Mercy, il devroit être appellé le ſecond Ordre, puiſqu'il a été établi avant les Religieuſes du même Ordre, qui forment néanmoins le ſecond Ordre : mais il eſt juſte que des perſonnes ſeculieres qui ne ſont engagées à un état que par des vœux ſimples, cedent la préſéance à celles qui ſont conſacrées à Dieu par des vœux ſolemnels. Les premieres Religieuſes de l'Ordre de la Mercy furent établies à Seville l'an 1568, l'inſtrument



Religieuse de l'ordre de N. Dame de la Mercy.

de Seilly f.

dont Dieu ſe ſervit pour ce ſujet, fut le Pere Antoine Velaſco, Religieux du même Ordre. Pluſieurs perſonnes des premieres familles de la ville de Seville s'étant miſes ſous ſa conduite & ſa direction, il y eut entre les autres trois Dames dans leſquelles il remarqua un ſi grand détachement des choſes de la terre, une union ſi grande avec Dieu, & un ſi violent deſir d'aſpirer à une vie plus parfaite, qu'il crut que Dieu les avoit choiſies pour être les pierres fondamentales d'un Monaſtère de Religieuſes de Notre-Dame de la Mercy, qu'il ſe ſentoit intérieurement inſpiré de bâtir pour ſervir de retraite à quantité de filles vertueuſes qui ſoupiroient depuis long-tems après cette occaſion. Il recommanda cette affaire à Dieu, & après avoir long-tems jeûné, prié, pratiqué de rigoureuſes pénitences, & dans le tems qu'il prenoit la réſolution de communiquer ſon deſſein à ces Dames qui ſe nommoient Marie Çapata, Beatrix de las Roelas, & Françoiſe Martel, un jour de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, elles le firent appeller à l'Egliſe & lui dirent que Dieu leur avoit inſpiré la penſée de fonder un Monaſtère pour des Religieuſes de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, & de le dédier ſous le nom de l'Aſſomption de Notre-Dame.

Le Pere connut pour lors que le deſſein qu'il avoit projetté venoit de Dieu ; il leur déclara ce qu'il avoit fait depuis long-tems pour obtenir cette grace du Ciel, il les fortifia dans leur réſolution, & ſe chargea de ſolliciter les permiſſions néceſſaires. Les ayant obtenues, tant du grand Vicaire de l'Archevêque de Seville, que du Provincial de Caſtille ; il crut que pour rendre cet établiſſement plus ſolide, il falloit le faire confirmer par le ſaint Siege. Ces Dames dépêcherent un Gentilhomme à Rome au bienheureux Pape Pie V, pour le prier d'agréer la fondation de ce Monaſtere. Le Pape y conſentit, & fit expédier une Bulle au mois de Mai 1568, par laquelle il l'approuvoit & y donnoit ſon conſentement.

Si-tôt qu'elles eurent reçu cette Bulle, elles acheterent une grande place proche le Couvent des Religieux de la Mercy pour la commodité du Confeſſeur, & elles y firent bâtir une Egliſe avec le Monaſtere. Pendant que les ouvriers travailloient au bâtiment, le Pere Velaſco dreſſa les Conſtitutions que les Religieuſes devoient obſerver, il les envoya au Cha-

pitre Général de Gualadaxara, qui ſe tint l'année ſuivante 1569. Le Chapitre donna une commiſſion à quelque Religieux pour les examiner; & le Monaſtere étant achevé, les trois Dames fondatrices y entrerent avec quelques jeunes Demoiſelles. Le Pere Velaſco en fut établi Vicaire perpétuel, il leur donna publiquement l'habit de l'Ordre, & deux ans après le Provincial dans la viſite qu'il fit de ce Couvent, ratifia & comfirma les Profeſſions de celles qui avoient prononcé leurs vœux.

Il y eut dans ce Monaſtere pluſieurs Religieuſes d'une vertu éminente, dont les principales ont été, la B. Anne de la Croix qui en a été premiere Supérieure, la Mere Antoinette de l'Aſſomption de la Maiſon d'Aguillard, la Mere Auguſtine Menriquez, la Mere Anne des Rois, & la B. Sœur Marie de la Réſurrection.

Comme peu de tems après que le Pere Jean-Baptiſte eut établi la Réforme des Religieux de la Mercy, on établit auſſi des Monaſteres de Religieuſes de cette même Réforme; la Mere Clémence de la ſainte Trinité fut tirée du Monaſtere de l'Aſſomption de Seville pour aller fonder le premier Monaſtere des Religieuſes Dechauſſées, ou de la Recollection. Il fut établi à Lora qui en a produit pluſieurs autres, comme à Seville où il y en a encore un de cette Réforme, deux à Madrid dont l'un a été fondé en *1665*, par le Roi d'Eſpagne Philippes IV, en l'honneur de l'Immaculée Conception. Il y en a encore d'autres à Fuentes, à Archos, à Marchene, à Ezicha en Andalouſie, à Thoro & Sanjago en Caſtille, & en pluſieurs autres lieux. Ces Religieuſes ſont habillées comme les Religieux, & après avoir prononcé les trois Vœux eſſentiels de Religion; elles ajoutent, *je promets en tant que mon état le peut permettre de vacquer aux choſes qui regardent le rachat des Captifs & de donner ma vie pour eux s'il eſt néceſſaire.* Le Pere Bonanni parlant des Religieuſes de la Mercy de la grande Obſervance, les a confondues avec les filles du Tiers-Ordre, dont nous allons parler dans le Chapitre ſuivant.

Les Auteurs ci-devant cités, & le P. Bonnani, *Catalog. ord. Relig. part. 2 pag. 87.*

T·III·p·298.



Religieuse dechaussée de l'ordre de N·Dame de la Mercy

80.

CHAPITRE XXXVIII.

Tiers-Ordre de Notre-Dame de la Mercy.

VERS l'an 1265, deux femmes Illuſtres de la ville de Barcelonne, veuves de deux Gentilshommes diſtingués dans la Province, ſe voyant ſans enfans, réſolurent de triompher du monde en menant une vie directement oppoſée à ſes maximes; l'une s'appelloit Iſabelle Berti, l'autre Eulalie Peins. Elles prirent avec elles quelques filles qui aſpiroient au même genre de vie, & elles ſe logerent dans une maiſon proche le Couvent des Religieux de la Mercy, où après avoir vacqué aux exercices de la Priere & de l'Oraiſon, elles employoient au travail tout le tems qui leur reſtoit, pour diſtribuer aux pauvres le profit qu'elles en pouvoient tirer.

Pour marcher plus ſûrement dans les voyes du Ciel, elles choiſirent pour leur Pere ſpirituel & leur Confeſſeur, le bienheureux Bernard de Corbarie, Religieux de l'Ordre de la Mercy, pour lors Prieur de leur Couvent de Barcelonne, & elles firent ſous ſa conduite des progrès ſi admirables qu'embraſées du deſir d'un état plus parfait, ces deux Dames lui demanderent au nom de toutes leurs Compagnes la grace de porter l'habit du Tiers-Ordre de la Mercy à l'imitation des Tierciaires de l'Ordre de ſaint François, & de celui de ſaint Dominique. Le bienheureux Bernard de Corbarie, après les avoir éprouvées pendant quelque tems, & voyant qu'elles perſéveroient dans leurs ſaintes réſolutions, regarda cela comme un moyen que Dieu lui fourniſſoit d'établir un Tiers-Ordre de la Mercy; il le propoſa dans un Chapitre Général au bienheureux Guillaume de Bas, deuxieme Général de l'Ordre, qui du conſentement des Définiteurs, lui donna commiſſion pour faire cet établiſſement, pour recevoir publiquement à l'habit ces vertueuſes Dames & leurs Compagnes, pour leur preſcrire une Regle & une maniere de vie, ce qu'il exécuta l'an 1265, le jour que l'Egliſe célébroit la Fête de l'Annonciation de la ſainte Vierge, en préſence d'une infinité de perſonnes de la ville de Barcelonne. A l'Offertoire de la Meſſe qu'il célébra, il fit un diſcours ſur l'excellence de l'Ordre de la Mercy; & ſur la per-

ſévérance que ces Dames avoient témoignée pour s'y conſacrer au ſervice de Dieu, & après leur avoir donné l'habit de l'Ordre, il les exhorta d'en demander l'eſprit à Dieu pour contribuer par leurs aumônes, leurs prieres & leurs larmes, au ſoulagement corporel & ſpirituel des pauvres eſclaves Chrétiens, & de s'exercer ſans réſerve aux œuvres de miſéricorde pour ſecourir les pauvres, aſſiſter les malades, viſiter les priſonniers, & pour ſoulager généralement tous ceux qu'elles verroient dans la miſere & dans l'indigence. La cérémonie étant achevée, toute la ville les reconduiſit de l'Egliſe chez elles, où elles menerent dans les exercices de ce nouveau Tiers-Ordre une vie ſi ſainte, que pluſieurs ſont mortes en odeur de ſainteté.

Entre les autres fut ſainte Marie du Secours qui fut la Supérieure de cette petite Communauté, & reçut la premiere l'habit du Tiers-Ordre, les autres lui ayant déféré cet honneur à cauſe de ſon éminente ſainteté. Elle nâquit à Barcelone l'an 1231, de parens nobles & riches, & fut nommée Marie. Elle commença dès ſon enfance à aimer Dieu, à le prier avec ferveur, & à châtier ſon corps par des macérations preſque incroyables. Elle fit vœu de virginité de bonne heure pour ſe dégager de toutes les pourſuites du mariage, & par la protection de la ſainte Vierge ſa Patronne, elle le garda juſqu'à la mort. Ses parens l'ayant laiſſé héritiere de très-grands biens, elle n'en fut que l'économe pour les diſtribuer aux pauvres, aux priſonniers, aux malades, aux captifs, & à toutes ſortes de néceſſiteux. Cette charité ſans bornes lui acquit une ſi haute réputation dans Barcelone qu'on lui donna communément le ſurnom *de Secours* au lieu de celui de ſa famille que les Hiſtoriens ne marquent point.

Elle fut la première, comme nous avons dit, qui reçut l'habit du Tiers-Ordre de la Mercy, & quoique les Hiſtoriens de cet Ordre donnent à cette Sainte la qualité de religieuſe du Tiers-Ordre, auſſi-bien qu'à celles qui reçurent l'habit avec elles; il y a bien de l'apparence qu'ayant demandé cet habit à l'imitation des Tierciaires des Ordres de ſaint François & de ſanit Dominique elles ne s'engagerent comme elles qu'à des Vœux ſimples, & non pas à des Vœux ſolemnels qui font le Religieux, & qui ſont un engagement indiſſoluble qui le lie à l'Ordre qu'il a embraſſé, & l'empêche de retourner dans le monde, au lieu

que le véritable eſprit des Tiers-Ordres établis dans l'Egliſe n'a point été de lier ceux qui s'y engageoient, à moins qu'ils n'y fuſſent engagés par des vœux ſolemnels, comme il eſt arrivé dans les Tiers-Ordres de St. François & de St. Dominique, où il s'eſt trouvé des perſonnes qui s'y ſont conſacrées à Dieu par des vœux ſolemnels, ce que ſainte Marie du Secours & ſes Compagnes ne peuvent pas avoir fait, puiſqu'elles auroient été véritablement Religieuſes; & en ce cas on n'auroit pas appellé leur Ordre le Tiers-Ordre, & l'on n'auroit pas donné le ſecond rang dans l'Ordre de la Mercy à celles qui furent établies dans le Monaſtere de l'Aſſomption l'an 1568, près de trois cens ans après l'établiſſement de ce Tiers-Ordre. Il ne faut pas croire que les Religieuſes du Monaſtere de Seville, & celles qui les ont imitées dans ce genre de vie, ayent eu la préſéance au deſſus de celles du Tiers-Ordre, à cauſe qu'elles ont gardé la clôture; car il y a un grand nombre de Religieuſes dans l'Ordre de ſaint François & de ſaint Dominique qui ſont du ſecond Ordre, ſans néanmoins garder la clôture, ſe conformant aux uſages des pays où elles ſont établies; & ſi ſainte Marie du Secours & ſes Compagnes ont vécu en Communauté, elles ne doivent pas pour cela être appellées Religieuſes, puiſque nous voyons tous les jours des Tierciaires vivre en Communauté, comme les Bons-Fils qui ſont du Tiers-Ordre de St François qui, ont des Egliſes ouvertes qui pratiquent toutes les Obſervances de la vie réguliere, & qui néanmoins ne ſont pas Religieux. Au reſte, ce Tiers Ordre de la Mercy eſt peu connu préſentement; nous ne voyons pas même que les Hiſtoriens de la Mercy en ayent beaucoup parlé. Ils ſe ſont contentés de donner la vie de ſainte Marie du Secours qui en a reçu la premiere l'habit, & à qui ils donnent ſans fondement la qualité de Religieuſe. Cette Sainte mourut à Barcelone l'an 1281, & fut enterrée dans l'Egliſe des Religieux de la Mercy, où il s'eſt fait pluſieurs miracles à ſon tombeau. Son corps eſt encore tout entier auſſi bien que celui du bienheureux Bernard de Corbarie ſon Directeur. Il eſt maintenant dans une châſſe, enfermé ſous quatre clefs, dont l'une eſt entre les mains de l'Evêque, l'autre dans le depôt du Couvent, la troiſième eſt gardée par les Députés du Comté de Catalogne, & la quatrième à la diſpoſition des Conſuls de la ville.

Vie de ſainte Marie du Secours par le Pere Auvri, les Annales & les Chroniques de l'Ordre de la Mercy.

CHAPITRE XXXIX.

Ordre des Serviteurs de la ſainte Vierge, communément appellés Servites: Vies abrégées des bienheureux Bonfils Monaldi, Jean Manetti, Benoiſt de l'Antella, Barthelemy Amidei, Ricouere Lippe Uguccion, Gerardin Soſtegni, & Alexis Falconieri, Fondateurs de cet Ordre.

MONSIEUR Hermant dans ſon Hiſtoire des Ordres Religieux, parlant de celui des Servites, dit que l'on confond ordinairement cet Ordre avec ceux qui portent le nom de l'Annonciade, mais que le premier Ordre de l'Annonciade eſt proprement celui des Servites ou Serviteur de la ſainte Vierge: que le ſecond eſt celui de l'Annonciade fondé par la bienheureuſe Jeanne, & que le troiſième eſt celui des Annonciades dites Céleſtes. Monſieur Hermant eſt peut-être le ſeul qui ait donné le nom d'Annonciade à l'Ordre des Servites; & ce qui a pû le tromper, c'eſt peut-être parce qu'à Florence & dans quelques autres villes d'Italie où les Religieux de cet Ordre ont des Monaſteres dédiés en l'honneur de l'Annonciation de la ſainte Vierge, on les appelle Religieux de l'Annonciade, parce qu'en Italie la coutume eſt d'appeller les Religieux du nom de leurs Monaſteres, ainſi à Rome on appelle ces mêmes Religieux, les Religieux de ſaint Marcel, parce que leur principal Monaſtere eſt dédié à ſaint Marcel Pape, & perſonne n'a encore dit juſqu'à préſent que l'Ordre des Servites fut auſſi appellé l'Ordre de ſaint Marcel.

Je ne ſuis pas ſurpris que pluſieurs Ecrivains ayent donné à ſaint Philippes Benizi la qualité de Fondateur de l'Ordre des Servites, puiſque c'eſt un titre que le Martyrologe Romain lui avoit donné; mais je m'étonne que ceux qui ont écrit depuis la réviſion qui en fut faite après la canoniſation de ce Saint ſous le Pontificat de Clement X, où on ne lui donne ſeulement que celui de Propagateur de cet Ordre, ayent continué à lui donner cette qualité d'Inſtituteur ou de Fondateur de l'Ordre



Religieux de l'ordre des Servites.

81.

de Poilly f.

des Servites, en citant pour garant de ce qu'ils avancent les Annales de cet Ordre: en effet l'on y remarque que ſaint Philippe Benizi n'eſt entré dans l'Ordre des Servites que quinze ans après ſon établiſſement, après qu'il eut été approuvé par les ſouverains Pontifes, que ce Saint n'y fut reçu d'abord qu'en qualité de Convers, que l'on ne reconnut ſes grands talens qui le firent promouvoir aux Ordres ſacrés, que lorſqu'on l'eut envoyé à Sienne, qui étoit la troiſieme Maiſon de l'Ordre; & qu'enfin lorſqu'il fut Général du même Ordre, il y en avoit déjà plus de quinze Maiſons en Italie, & pluſieurs autres, tant en France qu'en Allemagne.

Monſieur Baillet eſt du nombre de ceux qui donnent à ce Saint la qualité d'Inſtituteur de l'Ordre des Servites, quoiqu'il reconnoiſſe qu'il n'en a été que le cinquième Général, & il renvoye auſſi au Pere Archange Giani dans les Annales de ſon Ordre, à Philippe Ferrari qui en a été Général, ſoit dans les leçons de l'Office de ce Saint, ſoit dans ſon Catalogue des Saints d'Italie au 23 Aouſt, à Raynaldi & à Bzovius dans leurs Annales Eccléſiaſtiques. Cependant on ne trouve point dans aucun de ces Auteurs que ce Saint y ait eu la qualité de Fondateur de l'Ordre des Servites. Au contraire, le Pere Archange Giani parlant du nom de Serviteurs de la ſainte Vierge, qui fut donné aux Religieux de cet Ordre, dit que ce fut à cauſe que lorſqu'*ils* parurent pour la premiere fois avec l'habit qui leur fut donné par l'Evêque Ardinghe, les enfans qui étoient encore à la mammelle s'écrièrent, *Voila les ſerviteurs de la Vierge*, & que l'on prétend que ſaint Philippe Benizi qui n'avoit encore que cinq mois, fut de ce nombre : *Inter eos verò Philippus Benitius qui poſtea fuit Religionis ſplendor & columen, vix quinque menſium infans idem ſervorum nomen ſolutis linguæ impedimentis protuliſſe fertur* : ce qui arriva, dit-il, l'an 1234, & parlant du même Saint qui prit l'habit de cet Ordre l'an 1253, après une viſion où la ſainte Vierge lui apparut, il dit qu'il fut trouver Bonfils Monaldi qui étoit Supérieur de Florence pour lui demander l'habit, & qu'il lui donna celui des Freres Convers: *Jam illuceſcente die, Philippus Caphagium ſine ulla moræ petit, loci ſuperiorem Bonfilium adit..... ſupplex orat patres ut illum ad habitum admittere velit ..... induitur itaque Philippus laico habitu, ad viliora ſtatim officia & contemptibilia quæque*

admittitur. Et le Pere Bzovius parlant du même Saint, dit auſſi qu'il fut trouver Bonfils l'un des ſept Fondateurs de cet Ordre, & qu'il lui demanda l'habit de Frere Conver; *Bonfilium unum ex ſeptem Ordinis fundatoribus, illius cœnobii Priorem adiit, oravitque ut inter Converſos reciperetur.* Monſieur Baillet convient bien de tout ceci; mais il ajoute que la raiſon qui lui a fait donner à ſaint Philippes la qualité d'inſtituteur de l'Ordre des Servites, c'eſt à cauſe des grands ſervices qu'il y rendit en ayant été élu Général, parce que les progrès qu'il avoit faits depuis ſon établiſſement étoient encore très foibles; mais ceci eſt encore contraire aux Annales de cet Ordre, qui font mention de plus de quinze Couvens de cet Ordre en Italie, outre ceux de France & d'Allemagne, lorſque ſaint Philippes en fut Général; & lorſqu'il y prit l'habit, il avoit déja quatre Maiſons, ſçavoir, le Mont-Senaire, Florence, Sienne & Piſtoye, ce qui fait voir que cet Ordre étoit déjà aſſez connu.

Ce n'eſt donc point ſaint Philippes Benizi qui eſt le Fondateur de cet Ordre, il en a été ſeulement le Propagateur, ayant fondé environ douze Monaſteres pendant ſon Gouvernement, cet Ordre reconnoît pour Fondateurs ſept Marchands de Florence nommés par les anciens Ecrivains Bonfils Monaldi, Bonagiunte Manetti, Amidius Amidei, Manette de Lantella, Uguccioni, Soſtegnus Soſtegni, & Alexis Falconieri; mais ſans doute que quelques-uns changerent leurs noms en renonçant au monde, ſuivant la pratique de la Religion; comme remarque le Pere Giani dans ſes Annales, où il les nomme Bonfils Monaldi, Jean Manetti, Benoiſt de Lantella, Barthelemy Amidei Ricouer Lippe Uguccion, Gerardin Soſtegni & Alexis Falconieri. La plûpart de ces Fondateurs ſortoient des meilleurs familles de Toſcane, qui tiennent encore un rang conſidérable parmi la Nobleſſe, à laquelle on ne déroge point en Italie, par le trafic & le négoce. Ils étoient tous ſept d'une Confrairie érigée à Florence ſous le titre *de Laudeſi.* Comme la principale obligation des Confreres de cette Société étoit de chanter les louanges de la ſainte Vierge, ils allerent dans leur Oratoire pour ſatisfaire à cette obligation le jour de l'Aſſomption de Notre-Dame l'an 1233, mais ils furent tous ſept divinement inſpirés de renoncer au monde. Ils ſe communiquerent réciproquement les viſions céleſtes qu'ils avoient eues à ce ſujet; & s'étant unis

unis enſemble, ils commencerent par vendre leurs biens & les diſtribuer aux pauvres.

Ils ne firent néanmoins ce renoncement au monde qu'après avoir conſulté l'Evêque de Florence, Ardinghe, qui les confirma dans leur bon deſſein, les exhortant à ne point différer d'obéir aux ordres du Ciel & il leur permit d'avoir un Oratoire & un Autel pour y faire célébrer la Meſſe dans le lieu qu'ils jugeroient à propos. Il ſe déclara leur Protecteur, & comme ils ne vouloient plus vivre que d'aumônes, il leur permit auſſi de la demander dans la ville & aux environs, après quoi ils ſe retirerent d'abord dans une chetive maiſon qui étoit hors les murs de la ville, dans un lieu appellé le champ de Mars, ſoit qu'elle leur eût été donnée, ou qu'ils l'euſſent achetée. Ce fut là que ſe dépouillant de leurs habits mondains, & de la robe Senatoriale qui les avoit fait reſpecter comme membres de la République, dont ils avoit rempli les premieres dignités; ils ſe revêtirent d'un habit pauvre de coulenr de cendre, & armerent leur corps de haires, de cilices & de chaînes de fer, pour ſe mettre en état de ſoutenir les combats que le Démon leur devoit livrer.

Ce fut le huit Septembre de l'an 1233, qu'ayant foulé aux pieds de cette maniere les vanités du ſiecle, ils commencerent à vivre en commun dans une pauvreté parfaite, & un abandon entier de toutes choſes. Ils ſe ſoumirent à Bonfils Monaldi qui étoit le plus ancien de leur Société, comme à leur Supérieur; & comme ils n'avoient entrepris ce genre de vie que du conſentement de l'Evêque Ardinghe, ils le furent trouver pour recevoir ſa bénédiction, & prendre encore de lui de nouvelles inſtructions pour pouvoir plus aiſément combattre ſous ces nouvelles livrées de Jeſus-chriſt don tils étoient revêtus. Ils ne furent pas plutôt entrés dans la ville, que le peuple les regarda avec admiration, ſurpris de voir des perſonnes riches & opulentes reduites dans un état ſi oppoſé aux dignités & aux honneurs où on les avoit vus élevés. Les enfans qui étoient encore à la mamelle cauſerent beaucoup plus d'étonnement lorſqu'on les vit s'écrier en les montrant au doigt, *Voilà les Serviteurs de la Vierge.* Ce prodige ſurprenant fit que l'Evêque Ardinghe leur conſeilla de ne point changer ce nom qui leur avoit été donné miraculeuſement, & qui leur fut confirmé lorſque retournant

à Florence pour y recevoir les aumônes dont ils vivoient, les enfans les appellerent encore de ce nom.

Ils demeurerent environ un an dans cette premiere retraite qu'ils s'étoit choiſie hors la ville de Florence, dans le lieu appellé le champ de Mars; mais n'y trouvant pas la tranquillité & le repos qu'ils cherchoient, qui étoit troublé par les viſites fréquentes que la ſainteté de leur vie leur attiroit; ils réſolurent de ſe retirer dans une ſolitude éloignée de la ville pour y être plus cachés aux hommes. Le Mont-Senar ou Senaire appellé par les Italiens *Monte-ſenario*, leur parut favorable à leur deſſein. Ils éprouverent en cette occaſion les effets de la protection que l'Evêque Ardinghe leur avoit promiſe, car il leur donna du conſentement de ſon Chapitre une partie de cette montagne qui appartient à ſon Egliſe.

Ces ſaints Fondateurs commencerent par y faire bâtir une Egliſe ſur les ruines d'un ancien Château qui ſe trouvoit ſur cette montagne. La premiere pierre fut poſée par l'Evêque de Florence qui voulut encore leur donner en cette occaſion des marques de ſon eſtime, & aux environs de cet Oratoire ils firent bâtir de petites cellules de bois, ſéparées les unes des autres. Ce fut là qu'ayant choiſi la pauvreté de la Croix pour leur partage, ils vivoient dans un ſi grand mépris pour le monde, & une ſi grande innocence de mœurs, qu'ils paroiſſoient plutôt des Anges ſur la terre que des hommes. Ils n'eurent d'abord aucune inquiétude, ni pour le boire, ni pour le manger, ni pour le vêtement. Contens des racines & des herbes que leur fourniſſoit la montagne, ils ne s'occuppoient qu'à chanter les louanges de la ſainte Vierge. Mais Bonfils Monaldi, qui en qualité de Superieur étoit obligé de veiller à la conſervation de ſes Freres, voyant qu'ils ne pouvoient réſiſter à de ſi grandes auſtérités, crut qu'il falloit avoir recours aux aumônes des fidèles pour les pouvoir faire ſubſiſter, & il envoya à Florence Jean Manetti, & Alexis Falconieri. Ce dernier faiſoit profeſſion d'une particuliere humilité qui l'empêcha de recevoir les Ordres ſacrés lorſque ſes Compagnons en eurent obtenu la permiſſion, il ne vouloit jamais être employé qu'aux offices les plus bas; ainſi il reçut avec joie l'ordre que ſon Supérieur lui donna de faire la quête à Florence. Ils retournoient tous les jours au Mont-Senaire, mais ce lieu étant éloigné de neuf

milles de Florence, & ces bons Religieux étant obligés de faire deux fois ce chemin par jour, quelquefois par des tems fâcheux; ils prirent la réſolution de ſe procurer un petit hoſpice à Florence, & comme pour aller au lieu qu'ils avoient d'abord habité dans le champ de Mars, il auroit fallut traverſer toute la ville, ils en obtinrent un autre auſſi hors de la ville proche la la porte qui conduiſoit à leur ſolitude. Ce fut dans ce lieu qui s'appelloit Caphaggio, qu'ils bâtirent une petite chaumiere, où ils demeurerent deux ou trois; mais dans la ſuite le nombre des Religieux & les bâtimens ſe ſont tellement aggrandis, que l'on auroit de la peine à croire que le célebre Monaſtere de l'Annonciade de Florence, eut eu de ſi foibles commencemens, ſi les Annales de cet Ordre ne nous en aſſuroient.

La réputation de ces fondateurs augmentant de jour en jour, le peuple commença à fréquenter leur ſolitude, & le Cardinal Geoffroy de Chaſtillon qui faiſoit la fonction de Légat du Pape Gregoire IX, dans la Toſcane & dans la Lombardie, les voulut viſiter. Il fut ſi charmé de la beauté de ce lieu; qu'il y fit quelque ſéjour, & pendant ce tems-là il modéra un peu leurs grandes auſtérités, car s'étant apperçu qu'il y en avoit qui gardoient un très étroit ſilence pendant un long tems, d'autres qui paſſoient pluſieurs mois dans des grottes affreuſes, d'autres qui ne vouloient manger que des racines, il leur conſeilla de n'avoir tous qu'une même Obſervance, & des exercices uniformes. Ils profiterent de cet avis, & comme ils n'avoient rien faits juſques-là ſans le conſeil de l'Evêque Ardinghe, ils le prierent de leur preſcrire une Regle & une maniere de vie. Ce Prélat conſenti à leurs demandes, mais il voulut qu'ils reçuſſent des perſonnes qui demandoit d'entrer dans leur compagnie. L'on prétend que pendant que ce Prélat délibéroit ſur les Réglemens qu'il leur preſcriroit, la ſainte Vierge qui avoit déjà favoriſé ſes nouveaux Serviteurs de pluſieurs viſions, leur apparut encore, en leur montrant un habit noir qu'elle leur commanda de porter en mémoire de la Paſſion de ſon Fils. Le Pere Archange Giani qui rapporte cette viſion dans ſes Annales, ajoute que la ſainte Vierge leur préſenta auſſi les Regles de ſaint Auguſtin. C'eſt en mémoire de cette apparition, qui ſelon le même Auteur arriva le Vendredi-Saint de l'an 1239, que les Religieux de cet Ordre ont coutume de faire ce jour-là une cérémonie qu'ils

appellent Funérailles de Jéſus-Chriſt. Le lendemain jour du Samedi-Saint ils en font une autre qu'ils appellent le Couronnement de la ſainte Vierge, & par des Indults des Souverins Pontifes Calixte III & Innocent VIII. Ils célébroient le même jour au ſoir, une Meſſe ſolemnelle ; ce qui a duré juſques ſous le Pontificat de Pie V qui abolit cette pratique.

Après cette viſion qui leur a fait donner par quelques-uns le nom de *Freres de la Paſſion de Notre Seigneur Jéſus Chriſt*, ils reçurent des mains de l'Evêque Ardinghe un habit tel qu'il leur avoit été montré par la ſainte Vierge. Il conſiſtoit en une chemiſe de laine, une petite Tunique blanche, & par deſſus, une grande Tunique noire, une ceinture de cuir, un Scapulaire & une Chape. Le Pere Archange Giani prétend auſſi que ce fut en cette occaſion que les Fondateurs, à la réſerve de Bonfils Monaldi & d'Alexis Falconieri, changerent leurs noms : que Bonagiunte Manetti prit le nom de Jean, Soſtegni celui de Gerardin. Uguccioni celui de Ricouere, Lantella celui de Benoiſt, & Amiedi celui de Barthelemy.

L'Ordre commença enſuite à faire beaucoup de progrès, pluſieurs perſonnes y voulurent être reçues, & la mêmeannée on leur offrit un nouvel établiſſement à Sienne, dont Alexis Falconieri, & Victor de Sienne nouvellement entré dans l'Ordre, furent prendre poſſeſſion. Les Fondateurs, à la réſerve d'Alexis Falconieri, furent promûs aux Ordres ſacrés par l'Evêque Ardinghe l'an 1241, & l'an 1248 le Cardinal Raynerius Legat du Pape Innocent IV approuva leur Ordre, & les mit ſous la protection du ſaint Siege.

Bonfils Monaldi qui le gouvernoit depuis ſeize ans, aſſembla au Mont Senaire les Prieurs des quatre Couvens que l'Ordre avoit déja, l'on y fit des Reglemens ; & dans un autre Chapitre qui ſe tint l'an 1251, le même Bonfils y fut élu premier Général, n'ayant eu juſqu'alors que la qualité de Prieur du Mont Sénaire. Il alla trouver le Pape Innocent IV, pour obtenir la confirmation de l'Ordre ; mais ce Pontife differa de la donner, ayant quelque deſſein d'unir cet Ordre à celui des Ermites de l'Ordre de ſaint Auguſtin. Il leur accorda néanmoins pour Protecteur ſon neveu le Cardinal Guillaume, du titre de ſaint Euſtache, & ce ne

fut que l'an 1255, après la mort de ce Pontife, que ſon ſucceſſeur Alexandre IV donna une approbation authentique à cet Ordre, en permettant aux Religieux de recevoir les Couvens qui leur ſeroient offerts, & d'avoir des Egliſes & des Cimetieres. Le B. Monaldi après cette approbation convoqua un Chapitre Général à Florence, où s'étant démis de ſon office, le B. Jean Manetti fut élu ſecond Général. Il n'exerça cet office que peu de temps, car il mourut l'an 1257, & eut pour ſucceſſeur Jacques de Sienne qui obtint pour l'Ordre pluſieurs Privileges du Pape Alexandre IV. Il convoqua le Chapitre à Florence l'an 1260, dans lequel on diviſa l'Ordre en deux Provinces; ſçavoir de Toſcane & d'Ombrie. Le bienheureux Benoiſt de Lantella fut élu Provincial de la premiere, & le bienheureux Soſtegni de la ſeconde; & comme l'Ordre faiſoit de jour en jour de nouveaux progrès, on le diviſa de nouveau en trois Provinces, dans un autre Chapitre qui ſe tint l'an 1263, ajoutant aux deux premieres celle de la Romandiole.

Ce fut ſous le Gouvernement de ce Général, que le premier des ſept Fondateurs, le bienheureux Bonfils Monaldi, mourut au Mont Sénaire l'an 1262. Le bienheureux Benoiſt de Lantella ayant ſuccédé au Pere Jacques de Sienne dans le Chapitre de l'an 1265, l'on ajouta encore à l'Ordre une quatrième Province qui fut celle de la Gaule Ciſalpine, & il obtint encore de nouveaux Privileges pour ſon Ordre. Le bienheureux Barthelemy Amidei mourut ſous ſon Généralat : il avoit été l'un des ſept Fondateurs, Prieur du Mont Sénaire & de Florence; & ſes auſtérités l'avoient réduit dans une telle foibleſſe, qu'il ne faiſoit que languir, & que ſa vie fut preſque une mort continuelle. Il fut ſuivi quelques années après par ce même Général, qui après avoir renoncé à ſon office, & avoir fait élire pour ſon ſucceſſeur ſaint Philippes Benizi dans le Chapitre de l'an 1267, mourut l'année ſuivante. Les deux autres Fondateurs vécurent encore quelques années, ils furent tous deux Vicaires Généraux de l'Ordre, le bienheureux Soſtegni en France, & le bienheureux Uguccioni en Allemagne. Comme ils retournoient tous les deux au Mont Sénaire, & qu'ils diſcouroient enſemble de tous les événemens qui étoient arrivés dans l'Ordre,

& de quelle manière les ſupérieurs l'avoient fait provigner, ils demandèrent à Dieu avec ferveur de les attirer à lui. Leurs prieres furent exaucées, car ils moururent tous les deux le même jour & à la même heure, le Lundi troiſieme jour de Mars de l'an 1282.

Tels furent les commencemens de l'Ordre des Servites qui fit encore un plus grand progrès ſous le Gouvernement de ſaint Philippe Benizi; car il fonda pluſieurs Couvens, il envoya des Religieux en Pologne, en Hongrie, & juſques dans les Indes. Il dreſſa les premieres Conſtitutions de l'Ordre, ou plutôt il recueillit en un volume, tous les Reglemens qui avoient été faits par ſes prédéceſſeurs pour ſervir de Conſtitutions, & ordonna qu'on les liroit au réfectoir tous les Samedis. Sous ſon Generalat l'Ordre reçut un grand échec, peu de temps après que le Pape Innocent V fut monté ſur la Chaire de ſaint Pierre, qui fut l'an 1276, car ce Pontife qui avoit pris réſolution de l'abolir, voulant maintenir le décret du Concile de Lyon tenu ſous ſon predeceſſeur l'an 1274 où l'on renouvelloit celui du Concile de Latran de l'an 1215, qui défendoit les nouveaux établiſſemens des Ordres Religieux, prétendit que les Servites étoient compris dans ce decret; c'eſt pourquoi il fit ſignifier ce decret au Cardinal Otthoboni, Protecteur de cet Ordre, & cita à Rome ſaint Philippe Benizi qui en étoit General, auquel il fit défenſe de recevoir aucun Novice & de vendre aucun bien appartenant à l'Ordre, qu'il déclaroit être confiſqués au profit du ſaint Siege, & il interdit en même-temps la Confeſſion aux Religieux de l'Ordre. Mais ce Pape n'ayant gouverné que cinq mois & quelques jours au bout deſquels il mourut, ſon deſſein ne put être exécuté. Son ſucceſſeur Jean XXI fut plus favorable aux Servites, il ſe contenta de laiſſer leur Ordre ſur le pied qu'il avoit été établi juſqu'à ce que le ſaint Siege en eût ordonné autrement. Cette affaire fut agitée ſous le Pontificat des Papes Nicolas III, Martin IV, & Honorius IV. Quelques Evêques pendant ce temps-là, ne laiſſerent pas d'inquieter beaucoup ces Religieux: celui de Foligni leur défendit de recevoir des Novices: celui d'Orviette leur empêcha de ſonner les cloches dans leurs Egliſes, de célébrer la Meſſe & d'enterrer dans leurs Cimetieres, & celui

de Faenza leur interdit la prédication & leur défendit de quêter. C'eſt ce qui obligea ces Religieux de ſolliciter fortement Honorius IV de vouloir bien terminer leur affaire: ce Pape la donna à examiner aux Cardinaux Benoiſt Cajetan & Mathieu de Aquas Spartas qui étoit Général de l'Ordre des Mineurs : l'on conſulta auſſi pluſieurs Avocats Conſiſtoriaux pour ſavoir ſi ces Religieux devoient être compris dans les décrets des Conciles de Latran & de Lyon; mais leurs avis ayant été favorables à cet Ordre, auſſi bien que ceux des Cardinaux Commiſſaires; le Pape ſe déclara auſſi en faveur des Servites, & fit expédier preſque en même temps l'an 1286 pluſieurs Brefs, tous de la même teneur, pour chaque Couvent de cet Ordre en particulier, par leſquels il déclaroit qu'il les recevoit ſous ſa protection.

Après la mort de ſaint Philippe Benizi, cet Ordre s'eſt tellement aggrandi qu'il a été diviſé dans la ſuite des tems en vingt-ſept Provinces. Les ſouverains Pontifes lui ont accordé beaucoup de graces & de Privilèges, principalement Alexandre IV, qui, comme nous avons dit, confirma cet Ordre. Boniface IX, lui accorda les mêmes Privilèges que ceux dont jouiſſoit l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, Martin V, leur accorda les privilèges des Religieux Mendians, & le Pape Innocent VIII, dans le *Mare Magnum* de cet Ordre de l'an 1487, en confirmant tous les privilèges qui avoient été accordés à ces Religieux par ſes ſucceſſeurs, leur en donna encore de nouveaux, & entre les autres, il voulut qu'ils jouiſſent des mêmes prérogatives que les quatre Ordres Mendians, dont l'une eſt de prêcher aux Chapelles Papales les Dimanches & les Fêtes ſolemnelles de l'Avent & du Carême. Ainſi il leur aſſigna le jour de l'Epiphanie qui eſt encore compris dans l'Avent, & le cinquième Dimanche de Carême. Ils ſont auſſi intimés comme les quatre Ordres Mendians pour aſſiſter aux obſeques des Cardinaux où les Dominicains chantent les Vêpres des Morts; les Cordeliers, le premier Nocturne des Matines; les Auguſtins le ſecond Nocturne; les Carmes le troiſième & les Servites, les Laudes. Le Général des Servites a encore place dans les Chapelles Papales, comme les Généraux des quatre Ordres Mendia n

Comme il y a eu quelque Réformes dans cet Ordre, outre

celle dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant, c'eſt ce qui a fait qu'on l'a diviſé pendant un tems en Religieux Conventuels & en Religieux de l'Obſervance, qui faiſoient même des Congrégations différentes; mais le Pere Ange de Azorelli, étant Général, réunit à l'Ordre tous les Monaſteres qui s'appelloient de l'ancienne Reforme. Ils ne mangeoient point autrefois de viande, & avoient d'autres auſtérités dont il ſe ſont diſpenſés dans la ſuite. Creſcenze dit qu'outre les noms de Servites & de Freres de la Paſſion qu'on a donnés à ces Religieux, on les a auſſi appellés en quelques endroits les Freres de l'*Ave Maria*, à cauſe qu'ils avoient toujours ces mots à la bouche au commencement & à la fin du diſcours.

Entre les Couvens dont le Pere Archange Giani fait le dénombrement dans ſes Annales, on en peut retrancher quelques-uns qui n'ont jamais appartenu à cet Ordre, comme ſont ceux des Beghards d'Anvers, de Louvain, de Bruxelles & de quelques autres endroits, qui certainement n'ont jamais été de l'Ordre des Servites. Auſſi cet Auteur n'en parle que ſur le récit qu'on lui en a fait, & qui n'a pas été fidèle. Il eſt vrai que dans le commencement les Beghards étoient habillés de noir, mais cela n'empêchoit pas qu'ils n'euſſent la troiſième Regle de ſaint François, comme ils l'ont encore à préſent, & nous voyons grand nombre de Monaſteres de Religieuſes du Tiers-Ordre de ſaint François en Flandres & en Lorraine ſous le nom de Sœurs griſes, quoique quelques unes ſoient habillées de blanc, d'autres de noir, & d'autres de bleu.

On peut auſſi retrancher du nombre de ces Couvens, celui des Billettes à Paris, que le même Annaliſte des Servites prétend avoir appartenu à ſon Ordre, & dont il dit que les Religieux auſſi-bien que de pluſieurs autres Couvens de France, ſe ſoulevèrent contre cet Ordre, en quittant le nom de Servites pour prendre celui de Freres de la Charité de Notre-Dame. C'eſt ce que nous prétendons refuter en parlant de ces Religieux de la Charité de Notre-Dame. On ne peut néanmoins diſconvenir, que quoique cet Ordre des Servites ait perdu beaucoup de Maiſons en Saxe, en Hongrie, & dans d'autres endroits où la Religion Catholique a été abolie, il ne lui en reſte encore un grand nombre.

Celui de l'Annonciade à Florence eſt le plus conſidérable de tous

tous ces Couvens. C'eſt ce même Monaſtere appellé de Caphaggio qui a eu de ſi petits commencemens, comme nous avons dit. Le nom de l'Annonciade lui fut donné après que le bienheureux Bonfils Monaldi eut fait peindre l'Image de l'Annonciation de la ſainte Vierge qui eſt devenue célebre par la dévotion des Florentins qui ont eu recours dans ce lieu à l'interceſſion de cette Mere de Dieu, dont ils ont reſſenti la protection. La Chapelle où l'on conſerve cette Image eſt en entrant dans l'Egliſe à main gauche. Elle eſt de très-belle architecture, faite aux dépens de Pierre de Medicis. Il y a devant l'Autel plus de cinquante lampes d'argent qui ſont toujours allumées, & ſur la baluſtrade quatorze grands chandeliers & douze vaſes d'argent. Le pavé eſt de granit d'Egypte, le devant d'Autel eſt d'argent maſſif, orné de figures en relief, enrichi de pierreries. L'Autel eſt chargé d'un grand nombre de chandeliers & de vaſes d'argent, autour d'un tabernacle auſſi d'argent parſemé de pierres précieuſes, au milieu duquel eſt l'Image de Notre-Seigneur; il y a aux côtés, deux Anges auſſi d'argent, & au deſſus l'Image de la ſainte Vierge dans une niche d'orfevrie, enrichie de perles & de diamans entre des colonnes d'argent de ſix pieds de hauteur; & parmi les vœux qui ſont dans cette Chapelle, il y a dix figures fort hautes d'argent maſſif.

Près de cette Chapelle eſt un Oratoire de forme quarrée, dont la voûte eſt toute dorée, & dont les murailles depuis le rez de chauſſée juſqu'à la hauteur de dix-huit pieds, ſont revêtues d'agathe, Calcedoines orientales, Jaſpes, & autres pierres précieuſes enchaſſées enſemble, qui forment diverſes figures en moſaïque, repréſentant l'Hiſtoire de la ſainte Vierge. C'eſt dans ce lieu que l'on conſerve le tréſor de cette Chapelle, où il y a pluſieurs ornemens d'un grand prix. L'on conſerve auſſi dans la grande Sacriſtie de l'Egliſe pluſieurs Reliques enchaſſées dans des Reliquaires d'argent pour la valeur de plus de cent mille écus, un Soleil d'or maſſif tout chargé de rubis, & une caſſette, auſſi d'or maſſif, peſant ſoixante marcs, où l'on conſerve le ſaint Sacrement le Jeudi-Saint. Entre les Privileges dont jouit cette Egliſe, elle a quatre Pénitenciers qui ont le même pouvoir, & la même autorité que ceux de Notre-Dame de Lorette. Il y a dans le Couvent une nombreuſe Bibliothèque, une belle Apo-

thiquairerie & d'excellentes peintures des meilleurs Maîtres d'Italie.

Les Religieux Servites ont eu parmi eux beaucoup de perſonnes diſtinguées, tant par la ſainteté de leur vie que par leur ſcience, & par les dignités auxquelles ils ont été élevés. Outre les ſept Fondateurs de l'Ordre qui ont mérité le titre de bienheureux; ils ont eu ſaint Philippes Benizi qui ſe retira ſecretement dans les montagnes de Sienne, où il demeura caché, ſçachant que les Cardinaux avoient réſolu de l'élever ſur le ſaint Siege après la mort de Clément IV, le bienheureux Picolomini, appellé le Thaumaturge de Sienne, à cauſe du grand nombre de ſes miracles, les BB. Lorin Stuffa, Barthelemy du Bourg du ſaint Sépulcre, Ubalde Adimar, François Patrizi, Pelegrin Latioſi, & pluſieurs autres.

Entre ceux de cet Ordre que l'on prétend avoir été revêtus de la pourpre, & avoir eu rang dans le ſacré College, on ne peut compter certainement que Denys Laurerio qui avoit été Général des Servites, & qui fut créé Cardinal par Paul III, & Etienne Bonutio d'Arezzo, Evêque de cette ville, qui fut créé Cardinal par Sixte V. Si on en veut croire les Religieux de cet Ordre, & les peintures qui ſont dans pluſieurs de leurs Couvens ils ont encore eu Etienne Mucciachello fait Cardinal par Martin V, & Ange d'Arezzo par Leon X. Archange Giani dit que le premier mourut ſans avoir pris le Chapeau, & prétend que ſi Platine, Panvini, Ciaconius, & d'autres Auteurs n'en ont point parlé, c'eſt parce qu'ils ont été mal informés des Prélats de leur Ordre. Il auroit dit ſans doute la même choſe du dernier, s'il avoit continué ſes Annales. Ce ne ſont pas les ſeuls Cardinaux qu'ils attribuent à leur Ordre; ils mettent encore Antoine Cerdano, Evêque de Meſſana, & Philippes Sarzano, Evêque de Boulogne créés par Nicolas V, Jean Baluë, Evêque d'Angers créé par Paul II, Jean Alleman par Alexandre VI, Ferdinand Vilette par Eugene IV, & Louis de Paris, Archevêque de Bari par Innocent VI, ce dernier ne ſe trouve point non plus dans Platine, mais il eſt dans les mémoires qui m'ont été fournis, où l'on avoue qu'à la vérité ces Cardinaux n'ont point été du premier Ordre des Servites, mais bien du troiſième Ordre. Ils ont eu auſſi un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, & parmi les perſonnes diſtinguées par leur ſcience,

T. III. p. 325.



Religieuse de l'ordre des Servites.

de Poilly f.

ils mettent Henri de Gand, Archidiacre de Tournai qui leur eſt auſſi conteſté par les Savans, ce qui n'a pas empêché qu'au Chapitre Général de l'an 1609, ils n'ayent fait une Ordonnance, portant que dans tous les Couvens où il y auroit étude, on ne pourroit enſeigner d'autre Doctrine que celle de Henri de Gand, comme ayant été de leur Ordre. Ils ont eu auſſi pluſieurs célèbres Ecrivains, dont le plus fameux, & qui a fait plus de bruit, a été Paul Sarpi, plus connu ſous le nom de Fra Paolo, Théologien & Conſeiller de la République de Veniſe, qui étoit très-verſé dans les langues Latines, Grecques & Hébraïques & dans les Mathématiques. On a de lui l'Hiſtoire du Concile de Trente ſous le nom de Pierre Soave Polano qui eſt l'anagrame de Paul Sarpi de Veniſe. Marc Antoine de Dominis s'étant retiré en Angleterre, la fit imprimer à Londres, & y mit une Préface de ſa façon, où il fait parler l'Auteur en Hérétique. Il fit d'autres Ouvrages en faveur de la République contre l'interdit du Pape Paul V, Ferrarius étoit auſſi Religieux de cet Ordre. Dans leur Couvent de Boulogne l'on y voit en buſte au-deſſus des portes de chaque cellule, les portraits de pluſieurs Religieux, dont quelques-uns ſont nommés Docteurs de Paris, & entre autres un nommé Thomas de Garganelle, qui y eſt loué de ce que tous les ans il diſoit la Meſſe le ſoir la veille de Pâques. Nous avons ci-devant décrit l'habillement des Religieux de cet Ordre qui ont pour armes d'azur à une M. antique d'or entrelaſſée d'une S, & ſurmontée d'un lys tigé, paſſé dans une Couronne d'or, l'écu timbré d'une Couronne.

Il y a auſſi des Religieuſes de cet Ordre qui étoient déjà établies dès le tems des ſept premiers Fondateurs, ſi on en veut croire Giani. Mais comme le premier Monaſtere de ces Religieuſes dont il a parle, eſt celui de Porcharia, entre Narni & Todi; il y a bien de l'apparence qu'elles n'ont commencé que du tems de ſaint Philippe Benizi, qui ayant converti deux fameuſes Courtiſannes vers l'an 1285, ſçavoir, Flore & Helene, les renferma dans un lieu près de Porcharia, où elles garderent les mêmes Obſervances que les Servites, & vêcurent dans une ſi grande ſainteté, qu'elles ont merité la vénération des fidèles après leur mort. Le même Giani fait auſſi mention de pluſieurs Monaſteres de ces Religieuſes, tant en Allemagne, qu'en Italie

& en Flandres, mais on en peut auſſi retrancher celles de Louvain qu'il appelle les Sœurs noires, & d'autres ſemblables de Flandres qui n'ont jamais été de l'Ordre des Servites. Creſcenze dit que l'Archiducheſſe d'Autriche, Anne Julienne de Gonzagues mere de l'Impératrice Anne Catherine épouſe de l'Empereur Mathias, a été Religieuſe de cet Ordre avec une de ſes filles; mais cette Princeſſe n'a été que du Tiers-Ordre des Servites, & elle a fait bâtir en Allemagne pluſieurs Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe de l'Ordre des Servites, comme nous dirons dans le Chapitre ſuivant, ces Religieuſes ont auſſi une robe & un ſcapulaire noir, & elles portent dans les cérémonies un manteau.

Archang. Giani, *Annal. ord. Serv. B. V. M.* Michael Pocciant, *Chron. ſervor.* Philipp. Albrif. *exord. ord Servor.* Pietr. Creſcenz. *Preſid. Rom.* Silveſt. Maurolic, *Ocean di tutt. gl. Relig.* Paul Morigia, *Hiſtoire de toutes les Religions du monde.* Hermant, *Etabliſſement des Ord. Relig.* Schoonebek, *Hiſtoire des Ord. Relig.* & Philip. Bonanni, *Catalog. ord. Relig. part.* 1. & 2.

CHAPITRE XL.

Religieux Ermites Servites, ou Serviteurs de la Sainte Vierge du Mont Sénaire.

LE Mont-Senaire éloigné de Florence d'environ neuf milles, a été ainſi appellé à cauſe de la bonté de l'air & de ſon agréable température, comme qui diroit, *Mons-Sani aeris*, qui étoit autrefois ſon véritable nom, & que par corruption le vulgaire a changé en celui de *Mons-Sanarius*; il eſt au milieu de ſix autres montagnes, auxquelles il ſemble commander par ſon élévation, & eſt tout couvert de gros ſapins d'une hauteur prodigieuſes, dont l'épaiſſe verdure empêche la trop grande ardeur du Soleil, & met à l'abri de la biſe & des vents facheux une petite plaine qui ſe trouve ſur la cime de cette montagne, ce qui forme une agréable & charmante ſolitude, où



Religieux Servite Reformé du Mont-Senaire.

83.

de Poilly f.

le Printems regne en tout tems, & où l'on trouve une partie de ce qui eſt neceſſaire à la vie.

Ce fut dans ce lieu qui n'étoit autrefois rempli que de ronces & d'épines que les ſept Fondateurs de l'Ordre des Servites, ſe retirerent l'an 1234, comme nous avons dit dans le Chapitre précédent, & où ils menerent d'abord une vie Eremitique. La ferveur des Religieux de cet Ordre s'étant un peu ralentie dans la ſuite, & la trop grande fréquentation des gens du monde leur ayant fait perdre l'eſprit de la retraite, cette ſolitude ſe trouva comme abandonnée; mais dans le Chapitre Général qui ſe tint à Ferrare l'an 1404, ceux qui tenoient le gouvernement de l'Ordre, crurent qu'il étoit de leur honneur de rétablir le lieu où l'Ordre avoit pris naiſſance, & de le peupler de ſaints Religieux qui ſuiviſſent les traces des Fondateurs: pour exécuter cette entrepriſe, ils jetterent les yeux ſur le Pere Antoine de Sienne, perſonnage d'une éminente vertu, & dont l'eſprit étoit fort porté à la retraite. Mais il paroît par les Annales de cet Ordre que cette Réforme ne ſe fit que l'an 1411, & que pour lors le Pere Antoine de Sienne & quelques Religieux fervens qui s'étoient joints à lui, ſolliciterent fortement le Général de leur permettre de mener ſur cette montagne une Obſervance plus étroite que celle qui ſe pratiquoit dans l'Ordre, & d'en faire revivre le premier eſprit. Le Pere Etienne du Bourg du ſaint Sépulcre qui étoit pour lors Général, leur en accorda la permiſſion. Ainſi commença cette premiere Réforme qui fut érigée en Congrégation ſous le titre d'Obſervance, pour diſtinguer ceux qui l'embraſſerent, des autres Religieux de l'Ordre qui furent appellés conventuels; & ils acquirent dans la ſuite de nouveaux Monaſteres qui furent gouvernés par un Vicaire Général où la même Obſervance fut pratiquée. On fit des Reglemens dans le Chapitre Général qui ſe tint à Piſe l'an 1413, qui portoient entre autres choſes que le Mont-Senaire, comme Chef d'Ordre, ſeroit ſoumis immédiatement au Général, que le Provincial de la Toſcane ne pourroit en retirer aucun Religieux, ny en envoyer; & que ceux qui y demeureroient ne pourroient jamais manger de viande. Mais cette Réforme qui avoit été commencée ſous l'autorité d'un Pere Etienne Général de cet Ordre, fut cent cinquante ſept ans après détruite

par autorité d'un autre Général qui portoit auſſi le nom d'Etienne qui réunit enſemble tous les Couvens de cette Réforme, & les Conventuels. Il abolit les noms de Conventuels & d'Obſervans, & fit obſerver dans tout l'Ordre des pratiques uniformes.

Trente ans après que cette Réforme eut été abolie, il s'en forma un autre plus auſtère par le zele de Bernardin de Ricciolini qui en fut le premier Supérieur. Il fut demeurer quelques tems chez les Peres Camaldules, pour y apprendre la vie Eremitique, & après s'être formé dans ce genre de vie, il commença l'an 1593, ſur le Mont-Senaire, cette Réforme rigoureuſe qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Il eut pour Compagnons les Peres Gabriel Buono de Cortonne, Aurele de Ferrare, Philippe de Luccianno & quatre Convers. Ils obtinrent le conſentement du Pere Lælius Ballioni Général de cet Ordre, qui ſollicita auprès du Pape Clément VIII, la confirmation des Reglemens qui avoient été faits pour cette Réforme, qui portoient entre autres choſes, qu'ils ne mangeroient jamais de viande: qu'ils jeûneroient tous les Lundis, les Mercredis & les Vendredis de l'année: que le jeûne du Vendredi & ceux des Lundis, des Mercredis, & des Vendredis de l'Avent & du Carême ſeroient au pain & à l'eau, & qu'ils tâcheroient en tout d'imiter la vie des premiers Fondateurs, ce que ce Pape approuva par un Bref du 22 Octobre 1593. Le 29 Décembre de l'an 1600, il ordonna par un autre Bref que le Couvent du Mont-Senaire ſeroit appellé le ſaint Ermitage du Mont-Senaire: que le Supérieur de cet Ermitage ſeroit toujours choiſi entre les Ermites: qu'il devoit être Prêtre, agé de trente-trois ans, & avoir au moins demeuré dans le même lieu pendant deux ans: que tous les Ermites devoient faire leur Noviciat au Mont-Senaire, quoiqu'ils fuſſent déja anciens Profès de l'Ordre, & après l'année de Noviciat faire leur profeſſion entre les mains du Prieur de l'Annonciade de Florence pour vivre conformément aux Conſtitutions de cette Réforme: qu'après leur profeſſion ils ne pourroient paſſer au ſervice d'aucun Prélat, pas même d'un Cardinal, pour quelque peu de tems que ce fût: que les Supérieurs pourroient diſpenſer les infirmes de l'aſſiſtance au Chœur, & tous les Ermites de l'Obſervance du jeûne, quand il ſe rencontreroit un jour de fête ſolemnel;

mais qu'ils ſeroient tenus de le remettre à un autre jour, & de faire enſorte que chaque ſemaine l'on en obſervât trois : qu'il ne ſeroit permis à aucun de ces Ermites voyageant, de manger de la viande, à moins que ce ne fût pour cauſe d'infirmité, & cela de l'avis du Médecin : & qu'enfin aucun étranger de quelque qualité & condition qu'il fût, ne pourroit manger de viande dans l'Ermitage du Mont-Senaire. Le même Pape leur donna encore un autre Bref le 20 Février de l'année ſuivante, par lequel il érigeoit un Noviciat dans le même Ermitage. Cette grande auſtérité les rendant fort infirmes, ils demandèrent quelques mitigations au Pape Paul V, qui par un Bref du 13 Octobre 1612, les diſpenſa ſeulement du jeûne au pain & à l'eau les Mercredis de l'Avent & du Carême, voulant qu'ils obſervaſſent tous les autres Réglemens qui avoient été faits pour cette Réforme qui ſubſiſte encore à préſent, & qui s'eſt répandue en pluſieurs lieux d'Italie, & même en Allemagne. Creſcenze dit que le Prince Virginius des Urſins affectionné à l'Ordre des Servites, fit bâtir un Ermitage ſur le Mont-Virginio, où il mit des Ermites de cet Ordre.

Le Pere Ange Marie Mantorſi fut un de ceux qui travaillerent beaucoup à maintenir cette Réforme. Il fut fait Général de l'Ordre le 30 mai 1597 par le Pape Clément VIII qui connoiſſoit ſon mérite & ſa vertu, & qui l'obligea d'accepter cette charge qu'il refuſoit. Il mourut en rempliſſant dignement les devoirs de Supérieur, & il fut enterré dans le Couvent de ſaint Marcel de Rome. Il paroît par ſon Epitaphe qu'il mena une vie très-ſolitaire & auſtere, au Couvent de l'Annonciade de Florence pendant dix ans, ce qui avoit obligé Clément VIII à le nommer Général de cet Ordre. Depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâques, il ne buvoit jamais de vin. Sa maniere de vie pendant toute l'année étoit telle : le Lundi il mangeoit ſeulement une ſalade avec du pain, & buvoit de l'eau, le Mardi il mangeoit un potage, le Mercredi & le Vendredi il jeûnoit au pain & à l'eau, le Jeudi & le Dimanche il uſoit de quelques légumes, & buvoit du vin, le ſamedi il mangeoit un peu de fruit, & il ne buvoit que de l'eau, & les trois fêtes de Pâques il mangeoit de la viande, mais en petite quantité. Le Pere Aurele de Ferrare l'un des Réformateurs de l'Ermitage du Mont-Sénaire,

l'imita en quelque choſe ſur cette montagne; car il ne buvoit jamais de vin depuis la ſeptuagéſime juſqu'à Pâques, excepté les Dimanches. Pierre Berti de Sienne fit auſſi la même choſe; & Gabriel Buono qui fut auſſi un des premiers Réformateurs, mourut en odeur de ſainteté, après avoir mené une vie très-auſtere ſur la même Montagne.

Les grands Ducs de Toſcane qui ont toujours témoigné l'affection qu'il portoient à tout l'Ordre des Servites, par les grands biens qu'ils ont faits au Monaſtere de l'Annonciade de Florence, ont témoigné auſſi l'eſtime qu'ils faiſoient en particulier de cette Réforme; car comme les chemins pour arriver au ſaint Ermitage étoient inacceſſibles, & qu'on n'y pouvoit monter que difficilement à cauſe des broſſailles, des rochers & des cavernes affreuſes que l'on rencontroit de tous côtés; ils ont fait applanir les chemins qu'ils ont rendus aiſés & fàciles. L'Egliſe, en l'état où elle eſt, eſt une marque de la piété de Ferdinand I, & comme il n'y avoit qu'une fontaine ſur cette montagne qui avoit été obtenue miraculeuſement par les prieres de ſaint Philippe Benizi, dont la ſource avoit été preſque tarie, à cauſe d'un gros rocher qui étoit tombé deſſus, & qu'elle ne rendoit que fort peu d'eau; le même Ferdinand y fit bâtir une belle citerne pour recevoir les eaux du Ciel. Elle ne put être achevée que ſous le regne de Côme II ſon fils l'an 1616. Elle a coûté dix mille écus d'or. Ces Ermites Servites ſont habillés comme les Ermites Camaldules, & leur habillement n'en differe que par la couleur, celui des Camaldules eſt blanc, celui des Servites Ermites noir. Ceux-ci ont encore ajouté la nudité des pieds: ils portent des ſandales de cuir, & la barbe longue.

Giani, *Annal. Servor. B. M. V.* Pietr. Creſcenz. *Preſid. Rom Aſcag.* Tambur. *de jur abb. tom.* 2, *diſp.* 24, *qneſt.* 4, *n* 63, Bonanni, *Catalog. ord. Relig. & Bull. Rom.*

CHAPITRE



Soeur du Tiers ordre des Servites en Italie

84. de Poilly f.

CHAPITRE XLI.

Origine du Tiers-Ordre des Servites.

Le Pere Archange Giani dans ſes Annales de l'Ordre des Servites, dit que le bienheureux Bonfils Monaldi premier Général de cet Ordre, à l'imitation de ſaint François qui avoit fondé trois Ordres, diviſa auſſi celui des Servites en trois; le premier pour les hommes, le ſecond pour les femmes vivant en clôture perpétuelle, & le troiſieme pour des perſonnes ſéculieres de l'un & de l'autre ſexe, qui avoient formé entre elles une Société ſous le titre du ſaint habit des Servites, vivant ſous certaines Regles qui furent approuvées dans la ſuite par Martin V, & que tel a été l'origine du Tiers-Ordre des Servites. Mais ſans marquer l'année de l'établiſſement de ce Tiers-Ordre, il ſe contente de dire que les premiers qui l'embraſſerent, furent Jean Benizi, & ſa femme Albaverde, pere & mere de ſaint Philippe Benezi, & que ſi l'on a donné à la bienheureuſe Juliene Falconieri la qualité de Fondatrice de ce Tiers-Ordre, ce n'a été qu'à cauſe de l'excellence de ſa ſainteté; qu'elle a été la premiere de ce Tiers-Ordre reconnue pour Bienheureuſe; qu'elle étoit nièce du bienheureux Alexis Falconieri, Diſciple de ſaint Philippe Benizi, & que l'on prétend qu'elle a preſcrit aux Tierciaires Servites les Regles qui ont été approuvées enſuite par le ſaint Siege.

Si l'on a égard néanmoins à ce que dit le même Auteur dans un autre endroit de ſes Annales, que l'an 1302 il y eut pluſieurs Prédicateurs de l'Ordre des Servites qui firent beaucoup de converſions, & érigerent ou renouvellerent beaucoup de Sociétés du Tiers-Ordre; & que ceux & celles qui y entroient étoient appellés pour lors convers & converſes, à cauſe qu'ils ſe convertiſſoient à Dieu, *hoc verò virorum & mulierum genus, quemadmodum re ipſa ſpreto mundo pro remedio animarum ſuarum ad Deum convertebantur, ita etiam Converſi aut Converſo nuncupabantur;* il paroît que ces ſortes de Convers & Converſes n'étoient pas véritable-

ment Tierciaires, mais ſeulement Oblats, ſemblables à ceux qui s'engageoient volontairement, ou que l'on engageoit encore enfans dans les Monaſteres. Pour en être convaincu il n'y a qu'à lire l'acte de réception d'une de ces Converſes que le même Giani rapporte dans ſes Annales. C'eſt en parlant d'une certaine femme nommée Diane, qui l'an 1302 s'offrit à l'Egliſe de l'Annonciade de Florence du même Ordre des Servites en qualité de Converſe & d'Oblate, & qui y donna ſa propre perſonne, & ſes biens meubles & immeubles, préſens & à venir : *In manibus eorum obtulit Deo omnipotenti & B. M. Virgini glorioſæ, & donavit animam ſuam & corpus ſuum prædictæ Eccleſiæ, ſe Converſam exhibens & pro Converſâ & oblata, cum omnibus ſuis bonis mobilibus & immobilibus, preſentibus & futuris, quæ ſponte eidem Monaſterio & Eccleſiæ donavit..... Qui dictus Prior & F. Joannes receperunt præfatam Dianam in ſuam, & ſui Capituli Converſam, oblatam & offertam faciendo eam ex nunc participem omnium officiorum divinorum atque miſſarum, quæ quotidie in dicto Monaſterio & Eccleſia ad Dei laudem & Virginis Mariæ celebrantur.* Il y a bien de la différence entre ces ſortes d'Oblats ou Convers, & les Tierciaires ſéculiers de quelqu'Ordre que ce ſoit; puiſque ceux-ci ne ſont obligés & engagés à l'Ordre, pour ainſi dire, qu'en tant qu'ils le veulent bien; au lieu que les Oblats qui s'offroient dans les Monaſteres, ou qu'on y offroit, quoiqu'enfans, & qui y étoient ſeulement engagés par la dévotion de leurs parens, ne les pouvoient quitter ſans apoſtaſie; ce qui paroît par le Canon XXII du Concile de Wormes tenu l'an 868, qui rétablit l'uſage de ne plus permettre aux enfans de ſortir du Cloître, quand les parens les y auroient conſacrés pendant leur minorité : *non liceat eis ſuſceptum habitum unquam deſerere, ſed convict quod tonſuram aut Religioſam veſtem aliquando habuerint in Religionis cultu, velint, nolint, permanere cogantur.*

Si donc des enfans que l'on avoit offerts malgré eux & ſans leur conſentement, ne pouvoient pas quitter l'Ordre ſans apoſtaſie, à plus forte raiſon ceux qui s'offroient volontairement, comme fit cette Diane dans l'Ordre des Servites, & qui en portoient l'habit. Peut-être étoient-ils ſemblables à ces Oblats que l'on nommoit autrement Donnés, qui ſe

donnoient entierement à un Monaſtere, eux, leur famille, & leurs biens, juſques-là qu'ils y entroient en ſervitude, eux & leurs deſcendans. La forme que l'on obſervoit en cette cérémonie étoit de leur mettre autour du cou les cordes des cloches de l'Egliſe; & pour marque de ſervitude, ils mettoient quelques deniers ſur leur tête. D'autres prenoient les deniers de deſſus leur tête, & les mettoient ſur l'Autel. Une femme s'étant ainſi donnée à l'Abbaye de ſaint Michel, y laiſſa pour témoignage un denier percé, & le bandeau de ſa tête; & l'on conſerve dans les Archives de l'Abaye de ſaint Paul de Verdun une permiſſion donnée l'an 1360 à un homme de cette Abaye, de ſe marier à une femme de l'Evêché de Verdun, à condition que des enfans qui proviendroient de ce mariage, il y en aura la moitié qui appartiendra à l'Abbaye, & l'autre moitié à l'Evêque.

Le même Giani dans un diſcours qui eſt au commencement de la Regle de ce Tiers-Ordre, imprimée à Florence l'an 1591, en rapporte encore l'origine d'une autre maniere. Selon lui pluſieurs perſonnes ayant été excommuniées pour avoir pris le parti de l'Empereur Frideric Barberouſſe, le Pape Alexandre IV leur donna l'abſolution des cenſures qu'ils avoient encourues, à condition qu'ils prendroient l'habit des Servites; il y en eut un grand nombre qui obéirent; que ce fut auſſi l'origine du ſecond Ordre: pluſieurs filles & pluſieurs femmes, dit-il, ſe renfermerent dans des Monaſteres pour y vivre ſelon les Obſervances des Servites, & firent des Vœux ſolemnels; mais le plus grand nombre n'ayant point abandonné leurs maiſons, ſe contenterent de porter l'habit de l'Ordre, ſe mirent ſous la conduite des Religieux & prirent le nom de Commis ou Commiſes, & celui d'Oblats, lorſqu'ils ſe conſacrerent volontairement au ſervice de la Religion; dans la ſuite on les appella Freres & Sœurs du Tiers-Ordre des Servites: ainſi Giani a bien de la peine à s'accorder ſur l'origine de ce Tiers-Ordre.

Mais s'il étoit vrai que ce Tiers-Ordre eut été établi par le bienheureux Bonfils Monaldi premier Général, dès le commencement de l'Ordre des Servites, & que ce Tiers-Ordre eut fait tant de progrès comme le dit Gianni; l'on auroit attendu bien tard ſi l'on n'avoit ſongé qu'en 1306, à le rendre

ſtable, & à lui preſcrire des Reglemens. Le Pere Giani n'eſt pas encore d'accord avec lui-même, lorſqu'il parle de l'affermiſſement que l'on donna à ce Tiers-Ordre; car dans ſes Annales il prétend que la bienheureuſe Juliene par le conſeil du bienheureux Alexis ſon oncle, & l'autorité de ſaint Philippe Benizi, écrivit quelques Reglemens pour la conduite des Tierciaires, & que par le commendement de ce Général elle fut la premiere qui les gouverna en qualité de Supérieure, ce qui ne s'étoit pas encore pratiqué. Cependant dans la vie de la bienheureuſe Juliene, il dit que ce fut le Pere André ſucceſſeur de ſaint Philippe dans le gouvernement de l'Ordre des Servites, & le ſixième Général qui voulant affermir pour toujours l'Inſtitut des Sœurs Tierciaires, leur propoſa la néceſſité qu'il y avoit qu'elles euſſent une Supérieure, qu'il leur laiſſa le choix de l'élection, & qu'elles élurent la bienheureuſe Julienne qui avoit alors trente-ſix ans; par conſequent ce devoit être en 1306, puiſqu'elle vint au monde en 1270; & dans un autre endroit il croit que, de même que le Cardinal Baronius a donné le nom d'Inſtituteur de l'Ordre des Servites à ſaint Philippe Benizi, parce qu'il en avoit dreſſé les Conſtitutions, & fait des Reglemens pour y maintenir l'Obſervance Réguliere, de même auſſi on a donné à la B. Juliene le nom d'inſtitutrice des Tierciaires Servites, par ce qu'elle a fait à leur égard ce que ſaint Philippe n'a pu faire.

Mais ce n'eſt pas par cette raiſon que nous donnons à cette ſainte fille la qualité de Fondatrice de ce Tiers Ordre, c'eſt par ce que nous ne trouvons point de preuves ſuffiſantes qu'il ait été inſtitué avant elle, comme les Hiſtoriens de l'Ordre des Servites le veulent perſuader. Ainſi ce n'eſt qu'en 1306, que l'on doit rapporter ſon origine, & en attribuer l'inſtitution à la bienheureuſe Juliene. Elle étoit fille d'un riche Citoyen de Florence, & nâquit l'an 1270. A peine eut-elle atteint l'âge de quinze ans, que le bienheureux Alexis Falconieri ſon oncle l'un des ſept Fondateurs de l'Ordre des Servites, lui fit concevoir un ſi grand mépris du monde qu'elle ſollicita fortement ſes parens de lui permettre de prendre l'habit des Servites, qui étoit, ſelon toutes les apparences, celui des Converſes ou Oblates de cet Ordre, & non pas celui des Tierciaires qui ne pouvoient pas être établies pour les raiſons

que nous venons de dire. Elle le reçut l'an 1284, des mains de ſaint Philippe Benizi, & fit vœu de virginité, demeurant ferme dans ſa réſolution, ſes parens n'ayant jamais pû l'engager dans le mariage, ni obtenir d'elle ſon conſentement pour un parti avantageux qui ſe préſentoit pour lors. Elle jeûnoit tous les Mercredis & les Vendredis, ſe contentant pour toute nourriture de la ſainte Communion, & le Samedi elle mangeoit un peu de pain avec un verre d'eau pour honorer dans ce jour-là la ſainte Vierge, à laquelle elle avoit beaucoup de dévotion. Elle châtioit ſon corps par des diſciplines continuelles, des haires, des ceintures de fer, & d'autres inſtrumens de pénitence qu'on lui trouva après ſa mort. Une vie ſi exemplaire qui étoit accompagnée de pluſieurs miracles que Dieu opéroit par ſon moyen, fit que les Converſes ou Oblates des Servites l'éluren pour Supérieure l'an 1306. Elle leur preſcrivit une Regle qui fut approuvée depuis par le Pape Martin V l'an 1424, ainſi ces Converſes ou Oblates, ayant pour lors une Regle, ſe purent, à juſte titre, qualifier Sœurs Tierciaires ou du Tiers-Ordre des Servites à l'imitation des Tierciaires des Ordres de ſaint François & de ſaint Dominique qui avoient toujours vécu ſous des Regles qui leur avoient été preſcrites, ceux de S. François par ce Patiarche des Freres Mineurs, & ceux de S. Dominique par le Pere Munio de Zamorra, ſeptième Général de l'Ordre des Freres Prêcheurs l'an 1285, comme nous avons dit dans le Chapitre XXIX.

La bienheureuſe Juliene ſe voyant approcher de ſa fin, & ne pouvant recevoir le ſaint Viatique, à cauſe des vomiſſemens continuels qui la tourmentoient, pria ſon Confeſſeur qu'on le lui apportât, afin qu'au moins elle pût adorer ſon Sauveur. On lui accorda ſa demande, & à peine eut-elle ſatisfait à ſa dévotion, qu'elle rendit ſon eſprit à Dieu, & qu'en même tems la ſainte Hoſtie diſparut; mais on trouva après ſa mort ſur ſon corps comme une Hoſtie imprimée du côté du cœur. Sa mort arriva au mois de Juin l'an 1341. & elle fut enterrée dans l'Egliſe de l'Annonciade de Florence où une infinité de malades reçurent la guériſon de leurs maux par l'attouchement de ſon ſaint corps.

L'an 1632, Auguſtin Falconieri laiſſa par ſon Teſtament vingt-mille écus pour être mis en rente pendant vingt années,

afin que les revenus & le fond puſſent ſervir à la pourſuite de la canoniſation des bienheureux Alexis & Juliene Falconieri, ordonnant de plus, que ſi dans ce tems de vingt années, on ne pouvoit obtenir cette canoniſation, l'argent ſeroit employé à faire une Chapelle & un Autel de marbre pour y mettre leurs Reliques. Mais en 1691, la volonté du Teſtateur n'avoit pas encore été exécutée, ſelon ce que dit le Pere Papebroch, les Papes ayant toujours accordé une prorogation de ces vingt années limitées par le teſtament, à cauſe que l'on travaille toujours à la canoniſation de ces Bienheureux, & le 27 Octobre 1693, le Pape Innocent XII, donna un Décret, par lequel il permettoit aux Religieux de l'Ordre des Servites, & à toutes les Egliſes de la ville de Florence, de faire l'office de la bienheureuſe Juliene ſous le titre de ſemi-double, & d'en célébrer la Meſſe; mais le S. Siège n'a encore rien prononcé en faveur du B. Alexis.

La Regle des Tierciaires des Servites eſt rapportée toute entiere dans la Bulle de Martin V de l'an 1424. Elle contient vingt articles ou Chapitres. Il y eſt marqué entre autres choſes que les Freres & les Sœurs doivent être habillés de noir, avec des Tuniques étroites & fermées, ſerrées d'une ceinture de cuir, & que les Sœurs doivent avoir des voiles blancs & des guimpes; qu'après l'année de Noviciat ils doivent faire Profeſſion de vivre toujours dans cet Ordre; qu'après la Profeſſion ils n'en peuvent pas ſortir; qu'ils doivent dire pour leur Office certain nombre de *Pater* & d'*Ave*; que tous les Dimanches & toutes les Fêtes de l'année, & tous les jours pendant l'Avent & le Carême, ils doivent ſe lever à minuit pour dire Matines; qu'outre les jeûnes de l'Egliſe, ils doivent encore jeûner tous les jours, depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'à Noël, tous les Vendredis de l'année, & qu'ils ne peuvent manger de la viande que les Dimanches, les Mardis & les Jeudis de chaque ſemaine à moins qu'ils ne ſoient malades. Les Papes Eugène IV, Clément VIII & Paul V, ont accordé beaucoup de Privilèges aux Freres & Sœurs de cet Ordre; leur Regle a été confirmée par le Pape Innocent III, à la ſollicitation d'Antoine Alabanti vingtième Général de l'Ordre des Servites.

Entre les perſonnes Illuſtres qui ont fait Profeſſion de ce



Soeur du Tiers ordre des servites en allemagne.

de Poilly f.

Tiers-Ordre, les Servites mettent Rodolphe Comte de Haſpourg chef de la Maiſon d'Autriche, qui fut enſuite Empereur; mais ce Prince ne peut pas avoir été de ce Tiers-Ordre, puiſqu'il mourut l'an 1291, & que cet Ordre n'a été établi que l'an 1306. Ils mettent auſſi au nombre de ces Tierciaires Ladiſlas IV, Roi de Pologne, l'Empereur Charles IV, Eléonore de Medicis Ducheſſe de Mantouë, & les Cardinaux dont nous avons parlé dans les Chapitres précédens. Nous avons dit que l'Archiducheſſe Anne Catherine de Gonzagues femme de Ferdinand d'Autriche, & mere de l'Impératrice Anne d'Autriche, femme de l'Empereur Mathias, n'avoit point été Religieuſe de l'Ordre des Servites, comme quelques Ecrivains ont avancé; elle a été ſeulement Tierciaire de cet Ordre, & il n'y en a point à qui l'Ordre des Servites ſoit plus redevable qu'à cette Princeſſe. C'eſt avec raiſon qu'on lui a donné le titre de Reſtauratrice de cet Ordre en Allemagne, où il n'étoit plus connu, les Couvens qu'il y poſſedoit ayant été détruits par les Hérétiques; car non ſeulement elle fit bâtir dans la ville d'Inſpruck, Capitale du Tirol, deux Monaſteres de cet Ordre, l'un pour des hommes, l'autre pour des filles; mais elle y fonda auſſi une célebre Communauté de filles & de femmes Tierciaires du même Ordre, où elle ſe retira après la mort de ſon mari, & prit l'habit de ce Tiers-Ordre.

Cette Princeſſe qui étoit fille de Guillaume III, Duc de Mantouë, & d'Eléonore d'Autriche, nâquit le 17 Janvier 1566. Elle fut mariée à l'âge de quinze ans à Ferdinand ſon oncle, Archiduc d'Autriche, & Comte de Tirol, qui avoit épouſé en premieres noces Philippine, fille de François Welſerd d'Auſbourg. Pendant quatorze ans que l'Archiducheſſe Anne Catherine vêcut avec ce Prince, elle le porta, ou à bâtir de nouveau des Egliſes, ou à réparer les anciennes, & à les pourvoir de riches ornemens pour la décoration des Autels. L'Egliſe de ſaint Leopold dans le Palais d'Inſpruck, celle de Notre-Dame de Lorette à Hal, deux autres à Grienick & à Rottolz, lieux de plaiſance des Comtes de Tirol, l'Egliſe & le Monaſtère des Capucins d'Inſpruck, & un fameux Ermitage près de cette ville, ſont encore des marques de la piété de ce Prince, & de l'Archiducheſſe Anne Catherine de Gonzagues ſon épouſe, qui eurent de leur mariage deux filles,

Marie qui imita ſa mere, & la ſuivit dans ſa retraite, & Anne qui fut mariée à l'Empereur Mathias.

L'Archiducheſſe ayant perdu ſon époux l'an 1595, & n'ayant que vingt-neuf ans fut peu de tems après recherchée en mariage par l'Empereur Rodolphe II, mais elle refuſa cette alliance; & voulant mener une vie retirée, elle fit bâtir à Inſpruck un Palais en forme de Monaſtère, où elle pratiqua avec ſes deux filles, & les perſonnes de ſa maiſon, tous les exercices des Monaſtères les plus Réguliers; elle n'en ſortoit que pour aller à quelque lieu de dévotion. Celui qu'elle fréquentoit le plus, étoit l'Egliſe de Notre-Dame ſur le Mont-Waltraſt éloigné de trois lieues d'Inſpruck. Un jour qu'elle prioit avec beaucoup de ferveur dans ce lieu, elle fut inſpirée de fonder un Monaſtère pour des Religieuſes de l'Ordre des Servites. Elle en fit jetter les fondemens l'an 1607, & pendant que l'on travailloit à cet édifice, étant retournée au Mont-Waltraſt, elle fut encore de nouveau inſpirée de faire bâtir un autre Monaſtère pour y faire vivre en commun des filles & des femmes qui ne ſeroient pas obligées à la clôture comme dans le premier, & qui ſuivroient la troiſième Regle de cet Ordre; elle ſe ſentit en même tems portée à embraſſer cet état: c'eſt pourquoi elle fit auſſi-tôt travailler à cette maiſon qui étoit contiguë au premier Monaſtère, & qui n'en étoit ſéparée que par une Egliſe commune pour les Religieuſes & pour les Tierciaires. Elle dreſſa elle-même des Conſtitutions particulieres pour ces deux Maiſons, autres que celles qui étoient pratiquées dans l'Ordre, & elle les fit approuver par le Pape Paul V, celles des Religieuſes l'an 1610, & celles des Tierciaires l'an 1617.

Cette Princeſſe ne voulut entièrement renoncer au monde qu'après le mariage de ſa fille Anne d'Autriche avec l'Empereur Mathias, qui n'étoit pour lors que Roi des Romains, & qui avoit envoyé des Ambaſſadeurs à Inſpruck pour la demander. Elle la conduiſit à Vienne l'an 1611, & après la cérémonie des nôces, elle retourna à Inſpruck, où ſe retira auſſi-tôt dans le Monaſtere deſtiné pour les Religieuſes, parce que l'autre Maiſon qu'elle faiſoit bâtir pour les Tierciaires n'étoit pas achevée. Elle y entra le 2 Janvier 1612, avec ſa fille aînée la Princeſſe Marie d'Autriche, & quelques Demoiſelles,

dont

dont les unes vouloient être Religieuſes, & les autres ſeulement Tierciaires. Mais comme celles qui vouloient être Religieuſes, étoient de jeunes filles qui n'avoient aucune expérience des Obſervances régulieres ; le Pape accorda à l'Archiducheſſe la permiſſion de faire venir quatre Religieuſes Auguſtines du Monaſtere de Sblotz, pour leur apprendre les Obſervance régulieres, & l'une de ces Religieuſes Auguſtines fut établie Prieure. L'Egliſe de ce Monaſtere fut dédiée le premier Dimanche de Carême de la même année, en l'honneur de la Préſentation de la ſainte Vierge au Temple.

Avant que celles qui devoient être Religieuſes Servites fuſſent revêtues de l'habit de cet Ordre, l'Archiducheſſe voulut prendre celui des Tierciaires de même Ordre. Elle le reçut le premier Juillet avec ſa fille & trois autres Demoiſelles Elle changea de nom & prit celui de Sœur Anne Julienne, & la Princeſſe Marie celui de ſa mere, Anne Catherine. Dans le même temps les Religieuſes Auguſtines de Sblotz prirent auſſi l'habit de l'Ordre des Servites, & le lendemain, Fête de la Viſitation de Notre-Dame, les autres Demoiſelles deſtinées pour être Religieuſes, reçurent auſſi l'habit de cet Ordre avec beaucoup de pompe & de cérémonie, & furent toutes appellées Marie, ajoutant à ce nom celui de quelque autre Sainte, conformément aux Conſtitutions qui leur avoient été données par la ſainte Fondatrice, qui dans celles des Tierciaires, ordonna auſſi qu'elles porteroient le nom d'Anne avec celui d'une autre ſainte, en l'honneur de ſainte Anne, Patrone de leur Maiſon.

Cette Maiſon des Tierciaires étant achevée, elles y allerent demeurer le 3 Novembre 1613, & quelque temps après elles firent leur profeſſion, par laquelle elles promirent obéiſſance au Général de l'Ordre des Servites, chaſteté, fidélité dans la diſpenſation du bien que l'Archiducheſſe laiſſoit à ſes Monaſteres, protection & ſervice envers les Religieuſes du Monaſtere contigu à leur maiſon. On leur donna enſuite un voile blanc, ſur lequel il y avoit une étoile bleue, un grand manteau noir qui eſt la marque des Profeſſes de ce Tiers-Ordre en Allemagne, & l'habillement que leur a preſcrit la ſainte Fondatrice, avec une robe noire, un ſcapulaire & une guimpe.

L'Archiducheſſe ne ſe contenta pas d'avoir fait bâtir ces deux Monaſteres, elle voulut encore faire conſtruire un autre Couvent dans la même ville pour les Religieux du même Ordre, qui en prirent poſſeſſion l'an 1616. Outre les Conſtitutions qu'elle avoit dreſſées pour les deux Mouaſteres de Religieuſes & de Tierciaires, elle fit encore d'autres Réglemens pour le bon gouvernement de ces deux Maiſons ; & après avoir eu la conſolation de voir vingt-une Religieuſe Profeſſes dans la premiere, & vingt-ſept Tierciaires auſſi Profeſſes dans la ſeconde, ſans compter les Sœurs Converſes qu'elle y avoit inſtituées ſous le nom d'Oblates, elle mourut le deuxième Août 1622. L'on peut regarder cette Princeſſe, non-ſeulement comme Reſtauratrice de l'Ordre des Servites en Allemagne, mais comme la Fondatrice de la premiere Communauté de Tierciaires de cet Ordre.

Les Servites mettent auſſi au nombre de ces Tierciaires la bienheureuſe Santuccia Terabotti d'Eugubio. Mais outre qu'elle mourut l'an 1605 avant la naiſſance de ce Tiers-Ordre, c'eſt que tous les Monaſteres qu'elle fonda, & qui formerent une Congrégation dont elle fut Générale, comme nous dirons en ſon lieu, ſuivoient la Regle de ſaint Benoît, & qu'elle y établit les mêmes Obſervances que l'on pratiquoit dans la Congrégation de ſaint Sperandieu, dont le Chef d'Ordre étoit le Monaſtere de ſaint Pierre d'Eugubio de l'Ordre de ſaint Benoît. C'eſt de quoi le Pere Archange Giani convient, mais ce qui l'a trompé en mettant la bienheureuſe Santuccia au nombre des Tierciaires Servites ; c'eſt que le premier Monaſtere qu'elle fonda, fut ſous le titre de Notre-Dame des Servantes ou des Servites, *ſanta Maria delle Serve* : ce qui a fait auſſi tomber dans l'erreur Jacobilli, qui dans ſes Vies des Saints de l'Ombrie, où il a inſéré celle de cette bienheureuſe Santuccia, dit qu'elle fut de l'Ordre des Servites ; & il s'eſt trompé davantage, lorſqu'il ajoute que les Servites ſuivent la Regle de ſaint Benoît. Ce qui l'a fait tomber dans l'erreur, c'eſt que ce Monaſtere de Notre-Dame *delle Serve*, & les autres que fonda la bienheureuſe Santuccia, ſuivoient la Regle de ſaint Benoît.

Archange Giani, *Annal. Servorum B.M. & Regul. ſoror. Tertii ord. ſervorum.* Bollandus, *T.* 3. *Junii* Giuſeppe Ma-



Religieux de l'ordre de S. Paul premier

86. *Ermite, en bongrie, en habit ordinaire dans la maison.*

de Prilly f.

ria Barchi, *Vita della ſereniſſima ſuor Anna Juliana Gonzaga Archiducheſſa d'Auſtria.*

CHAPITRE XLII.

Religieux Ermites de l'Ordre de S. Paul premier Ermite en Hongrie ; Vie du Bienheureux Euſebe de Strigonie leur Fondateur.

Il eſt vrai que le bienheureux Euſebe de Strigonie eſt le Fondateur de l'Ordre des Ermites de ſaint Paul premier Ermite en Hongrie ; mais ce ne fut pas l'an 1215, comme nous liſons dans tous les Auteurs qui ont traité des Ordres Religieux, & ſi l'on veut lui donner cette gloire, il faut convenir que ce n'a été qu'en 1250, puiſqu'il ne quitta le monde pour ſe retirer dans la ſolitude de Piſilia, qu'en 1246, que ſon Ordre ne prit le nom de ſaint Paul Ermite, qu'après qu'il eut fait union avec les Ermites de Patach, & qu'il eut pris leur Regle qui leur avoit été donnée en 1215 par Barthelemy Evêque de Cinq Egliſes en Hongrie, comme nous apprenons des Annales de cet Ordre.

Ce Prélat voyant dans ſon Diocèſe pluſieurs Ermites qui vivoient dans une grande réputation de ſainteté, les réunit enſemble, les fit vivre en commun, leur ayant preſcrit une Regle, & leur fit bâtir l'an 1215 un Monaſtere ſous le titre de ſaint Jacque de Patach qu'il dota de quelques revenus, ſe réſerva la conduite de ce Monaſtere que les Religieux de cet Ordre reconnoiſſent pour avoir été le premier de leur Congrégation. Barthelemy étant prêt de mourir, y nomma pour Supérieur un certain Frere Antoine qui eſt le ſeul de ces premiers Ermites de Patach dont parlent les Annales de cet Ordre, & qui après l'élection d'Achille pour ſucceſſeur de Barthelemy à l'Evêché de Cinq-Egliſes, remit à ce Prélat la direction de ce Monaſtere que Ladiſſas ſucceſſeur d'Achille gouverna auſſi dans la ſuite. Ce fut cet Evêque qui confirma le premier cette Congré-

gation, ſous le titre de ſaint Paul premier Ermite, appellant ainſi dans ſes Lettres les Ermites de ce Monaſtere de ſaint Jacque de Patach, & ceux de Piſilia qui avoient été réunis par les ſoins du B. Euſebe dont nous allons parler.

Il naquit à Strigonie en Hongrie de parens Nobles qui faiſoient profeſſion du Chriſtianiſme; cette ville ſi floriſſante autrefois, & qui ſurpaſſoit toutes les autres de la Panonie par ſes richeſſes & par ſa grandeur, a eu le malheur de tomber deux fois entre les mains des Turcs qui l'ont poſſédée pendant plus de cent années. Ce ne fut que l'an 1684 qu'elle fut repriſe par l'Empereur Léopold I, & l'an 1699 qu'elle eſt reſtée à la Maiſon d'Autriche par le partage qui fut fait de la Hongrie entre ce Prince & l'Empereur Ottoman par le traité de Carlowitz. Cette ville étoit pour lors dans toute ſa ſplendeur, lorſque le bienheureux Euſebe y prit naiſſance. Il ſuça avec le lait de ſa mère, la piété qu'il pratiqua toute ſa vie, & ayant été envoyé aux études, il témoigna dès lors l'eſtime qu'il faiſoit de la ſolitude, en ſe ſéparant de ſes Compagnons dont il fuyoit la converſation pour ne point entrer dans les parties de divertiſſemens qui ſont ſi ordinaires entre les jeunes gens, & qui dégénerent le plus ſouvent en parties de débauche. Il fit un ſi grand progrès dans les ſciences, qu'étant dans un âge plus avancé, ce fut une des raiſons, qui jointe à ſa piété & à ſa nobleſſe, le firent pourvoir d'un Canonicat dans l'Egliſe de Strigonie. Il s'acquita ſi dignement de ſes obligations qu'il étoit l'exemple de tout le Chapitre. La tempérance, la chaſteté, l'humilité étoient les vertus dans leſquelles il excelloit, il y joignoit un grand ſilence, & s'appliqua d'autant plus à la charité envers les pauvres, qu'il étoit perſuadé que c'étoit une des obligations de ſon état. Il étoit ſi libéral envers eux, qu'il n'avoit rien en propre, & qu'il ſembloit que ſes biens de patrimoine leur appartenoient auſſi bien qu'à lui. Il ne manquoit jamais de célébrer la ſainte Meſſe tous les jours, & employoit la plus grande partie de la journée à la priere & à la méditation; mais voulant ſe donner à Dieu plus parfaitement, il ne voulut plus avoir de commerce avec le monde. Il fut pour ce ſujet trouver l'Archevêque de Strigonie pour remettre entre ſes mains la dignité qu'il occupoit



Religieux de l'ordre de S. Paul premier
Ermite, en hongrie, allant par la Ville.

87.

de Poilly f.

dans ſa Cathédrale, & il lui demanda la permiſſion de ſe retirer, ce que ce Prélat qui connoiſſoit la ſainteté de ſa vie, ne lui accorda qu'avec peine.

Ce fut donc l'an 1246 qu'Euſebe après avoir diſtribué tous ſes biens aux pauvres, choiſit pour ſa retraite la ſolitude de Piſilia qui étoit une forêt voiſine de Zante, dans le territoire de Strigonie, où il trouva des cavernes qui lui ſervoient de demeure, & à quelques Compagnons qu'il y avoit menés avec lui, & à qui il avoit inſpiré le mépris du monde. Ils s'excitoient les uns & les autres pour arriver à la perfection, & ils y firent un ſi grand progrès, que le bruit de leur ſainteté s'étant bientôt répandu, pluſieurs perſonnes vinrent trouver Euſebe pour embraſſer ſous ſa conduite la vie Erémitique Si l'on en veut croire les Hiſtoriens de cet Ordre, comme Euſebe étoit une nuit en oraiſon, il apperçut pluſieurs flammes qui voltigeoient par la forêt, & penſant à ce qu'elles pouvoient ſignifier, il vit toutes ces flammes ſe réunir enſemble en forme de globe de feu qui éclairoit de telle ſorte ce bois, qu'il ſembloit que l'on fût en plein jour. Surpris d'une telle merveille, il ſe proſterna en terre, & pria Dieu avec ferveur de lui découvrir ce myſtere. Ses prieres furent exaucées, & il entendit une voix du Ciel, qui lui dit que ces flammes, qui après s'être diſperſées dans ce déſert, s'étoient unies enſemble, marquoient ceux qui y vivoient ſéparés les uns des autres, & qui feroient de plus grands fruits, ſi en quittant la vie ſolitaire, ils embraſſoient la Cœnobitique. C'eſt pourquoi pour obéir à cette voix, il aſſembla ſes Compagnons l'an 1250, & bâtit une petite Egliſe près de ces cavernes où ils faiſoient leur demeure. Cette Egliſe fut dédiée en l'honneur de ſainte Croix de Piſilia, & on y joignit un Monaſtere, qui ſelon les Annales de cet Ordre fut richement doté par Ladiſlas Roi de Hongrie. Mais elles ont ſans doute erré en cet endroit, puiſque Ladiſlas II, ſelon quelque-uns, & III ſelon d'autres, qui eſt regardé comme un uſurpateur, ne regna que ſix mois, & mourut l'an 1204; qu'en 1254, Bela IV regnoit en Hongrie; qu'il eut pour ſucceſſeur Etienne V en 1260, & que Ladiſlas III ou IV ne monta ſur le trône qu'en 1272. Ce Prince d'ailleurs n'étoit pas aſſez pieux pour faire de ſi grands biens

aux Egliſes : au contraire, l'Hiſtoire remarque qu'il étoit très-débauché, qu'il maltraita fort les Eccléſiaſtiques, qu'il pilla leurs biens, & ſe rendit l'objet de la haine publique. Nous ne pouvons pas néanmoins ſuivre l'opinion de M. Baillet, qui dit que la Congrégation des Ermites de ſaint Paul premier Ermite, ne commença que dans le quatorzième ſiecle par les ſoins du Roi Charles qui bâtit à ces Ermites des Egliſes en divers endroits de ſes Etats pour les raſſembler, après avoir été quatre-vingt ans écartés dans les bois & les montagnes, ſans regle & ſans conſiſtance.

Il eſt vrai que Charles II aimoit beaucoup cet Ordre, & que, comme nous dirons dans la ſuite, ce fut lui qui obtint pour ces Religieux du Pape Jean XXII la Regle de ſaint Auguſtin qu'ils ſuivent encore aujourd'hui ; mais ils avoient reçu dès l'an 1250 la Regle que l'Evêque de Cinq-Egliſes avoit donné aux Ermites de Patach. Dans la ſuite ils en reçurent une nouvelle de l'Evêque de Weſprim l'an 1263, & enfin après la mort d'Euſebe, l'Evêque d'Agria leur en donna encore une autre l'an 1297.

Ce fut donc l'an 1250 qu'Euſebe après avoir raſſemblé tous ſes diſciples dans ſon Monaſtere de ſainte Croix de Piſilia, & ayant appris que le Frere Antoine, dont nous avons parlé ci-devant, vivoit dans ſon monaſtere de Patach dans une grande réputation, & qu'il obſervoit avec ſes Religieux, à la lettre, la Regle qui leur avoit été donnée par Barthelemi Evêque de Cinq-Egliſes ; il le pria de la lui envoyer pour la mettre en pratique daus ſon Manaſtere de ſainte Croix de Piſilia, lui propoſant en même temps de de ſe réunir, afin que ſuivant tous la même Regle, ils n'euſſent plus qu'un même eſprit. Le Frere Antoine & ſes Religieux conſentirent à cette réunion qui ſe fit la même année 1250, c'eſt ainſi que commença cet Ordre qui prit ſaint Paul premier Ermite pour ſon Patron & ſon Protecteur, & qui ſe multiplia beaucoup dans la ſuite en Hongrie, en Allemagne, en Pologne, & en d'autres Provinces.

Ils prirent enſuite des meſures néceſſaires, afin que ces deux Communautés de Patach & de Piſilia, n'euſſent plus qu'un Chef, ſous l'obéiſſance duquel les Religieux vécuſſent à l'avenir. Ils s'aſſemblerent pour élire un Supérieur en qua-

lité de Provincial : le ſort tomba ſur Euſebe, qui en effet en étoit le plus digne, & pour ſa ſcience & pour ſa ſainteté qui étoit connue de tout le monde. Il demanda à Ladiſlas Evêque de Cinq-Egliſes la confirmation de cette nouvelle Congrégation, qu'il lui accorda l'an 1252 par ſes Lettres, où les Religieux de cet Ordre ſont appellés Ermites de ſaint Paul premier Ermite, comme nous avons déja dit : dans le temps qu'il s'appliquoit avec un zele infatigable au Gouvernement de ce nouvel Ordre, & à ſon aggrandiſſement, l'on publia dans la Hongrie les Decrets du Concile de Latran, tenu quarante-cinq ans auparavant ſous Innocent III, qui défend d'établir de nouveaux Ordres Religieux ſans le conſentement du ſaint Siege; ce qui étant venu à la connoiſſance d'Euſebe, il entreprit le voyage de Rome pour obtenir du Pape Urbain IV la confirmation de ſon Ordre, avec la permiſſion d'obſerver la Regle de ſaint Auguſtin : mais ce Pontife le renvoya à l'Evêque de Weſprim, afin de faire ce qu'il jugeroit à propos touchant cette affaire. Ce Prélat voyant que ces Religieux n'avoient pas aſſez de revenus pour pouvoir obſerver la Regle de ſaint Auguſtin ſans être obligé de mandier, ne voulut pas la leur accorder, & il leur en preſcrivit une nouvelle l'an 1263. Arnoul Wion, & après lui Aſcagne Tamburin, & quelques autres Hiſtoriens de l'Ordre de ſaint Benoît prétendent que l'Evêque de Weſprim leur dreſſa ſeulement quelques Reglemens qu'ils devoient obſerver avec la Regle de ſaint Benoît : c'eſt pour cela qu'ils mettent cet Ordre au nombre de ceux qui ont ſuivi la Regle de ce Saint. Les Religieux de ſaint Paul Ermite n'en conviennent pas néanmoins, & leurs Annales n'en font aucune mention.

Enfin le bienheureux Euſebe après avoir été vingt années de ſuite Provincial de cet Ordre, après avoir formé ſes Religieux ſur le modele des vertus les plus parfaites, ſe retira dans ſa vieilleſſe à l'Ermitage de ſainte Croix de Piſilia. Il tomba malade peu de temps après, & ayant fait aſſembler ſes Religieux, il leur donna ſa bénédiction, les exhorta à la perſévérance dans toutes les Obſervances, leurs exercices de piété, à l'accompliſſement de leurs vœux, à une mutuelle charité; puis les yeux élevés au Ciel, il ſortit de ce monde pour aller prendre poſſeſſion de l'éternité

bienheureuſe le 20 Janvier 1270, en prononçant les ſaints noms de Jeſus & de Marie.

Après ſa mort André Evêque d'Agria donna encore une autre Regle à ces Religieux l'an 1297, qu'ils ont gardée juſques en l'an 1308 que le Cardinal Genrilis, ayant été envoyé Légat en Hongrie par le Pape Clément V, leur permit (ſelon ce que diſent les Annales de cet Ordre) de ſuivre la Regle de ſaint Auguſtin qu'ils obſervent encore aujourd'hui, & de dreſſer des Conſtitutions qui furent approuvées par le Pape Jean XXII. Cependant par la Bulle de ce Pape donnée à Avignon au mois de Novembre 1319, il n'y eſt fait aucune mention de ce Cardinal; & il paroît que c'eſt ce pape qui leur a accordé la Regle de ſaint Auguſtin à la priere de Charles II Roi de Hongrie qui étoit fort affectionné à cet Ordre. Le même Pontife leur permit auſſi d'élire un Général, & les exempta de payer la dixme des terres & des vignes qu'ils tiendroient par leurs mains.

Cet Ordre s'eſt étendu en Hongrie, en Pologne, en Autriche, en Croatie dans la Suabe. Il étoit autrefois très-puiſſant en Hongrie, & ſelon les mêmes Annales, ces Religieux y avoient cent ſoixante & dix Monaſteres. Le Couvent de ſaint Laurent étoit ſi conſidérable, qu'il y avoit toujours cinq cens Religieux qui y chantoient nuit & jour les louanges du Seigneur. Ils poſſédoient pluſieurs terres & principautés : il y avoit beaucoup de Seigneurs qui relevoient de ce Monaſtère, & lui payoient des redevances. Ce fut dans ce même Monaſtère que l'on porta de Veniſe l'an 1381, le corps de ſaint Paul, premier Ermite ſous le Regne de Louis I, Roi de Hongrie, ce qui a donné lieu à quelques-uns de dire que ces Religieux avoient pris le nom de ce Saint, au ſujet de cette Tranſlation qu'ils fixent en l'année 1215. Silveſtre Maurolic a été de ce ſentiment, & il a été ſuivi par le Pere Bonanni, qui a mieux aimé ſuivre le ſentiment de Maurolic, Auteur peu exact, que celui de Bollandus ſon confrere, qui a donné l'Hiſtoire de cette Tranſlation faite en 1381; le Pere Bonanni a même copié juſqu'aux fautes d'impreſſion qui ſe trouvent dans Maurolic, en diſant que cet Ordre fut confirmé par le Pape Jean XII, l'an 1317, quoique ce Pape ſoit mort l'an 964. Il étoit facile de voir que Jean XII avoit été mis dans l'impreſſion par inadvertance pour Jean XXII.

Le

Le Monaſtere de Notre-Dame de Clairmont en Pologne, communément appellé Czeſtochovie, à cauſe du Bourg qui porte ce nom, & qui eſt au pied de la montagne, où ce Monaſtere eſt bâti, eſt encore l'un des plus conſidérables de cet Ordre : il eſt célèbre par une Image miraculeuſe de la ſainte Vierge qui y attire des Pélerins de toute part, non ſeulement de Pologne, mais encore de la Siléſie, de la Moravie, de la Boheme & de la Hongrie. Il eſt entouré de fortes murailles, renforcées de quatre gros baſtions avec des foſſés larges & profonds. La tradition du pays porte que cette ſainte Image eſt un ouvrage de ſaint Luc, & il ſemble que M. Corneille dans ſon Dictionnaire Géographique ait pieuſement crut ce qu'il en dit : qu'elle fut trouvée par ſainte Helene mere du grand Conſtantin, avec la Croix de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, qu'elle la fit porter à Conſtantinople où elle fut en grande vénération, & ſe conſerva contre la fureur des Iconoclaſtes ; & qu'enfin cette ſainte Impératrice jugeant les Grecs indignes de poſſéder un ſi grand tréſor, conſentit que l'Empereur Conſtantin la donnât à Charlemagne avec pluſieurs autres Reliques, qu'il fit tranſporter à Aix la Chapelle.

Suppoſé que la tradition du pays fut telle, M. Corneille devoit, ce me ſemble, faire remarquer que le tems des Iconoclaſtes ne peut pas s'accorder avec le regne de l'Empereur Conſtantin, ni celui de cet Empereur d'Orient, avec le regne de Charlemagne : mais voici de quelle maniere les Hiſtoriens Polonois racontent la Tranſlation de cette ſainte Image, principalement Staniſlas Kobierzycki Palatin de Pomeranie, & Gouverneur de Skarczevie, dans l'Hiſtoire qu'il a donnée du ſiege que Charles Guſtave, Roi de Suede, fit faire l'an 1655, de ce Monaſtere de Czeſtochovie par dix mille hommes de ſes troupes, qui furent obligés de le lever après ſix ſemaines de tranchée ouverte ; quoiqu'il, n'y eut pour la défendre que cent ſoixante hommes avec cinq Seigneurs Polonois, & ſoixante & dix Religieux. Cet Hiſtorien dit que cette Image de la ſainte Vierge fut trouvée à Jéruſalem par ſainte Hélene, & qu'elle la vouloit envoyer à Conſtantinople, mais que cette ſainte Impératice prévenue par la mort, ne put exécuter ſon deſſein.

L'Impératrice Eudoxie, ſelon le même Auteur, la porta

de Jéruſalem à Antioche d'où elle fut envoyée à Conſtantinople, à Pulcherie ſœur de l'Empereur Théodoſe, qui la fit mettre dans une magnifique Egliſe qu'elle fit bâtir. L'Empereur Nicephore la donna enſuite à Charlemagne Empereur d'Occident, avec pluſieurs Reliques qui ſont encore conſervées à Aix-la Chapelle. Leon Duc de Ruſſie qui avoit ſervi ce Prince dans les guerres qu'il eut contre les Saraſins, lui demanda cette ſainte Image qu'il lui accorda; & elle demeura pendant près de cinq cens ans dans la ville de Blez en Ruſſie. Caſimir III, ſurnommé le Grand, Roi de Pologne, ayant réduit la Ruſſie ſous ſa domination, Louis Roi de Hongrie & de Pologne donna le gouvernement de cette Province à Ladiſlas Duc d'Opoli ſon couſin, qui ayant trouvé cette Image de la ſainte Vierge dans la forteresſe de Belz, négligée & comme abandonnée, la fit mettre dans un lieu plus décent; mais la voulant tranſporter de la Ruſſie dans ſon Duché d'Opoli en Pologne; quand elle fut arrivée ſur une montagne appellée Clairmont près de Czeſtochovie, elle s'appéſantit de telle ſorte en ce lieu que Ladiſlas ayant reconnu par cette événement miraculeux qu'elle vouloit y être revérée, il y fit bâtir l'an 1382, une Egliſe dont il donna la garde à des Religieux de l'Ordre de ſaint Paul Ermite qu'il fit venir de Hongrie. Quelques Hérétiques Huſſites étant ſortis de la Siléſie l'an 1430, vinrent piller les richeſſes de cette Egliſe; ce qui obligea les Religieux d'entourer de fortes murailles leur Monaſtere; & ſoit pour le mettre à l'abri de pareilles incurſions, ou pour aſſurer cette frontiere du Royaume de Pologne, voiſine de la Siléſie, le Roi Ladiſlas VII, y fit faire des fortifications qui ont été augmentées par des ouvrages détachés par le Roi Jean Caſimir, après que les Suédois eurent levé le ſiège qu'ils avoient mis devant ce Monaſtere.

L'Image de la ſainte Vierge eſt dans une Chapelle particuliere qui lui eſt dédiée. On la voit au milieu de l'Autel, recouverte d'un petit tapis tout couvert de perles & de gros diamans. Une infinité de lampes d'argent brûlent continuellement en ce lieu. L'Autel, & en général toute la Chapelle, eſt comme tapiſſée de tableaux d'or & d'argent, qui repréſentent les principaux miracles qui s'y ſont faits. Il y a une grande quantité de Chapes & de Chaſubles de draps d'or, ſi péſantes

de groſſes perles & de toutes ſortes de pierreries, que l'on a peine à les porter ; & il y a des Calices juſqu'au nombre de deux cens, la plupart d'or maſſif avec pluſieurs croix du même métal.

Les Suedois ayant été contrains de lever le ſiege de ce Monaſtere, pillerent & brûlerent toutes les fermes qui lui appartenoient aux environs, qui ont été encore expoſées aux inſultes des ſoldats dans ces derniers tems que la Pologne a vû pendant pluſieurs années, ſes propres ſujets s'armer les uns contre les autres, & faire entrer chez eux des armées nombreuſes de Suedois, de Moſcovites, de Tartares, & d'autres ennemis de l'Egliſe, & le Monaſtere de Czeſtochovie n'a pas moins ſouffert de dommage que quelques autres du même Royaume, où les Hérétiques ont laiſſé des marques de leur fureur contre la Religion Catholique, auſſi-bien que dans le Royaume de Hongrie, qui dans le même tems ſervoit d'un autre théâtre à une ſemblable guerre inteſtine. Notre-Dame de Jall à deux lieues de Presbourg, qui appartient auſſi aux Religieux de ſaint Paul Ermite, eſt encore un lieu de grande dévotion où l'on va de toutes les Provinces d'Allemagne.

Cet Ordre n'eſt pour ainſi dire qu'un fragment de ce qu'il a été autrefois ; & comme dans les premieres révolutions de Hongrie, les Archives des Monaſteres qu'il avoit dans ce Royaume ont été ou brûlées ou pillées, & que les Religieux n'en ont pu recouvrer qu'une partie ; c'eſt pour cette raiſon que leurs Annales ont pour titre : *Fragmen panis Corvi proto-Eremitici, ſive Reliquiæ Annalium Ordinis fratrum Eremitarum ſancti Pauli primi Eremitæ, &c.* imprimées à Vienne en Autriche l'an 1663, dont nous avons tiré ce que nous avons dit de l'Origine de cet Ordre.

L'Egliſe de ſaint Etienne le Rond à Rome lui appartenoit autrefois, & c'étoit le ſeul Couvent que ces Religieux euſſent en Italie ; mais le Pape Grégoire XIII ayant fondé le College des Allemans & Hongrois à Rome, leur donna entre autres choſes cette Egliſe de ſaint Etienne le Rond avec les revenus qui lui appartenoient, & qui étoient conſidérables. On a donné dans la ſuite aux Religieux de ſaint Paul Ermite, un autre petit Monaſtere au pied du Mont Eſquilin vers ſainte Marie Ma-

jeure, dans lequel il y a ordinairement huit ou dix Religieux avec le Procureur Général en Cour de Rome.

Outre les Priviléges accordés à cet Ordre par le Pape Jean XXII, Grégoire XI, par une Bulle du 12 Septembre 1371 & un Bref du mois d'Août 1377, qu'il leur accorda à la priere de Louis Roi de Hongrie, les exempta de la juriſdiction des Ordinaires, & les mit ſous la protection du ſaint Siege. Boniface IX les fit participans de tous les Privilèges des Chartreux par un Bref de l'an 1390. Martin V en confirmant tous ces Priviléges l'an 1417, défendit à tous les Religieux de cet Ordre de paſſer dans un autre d'une auſtérité égale, & même plus auſtere, ſans la permiſſion du ſaint Siege. Urbain VIII, l'an 1623, & Alexandre VII, l'an 1658, confirmerent auſſi tous les Privilèges de cet Ordre, & Clément X, par un Bref du 3 Avril 1676, ordonna qu'il y auroit des Etudes établies dans huit Couvens de cet Ordre; ſçavoir, en Hongrie, dans les Convens de Notre Dame de Jall & d'Uyhelien; en Pologne dans ceux de Czeſtochovie & de ſaint Staniſlas à Cracovie; en Autriche, à Neuſtad; en Croatie, à Cepoglau; en Suabe, à Lagnow; & dans celui de Rome, ordonnant de plus qu'aucun Religieux ne pourroit être élevé à aucune dignité de l'Ordre qu'il ne fut Docteur en Théologie, à moins qu'il n'en fût diſpenſé par le Définitoire pour de grandes raiſons; que le Général auroit pouvoir de recevoir au Doctorat ceux qui y voudroient parvenir, mais que ce ne ſeroit qu'après un long examen; que ces Docteurs jouiroient des mêmes Privilèges que ceux des Univerſités; & qu'afin que le nombre n'en fût pas trop grand, ce ſeroit au Chapitre Général à le limiter. Cet Ordre eſt diviſé en cinq Provinces, qui ſont celles de Hongrie, d'Allemagne, & de Croatie unies enſemble, de Pologne, d'Iſtrie & de Suede. Celle de Hongrie comprend quatorze Couvens qui ſont les débris de ce grand nombre dont nous avons parlé. La Province d'Allemagne & de Croatie en a onze, & je n'ai pu ſavoir combien il y en a dans les autres Provinces. Lorſque le Général eſt Hongrois, il réſide ordinairement à Notre-Dame de Jall, lorſqu'il eſt d'Allemagne ou de Croatie, il demeure à Cepoglau, & lorſqu'il eſt Polonois à Czeſtochovie : il a voix dans les Etats de Hongrie, & ſéance parmi les Prélats.

T. III. p. 341.



Religieux de l'ordre de S. Paul premier Ermite, en Portugal

88.

Si Arnould Wion, Aſcagne Tamburin, & quelques autres Ecrivains de l'Ordre de ſaint Benoît avoient écrit depuis que le Pape Alexandre VII a confirmé les Privileges des Religieux de ſaint Paul Ermite, ils ne les auroient pas mis ſans doute au nombre de ceux qui ſuivent la Regle de ſaint Benoît; car ces Religieux s'étant plaint à ce Pontife de ce qu'on les avoit nommés par erreur dans quelques Bulles de ſes Prédéceſſeurs, Religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & que ſouvent ce qui eſt muni de Bulles & de Conſtitutions apoſtoliques, eſt plus authentique, & fait que l'on y ajoute plus de foi, ce qui pourroit faire croire qu'ils ſont véritablement de l'Ordre de ſaint Auguſtin; ils prierent ſa Sainteté de déclarer, que quoiqu'ils ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin, ils ne ſont pas pour cela de l'Ordre de ſaint Auguſtin, mais que leur Ordre s'appelle l'Ordre de ſaint Paul premier Ermite; c'eſt pourquoi Alexandre VII, par un Bref du 6 Septembre 1658, déclara qu'ils avoient été nommés par erreur Religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & que leur véritable nom étoit celui de ſaint Paul premier Ermite, quoiqu'ils ſuiviſſent la Regle de ſaint Auguſtin: *Hujusmodi ſupplicationibus inclinati, Ordinem ſancti Pauli primi Eremitæ hujuſmodi, & ſeu ejus Priorem Generalem, & fratres in præinſertis litteris Ordinis ſancti Auguſtini, per errorem denominatos, & nuncupatos fuiſſe, authoritate Apoſtolica tenore præſentium declaramus, ipſoſque Priorem Generalem & fratres proinde Ordinis ſancti Pauli primi Eremitæ, ſub regula ejuſdem ſancti Auguſtini, denominari, dici & nuncupari debere ſtatuimus, & decernimus.*

Après cette déclaration, je ne crois pas qu'aucun Ecrivain de l'Ordre de ſaint Benoît mette celui des Ermites de ſaint Paul premier Ermite au nombre des Congrégations qui ont ſuivi la Regle de ſaint Benoît; mais ſi les Religieux de ſaint Paul s'aviſent un jour de couper leur barbe, & de porter le ſurplis, ils deviendront tout d'un coup Chanoines Réguliers, ils prétendront la préſéance au-deſſus des Moines de ſaint Benoît & de tous les Réguliers; & ils trouveront place dans le tableau qui eſt dans la Sacriſtie de l'Abaïe de ſaint Laurent *extra muros* à Rome, dont nous avons parlé dans le Chapitre LXII de la ſeconde Partie de cette Hiſtoire. Si on leur demande pour lors les

titres en vertu deſquels ils prétendront cette préſéance, ils rapporteront une Bulle de Grégoire XI, de l'an 1371, énoncée dans celle d'Alexandre VII, par laquelle Grégoire XI, ordonne que l'Ordre canonique, qui ſelon Dieu, & la Regle de S. Auguſtin a été établi dans leurs Maiſons par autorité Apoſtolique, y ſera inviolablement obſervé à perpétuité : *In primis ſiquidem ſtatuentes, ut ordo Canonicus qui ſecundùm Deum, & Divi Auguſtini Regulam in Domibus ipſius authoritate apoſtolica inſtitutus eſſe dignoſcitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter obſervetur.* Car lorſque les Ecrivains de l'Ordre Canonique, c'eſt-à-dire, des Chanoines Réguliers, ont voulu prouver qu'une Egliſe étoit deſſervie de toute antiquité par des Chanoines Réguliers, ils ont rapporté des Bulles des ſouverains Pontifes où ces mêmes paroles étoient exprimées, comme celle d'Innocent II, en faveur des Chanoines de ſainte Croix de Conimbre rapportée par Penot : *Statuentes ut Ordo Canonicus, qui ſecundùm Beati Auguſtini Regulam ibidem cooperante Domino noſcitur inſtitutus, perpetuis temporibus inviolabiliter obſervetur.* Il en rapporte une autre en faveur des Chanoines Réguliers du Monaſtere de Friſonaire proche Lucques, qui eſt dans les mêmes termes que ceux dont s'eſt ſervi Grégoire XI, en faveur des Ermites de S. Paul premier Ermite, c'eſt de Grégoire X, de l'an 1272. *In primis ſiquidem ſtatuentes ut Ordo Canonicus, &c.* Les autres Bulles qui ſont encore citées par cet Auteur, comme de Lucius III, en faveur des Chanoines Réguliers de l'Egliſe de ſaint Martin dans l'un des fauxbourgs de Sienne de l'an 1181, d'Urbain III, en faveur des Chanoines Réguliers de ſaint Georges de Brimate près de Pavie de l'an 1186, d'Alexandre III, en faveur des Chanoines Réguliers de ſaint Laurent d'Oulx de l'an 1172, & d'une infinité d'autres Papes en faveur de pluſieurs Egliſes que les Chanoines Réguliers s'attribuent, parlent toutes dans les mêmes termes : ainſi il y a à s'étonner de ce que Penot & les autres Ecrivains de l'Ordre Canonique n'y ayent pas fait entrer l'Ordre de ſaint Paul premier Ermite, en vertu de la Bulle de Grégoire XI, mais peut-être que la barbe & l'habit monacal qu'ils portent en ont été cauſe, & que s'ils avoient porté des habits fourés d'hermine, on leur auroit fait cet honneur, car l'hermine & les fourrures pré-

cieuſes appartiennent à l'Ordre Canonique (ſelon le Pere du Moulinet) comme nous avons remarqué ailleurs. Ce qui eſt vrai, c'eſt que lorſque certains Chanoines Réguliers pour prouver leur antiquité, & qu'ils ont toujours été reconnus pour tels, par les ſouverains Pontifes, nous alléguent les Bulles dont nous avons parlé; ce ſont toutes raiſons frivoles qui ne prouvent pas qu'ils fuſſent plutôt Chanoines Réguliers dans ce tems-là que les Religieux de S. Paul Ermite dont le Pape Grégoire XI, parle en ces termes, *ſtatuentes ut Ordo Canonicus, &c.* Cependant ces Religieux depuis près de trois cent quarante ans que Grégoire XI leur a accordé cette Bulle, ne ſe ſont pas aviſés de prendre le titre de Chanoines Réguliers. Peut-être le feront-ils dans la ſuite, comme nous avons dit, & prétendront-ils comme Chanoines Réguliers, en vertu de cette Bulle, à l'exemple de tant de Communautés de Chanoines Réguliers, avoir la préſéance ſur les Moines de S. Benoît. En effet, ils ont déjà pris le manteau noir & long comme celui des Eccleſiaſtiques, qu'ils portent allant par la ville, comme ont fait preſque tous les Chanoines Réguliers qui avoient autrefois des chapes & des capuces. Quant à leur autres habillement il conſiſte en une robe de drap blanc, un ſcapulaire & un capuce attaché à une mozette, ils portent la barbe longue, & au Chœur ils ont un manteau blanc. Ils étoient autrefois habillés de brun, mais vers l'an 1341, ils prirent le blanc, & comme on les inquiettoit ſur cet habillement qu'ils avoient pris, ils obtinrent dans la ſuite du Pape Urbain V, la permiſſion de le porter, ce Pontife leur ayant accordé pour cette effet une Bulle, à la priere de Charles Roi de Hongrie. Pour ce qui eſt de leurs obſervances, ils mangent de la viande trois fois la ſemaine, excepté l'Avent & les trois jours des Rogations, qu'ils ne mangent pour lors que des viandes quadragéſimales; & les veilles de toutes les Fêtes de la Sainte Vierge il ne mangent rien de cuit. Ils ont pluſieurs mortifications: ils portent néanmoins du linge.

Ces Religieux ont eu pluſieurs perſonnes diſtinguées par leur ſcience & par les dignités auxquelles ils ont été élevés. L'Empereur Joſeph I, a donné l'Archevêché de Colocz au P. Paul Fzecſeni, l'Evêché de Vatzen au P. Emeric Eſterhaſi,

& celui de Chonad au P. Ladiſlas Nadarti. Mais parmi ceux qui en ſont ſortis le plus fameux dans l'Hiſtoire eſt Georges Martinuſius Utiſſenoviche. Il nâquit en Dalmatie l'an 1341, & ſe fit Religieux de cet Ordre dont il pris l'habit l'an 1506, dans le Couvent de Laad au Dioceſe d'Agria ſous le Généralat du P. Etienne qui avoit été élu pour la ſeconde fois. Martinuſius étudia dans le même Couvent pendant quatre ans, & après avoir été ordonné Prêtre, il fit les fonctions de Supérieur dans pluſieurs Monaſteres de l'Ordre. S'étant fait connoître à Jean, Vaivode de Tranſſylvanie, qui avoit été élu par quelques-uns Roi de Hongrie, ce Prince ſe ſervit de lui pour porter les Peuples à le reconnoître, & ſes négociations ayant réuſſi, il lui donna par reconnoiſſance l'Evêché de Varadin, avec les principales Charges de la Cour, & l'établit en mourant Tuteur de ſon Fils unique, dont il gourverna le Royaume avec un pouvoir abſolu. Pour maintenir la paix entre ſon pupille & l'Empereur Ferdinand Premier, pour lors Archiduc d'Autriche, il fit donner à ce dernier la Tranſſylvanie, & eut peu de tems après l'Archevêché de Strigonie qui valoit cent cinquante mille ducats de revenu. Quelque tems après, à la recommandation du même Ferdinand, il fut fait Cardinal par Jules III, honneur qu'il ſembla mépriſer comme au deſſous de lui, afin qu'il ne parût pas en être redevable à Ferdinand, qui peu de tems après le fit aſſaſſiner le 8 Décembre 1551, ſur ce que ſes ennemis avoient perſuadué à ce Prince qu'il s'entendoit avec le Turc. Mais Dieu permit que le même Ferdinand, après avoir été excommunié par le Pape, perdit en punition de ſon crime la Tranſſylvanie, laquelle fit auſſi une perte bien plus conſidérable par la mort de ce Cardinal, qui fut celle de la Religion Catholique qu'il y avoit conſervée; quoique le Pere de Jean Sigiſmond ſon pupille, fût infecté d'héréſie. Florimond de Raymond dit qu'il a été Bénédictin, mais ſelon le témoignage des Auteurs qui ont écrit ſa Vie, comme Torneus qui l'a donnée en Latin, & Martin Fumée en François, Paul Jove, le Préſident de Thou, Baronius, Mezeray, & les autres qui en ont parlé, il a été de l'Ordre de S. Paul Ermite. Moreri s'eſt trompé lorſqu'il dit qu'il prit l'habit dans le monaſtere de S. Paul Ermite près de Bude, qui appartenoit à la Congrégation du Mont-Olivet, & ce qu'il

ajoute

ajoute enſuite en eſt une preuve ; puiſqu'il dit que Martinuſius fut Supérieur du Monaſtere de Geſtokoviano en Pologne, car les Religieux de l'Ordre du Mont-Olivet n'ont jamais eu de Couvents en Pologne. Il a pris ſans doute Geſtokoviano pour Czeſtochovie qui a toujours appartenu à l'Ordre de ſaint Paul Ermite.

Andr. Eggerer. *Fragmen Corvi proto-Erem. ſive Reliq. Annal. ord. S. Paul, pr. Erem.* Paul Morigia, *Hiſt. des Ord. Relig.* Silveſt. Maurol. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Religion. lib.* 1. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 1. *& Mémoires envoyés par le R. P.* Mathieu Craſſen, *Procureur Général de cet Ordre en Cour de Rome.*

CHAPITRE XLIII.

Religieux de l'Ordre de ſaint Paul premier Ermite en Portugal ; vie de Mendo Gomez de Simbra leur Fondateur.

AUGUSTIN Barboſa, fameux Juriſconſulte Portugais, dans ſon Traité qui a pour titre *de Jure eccleſiaſtico*, parle des Religieux de ſaint Paul premier Ermite en Portugal, & dit que cet Ordre eut pour Fondateur un nommé Benoit Citoyen Romain qui ſe retira dans la ſolitude *de ſerra de oſſa* avec quelques autres perſonnes, & qu'ils y vêcurent en Anachorettes dans des Cellules ſéparées les unes des autres ; mais que l'on ignore le tems de leur retraite. Il ajoute que par Ordre du Pape Grégoire XI, ils furent reformés par l'Evêque de Conimbre, & quelques autres qui leur ordonnerent de demeurer quatre enſemble ; que le Pape Grégoire XII, qui apparemment ne trouvoit pas ce nombre ſuffiſant pour faire une Communauté, voulut qu'ils demeuraſſent dix ; & qu'enfin leur nombre s'étant augmenté conſidérablement, ils ſe réunirent aux Ermites de ſaint Paul en Hongrie, & élurent un Provincial ; mais que comme la longueur du chemin de Portugal en Hongrie, incommodoit ceux qui étoient obligés d'y aller, ils ſe ſéparerent & furent gouvernés par leur Provincial juſques en l'an 1578 que le Pape Grégoire XHI confirma leur Ordre, & leur accorda la Regle de ſaint Auguſtin. Voilà ce que Barboſa rapporte de cet Ordre, mais le Pere Dom Nicolas de

ſainte Marie Chanoine Régulier de la Congrégation de ſainte Croix de Conimbre, donne à cet Ordre un autre Fondateur. Ce Religieux Portugais, dans les Chroniques qu'il a faites de ſa Congrégation, rapporte auſſi l'origine des Ordres qui ont été établis en Portugal, & parlant de celui de ſaint Paul premier Ermite, il dit que ce fut l'an 1186, ſous le Pontificat d'Urbain III, & le regne de Sanche I, qu'il fut fondé dans ce Royaume à *Serra de oſſa* par Ferdinand Anez ou Yanez qui fut depuis Grand-Maître de l'Ordre Militaire d'Avis. Ils ſe peut faire qu'il y ait eu quelques Ermites qui aient formé une Communauté dès l'an 1186, ſous le Pontificat d'Urbain III, & le Regne de Sanche I. Mais ſi l'on veut leur donner pour Fondateur Ferdinand Anez Grand-Maître de l'Ordre d'Avis, c'eſt peut être parce qu'il a été le Fondateur de l'édifice matériel, en faiſant bâtir leur Ermitage, ou qu'il a pû leur preſcrire des Reglemens, ou qu'enfin il a pu être leur Supérieur de la même maniere que l'Abbé de Morifond de l'Ordre de Cîteaux eſt Supérieur en Portugal des Ordres d'Avis & du Chriſt, & de ceux d'Alcantara, de Calatrava & de Monteſa au Royaume d'Eſpagne. Au reſte, c'eſt chercher bien loin l'origine de l'Ordre des Ermites de S. Paul premier Ermite en Portugal, que de la rapporter à celle des Ermites de *Serra de oſſa* en 1186, comme fait notre Auteur, & c'eſt faire un grand ſaut que de décendre tout d'un coup à l'an 1481, auquel tems mourut Mendo Gomez de Simbra qui doit être regardé comme le véritable Fondateur de cet Ordre.

Il étoit noble d'extraction & avoit embraſſé dès ſa jeuneſſe la profeſſion des armes. Il ſervit en qualité de capitaine ſous le Roi Dom Jean I, dans les guerres qu'il eu contre le Roi de Caſtille, où il donna des marques de ſon courage & de ſa valeur en pluſieurs rencontres principalement à la priſe de Cieuta en Afrique, que le Roi de Caſtille emporta ſur les Maures l'an 1415. Mais renonçant aux honneurs & aux dignités du ſiècle, il ſe retira dans une ſolitude proche Setuval où il bâtit un Oratoire qui a depuis été appellé de ſon nom *Mendoliva*. Il y perſevera pluſieurs années dans l'exercice de la priere, de l'oraiſon, & de la pénitence, & s'y acquit une ſi grande réputation de ſainteté que pluſieurs perſonnes pieuſes vinrent le viſiter & lui firent de grandes donations.

Les Ermites de Serra de Oſſa ſe voyant ſans Supérieur par la mort de Jean Fernandez qui les avoit gouvernés pendant un long-tems, jetterent les yeux ſur Mendo Gomez pour les gouverner & l'élurent pour Supérieur. Il refuſa d'abord d'accepter cette charge, mais il lui firent tant d'inſtances qu'il ſe rendit a leur demande; & comme il avoit déjà bâti pluſieurs Ermitages qu'il gouvernoit en qualité de Supérieur, il les joignit à celui de Serra de Oſſa qu'il établit pour Chef de la Congrégation à laquelle l'on a donné le nom de ſaint Paul premier Ermite.

Ses vertus ne firent pas moins d'éclat à Serra de Oſſa qu'elles en avoient fait à Setuval. Son abſtinence étoit ſi grande qu'il paſſoit pluſieurs jours ſans manger, & ſon oraiſon ſi continuelle qu'il demeuroit preſque tout le jour & pendant la nuit en oraiſon dans l'Egliſe. Le Roi Dom Edoüard le venoit ſouvent viſiter & recevoit ſes avis comme ceux d'un Ange deſcendu du Ciel. Lorſque ce Prince avoit quelque chagrin il envoyoit querir ce ſaint homme pour ſe conſoler avec lui. Enfin ce ſerviteur de Dieu accablé d'années, mourut le 24 Janvier 1481.

Il eut pour ſucceſſeur Loup de Portel qui fut élu dans un Chapitre qui ſe tint l'an 1482, par les ordres du Roi Jean II où l'on dreſſa des Conſtitutions pour le bon ordre de cette Congrégation. Ces Statuts & ces Reglemens auxquels on fit quelques changemens dans la ſuite furent approuvés par le Pape Grégoire XIII, qui confirma cette Congrégation l'an 1578, à la priere du Cardinal Henri qui étoit fort affectionné à cet Ordre, & ils envoyerent à ce Pape les informations authentiques des vies de pluſieurs perſonnes qui étoient mortes parmi eux en odeur de ſainteté. Le même Cardinal étant Légat *à Latere* en Portugal, leur avoit donné la Regle de ſaint Auguſtin pour ſe conformer aux Ermites de S. Paul en Hongrie, dont l'Inſtitut avoit été approuvé par le Pape Jean XXII comme nous avons dit dans le Chapitre précédent. Il avoit réformé quelque choſe de leurs Conſtitutions, & ce ne fut qu'après ces changemens qu'ils firent des vœux ſolemnels, & prirent l'habillement qu'ils portent à préſent, qui conſiſte en une Tunique de couleur tannée, un Scapulaire, un manteau, un chapeau noir. Ils furent promûs aux Ordres ſacrés,

& ils s'adonnerent enſuite à l'étude & à la prédication. Ils ont environ ſeize Couvens & un College à Evora, & ils ſont ſoumis à un Général.

Quelques Auteurs ont fait mention de ces Religieux, mais ils n'en ont dit que fort peu de choſes, & ils ſe ſont contentés de rapporter ſeulement leur origine qu'ils ne fixent qu'en l'an 1562, elle eſt bien plus ancienne, comme nous avons montré : ils ont ſuivi la Regle de ſaint Auguſtin avant l'an 1562, puiſquils l'ont reçue du Cardinal Henri de Portugal qui n'a été Légat en ce Royaume (ſelon Ciaconius) que des Papes Paul III & Jule III, ce dernier étant mort en 1555. Le Pere Dom Nicolas de ſainte Marie eſt celui qui a le plus parlé de cet Ordre, & nous avons preſque rapporté tout ce qu'il en dit. Quant à la réunion que Barboſa prétend qu'ils ont faite avec les Ermites de Portugal, il eſt vrai que cette réunion a été faite par autorité du Pape Alexandre VI, mais ils ont été enſuite ſéparés, & ces deux Congrégations ont chacune un Général particulier. Ils ont néanmoins conſervé les mêmes Obſervances, & ils ne different que par l'habillement.

Comme Creſcenze met au nombre des Religieux de l'Ordre de ſaint Jérôme tous ceux qui ont des habits de couleur tannée, à cauſe que les Religieux de cet Ordre en Italie ont des Coules & des Scapulaires de la même couleur, quoique ceux d'Eſpagne ayent des Scapulaires noirs, & des chapes de même couleur ; il dit qu'il y a beaucoup d'Ermites de ſaint Jérôme dans le Royaume de Naples, & dans la Marche d'Ancone qui ſe diſent de l'Ordre de ſaint Paul premier Ermite : que dans quelques Couvens ils obſervent la Regle de ſaint Auguſtin, & que dans d'autres ils n'en ont aucune. Mais il y a grande différence entre ces Ermites d'Italie & ceux de Portugal ; puiſque ceux-ci ſont véritablement Religieux, & que ceux-là ne le ſont point. Scoonebeck fait auſſi mention d'une certaine Congrégation dont a parlé Morigia, qui fut établie en Eſpagne ſous le nom de S. Paul premier Ermite ; mais il y a bien de l'apparence qu'ils n'étoient pas Religieux.

D. Nicolas de S. Maria, *Chron. da Ord. dos Conegos Regrand. de S. Agoſtino.* Paul Morigia, *Hiſt. des Relig.* Schooneb. *Hiſt. des Ord. Relig.* Tambur. *de Jur. abbat.* & Barboſa, *de Jure Eccleſiaſtico.*

T. III. p. 349.



Religieux de l'ordre de S. Paul premier Ermite, en France.

de Peilly f.

CHAPITRE XLIV.

Religieux de l'Ordre de ſaint Paul premier Ermite en France appellés communément les Freres de la Mort.

Il y a encore eu des Religieux en France ſous le nom d'Ermites de ſaint Paul premier Ermite, & qu'on nommoit vulgairement les Freres de la Mort, parce qu'ils portoient la repréſentation d'une tête de mort ſur leurs Scapulaires, & qu'ils devoient toujours avoir dans la penſée le ſouvenir de la Mort; mais je n'ai pu trouver quelle étoit leur origine. Si l'on en juge néanmoins par leurs Conſtitutions qui furent faites vers l'an 1620 par le Pere Guillaume Callier, Supérieur Général de cette Congrégation, il ſemble qu'il n'y avoit pas long-tems pour lors qu'ils étoient établis, & qu'ils n'avoient pas fait encore de grands progrès, puiſque par le premier Chapitre de ces Conſtitutions qui regarde l'office du Supérieur de toute la Congrégation; il eſt dit, que lorſque l'Ordre ſera ſuffiſamment aggrandi pour être diviſé en Provinces, le Supérieur Général aura le pouvoir de créer les Provinciaux par l'avis des Peres Diſcrets de la même Province. Ce Pere Guillaume Callier pourroit bien avoir été le Fondateur de cette Congrégation puiſque dans la lettre circulaire qu'il adreſſe à ſes Religieux, & qui eſt à la tête des Conſtitutions, il parle en Fondateur, & leur dit que ſon intention a toujours été que ſes Conſtitutions fuſſent entierement obſervées à la lettre, ſans gloſe ou interprétation, qu'ils ne les pourront en quelque façon corrompre, altérer ou changer, ne cherchant point à les interpréter, mais ſeulement à les ſuivre ſelon ſon ſens. Ce que nous pouvons dire de certain touchant cet Ordre, c'eſt que les Conſtitutions ayant été dreſſées par le Pere Guillaume Callier, elles furent approuvées par le Pape Paul V, le 18 Décembre 1620, & qu'enſuite le Roi Louis XIII, par ſes Lettres Patentes données à Saumur au mois de Mai 1621, approuva & autoriſa l'établiſſement de ces Religieux en France. Leurs Conſtitutions furent imprimées à Paris en 1622 pour la premiere fois. Ils

avoient un Couvent à Rouen qui eſt maintenant occupé par les Religieux Auguſtins Dechauſſés, auxquels on a toujours donné depuis dans cette ville le nom de Peres de la Mort, à cauſe que ce Couvent avoit appartenu à ces Religieux de l'Ordre de ſaint Paul premier Ermite, que l'on appelloit vulgairement les Peres de la Mort. Ne pouvant donc rien dire autre choſe touchant l'origine de ces Religieux, nous paſſons à leurs principales Obſervances.

Leurs Couvens pouvoient être dedans ou hors les villes, & en état d'entretenir au moins douze Religieux, tant par le moyen des rentes & des revenus, que par les aumônes; & ſi l'un & l'autre n'étoit pas ſuffiſant, leur travail ſuppléoit au reſte. Il y avoit auſſi dans les bois, des Couvens qui avoient des Cellules ou petits Ermitages ſéparés les uns des autres de deux cens cinquante pas. Ceux qui y vouloient vivre ſolitaires, ne le pouvoient faire qu'après deux ans de Profeſſion, & après en avoir obtenu la permiſſion du Supérieur de la Congrégation & de tout le Chapitre. Cette permiſſion ne leur étoit accordée que pour un tems limité, & ils ne devoient pas paſſer les bornes qui leur avoit été marquées. S'ils étoient Prêtres, on leur envoyoit tous les jours un Religieux du Couvent pour leur ſervir la Meſſe, avec la portion ordinaire que l'on donnoit à la Communauté; & s'ils n'étoient pas Prêtres, on leur en envoyoit un pour leur dire la Meſſe. Tous les mois ils venoient au Chapitre pour dire leurs Coulpes, & tous les Dimanches & les Fêtes ils aſſiſtoient au Chœur avec les autres Religieux.

Ceux qui demeuroient dans les villes, devoient viſiter les malades, procurer que les Sacremens leur fuſſent adminiſtrés auſſi-bien que leurs beſoins & leurs néceſſités, & faire donner des aumônes à ceux qui étoient pauvres. Ils enſeveliſſoient les morts, viſitoient les priſonniers deux fois la ſemaine, les aidoient ſelon la faculté du Couvent, leur faiſoient des exhortations, & le plus ſouvent leur diſoient la Meſſe. Ils devoient aſſiſter les criminels au ſupplice avec la permiſſion du Roi, & de la Juſtice, & tous les jours on envoyoit deux Religieux aux Hôpitaux pour ſoulager les malades, leur donner à manger, faire leurs lits, nettoyer leurs chambres, & les conſoler par de pieuſes inſtructions.

Outre les jeûnes preſcrits par l'Egliſe, ils jeûnoient encore l'Avent & tous les Mercredis & les Vendredis de l'année, & les trois derniers jours de la ſemaine ſainte au pain & à l'eau. Ils ne mangeoient jamais de viande le ſoir, excepté les Dimanches & les Fêtes de la premiere & ſeconde claſſe. L'uſage du Cilice étoit accordé à ceux qui le demandoient, & à qui on jugeoit à propos de l'accorder, mais ils devoient tous prendre la diſcipline le Lundi, le Mercredi, & le Vendredi de chaque ſemaine.

Une des choſes eſſentielles de leur Inſtitut, étoit d'avoir toujours dans la penſée le ſouvenir de la mort; c'eſt pourquoi lorſqu'ils ſe rencontroient les uns & les autres, ils ſe diſoient: *Penſez à la mort, mon très-cher Frere* N. En ſaluant les perſonnes de dehors ou en demandant l'aumône, ils leur diſoient auſſi *de ſonger qu'il falloit mourir.* Etant aſſemblés au Refectoir pour diner ou pour ſouper, celui qui devoit faire la lecture après avoir demandé la bénédiction, diſoit tout haut: *Souvenez-vous de votre derniere fin, & vous ne pécherez point.* Ils baiſoient tour à tour, avant que de ſe mettre à table, une tête de mort qui étoit au pied du Crucifix, pluſieurs en avoient devant eux en mangeant, & ils étoient tous obligés d'en avoir une dans leurs chambres. Après qu'un Religieux avoit fait Profeſſion, & prononcé les vœux ſolemnels, on le mettoit dans un cercueil couvert d'un drap mortuaire, les Choriſtes chantoient, *Ne recorderis, Domine, peccata illius, dum veneris judicare ſæculum per ignem;* & pendant que tout le Chœur chantoit le *De profondis*, les Religieux, chacun à ſon tour, lui jettoient de l'eau bénite, en diſant: *mon Frere vous êtes mort au monde, vivez pour Dieu.* Le *De profondis* étant dit, on chantoit le *Libera* avec l'Oraiſon *Inclina Domine aurem tuam, &c.* & au lieu de ces mots *quam de hoc ſæculo migrare juſſiſti;* on diſoit, *quem de tranſitorio ſæculi ad Religionem migrare juſſiſti*, après quoi le jeune profès ſe mettant à genoux, étendoit les bras en croix pendant que l'on recitoit d'autres prieres: voici la formule de leur Profeſſion. *Au nom de Notre-Seigneur, &c. Je N. fait Profeſſion & promets obédience à Dieu Tout-Puiſſant, & à la B. V. Marie, à notre glorieux Pere ſaint Paul premier Ermite, & à vous mon Révérendiſſime Pere, Frere N. & à vos ſucceſſeurs cano-*

niquement & légitimement élus, & vivre ſans aucune propriété, & en perpétuelle chaſteté, ſelon les préſentes Conſtitutions & Regles, juſqu'à la mort.

Quoi qu'il ne ſoit pas fait mention de la Regle de ſaint Auguſtin dans cette Profeſſion, ces Religieux néanmoins la ſuivoient & elle ſe trouve à la fin de leurs Conſtitutions. Lorſque dans le Chapitre Général, qui ſe tenoit tous les trois ans, le nouveau Général étoit élu, il promettoit de faire obſerver cette Regle & les Conſtitutions, en diſant: *Je N. indigne Supérieur, promets à Dieu Tout-puiſſant, à la bienheureuſe Vierge Marie, aux bienheureux ſaint Paul & ſaint Auguſtin, & à votre Révérence, Pere N. & à vous mes Révérends Peres & Freres, que moyennant la grace de Dieu j'obſerverai, & ferai obſerver nos Conſtitutions & Regles ſans gloſe & à la lettre.*

Quant à leur habillement, il conſiſtoit en une robe de gros drap gris blanc qui deſcendoit juſqu'aux talons, un manteau de même couleur qui n'alloit qu'à la moitié des cuiſſes, un capuce un peu aigu de drap noir, tombant en rond ſur les épaules, & fait en pointe ſur le milieu, un Scapulaire de même d'un pied & demi de large, & de la longueur de la robe, au milieu duquel ils portoient la repréſentation d'une tête de mort avec deux os au-deſſous en Croix, & ils marchoient nuds pieds avec des ſandales de cuir. Les Freres Laïcs étoient habillés comme les Prêtres, mais ils avoient auſſi des Freres qu'ils appelloient Convers, qui ne portoient point le capuce, mais ſeulement un chapeau, ce qui n'étoit permis à aucun autre Religieux, excepté au Supérieur Général lorſqu'il étoit en voyage. Le grand ſceau de ſon Office repréſentoit ſaint Paul Ermite avec une tête de mort au bas, deux os en croix au-deſſous, & ces paroles autour: *Sanctus Paulus Eremitarum primus Pater, memento mori*, le petit ſceau avoit pour empreinte une tête de mort ſeulement, avec deux os en Croix, & ces paroles autour: *Memento mori.* Le Prieur de chaque Couvent en avoit auſſi deux, l'un repréſentant ſaint Paul Ermite, au bas duquel étoit gravées les armes de la ville où le Couvent étoit ſitué, & l'autre pour les Lettres miſſives, avoit auſſi une tête de mort. Enfin ils avoient ſi ſouvent à la bouche ces paroles, *il faut*

T. III. p. 363.



Religieux de l'ordre des Serfs ou serviteurs de la Sainte Vierge.

dePeilly fe

faut mourir, & l'écrivoient en tant d'endroits, qu'elles ſe trouvent au haut de chaque page de leurs Conſtitutions, qui en contiennent près de deux cens ſoixante & dix. Il ſemble que cet Ordre fut ſupprimé par le Pape Urbain VIII, car dans un Factum imprimé en 1633, & qui a pour titre: *Défenſe pour le Révérendiſſime Pere Général de tout l'Ordre de la ſainte Trinité, contre la conjuration de Frere Simon Chambellan & ſes adhérans ſous le nom de Réformés dudit Ordre;* il eſt parlé d'un Frere François Apoſtat des Freres de la Mort, chaſſés par l'Archevêque de Paris, & ſupprimés il n'y avoit pas long-tems par le Pape.

Conſtitutions de cet Ordre imprimées à Paris pour la premiere fois en Latin & en François en 1622, & pour la ſeconde fois en Latin en 1623.

CHAPITRE XLV.

Religieux Serfs de la ſainte Vierge Mere de Jeſus-Chriſt, appellé Blancs-Manteaux.

OUTRE l'Ordre des Servites ou Serviteurs de la ſainte Vierge dont nous avons déjà parlé dans le Chap. XXXIX, il y en eut encore un ſous le nom de Serviteurs ou Serfs de la ſainte Vierge Mere de Jeſus-Chriſt, dont les Religieux ont été appellés à Paris les Blancs-Manteaux, à cauſe qu'ils avoient des habits & des manteaux blancs. On ignore quel fut le Fondateur de cet Ordre qui a pris ſon origine à Marſeille l'an 1257. La premiere demeure de ces Religieux, fut au faubourg d'Arennes, ayant obtenu une ancienne Chapelle ſous le titre de Notre-Dame d'Arennes, auprès de laquelle ils firent bâtir un Monaſtere. Le Pape Alexandre IV, à la priere du Prieur & des Religieux de ce Monaſtere, confirma leur Ordre par une Bulle du 26 Septembre de la même année, & les adreſſa à l'Evêque de Marſeille Benoît, afin qu'il leur donnât une Regle. Ce Prélat leur preſcrivit celle de ſaint Auguſtin qu'ils ſuivoient, & le Pape Clément IV, confirma encore leur Ordre l'an 1266.

Ils obtinrent un établiſſement à Paris l'an 1258, ayant acheté

une maiſon joignant les murs de la clôture de la ville, laquelle relevoit du Temple. Amauri de la Roche qui étoit pour lors Commandeur des Chevaliers Templiers en France, leur permit d'avoir en ce lieu un Cimetiere, & d'y faire conſtruire une Egliſe & des bâtimens propres pour leur demeure, & ils en obtinrent le conſentement de Regnaud de Corbeille Evêque de Paris, comme auſſi du Curé de ſaint Jean en Greve, & de Robert Abbé du Bec-Helloin, parce que cette Maiſon étoit de la Paroiſſe de ſaint Jean, & à la Collation de l'Abbé du Bec.

Comme ce nouvel Ordre fut l'un de ceux qui avoient été abolis au Concile de Lyon ſous le Pape Grégoire X, l'an 1274, le Pape Boniface VIII, l'an 1298, & le Roi Philippe le Bel l'année ſuivante, donnerent ce Monaſtere aux Ermites de S. Guillaume qui demeuroit pour lors à Mont-Rouge près Paris ; & les Religieux Blancs-Manteaux furent obligés d'embraſſer l'Inſtitut de ſaint Guillaume, ou de céder aux Religieux de cet Ordre leur Monaſtere. C'eſt à l'occaſion de ces Religieux Servites ou Serfs de la ſainte Vierge, qui avoient, comme nous avons déja dit, des manteaux blancs & des habits blancs, que ce Monaſtere qui eſt préſentement en la poſſeſſion des Moines Bénédictins de la Congrégation de ſaint Maur, eſt encore appellé le Monaſtere des Blancs-Manteaux, auſſi-bien que la rue où il eſt ſitué, qui s'appelloit anciennement la vieille rue de la Parcheminerie, & non pas à cauſe des Religieux Guillemins ou de ſaint Guillaume, comme quelques Auteurs ont avancé. C'eſt la remarque que fait le Pere du Breuil dans ſes Antiquités de Paris, lequel pour prouver qu'avant que les Religieux de ſaint Guillaume euſſent ce Monaſtere, il étoit appellé le monaſtere des Blancs-Manteaux, rapporte le commencement de l'Acte de la Conſécration ou Dédicace de l'Egliſe des Billettes faite par un Evêque de Naſſovia le 13 Mai 1408, ſuivant la permiſſion qui lui en avoit été donnée par Pierre d'Orgemont quatrième du nom, Evêque de Paris, lequel Evêque de Naſſovia demeuroit pour lors au Monaſtere des Guillelmites qui avoient auparavant appartenu aux Blancs-Manteaux : *Joannes miſeratione divina Epiſcopus Naſſovienſis Par. reſidens in domo Religioſorum ſancti Guillelmi de deſerti*

alias de Albis mantellis. Dans la Bulle de Boniface VIII, ces Serfs de la ſainte Vierge ſont nommés, *les Freres de Notre-Dame de Mont-Verd.*

Du Breuil, *Antiquités de Paris, pag. 895, & celles* de Malingre, *pag. 623.* Joann. Baptiſta Gueſnay, *Annal. Provinc. Maſſil.* & Chaſtelain, *Martyrologe Rom. Tom. 1. p. 602*

CHAPITRE XLVI.

Religieux Bethléemites ou Porte-Etoiles

PLUSIEURS Auteurs ont parlé des Religieux Bethléemites, mais aucun n'a rapporté l'origine de leur Ordre, ni en quels lieux étoient ſitués leurs Couvens; ſi on en excepte néanmoins Mathieu Paris, qui dit que l'an 1257, on leur accorda une demeure en Angleterre, à Cambridge dans la rue qui conduit à Trumpton : que leur habit étoit ſemblable à celui des Prêcheurs, & que les Bethléemites n'étoient diſtingués que par une Etoile rouge à cinq rais, avec un petit rond bleu au milieu, qu'ils portoient à cauſe de l'Etoile qui apparu aux Mages & qui les conduiſit à Bethléem.

Alexandre Roſſ & Rodolphe Hoſpinianus diſent auſſi la même choſe après Mathieu Paris; mais ils ſemblent diſtinguer auſſi-bien que quelques Hiſtoriens, cet Ordre des Béthléemites d'avec un autre qu'ils appellent des Porte-Etoiles. Schoonebeck parlant de ces Porte-Etoiles, auxquels il donne le nom de Moines, dit qu'ils ſont de deux ſortes; qu'il y en a qui portent un habit aſſez honnête où il y a une étoile attachée, & qu'ils ſont fort riches, & que les autres ont la même maniere de vivre; qu'ils ſont habillés un peu différemment, puiſqu'ils ne portent ni capes, ni capuchons, mais que l'habit eſt ſemblable quant à la couleur qui eſt noire, & quant à l'étoile qu'ils portent ſur la poitrine comme les autres. L'on diroit, à entendre parler cet Auteur qui a donné l'habillement de ces Religieux dans ſa derniere édition de l'an 1700, & qui les avoit omis dans celle de 1688, qu'il connoiſſe parfaitement ces Religieux, quelles ſont leurs

facultés, & qu'il ſoit certain que leur Ordre ſubſiſte encore. Il auroit fait plaiſir étant ſi bien inſtruit de rapporter leur origine, & de nous dire qui étoit leur Fondateur; mais je crois qu'il auroit bien de la peine à nous indiquer où ſont leurs Couvens. Il a ſeulement copié l'habillement qu'il en a donné ſur les figures qu'en ont données Abraham Bruin en 1577, & Joſſe Ammanus en 1585.

Cependant Adrien Damman dans le diſcours qu'il a fait ſur ces Ordres ne qualifie pas ces Porte-Etoiles du nom de Moines; mais de celui de Chevaliers: *Equites ſtellati prout ipſis videtur, veſtitum gerunt varii coloris, & crucis loco ſtellam oſtentant;* quoique Bruin ait mis au bas de l'habillement d'un de ces Porte-Etoiles: *Stelliferorum Ordo Monachorum aſtratus*, & ſous une autre figure habillée d'une autre maniere: *Fratrum ſtelliferorum atro veſtitu.* Hoſpinianus parlant auſſi de ces Porte-Etoiles, dit, en citant les Chroniques de Sébaſtien Franck, que ces Religieux ont une robe & une cucule noire, & ſur la cucule une Croix étoilée: que la Croix marque qu'ils ont crucifié leur chair & que l'étoile ſignifie qu'ils ſont enſevelis avec Jeſus-Chriſt. Il rapporte auſſi les Vers que Modius a mis au-deſſous de la figure que Joſſe Ammanus a donnée d'un Religieux Bethléemite, & que nous rapporterons auſſi.

Nos quoque fulgentem ſtellam quâ Phœbus ab Horis
Junctos mane viam carpere cogit equos,
Prægreſſamque Magos Solymam geſtamus ad urbem,
Inſigne unde etiam nomen habere juvat.
Idem de reliquo color eſt in veſtibus eſt qui
Stellatorum aliis, quos toga ſola tegit.
Inter & hoc ſolum eſt Monachos quod veſte profeſſos
Vivere ſtricta etiam nos mage lege decet.

Il paroît par ce diſcours de Modius qu'il diſtingue auſſi les Porte-Etoiles d'avec les Bethléemites: en effet, Ammanus ayant auſſi donné la figure d'un de ces Porte-Etoiles; voici encore les vers de Modius qui accompagnent cette figure.

Crux ſtellata tegens pectus dat nominis omen

T III p 367.



Religieux de l'ordre des Bethléemites, ou Porte-Etoiles en Angleterre

91.

de Poilly f.

Nobis, quo quodnam pulchrius eſſe poteſt?
Promiſſo & pullo membra inducuntur amictu:
Hic placet ante alios, hic juvat ora Color,
Cœterum ut in media veneramur luce Deum, ſic
Divinam tenebris uſque vocamus opem.
Et ne nuda parum proſint jejunia, cœli
Aſſidua ad ſummi culmina, vota ferunt.

Mais ces vers de Modius ne nous inſtruiſent pas de l'origine de ces Bethléemites & Porte-Etoiles, ils parlent ſeulement de la couleur de l'habillement qui n'a aucun rapport à la deſcription qu'en a faite Mathieu Paris. Il ſe peut faire que ce ſoient deux Ordres différens. Nous avons fait ſeulement graver l'habillement des Bethléemites ſur la deſcription qu'en a faite Mathieu Paris.

Abraham Bruin, *Imper. ac ſacerd. ornat. cum Comment. Had. Dammand.* Jodoc. Ammanus, *Omn. Ord. Hab.* Franciſc. Mod. *de orig. omnium Ord.* Hoſpinianus, *de Monachis.* Alexand. Roſſ, *Hiſt. des Relig.* Mathieu Paris, *Hiſt. Anglic. pag.* 639, & Schoonobeck, *Hiſt. des Ord. Relig.*

CHAPITRE XLVII.

Religieux Bethléemites aux Indes Occidentales, avec la vie du dévot Frere Pierre de Betancourt, dit de ſaint Joſeph leur Fondateur.

VOICI encore d'autres Religieux Bethléemites, mais qui ſont plus connus que ceux dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent. Ils font profeſſion de ſervir les malades, & de les recevoir dans leurs Hôpitaux, & avant que le Pape Innocent XI leur eut permis de faire des vœux ſolemnels, ils formoient une Congrégation ſéculiere du Tiers-Ordre de S. François, dont le dévot Frere Pierre de Betancourt de ſaint Joſeph avoit été l'Inſtituteur. Il nâquit l'an 1619, au Bourg de Villaflore, dans l'Iſle de Tenerife, l'une des Canaries, & eut pour Pere Amateur de Betancourt Gonzales della Roſa, l'un des décendans de ce Jean de Betancourt Gentilhomme François du pays de Caux en

Normandie, qui avec commiſſion de Henri III, Roi d'Eſpagne, s'empara de la plus grande partie de ces Iſles qu'il poſſéda en propriété, & ſa mere ſe nommoit Anne Garria. Ses parens ne lui firent point apprendre les ſciences humaines, ils eurent plus de ſoin de l'élever dans la vertu & dans la piété. Il en profita ſi bien, que dès l'âge de cinq ans, joignant déja la mortification à la pratique des autres vertus, il commença à jeûner quelques jours de la ſemaine. Etant plus avancé en âge, il en jeûnoit quatre au pain & à l'eau, & dans la ſuite trois jours avant les Fêtes de la ſainte Vierge, de S. Joſeph, de S. Michel & de S. François; il ne prenoit aucune nourriture. Ayant été intérieurement pouſſé de quitter ſes parens & ſa patrie, il entreprit le voyage des Indes Occidentales; il fit auparavant une confeſſion générale de tous ſes péchés, & demanda conſeil à une de ſes Tantes qui étoit une femme d'une grande piété; mais bien loin de le détourner de ce voyage, elle l'exhorta à ne le pas différer, prévoyant les ſuites heureuſes qu'il devoit avoir, tant par rapport à la gloire de Dieu, que pour le ſalut du prochain. Pierre de Betancourt s'embarqua pour ce voyage l'an 1650, étant pour lors âgé de trente-trois ans, & il arriva l'année ſuivante à Guattemala, capitale de la Province de ce nom dans la nouvelle Eſpagne. Après avoir fait quelque ſéjour dans cette ville, il eut deſſein d'embraſſer l'état Eccléſiaſtique pour pouvoir, étant Prêtre, faire des Miſſions dans le Japon, & y trouver peut-être, par ce moyen, l'occaſion de répandre ſon ſang pour la Foi de Jeſus-Chriſt. Mais comme il ne ſçavoit pas le Latin, il n'eut point de honte à ſon âge d'aller tous les jours au College des Peres de la Compagnie de Jeſus pour y apprendre les principes de la Grammaire. Cependant quelque ſoin & quelque application qu'il apportât à l'étude, il ne put jamais rien apprendre pendant trois ans; ce qui l'ayant rebuté, il ſorti de Guattemala, & s'en alla dans un lieu appelé Petapa, éloigné de cette ville de dix-huit milles, dans le deſſein de ſe retirer dans quelque ſolitude. Etant à Petapa, il fut attaqué par le Démon qui lui inſpira quelque ſenſualité; mais l'ayant auſſi-tôt reconnue, & ayant eu recours à Dieu qui le délivra de cette tentation, il s'en retourna à Guattemala, & raconta à ſon Directeur ce qui

T. III. p. 359.



Religieux hospitalier de l'ordre des Bethléemites aux Indes Occidentales.

lui étoit arrivé. Il lui conſeilla d'abandonner l'étude puiſque Dieu ne vouloit pas qu'il profitât dans les ſciences humaines, & de ne pas s'éloigner de la ville, puiſque le Démon ne lui avoit ſuggéré d'en ſortir, que pour le faire plus facilement ſuccomber à ſes tentations.

Pierre de Betancourt ſuivit ce conſeil; il abandonna l'étude, & reſta à Guattemala; mais pour fuir l'oiſiveté, il prit une boutique, & fit le métier de Ravaudeur en couſant & raccommodant de veilles hardes. La dévotion qu'il portoit envers la ſainte Vierge le porta quelque tems après à demander d'être Sacriſtain d'une Egliſe qui étoit dédiée en ſon honneur, & il exerça cet office avec beaucoup de zele. Il entendoit la Meſſe avec une dévotion qui charmoit tous les aſſiſtans. Un jour pendant l'élévation de l'Hoſtie, s'étant reſſouvenu de vingt écus qu'il avoit, & cette penſée lui ayant cauſé quelque plaiſir, la Meſſe ne fut pas plutôt finie, qu'afin qu'une telle penſée ne lui revint plus, il entra dans ſa maiſon, & diſtribua aux pauvres, non ſeulement ces vingt écus, mais même tous ſes meubles, juſqu'à la chemiſe qu'il avoit ſur le dos, n'en ayant plus porté depuis ce tems là

L'an 1655, il prit l'habit du troiſième Ordre de S. François, & ſe retira dans un quartier éloigné de la ville, nommé le Calvaire, où voyant que les enfans n'étoient pas inſtruits des Myſteres de la Religion, il loua une petite maiſon, & y tint une école, pour leur apprendre gratuitement à lire & leur Cathéchiſme. Sa charité s'étendant ſur toutes ſortes de perſonnes, il conçut le deſſein de bâtir un Hôpital pour les pauvres convaleſcens. La maiſon où il tenoit ſon école appartenoit à une vieille femme qui mourut ſur ces entrefaites, & deux bourgeois de la ville ayant acheté cette maiſon, la donnerent par aumône au ſaint Fondateur qui y jetta les premiers fondements de ſon Hôpital, ayant accommodé à côté de cette maiſon une Infirmerie qui n'étoit couverte que de paille. La premiere perſonne qu'il y reçut fut une femme Negre, qu'il y porta ſur ſes épaules, cette femme étant eſtropiée, & ne pouvant ſe ſervir d'aucun de ſes membres, il la traita avec beaucoup de charité juſqu'à ſa mort qui arriva quelque tems après.

Ayant enſuite obtenu de l'Evêque & du Gouverneur les permiſſions néceſſaires pour cet établiſſement, pluſieurs perſonnes y voulurent contribuer par leurs aumônes. L'on acheta d'autres maiſons à côté de la petite qui avoit été donnée au Frere de Betancourt ; & l'on jetta les fondemens d'un Hôpital ſpacieux, auquel ce Fondateur travailla de ſes propres mains, portant les matériaux comme les autres ouvriers, ſans interrompre pour cela ſes autres exercices de dévotion & de charité. Les aumônes augmentant de jour en jour, l'on bâtit en peu de tems une grande ſale qui fut pourvue de lits & de tous ce qui eſt néceſſaire pour les malades. L'on fit enſuite conſtruire un Cloître, un Dortoir, un Réfectoir & un Oratoire. Ce fut pour lors que le Frere de Betancourt commença à recevoir des Compagnons, avec leſquels il forma la Congrégation des Bethléemites, qui furent ainſi appellées du nom de cet Hôpital, qui fut dédiée en l'honneur de Notre-Dame de Bethléem.

Le Frere de Betancourt n'abandonna pas pour cela l'Inſtruction des enfants ; car il établit une école dans ſon Hôpital, ce qui a toujours continué juſqu'à préſent. Outre ſes malades il prenoit encore ſoin de ceux des autres Hôpitaux, & tous les jours il portoit des rafraîchiſſemens & des douceurs aux Hôpitaux de ſaint Lazare & de ſaint Alexis, quoiqu'ils fuſſent éloignés du ſien de plus de deux milles. Tous les Jeudis il alloit par la ville demander l'aumône pour les pauvres priſonniers, & il les alloit conſoler dans leurs priſons. Sa charité s'étendoit auſſi envers les morts. Il fonda deux Ermitages aux principales portes de la ville, où il mit des Freres de ſa Communauté qui quêtoient pour les ames du Purgatoire ; & de l'argent qu'ils recevoient, il en faiſoit dire des Meſſes pour le ſoulagement de ces pauvres ames. Outre cela il alloit toutes les nuits par la ville avec une ſonnette à la main pour les recommander aux prieres des fidèles.

Ses auſtérités étoient ſurprenantes ; il porta ſous ſa robe une Tunique faites de nate tiſſue avec des cordes pleines de nœuds, & il la ſerroit encore par deſſus avec une corde. Tous les jours il prenoit la diſcipline ; outre les jeûnes dont nous avons déjà parlé, il jeûnoit encore le Carême au pain

pain & à l'eau ; il ne mangeoit rien depuis le Mardi de la ſemaine Sainte, juſqu'au Samedi ſuivant, & il redoubloit ces jours-là ſes diſciplines ; le Jeudi & le Vendredi de la même ſemaine, il alloit à genoux au lieu appellé le Calvaire, portant ſur ſes épaules une groſſe Croix que l'on conſerve encore dans ſon Hôpital. Sa chambre étoit ſi étroite, qu'il ne pouvoit s'y tenir qu'à genoux, & il dormoit ſeulement quelques heures en cet état.

Sa dévotion envers la ſainte Vierge étoit grande, tous les premiers Dimanches du mois il récitoit en ſon honneur le Roſaire, ayant les bras en Croix ; & il ordonna que dans l'Oratoire de ſon Hôpital les Freres le réciteroient auſſi à minuit, pendant neuf jours avant la Fête de la Chandeleur, ce qui s'obſerve encore à préſent avec un grand concours de peuple, & il inſtitua encore pluſieurs autres dévotions en ſon honneur, cherchant tous les moyens imaginables pour la faire connoître & pour la faire aimer. Son zele & ſa dévotion envers cette Reine des Anges, le porta même l'an 1654, à faire le vœu de ſoutenir & de défendre ſon Immaculée Conception au péril de ſa vie. Il eut ſoin de le renouveller tous les ans juſqu'à ſa mort. Il n'avoit pas moins de dévotion envers ſaint Joſeph l'Epoux de cette ſainte Vierge, dont il voulu porter le nom lorſqu'il eut établi ſa Congrégation.

Enfin Dieu voulut récompenſer les mérites de ſon ſerviteur. Il fut attaqué au mois d'Avril de l'an 1667, d'une fluxion ſur la poitrine qui ne lui fit rien diminuer de ſes jeûnes & de ſes auſtérités. Il ſorti même la nuit ſelon ſa coutume pour aller recommander les ames du Purgatoire ; mais il fut à la fin contraint de ſe mettre au lit, & de ſouffrir que l'on apportât du remede à ſon mal. Comme il avoit trop tardé, tous les ſoins que l'on prit pour le ſoulager furent inutiles, & il mourut le 25 du même mois, étant âgé de quarante-huit ans. Le bruit de ſa mort s'étant répandu par la ville, tout le monde accourut à l'Hôpital pour voir encore une fois ce grand ſerviteur de Dieu. Les uns lui baiſoient les pieds, les autres coupoient des morceaux de ſes habits, & l'on fut obligé de mettre des Gardes pour empêcher le déſordre. Le Préſident de

l'Audience Royale, l'Evêque & ſon Chapitre vinrent auſſi pour lui rendre les derniers devoirs. Ce ſaint homme avoit ſouhaité d'être enterré dans l'Egliſe du Tiers-Ordre de ſaint François. Mais le Provincial & les Religieux du premier Ordre, ayant demandé ſon corps, on le leur accorda. Il fut porté dans leur Egliſe le lendemain, & tous les Religieux de différens Ordres aſſiſterent au convoi. Le Préſident & les Auditeurs de l'Audience Royale ſe crurent honorés de porter le corps, & ils furent enſuite relevés par les Conſuls de la ville. Neuf jours après on lui fit les mêmes obſeques que l'on auroit pu faire à un Prince, & ſon Oraiſon funebre fut prononcée par le P. Alfonce Vaſquez Lecteur en Théologie du même Couvent.

Quelque tems avant ſa mort, il avoit envoyé en Eſpagne le Frere Antoine de la Croix, pour obtenir du Roi la confirmation de ſon Hôpital; mais les Lettres Patentes de Sa Majeſté Catholique n'arriverent à Guattemala que huit jours après la mort de ce Fondateur, le deuxième Mai, veille de la Fête de ſainte Croix, avec des ordres au Préſident de l'Audience Royale, non-ſeulement de protéger cet Inſtitut, mais de procurer encore ſon aggrandiſſement; & l'Evêque, après avoir auſſi reçu de pareils ordres, accorda la permiſſion à ces Freres Bethléemites d'avoir une Egliſe ouverte, & d'y faire célébrer publiquement la Meſſe & l'Office divin, ce qui renouvella la charité des Bourgeois de Guattemala, qui fournirent abondamment de quoi acheter des maiſons, & bâtir une magnifique Egliſe à côté de l'Hôpital.

Ce fut ce même Frere Antoine de la Croix que le Frere Pierre de Betancourt nomma ſon ſucceſſeur pour gouverner la Congrégation, & comme ce Fondateur lui avoit recommandé de la réduire en un état Monaſtique & régulier, & de dreſſer des Conſtitutions conformes à la profeſſion humble, pauvre & pénitente de ces Hoſpitaliers, il voulut exécuter ſes volontés; mais ayant voulu faire approuver ſes Conſtitutions par l'Evêque, les Religieux du premier Ordre de ſaint François s'y oppoſerent, prétendant que ces Hoſpitaliers étant du troiſième Ordre, devoient obſerver la Regle que ſaint François leur avoit preſcrite, & que por-

tant l'habit de ce troiſième Ordre, ils ne pouvoient pas faire de nouvelles Conſtitutions. Peu de tems après le Provincial des Religieux de ſaint François étant venu à Guattemala pour faire la viſite de leur Couvent; il fit venir le Supérieur des Bethléemites, & lui conſeilla de changer d'habit. Il parla en faveur de ces Hoſpitaliers à l'Evêque qui approuva leurs Conſtitutions après qu'ils eurent changé leur habillement, & ils ne furent plus inquiétés par les Religieux du premier Ordre.

Ces Hoſpitaliers, pour témoigner la vénération qu'ils avoient pour leur Fondateur, voulurent faire ſon anniverſaire avec la même pompe & la même magnificence que l'on avoit fait éclater à ſes obſeques, & ils voulurent pour cela faire une quête dans la ville; mais le Supérieur crut qu'il ſeroit honteux de demander des aumônes pour un tel ſujet; & comme ils y penſoient le moins, pluſieurs perſonnes vinrent s'offrir d'elles-mêmes pour faire les frais néceſſaires de l'anniverſaire. L'on prépara pour cela l'Egliſe de l'Ecole du Chriſt avec beaucoup d'appareil. L'on dreſſa un ſuperbe mauſolée, avec un grand nombre de lumieres, & le 18 Mai, 1668, on célébra l'anniverſaire du ſaint Fondateur où aſſiſterent le Préſident de l'Audience Royale, tous les Tribunaux, le Clergé ſéculier & régulier, & l'on prononça encore ſon Oraiſon funebre.

La même année le Supérieur de la Congrégation conçut le deſſein d'établir auſſi des filles & des femmes du même Inſtitut, afin qu'elles puſſent avoir ſoin des perſonnes de leur ſexe; mais dans le tems qu'il cherchoit les moyens d'exécuter ſon deſſein, une Dame nommée Marie-Anne, fille d'Auguſtine del Galdo, qui étoit une femme noble & vertueuſe, vint trouver le Frere Antoine de la Croix, & lui dit qu'après la mort de ſon mari, elle avoit pris l'habit du Tiers-Ordre de S. François, & qu'elle ſouhaitoit avoir une petite demeure auprès de l'Hôpital pour pouvoir rendre ſervice aux malades en lavant au moins leur linge & & le raccommodant. Le Frere Antoine de la Croix voyant la bonne volonté de cette Dame, fit faire un Hôpital pour y recevoir les femmes, à côté de celui de Bethléem, où Auguſtine del Galdo, & ſes filles avec quelques autres

au nombre de douze ſe conſacrerent au ſervice des malades. Elles ſe revêtirent d'un habit pareil à celui des Freres Bethléemites, & elles furent auſſi appellées les Sœurs Bethléemites. Un Bourgeois de la ville édifié de leur charité fit bâtir un appartement attenant l'Hôpital, & fournit la ſale des malades, de lits & de tous ce qui étoit néceſſaire. L'Evêque donna ſon approbation à cet établiſſement, qui fut confirmé dans la ſuite par le S. Siege.

L'année ſuivante le Frere Antoine de la Croix envoya au Pérou deux de ſes Freres avec une lettre de recommandation au Comte de Lemos Viceroi de ce Royaume, le priant de leur accorder ſa protection. Ce Comte les reçut favorablement, & comme dans le meme tems le Docteur Dom Antoine d'Abila faiſoit conſtruire à Lima l'Hôpital de Nôtre-Dame du Carmel; il en donna le ſoin aux Freres Bethléemites qui l'aggregerent à leur inſtitut, & y fonderent une école publique pour les enfans, comme il y en avoit une à celui de Bethléem de Guattemala, & cet Hôpital eſt devenu dans la ſuite le plus célébre & le plus magnifique de toutes les Indes.

Le Frere Rodrigue de la Croix alla en Eſpagne l'an 1672, pour avoir la confirmation de cet Hôpital, & pour d'autres affaires concernant la Congrégation. Il trouva d'abord quelques difficultés dans le conſeil des Indes à obtenir ce qu'il demandoit; mais enfin on lui accorda la confirmation de cet Hôpital à la recommandation de la Ducheſſe d'Abero qui lui donna encore des Lettres pour Rome, où elle employa ſon crédit pour faire obtenir à ce Frere Rodrigue qui y alloit, la confirmation & l'approbation de ſa Congrégation, & des Conſtitutions qui avoient été dreſſées par le Frere Antoine, ce que le Pape Clément X, accorda l'an 1673.

Le Frere Rodrigue étant retourné à Guattemala, les Freres Bethléemites fonderent un nouvelle Hôpital ſous le titre de ſaint François Xavier dans la ville de Mexique, & le Frere Rodrigue en fonda encore trois autres à Chachapoia, Caramarca & Truxillo, établiſſant auſſi des écoles dans tous ces Hôpitaux, conformément à l'intention de leur Fondateur. Il retourna en Eſpagne l'an 1681, avec quel-

T. III. p. 365.



Religieuse hospitaliere de l'ordre des Bethléémites aux Indes Occidentales.

de Poilly f.

ques Compagnons : étant arrivé à Madrid, il obtint du Conſeil des Indes trois mille écus tous les ans pour l'entretien de l'Hopital de Notre-Dame du Mont Carmel de Lima, & la confirmation des autres Hôpitaux qui avoient été fondés depuis ce tems-là. Mais comme le Frere Rodrigue vouloit aller à Rome, dans le deſſein de faire ériger par le ſaint Siege ſa Congrégation en Ordre Religieux; il demanda auſſi pour ce ſujet au Conſeil des Indes des lettres de recommandation auprès de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui non ſeulement lui furent refuſées, mais on lui ordonna de retourner inceſſamment aux Indes. Cependant la Reine d'Eſpagne Anne d'Autriche, ayant accordé ſa protection à ces Freres Bethléemites, donna des lettres de recommandation au Frere Rodrigue adreſſées au Pape Innocent XI, qui gouvernoit pour lors l'Egliſe; & les ayant préſentées à ce Pontife avec une ſupplique pour obtenir quelques Indulgences & certaines graces qu'il demandoit, on les lui accorda; mais lorſqu'il parla de ſouſtraire de la juriſdiction des Ordinaires ſa Congrégation, & qu'elle pût être gouvernée par un Général, on ne voulut pas l'écouter. Il fut obligé de faire un long ſéjour à Rome, & de renouveller de tems en tems ſes inſtances auprès du Pape, & de la Congrégation des Réguliers, ſans ſe rebuter des refus qu'on lui faiſoit. Enfin le Cardinal Mellini, qui avoit été Nonce en Eſpagne, ayant parlé au Pape en faveur des Freres de cette Congrégation; ce Pontife par une Bulle du 26 Mars 1687, leur permit de faire des vœux ſolemnels ſous la Regle de ſaint Auguſtin & d'avoir un Géneral, accordant à leurs perſonnes leurs Hôpitaux, leurs Maiſons & leurs Egliſes, tous les priviléges, graces, immunités, exemptions & prérogatives, dont jouiſſoit l'Ordre de ſaint Auguſtin, & voulut que le Frere Rodrigue prononçât le premier ſes vœux entre les mains du Cardinal Carpegna ſon Vicaire, ce qu'il fit le 7 Mai de la même année en la maniere ſuivante. *Moi Frere Rodrigue de la Croix, au nom de la très ſainte Trinité, Pere, Fils, & Saint-Eſprit, de ma propre volonté & ſans aucune contrainte, fais vœu ſolemnel à Dieu Tout-Puiſſant Notre-Seigneur, conformément aux conſtitutions de notre Congré-*

gation Bethléemitique, entre les mains de votre Eminence, d'obéir à notre S. Pere le Pape, au ſaint Siege, au très-Révérend Pere Général de notre Congrégation, & à ſes ſucceſſeurs canoniquement élus, & à mes autres Supérieurs, & encore de pauvreté, de chaſteté & d'hoſpitalité, & m'oblige de ſervir les pauvres convaleſcens, encore bien qu'ils ſoient infidèles, & attaqués de maladie contagieuſe: en foi de quoi j'ai ſigné ce 7 Mai 1687.

Les Compagnons du Frere Rodrigue firent le même vœu, & le Pape Clément XI, confirma cette Congrégation l'an 1707, par une Bulle du 27 Juillet, & leur accorda encore les mêmes privilèges que ceux dont jouiſſent les Ordres Mandians, & les Congrégations des Clercs Réguliers Miniſtres des Infirmes, & des Hoſpitaliers de la Charité de S. Hippolyte martyr dans les Indes, dont nous parlerons dans la ſuite.

Ces Freres Hoſpitaliers Bethléemites ſont habillés comme les Capucins, avec cette différence qu'ils portent des chapeaux, qu'ils ont une ceinture de cuir au lieu de corde, & ſur le manteau du côté droit, un écuſſon où eſt repréſenté la Nativité de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Les Religieuſes ont le même habillement, & gardent la clôture, elles font auſſi vœu de pauvreté, de chaſteté, d'obéiſſance & d'Hoſpitalité. Leur Supérieure a le titre de Sœur Majeure.

Dom Franciſco Antonio de Montalvo, *Vita del Venerabile Hermano Pedro de S. Joſeph Betancour fundador de la Compagnia Bethlemitica en las yndias Occidentales*, & le P. Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 1.

CHAPITRE XLVIII.

Religieux & Religieuſes de l'Ordre de la Pénitence de la Magdeleine, tant en France qu'en Allemagne.

VERS l'an 1272, un Bourgeois de Marſeille nommé Bertrand, qui vivoit dans une grande réputation de ſainteté, étant animé du zele de la gloire de Dieu, & voyant que les mœurs de ſon tems étoient fort corrompues, que le



Religieux de l'ordre de la Penitence de la Magdelaine.

de Poilly f.

libertinage étoit arrivé à un tel excès, que la plupart des femmes proſtituoient leur honneur, & que celles qui avoient conſervé quelque reſte de pudeur, ne faiſoient que de foibles efforts pour la défendre, entreprit la converſion de ces péchereſſes; & ſes exhortations toutes embrâſées du feu de la charité, eurent un ſuccès ſi heureux, qu'il ramena dans le chemin de la vertu un grand nombre de brebis égarées qu'il renferma dans des Monaſteres. Pluſieurs perſonnes voyant le fruit que faiſoit le bienheureux Bertrand, ſe joignirent à lui pour une œuvre ſi ſainte, leur nombre s'augmenta conſidérablement, & ils formerent enſemble une Société qui fut érigée en Ordre Régulier ſous la Regle de ſaint Auguſtin par le Pape Nicolas III. Leur habillement étoit ſemblable à celui que les Auguſtins Dechauſſés ont depuis porté en France, ſinon que ces Religieux de la Magdeleine avoient des ſandales de bois. Ils avoient auſſi pour armes un vaſe plein de charbons ardens, pour montrer le déſir qu'ils avoient d'imiter la pénitence de la Magdeleine, & de convertir les femmes péchereſſes. Le Pere Geſnay qui rapporte ainſi l'établiſſement de cet Ordre, dit que ces Religieux donnerent à ces Pénitentes leurs mêmes Obſervances; & que les Religieuſes Pénitentes de Marſeille ſont du même Inſtitut. Et comme il ajoute que le bienheureux Bertrand envoya pluſieurs de ſes Religieux en France & en Allemagne qui y firent des établiſſemens en différens lieux; c'eſt peut-être ce qui a donné lieu à quelques écrivains de croire que les Monaſteres de l'Ordre de la Magdeleine en Allemagne, dont quelques-uns ont même ſubſiſté au milieu de l'héréſie, étoient de l'Inſtitut du bienheureux Bertrand. D'autres auſſi ſe ſont perſuadés que ces Monaſteres d'Allemagne ont tiré leur origine de celui des filles Pénitentes de la Magdeleine à Paris, dont nous parlerons dans la ſuite, peut-être à cauſe que ces Religieuſes d'Allemagne ſont habillées de blanc & que celles de Paris ont auſſi porté un habit blanc avant leur réforme.

Mais les Religieuſes Pénitentes de la Magdeleine en Allemagne étoient établies plus de cent cinquante ans avant que le bienheureux Berrrand eût commencé ſon Inſtitut, & plus de deux cens ſoixante-dix ans avant la naiſſance des filles Pénitentes de Paris. Nous ne ſçavons pas poſitivement

en quel tems cet Ordre a commencé en Allemagne, ni qui en a été l'Inſtituteur; mais il eſt au moins certain qu'il y ſubſiſtoit dès le commencement du treizième ſiècle, comme il paroît par les lettres d'Otton, Cardinal du titre de S. Nicolas *Incarcere Tulliano*, & Légat Apoſtolique en Allemagne, de l'an 1229, par leſquelles il accorde des Indulgences plénieres à ceux qui voudront contribuer de leurs aumônes à la ſubſiſtance des Sœurs pénitentes de la Magdeleine en Allemagne qui étoit dans une grande pauvreté & qui n'avoient pas pour lors des revenus pour leur entretien. Ces Lettres ſe trouvent dans la Chonique du Monaſtere de Frankenberg à Goſlar du même ordre, & nous les rapporterons ici telles qu'elles ſont dans cette Chronique.

Otto Miſeratione divina ſancti Nicolai in carcere Tulliano Diaconus Cardinalis, Apoſtolicæ ſedis Legatus, Univerſis Chriſti fidelibus preſentes has litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Quoniam, ut ait Apoſtolus, omnes ſtabimus ante Tribunal Chriſti, recepturi, prout in corpore geſſimus ſive fueri bonum ſive malum; oportet nos diem meſſionis extreme miſericordie operibus prevenire, & eternorum intuitu ſeminare in terris quod redente Domino cum multiplicato fructu recolligere debeamus in Celi, firmam ſpem fiduciamque tenentes quod qui parce ſeminat, parce & metet, & qui ſeminat in benedictionibus de benedictionibus metet vitam eternam. Cum igitur dilecte in Chriſto pauperes Sorores Penitentes S. Mar. Magdal. in Alemagna proprias non habeant facultates, unde valeant ſuſtentari; Univerſitatem veſtram rogamus, monemus, & hortamur in Domino, & in remiſſionem vobis injungibus peccaminum, quatenus de bonis à Deo vobis collatis pias elemoſinas & grata eis caritatis ſubſidia erogatis, ut per ſubvencionem veſtram earum inopie conſulatur, ut vos per hec & alia bona, que Deo inſpirante feceritis, ad eterna poſſitis gaudia pervenire. Nos enim de omnipotentis Dei Miſericordia & BB. Petri & Pauli Apoſtolorum meritis & interceſſione confiſi, omnibus, qui ad loca ipſarum acceſſerint XL. dies de injuncta ſibi penitentia legationis auctoritate, qua fungimur, miſericorditer relaxamus. Datum Conſtancie anno Domini M. CC. XXIX. Ind. II. XIV. Kalend. Januar.

Il y bien de l'apparence que l'Ordre de la Magdeleine en

en Allemagne étoit déjà inſtitué avant le Concile Général de Latran qui ſe tint l'an 1215, puiſque le Pape Grégoire IX, par une Bulle qu'il accorda aux Religieuſes de cet Ordre en Allemagne les exempta de payer les dîmes de ce qu'elles faiſoient valoir par leurs mains, & qu'elles poſſédoient déjà avant le Concile Général. Le même Pontife leur accorda beaucoup de privileges qui furent confirmés l'an 1248 par le Pape Innocent IV, & la plupart des Monaſteres ſe ſont tellement enrichis dans la ſuite, qu'ils n'ont plus eu beſoin de recourir aux charités des fidèles pour avoir dequoi ſubſiſter.

Il y avoit auſſi des Religieux du même Ordre qui avoient un Général & des Provinciaux, auxquels les Religieuſes étoient ſoumiſes; & outre cela elles avoient un Prevôt qu'elles éliſoient, mais qui devoit être confirmé par le Provincial: quelquefois ce Prévôt étoit un Religieux, & quelquefois c'étoit un ſéculier, comme il paroît par la confirmation du Prevôt du Monaſtere de Frankenberg de l'an 1303, que nous rapporterons auſſi. *Nos frater Conradus, Prior Provincialis Monaſteriorum B. Mar. Magdal. Ordinis S. Auguſtini, Prepoſitus in Statem dilectis ſuis in Chriſto filiabus M. Prioriſſe totique Conventui ſancti monialium dicti Ordinis Frankenbergenſis Eccleſie in Goſlar cum prima dilectione oraciones in Domino. Dominum Alexandrum, exhibitorem preſencium, quem vos unà cum parochialibus veſtris unanimi conſenſu & Canonica electione, ac noſtro accedente conſenſu in prepoſitum & proviſorem concorditer elegiſtis, vobis tranſmittimus, precipiendo, quatenus ſibi obedienciam ut fratri noſtri Ordinis electi tenerimini & reverentiam debitam in omnibus faciatis, in nomine Domini auctoritate noſtra eumdem Alexandrum in ſeculari habitu, quamdiu ipſi placuerit, manentem preſentibus confirmamus. Dantes ſibi plenariam poteſtatem confeſſiones audiendi, excommunicandi & abſolvendi, intra & extra exceſſus ſpiritualium & temporalium debite corrigendi, omnia & ſingula faciendi, que per fratrem noſtri ordinis electum anteceſſorem ſuum rite fieri conſueverunt. Nihilominus ratas habere volumus & firmas omnes ſentencias & proceſſus & penas, quas idem Dn. Alexander juxta Conſtitutiones & Regulam noſtri Ordinis*

rite tulerit in rebelles. Inſuper nolumus ipſum per nos aut per noſtros ſucceſſores Generalem ſive Provinciales, ſeu per aliquas frivolas occaſiones vel accuſationes indebitas, que aliquando fiunt quod abſit, aliqualiter deſtitui, niſi inveniretur manifeſtis aliquibus delictis recluſus, & quibus eſſet ipſo jure ſecundum ſacros Canones deſtitutus. Nollumus etiam pretactum Dn. Alexandrum & veſtrum Monaſterium onerare per nos ſive per noſtros ſucceſſores aliqua perſona ſeu perſonis noſtri ordinis apud vos locandis, niſi de bona ipſius Alexandri & veſtri Conventus unanimi voluntate. Dat. anno Domini M. CCCIII. in octava Aſſumptionis B. Mariæ Virginis.

Nos quoque frater Geroldus B. Mar. Magdal. Monaſteriorum Generalis Prepoſitus, omnia & ſingula preſcripta rata ſervamus & ſigilli noſtri munimine confirmamus. Anno Domini M. CCCXI. in die undecim mille virginum ſigillum eſt appenſum.

Il eſt fait mention de ces Généraux dès l'an 1248, car le Pape Innocent IV ayant confirmé tous les Privilèges que ſes Prédéceſſeurs avoient accordés aux Monaſteres de l'Ordre de la Magdeleine en Allemagne, Hilmar pour lors Général de cet Ordre en Allemagne envoya des copies collationnées de la Bulle de ce Pontife à tous ces Monaſteres, leſquelles copies étoient datées de Cologne du jour de l'Exaltation de ſainte Croix de la même année.

Tous ces titres que nous avons rapportés, prouvent aſſez l'antiquité de cet Ordre en Allemagne, & qu'il étoit différent de celui que le B. Bertrand inſtitua à Marſeille, puiſqu'il ſubſiſtoit pluſieurs années avant la naiſſance de ce dernier, & ces Monaſteres ont encore moins tiré leur origine de celui des Pénitentes de la Magdeleine à Paris, qui ne parut que plus de deux cens ans après que le B. Bertrand eut inſtitué ſon Ordre. Il y a encore beaucoup de Monaſteres de Religieuſes de l'Ordre de la Magdeleine en Allemagne. Celui de Strasbourg eſt un de ceux qui ont ſubſiſté au milieu de l'héréſie, avant que cette ville fut venue ſous la domination de France. Abraham Bruin, Michel Colyn, & Joſſe Ammanus nous ont donné l'habillement d'un Religieux de cet Ordre qui eſt entierement blanc, & tel que

T. III. p. 370.



Religieux de l'ordre de la Magdelaine, en Allemagne.

95.

de Poilly f.

nous l'avons fait graver. Celui des Religieuſes étoit blanc auſſi avec un Scapulaire & un manteau, comme on peut voir dans la figure qui repréſente une Religieuſe Madelonette de Metz à la tête du Chapitre ſuivant; pluſieurs Monaſteres de cet Ordre qui étoient en Saxe & en d'autres pays hérétiques, ont été ſupprimés. On appelloit ces Religieuſes en pluſieurs lieux, *les Blanches Dames*, apparemment à cauſe de leurs habits blancs. Mais quoique leur Ordre ait été établi pour ſervir de refuge aux péchereſſes publiques; il y a long-tems que dans la plûpart de leurs Monaſteres l'on ne reçoit que des filles d'honneur.

Ce que dit auſſi le Pere Geſnay, que les Religieuſes de la Pénitence de la Magdeleine à Paris, communément appellées les filles Pénitentes, embraſſerent l'Inſtitut du bienheureux Bertrand, n'eſt pas conforme à la fondation de ce Monaſtere; car ſelon le Pere du Breüil dans ſes Antiquités de Paris, ce fut par les Prédications du Pere Jean Tiſſerant Religieux de l'Ordre de ſaint François que l'an 1492 pluſieurs femmes & filles impudiques ſe convertirent, & voulant faire pénitence de leurs déréglemens, Louis, Duc d'Orléans, leur donna ſon Hôtel pour le convertir en Monaſtere ſous le titre de filles Pénitentes, où elles furent enfermées, & où elles ont demeuré pendant quatre-vingt ans, juſqu'en l'an 1572, qu'elles furent transférées dans la Chapelle de S. Georges, en la rue ſaint Denis, que poſſédoient les Bénédictins de ſaint Magloire, qui furent demeurer à l'Hôpital de ſaint Jacques du Haut-Pas, comme nous avons dit en un autre lieu.

Ce fut l'an 1497 que Jean Simon, cinquième de ce nom, Evêque de Paris, en vertu d'un Bref du Pape Alexandre VI, leur preſcrivit des Statuts, & leur donna la Regle de ſaint Auguſtin qu'elles ſuivent encore à préſent. Le Pere du Breüil ajoute, que lorſque ces Statuts furent faits, elles étoient déjà deux cens vingt Religieuſes, mais qu'il n'oſe pas dire toutes pénitentes ou converties. En effet il y en avoit peut-être quelques-unes qui y étoit renfermées contre leur volonté, à la ſollicitation de leurs parens, ou par autorité de Juſtice; mais elles ne pouvoient pas être admiſes à la profeſſion Religieuſe; puiſque ſelon les Conſtitutions de l'Evêque de Paris, qui furent dreſſées pour maintenir l'Obſervance Régulière dans

ce Monaſtere, l'on n'en devoit recevoir aucune malgré elle, & qu'il falloit pour être Religieuſes qu'elles euſſent proſtitué leur honneur, & qu'elles ne fuſſent pas vierges ; car par un des articles de ces Statuts, ce Prélat ordonne qu'on ne recevra aucune fille dans ce Monaſtere qu'elle n'ait commis le péché de la chair, & qu'elle ſera viſitée pour voir ſi elle a perdu ſa virginité : que celles qui ſeront nommées pour en faire la viſite, feront ſerment ſur les ſaints Evangiles entre les mains des Mere & ſous Mere, & en la préſence des diſcrètes, de faire vrai & loyal rapport, & dire ſi elles ſont corrompues, & il ordonne que cet article ſera inviolablement obſervé ; *car vous ſçavez* (leur dit-il) *qu'aucunes ſont venues à nous qui étoient vierges & bonnes pucelles, & telles ont été par vous trouvées, combien qu'à la ſuggeſtion de leurs meres & parens qui ne demandoient qu'à s'en défaire, elles euſſent affermé être corrompues.* Et dans un autre article il ajoute: *Item en outre ordonnons que ſi aucune vouloit entrer en votre Congrégation, qu'elle ſoit interrogée par les Mere & ſous Mere, préſent votre Confeſſeur, & en la préſence de cinq ou ſix, ſi elle ſe dit corrompue, & que tel ſoit trouvée ſi auparavant qu'elle fût corrompue, elle avoit eu deſir d'entrer en votre Religion ; & ſi afin d'y entrer, elle ne s'eſt point fait corrompre, & ſera tenue faire ſerment ſur les ſaints Evangiles en la main de votre Pere Confeſſeur, en la préſence de cinq ou ſix, ſur peine de damnation éternelle, ſi elle ne s'eſt point fait corrompre en intention d'entrer en votre Religion lequel lui déclara que poſé qu'elle fût Profeſſe ou non, & que l'on fût averti qu'elle ſe fût fait corrompre en cette intention, qu'elle ne ſera réputée Religieuſe de votre Monaſtere, quelque vœu qu'elle ait fait.* Puis donc qu'il falloit prêter ces ſermens pour être Religieuſe dans ce Monaſtere, il y a bien de l'apparence que des perſonnes que l'on y avoit renfermées malgré elles, n'auroient jamais prêté le ſerment que l'on exigeoit.

Il paroît encore par le préambule de ces Conſtitutions que c'eſt le Roi Charles VIII, qui leur donna l'Hôtel appellé de Bohaigne, (De Boheme, & non pas le Duc d'Orléans: *Jehan par la permiſſion divine, Evéque de Paris, à nos bien aimées & à Dieu données les Religieuſes, & Couvens des filles Pénitentes, dites les Repenties de Paris à nous ſujettes ſans moyen,*

SALUT. *Comme par la grace de Dieu & par vraie inſpiration, du tems que avons eu le régime, adminiſtration & jouiſſance de notre dit Evêché, & par le moyen de gens de dévotion qui ont eu l'œil ſur vous plus que vous mêmes, vous êtes aſſemblées tellement qu'êtes en grand nombre, & aujourd'hui environ onze vingt & plus, & pourroit être choſe fruſtratoire votre aſſemblée & bon propos, ſinon qu'elle fût pardurable, & perpétuellement obſervée & gardée, qui ne ſe peut faire ſans Statuts, Ordonnances & Conſtitutious. A cette cauſe en enſuivant l'obligation à laquelle de notre office paſtoral ſommes tenus & obligés, du conſeil de pluſieurs notables perſonnages, gens de Religion & du conſentement de vous toutes, tant pour vous que vos ſucceſſereſſes Religieuſes qui ſont audit Monaſtere en l'Hôtel qui fut appellé de Boehaigne que le Roi notre Sire vous a donné, étant en notre cenſive, Juſtice & Seigneurie à cauſe de notredit Evêché, avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons les choſes que ci-après ſeront déclarées être inviolablement gardées & obſervées audit Monaſtere.*

Nous avons dit ci devant quelles étoient les conditions requiſes pour entrer dans ce Monaſtere ; il y a encore un article de ces Conſtitutions, qui ordonne que l'on n'en recevra aucune qui aura paſſé trente-cinq ans, de peur (dit l'Evêque de Paris) que ſous ombre d'être reçues en cet Ordre, & en quelque tems que ce ſoit ; il n'y en eut qui vouluſſent continuer dans leur péché. Ces Religieuſes ſuivoient la Regle de S. Auguſtin ; elles étoient obligées de dire l'Office de la ſainte Vierge au Chœur ; elles ſe levoient à minuit pour dire Matines ; & il y avoit toujours deux Sœurs qui veilloient dans le Dortoir. Outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe, elles jeûnoient encore tous les Vendredis de l'année, & les Mercredis & Vendredis de l'Avent ; elles ne mangeoient de la viande que quatre fois la ſemaine, elles tenoient le Chapitre les Lundis, Mercredis & Vendredis, & elles prenoient la diſcipline tous les Vendredis de l'année, & en Carême les Mercredis & Vendredis, & tous les jours de la ſemaine Sainte. Comme elles ne vivoient que d'aumônes dans le commencement, elles alloient deux à deux par la ville pour les chercher. Celles qui étoient deſtinées pour cet emploi, ne pouvoient boire ni manger en ville. Il n'étoit permis qu'aux quêteuſes de ſortir, car elles faiſoient vœu de perpétuelle clôture, comme il eſt encore

ordonné par leurs Conſtitutions, & comme il eſt porté par la formule de leurs vœux qu'elles prononçoient en cette maniere: *Je N. voue & promets à Dieu & à la Vierge Marie, & à Monſeigneur l'Evêque de Paris mon Prélat & Pere ſpirituel, & à vous Mere, ſous Mere, & tout le Couvent, ſtabilité & fermeté ſous clôture perpétuelle en ce lieu-ci, la converſion de mes mœurs, chaſteté, pauvreté & obéiſſance, ſelon la Regle de Monſeigneur ſaint Auguſtin, & ſelon les ſtatuts, réformation & modification faits & à faire, par Révérend Pere en Dieu Monſeigneur Jehan Evêque de Paris l'an* 1497. Quant à leur habillement il étoit blanc, auſſi bien que leur voile.

Il y avoit auſſi des Religieux qui avoient été pareillement inſtitués dans ce Monaſtere par le même Evêque, deſquels le Pere du Breüil n'a point parlé. Ce Prélat par ſes Conſtitutions ordonne qu'il y aura dans ce Monaſtere des Religieux qui ſuivront auſſi la Regle de ſaint Auguſtin qui auront des chaperons & des robes griſes, & un autre robe de laine blanche par deſſous. Ils devoient faire un an de Noviciat, après lequel ils faiſoient leur Profeſſion à la grande grille de ce Couvent entre les mains de la Supérieure & du Pere Confeſſeur en ces termes: *Je N. promets & voue à Dieu & Monſeigneur l'Evêque de Paris mon Prélat, á vous Mere à tout le Couvent, & à vous beau-pere Confeſſeur, chaſteté, pauvreté & obédiance, principalement à mon Prélat Monſeigneur l'Evêque de Paris & au Couvent des Sœurs de ce Monaſtere*, ce qui fait voir que le Pere Geſnay s'eſt trompé lors qu'il a dit que les Religieuſes filles Pénitentes à Paris avoient embraſſé l'Inſtitut du bienheureux Bertrand, puiſque les Religieux de ſon Ordre étoient habillés de noir, & que ceux qui étoient au Monaſtere des Filles Pénitentes, étoient habillés de gris, & avoient été inſtitués par l'Evêque de Paris. Les Religieuſes devoient pourvoir à toutes les néceſſités des Religieux, tant pour le vivre que pour l'habillement & les études. Elles en éliſoient un pour Confeſſeur, & il en devoit choiſir d'autres pour le ſoulager. Ces Religieux étoient obligés de dire l'Office ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, ils le récitoient à voix baſſe, & ſe levoient auſſi à minuit pour dire Matines.

Voilà quelle a été la véritable origine du Monaſtere des Filles Pénitentes de la rue ſaint Denis à Paris où l'on recevoit



Ancien habillement des Religieuses du
67. monastere des filles penitentes à Paris apres leur reforme.

encore des filles Repenties vers le milieu du dernier ſiecle, comme il paroît par la vie de la Mere Marie Alvequin Réformatrice de ce Monaſtere donné par M. Bieſſe en 1649, & par la relation de la naiſſance & du progrès de celui des Madelonettes qui fut auſſi imprimée en 1649; mais depuis plus de cinquante ans l'on n'y reçoit plus que des filles d'honneur, & nous ne croyons pas faire tort à ces chaſtes épouſes de Jeſus-Chriſt, ſi nous ne nous conformons pas à ce qu'en a écrit depuis quelques années M. de Marivaux dans une nouvelle vie de la même Réformatrice, puiſque nous aurions cru aller contre la vérité de l'Hiſtoire.

Cet Auteur parlant de l'origine de ce Monaſtere des Filles Penitentes, dit, que le Pere Tiſſerand prêchant avec ſuccès, un grand nombre de différentes perſonnes, & de différent ſexe, diſtinguées par leur vertu, vinrent le trouver, lui proteſtant qu'elles vouloient ſervir Dieu toute leur vie, qu'elles s'abandonnerent ſous ſa conduite, qu'il ſe trouva plus de deux cens Demoiſelles qui prirent cette réſolution, & qu'il les renferma dans un Monaſtere. Pour lever l'illuſion populaire (à ce qu'il prétend) ſur le nom de Pénitentes qu'elles ont toujours eu, il ajoute que ce nom leur fut impoſé par ce Pere, en conſidération des changemens qu'elles firent d'une vie douce & délicieuſe telle qu'eſt celle des filles de qualité dans le monde quelque vertueuſes qu'elles ſoient, à la vie auſtere qu'elles embraſſerent ſi généreuſement dans ſa nouvelle Religion. M. de Marivaux convient que l'Evêque de Paris Jean Simon leur donna des Conſtitutions qui furent obſervées de toutes les Religieuſes, avec une exactitude & une fidélité inviolable. Mais ce Prélat n'auroit il pas été digne de Blâme, ſi voyant plus de deux cens filles chaſtes & vertueuſes qui ſe mettoient en Congrégation pour y vivre ſéparées du monde, & ſe donner pour épouſes à Jeſus-Chriſt, il les avoit obligées dans le commencement de leur retraite, de ne recevoir parmi elles que des filles proſtituées qui devoient faire ſerment ſur les ſaints Evangiles qu'elles ne s'étoient point fait corrompre en intention d'entrer dans cet Ordre, où l'on ne pouvoit être reçu qu'après avoir commis le péché de la chair? Peut-on croire M. de Marivaux, lorſqu'il dit qu'il n'a rien avancé que de vrai, & que ce n'eſt qu'après

avoir examiné les titres originaux de la fondtion ? Et a-t-il pu s'imaginer, que quoique les Religieuſes Pénitentes aient peut être ſupprimé leurs anciennes Conſtitutions, il ne s'en trouvât encore des exemplaires dans quelques Bibliothèques, comme en effet il s'en trouve dans celle du Roi, & dans celle du College des Révérends Peres de la Compagni de Jeſus-Chriſt à Paris & dans quelques autres, où l'on peut les conſulter ; elles ſont toutes en lettres Gothiques, ce qui fait voir qu'elles ſont des premieres éditions qui furent faites du tems de l'Evêque Simon.

Ces Dames de ſaint Magloire, comme elles veulent être appellées à préſent, ſuivant l'inſcription qu'elles ont fait mettre depuis peu au deſſus de leur porte, ne doivent point rougir de porter le nom de Pénitentes, puiſqu'elles ſe ſont conſacrées à Dieu par la pénitence en entrant en Religion. Elles doivent imiter tant d'hommes & de filles qui ont pris ce nom & ont formé un Ordre Religieux, où, pour me ſervir des termes de M. de Marivaux, ces enfans innocens ſe ſont conſacrés pour imiter Jeſus-Chriſt, qui tout innocent qu'il étoit, a voulu être le premier & le plus illuſtre des Pénitens, établiſſant ſon Royaume dans les douleurs, faiſant ſon ſeptre & ſon trône de la Croix, comme ſon diadême d'épines. Quoique le public donne encore le nom de Pénitentes à ces Dames de ſaint Magloire, & quoiqu'elles aient toujours conſervé beaucoup de dévotion pour Magdeleine Pénitente, on ne tire pas delà une conſéquence qu'elles aient auparavant ſuivi Magdeleine péchereſſe, puiſqu'elles ne ſont pas les ſeules dont les Monaſteres aient été bâtis d'abord pour ſervir de refuge à des péchereſſes publiques, ſont devenues dans la ſuite des ſanctuaires de ſaintes Vierges, comme nous allons leur en donner quelque exemple dans le Chapitre ſuivant.

La Mere Marie Alvequin aiant été tirée du Monaſtere de Montmatre avec ſept Religieuſes pour réformer celui des Filles Pénitentes de Paris, y entra le 2 Juillet 1616, & mourut le 25 Janvier 1648. dans une grande réputation de ſainteté, étant âgée de quatre vingt deux ans. Les déſordres de la guerre avoient cauſé dans ce Monaſtere beaucoup de relâchement ; mais elle y rétablit en peu de tems les Obſervances régulieres, & leur fit prendre un habillement différent de celui qu'elles portoient



Religieuse Magdelonette a Metz.

98.

de Poilly f.

toient, leur ayant donné un habit de couleur minime, avec un Scapulaire de même, & leur ayant auſſi donné un voile noir. Je ne ſçai ſi l'on doit compter au nombre des Réformes qu'elle fit en ce Monaſtere, l'adouciſſement qu'elle apporta dans les auſtérités, (ſi l'on doit ajouter foi à M. de Marivaux) car ſelon cet Auteur, elle leur fit dire Matines à huit heures du ſoir, au lieu qu'elles ſe levoient à minuit, elle leur fit quitter les chemiſes de ſerge pour en prendre de toile, & leur fit manger de la viande le Lundi, au lieu qu'elles n'en mangeoient pas. Nous voyons de pareilles réformes s'ériger tous les jours dans les Monaſteres contre l'intention des Fondateurs.

Voyez pour les Filles Pénitentes de Paris. Du Breüil, *Antiquités de Paris. Les anciennes Conſtitutions de ces Religieuſes imprimées à Paris en* 1500. Bieſſe, *Vie de la Mere Marie Alvequin leur Reformatrice*, & de Marivaux, *Vie de la même Reformatrice. Pour les Religieux de la Pénitence de la Magdeleine à Marſeille*, Geſnay, *Hiſt Maſſil. & pour l'Ordre de la Magdeleine en Allemagne*, *Chronicon Cœnobii Montis Francorum Goſlariæ*, & Joann. Buſchius, *de Reformat. Monaſt. apud Leibnitz. Hiſt. Brunſvic. Tom.* 2.

CHAPITRE XLIX.

Religieuſes de la Magdelaine, ou Madelonettes à Metz & à Naples.

Les Religieuſes du Monaſtere de ſaint Magloire à Paris, que le peuple appelle communément Filles Pénitentes, ne ſont pas les ſeules à qui le nom de Pénitentes ſemble en quelque façon odieux. Celles de la Magdeleine à Metz étoient auſſi appellées Sœurs Pénitentes, comme il paroît par une ſentence de l'Evêque Conrad Bayer de Boppart rendue l'an 1452 en faveur des Chanoines de l'Egliſe Collegiale de S Thibaut de la même ville, par laquelle ce Prélat pour ſatisfaire à un Bref du Pape Nicolas V, érigea le Monaſtere de ſainte Magdeleine de Metz des Sœurs Pénitentes, en une Egliſe Collégiale ſous le titre de la ſainte Vierge & de ſaint Thibaut, & la Chapelle de ſainte Eliſabeth en un Monaſtere de ces Re-

ligieuſes: *Eccleſiam & Monaſterium B. Mariæ Magdalenæ Metenſis Sororum Penitentium, in Collegiatam ſub nomine & vocabulo B. & glorioſæ Virginis Mariæ & ſancti Theobaldi, & Capellam ſanctæ Eliſabeth (alias veteris Cæmeterie) in Monaſterium Sororum Penitentium ereximus & erigimus per præſentes, &c.* Cet acte eſt rapporté par Muriſſe Evêque de Madaure dans ſon Hiſtoire des Evêques de Metz. Il conclut delà que ces Religieuſes de la Magdeleine à qui le peuple a donné le nom de Madelonettes, étoient déjà établies à Metz, & dit qu'il n'a pu trouver préciſément le tems de leur établiſſement. Mais ces Religieuſes prétendent avoir été établies plus de quatre cens cinquante ans auparavant, & font remonter leur origine à l'an 1005, ce qu'elles auroient ſans doute bien de la peine à prouver. Il ſe peut faire que cette Chapelle dédiée à ſainte Eliſabeth mere de ſaint Jean-Baptiſte dans ſon origine, & où ces Religieuſes ont été transférées en 1452, ait été bâtie en 1005, mais le nom de Sœurs Pénitentes qui leur eſt donné dans la ſentence de l'Evêque de Metz, les Religieuſes d'Huys du même Ordre (ſelon les Mémoires qui m'ont été envoyés) & qui vinrent pour établir cette Maiſon qui avoit été abandonnée pendant les guerres, & où il n'étoit reſté qu'une Sœur Converſe, les Monaſteres de l'Ordre de la Magdeleine qui ſont encore en Allemagne, & où les Religieuſes ſont habillées de même qu'à Metz, me font croire que celles-ci, à qui le peuple a donné le nom de Madelonettes ſont du même Ordre que les Religieuſes de la Magdeleine en Allemagne, & cette ſentence rendue l'an 1452, par l'Evêque Conrad, fait connoître qu'elles ne peuvent pas avoir tiré leur origine du Monaſtere des Filles Pénitentes à Paris qui ne furent établies que l'an 1492, comme nous avons déjà dit.

Cependant les Madelonettes de Metz ſe diſent préſentement Chanoineſſes, ce qui paroît, diſent-elles, par les anciens monumens qui ſont dans leur Monaſtere, & par les figures des anciennes Religieuſes; & que ſi elles portent préſentement une robe blanche & un Scapulaire de même, ce n'eſt qu'à cauſe de la dévotion que leurs anciennes portoient à ſaint Dominique, ayant voulu prendre l'habit des Religieuſes de ſon Ordre, lorſque vers l'an 1221, il établit le Couvent de ſes Religieux à Metz; & que dans la ſuite pour ſe diſtinguer des

Religieuſes de cet Ordre, elles quitterent le Scapulaire & la Chape noires pour en prendre de blancs, le Scapulaire & la Chape noires étant reſtés à leurs Sœurs Converſes Mais je n'ajoute pas beaucoup de foi à ces Mémoires, d'autant plus que ces Religieuſes Madelonettes ſont mal informées de l'habillement des Religieuſes de l'Ordre de S. Dominique qui ne portent point de Scapulaire noir, ſi ce n'eſt les Sœurs Converſes ; d'ailleurs dans le tems que ce Saint fonda ſon Ordre, ou plutôt avant qu'il l'eut fondé, il avoit établi les Religieuſes du Monaſtere de Prouïlle, auxquelles il donna pour habillement une robe blanche, & un manteau de couleur tannée. Nous donnons l'habillement des Religieuſes Madelonettes de Metz, tel qu'elles le portent préſentement. Il eſt vrai qu'il y a quelque union entre l'Ordre de ſaint Dominique & celui de la Magdeleine, puiſque l'Ordre de la Magdeleine ſuit les Conſtitutions de l'Ordre de ſaint Dominique : au moins il y avoit en Allemagne pluſieurs Monaſteres qui ſuivoient ces Conſtitutions, ce qu'ont pu faire auſſi les Madelonettes de Metz.

Mémoires Manuſcrits envoyés en 1708, *& l'on peut conſulter* Muriſſe *dans ſon Hiſtoire des Evêques de Metz.*

Les Monaſteres des Religieuſes de la Magdeleine & de ſainte Marie Egyptienne à Naples, ſont du nombre de ceux qui ayant été deſtinés d'abord pour ſervir de retraite aux péchereſſes publiques, ſont devenu dans la ſuite des Sanctuaires de ſaintes Vierges, pareils à ceux dont nous avons déja parlé. Celui de la Magdeleine fut fondé l'an 1324, & dotté par la Reine Sanche d'Aragon, femme de Robert Roi de Naples, pour des péchereſſes publiques qui touchées de repentir, avoient deſſein de faire pénitence. Cette pieuſe Reine avoit un ſi grand zele pour le ſalut de ces pauvres créatures, qu'elle alloit tous les jours dans ce Monaſtere avec ſon Confeſſeur le Pere Phillippe Agueiro de l'Ordre de ſaint François pour leur faire faire des exhortations qui furent ſi efficaces, que dix ans après la fondation de ce Monaſtere, de cent quatre-vingt-deux de ces péchereſſes, qui à la ſollicitation de cette Princeſſe étoient entrées dans cette Maiſon, il y en eut cent ſoixante & ſix qui firent les vœux ſolemnels entre les mains de l'Archevêque de Naples, dont pluſieurs moururent en odeur

de ſainteté. Cette Princeſſe voulut auſſi que ce Monaſtere fût ſoumis aux Religieux de l'Ordre de ſaint François, ce que l'Archevêque accorda l'an 1341, à condition que les Religieuſes ſeroient obligées de donner tous les ans à l'Egliſe Métropolitaine un cierge d'une livre. Il y avoit déja pour lors trois cens Religieuſes dans ce Monaſtere; mais dans la ſuite on n'y a plus reçu que des filles d'honneur & vertueuſes qui ſont préſentement au nombre de quatre-vingt. Elles ont la Regle de ſaint Auguſtin & un habit noir; & pour ceinture une corde blanche comme les Religieuſes de l'Ordre de ſaint François. Les Religieux Conventuels de cet Ordre en ont eu la direction juſqu'en l'an 1568, que par ordre du Pape Pie V, les Religieux de l'Obſervance prirent leur place, & eurent auſſi la direction des Religieuſes du Monaſtere de ſainte Marie Egyptienne que les Conventuels leur abandonnerent auſſi.

Ce Monaſtere fut auſſi fondé par la Reine Sanche d'Aragon pour des filles & des femmes Repenties, parce que celui de la Magdeleine ne ſe trouvoit pas aſſez grand pour contenir le nombre de celles qui quittoient leur vie déréglée. L'Archevêque de Naples qui avoit conſenti que les Religieuſes de la Magdeleine fuſſent ſous la direction des Religieux de l'Ordre de ſaint François, accorda la même grace à celles de ſainte Marie Egyptienne l'an 1342, à condition qu'elles donneroient auſſi tous les ans un cierge d'une livre à la Cathédrale. Elles furent ſoumiſes pareillement aux Religieux Conventuels; mais par ordre du Pape Pie V, elles furent miſes ſous la direction des Peres de l'Obſervance de ſaint François. Elles ont comme les Religieuſes du Monaſtere de la Magdeleine la Regle de ſaint Auguſtin, & l'habit de ſon Ordre avec la corde blanche de celui de S. François.

Franç. Gonzag. *de origine. Seraph. Relig.* Wading. *Annal. Minor.*

T. III. p. 381



Magdelonette de la Congregation de S.te Marie Magdelaine.

99.

de Poilly f.

CHAPITRE L.

Religieuſes de l'Ordre de la Magdeleine, appellées communément à Paris, à Rouen & à Bordeaux, Madelonettes.

Les Religieuſes de l'Ordre de la Magdeleine ou Madelonettes, dont nous allons parler, ſont differentes de celles dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent; elles ont pris leur origine à Paris au commencement du dernier ſiecle. Cette ville eſt ſi grande & ſi peuplée qu'il ne faut pas s'étonner s'il y a un ſi grand nombre de filles & de femmes, qui oubliant leur devoir, proſtituent leur honneur, & s'il y a tant de Maiſons pour les recevoir lorſqu'elles veulent ſe convertir, ou pour les enfermer de force, lorſqu'elles ne veulent point quitter le vice, telles que ſont le Monaſtere des Madelonettes & les Communautés du bon Paſteur, du Sauveur, de ſainte Pélagie, de ſainte Théodore & quelques autres. Mais comme la plûpart de ces Communautés ne ſont que ſéculieres, nous ne parlerons ici que des Madelonettes, dont la plus grande partie de la Communauté eſt compoſée de Religieuſes, qui forment un Ordre particulier, puiſqu'il y a encore des Maiſons du même Inſtitut à Rouen & à Bordeaux; & que ces trois Monaſteres ſuivent les mêmes Conſtitutions qui ont été dreſſées par l'Ordre du Pape Urbain VIII.

Ce fut l'an 1618, que cet Ordre prit naiſſance à Paris par le moyen du Révérend Pere Athanaſe Molé Capucin, Frere de M. Molé, Procureur Général du Parlement, d'un riche Marchand de vin de cette ville nommé de Montry, & de M. du Frenes, Officier dans les Gardes du Corps du Roi; qui tous trois animés du zele de la gloire de Dieu & du ſalut du prochain, s'employoient continuellement à la converſion des pécheurs & des Hérétiques, & au ſoulagement des pauvres & des malades. Ce fut donc l'an 1618 que ces perſonnes charitables ayant retiré quelques filles du vice où elles s'étoient plongées par leur proſtitution, on leur loua d'abord des chambres au Faubourg ſaint Honoré, mais ce lieu ne ſe trouvant pas propre pour la retraite qu'elles embraſſoient, le ſieur

Montry leur ceda ſa propre maiſon ſituée à la Croix Rouge, au Faubourg ſaint Germain, & en loua une autre pour lui à côté, prenant ſoin de ces pauvres créatures, tant pour la nourriture que pour les ſecours ſpirituels qu'il leur procuroit, & en peu de tems elles ſe trouverent juſqu'au nombre de vingt. Les Bénédictins de l'Abbaye de ſaint Germain des Prés leur permirent d'avoir une Chapelle chez elles. La premiere Meſſe y fut célébrée le 25 Août de la même année 1618, & peu de tems après elles embraſſerent la clôture, ne parlant aux perſonnes du dehors qu'à travers une grille à la maniere des Religieuſes, & ne ſortant point de leur maiſon. Deux ans après S. François de Sales Evêque de Geneve ayant prêché dans leur Chapelle le jour de ſainte Magdeleine, donna à quelques-unes de ces filles un habit Religieux; & comme le nombre de ces filles augmentoit conſidérablement, on les tranſfera dans une maiſon plus ample proche le Temple. La Marquiſe de Maignelay ſe déclara Fondatrice de cette nouvelle maiſon, & cette Communauté ayant été ſolidement établie, comme les perſonnes qu'on y recevoit avoient plus beſoin d'être conduites elles-mêmes que de conduire les autres, n'ayant ni l'expérience, ni les qualités requiſes, on leur donna pour avoir ſoin d'elles des Religieuſes de l'Ordre de la Viſitation de Notre-Dame. Il y en eut quatre du premier Monaſtere de Paris, qui furent deſtinées pour cela. Elles entrerent l'an 1629, dans celui de la Magdeleine, & remplirent les premieres Charges comme de Prieure, ſous-Prieure, Portiere, Touriere; & de tems en tems on les changeoit pour les ſoulager du grand travail qui ſe rencontroit dans la conduite de ces Repenties dont quelques-unes y étoient malgré elles, & par autorité de Juſtice. La conduite de ces Religieuſes de la Viſitation a été accompagnée de tant de Bénédiction, qu'elles ont établi un très-bon ordre dans cette Communauté qui eſt ordinairement de cent ou ſix vings perſonnes. Mais enfin elles ſe ſont laſſées de ces occupations, & elles ont mieux aimé reſter dans leurs Monaſteres. Les Religieuſes Urſulines, leur ont ſuccédé, & n'ont pas fait moins de fruit pendant environ trente ans qu'elles ont eu la direction & la conduite de ce Monaſtere; & enfin depuis quelques années M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris a mis à la

place des Urſelines, des Religieuſes Hoſpitalieres de l'Ordre de la *Miſéricorde de Jeſus*. Les Conſtitutions que l'on obſerve dans ce Monaſtere furent dreſſées l'an 1637, & approuvées par Jean François de Gondy Archevêque de Paris le 7 Juillet 1640, ſuivant le pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape Urbain VIII, qui érigea cette Maiſon en Monaſtere, & elle en produit deux autres, l'une à Bordeaux, l'autre à Rouen.

Conformément à ces Conſtitutions, l'on ne doit recevoir dans les Maiſons de cet Inſtitut que des filles ou femmes qui ont mené une vie déréglée; & il eſt défendu ſur peine d'excommunication d'en admettre d'autres. Si néanmoins quelque fille ſe trouvoit en danger de ſe perdre, on ne laiſſe pas de la recevoir étant préſentée par ſes parens, quoi qu'elle n'ait pas encore fait faute, mais elle ne peut demeurer que pour un tems dans le Monaſtere parmi les Religieuſes Profeſſes.

Trois ſortes de Congrégations ſe trouvent dans ces ſortes de Monaſteres. La premiere ſous le titre de la Congrégation de la Magdeleine eſt deſtinée pour celles qui ſont admiſes à faire les vœux ſolemnels, après qu'elles s'en ſont rendues dignes par leur bonne conduite. La ſeconde Congrégation ſous le titre de ſainte Marthe, eſt de celles que l'on ne juge pas encore capables d'être Religieuſes, ou qui pour quelques conſidérations, comme de mariage, ne peuvent prétendre à faire les vœux ſolemnels. Enfin la troiſième Congrégation ſous le titre de ſaint Lazare eſt deſtinée pour celles qui ne ſont nullement diſpoſées au bien: & toutes ces différentes Congrégations ont leur quartier ſéparé; nous allons voir maintenant quels ſont leurs exercices & Obſervances.

La clôture eſt étroitement gardée, & les ſorties interdites aux Profeſſes de la premiere & de la ſeconde Congrégation (ſinon au cas permis) ſur peine d'excommunication; mais aux autres du troiſième rang ſur peine de châtiment exemplaire. Elles ne parlent point ſeules aux perſonnes du dehors, & jamais à perſonnes ſuſpectes, ou qu'elles auroient connues dans la pratique du mal, elles ne vont auſſi au Parloir pendant l'Avent, le Carême, & certains autres jours marqués dans les Conſtitutions.

Celles du premier rang ſe levent en tout tems à cinq heures, font une heure d'Oraiſon mentale chaque jour, demi heure

le matin, & autant après Complies: elles récitent tous les jours le petit Office de la Vierge, & le grand Office de l'Egliſe à certains jours de l'année. Elles font trois jours de retraite ſpirituelle avant la Fête de la Magdeleine, autant avant celles de Pâques, de la Pentecôte & de Noël, & un jour avant celles de l'Aſſomption & de la Purification de Notre-Dame, de S. Auguſtin & de ſainte Marthe. Outre les jeûnes commandés par l'Egliſe, elles jeûnent encore l'Avent & tous les Vendredis de l'année, excepté depuis Pâques juſqu'à la Pentecôte. Elles font abſtinence tous les Mercredis, à moins qu'il n'arrive un jeûne dans la ſemaine, hors le Vendredi & le Samedi. Tous les Vendredis elles prennent la diſcipline, & tous les Mercredis pendant l'Avent & le Carême, & les veilles des Fêtes de ſainte Magdeleine & de ſaint Auguſtin, & ces deux jours auſſi-bien que celui du Vendredi-Saint, elles n'ont qu'un mets d'herbes ou légumes au dîner; on ne leur donne auſſi ces jours-là à la collation que du pain, & elles mangent à terre ces trois jours-là. Après avoir quitté la Congrégation de ſainte Marthe, elles font deux années de Noviciat dans celle-ci, après leſquelles elles font leur Profeſſion ſolemnelle, en prononçant leurs vœux ſelon cette formule.

Au nom de la très ſainte Trinité, Pere, Fils, & S. Eſprit, & en l'honneur de la glorieuſe Vierge Marie, & de ſainte Magdeleine, moi Sœur N. devant toute la cour céleſte, & à la face de notre Mere ſainte Egliſe, Epouſe de Jeſus-Chriſt voue & promets à Dieu, obéiſſance, pauvreté, & chaſteté entre vos mains mon R. P. commis & député Supérieur de cette Maiſon, Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime N. en préſence de vous ma Révérende Mere Prieure ſelon la Regle de ſaint Auguſtin, & les Conſtitutions de cette Maiſon & Monaſtere de ſainte Marie Magdeleine, données & approuvées par R. P. en Dieu M. Jean François de Gondy premier Archevêque de Paris, & de l'autorité du S Pere le Pape Urbain VIII, ſuivant leſquelles je m'oblige d'aider, recevoir, & retenir en cette maiſon, les filles & femmes de la qualité & condition portée par leſdites Conſtitutions, ce que je garderai moyennant la grace de Notre-Seigneur juſqu'à la mort.

Après qu'elles ont prononcé leurs vœux, & reçu le voile noir,

T·III·p· 385.



Magdelonette de la Congregation de S.te Marthe.

100.

de Veilly f.

noir, elles ſe proſternent par terre, on les couvre d'un drap mortuaire; l'on récite les prieres des morts avec l'Oraiſon, *Abſolve quæſumus*, laquelle étant finie, les Sœnrs jettent de l'eau bénite ſur les Profeſſes, & lorſqu'elles ſont relevées, on leur met une couronne d'épine ſur la tête. Je paſſe ſous ſilence tous les autres exercices qui leur ſont communs, avec les Religieuſes des autres Ordres, & pluſieurs autres qui leur ſont particuliers & de peu de conſéquence. L'on remarquera ſeulement que leur pauvreté eſt très rigoureuſe & leur obéiſſance très exacte. Leur habillement conſiſte en une robe & Scapulaire de couleur minime, ſerrée d'une corde blanche, leur guimpe eſt ſemblable à celle des Religieuſes de la Viſitation, au Chœur & dans les cérémonies elles ne ſe ſervent point de manteau.

Quant aux Sœurs de la Congrégation de ſainte Marthe, elles ſe levent en tout tems à cinq heures & demie. A ſix heures elles vont au lieu deſtiné pour faire leurs prieres, où elles demeurent environ trois quarts d'heure, tant pour faire les exercices du matin, que pour l'Oraiſon mentale, & réciter leurs prieres accoutumées, étant obligées de dire, ſur peine de péché, le petit Office de la Vierge, & celles qui ne ſçavent lire, certain nombre de *Pater & d'Ave*, & les jours que celles du premier rang diſent le grand Office, outre l'Office de la Vierge, celles-ci ſont obligées de réciter encore un tiers du Roſaire, comme auſſi lorſque les autres diſent le grand Office des Morts, & lorſqu'on ne dit qu'un Nocturne, elles ne diſent que trois dixaines. Au ſortir des prieres elles vont recevoir l'obéiſſance de leur Mere Maîtreſſe, qui leur ordonne ce à quoi elles doivent s'occupper tout le jour. Elles dînent à la même heure que celles du premier rang; mais dans un Réfectoir ſéparé, demeurant auſſi dans un quartier ſéparé, comme nous avons dit. Elles font les mêmes abſtinences de viande, mais elles ne jeûnent que trois fois la ſemaine pendant l'avent & les autres trois jours elles n'ont qu'un mets au ſouper comme auſſi les Vendredis depuis Pâques juſqu'à la S. Michel. Quant aux Vendredis depuis la Fête de S. Michel juſqu'à Pâques elles jeûnent; mais la Supérieure leur doit accorder aiſément la diſpenſe des jeûnes & des abſtinences. A cinq heures un quart elles quit-

tent leurs ouvrages pour aller faire l'Oraiſon mentale pendant une demi-heure, après laquelle elles vont au Refectoir pour ſouper, la récréation dure juſqu'au premier coup de Matines que commence le grand ſilence qui dure juſqu'au lendemain. Pendant les Matines des Sœurs du premier rang, celles-ci ſe tiennent dans la chambre du travail, où leur Maîtreſſe lit ou fait lire quelque bon livre, & elles ſe retirent pour être auſſi-tôt couchées que les Sœurs du premier rang.

Elles ne font que des vœux ſimples, & ſi avant que de les avoir faits, elles ſont bien affermies dans la vertu, & ſe trouvent recherchées en mariage par quelque perſonne exempte de tout ſoupçon, le Supérieur & la mere Prieure y peuvent conſentir, & même fournir quelque choſe pour la dot, ſi la Maitreſſe a reçu quelque choſes pour cet effet. S'il ſe trouve auſſi quelque Dame qui en veuille prendre à ſon ſervice & s'en charger, on la lui peut donner, pourvu qu'elle ait quitté ſes mauvaiſes habitudes au mal. Leur habillement eſt ſemblable à celui des Religieuſes du premier rang, ſinon qu'elles n'ont point de Scapulaire, & qu'elles ne portent qu'un voile blanc.

Il y a auſſi des Reglemens pour celles de la Congrégation de ſaint Lazare, deſtinée pour les filles & les femmes que l'on renferme malgré elles, & où l'on met pour un tems celles du ſecond rang qui ont fait des fautes conſidérables, ou donné quelque mauvais exemple, afin d'y faire la pénitence qui leur eſt enjointe, ſoit pour y être renfermées durant certain tems, ſoit pour y faire quelques autres mortifications proportionées à leurs fautes. Comme celles qui ſont dans cette Congrégation ne ſont pas portées au bien, auſſi ces Reglemens ne ſont pas exactement obſervés; on leur fait faire néanmoins autant qu'il eſt poſſible les mêmes exercices qu'à celles du ſecond rang qui n'ont point fait de vœux, comme ſont les femmes mariées & autres, ſoit pour les prieres, ſoit pour les Ouvrages. Si elles ne ſont point ſoumiſes, on les renferme plus étroitement, on les prive de vin, on leur retranche leur pitance & on leur ordonne quelqu'autre mortification; ce qui ſe doit entendre de celles qui ſont miſes dans ce Monaſtere contre leur gré;



Religieuse du Monastére des Convertis à Rome.

101.

P. Ciffari f.

car pour celles que l'on y envoye du ſecond rang, elles ont pour Reglement la forme de la pénitence qui leur eſt impoſée; & au cas que par obſtination elles témoignent d'y vouloir toujours demeurer, & de ne plus retourner à leur Congrégation; après s'être ſervi de tous autres moyens on les traite enſorte qu'elles reconnoiſſent leur aveuglement, & qu'elles demandent à ſortir.

Si-tôt que celles que l'on a menées de dehors contre leur gré témoignent véritablement vouloir embraſſer le bien, on leur donnent pour un tems plus de liberté pour les éprouver & les reconnoître, & voyant qu'elles n'en abuſent pas, & qu'elles témoignent par leur conduite vouloir perſévérer dans le bien, on les fait paſſer au ſecond rang, mais généralement on les tient toutes renfermées, plus ou moins, ſelon les diſpoſitions qu'elles font paroître, & ſelon qu'elles ſe rendent plus ou moins dignes de quelque grace, & celles qui s'en rendent dignes, mangent au petit Réfectoir avec les Sœurs qui les gouvernent. Elles ſe levent & ſe couchent à pareille heure que celles du ſecond rang elles ont les mêmes prieres & les mêmes exercices.

Conſtitutions de cet Ordre. La vie de M. Vincent de Paul. par M. Abelly, *& la Relation de la naiſſance & progrès du Monaſtere des Magdelonnettes imprimée à Paris en* 1649.

CHAPITRE LI.

Religieuſes de la Magdeleine à Rome, dites les Converties, comme auſſi des Religieuſe Converties de Seville en en Eſpagne.

IL y a dans la ville de Rome pluſieurs Monaſteres de Religieuſes Pénitentes ou Converties, dont le plus conſidérable eſt celui qui eſt ſitué dans la grande rue du Cours ſous le nom de ſainte Marie Magdeleine, ou *delle Donne Convertite della Magdalena.* C'étoit anciennement une Paroiſſe dédiée à ſainte Luce Vierge & Martyre, que le Pape Honorius I, fit bâtir l'an *626.* Elle fut donnée dans la ſuite par le Pape Leon X, à la Compagnie de la Charité établie

pour avoir ſoin des filles & femmes Repenties ; & elles fit en même tems rebâtir l'Egliſe en l'état qu'elle eſt, en l'honneur de ſainte Marie Magdeleine Patrone des Pénitentes. Clément VIII. aſſigna pour celles qui y ſeroient réformées, cinquante écus d'aumônes tous les mois, & ordonna que tous les biens des Courtiſanes publiques ou ſecrettes qui mourroient ſans teſter, appartiendroient à ce Monaſtere, ou que ſi elles faiſoient teſtament il ſeroit nul, à moins qu'elles ne lui laiſſaſſent au moins la cinquième partie de leur bien. Lorſque ce Monaſtere hérite de tout le bien de ces Courtiſanes, il ſe charge de l'éducation de leurs enfans ſi elles en ont. Ces Religieuſes Converties étoient fort reſſerrées, n'ayant pas beaucoup de bâtimens ; mais il ſemble que Dieu voulut pourvoir à leur aggrandiſſement, en permettant que l'an 1617, leur Monaſtere fut brûlé entierement, ce qui porta le Cardinal Aldobrandin qui en étoit Protecteur, & ſa ſœur la Princeſſe Olimpia à leur faire de grandes aumônes, & le Pape Paul V, fit bâtir enſuite leur Monaſtere avec beaucoup de magnificence, & l'aggrandit de beaucoup.

Ces Religieuſes ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin, & ſont habillées de noir avec un Scapulaire blanc : elles portent au Chœur un manteau noir. Ce qui eſt particulier dans cet Ordre, c'eſt que les Religieuſes n'y font point de Noviciat, & qu'elles s'engagent par des vœux ſolemnels, en y prenant l'habit. Voici ce qui s'obſerve dans cette cérémonie.

La Poſtulante ayant été reçue par les Députés de la Congrégation qui a ſoin du temporel de ce Monaſtere, & ayant été reconnue pour Courtiſane, qui eſt une condition requiſe pour entrer dans le Monaſtere, elle y demeure quelque tems en habit ſéculier. Le jour qu'elle doit prendre celui de la Religion, elles ſort du cloître accompagnée de la Prieure & de la Sou-Prieure pour aller à l'Egliſe. Le Prêtre ayant dit la Meſſe où elle communie, bénit les habits, & préſente un Crucifix à baiſer à la Poſtulante qui retourne enſuite dans le Monaſtere accompagnée par les mêmes qui l'ont conduite à l'Egliſe. Les Religieuſes la reçoivent à la porte en chantant l'Antienne *Veni ſponſa Chriſti.* La

Novice eſt conduite au Chœur, où après qu'on lui a ôté ſes habits mondains, la Supérieure lui coupe les cheveux à la grande grille, & lui met un voile blanc ſur la tête. La Novice ainſi revêtue ſe met en Croix ſur une grande table, ſur laquelle il y a un drap mortuaire avec deux cierges allumés l'un à la tête, & l'autre aux pieds. L'on ſonne comme pour les morts pendant que les Religieuſes chantent le *Miſerere mei Deus*, lequel étant fini la Novice ſe met à genoux devant la Supérieure, & joignant les mains dans les ſiennes, elle dit tout haut : *Selon l'ordre établi & ordonné dans cette Religion, & confirmé par les ſouverains Pontifes, je renonce à l'année de probation, & prononce préſentement & fais ma Profeſſion comme ont fait toutes les autres qui ſont entrées dans cette Religion.*

Formule des vœux.

Je, nommée au monde N. & à préſent Sœur N. de ma propre volonté, me donne moi-même à ce Monaſtère de ſainte Marie Magdeleine & de ſainte Luce, Vierge & Martyre, appellé des Converties, & promets à Dieu, à tous les Saints, & à vous Vénerande Mere Sœur N. préſentement Prieure du même Monaſtère, & à celles qui vous ſuccederont & ſeront élues canoniquement en votre place, ſtabilité, changement de mœurs, obéiſſance, continence & pauvreté, ſelon la Regle de notre Pere S. Auguſtin, qui eſt obſervée dans ce Monaſtere. Ainſi Dieu me ſoit en aide, & les Sts Evangiles de Notre-Seigneur.

La Prieure lui met enſuite un Crucifix entre les mains avec un cierge allumé, & ſur la tête une couronne. Les Religieuſes chantent encore *Veni ſponſa Chriſti* & le *Veni-Creator*, le Prêtre dit pluſieurs Oraiſons, & après avoir donné la bénédiction à la nouvelle Profeſſe, on chante le *Te Deum*. La nouvelle Profeſſe fait enſuire un acte d'humiliation, en demandant pardon publiquement de ſa vie paſſée; elle embraſſe les Religieuſes qui chantent, *Ecce quàm bonum*, ce qui eſt ſuivi de quelques Oraiſons; ainſi finit la cérémonie. Elles gardent le voile blanc pendant un an, après lequel on leur en donne un noir. Ces Religieuſes n'ont pas beaucoup d'auſtérités; mais celles de ſaints Jacques de la Longare dans la même ville, qui ſont du même Ordre, en ont davantage.

Ce Monaſtere de la Longare ſous le nom de ſaint Jacques a été produit par celui de la Magdeleine dont nous venons de parler, où vingt-ſept Religieuſes, voulant vivre dans une Obſervance encore plus étroite que celle qui s'obſervoit dans ce même Monaſtere, & voulant faire une pénitence plus rigoureuſe de leur vie paſſée, en obtinrent la permiſſion du Pape Urbain VIII, l'an 1628, & pour cet effet elles en ſortirent pour aller demeurer dans une maiſon qu'elles acheterent à la Longare, joignant l'Egliſe de S. Jacques qui avoit ſervi de premiere demeure aux Religieux François du Tiers-Ordre de S. François, appellés en France Pénitens ou Picpus, qui furent alors transférés à Notre-Dame des Miracles proche le Tibre. Elles vécurent d'aumônes dans les commencemens; mais dans la ſuite elles ont été rentées par la libéralité de pluſieurs perſonnes pieuſes, & entr'autres Hippolyte Merenda, Avocat Conſiſtorial, leur laiſſa en mourant vingt mille écus Romains. Ces Religieuſes comme nous avons dit, ſont du même Ordre que celles de la Magdeleine. Elles ont la même Regle & les mêmes pratiques. L'on n'y reçoit auſſi que des Courtiſannes, leur Réforme conſiſte en ce qu'elles ont un habit plus groſſier; elles couchent ſur des paillaſſes, elles ne portent que des chemiſes de ſerge, excepté dans les grandes chaleurs; ſçavoir, aux mois de Juin, Juillet, Août, & Septembre. Elles ne mangent de la viande que trois fois la ſemaine, elles prennent la diſcipline les Lundis, Mercredis & Vendredis, & elles ne parlent à perſonne de dehors qu'à leurs parens, au premier & au ſecond dégré, ce qui ne leur eſt permis que trois fois l'année. Elles font élection de leur Prieure tous les trois ans. Ce Monaſtere auſſi-bien que celui de la Magdeleine eſt gouverné par une Congrégation de perſonnes pieuſes dont un Cardinal eſt Chef & Protecteur, avec un Prélat qui ont ſoin de leurs intérêts temporels & ſpirituels.

Il y a encore d'autres Maiſons à Rome pour ſervir de refuge aux péchereſſes publiques; mais quoique celles qu'on y reçoit ne ſoient pas Religieuſes & ne faſſent pas de vœux, nous ne pouvons pas néanmoins nous empêcher de parler de celles du Monaſtere de ſainte Croix, ſitué auſſi à la Longare, qui, quoique ſeculieres, vivent ſous la Regle de



Sœur du Monastére de S.te Croix de la Longara, à Rome.

P. Ciffari. Sc.

S. Auguſtin, & portent l'habit de cet Ordre. Elles furent fondées l'an 1615, par le Pere Dominique de Jeſus Maria Carme Déchauſſé, que la charité porta à raſſembler dans une petite maiſon pluſieurs Courtiſannes qui vouloient ſe convertir, ſon deſſein étant de les y entretenir par les aumônes qu'il leur procuroit juſqu'à ce qu'elles fuſſent mariées, ou qu'elles euſſent été reçues dans quelque Monaſtere. Il fut aidé dans cette œuvre charitable par un Gentilhomme nommé Baltazard Paluzzi, qui contribua par ſes aumônes à l'entretien de ces pauvres filles. Quelque tems après leur retraite elles ſouhaiterent de porter l'habit Religieux, ſans néanmoins faire de vœux ſolemnels. Elles embraſſerent les Obſervances Séculieres ſous la Regle de S. Auguſtin, avec la liberté de changer d'état quand bon leur ſembleroit pour ſe marier, ou pour entrer dans quelqu'autre Monaſtere. Le Pape leur ayant accordé un Cardinal pour Protecteur, elles reçurent l'habit des mains de ce Prélat avec les même cérémonies qui ſe pratiquent à la véture des Religieuſes. Cet habillement conſiſte en une robe blanche, ſur laquelle elles en mettent une autre noire, ceinte d'une ceinture de cuir. Leur voile eſt de toile blanche auſſi bien que la guimpe ; elles ne portent point de ſcapulaire, mais elles ont un tablier blanc & elles ſe ſervent de ſandales.

Les aumônes dont elles étoient entretenues ayant ceſſé, l'on ordonna que celles qui voudroient entrer dans ce Monaſtere apporteroient une dot, dont quelques-unes furent employées au bâtiment du Monaſtere, & le Duc de Baviere fit faire l'Egliſe. Un de leurs principaux bienfaicteurs fut le Cardinal Barberin du titre de S. Onuphre, frere du Pape Urbain VIII, qui leur laiſſa ſix cens écus par an, dont il chargea le College de la Propagation de la Foi ſon Légataire univerſel, qui leur paye tous les mois cinquante écus. Elles reçoivent auſſi des jeunes filles pour les inſtruire & les élever dans la vertu, & qui payent leur penſion. Ce Monaſtere eſt gouverné par une Congrégation de perſonnes pieuſes, parmi leſquelles il y a un Cardinal qui a le titre de Protecteur, & un Prélat qui a celui de Vice Protecteur, outre le Confeſſeur & deux Chapelains. Deux fois l'an ces filles Pénitentes ſortent en caroſſe pour aller viſiter les Egliſes,

& pour lors elles mettent un tablier noir, & un grand voile de la même couleur.

Mémoires envoyés de Rome, & l'on peut conſulter Carl. Bartholom. Piazza, *Euſevolog. Rom. Tract.* 4. *cap.* 8. 12. *&* 14. *&* *le* Pere Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 2 *p.* 11. *& part.* 3.

A ces filles Pénitentes ou Converties de Rome, nous joindrons celles de Seville, dont le Monaſtere fut fondé l'an 1550, ſous l'invocation du ſaint Nom de Jeſus. L'on n'y reçoit auſſi que celles qui ont mené dans le monde une vie licentieuſe & déréglée en proſtituant leur honneur, & qui touchées de repentir déſirent ſe convertir à Dieu. La porte de ce Monaſtere eſt toujours ouverte pour ces ſortes de perſonnes où elles trouvent des Maîtreſſes qui les inſtruiſent de la piété, & leur apprennent à lire, à écrire, à chanter & à faire Oraiſon. Il eſt ſéparé en trois quartiers, l'un pour les Religieuſes Profeſſes, un autre pour les Novices, & le troiſième pour celles qui ſont en correction. Quand ces dernieres donnent des marques d'un véritable repentir, & qu'elles déſireut être Religieuſes, on les fait paſſer au quartier des Novices, où elles ſont éprouvées avant que de faire Profeſſion. Si dans le tems de leur Noviciat l'on s'apperçoit qu'elles ne ſoient pas véritablement converties, on les renvoye au quartier de la correction, & on les remet un autrefois au Noviciat, ſi elles le demandent avec empreſſement, & qu'elles faſſent paroître beaucoup de douleur de leur vie paſſée. Mais ſi cette ſeconde fois l'on eſt obligé de les remettre à la correction, l'on n'ajoute plus foi à toutes les promeſſes qu'elles pourroient faire une troiſième fois, & on les retient toujours dans le quartier de la correction en veillant ſur leur conduite pour les empêcher de retourner à leur mauvaiſe vie, & on les marie ſi elles le ſouhaite, le Monaſtere ayant des revenus affectés pour ce ſujet. Ces Religieuſes Converties ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin, & elles ſont habillées de noir, & ont ſur la poitrine un nom de Jeſus. Nous pourrions ennuyer le Lecteur ſi nous voulions parler de toutes les différentes Religieuſes qui portent le nom de la Magdeleine ou de Repenties & Converties, qui ſe trouvent en pluſieurs endroits. Nous nous réſervons



Religieuse du Monastere des Converties à Seville.

103.

P. Giffart fr



Religieux Hospitalier de N. Dame de l'Echelle

10.

P. Giffart f.

ſervons de parler en un autre lieu de quelques Ordres particuliers inſtitués pour avoir ſoin de ces pécheresſes publiques qui ſe convertiſſent, ou que l'on renferme malgré elles; comme de celui de Notre-Dame de Charité où les Religieuſes ſont employées uniquement à leur conduite; & de celui de Notre-Dame du Refuge, où des filles d'honneur qui s'y ſont Religieuſes, veulent bien non-ſeulement en prendre la conduite, mais encore admettre parmi elles celles qui ſe veulent conſacrer à Dieu par des vœux ſolemnels, & où il n'y a que les filles d'honneur qui puiſſent être Supérieures, & remplir les principaux offices.

Alphonſ. Morgad, *Hiſtoria de Sevilla lib. 6 cap.* 16,

CHAPITRE LII.

Religieux Hoſpitaliers de Notre-Dame Della Scalla, ou de l'Echelle à Sienne, avec la Vie du bienheureux Soror leur Fondateur,

VOICI des Hoſpitaliers à qui Barboſa, Tamburin, Cruſenius, & quelques autres Auteurs donnent pour Fondateur le bienheureux Auguſtin Novelli, qui après avoir été Chancelier de Mainfroi Roi de Sicile, ſe fit Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin dont il fut enſuite Général, étant pour lors Pénitencier & Confeſſeur du Pape Boniface VIII, & ils prétendent que ce fut vers l'an 1300 qu'il fonda cette Congrégation. Ces Auteurs ſe ſont peut-être fondés ſur ce que dans la vie de ce Saint, il eſt dit qu'il perſuada à un homme riche de la ville de Sienne, nommé Reſtaurus, de donner tout ſon bien à l'Hôpital de cette ville, & que comme le B. Auguſtin avoit beaucoup de crédit à Rome, il obtint des Privilèges & des exemptions pour cet Hôpital, & pour ceux qui le deſſervoient, qui prirent le nom de Religieux, & auxquels il preſcrivit une maniere de vivre, ainſi que la forme de l'habillement du Recteur.

Selon l'Auteur de cette vie, qui (à ce que dit le Pere

Papebroch) étoit contemporain de ce bienheureux Auguſtin, il n'auroit preſcrit ces Réglemens pour les Religieux de cet Hôpital de Sienne que vers l'an 1300, puiſqu'il ne les fit qu'après avoir renoncé au Généralat qu'il exerça pendant deux ans, & auquel il avoit été élevé le 25 Mai 1298, comme remarque le même Papebroch dans ſes Annotations ſur cette vie, par conſéquent ces Hoſpitaliers n'auroient été Religieux que dans le même tems, puiſque l'Auteur de la vie du bienheureux Auguſtin dit qu'il leur en obtint la permiſſion, ce qu'il a entendu par ces paroles : *Inſuper et omnia bona privilegia quæ habet dictum Hoſpitale et quod poſſent vocari fratres et de eorum exemptione à ſancta matre eccleſia ipſe cùm eſſet magnæ reputationis in curia, acquiſivit.* Cependant il y avoit des Religieux dans cet Hôpital dès l'an 1292, ſelon Giugurta Thommaſi dans ſon Hiſtoire de Sienne ; & ſi le Recteur & ceux qui deſſervoient cet Hôpital n'euſſent pas été Religieux, la République de Sienne, à qui le Pape Céleſtin III, avoit remis le gouvernement de cet Hôpital l'an 1194, en l'ôtant des mains des Chanoines de la Cathédrale, auroit pû les changer & en mettre d'autres en leur place l'an 1292, voyant que par leurs malverſations les revenus ſe diſſipoient, & que les pauvres étoient privés de ſecours. Mais comme c'étoient dans ce tems-là de véritables Religieux qu'elle ne pouvoit pas renvoyer, elle employa ſeulement ſon autorité pour que l'Hôpital fût mieux gouverné à l'avenir, qu'il n'avoit été juſqu'alors. Le Senat (dit Tommaſi) envoya pour ce ſujet ſix députés à Orlando qui en étoit Recteur, & qui les rebuta d'abord ſans les vouloir entendre ; mais ils furent de rechef envoyés avec ordre exprès à ce Recteur de réformer avec eux les abus qui étoient dans cette Maiſon, afin que les pauvres fuſſent mieux ſoulagés à l'avenir : le Senat lui défendit en même tems de ſoumettre cet Hôpital à aucune Egliſe, ni à aucun Eccléſiaſtique, & fit des Reglemens pour le bon gouvernement qu'il prétendit qu'on obſerveroit. Ainſi cela détruit ce que l'Auteur de la vie du bienheureux Auguſtin Novelli a avancé, & n'y ayant eu que huit ans d'intervalle entre les années 1292, & 1300, il ſemble que Tommaſi auroit du faire mention des Reglemens qui avoient été faits par le

bienheureux Auguſtin Novelli, s'il eſt vrai qu'il en ait fait; mais au contraire il ne parle aucunement de lui, non plus qu'Orlando Malavolti dans l'Hiſtoire de Sienne qu'il a faite auſſi. Au reſte, il ſe peut faire que le bienheureux Novelli leur ait ſeulement procuré la Regle de S. Auguſtin.

Il ſe trouve une peinture dans cet Hôpital de l'an 1442, laquelle repréſente le bienheureux Auguſtin Novelli donnant l'habit au Recteur avec cette inſcription au bas, *Come S. Agnoſtino Novelo die l'abito à Rettore de lo ſpedale;* mais on ne peut pas tirer de-là une conſéquence qu'il a été le Fondateur de ces Hoſpitaliers. Peut-être en avoit-il commiſſion, ou bien ce Recteur étoit bien aiſe de le recevoir de ſa main par dévotion. D'ailleurs, il en étoit de ces Recteurs, comme de l'Adminiſtrateur de l'Hôpital du S. Eſprit en Saxe à Rome, qui eſt toujours une perſonne diſtinguée, qui n'eſt pas tirée du corps de la Religion, quoiqu'il en ſoit Général; & il ſe pourroit faire que le bienheureux Auguſtin ayant perſuadé à ce Reſtaurus, dont nous avons parlé, de donner tous ces biens qui étoient conſidérables à cet Hôpital, & cet homme ayant voulu ſe conſacrer au ſervice des pauvres; on l'auroit par reconnoiſſance fait Recteur de cet Hôpital, & qu'il auroit voulu recevoir l'habit des Hoſpitaliers, des mains du bienheureux Auguſtin Novelli.

Lombardelli dans la vie du bienheureux Soror, qui eſt le véritable Fondateur de ces Hoſpitaliers, après avoir dit qu'il reçut l'habit des mains de l'Archevêque de Sienne, demande grace au Lecteur, & de ne le point faire paſſer pour un menteur, ſi par hazard il lui tombe entre les mains une vie du bienheureux Soror, écrite par un Auteur anonyme, qui dit que ce fut le bienheureux Auguſtin Novelli qui lui donna l'habit. Il fait en même tems remarquer que ces deux bienheureux n'étoient point contemporains, que le bienheureux Soror mourut l'an 898, & que le B. Auguſtin Novelli vivoit en 1306; il ajoute qu'il eſt vrai que le B. Auguſtin donna l'habit & le voile à une ſainte femme nommé Diela qui demeuroit dans cet Hôpital au ſervice des femmes malades. Ainſi, ſelon cet Auteur, ce ſeroit peut-être le bienheureux Soror qu'on auroit voulu repréſenter dans ce tableau recevant l'habit des mains du B. Auguſtin Novelli,

& qui auroit donné occaſion à cet Anonyme, auteur de la vie du B. Soror, de dire qu'il avoit reçu l'habit des mains du B. Auguſtin Novelli, ce qui ne peut pas être, & il n'y a nulle apparence que ce dernier ait inſtitué les Hoſpitaliers de Sienne à qui nous donnons à plus juſte titre pour Fondateur le B. Soror.

Il nâquit à Sienne le 25 Mars de l'an 832, de parens qui ſubſiſtoient plûtôt du travail de leurs mains, que des biens de leur patrimoine dont ils étoient médiocrement pourvus. Ils ne laiſſerent pas de donner de ſi bonnes inſtructions à leur fils, & de l'élever dans des ſentimens d'une piété ſi ſolide, qu'après leur mort ſe voyant libre des ſoins qui leur rendoit, & des ſecours qu'il leur procuroit; il ſe dévoua entierement au ſervice de Dieu dans les exercices de la Pénitence. Pour cet effet il ſe preſcrivit un genre de vie qu'il ne changea que par raiſon de conformité lorſqu'il eut établi la Congrégation dont nous allons parler. Il portoit continuellement le cilice, jeûnoit trois fois la ſemaine au pain & à l'eau, & les autres jours il ne prenoit que des viandes communes, & en très-petite quantité. Je ne ſçai ſi l'Auteur de l'Hiſtoire des Flagellans ne s'élevera point contre moi, ſi je dis que le bienheureux Soror pendant une heure du jour, & autant de la nuit déchiroit ſon corps avec des diſciplines armées de pointes de fer, puiſque c'eſt aller contre ſon ſentiment, & donner un exemple de cette ſorte de Martyre dans le neuvieme ſiecle. Mais comme je ne parle qu'après Lombardelli qui rapporte ce fait dans la vie du bienheureux Soror, l'Auteur de l'Hiſtoire des Flagellans pourra le lui conteſter s'il le veut, & je paſſe aux autres mortifications de ce Bienheureux, qui à peine donnoit à ſon corps quelque repos la nuit, & le peu qu'il lui accordoit n'étoit que ſur une planche, employant le reſte de la nuit à la priere & à la méditation. Il ſe levoit à minuit pour aller à quelque porte d'égliſe, dans laquelle on diſoit Matines à cette heure-là. Le jour il aſſiſtoit à tous les Offices, & viſitoit preſque toutes les Egliſes de la ville & les autres lieux de pieté.

Mais comme Dieu le deſtinoit à ſecourir les pauvres, il lui inſpira d'abord la penſée de donner un azile aux pau-

vres Pélerins, qui paſſant à Sienne pour aller à Rome, & n'y ayant point de retraite aſſurée, étoit obligés de coucher le plus ſouvent dans les rues. Il avoit une petite maiſon joignant l'Egliſe Cathédrale, qu'il deſtina pour cet œuvre de Charité en la faiſant ſervir d'hoſpice pour ces pauvres Pélerins. Il les invitoit à y venir loger, il leur lavoit les pieds, leur donnoit à manger, & raccommodoit leurs habits : ſes ſoins ne ſe terminoient pas à des aſſiſtances ſimplement corporelles; il s'appliquoit à leur procurer le ſalut éternel, en leur faiſant des inſtructions, les entretenant de choſes ſpirituelles, & les conſolant dans leurs miſeres.

Son exemple joint à ſes exhortations, anima tellement les perſonnes charitables de Sienne, qu'il y en eut pluſieurs qui voulurent contribuer à ſon pieux deſſein. Les uns l'aſſiſterent d'argent, d'autres lui envoyerent des vivres en abondance, de ſorte que par cette aſſiſtance il ſe vit en état d'augmenter ſa chambre, & d'y mettre un plus grand nombre de lits. Les étrangers qui avoient reſſenti les effets de ſa charité en paſſant à Sienne, étant de retour chez eux, firent connoître ce ſaint homme, auquel on envoya de différens endroits de groſſes ſommes, par le moyen deſquelles il ſe vit en état d'entreprendre de grands bâtimens, afin de pouvoir recevoir un plus grand nombre de pauvres. Pour cet effet il jetta les fondemens de l'Hôpital de Notre-Dame della Scalla ou de l'Echelle, qui fut ainſi nommé à cauſe qu'en creuſant la terre pour faire les fondemens, on y trouva trois dégrés de marbre que l'on crut être des reſtes d'un Temple qui étoit dédié à Minerve. Son Hôpital étant achevé, & étant ainſi beaucoup augmenté, ſa charité augmenta auſſi en même tems. Non content d'y loger les Pélerins, il y reçut encore les malades de la ville & les étrangers; & voulant que les pauvres priſonniers ſe reſſentiſſent auſſi des aumônes qu'on lui faiſoit, il leur envoyoit à manger trois fois la ſemaine. Sa charité qui n'avoit point de bornes, le porta encore à recevoir les enfans expoſés, & par le moyen des grands legs que l'on fit à ſon Hôpital, il ſe trouva en état de faire apprendre des métiers à ces enfans, afin qu'ils puſſent gagner leur vie, & il marioit même les filles. Enfin cet Hôpital eſt devenu ſi fameux dans la ſuite, qu'il a préſentement plus

de deux cens mille livres de revenu, ſans les aumônes qui ſont conſidérables.

Le bienheureux Soror voyant ſon Hôpital ſolidement établi, & que pluſieurs perſonnes qui s'étoient jointes à lui pour ſervir les pauvres, vouloient perſévérer le reſte de leur vie dans ce ſaint exercice de charité, il leur preſcrivit une forme d'habillement, pour les diſtinguer des ſéculiers & des réglemens, tant pour leur maniere de vivre que pour l'ordre du ſervice des malades, la réception des Pélerins & l'élection des Officiers. Il y avoit des regles qui regardoient le Recteur en particulier, d'autres qui ne regardoient que les Freres. Il y en avoit auſſi pour les Sœurs; car comme il y avoit dans l'Hôpital des appartemens ſéparés pour les femmes, elles étoient ſervies par des perſonnes de leur ſexe, qui étoient habillées de même que les Freres. Ces Regles furent d'abord approuvées par l'Evêque de Sienne, & confirmées dans la ſuite long-tems après la mort du Fondateur par le Pape Céleſtin III, l'an 1194, & par pluſieurs de ſes ſucceſſeurs. On y fit néanmoins des changemens en différens tems, ſelon qu'on le jugea à propos pour le plus grand bien de l'Hôpital. Pluſieurs Hôpitaux d'Italie voyant le bon ordre qu'on obſervoit dans celui de Sienne, y voulurent être ſoumis & le reconnoître pour leur Chef. Le Recteur de Sienne envoyoit des Hoſpitaliers dans ces Hôpitaux, qu'il retiroit quand il le jugeoit à propos; & il y faiſoit la viſite comme Général, & nommoit les Recteurs. Il avoit auſſi voix à l'élection de l'Evêque, & le droit de Patronage dans pluſieurs Egliſes. Les principaux Hôpitaux qui dépendoient de celui de Sienne étoient ceux de Florence, de ſaint Géminien, d'Aquapendente, de Rieti, de Todi, de San Miniata, de Poggibonzi, de ſaint Savino, de Barberino, & de Caſtel della Pieve; mais dans la ſuite ils ſe ſont ſouſtraits de l'obéiſſance du Recteur de Sienne, & même tous ces Hoſpitaliers qui eurent dans la ſuite grand beſoin de réforme, à laquelle ils ne voulurent point entendre, ont été entierement ſupprimés vers le milieu du ſeizieme ſiecle. Quant au bienheureux Soror, voyant que l'Hôpital de Sienne augmentoit en revenus, il ne voulut faire aucune dépenſe ſans l'avis de deux Gentilshommes de la ville, auxquels il fit donner

le nom de *Sages de Notre-Dame della Scala*; mais dans la ſuite le nombre de ces Gentilshommes a été augmenté, & on en élit tous les ans huit le premier jour de Janvier, qui doivent prendre connoiſſance de toutes les recettes & de toutes les dépenſes de cet Hôpital. Le B. Soror y mourut le 15 Août de l'an 898, l'on fut quatre jours ſans le pouvoir mettre en terre, à cauſe de la grande foule du peuple qui ne le vouloit point quitter. On le leva de terre l'an 1192, pour le mettre dans la Sacriſtie, & ſon corps fut trouvé tout entier & ſans corruption.

L'habillement de ces Hoſpitaliers conſiſtoit en une Soutane noir comme celle des Eccléſiaſtiques ſur laquelle ils mettoient une chape ou manteau, & par deſſus cette chape une eſpece de Camail, ſur lequel il y avoit du côté gauche une petite échelle à trois échelons, ſurmontée d'une Croix en broderie de ſoie jaune, & pour couvrir leur tête ils avoient un béguin de toile noire qu'ils attachoient avec des cordons ſous le menton; & ſur ce béguin ils portoient un bonnet rond large d'une palme & demie replié de la largeur de quatre doigts, & ils n'ôtoient jamais le béguin qu'en préſence du Pape. L'habit du Recteur n'étoit pas différent de celui des Hoſpitaliers, ſinon que dans certaines fêtes & cérémonies, ſa chape & ſon bonnet étoient de velours, & l'échelle en broderie d'or; mais je crois que la vanité y avoit fait ajouter quelque choſe de plus que ce que le B. Soror avoit ordonné.

Bolland. *Tom.* 4. *Maii.* Lombardelli, *Vit. dell. Soror.* Tommaſi & Orlando Malavolti, *Hiſt. de Sienna* Barboſa, *de Jur. Eccleſiaſtico lib.* 1. *cap.* 41. Aſcag. Tambur. *de Ju. Abbat. Tom.* 2. *diſp.* 24. Cruſen. *Monaſtic. Auguſt.* Luigi Torelli, *Secoli Agoſtiani. Tom.* 5. & Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. Tom.* 1. *p.* 111.

CHAPITRE LIII.

Religieux Hoſpitaliers de la Charité de Notre-Dame.

L'ORDRE des Religieux Hoſpitaliers de la Charité de Notre-Dame fut fondé vers la fin du treizieme ſiecle. Gui Sei-

gneur de Joinville & du bourg de Dougens, pour lors dit Dongiers, & en Latin *de Domno Georgio*, touché de compaſſion pour les pauvres, ayant fait bâtir ſur ces terres dans un lieu appellé Boucheraumont, au Dioceſe de Châlons, un Hôpital pour y recevoir les malades & les pauvres paſſant, en donna le ſoin à quelque perſonnes ſéculières qui dès lors formèrent entre eux une Communauté, & prirent la ſainte Vierge pour leur Patrone & Protectrice; & comme la charité étoit le principal motif qui les uniſſoit enſemble pour la pouvoir exercer à l'égard des malades & des paſſans; cet Hôpital de Boucheraumont fut nommé la Charité de Notre-Dame. Peu de temps après ils firent un nouvel établiſſement à Paris, qui leur fut encore procuré par leur Fondateur le Seigneur de Joinville. Ce fut dans la rue appellé pour lors des Jardins, & préſentement des Billettes, au lieu même où demeuroit un Juif, qui l'an 1290, fit beaucoup d'outrages à la ſainte Hoſtie, laquelle après avoir été percée de pluſieurs coups avec un canif & une lance, attachée avec un clou contre la muraille, & fouettée par cet impie & ce ſacrilège, répandit une grande quantité de ſang; & ayant été enfin jettée dans une chaudierre d'eau bouillante, s'éleva toujours au deſſus en l'air, juſqu'à ce qu'elle eût été recueillie dans un vaſe par une femme Chrétienne qui la porta à l'Egliſe, de ſaint Jean en Grève où elle a été conſervée juſqu'à préſent, & où elle eſt expoſée à la dévotion des fidèles.

Le Pere du Breuil dans ſes Antiquités de Paris, dit qu'un bourgeois de cette ville, nommé Reinier Flamingh voulant convertir la maiſon de ce Juif en une Chapelle, eut recours au Pape Boniface VIII, pour en obtenir la permiſſion; mais que ce Pape par ſa Bulle du 27 Juillet 1294, où il eſt auſſi fait mention du miracle de cette ſainte Hoſtie, l'adreſſa à l'Evêque de Paris, auquel il ordonna d'accorder cette permiſſion; à condition que ce Reinier Flamingh fonderoit dans cette Chapelle un Chapelain perpétuel, & qu'il acquer[illegible]oit la place ſi elle n'étoit pas à lui. Le Pere du Breuil a[illegible]ûte que ce Fondateur donna peu de tems après cette Cha[illegible]le aux Freres de l'Ordre de la Charité de Notre-Dame, à la priere de Gui de Joinville leur Fondateur, comme il eſt marqué dans une des Leçons de l'Office qui ſe dit dans

cette

T. III. p. 400.



Religieux Hospitalier de la Charité de N. Dame.

P. Giffart. f.

cette Egliſe le jour de la Fête de la commémoration du miracle de la ſainte Hoſtie, que l'on célèbre tous les ans le premier Dimanche après l'Octave de Pâques, où l'on voit auſſi que cette Chapelle ſe nommoit la Chapelle des miracles : *Quo autem in loco tam immane facinus patronum eſt, Rainerus Flamingus civis Pariſienſis Cappellam, quæ miraculorum nomine nuncupata eſt, ſuis ſumptibus anno Domini milleſimo ducenteſimo nonageſimo quarto, ædificandam curavit : deinde procurante Guidone de Joinvilla fratribus Charitatis B. M. Cathalaunenſis Diœceſis attribuit.*

Il eſt vrai que Boniface VIII, accorda une Bulle à Reinier Flamingh, Bourgeois de Paris, pour la conſtruction de cette Chapelle, datée de la premiere année de ſon Pontificat à Agnanie : mais elle ne peut pas être du 27 Juillet 1294, comme dit du Breuil, puiſque ce Pontife ne fut élu que le 24 Décembre de la même année, & couronné au mois de Janvier de l'année ſuivante. Par cette Bulle adreſſée à l'Evêque de Paris, le Pape dit que cette Chapelle ſera bâtie dans le lieu où la ſainte Hoſtie fut outragée : *In quo quidam ſudæi inventam venerandam Euchariſtiam cultello pungentes, in ferventi aqua caldariæ igni ſuperpoſitæ immiſerunt quæ quidem aqua, divino miraculo in ſanguinem noſcitur fuiſſe converſa* : après quoi Sa Sainteté ordonne à l'Evêque de Paris de permettre à ce Reinier Flamingh, de bâtir ladite Chapelle, ſi le fond lui appartient, & de lui en réſerver auſſi bien qu'à ſes héritiers le droit de Patronage. Il ſe peut faire que lorſque le Pere du Breuil écrivoit, il étoit fait mention dans les Leçons de l'Office de la Commémoration du miracle de cette ſainte Hoſtie, que la Chapelle fut bâtie l'an 1294, & qu'elle fut donnée enſuite aux Freres de la Charité de Notre-Dame; mais dans les Leçons qui ſe diſent préſentement, & que j'ai vues, il n'en eſt fait aucune mention. Quoi qu'il en ſoit, Boniface VIII, confirma cet Ordre l'an 1300, il eſt parlé de cette conformation dans une Bulle de Clément VI, du 27 Juillet 1346, par laquelle il paroît que le Pape Boniface mit ſous la protection du ſaint Siege, l'Hôpital de la Charité de Notre-Dame ſous Rogon, avec ceux qui en dépendoient & les exemptoit de la Juriſdiction des Evêques; ordonnant qu'il y auroit dans cet Hôpital de la Charité un.

Prêtre pour Maître & Recteur qui auroit tout pouvoir & Juriſdiction ſpirituelle ſur ceux qui y demeureroient : que cet Hôpital & ceux qui en dépendroient pourroient avoir des Cimetieres, pour eux, leurs ſerviteurs, & les pauvres paſſans : que Gui de Joinville, qui en étoit Fondateur & ſes héritiers, pourroient auſſi y avoir leurs ſépultures, & que pour reconnoiſſance de ce que cet Hôpital étoit ſoumis au S. Siege, il ſeroit obligé de payer tous les ans à la Chambre Apoſtolique deux livres de cire.

Chopin dit que cette Ordre fut inſtitué par le même Boniface VIII, ſous la Regle de ſaint François, & que Clément VI, leur donna celle de ſaint Auguſtin; mais il paroît par la Bulle que ce fut Gui de Joinville, qui donna la direction de ces Hôpitaux à des ſéculiers du tiers-Ordre de ſaint François, qui à ſa priere firent les vœux de chaſteté, de pauvreté & d'obéiſſance, de leur propre autorité & ſans permiſſion du ſaint Siege C'eſt ce qu'ils expoſerent au Pape Clément VI, l'orſqu'il leur donna la Regle de S. Auguſtin, *& quod deinceps prædictus miles dictum Hoſpitale cum omnibus membris & pertinentiis ſuis eiſdem magiſtro & fratribus viventibus ſub regula tertii Ordinis B. Franciſci tradidit ad regendum, ac etiam donavit, qui fratres regentes prædictum Hoſpitale & ejus membra tunc ordinarunt inter ſe ad requiſitionem fundatoris, quinquaginta annis jam elapſis, quod ipſi & eorum ſucceſſores in prædicto hoſpitali dicto Charitas, & membris univerſis ejuſdem ex ſtentes, votum caſtitatis, paupertatis & obedientiæ facerent & ſcapularia portarent..... & ſic talem vivendi modum tenuerunt autoritate propria, & abſque Sedis Apoſtolicæ licentia.* Ils élurent auſſi un Général & un Viſiteur, ils garderent les mêmes Obſervances que les Religieux non Mendians, & tinrent des Chapitres généraux où ils appelloient pour y préſider des Religieux des Ordres de S. Dominique & de S. François. L'on conſerve dans les archives du Couvent des Billettes un acte en parchemin du 9 Septembre 1300, contenant des Reglemens ou Conſtitutions tant pour les Religieux que pour le gouvernement de l'Hôpital de Boucheraumont, & il paroît par cet acte ſcélé du ſceau du Seigneur de Joinville, que ce fut lui qui fit ces Reglemens du conſentement de ces Religieux aſſemblés en leur Chapitre général tenu à Boucherau-

mont, & que ces mêmes Religieux établirent cet Hôpital pour chef de leur Ordre.

Le Roi Philippe IV, dit le Bel, leur donna l'an 1299, une maiſon joignant leur Egliſe, comme il paroît par les Lettres Patentes de ce Prince données à Poiſſy & depuis confirmées à Long-champ & à Vaucouleur. Et ſoit que leur Hôpital de la Charité de Notre Dame, qui a été enſuite appellé ſaint Louis de Boucheraumont, fût auſſi appellé l'Hôpital de Dongiez, ce Prince dans ſes Lettres les nomme les Freres de l'Hôpital de Dongiez de l'Ordre de la Charité de Notre-Dame. *Pro redemptione animarum chariſſimi genitoris noſtri, noſtrarum, & chariſſimæ conſortis noſtræ, fratribus hoſpitalis Dongiez, ordinis charitatis B. M. pro cultu divini officii & ipſorum inhabitatione, pietatis intuitu, ſub prædictis cenſu & onere conferimus, concedimus, &c.* Cette donation fut ratifiée trois ans après par Jean Arrode, en la cenſive duquel cette Maiſon étoit, comme il paroît par une Sentence du Prévôt de Paris qui commence ainſi: *A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Pierre Lijumiaux Garde de la Prévoſté de Paris. Nous faiſons à ſçavoir que nos perſonnellement établi en jugement Jean Arrode Lainzné, Pannetier de Notre-Seigneur le Roi de France, afferma que Religieux hommes le Maître, et les Freres de la Charité de Notre-Dame.*

Ce Pierre Lijumiaux Prévôt de Paris, eſt le même, qui deux ans après l'an 1304, ayant condamné un écolier de l'Univerſité à être pendu, & ayant agi en cela contre les Privileges de cette Univerſité, fut obligé de s'abſenter & d'aller à Avignon demander au Pape Clément V, l'abſolution de l'excommunication qu'il avoit encourue. Pendant ſon abſence l'Official, le Siege épiſcopal, étant vacant donna un mendement adreſſé à tous les Curés de Paris, par lequel il leur ordonnoit ſous peine de ſuſpenſion & d'excommunication d'avancer le jour ſuivant, qui étoit la Fête de la Nativité de Notre-Dame, leur Office à l'heure de Prime, pour ſe trouver à l'heure de Tierce à ſaint Barthelemy, en Proceſſion avec leurs Paroiſſiens, chaque Proceſſion portant ſa croix & de l'eau bénite, & aller de-là tous enſemble jetter des pierres contre la maiſon du Prévôt, criant: *Recede, recede, me dicte Sathana, recognoſce nequitiam tuam, dans honorem S. Matri*

Eccleſiæ, quam, quantum in te eſt, dehonneſtaſti ac etiam in ſuis libertatibus vulneraſti : alioquin cum Dathan & Abiron quos terra vivos abſorbuit, accipies portionem. Ce Prévôt fut encore obligé de fonder deux Chapelles de quarante livres tournois de revenu, & le Roi Philippe le Bel, par ſes Lettres du mois de Novembre de la même année, aſſigna ces quarante livres tournois à prendre ſur ſon tréſor.

L'an 1314 Jean de Seve Seigneur du Fief de Bretonnerie, confirma la ratification de Jean Arrode, par ſes Lettres ſous ſeing privé en ces termes : *A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Jean de Seve Ecuyer,* SALUT. *Scachent tous ceux que veuil, loue, & ratifie, conſens & accorde pour tant comme à moi touche ou toucher puet, l'admortiſſement que Jean Arrode Bourgeois de Paris a fet d'une place aſſiſe en la ville de Paris en la rue des Jardins, en laquelle le corps de Notre Seigneur fut bouilli des Juifs, & en laquelle eſt édifiée une Egliſe où habitent & demeurent à préſent ſervans Dieu, les Freres de la Charité de Notre-Dame, laquelle place eſt es metes du fié que ledit Bourgeois tient de moi par foi & hommage fet à moi, & lequel fié eſt nommé le fié de la Bretonnerie qui jadis aux Flammens & prometz en bonne foi, &c. fet le Lundi après le Dimanche que l'on chante* Lætare Jeruſalem *l'an* 1314. L'on conſerve auſſi dans les Archives des Billettes pluſieurs titres, où en parlant de cette maiſon où la ſainte Hoſtie fut outragée; il eſt dit dans quelques-uns *là où le S. Sacrement*, dans d'autres; *là où Notre Seigneur*; il y en a quatre qui diſent : *là où Dieu fut bouilli par le Juif*, & Clément de Hongrie Reine de France, ſeconde femme de Louis Hutin, par ſon teſtament du 5 Octobre 1328, laiſſa *au couvent où Dieu fut bouliz de Paris*, dix livres pariſis.

Ces Religieux ſont encore appellés de l'Ordre de la Charité de Notre-Dame, par les Lettres de l'Evêque de Dragonària, qui font foi comme en vertu de la commiſſion de Foulques Evêque de Paris, il a beni & conſacré la Chapelle du Chapitre, le Cloître nouvellement bâti, & trois Autels dans l'Egliſe; & dans ces Lettres qui ſont de l'an 1330, le Supérieur a la qualité de Prieur, & l'Hôpital eſt appellé Couvent : *In Eccleſia Religioſorum virorum Prioris & Conventus Hoſpitalis de Charitate B. M. domus miraculorum in vico Jardinorum.*

Tous ces anciens titres prouvent aſſez que c'eſt à tort que les Religieux Servites prétendent que ce Monaſtere, qui a été depuis appellé Notre-Dame des Billettes, leur a appartenu ; & que dès l'an 1303, c'étoit au College où ils envoyoient étudier leurs jeunes gens au nombre de douze, dont il y en avoit deux de chaque province, n'en ayant pour lors que ſix, comme le dit Archange Giani, dans ſes Annales des Servites. Mais bien loin que ce Monaſteres ait appartenu aux Servites auſſi bien que les autres Monaſtere de l'Ordre de la Charité de Notre-Dame, qui eſt un nom que le Pere Giani, prétend encore qu'ils ont pris en quittant celui des Servites, c'eſt que ces mêmes Religieux de l'Ordre de la Charité de Notre-Dame, ont ſuivi pendant pluſieurs années la troiſieme Règle de ſaint François qu'ils prirent peu de tems après leur établiſſement, comme nous avons déjà dit ; & comme il paroît par la Bulle de Clément VI, du 27 Juillet 1346, qui leur permet de quitter cette Regle pour prendre celle de S. Auguſtin.

Le ſujet qui porta ces Religieux à avoir recours au Pape pour ce changement, ce fut à cauſe que le Pape Jean XXII, ayant condamné les Beghards comme Hérétiques, qui la plûpart ſe diſoient du Tiers-Ordre de ſaint François, pluſieurs perſonnes confondoient injuſtement tous les Tierciaires Réguliers (quoi qu'Orthodoxes) avec ces Hérétiques. C'eſt pourquoi comme les Religieux Hoſpitaliers de la Charité de Notre-Dame étoient auſſi confondus avec les Beghards, par des perſonnes mal intentionnées qui leur reprochoient qu'il ne leur étoit pas permis d'obſerver la Regle du Tiers-Ordre de S. François, puiſqu'ils ne l'avoient embraſſée que de leur propre autorité depuis environ cinquante ans, ſans en avoir eu permiſſion du ſaint Siege, comme il eſt expreſſément porté par la Bulle de ce Pape, *& ſic talem videndi ritum tenuerunt autoritate propria & abſque ſedis Apoſtolicæ licentia*, ils le prierent de pourvoir à leur état, lui proteſtant que quand ils avoit embraſſé la troiſième Regle de ſaint François, ils n'avoient pas prétendu introduire une nouvelle ſecte ni préſumer que ce fût une nouveauté ; mais que ce n'étoit qu'afin qu'ils puſſent ſervir Dieu, d'une maniere plus convenable & ſtable, & s'acquitter auſſi avec plus d'exactitude de leurs obligations,

& ſervir les pauvres avec plus de diligence, *Non intendentes novam ſectam inducere aut novitatem præſumere; ſed ut decentiùs & firmiùs poſſint Deo debitè famulari, & obligabiliùs & diligentiùs pauperibus deſervire.* Clement VI, les ayant écoutés favorablement, les adreſſa à l'Evêque de Châlons, afin qu'il leur donnât la Regle de ſaint Auguſtin, ſous laquelle il voulut qu'ils vécuſſent à l'avenir, & qu'il leur preſcrivit un habillement honnête, en quittant la troiſième Regle de ſaint François, & les autres obſervances qu'ils n'avoient priſes que de leur propre mouvement depuis près de cinquante ans, ſans en avoir conſulté le S. Siege.

Jean de Mandevilain, qui étoit pour lors Evêque de Châlons & à qui cette Bulle étoit adreſſée voulant exécuter les intentions du ſouverain Pontife, donna le 13 Avril 1347, la Regle de ſaint Auguſtin, avec un habit noir conſiſtant en une robe, un Scapulaire & une Chape, à Guillaume l'Oiſon Supérieur ou Maitre, Mathieu Ménardi, Vincent de Sequeville, & Pierre de Danſenet Religieux de l'Hôpital de la Charité de Notre-Dame ſur la riviere de Roignon, & leur donna commiſſion pour donner la même Regle & le meme habillement aux autres Religieux de l'Ordre, quand ils en ſeroient requis leur enjoignant de quitter les anciennes Obſervances, comme il paroît par l'Acte qui en fut dreſſé par Pierre Berthenié Notaire Impérial, en préſence de Gui de Chaumont Sous-Chantre, & Jean de Condenette, tous deux Chanoines de l'Egliſe de Châlons, Jean de Boiſſi, Simon de Morfontaine, Guillaume de Nointel, & pluſieurs autres.

Cette Bulle de Clément VI, du 27 Juillet 1346, & cet acte de l'Evêque de Châlons, du 13 avril 1347, détruiſent bien les prétentions des Religieux Servites, puiſque cette Bulle fut obtenue, non-ſeulement à la priere du Général & des Religieux Hoſpitaliers de l'Hôpital de la Charité ſur Roignon, mais encore de ceux de la rue des Jardins à Paris, de ſaint Louis de Senlis, & des autres Hôpitaux de cet Ordre: *Sanè dilectorum filiorum Magiſtri et fratrum hospitalis ſuper fluvium de Roignon quod Charitas B. M. vulgariter nuncupatur, ac de Vico Jardinorum Pariſienſis et beati Ludovici Silvanectenſis, cæterorumque hoſpitalium, hoſpitalitatis ejusdem dicti Charitatis membrorum petitio continebat*, &c. Ainſi c'eſt

à tort que Giani, dans ſes Annales des Servites, faiſant le dénombrement des Couvens de cet Ordre, y met celui de Notre-Dame des Billettes, quifut, dit-il, fondé vers l'an 1303, *Conſurrexit circa hæc tempora cœnobium S. M. quod uſque ad hanc diem, Gallorum lingua, Noſtra-Dam de Bigliet.*

Le Pere Giani prétend encore que les Religieux Servites, en France, ayant fait ſchiſme dans l'Ordre & s'en étant ſéparés, quitterent le nom de Servites pour prendre celui de la Charité de Notre-Dame. C'eſt en parlant encore de ce Couvent des Billettes, qu'il écrit qu'il n'en peut rien dire, à moins que ce ne ſoit en rêvant, depuis que les Religieux François, faiſant ſchiſme dans l'Ordre, s'en étoient ſéparés, & avoient quitté le nom de Servites, pour prendre celui de Freres de la Charité, *Cæterum de hoc loco, niſi ferè ſomniantes quicquam referre poſſumus ab eo tempore quo ſchiſmate omnia devaſtante Francigenæ fratres ob ordine uſque adeo receſſerunt, ut etiam indignè rejecto Servorum nomine, hodie velint nuncupari fratres de Charitate.* Mais ſi ces Religieux Servites avoient pris le nom de Freres de la Charité, & s'étoient ſouſtraits de l'obéiſſance de l'Ordre des Servites, pourquoi les Supérieurs des Servites envoyoient-ils des Religieux au Couvent des Billettes, qui, ſelon Giani, leur ſervoit de College, & pourquoi faiſoient-ils des Reglemens pour ce College, comme ils firent dans leurs Chapitres Généraux des années 1308, 1328 & 1350, auxquelles années il n'y a point de doute que les Religieux qui demeuroient aux Billettes ne fuſſent appellés les Freres de la Charité de Notre-Dame, qui juſqu'en l'an 1347, avoient toujours ſuivi la troiſième Regle de ſaint François, comme il paroît par la Bulle de Clément VI, & l'acte de l'Evêque de Châlons; au lieu que les Servites ont toujours ſuivi depuis leur inſtitutitution la Regle de ſaint Auguſtin? Quand bien même l'on ne ſeroit pas convaincu que les Servites n'ont jamais poſſédé le Couvent des Billettes, & que les Religieux Hoſpitaliers de la Charité de Notre-Dame n'ont jamais été de l'Ordre des Servites comme les titres que nous avons rapportés le prouvent aſſez, c'eſt que l'on ne peut pas ajoûter foi à Giani, qui parlant dans l'année 130 , du College que les Servites avoient à Paris, dit que l'on y envoya d'abord douze étudians, & qu'il y en avoit deux de

chaque province, *ex quo arbitrandum eſt duos tantùm illuc miſſos ex ſingulis Provinciis ad numerum duodecim ſtudentium*, & dans l'an 1328, il inſinue que les Servites venoient à la vérité étudier à Paris, mais qu'ils n'y avoient pas encore de Maiſon; puiſque par un des Reglemens qui furent faits dans le Chapitre Général de cet Ordre, qui ſe tint la même année à Sienne, il eſt porté que l'on tâchera de procurer à l'Ordre une Maiſon à Paris, en faveur des Freres étudians qui y avoient déjà beaucoup profité, & que dans cette Maiſon il y auroit au moins quatre Religieux qui y demeureroient pendant trois ans, & auxquels tout l'Ordre fourniroit des livres, des habits, & ce qui ſeroit néceſſaire à la vie, & qu'enfin l'un de ces Religieux qui demeureroit dans cette Maiſon ſeroit élu pour Supérieur: *In civitate Pariſienſi propter ſtudium fratrum noſtrorum qui jam ibi tantoperè proficere cæperunt, procuretur aliqua domûs ubi ad minus paſſint quatuor fratres reſidere per triennium ad ſtudendum & ſic de triennio in triennium eligantur magis apti & bonis moribus inſtructi, quibus provideatur de Biblia, de ſententiis, et aliis in victu et veſtitus neceſſariis à toto ordine, et unus magis idoneus ex illis præficiatur aliis qui ei tanquam ſuo Prelato in omnibus obediant.* Il y a encore d'autres contradictions que nous paſſons ſous ſilence, & qui font connoître que Giani, a eu raiſon de dire, parlant encore dans un autre endroit du College qu'ils prétendent avoir eu à Paris, qu'il n'en pouvoit rien dire à moins que ce ne fût en rêvant. *Cætorum de hoc loco, niſi ferè comniantes, quiſquam referre poſſumus.* C'eſt donc à tort que Giani, attribue à ſon Ordre le Couvent des Billettes à Paris, & qu'il dit que les Freres de la Charité de Notre-Dame qui l'ont poſſédé, ont pris ce nom en quittant l'ordre des Servites, puiſqu'il eſt certain que ces Religieux ont plutôt dans leur origine appartenu au Tiers-Ordre de ſaint François.

Le Pere Jean Marie de Vernon Religieux de ce Tiers-Ordre de ſaint François, dans les Annales du même Ordre, dit tout le contraire de Giani; car il prétend que ces Religieux de la Charité de Notre-Dame, quitterent le Tiers Ordre de ſaint François, pour prendre celui des Servites. Mais ce qui a trompé cet Auteur auſſi-bien que les écrivains de l'Ordre des Servites, c'eſt que ces Religieux de la Charité de

de Notre-Dame avoient un habillement à peu près ſemblable à celui des Servites, car leur habillement conſiſtoit auſſi en une Robe noire, un Scapulaire, une Châpe ouverte, & un capuce un peu évaſé par deſſus la Châpe : ce qui ſe voit encore aux vignettes de leurs anciens Graduels, que les Carmes qui occupent préſentement leur Maiſon de Paris ont conſervés ; & comme les Servites ont eu effectivement une Maiſon à Paris, ſoit en propre, ſoit à loyer ; & que l'on n'a plus aucune connoiſſance du lieu où elle étoit ſituée, non plus que de quelques autres qu'ils ont pu avoir en France, & dont il eſt fait auſſi mention dans leurs Annales, lorſqu'ils ont voulu faire la recherche de ces Couvens qui avoient appartenu à leur Ordre, ils ſe ſont ſans doute imaginés que ceux des Hoſpitaliers de la Charité de Notre-Dame leur avoient appartenus, à cauſe que ces Religieux étoient habillés à peu près comme eux ; & ils ont cru que ces Religieux avoient auſſi changé le nom de Servites en celui de la Charité de Notre-Dame.

Ce que je dis que les Servites avoient autrefois un Couvent à Paris ſe prouve par un acte de pluſieurs Docteurs de l'Univerſité de Paris au nombre de cinquante, qui en 1309 approuverent la Doctrine du bienheureux Raymond Lulle, du nombre deſquels Docteurs étoient le Pere Clément, Prieur des Servites de Paris, & un Frere Amaſe du même lieu, *Frater Clemens, Prior Servorum ſanctæ Mariæ Pariſienſis, F. Amaſius ejuſdem loci*, lequel acte ſe trouve dans le Recueil de toutes les procédures qui ont été faites pour juſtifier la Doctrine & la ſainteté du bienheureux Raymond Lulle, imprimé à Paris en 1576, ſous le titre de *Sententia Definitiva in favorem pietatis & doctrinæ Raymundi Lullii.* Mais le Pere du Breüil na pas fait mention de ce Couvent de Servites dans ſes Antiquités de Paris ; & ce Couvent devoit être différent ſans doute de celui des Hoſpitaliers de la Charité de Notre-Dame, puiſque ce Frere Clément dont nous venons de parler prenoit le titre de Prieur des Servites de Notre-Dame de Paris, & que le Couvent des Hoſpitaliers étoit ſous le titre du S. Sacrement. Il eſt vrai qu'il y a eu une eſpece d'aſſociation entre ces Hoſpitaliers & les Servites, comme il paroît par l'approbation que donna le Vicaire

Général des Hoſpitaliers de la Charité de Notre-Dame, conjointement avec l'Evêque de Senlis à un livre qui a pour titre : *Tréſor de l'Interceſſion des Saints*, imprimé à Paris chez Cramoiſi, ſans nom d'Auteur, l'an 1629; car ce livre fut approuvé par *Nicolas Sanguin, Evêque de Senlis, & par N. le Maître Vicaire Général de l'Ordre des Billettes aſſociés aux Servites.* En effet, ces Hoſpitaliers étoient appellés vulgairement Billettes. Mais quoiqu'aſſociés aux Servites ils ont toujours formé un Ordre différent de celui des Servites

Ils avoient encore pluſieurs Couvens dont un étoit aux Baſſes-Loges au Diocèſe de Sens, & un autre à Bayeux, qui leur fut donné par Pierre de Levis de la maiſon de Mirepoix & de Marli, qui après avoir été pourvu de l'Evêché de Cambrai, fut transféré à celui de Bayeux l'an 1324, ſous le Pontificat de Jean XXII. MM. de ſainte Marthe parlant de cet Evêque, font mention de cette fondation, & diſent qu'il établit les Freres de la Charité de Notre-Dame, ou du Tiers-Ordre de ſaint François, dans un des fauxbourgs de la ville de Bayeux, *Fratres Ordinis Charitatis M. V. ſeu tertii Ordinis S. Franciſci in ſuburbiis Bajocenſibus admiſit.* Chopin parle auſſi de cet Ordre, & dit que dans le Chapitre Général qui ſe tint l'an 1547, on y fit des Statuts qui furent rédigés par écrit par le P. Jean Chaillou l'an 1548. Ces Statuts ont pour titres, *Conſtitutiones Fratrum Charitatis B. V.* Il y a au commencement une Epitre dédicatoire au Révèrend Pere Jean le Sage, Général de cet Ordre, ſuivie de la Bulle de Clément VI, & de l'acte de l'Evêque de Châlons dont nous avons parlé & dans leſquels il eſt fait mention que ces Religieux étoient autrefois du troiſième Ordre de S. François. Selon ces mêmes Statuts qui contiennent vingt-un Chapitres, celui qui ſe préſentoit pour être reçu dans cet Ordre, diſoit au Prieur qu'il demandoit du pain, de l'eau, l'amour de Dieu, & la fraternité de cet Ordre; & après l'année de probation il prononçoit trois fois ſes vœux en ces termes. *Moi F. N. fais Profeſſion dans l'Ordre des Freres de la Charité de Notre-Dame ſur la riviere de Re[illegible]gnon, Dioceſe de Châlons, ſous la Regle de S. Auguſtin, & promes à Dieu, à la B. V. à ſaint Auguſtin, à tous les Saints & au Maître Général de cet Ordre, au Prieur de cette*

Maiſon, & à leurs ſucceſſeurs, de vivre ſelon la Regle de S. Auguſtin, leur obéiſſance, en chaſteté & ſans propre, & de garder leurs Statuts juſqu'à la mort. Si M. Hermant Curé de Maltot, avoit lu la Bulle de Clément VI, il n'auroit pas dit que Gui de Joinville en fondant l'Hôpital de Boucheraumont y mit un Prieur & des Chanoines Réguliers, ni que Clément VI, en approuvant la Regle de ces Hoſpitaliers de la Charité de Notre-Dame, changea leur habit gris en noir à la façon des Servites ou Serviteurs de la Vierge, dont ils profeſſoient l'Obſervance.

Comme dans la ſuite des tems le déreglement s'étoit gliſſé parmi ces Religieux, & qu'ils ne purent trouver le moyen d'y faire revivre l'Obſervance Réguliere, peu à peu leur Ordre s'eſt éteint, & l'an 1631, le Pere Antoine Payen qui en étoit Général, tranſigea avec celui des Carmes auxquels il céda le Couvent de Paris appelé des Billettes, ce qui fut confirmé par le Roi Louis XIII, par ſes Lettres Patentes du vingt-ſix Septembre de la même année, & par le Pape Urbain VIII, l'an 1732. Ce ſont les Carmes de la Réforme de Rennes qui ſont en poſſeſſion de ce Couvent auſſi-bien que de celui des Baſſes-Loges qui appartenoit auſſi aux Freres de la Charité de Notre-Dame.

L'an 1652, le Frere Alexis Langan, Religieux de cet Ordre, Profès depuis trente ans, & le ſeul qui reſtoit pour lors, voulut introduire dans le Prieuré de ſaint Louis de Boucheraumont, Chef de cet Ordre, les Religieux du Tiers-Ordre de ſaint François, comme il y en avoit eu dans le commencement de ſa fondation; car ce Pere Alexis Langan par un acte paſſé par-devant Boyart, Notaire à Vaucouleurs le 5 Décembre 1652, céda aux Religieux Pénitens du Tiers-Ordre de ſaint François appelés communément Picpus, ce Prieuré de ſaint Louis de Boucheraumont proche Joinville, Dioceſe de Châlons, avec la ſomme de quatorze cens livres qui lui étoient dûs par les Fermiers, & lui avoit été adjugés par Sentence du Bailliage de Chaumont du 15 Novembre 1652, ce qui fut accepté par les Peres Colomban de Bauvais, Gardien de leur Couvent de Vaucouleurs, Archange de Nanci, Vicaire, & Germain de Joinville, Procureur, pour en jouir par eux ſous le bon plaiſir du Roi;

mais cette ceſſion ou donation n'a eu aucun lieu. L'Ordre de la Charité de Notre-Dame dont il eſt fait mention ſous le nom de ſaint Louis de Boucheraumont par l'Edit du Roi de l'an 1672, eſt l'un de ceux qui comme éteins, & où l'Hoſpitalité n'étoit plus exercée, furent unis à l'Ordre Militaire de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare; & il y a de l'apparence que les Religieux de la Charité de Notre-Dame comme Religieux du Tiers-Ordre de S. François, donnerent le nom de S. Louis à leur premier Hôpital, lorſque S. Louis fût canoniſé par le Pape Boniface VIII. Nous avons dit ci-devant quel étoit leur habillement.

Du Breuil, *Antiquités de Paris pag.* 977, *les mêmes par* Malingre, *liv.* 3. *pag.* 625. Chopin, *des Religieux & Monaſt. liv.* 1. *Titr.* 11. *n.* 6. Archang. Giani, *Annal. Servor. B. V.* Joan. Mar. Vernon. *Annal.* 3. *Ord. S. Franciſci, Conſtitutiones FF. Charitatis B. M. V. & Mémoires Manuſcrits communiqués par le R. Pere Léonard, Carme du Couvent des Billettes.*

CHAPITRE LIV.

Religieux Alexiens ou Cellites, comme auſſi des Religieuſes Cellites ou Colleſtines, appellées vulgairement les Sœurs Noires.

L'ON ne ſçait pas qui a été le Fondateur des Religieux Cellites ou Alexiens, qu'on appelle en Flandres *Cellebroeders*: le nom d'Alexiens leur a été donné à cauſe qu'ils ont pris pour leur Patron & Protecteur ſaint Alexis, Chevalier Romain, dont la Fête ſe célebre le 17 Juillet; mais pour le nom de Cellites François Modius dit qu'ils l'ont pris à cauſe des chambres ou cellules où ils panſent les malades. Cependant comme ces Religieux ne ſont pas ſi ſédentaires dans leurs chambres ou cellules, qu'ils vont dans les maiſons particulieres pour avoir ſoin de ceux auprès deſquels ils ſont appel[illegible]; je ne trouve pas que Modius ait rencontré juſte: d'ailleurs comme ces Religieux ne ſçavent point la raiſon pourquoi ce nom leur a été donné, & qu'ainſi il eſt permis



Religieux Alexien, ou Cellite à, Gand,
allant aux enterremens.

107. P. Gis[illegible] t f.

T. III. p. 412.
fig. II.



Ancien habillem.t des Relig.x Alexiens, ou Cellites

P.G. sc. f.

T. III. p. 412.



Religieux alexien, ou Celite.

à chacun de dire ſon ſentiment, je crois que ce nom de Cellites vient du mot Latin *Cella*, qui ſignifie en général, tout ce qui ſert à renfermer quelque choſe, qu'en cette occaſion il ne doit pas être pris pour une Chambre ou Cellule; mais pour un tombeau & ſépulcre, parce que la principale obligation de ces Religieux eſt d'enterrer les morts. En effet, Tertulien s'eſt ſervi de ce mot pour ſignifier un ſépulcre, lorſqu'il dit : *Adeo nobis quoque ſuppetit allegorica defenſio corporalis Reſurectionis; nam & cum legimus populus meus, introite in cellas promas quantulum, donec ira mea prætereat : ſepulchra erunt Cellæ promæ in quibus pauliſper requieſcere habebunt, qui in finibus ſæculi ſub ultima ira per Anti-Chriſti vim exceſſerint.*

Quoiqu'il en ſoit, ſi les Cellites ignorent l'étimologie de leur nom, ils n'ignorent pas moins l'origine de leur Ordre, que quelques Auteurs, comme Aſcagne Tambourin, mettent vers l'an 1309; ils n'étoient d'abord que ſéculiers, unis enſemble, ſans être liés par aucun vœu, & ils avoient ſoin des malades. Aubert le Mire dit que leur Inſtitut fut approuvé par Boniface IX, Eugene IV, & quelques autres Papes, mais que dans la ſuite ils embraſſerent la Regle de ſaint Auguſtin, & firent des vœux ſolemnels, ce qui fut confirmé l'an 1462, par le Pape Sixte IV, qui leur accorda cette grace à la priere de Charles le Hardi, Duc de Bourgogne & de Brabant, & que leur premier Chapitre ſe tint à Liege l'an 1464, où l'on dreſſa des Conſtitutions qui furent enſuite obſervées dans les Monaſteres de cet Ordre. Mais ces Religieux ne peuvent pas avoir obtenu cette confirmation du Pape Sixte IV, en 1462, ni l'avoir obtenue cette année à la priere de Charles, Duc de Bourgogne; puiſque Sixte IV ne fut élu Pape que l'an 1471, & que Charles le Hardi, Duc de Bourgogne ne ſuccéda aux Etats de ſon Pere Philippe le Bon qu'en 1467, à moins qu'il n'eût obtenu cette confirmation en qualité de Comte de Charolois, de Pie II, qui étoit Pape en 1462. En effet, Schoonbeck met ce ſouverain Pontife au nombre de ceux qui ont accordé des graces à cet Ordre, & qui ont approuvé la forme & la maniere de vie de ces Religieux ſous la Regle de ſaint Auguſtin. Mais comment pouvoir ajouter foi à cet

Auteur, qui dit encore que ces Religieux voulant affermir leur Ordre eurent recours à Sixte IV, & obtinrent de ce Pape, par le moyen du Duc de Bourgogne, d'être mis au nombre des Ordres Religieux, de jouir des mêmes priviléges que les autres Ordres, & d'élire un Général, entre les mains duquel ils devoient faire profeſſion, & qu'enfin le même Sixte IV, le 12 Juillet 1506, mit la derniere main à cet Ordre, en lui donnant toute ſa perfection, puiſque Schoonebeck n'a pas fait attention que Sixte IV, étoit mort en 1484, & qu'en 1506 il avoit déja eu quatre ſucceſſeurs, qui étoient Innocent VIII, Alexandre VI, Pie III & Jule II. Le Pere Bonanni dans ſon Catalogue des Ordres Religieux dit que ce fut le Pape Pie II, qui par un Bref du 3 Janvier 1459, leur permit de faire des vœux ſolemnels, & qu'il y en eut douze qui les prononcerent en préſence du Prieur du Couvent de Malines, comme il eſt marqué dans un livre en Langue Flamande l'an 1637, dans lequel l'on a inſéré une Bulle de Sixte IV, de l'an 1472, qui leur preſcrivit la Regle de ſaint Auguſtin, & leur accorda des priviléges qui furent dans la ſuite confirmés par les Papes Jule II & Urbain VIII.

Le Mire dit auſſi que Sixte IV, leur permit d'élire un Général, mais que ce ſoit ce Pape ou un autre, & qu'effectivement il y ait eu un Général de tout l'Ordre des Cellites, cela n'a pas ſubſiſté juſqu'à préſent; car j'ai appris d'un de ces Religieux qui étoit à Paris en 1705, que leur Ordre eſt diviſé en deux Provinces, l'une d'Allemagne & l'autre de Brabant, que les Religieux de celle d'Allemagne ont pour Commiſſaire, ou pour Supérieur Provincial, un Religieux de l'Ordre des Porte-Croix ou Croiſiers, qui préſide à leurs Chapitres, & fait la viſite de leurs Couvens; & que ceux de la Province de Brabant éliſent un d'entre eux pour préſider à leurs Chapitres. Outre ces deux Provinces, il y a encore quelques Couvens qui ſont immédiatement ſoumis aux Evêques, & d'autres qui ont pour Supérieurs majeurs des Religieux de quelques autres Ordres, comme ceux de Furnes (dont étoit ce Religieux de qui j'ai appris ces particularités) qui reçoivent obédience, & reconnoiſſent pour Supérieur majeur & Viſiteur, l'Abbé de S.

Nicolas de Furnes de l'Ordre de Prémontré, & ceux de Gand ont pour Supérieur l'Evêque même.

Ces Religieux ſont tous laïcs, & ne reçoivent point de Prêtres parmi eux. Ils ont ſoin des malades, ſervent les peſtiférés en tems de peſte, enterrent les morts, ont auſſi ſoin des foux, & la plupart de leurs Couvens ſervent de lieu de correction pour les enfans de famille qui s'écartent de leur devoir. Ceux de Cologne ſont obligés d'aſſiſter à la mort de ceux qui y ſont condamnés par Juſtice. Ils ſont très-riches en pluſieurs endroits, principalement à Gand, où chaque perſonne qui meurt leur doit un écu, quatre flambeaux; & un ſchelin par flambeau, lorſque c'eſt une perſonne de diſtinction. Ils ſont auſſi très-riches à Maeſtrick, où non-ſeulement les Catholiques, mais même les Hérétiques & les Juifs qui meurent, leur doivent auſſi un écu. Ils n'ont point d'autre obligation que de réciter tous les jours l'Office de la ſainte Croix. Leur habillement conſiſte en une robe de ſerge noire, & un ſcapulaire de même, auquel eſt attaché un Capuce, & lorſqu'ils ſortent ou qu'ils vont aux enterremens, ils mettent une Châpe de même couleur, comme celle des Jacobins, dans laquelle ils enferment le bout de leur capuce qui ſe termine en pointe. La robe, le ſcapulaire, & la Châpe deſcendent juſqu'aux talons, ce que le Pere Bonanni n'a pas obſervé dans l'habillement d'un de ces Religieux qu'il a fait graver, & auquel il n'a donné qu'une robe & un manteau, deſcendant ſeulement juſqu'à mi-jambe, ſans ſcapulaire; il devoit en cette occaſion ſuivre Schoonebeck qui les avoit aſſez bien repréſentés; & abandonner ce Graveur dans les autres figures qu'il a copiées ſur lui, & qui ne repréſentent nullement les habillemens des Ordres dont il a voulu parler.

Les Supérieurs des Couvens, qui ont titres de Prieurs, ne portent point de Châpes, mais un manteau long comme les Eccléſiaſtiques. Les Alexiens de Gand ſont diſtingués des autres, en ce que lorſqu'ils vont aux enterremens, ils portent un manteau ou Châpe à l'antique, de couleur cendrée, fermée par devant, n'y ayant que deux ouvertures aux côtés pour paſſer les bras. Elle a pluſieurs plis au collet, & deſcend juſqu'aux talons, chaque Couvent a des armes particulières, mais ils y joignent preſque tous un écuſſon, pour mon-

qu'ils ont pour Patron ſaint Alexis qui fut ſi long-tems inconnu dans la maiſon de ſes parens, & qui y demeura (à ce que l'on prétend) pendant dix ſept ans ſous un eſcalier qui ſe conſerve à Rome dans l'Egliſe qui porte ſon nom, & qui fut bâtie ſur la maiſon du Sénateur Euphemien, ſon pere. Je ne ſçai ſur quoi fondé, M. Hermant, Curé de Maltot, dit que les Cellites ſont préſentement unis à l'Ordre des Servites. Ce ne peut être aſſurément par rapport aux Obſervances; & ſi c'eſt à cauſe de l'habillement, ce ne peut être que par la couleur; car ce qui eſt du nom d'Alexandrins, qu'il leur donne, je veux croire que c'eſt une faute d'impreſſion, puiſque dans un autre endroit il dit que leur Fondateur a été un ſaint homme nommé Tobie, qui prit pour Protecteur S. Alexis; ce qui a fait donner à ces Religieux le nom d'Alexiens.

Modius ſemble diſtinguer cet Ordre des Cellites d'un autre Ordre, dont le principal emploi de ceux qui en faiſoient Profeſſion, étoit auſſi d'enterrer les morts, & qu'il appelle *Veſpillonum Ordo.* Abraham Bruin & Joſſe Ammanus ont auſſi donné l'habillement d'un de ces Religieux; mais je crois qu'ils ont confondu cet Ordre prétendu, & qui n'a jamais ſubſiſté avec celui des Cellites, puiſque l'habillement qu'ils ont donné de ces enterreurs de morts eſt aſſez conforme à l'habillement moderne que portent les Cellites. Schoonebeck qui parle auſſi de ces enterreurs de morts, a encore donné l'habillement des Religieux d'un autre Ordre ſuppoſé, qu'il appelle les Sédentaires; mais comme il a copié Bruin Ammanus, & que le plus ſouvent il les copie mal, il a mis pour un Religieux Sédentaire ce que Bruin & Ammanus ont donné pour un Cellite, & dont l'habillement (ſelon eux) conſiſtoit en une Tunique qui ne deſcendoit que juſqu'aux genoux avec un Capuce arondi par-devant, & une façon de Châpe ou manteau qui ne paroiſſoit point par-devant, mais qui deſcendoit ſeulement des épaules juſqu'aux talons, qui étoit ſans doute l'ancien habillement des Cellites. Ce qui a peut-être trompé Schoonebeck, c'eſt que Bruin, au lieu de la figure qu'il a donné d'un de ces anciens Religieux Cellites, a mis *Sellularius*, au lieu de mettre *Cellularius* qui pouvoit ſignifier Cellites du mot *Cella* ou *Cellula*, comme

Scoonebeck

T. III. p. 417.
fig. 1.



Religieuse dite Soeur noire
en quelques Villes de Flandres.

P. Giffart. f.



Religieuse dite Sœur noire
en quelques Villes de Flandres.

109

P. Giffart f.

Schoonebeck lui-même l'a mis au bas de la figure d'un Cellite en ajoûtant le mot de *Cellularius* à celui d'*Alexianus*, le mot de *Sellularius* au contraire ſignifiant une perſonne qui travaille aſſis, ce qui a donné lieu à Schoonebeck de compoſer à ſa façon un Ordre de Sédentaires.

Celui des Nollards dont il parle auſſi, eſt le même que celui des Alexiens : car les Alexiens de Liege ſont appellés Nollards, & furent fondés l'an 1507, par Erard Marka Cardinal, qui mourut l'an 1538. Quelques-uns ont auſſi confondu l'Ordre des Veſpillons ou enterreurs de morts avec celui des Alexiens qui par leur Inſtitut ſont auſſi obligés d'enterrer les morts. Il y a néanmoins de l'apparence que c'étoient deux Ordres différens ; car François Modius, Abraham Bruin & Michel Colyn on donné les habillemens différens de ces deux Ordres ; mais ils n'ont point dit quelle étoit l'origine de celui des Veſpillons, ſinon qu'ils étoient habillés de noir, & un ſujet de raillerie au peuple, comme le temoignent les Vers que Modius a faits à leur ſujet:

Veſpillonum Ordo vulgo deſpectus, & omen
Triſte ferens, cui nos obvia pompa ſumus :
Hoc humeros atro & totum velamus amictu
Corpus, ut officio congruat ipſe color.
Nec nos triſte movent populi dicteria, cujus
Funeſti ſtulto ducimur arbitrio :
Nam functos ſi efferre pium ſub lege putatum eſt ;
Nunc quoque cur non ſit condere membra pium?

Il y a auſſi des Religieuſes Cellites que l'on appelle en quelques lieux Colleſtines, & plus communément Sœurs Noires. Elles ne gardent point la clôture, & elles ne ſçavent pas, non plus que les Alexiens, quelle a été leur origine. Elles ſuivent la Regle de S. Auguſtin, [illegible] elles font un quatrième vœu d'aſſiſter les malades, même pendant le tems de peſte, & dans pluſieurs endroits elles ont ſoin des Fill[illegible] P[illegible]enties. Elles ne gardent point la clôture, quelques-unes ont des Hôpitaux, d'autres vont ſeulement dan[illegible] les maiſons de particuliers, pour ſoigner & panſer les m[illegible]lades lorſqu'[illegible]les y ſont appellées. Il y en a qui ſont ſou[illegible]ſes aux Evêque[illegible] mais

la plûpart ſont ſous l'obéiſſance des Provinciaux des Alexiens ou Cellites des Provinces d'Allemagne & de Brabant. Elles ſont habillées de noir avec un Scapulaire. Quelques-unes ont des voiles blancs, d'autres des voiles noirs; mais quand elles ſortent, elles mettent ſur leur tête une huque ou manteau qui leur couvre preſque tout le corps.

Aubert le Mire, *Hiſt. de l'orig. des Ord. des S. Auguſt.* Creuſen. *Monaſtic. Auguſt.* Tambur. *de Juq. Abb. Diſp.* 24 Bonanni, *Catalog. Ord. Relig.* Jod. Amman. *omn. Ord. habitus.* Franciſc. Mod. *de orig. omn. Ordo.* & Schoonebeck, *Hiſt. des Ordres Religieux.*

CHAPITRE LV.

Ordre des Clercs Apoſtoliques ou Jeſuates de S. Jérôme avec la Vie de S. Jean Colombin leur Fondateur.

SI les Provinces ſe glorifient d'avoir donné naiſſance à des hommes Illuſtres qui ſe ſont fait admirer par leur ſcience, ou qui ont excellé dans quelque Art, à plus forte raiſon ſe doivent-elles eſtimer heureuſes, quand elles produiſent des perſonnes qui ſe rendent recommandables par la ſainteté de leur vie, accompagnée d'une grande innocence de mœurs, qui leur font mériter le culte & la vénération des fidèles. La Toſcane a fourni des perſonnes Illuſtres de toutes les façons, & elle a l'avantage qu'entre les Saints qu'elle a donnés à l'Egliſe, on y compte plus de Fondateurs d'Ordres que dans les autres Provinces. Car outre le bienheureux Etienne Cioni de Sienne Fondateur des Chanoines Reguliers de la Congrégation de Boulogne, & des ſept Fondateurs de l'Ordre des Servites, dont nous avons déja rapporté les vies; nous parlerons dans la ſuite de ſaint Jean Gualbert de Florence, inſtituteur de l'Ordre de Vallombreuſe, du bienheureux [illegible] Granelli de Florence qui a donné commencement à la Congrégation des Ermites de S. Jérôme de Fieſoli, du bienheureux Pierre Gambacurti de Piſe Pere des Ermites de ſaint Jérôme, préſentement ſurnommés du bien-

T. III. p. 418.



Religieux Jesuate de S.t Jerome.

III.

P. Giffart f.

heureux Pierre de Piſe leur Fondateur, du bienheureux Bernard Ptolomei de Sienne Fondateur des Moines du Mont-Olivet, de ſaint François d'Aſſiſe Patriarche des Freres Mineurs né dans l'Ombrie, que les Géographes regardent comme une partie de la Toſcanne, de ſaint Bernardin de Sienne Propagateur de l'Obſervance du même Ordre; & enfin en rapportant l'origine des Clers Apoſtoliques ou Jéſuates de S. Jérôme, nous allons donner la vie de S. Jean Colombin de Sienne leur Fondateur.

Ce ſaint tiroit ſon origine du côté de ſon pere de la Maiſon des Colombini, & du côté de ſa mere des Thommaſi, toutes deux des plus nobles & des principales de la ville de Sienne, qui étoit alors une République. Il fut d'abord engagé dans le mariage & épouſa une Demoiſelle de qualité nommée Blaiſe Bandinelli qui ſortoit auſſi d'une famille encore plus illuſtre que celle de Colombini, pour avoir donné a l'Egliſe un Pape qui fut Alexandre III, & pluſieurs Cardinaux, & qu'on nommoit encore de Cerretani, à cauſe de la terre de Cerreto qui appartenoit à cette Famille.

La naiſſance diſtinguée de Jean jointe à ſes grands biens le firent paſſer par toutes les charges de la République dont il devint même Gonfalonier, mais il n'en étoit pas plus libéral; au contraire ſon cœur étoit ſi attaché aux richeſſes, qu'il étoit uniquement occupé des moyens de les augmenter par toute ſorte de voies juſtes & injuſtes. Un jour étant venu chez lui avec grand appetit, & ne trouvant point le dîner prêt à l'heure ordinaire, il ſe mit dans une colère étrange contre ſon cuiſinier, & s'emporta même contre ſa femme, comme ſi ç'eut été ſa faute. Cette Dame qui étoit fort vertueuſe tâcha de l'adoucir; & afin qu'il eût dequoi s'occuper pendant qu'on appreteroit le dîner, elle lui mit entre les mains la Vie des Saints: mais Jean la rebuta, & jetta bruſquement le livre par terre. Sa femme ſe retira ſans lui répondre, & Jean ſe trouvant ſeul ramaſſa le livre. Dieu permit qu'en l'ouvrant il tomba ſur la vie de ſainte Marie Egyptienne, & le plaiſir qu'il prit à la lire lui fit oublier le repas pour lequel il avoit eu tant d'impatience. Il fut touché de cette lecture, qu'il commença à mépriſer ce qu'il avoit le plus aimé juſqu'alors. D'abord qu'il étoit, il int

fort libéral envers les pauvres; il jeûnoit preſque tous les jours, fréquentoit les Egliſes châtioit ſon corps par des auſtérités & des mortifications ſurprenantes; & ſon zele croiſſant de jour en jour, il fit la propoſition à ſa femme de garder la continence & de vivre à l'avenir comme frere & ſœur. Cette Dame étoit encore jeune; mais comme elle s'étoit déjà exercée dans toute les vertus, elle neut pas de peine à conſentir à une ſéparation de corps, & elle n'eut plus avec lui d'autre liaiſon que celle du cœur.

Jean quitta pour lors ſes riches habits, & ſe revêtit de l'étoffe la plus vile qu'il put trouver, ſe ſouciant peu de ce que le monde en diroit. Il fit de ſa maiſon un Hôpital pour y recevoir les pauvres, les étrangers & les malades. Il leur lavoit les pieds, leur donnoit de bons lits, & des nourritures en abondance, les ſervoit lui même, & n'oublioit rien de ce que ſa charité lui pouvoit ſuggérer. Il s'aſſocia dans ſes ſaints exercices un Gentilhomme Siennois de ſes amis nommé François de Mino Vincenti qu'il diſpoſa à faire avec lui un généreux mépris du monde.

Jean étant tombé malade, & voyant que ſa femme & ſon compagnon le traitoient avec trop de délicateſſe ſe leva de ſon lit lorſqu'ils étoient abſens, & alla au plus pauvre Hôpital de la ville pour s'y faire traiter avec les pauvres. Sa femme & François le chercherent inutilement pendant deux jours chez leurs parens & leurs amis; & ayant été enſuite dans tous les Hôpitaux, ils furent fort ſurpris de le trouver dans le plus pauvre de tous. Ils le firent conſentir à retourchez lui; mais ce fut à condtiion qu'ils ne le traiteroient plus avec tant de délicateſſe & qu'ils ne lui donneroient que des alimens groſſiers.

Etant retourné en ſanté, & continuant ſes exercices de charité avec ſon compagnon, ils trourevent à la porte de la grande Egliſe, où ils [illegible]oient pour entendre la Meſſe, un pauvre lépreux tout couvert de plaies. Jean le chargea ſur ſes épaules, & ne rougit point de le porter chez lui à travers la place & les rues devant tout le monde. Sa femme en eut horreur, & ne put ſouffrir l'infectionde ſes ulcères; elle fit même ce qu'elle put pour obliger ſon mari à le faire ſortir de la maiſon, mais il perſiſta à le vouloir garder; il lui la-

va ſes plaies, & en but même de l'eau dans laquelle il les avoit lavées. Il retourna avec ſon compagnon à l'Egliſe pour y entendre la Meſſe, priant ſa femme de rendre quelque viſite à ce pauvre pour voir s'il n'auroit pas beſoin de quelque choſe pendant leur abſence; mais elle lui déclara qu'elle ne pouvoit pas lui promettre ce qu'il ſouhaitoit, à cauſe de la grande répugnance qu'elle reſſentoit pour ce pauvre. Cependant elle eut honte de ſa foibleſſe, & voulant avoir part au mérite de cette ſainte action, elle voulut entrer dans la chambre du malade; mais elle ſentit à la porte une odeur agréable au lieu de l'infection & de la puanteur dont elle avoit eu d'abord de l'horreur & elle fut ſaiſie d'un ſi grand reſpect, qu'elle n'oſa paſſer outre. Peu de tems après Jean & François revinrent de l'Egliſe avec quelques douceurs qu'on leur avoit données pour leur malade. Cette Dame leur dit ce qu'elle avoit ſenti, ils reſpirerent eux mêmes cette odeur, & furent encore plus ſurpris l'orſqu'étant entrés dans la chambre, ils n'y trouverent plus le malade qui étoit Jéſus-Chriſt lui-même qui avoit pris la forme du lépreux, ce que Notre-Seigneur confirma à Jean dans une viſion qu'il eut quelque tems après.

Cet événement ſurprenant fortifia nos deux Saints dans la réſolution qu'ils avoit priſe de tout abandonner pour ſuivre Jeſus-Chriſt pauvre. Il leur reſtoit à chacun une fille de leur mariage. Celle de Jean étoit âgée de treize ans & celle de François ſeulement de cinq ans. Ils les mirent dans un Monaſtere de l'Ordre de ſaint Benoît dédié à ſaint Abundius, & que le vulgaire a toujours appellé par corruption ſainte Bonde. Jean ayant déja diſtribué une grande partie de ſon bien aux pauvres, fit trois parts de ce qui lui reſtoit. Il en donna une au grand Hôpital de Sienne, une autre au Monaſtere de ſainte Bonde, & l'autre à l'Hôpital de Notre Dame de la Croix, à condition qu'ils donnaſſent une certaine ſomme à ſa femme tant qu'elle vivroit. Pour François il donna tous ſes biens au même Monaſtere, à condition que l'Abbeſſe ſeroit obligée de recevoir ſix pauvres filles qui voudroient embraſſer la vie Religieuſe, ſans qu'elles fuſſent obligées de donner aucune dot; il mit enſuite ſa fille ſur l'Autel pour l'offrir à Dieu, & s'offrant encore lui-même, il fit vœu de chaſteté, de pau-

vreté, & d'obéiſſance en préſence de tout le monde, en diſant qu'il ne prétendoit point que le Monſtere fût obligé en aucune façon à lui rien donner, & qu'il ne vouloit recevoir de lui que quelque morceau de pain dans la diſtribution qu'il avoit accoûtumé d'en faire aux pauvres, dont il voulut paſſer un acte par devant Notaire.

Ces deux ſerviteurs de Dieu commencerent pour lors à ne plus vivre que d'aumônes, allant de porte en porte demander du pain. Ils ſe revêtirent d'un habit de bure, & encore tout rapiecé, & tant l'Hivert que l'Eté, & quelque tems fâcheux qu'il fît, ils allerent toujours nuds pieds & ne couvroient point leurs têtes. Outre les cilices & les diſciplines dont ils déchiroient leurs corps, ils inventoient tous les jours de nouvelles mortifications. Pour être les parfaits imitateurs de Jeſus-Chriſt même ils voulurent être mépriſés dans le lieu, où ils avoient reçu le plus d'honneur. Ils avoient tous les deux exercé les principales Charges de la République ; & comme pendant les deux mois qu'ils avoient été du nombre des neuf Prieurs de la ville, ils avoient été conſidérés & traités avec beaucoup de reſpect & de révérence dans le Palais ; auſſi voulurent-ils pendant deux mois exercer dans le même lieu les offices les plus vils & les plus mépriſables. Il n'y avoit pas pour lors de fontaine dans le Palais ; ils alloient tous les jours à celle de la Place puiſer de l'eau pour y en porter, & chargeoient encore ſur leurs épaules le bois & les autres choſes néceſſaires. Ils aidoient le cuiſinier dans ſon office, lavoient les écuelles, balayoient les ſales & la place qui eſt devant le Palais ; & pendant tout le tems qu'ils s'employerent à ces actions d'humilité, ils n'y voulurent jamais manger, mais ils alloient demander l'aumône dans la ville pour vivre.

Une maniere de vie ſi ſurprenante leur attira beaucoup de raillerie. Quelques uns les regarderent comme des fous ; mais il y en eut auſſi pluſieurs qui en furent vivement touchés, & qui voyant le mépris qu'ils faiſoient des honneurs & des richeſſes, voulurent les imiter. Les uns entrerent dans des Ordres Religieux d'autres en demeurant dans leurs propres maiſons ſe contenterent d'y mener une vie Chrétienne & retirée ; d'autres enfin ſe joignirent à eux. Ce ne fut néanmoins

que deux ans après leur entier renoncement au monde, c'eſt-à-dire, l'an 1365, qu'ils commencerent à avoir des Compagnons, & on les voyoit ſouvent tous enſemble aller par les rues chantant des Cantiques, ayant ſans ceſſe le nom de Jéſus à la bouche, & exhortant les pécheurs à faire pénitence.

Ils ne recevoit ceux qui vouloit entrer dans leur Société qu'après de rudes épreuves. Le plus ſouvent, au rapport de Morigia qui a été Général de cet Ordre, ils conduiſoient le Novice par les rues, ayant une couronne d'olivier ſur la tête, le faiſoient monter ſur un âne, quelquefois le viſage tourné vers la queue; & ceux qui l'accompagnoient avoient auſſi des couronnes d'olivier en tête & des rameaux en main, & crioient ſans ceſſe, *vive Jeſus-Chriſt, & loué ſoit à jamais Jéſus-Chriſt.* D'autres fois ils le conduiſoient nud juſques à la ceinture, les mains liées derrière le dos, en lui diſant des injures, & exhortant le peuple à prier Dieu pour ce miſérable pécheur; mais la plûpart du tems & la maniere la plus ordinaire parmi eux, c'étoit de conduire le Novice devant une Image de la Vierge qui étoit dans la grande place de la ville & là ils le dépouilloient de ſes habits pour le revêtir de méchans haillons, & tous avec des couronnes d'olivier en tête & des rameaux en main, chantoient des Cantiques ſpirituels. Cette pratique de porter des couronnes & des rameaux d'olivier étoit particuliere à ce S. Fondateur, & il s'en ſervoit dans toutes les cérémonies d'éclat comme nous verrons dans la ſuite.

Tant de mortifications & de ſi rudes épreuves que S. Jean Colombin exerçoit envers ceux qui vouloient être ſes diſciples, n'empêcherent pas qu'en moins de deux ans il n'en eût plus de ſoixante & dix, parmi leſquels il y en avoit qui étoient des principales Nobleſſes de la province. Son zele pour le ſalut des ames ne ſe bornoit pas ſeulement à la ville de Sienne, il parcourut encore les bourgs & les villages de la Toſcane pour porter les pécheurs à la Pénitence, & fit beaucoup de fruits dans tous les lieux où il paſſa. Comme il alloit un jour avec trois ou quatre de ſes Diſciples [illegible] chellio, dans le territoire de Sienne, & qu'il étoit obligé de paſſer dans une Terre qui lui avoit appartenu, & où il avoit commis beaucoup de vexations, [illegible] dépouilla [illegible] nud juſqu'à la ceinture, ſe fit lier avec des cordes, &

ſes compagnons de le tirer avec violence, en diſant tout haut aux habitans de ce lieu ; voilà celui qui vouloit vous faire mourir de faim, & qui n'avoit point compaſſion des pauvres, qui vous prêtoit de mauvais grains dans la néceſſité pour en tirer de bon au tems de la récolte, & au double de ce qu'il avoit prêté, & qui ſouhaitoit que le bled fût bien cher afin de s'enrichir.

Le nombre des Diſciples de ce ſaint Fondateur augmentant de jour en jour, il voulut faire approuver ſon Ordre par le Pape Urbain V, qui venoit d'avignon à Rome ; il alla au devant de ce Pontife avec un grand nombre de ſes Diſciplés. Ils s'arrêterent quelque tems à Viterbe, en attendant ſon arrivée ; & ſçachant qu'il devoit débarquer à Cornero, ils s'y rendirent, & ſe trouverent au port avec des couronnes d'olivier ſur leurs têtes & des rameaux en main ; & lorſque le Pape mit pied à terre, ils s'écrierent *Lodato ſia Gieſu Chriſto & viva il Sanctiſſimo Padre*. Ce Pontife les voyant habillés d'une maniere extraordinaire, & ayant ſçu ce qu'ils demandoient, admira leur ſimplicité & les reçut favorablement. Il interrogea Jean Colombin ſur leur maniere de vie ; & comme il avoit de méchantes robes toutes rapiecées, & que parmi eux il y avoit pluſieurs Gentilhommes & perſonnes lettrées il leur dit qu'il leur donneroit des habits, qu'ils devoient avoir dequoi couvrir leurs têtes, & qu'il conſentoit qu'ils allaſſent nuds pieds ; mais qu'il vouloit qu'ils portaſſent des ſandales de bois. Le Pape alla enſuite à Viterbe où ces bons Religieux l'accompagnerent. Mais à peine y furent-ils arrivés, que des perſonnes mal intentionnées les calomnierent auprès de ſa Sainteté, les accuſant d'être infectés des erreurs des fratricelles ; de ſorte qu'Urbain V, donna commiſſion au Cardinal Guillaume Sudre Evêque de Marſeille, d'examiner leur Doctrine. Leur innocence ayant été reconnue, le Pape approuva leur Inſtitut l'an 1367. & donna de ſa propre main à ceux qui étoient préſens, l'habit qu'il vouloit que l'on portât à l'avenir dans cet Ordre, ſçavoir une tunique blanche ſerrée d'une ceinture de cuir, avec une chauſſe ou chaperon blanc pour couvrir leur tête, qu'ils avoient accoutumé de porter ſur l'épaule lorſqu'ils avoient la tête découverte, ordonnant de plus qu'ils porteroient des ſandales

de

de bois & le Cardinal Anglic Grimoard frere du Pape, & non pas neveu, comme quelques Auteurs ont avancé, & qui étoit auſſi Evêque d'Avignon, leur fit faire des manteaux de couleur tannée qu'ils ont auſſi toujours portés depuis. Il n'eſt pas vrai que ce Pape leur donna la Regle de ſaint Auguſtin comme pluſieurs Hiſtoriens ont dit : Morigia qui a été Général de cet Ordre doit être cru, lorſqu'il dit que ces Religieux faiſoient les trois vœux eſſentiels de Religions ſous la protection de ſaint Auguſtin, & qu'ils avoient une Regle que leur écrivit un Religieux de leur Ordre qui fut fait Evêque de Ferrare ; & le même Auteur parlant des Ordres qui ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin, dit encore que les Jéſuates obſervoient la Profeſſion de S. Auguſtin ; mais non pas ſa Regle, parce qu'ils en avoient une qui leur avoit été donnée par un de leurs Freres qui fut fait Evêque, laquelle fut confirmée par le S. Siege. Ce fut le bienheureux Jean de Toſſignan qui dreſſa cette Regle. Il fut fait Evêque de Ferrare l'an 1431, & mourut l'an 1436. Ils ont néanmoins véritablement ſuivi la Regle de ſaint Auguſtin dans la ſuite, & elle eſt à la tête de leurs dernieres Conſtitutions qui furent imprimées à Ferrare l'an 1641, après avoir été approuvées l'année précédente par le Pape Urbain VIII, qui par ſa Bulle appelle leur Congrégation la Congrégation des Jéſuates de S. Jérôme ſous la Regle de S. Auguſtin, & ces Conſtitutions furent tirées de la Regle de ſaint Auguſtin, de celle du bienheureux Jean de Toſſignan, & des Reglemens qui avoient été faits dans leurs Chapitres Généraux.

Le nom de Jéſuates fut donné à ces Religieux, parce qu'ils avoient toujours le Jeſus à la bouche ; & comme dans le commencement ils eurent une grande dévotion à ſaint Jérôme, ils réſolurent de le prendre pour leur Protecteur & Avocat, & dédierent en ſon honneur la plus grande partie des Egliſes & des Oratoires qu'ils poſſédoient. Ce ne fut néanmoins que long-tems après, l'an 1492, que le Pape Alexandre VI, ordonna que les Religieux de cet Ordre ne s'appelleroient plus ſimplement Jéſuates ; mais les Jéſuates de S. Jérome, & défendit à toutes les Congrégations, qui s'intituloient dorénavant des Egliſes de les dédier à l'honneur de S. Jérome, dans les lieux où il y en avoit de ce nom par-

tenant aux Jéſuates, & que dans les Proceſſions publiques où ils avoient droit d'aſſiſter, aucune Egliſe ne put porter une banière avec l'Image de ſaint Jérôme. Depuis ce tems-là cet Ordre a toujours été appellé les Jéſuates de S. Jérôme par les Papes ſucceſſeurs d'Alexandre VI. Le nom de Clercs Apoſtoliques leur fut auſſi donné à cauſe de la vie Apoſtolique qu'ils menoient.

Saint Jean Colombin ne ſurvéquit pas long-tems à la confirmation de ſon Ordre. Comme il retournoit à Sienne avec ſes Compagnons, il fut attaqué d'une groſſe fièvre à Bolſenne. On le mena à Aquapendente, où l'on eſpéroit trouver plus de ſecours qu'à Bolſenne, il y reçut le ſaint Viatique: & comme ſes Diſciples ſouhaitoient qu'il put mourir dans l'Abbaye de ſainte Bonde, ils le conduiſirent encore plus loin; ils furent cependant contraints, la maladie augmentant, de s'arrêter au bourg de l'Abbaye de ſaint Sauvèur où S. Jean Colombin, après avoir reçu le Sacrement de l'Extrême-Onction, mourut un Samedi, dernier jour de Juillet de l'an 1367. Les Religieux n'exécuterent pas ſes dernieres volontés; car il avoit ordonné qu'on le portât après ſa mort dans l'Abbaye de ſainte Bonde, pour y être enterré au pied de la muraille du Monaſtere, & qu'on l'y conduiſît les mains liées derriere le dos, enſeveli dans un linceul, & porté ſur un âne; mais ils le porterent ſur leurs épaules dans une caiſſe de bois avec un grand nombre de flambeaux, & les peuples des lieux où ils paſſoient accouroient en foule pour révérer ce ſaint corps; pluſieurs même par dévotion voulurent l'accompagner juſqu'à l'Abbaye de ſainte Bonde, où il fut enterré avec beaucoup de pompe. Il fit pluſieurs miracles qui obligerent dans la ſuite le Pape Grégoire XIII, à inſérer ſon nom dans le Martyrologe Romain, & le Pape Sixte V, a accordé Indulgence Pléniere à ceux qui, le jour de ſa Fête, laquelle eſt de précepte à Sienne, viſiteroient l'Egliſe de ſon Ordre.

Ce Saint avoit nommé pour ſon ſucceſſeur dans le gouvernement de ſon Ordre le bienheureux François Mino Vincenti ſon premier Compagnon; mais la mort ne put déſunir que pour un peu tems ces deux ſerviteurs de Dieu qui avoient été unis ſur la terre du lien de la Charité. Le bienheureux François ne ſurvéquit que de quinze jours ſaint Jean

Colombin, & alla être dans le Ciel le Compagnon de ſa gloire, comme il avoit été ici bas le compagnon de ſes travaux. Il tomba malade le ſeptième jour après la mort de ce ſaint Fondateur ; & étant décédé dans l'Abbaye de ſainte Bonde le quinzième Août de la même année, il fut enterré à côté de ſaint Jean Colombin dans l'Egliſe de cette Abbaye. Ainſi il ne prit point le gouvernement de l'Ordre, puiſqu'il fallut bien employer ſix jours à porter le corps de ſaint Jean Colombin du lieu où il étoit mort à ſainte Bonde, & à lui rendre les derniers devoirs : ainſi ceux qui ont dit que cet Ordre avoit fait de grands progrès ſous le gouvernement du B. François Mino Vincenti ſe ſont viſiblement trompés.

Ce fut le Pere Jérôme Daſciano, qui, après la mort de ces deux ſerviteurs de Dieu, fut le Chef de ce nouvel Ordre qu'il étendit en pluſieurs lieux pendant trente-un an qu'il le gouverna. Il fit des établiſſemens à San Leonardo, à Caſtelduranté, à Cita di Caſtello, à Arezzo, à Florence, à Piſtoye, à Luques, à Piſe, à Sambuca & à Boulogne. Cet Ordre fit de nouveaux progrès ſous le Pere Spinello de Sienne qui ſuccéda au bienheureux Jérôme l'an 1398, & qui fut Général pendant trente-quatre ans, auſſi-bien que ſous le Pere Antoine de Veniſe qui exerça cette charge pendant vingt-cinq ans. Ce fut ſous le Généralat du Pere Spinello, que l'an 1426, l'on tint le premier Chapitre Général de cet Ordre dans le Couvent de Boulogne, où il fut réſolu que toute l'autorité pour le Gouvernement de l'Ordre ſeroit dans la perſonne du Pere Spinello qui étoit déja Chef de tout l'Ordre, & dans celle de deux autres Peres qu'on élut pour Définiteurs. Ce fut auſſi dans ce même Chapitre qu'on reçut la Regle qui a été dreſſée par le bienheureux Jean de Toſſignan, qui étoit pour lors Prieur du Couvent de Ferrare, & qui fut dans la ſuite Evêque de la même ville, comme nous avons dit. Le ſecond Chapitre Général ne ſe tint que l'an 1442 ; dans la ſuite on en tint un tous les quatre ans ; & dans celui qui ſe tint l'an 1458, où le P. Nicolas de Montepulciano fut élu Général, il fut ordonné que le Général ne pourroit plus à vie, & qu'à chaque Chapitre on en éliroit un, ce qui a été obſervé dans la ſuite.

Pluſieurs papes ont accordé des Privileges à cet Ordre,

& le bienheureux Pie V, en le confirmant de rechef, le mit au nombre des Mendians, & lui accorda les même Privilèges dont jouiſſoient ces Ordres. Pendant plus de deux ſiècles, les Religieux Jéſuates n'étoient que des Freres laïcs qui n'étoient obligés qu'à réciter par jour 165 *Pater* & autant d'*Ave*. Ils ſe trouvoient trois fois le jour à l'Oratoire pour en dire à chaque fois un certain nombre. Ils avoient 5 à 6 heures d'oraiſon par jour. Après la priere du matin, le Supérieur leur faiſoit une exhortation. Tous les jours le matin & le ſoir, ils prenoient la diſcipline; ils récitoient auſſi l'Office de la ſainte Vierge, mais ſans aucune obligation; & apres avoir ſatisfait à leurs exercices de Religion, ils alloient aux Hôpitaux ſervir les malades, ou ils travailloient manuellement. Mais dans la ſuite le Pape Paul V, par un Bref de l'an 1606, leur permit de recevoir les Ordres ſacrés, & de réciter le grand Office de l'Egliſe ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine. Le Pape Urbain VIII, l'an 1624, leur ôta cette chauſſe ou chaperon dont ils ſe couvroient la tête, & leur ordonna de porter un petit capuce de la couleur de leurs manteaux. Ce fut ce même Pontife, qui, comme nous avons dit, approuva l'an 1640, leurs nouvelles Conſtitutions qui ne diminuoient rien de leurs anciennes auſtérités; car elles les obligeoient à prendre encore deux fois le jour la diſcipline pendant l'eſpace d'un *Miſerere*, d'un *De profundis*, & d'un *Pater*, avec quelques Oraiſons. Depuis la Fête de l'Aſcenſion juſques à celle de la Pentecôte ils ne devoient avoir que des viandes quadragéſimales. Depuis la Fête de tous les Saints juſqu'à celle de ſaint Grégoire Taumaturge, ils faiſoient le ſoir une grande abſtinence; mais pendant l'Avent ils s'abſtenoient de viandes permiſes aux jours ordinaires de la Regle, & n'uſoient que de viandes quadragéſimales. Ils jeûnoient auſſi de même tous les Vendredis de l'année, & les veilles de quelques fêtes, & tous les Lundis & Mercredis ils faiſoient abſtinence, ne mangeant ces jours-là à dîner qu'un potage & du fromage, & le ſoir une ſalade & du fromage, quant aux collations des jours de jeûnes, ils pouvoient ſeulement boire un coup, & manger un peu de fruit ſans pain.

Ces Religieux s'occupoient dans la plûpart de leurs maiſons

à la Pharmacie, & diſtribuoient gratuitement aux pauvres des médicamens. Il y en avoit d'autres où ils faiſoient le métier de diſtillateurs, & faiſoient trafic d'eau-de-vie, ce qui faiſoit que, dans quelques lieux, on les appelloit les Peres de l'eau de-Vie, *gli Padri dell aqua vita* : mais dans l'Etat de Veniſe ils étoient aſſez riches, ce qui fit que la République demanda leur ſuppreſſion à Clément IX, afin de profiter de leurs biens, qui furent employés à ſoutenir la guerre que cette République avoit contre les Turcs qui aſſiegeoient pour lors Candie, ce que le Pape accorda l'an 1668, ayant fait ſubir le même ſort à l'Ordre de S. Georges *in Alga* dont nous avons parlé dans la ſeconde partie, & à celui des Ermites de S. Jérôme de Fieſoli, qui furent auſſi ſupprimés par la même Bulle. Ce Pontife accorda aux Prêtres de ces Ordres pendant leur vie, quarante écus Romains, & aux Freres laïcs vingt écus. Le Général des Jéſuates qui étoit pour lors le Pere Urbain d'Aviano fut fait Curé de la Paroiſſe de ſaint Jean de Malva à Rome, qui étoit une des Egliſes que cet Ordre poſſédoit dans cette ville. L'autre dédiée aux ſaints Jean & Paul qui eſt un titre de Cardinal, a été donnée dans la ſuite aux Prêtres de la miſſion de la Congrégation de M. Vincent de Paul par le Pape Innocent XII, ayant été occupée auparavant pendant quelque tems par des Jacobins Anglois que le Cardinal de Norfolck, Anglois, y avoit fait venir, & qu'il entretenoit. Les Jéſuates l'avoient poſſédée depuis l'an 1448, que le Pape Nicolas V, à la priere du Cardinal Latin des Urſins la leur avoit accordée, ce Cardinal leur ayant auſſi donné une partie de ſon Palais, qui étoit joignant cette Egliſe, & dont ils firent leur Monaſtere.

Cet Ordre a produit beaucoup de perſonnes illuſtres, tant par leur ſainteté que par leur ſcience ; car quoiqu'ils ne fuſſent pendant les premiers ſiècles de leur établiſſement que des Freres laïcs, il y avoit cependant parmi eux pluſieurs perſonnes ſçavantes, & que leur mé[illegible] éleva dans la ſuite aux dignités de l'Egliſe, comme le bien[illegible]reux Jean de Toſſignan qui fut Evêque de Ferrare, & le b[illegible]eureux Antoine de Sienne, Evêque de Foligny, qui fut employé en pluſieurs négociations par le Pape Pie II. Les bienheureux Jérôme de Veniſe, & Jeannette de Verronne étoient en ſi grande eſtime

que le Doge de Veniſe Nicolas Marcelle, voulut être couronné par eux. La cérémonie de ce Couronnement ſe voit encore peinte à freſque dans le réfectoire du Couvent de S. Barthelemi de Veronne qui appartenoit autrefois à cet Ordre, & qui eſt préſentement occupé par les Religieux du Tiers-Ordre de ſaint François. On lit au deſſous de cette peinture *Sereniſſimus Venetiarum Princeps Nicolaus Marcellus à B. P. Hieronimo Veneto, & à B. P. Janeto Veronenſe, coronari voluit, anno Domini MCCCCLXXIII.* Avant leur abolition l'archiconfraternité du Sauveur au *Sancta Sanctorum* de l'Echelle ſainte à Rome, donnoit le Jeudi-Saint à dîner à ſix Religieux de cet Ordre du Couvent des ſaints Jean & Paul, & à ſix autres de l'Ordre de S. Ambroiſe *adnemus* du Couvent de S. Clément : & après le dîner on leur donnoit à chacun une paire de ſouliers, un Jule & un pain. Paul Morigia qui a été Général de cet Ordre avant que le Pape Paul V, eût permis à ces Religieux de prendre les Ordres ſacrés, a donné les vies de ſoixante Religieux du même Ordre, morts en odeur de ſainteté. Il a fait encore une Hiſtoire des Ordres Religieux, celle de Milan, & ſoixante & un Traités ſur différens ſujets dont il eſt fait mention dans l'Epitaphe que George Trivulce, Comte de Melfe, lui fit élever après ſa mort qui arriva l'an 1604, & qui eſt dans l'Egliſe de S. Jérôme de Milan qui appartenoit à ſon Ordre.

Ces Religieux avoient pour armes un nom de Jéſus, avec des rayons d'or en champ d'azur, & au deſſous une colombe blanche par alluſion à leur fondateur S. Jean Colombin. M. de la Faille, dans ſes Annales de Toulouſe, dit qu'au mois d'Avril de l'an 1425, il y en eut cinq qui vinrent dans cette ville & s'adreſſerent aux Capitouls pour avoir la permiſſion de s'y établir; ce qu'ils leur accorderent de leur autorité & ſans aſſembler les Bourgeois qui s'y oppoſerent; mais que deux Capitouls s'étant préſentés au Parlement pour lui demander qu'il lui plût autoriſer leur délibération, cela leur fut accordé par un arrêt du dix-huit du même mois. Cet Auteur ajoute que les Cellules de ces Religieux étoient petites & baſſes, & devoient être à rez-de-chauſſée, à certaine diſtance les unes des autres, comme celles des Camaldules. Ce établiſſement de Toulouſe eſt le ſeul que je ſache qu'ils aie fait hors d[illegible]ue.

T. III. p. 431.



Religieuse Jesuate de S.t Jerome.

P. Giffart. fc.

Morigia, *Hiſt. des Ord. Relig. liv.* 1. *chap.* 38. 39. 40. & *Hiſt. de gl. Humini Illuſt. Gieſuati.* Jo. B. Roſſi, *Triumphus divinæ Gratiæ per B. Joann. Columbinum.* Anto. Cortelli, *de paup. Jeſuat. confirmat. Leurs Conſtitutions imprimées à Ferrare en* 1641. Silveſt Maurol. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Relig.* Creſcenz. *Préſid. Rom.* Philip. Bonnani, *Catalog. omn. Relig. ord.* Giri & Baillet, *Vies des Saints* 31 *Juillet.*

CHAPITRE LVI.

Religieuſes Jéſuates de ſaint Jérôme, avec la vie de la bienheureuſe Catherine Colombin de Sienne, premiere Religieuſe de cet Ordre.

Les Religieuſes Jéſuates de Saint Jérôme n'ont pas eu le même ſort que les Religieux du même Ordre, car elles ne furent pas compriſes dans la Bulle de Clément IX, de l'an 1668, qui ſupprimoit ſeulement les Religieux de cet Ordre, ſans faire mention des Religieuſes : c'eſt pourquoi il en reſte encore quelques Monaſteres en Italie. Elles ont été auſſi inſtituées par ſaint Jean Colombin, ce qui ne peut pas être arrivé l'an 1357, comme quelques Auteurs ont avancé; puiſque Morigia dit que ce ne fut qu'après que ce Saint fut de retour des Miſſions qu'il fit dans la Toſcanne, où il convertit une infinité de perſonnes par la force de ces prédications, dont il y en eut pluſieurs qui voulurent être de ſes Diſciples : ainſi comme ce Saint ne ſe dépouilla de tous ſes biens, & qu'il ne commença ſa vie Apoſtolique que l'an 1363, & qu'il ne reçut des Diſciples que deux ans après ; on peut mettre le commencement des Religieuſes Jéſuates un peu avant la confirmation de l'Ordre que S. Jean Colombin obtint du Pape Urbain V, l'an 1367.

Comme le zele de ce ſaint Fondateur [illegible] le ſalut des ames s'étendoit indifféremment ſur toutes ſortes de [illegible]nes, voyant que le nombre de ſes Diſciples, augmentoit il voulut auſſi établir une Congrégation de filles qui ſe [illegible]ſſent Dieu dans une pauvreté auſſi grande que celle [illegible]iſoit pratiq[illegible] à ſes diſciples. Il jetta les yeux ſur une [illegible] couſines p[illegible]

donner commencement à cette Congrégation. Elles s'appelloit Catherine Colombin, & étoit fille du Seigneur Thomas Colombin, Chevalier de l'Ordre de la Sainte Vierge Mere de Dieu, que le vulgaire appelloit les Freres Joyeux à cauſe que ces Chevaliers étoient mariés, & vivoient avec beaucoup de ſplendeur. Cette ſainte fille étoit réſolue de garder ſa virginité, & n'avoit jamais voulu entendre à toutes les propoſitions qu'on lui avoit faites du Mariage. Elle vouloit bien ſe conſacrer au ſervice de Dieu, mais la vie pauvre & auſtere que menoit S. Jean Colombin, l'épouvanta d'abord à la premiere propoſition que le Saint lui fit de l'embraſſer; & riche qu'elle étoit, elle ne pouvoit ſe réſoudre à tout abandonner pour aller vêtue pauvrement & nuds pieds demander ſon pain de porte en porte, comme faiſoient les Diſciples de S Jean Colombin. Cependant ce Saint demanda ſi fortement à Dieu qu'il lui plût toucher le cœur de ſa parente, que ſes prieres furent exaucées, & Catherine ſe ſoumit à tout ce qu'il voulut lui ordonner. Elle commença d'abord par diſtribuer ſes biens aux pauvres ſans ſe réſerver aucune choſe, mettant toute ſa confiance dans la divine Providence. Elle ſe fit enſuite un gros habit de bure, dont elle voulut être revêtue par notre ſaint Fondateur; & comme il y avoit déja pluſieurs filles & femmes veuves, qui, touchées par ſes prédications, menoient en leur particulier une vie retirée, il n'eut pas de peine à leur perſuader de ſuivre l'exemple de la bienheureuſe Catherine, & elles voulurent auſſi recevoir le même habit de ſes mains. Ce Saint leur accorda leur demande, & après les avoir revêtues de cette habit pauvre & mépriſable aux yeux des hommes, il leur donna encore un voile blanc pour couvrir leur tête. Elles choiſirent la maiſon de la bienheureuſe Catherine pour y faire en commun leurs exercices, & elles élurent pour ſupérieure cette ſainte fille qui, quelque tems après, fit bâtir le premier Monaſtere de cette Congrégation à Valpiata, ce qui n'arriva apparemment qu'après la mort de ſaint Jean Colombin.

Il eſt difficile d'exprimer avec quel zele & quelle ardeur ces ſaintes Religieuſes ſervirent Dieu dans cette communauté naiſſante. Elles avoient leurs heures marquées pour la

la priere, l'oraiſon & les lectures ſpirituelles, auxquelles elles employoient même une bonne partie de la nuit. Après leurs exercices ſpirituels elles s'occupoient au travail des mains & pendant ce tems-là il y en avoit toujours une qui faiſoit la lecture, ou bien toutes enſemble chantoient quelques Cantiques ſpirituels, ou s'entrenoient de ſaints diſcours qui pouvoient les porter à l'amour de Dieu, & à l'avancement de leur ſalut, & de cette maniere leur vie étoit une continuelle oraiſon. C'étoit une choſe admirable de voir leur modeſtie & leur retenue. On n'entendoit jamais chez elles le moindre bruit, tant étoit grande leur union. Tout y étoit en commun, rien ne fermoit à clef, & perſonne n'avoit rien en propre; puiſqu'elles n'admettoient aucune fille parmi elles qui ne ſe fût auparavant dépouillée de tout ce qu'elle avoit, en faveur des pauvres. Ainſi elles ne vivoient que du travail de leurs mains; & ſi le gain qu'elles en retiroient n'étoit pas ſuffiſant pour leur entretien, elles alloient par la ville demander l'aumône le viſage couvert, ne s'arrêtant avec perſonne pour parler, & à leur retour il ne leur étoit pas permis de s'entretenir de ce qu'elles avoient vu dans la ville.

Non-ſeulement ces ſaintes Religieuſes, qui étoient la plûpart filles ou veuves de Gentilshommes, & des plus qualifiés de la Toſcane, étoient revêtues de gros habits de bure; mais elles marchoient encore nues pieds ſans ſandales, elles prenoient deux fois la diſciplines pendant la nuit, dormoient ſur des paillaſſes, & la plûpart portoient des haires, des cilices, des ceintures de fer. La bienheureuſe Catherine ſurpaſſoit toutes les autres en vertu & en auſtérités; car elle leur ſervoit d'exemple d'humilité, de patience & de charité; & elle étoit vêtue plus pauvrement que les autres. Elle couvroit ſa paillaſſe d'un rude cilice; elle faiſoit de plus grandes abſtinences, & toutes les fois qu'elle communioit, elle ne mangeoit rien de toute la journée. Elle jeûnoit la veille de ces jours-là au pain & à l'eau, le plus ſouvent elle paſſoit la nuit en priere & en Oraiſon. Elle avoit reçu le don de toucher les cœurs par ſes diſcours, & elle perſuada à pluſieurs perſonnes de ſon ſexe de vouer à Dieu leur virginité, & de finir leurs jours dans la retraite & la pénitence.

Un jour que le Démon la tenta, il voulut ſon

imagination par quelques penſées d'impureté, elle arma ſon bras d'une diſcipline de fer, & s'étant recommandée à Dieu, elle ſe déchira le corps pendant tout le tems qu'elle récita les ſept Pſeaumes de la Pénitence, & de cette maniere elle réſiſta à la tentation. Le Démon l'artaqua encore en pluſieurs rencontres; mais il ſe déclara toujours vaincu par notre Sainte, qui le mépriſant le défioit quelquefois au combat, où elle n'employoit pour armes que la priere & l'Oraiſon.

Après avoir ainſi perſévéré dans le ſervice de Dieu pendant vingt-deux ans, ſans s'être jamais relâchée en aucune choſe; elle tomba malade, & ſainte Catherine, Vierge & Martyre ſa Patrone, s'étant apparue à elle pour l'avertir que ſa fin étoit proche elle ſe prépara à la mort par la reception des Sacremens de l'Egliſe Elle fit un excellent diſcours à ſes Religieuſes pour les exhorter à la perſévérance, & en prononçant ces paroles : *Domine dilexi decorem domus tuæ & locum habitationis gloriæ tuæ*, elle rendit ſon ame au Seigneur le 20 Octobre 1387. L'on fut ſurpris en la dépouillant de lui trouver ſur le corps un rude cilice, & une ceinture de fer qui étoit entrée ſi profondément dans ſa chair, qu'on eut de la peine à la retirer.

Après ſa mort la Mere Simone Galleroni prit le Gouvernement du Monaſtere, & par ſon moyen les Religieuſes ſe multiplierent en pluſieurs endroits. Elles firent d'abord un nouvel établiſſement à Florence, & enſuite à Piſtoye, à Lucques, à Piſe, à Boulogne & en d'autres lieux. Elles ont le même habillement qu'avoient les Jéſuates, ſçavoir, une tunique de drap blanc avec une ceinture de cuir, un manteau de couleur tannée, & un voile blanc; il y a de l'apparence qu'elles prirent cet habillement après que l'Ordre eut été confirmé par le Pape Urbain V, l'an 1367.

Morig. *Hiſt. de gl. Huomini Illuſt. Gieſuati. in vit S. Giovan. Colomb. cap.* 34. & *Hiſt. de toutes les Relig.* Philip. Bonanni, *Catalog C. Relig.*

T. III. p. 435.



Religieux Ermite de S.t Jerome en Espagne
en habit ordinaire dans la maison.

113.

CHAPITRE LVII.

Religieux Ermites de S. Jérôme en Eſpagne, appellés communément Jéronimites, avec la vie du vénérable Pere Pierre Ferdinand de Guadalajara leur Fondateur.

OUTRE les Jéſuates de S. Jérôme dont nous venons de parler, il y a encore quatre Ordres Religieux, ou différentes Congrégations qui ſe ſont mis ſous la protection de ce Pere de l'Égliſe, & qui ont pris les noms d'Ermites de S. Jérôme de l'Obſervance ou de Lombardie, d'Ermites de S. Jérôme de la Congrégation du B. Pierre de Piſe, & d'Ermites de S. Jérôme de la Congrégation de Fieſoly; & quoique ces quatre Ordres ſoient entierement différens les uns des autres, ceux d'Eſpagne, de Lombardie & du B. Pierre de Piſe, ont été néanmoins confondus enſemble par M. Hermant, qui n'en fait qu'une ſeule Congrégation. « Cette Congrégation, dit-il, eſt aſſez célebre en Italie & en Eſpagne. Le B. Pierre de Piſe dit Gambacurta y travailla avec un zele extrême en Italie, & un certain Tomas en Eſpagne, où il étoit paſſé avec quelques-uns de ſes compagnons vers l'an 1380. Quelques Hiſtoriens les appellent les Ermites de S. Jérôme : ils portent une tunique, un ſcapulaire & un capuce minime, avec une ceinture de cuir. Dans leur premier établiſſement ils ne faiſoient point de Vœux, & vivant du travail de leur mains, leurs but principal étoit de s'employer au ſoulagement des pauvres. Le Pape Grégoire XI, confirma cette inſtitut en 1373, ou 1374, ſous la Regle de S. Auguſtin. Le chef de l'Ordre eſt à Lupiana dans le Dioceſe de Tolede. La Congrégation de S. Iſidor, dont le Monaſtere eſt à Seville, lui appartient avec celui de S. Laurent à Leſcurial, bâti par les libéralités de Philippe II, & celui de S. Juſt, où Charle-Quint ſe retira ſur la fin de ſes jours. Il y en a pluſieurs en Italie ſous divers noms. Lupo d'Olmedo, Religieux Eſpagnol, avoit compoſé une Regle tirée des écrits de S. Jérôme qu'il voulut faire recevoir à ſon Ordre, mais cela n'eut point de ſuite. Il fonda la

Congrégation de S. Iſidor qui ſe ſépara du reſte de l'Ordre; mais enfin par les ſoins de Philippe II, ils ſe réunirent pour ne faire qu'un ſeul corps. Lupo d'Olmedo mourut à Rome, en 1433. Pie V, obligea ces Religieux de faire des vœux ſolemnels, & s'étant adonnés à l'étude, ils ont travaillé comme les autres Congrégations de l'Egliſe à l'inſtruction des fidelles, & à la prédication de l'Evangile.

M. Hermant ſe trompe, premierement en ce que ces trois différentes Congrégations n'ont jamais été unies enſemble, & ont toujours eu des obſervances différentes, & des habillemens différens dès le commencement de leur Inſtitution. Ce que cet Auteur dit qu'un certain Thomas travailla beaucoup à la fondation de cet Ordre en Eſpagne, où il étoit paſſé avec quelques-uns de ſes Compagnons vers l'an 1380, ne peut pas avoir été, puiſque ce même Thomas qui, par la ſainteté de ſa vie, a acquis le titre de bienheureux, mourut à Foligny l'an 1377: ſelon Juſte Roſeo le premier écrivain de ſa vie, Jacque Jacobilli qui l'a inſérée dans ſes Vies des Saints de Foligny, Wadingh dans ſes Annales des Mineurs, le Pere Jean Marie de Vernon dans ſes Annales du Tiers-Ordre de S. François, le Pere Arthus du Mouſtier dans le Martyrologe des Saints des trois Ordres de S. François au 15 Septembre; & généralement tous ceux qui ont fait mention de ce bienheureux Thomas, outre que M. Hermant reconnoît que l'Ordre de ſaint Jérôme en Eſpagne, auquel à la vérité les Diſciples du bienheureux Thomas donnerent commencement, fut confirmé en 1373, ou 1374.

Ce qu'il ajoute que Loup d'Olmedo compoſa une Regle tirée des écrits de ſaint Jérôme qu'il vouloit faire recevoir à ſon Ordre, mais que cela n'eut point de ſuite, n'eſt pas conforme à l'Hiſtoire; car comme nous le prouverons dans la ſuite, Loup d'Olmedo ne compoſa cette Regle tirée des écrits de S. Jérôme, que pour les Religieux de ſa Congrégation qui étoit celle des Moines Ermites de l'Obſervance ou de Lombardie, & il ne pouvoit pas obliger ceux d'Eſpagne à la recevoir, puiſqu'il n'avoit plus pour lors aucune Juridiction ſur eux. Il eſt vrai que cette Congrégation de Lombardie a été appellée par quelques-uns, la Congrégation de ſaint Iſidor, & que par les ordres de Philippe II, les Couvens que

les Religieux de cette Congrégation avoient en Eſpagne, ont été unis à celle des Ermites de S. Jérôme plus connus ſous le nom de Jéronimites ; mais cette Congrégation des Moines Ermites de l'Obſervance a toujours ſubſiſté en Italie, où elle a encore à préſent dix-ſept Couvens. Enfin ce que dit M. Hermant que tous les Religieux de S. Jérôme ne faiſoient point de vœux, & que ce fut le Pape Pie V, qui les obligea à faire des vœux ſolemnels, ne doit regarder que ceux de la Congrégation du bienheureux Pierre de Piſe, qui à la vérité n'ont commencé à en faire qu'en 1569, quoiqu'ils euſſent été établis dès l'an 1380 Mais les autres Congrégations d'Eſpagne & de Lombardie en ont toujours fait dès leur origine. Peut être que cet établiſſement des Ermites de ſaint Jérôme de la Congrégation du bienheureux Pierre de Piſe, fait en 1380, a fait croire à M. Hermant que le P. Thomas étoit paſſé cette année en Eſpagne pour faire l'établiſſement des Jéronimites de ce Royaume.

M. Hermant, parlant de ces Jéronimites, n'a rapporté preſque que ce qu'en avoit déja dit Moreri dans ſon Dictionnaire. Ceux qui l'ont augmenté, ont ajouté que les Jéronimites ſuivirent d'abord la Regle de ſaint Auguſtin ; mais que Loup d'Olmedo, leur Général, dreſſa une Regle compoſée des ſentimens de S. Jérôme, laquelle fut approuvée par le Pape Martin V, qui diſpenſa les Jéronimites de garder celle de S. Auguſtin ; & qu'on doit obſerver que les Ermites de la Congrégation de S. Jérome en Italie, ſuivent aujourd'hui la Regle de S. Auguſtin. Comme il y a encore eu deux différentes Congrégations de ſaint Jérôme en Italie, ces Continuateurs de Moreri devoient faire obſerver eux-mêmes que ce ſont les Moines de S. Jérôme en Italie qui ont autrefois ſuivi la Regle que Loup d'Olmedo avoit dreſſée, & qu'ils ſuivent préſentement celle de S. Auguſtin. M. Bulteau s'eſt auſſi trompé, lorſqu'il prétend que ce ſont les Ermites de S. Jérôme en Eſpagne qui prirent cette Regle que Loup d'Olmedo avoit compoſée, puiſque, comme nous avons dit ci-devant, il ne pouvoit obliger les Ermites d'Eſpagne à la recevoir, & qu'au contraire ils s'y oppoſerent fortement. Enfin nous donnerons des preuves convaincantes dans la ſuite, comme il y a eu pluſieurs Congrégations de l'Ordre de S. Jérôme qui n'ont eu aucune relation les unes

avec les autres, & qui ont toujours été différentes, & nous allons commencer par la Congrégation des Jéronimites d'Eſpagne.

Le troiſième Ordre de S. François ſe glorifie avec raiſon d'avoir donné naiſſance à celui des Ermites de S. Jérôme en Eſpagne; puiſque ce furent quelques Diſciples du bienheureux Thomas de Sienne ou Thomaſuccio, Profès du Tiers-Ordre de S. François, qui paſſerent en Eſpagne, & s'y retirerent d'abord dans divers Ermitages qui furent en peu de tems peuplés d'un grand nombre de perſonnes qui les voulurent imiter, & qui tous enſemble formerent, quelque tems après, un Ordre Religieux qui fut approuvé par le Pape Grégoire XI, ſous le nom de S. Jérôme qu'ils avoient choiſi pour leur Protecteur & leur modèle, ayant voulu imiter la vie pénitente & retirée que ce ſaint Docteur pratiqua dans le Monaſtere de Bethléem.

On ne peut pas diſconvenir que ces premiers Ermites qui paſſerent en Eſpagne, ne fuſſent du troiſième Ordre de S. François, puiſque le bienheureux Thomas de Sienne leur maître, en étoit, ſelon ce que diſent, non-ſeulement tous les Hiſtoriens de l'Ordre de ſaint François, mais encore S. Antonin, Archevêque de Florence, Jacobilli & pluſieurs autres. Joſeph Siguença, qui a fait l'Hiſtoire de l'Ordre de ſaint Jérôme, en demeure même d'accord, s'en rapportant au témoignage de ſaint Antonin, lorſqu'il dit : *Aquien llma S. Antonio de Florencia en ſu Hiſtoria Thomas ſuccio, y dize que era de la tercera Regla de S. Franciſco y que tenian eſpiritu prophetico.* Mais Creſcenze qui, comme nous avons dit dans la Préface, ſe qualifie de Patricien de Plaiſance, & ſe fait néanmoins aſſez connoître pour Religieux de l'Ordre de S. Jérôme, n'eſt pas de ce ſentiment. Il prétend au contraire que ce bienheureux Thomas & ſes Diſciples étoient de l'Ordre même de S. Jérôme, qui, ſelon lui, a pris ſon origine au tems des Prophètes, a été établi par S. Antoine, dilaté par ſaint Jérôme, étendu par tout l'Univers, tantôt ſe maintenant de lui-même, tantôt changeant de nom, & s'uniſſant à d'autres ſans ceſſer d'être toujours l'Ordre de S. Jérome. *Ecco l'ordine Gieronimiano* (dit-il dans un endroit) *Originato da [illegible]ropheti, riſto[illegible]o da S. Antonio, dilatato, da S. Girolamo, diffuſo nell [illegible]o, hor de ſe ſteſſo matienſi, hor muta*

nome & ad altri ſi uniſce ſenza mutarſi d'eſſere. On peut bien s'imaginer qu'il diſpute aux Carmes l'antiquité & la préſéance: en effet, il met non-ſeulement au nombre des Religieux de l'Ordre de S. Jérôme, le bienheureux Albert, Légiſlateur des Carmes, & tous ceux qui ont habité le Mont-Carmel; mais il y met auſſi ſaint Paul, premier Ermite, ſaint Antoine, ſaint Pachome, les premiers Peres de la vie ſolitaire, & les autres Fondateurs des Ordres Religieux qui les ont ſuivis, comme ſaint Baſile, ſaint Auguſtin, ſaint Benoît, & par conſéquent leurs Diſciples. Cet Auteurs ne croyant pas que le grand nombre de Religieux qui ſont ſortis de ces Ordres, fût ſuffiſant pour former l'Ordre de ſaint Jérôme; il y a encore fait entrer une infinité de Saints qui n'ont jamais été Diſciples de ces Saints Fondateurs d'Ordres, & qui la plûpart même n'ont jamais été Religieux. Il en a été chercher dans tous les pays, & il a cru trouver en France (ſans parler des autres Royaumes) ſaint Martin Evêque de Tours, ſaint Remi, Archevêque de Reims, ſaint Eloy, Evêque de Noyon, ſaint Loup, Evêque de Troies, ſaint Fiacre & pluſieurs autres. Ainſi il ne faut pas s'étonner s'il dit que le bienheureux Thomas de Sienne étoit de l'Ordre de ſaint Jérôme, avant même qu'il fut établi.

Siguença ſe trompe lorſqu'il donne à ce ſaint le ſurnom de Sucho ou Succo, & qu'il dit que ſaint Antonin lui a donné celui de Succio. Ce ſaint Archevêque à la vérité l'a appellé Thomaſuccius, comme tous les Hiſtoriens qui en ont parlé; mais ce n'eſt qu'un ſeul mot qui veut dire en Italien Thomaſuccio ou le petit Thomas, parce qu'il voulut prendre ce nom par humilité. Il eut un grand nombre de Diſciples qui demeuroient en divers Ermitages ſur une montagne des Alpes; & ſi on en veut croire les Hiſtoriens de l'Ordre de S. Jérôme ce bienheureux Thomas qui avoit le don de Prophétie, diſcourant pluſieurs fois avec ſes Diſciples des choſes qui devoient arriver, leur diſoit toujours qu'il voyoit descendre le Saint-Eſprit ſur l'Eſpagne, c'eſt ce qui donna lieu à quelques-uns d'entre eux de quitter l'Italie pour paſſer en Eſpagne. Siguença dit qu'ils étoient ſept ou huit, [illegible] nomme qu'un qui étoit un Frere Vaſco de Portug[illegible] avoit demeuré près de trente ans avec le bienheureux T[illegible]s arrivé

en Eſpagne ſous le regne d'Alphonſe XI, pere de Pierre, dit le cruel. Ils ſe retirerent d'abord en deux différens Ermitages, les uns à Notre-Dame de Villaeſcua, proche d'un lieu appellé Oruſco, ſur la riviere de Taxunna, & les autres à Notre-Dame de Caſtannal, dans les montagnes de Tolede. Leur nombre augmentant, ils multiplierent leurs Ermitages : il y en eut qui allerent dans le Royame de Valence proche de la ville de Gandia, & d'autres paſſerent en Portugal, n'ayant tous qu'un même deſſein d'imiter S. Jérôme qu'ils prirent dès-lors pour leur protecteur.

Entre les perſonnes qui ſe joignirent à eux, il y en eut quelques-unes de diſtinction, dont les principaux furent Pierre Ferdinand Pecha, Chambellan du Roi Dom Pierre, ſon Frere Alphonſe Pecha, Evêque de Jaën, qui renonça à cette dignité pour le ſuivre dans la ſolitude, & Dom Ferdinand Yanez de Figuera, Chanoine de Tolede, & Chapelain majeur de la Chapelle des anciens Rois. C'eſt ce Pierre Ferdinand Pecha qui eſt reconnu pour le Fondateur des Ermites de S. Jérôme, tant pour avoir obtenu la confirmation de cet Ordre, & y avoir preſcrit des Reglemens, que pour avoir fait le premier les vœux ſolemnels entre les mains du Pape. Il étoit fils de Ferdinand Rodriguez Pecha, Chambellan du Roi Alphonſe XI, & d'Elvire Martinez. Il ſuccéda à ſon pere dans la charge de Chambellan du Roi ; & après la mort de ce Prince, il eut le même emploi auprès du Roi Dom Pierre, qui à cauſe de ſon eſprit farouche qui n'aimoit que le ſang & le déſordre, fut ſurnommé le cruel. Les cruautés que ce Prince exerçoit tous les jours, ſur les perſonnes même qui le touchoient de plus près, obligerent Pierre Ferdinand à quitter la Cour, & à renoncer à toutes les vanités du monde, pour ſe retirer dans l'Ermitage de Notre-Dame de Villaeſcua. Ferdinand Yanez qui n'eut pas moins d'horreur que lui des cruautés du Roi, dont ſon propre frere le Prince Fridéric & deux Infans d'Arragon n'avoient pû être à l'abri, ſuivit bientôt Ferdinand Pecha dans ſa ſolitude ; & peu de tems après le frere de Ferdinand Pecha, Dom Alphonſe Pecha, Evêque de Jaën, s'étant demis de ſon Evêché, ſe vint joindre à eux.

Il y avoit auprès de cet Ermitage, une Egliſe ſous le nom

de ſaint Barthelemy, qui avoit été bâtie depuis environ quarante ans par Dom Didace Martinez, qui étoit auſſi Chambellan du Roi Alphonſe XI, & oncle des deux Pecha. Ils y alloient ſouvent faire leurs prieres, & même entendre la Meſſe, à cauſe qu'ils n'avoient pas de Chapelle à Villaeſcua. La ſituation de cette Egliſe qui étoit dans un lieu retiré, & où l'on pouvoit bâtir des Ermitages aux environs, leur fit concevoir le deſſein d'y demeurer. Comme c'étoit un de leurs oncles qui en avoit été le Fondateur, ils crurent qu'ils pourroient en obtenir facilement la permiſſion. En effet, les Conſuls & le Conſeil de Lupiana à qui le Fondateur avoit donné le droit de nommer aux Chapellenies, y conſentirent auſſi bien que l'Archevêque de Tolede qui étoit pour lors Dom Gomez Menrique : non-ſeulement ils leur donnerent cette Egliſe, mais encore les Chapellenies & les revenus qui en dépendoient, & ils en prirent poſſeſſion l'an 1370. Ils bâtirent pluſieurs cellules aux environs de cette Egliſe, où ils demeuroient ſéparés les uns des autres, & ce fut pour lors qu'ils tâcherent d'imiter la vie ſolitaire & retirée que ſaint Jérôme, qu'ils prirent pour modèle, avoit pratiquée dans la Paleſtine. Mais quelques perſonnes mal-intentionnées, jalouſes de ce que les ſaints Ermites commençoient à être en réputation, & que le peuple des environs avoit de l'eſtime pour eux, les décrierent, en publiant qu'ils étoient infectés des erreurs des Beghards, & que leur maniere de vie n'étoit pas approuvée par le ſaint Siege. C'eſt pourquoi ces Ermites convinrent entre eux que pour ſe mettre à couvert de ces calomnies, il falloit aller trouver le Pape, & en obtenir la confirmation de leur nouvel Ordre, en approuvant auſſi la réſolution qu'ils prirent pour lors de changer la vie ſolitaire & Eremitique en cœnobitique, comme étant la plus aſſurée, & celle où on eſt moins expoſé aux périls & aux tentations, ſe remettant à la volonté du Pape pour leur preſcrire telle Regle qu'il voudroit leur donner. Ils jetterent pour ce ſujet les yeux ſur Pierre Ferdinand Pecha, à qui ils donnerent pour Compagnon Pierre de Rome, qui étoit un des premiers Ermites qui avoient paſſé d'Italie en Eſpagne. Ils allerent à Avignon où le Pape faiſoit pour lors ſa réſidence; c'étoit Grégoire XI, qui leur [illegible] ce qu'ils [illegible]

haitoient par une Bulle du 18 Octobre 1373, ayant confirmé leur Ordre ſous le titre de S. Jérôme, & outre la Regle de S. Auguſtin qu'il leur preſcrivit, il leur donna encore les Conſtitutions que l'on obſervoit dans le Monaſtere de ſainte Marie du Sépulcre, hors des murs de Florence, qui étoit de l'Ordre de S. Auguſtin.

Le Pere Hermenegilde de ſaint Paul, Religieux de l'Ordre de S. Jérôme, fâché de ce que Siguença n'avoit pas ſagement donné dans les opinions peu raiſonnables de ceux qui prétendent que tous les Ordres de S. Baſile, de S. Benoît & de S. Auguſtin, ne ſont que des branches de celui de ſaint Jérôme, a fait un Volume entier pour prouver que l'Ordre de ſaint Jérôme fondé, à ce qu'il prétend, par ce Pere de l'Egliſe à Bethléem, a toujours ſubſiſté juſqu'à préſent. Ainſi parlant de ce Monaſtere de ſainte Marie du Sépulcre près de Florence, dont les Religieux de S. Jérôme prirent les Conſtitutions par les ordres du Pape Grégoire XI, il avance hardiment qu'il appartenoit à des Religieux de l'Ordre de ſaint Jérôme, & que comme le B. Thomas de Sienne dont nous avons déja parlé, avoit beaucoup de Diſciples, c'étoit ſans doute l'un des Couvens où ils demeuroient. Pour prouver ce qu'il avance, il dit que c'eſt à tort que l'on prétend que ce B. Thomas a été du Tiers-Ordre de S. François, & que ſi Jacobilli en a parlé, ce n'a été qu'à cauſe qu'il a dédié la Vie de ce B. à l'Evêque de Foligny qui étoit Religieux de l'Ordre de S. François, & que du tems du bienheureux Thomas les Religieux du Tiers-Ordre de ſaint François ne pouvoient pas avoir des Couvens, puiſqu'ils n'ont commencé à en avoir que l'an 1421. Ceci ſe détruit, parce que nous avons dit en parlant de l'Ordre des Hoſpitaliers de la Charité de Notre-Dame, où nous avons rapporté une Bulle de Clément VI, de l'an 1346, qui en leur permettant de quitter la Regle du Tiers-Ordre de S. François qu'ils avoient ſuivie juſqu'alors, pour prendre celle de S. Auguſtin, fait mention de pluſieurs de leurs Monaſteres & Hôpitaux, & entre autres de ceux de la Charité ſur la riviere de Roignon, des Billettes à Paris & de ſaint Louis à Senlis. Avant l'an 1323, il y avoit des Religieux du Tiers-Ordre dans le Diocèſe de Liege, puiſque l'on trouve des lettres de l'Evêque Adolfe

qui leur ordonne d'élire entr'eux un Supérieur qui les corrige de leurs fautes, ſeulement des legeres, les plus grieves étant reſervées au Viſiteur, & qui leur défend de ſortir ſans ſa permiſſion & ſans avoir un Compagon, de manger hors du Refectoir, de coucher hors du Dortoir, de parler à des femmes en particulier & à des heures indues, &c. Nous pourrions en citer encore de plus anciens au Pere Hermenegilde de S. Paul, ſi nous voulions parcourir les Provinces ; mais bien loin que ce Monaſtère de Sainte Marie du Sépulcre, ait été de l'Ordre de Saint Jérôme, & qu'il ait appartenu au bienheureux Thomas & à ſes Diſciples, le Pape dit poſitivement qu'il étoit de l'Ordre de Saint Auguſtin, ne pouvant pas faire mention de celui de Saint Jérome qui étoit encore inconnu ; d'ailleurs le bienheureux Thomas n'a jamais demeuré avec ſes Diſciples dans aucun Monaſtere, ces Ermites ayant toûjours vêcus diſperſés dans différens Ermitages, comme firent ceux qui paſſerent en Eſpagne, où ils allerent d'abord dans ceux de Notre-Dame de Villaeſcua & Notre-Dame de Caſtannal, que les Religieux de S. Jérôme ne regardent pas ſans doute comme des Couvens, puiſqu'ils conviennent que le premier fut celui de S. Barthelemi de Lupiana qui eſt encore aujourd'hui le chef de cet Ordre, & où le Général fait ſa réſidence.

Le Pape Grégoire XI, ayant donc donné à ces Religieux de ſaint Jérôme les Conſtitutions du Couvent de ſainte Marie du Sépulcre, avec la Regle de ſaint Auguſtin, leur preſcrivit encore quelle ſeroit la forme & la couleur de leur habillement, qui conſiſtoit en une Tunique de drap blanc, un Scapulaire couleur tannée, un petit capuce & un manteau de même couleur, le tout de couleur naturelle & non teinte, & d'un prix vil & médiocre. Ce Pontife ne ſe contenta pas d'avoir ainſi preſcrit l'habillement de ces nouveaux Ermites de ſaint Jérôme, il le voulut encore donner de ſes propres mains à Pierre Ferdinand Pecha & à Pierre de R[illegible] ; & comme ils furent les premiers revêtus de l'habit de la Re[illegible], ils firent auſſi les premiers, les vœux ſolemnels entre les m[illegible] Pape, qui ordonna de plus que l'Egliſe de ſaint Barthelemi de Lupiana avec les Ermitages qui étoient aux environs, [illegible]roit érigée en Monaſtere de cet Ordre, dont il fit prem[illegible]eur Ferdinan Pecha que nous appellerons dorénavant [illegible]le Guad[illegible]aiara, ayant quitté le nom de ſa famille p[illegible]e celui [illegible]

de ſa naiſſance ; ce qui s'eſt toujours pratiqué dans cette Ordre où les Religieux auſſi-bien que dans pluſieurs Congrégations, quittent leurs noms pour prendre celui de quelque S. ou du lieu où ils ſont nés. Le Pape voulut encore que l'on reçut dans ce monaſtere autant de Religieux que les revenus ſeroient ſuffiſans pour les entretenir, & que les Prieurs ſeroient triennaux. Il leur accorda encore à Ferdinand de Guadalajara la permiſſion de fonder quatre autres Monaſteres du même Ordre de ſaint Jérôme, de les unir à celui de S. Barthelemi de Lupiana & de recevoir à la Profeſſion ſolemnelle les autres Ermites de ſa Congrégation qui étoient reſtés en Eſpagne.

Ferdinand de Guadalajara muni de toutes ces permiſſions, s'en retourna en Eſpagne avec ſon Compagnon Pierre de Rome, & arriva à ſaint Barthelemi de Lupiana le premier Février 1374. Il reçut à la Profeſſion les autres Ermites, fit travailler à la conſtruction d'un Monaſtere, & preſcrivit des Reglemens pour le maintien de l'Obſervance réguliere, tels qu'ils ont toujours été obſervés dans la ſuite. En moins d'un an les bâtimens furent achevés, à quoi contribuerent beaucoup les parens de Ferdinand, qui pour les grands biens qu'ils y firent, en ont toujours été reconnus comme principaux Bienfaicteurs. Après cela Ferdinand de Guadalajara qui n'avoit accepté l'office de Prieur que pour obéir au Pape qui lui avoit en même tems permis de s'en démettre quand il le jugeroit à propos, renonça à cette dignité, & fit élire en ſa place Ferdinand Yanez de Caceres qui étoit pour lors le ſeul Prêtre qui fût dans l'Ordre ; car avant la confirmation du Pape Grégoire XI, Alfonce Pecha, Evêque de Jaën, avoit quitté l'Eſpagne pour aller en Pélerinage à Rome, où il fit une ceſſion de tous ſes biens en faveur du Monaſtere de ſaint Barthelemi de Lupiana. Après cette élection, Ferdinand de Guadalajara alla fonder d'autres Monaſteres. Le premier fut celui de Notre-Dame de la Syſſa proche de la ville de Tolede ; & pendant qu'il faiſoit travailler aux bâtimens, il ſe fit encore deux ou trois établiſſemens à Gailando, Ruccio, & ſainte Anne de la Olivia, & ne pouvant y aller en perſonne il envoya les pouvoirs néceſſaires pour les incorporer à l'Ordre en vertu de la Bulle de Grégoire XI, qui lui permettoit de fonder Monaſteres de cet Ordre.

T. III. p. 445.



Religieux Ermite de S.t Jerome en Espagne,
allant par la Ville.

114

Ces premiers Ermites venus d'Italie, qui, comme nous avons dit, avoient paſſé dans le Royaume de Valence, voyant que ceux qui étoient reſtés en Caſtille avoient pris la vie commune, & qu'ils avoient fondé l'Ordre de ſaint Jérôme, voulurent auſſi les imiter en quittant la vie ſolitaire pour prendre la vie cœnobitique ſelon leurs mêmes obſervances. Ils en obtinrent auſſi la permiſſion du Pape Grégoire XI, qu'ils furent trouver à Avignon l'an 1374, & après avoir fait les vœux ſolemnels, ils ſongerent de leur côté à fonder des Monaſtères dans le Royaume de Valence. Le premier fut à Gandia; mais ayant été obligés peu de tems après de l'abandonner, ils firent une autre fondation à Catalua. Ferdinand Yanez, Prieur de ſaint Barthelemi de Lupiana, obtint l'an 1389, le célebre Monaſtere de Notre-Dame de Guadaloupe dans l'Eſtramadoure, qui, à cauſe de la ſainteté de ce lieu, où les Pélerins abordent de tous côtés pour y révérer une Image miraculeuſe de la ſainte Vierge, tient le ſecond rang dans cet Ordre quoiqu'il y en ait d'autres de plus ancienne fondation.

CHAPITRE LVIII.

Continuation de l'origine & progrès de l'Ordre des Ermites de S. Jérôme

Nous avons parlé dans le Chapitre précédent d'un Frere Vaſco, le ſeul que Siguença nomme des Ermites venus d'Italie en Eſpagne. A peine y fut-il arrivé qu'il paſſa en Portugal où il avoit pris naiſſance, & il fit ſa demeure avec quelques autres dans un Ermitage nommé Penalonga; mais voyant que ſes compagnons avoient embraſſé en Eſpagne la vie cœnobitique, il en voulut faire de même avec ceux qui s'étoient joints à lui en Portugal. Il s'adreſſa pour cet effet à Boniface IX, qui étoit reconnu pour Pape légitime en ce tems-là dans le tems du ſchiſme, & il en obtint la permiſſion d'ériger ſon Ermitage de Penalonga en Monaſtere de l'Ordre de S. Jérôme ſous la Regle de S. Auguſtin, & de jouir des mêmes Privileges

qui avoient été accordés par le Pape Grégoire XI, à ceux de Caſtille & de Valence. Dans le même tems d'autres Ermites qui demeuroient en Catalogne firent la même choſe en 1393, avec la permiſſion de l'Antipape Clément VII, qui y étoit reconnu pour ſouverain Pontife, & qui en avoit été ſolicité par la Reine Yolande d'Arragon qui fit bâtir à ces Religieux le Monaſtere de Valhebron. L'an 1396, cet Ordre fut augmenté par le don qui lui fut fait du Monaſtere de ſaint Blaiſe de Villavicioſa qui appartenoit à des Chanoine Réguliers, qui ne portant que le nom de Réguliers, & vivant dans un grand déſordre, en furent chaſſés par l'Archevêque de Tolede Dom Pierre Tenorio. Comme le Tiers-Ordre de S. François avoit donné commencement à l'Ordre de ſaint Jérôme, il lui donna auſſi un nouvel accroiſſement, les Religieux du Monaſtere de la Mejorada qui étoient du Tiers-Ordre de S. François, ayant embraſſé celui de ſaint Jérôme. Leur Supérieur Ferdinand de Villalobos avec deux autres Religieux, furent trouver Ferdinand de Guadalajara qui étoit regardé comme premier Fondateur de l'Ordre de ſaint Jérôme, pour recevoir de ſes mains l'habit de ſon Ordre; & après l'avoir reçu ils retournerent à la Mejorada où ils donnerent le même habit à ceux qui le voulurent recevoir, & obligerent d'en ſortir ceux qui s'oppoſoient à ce changement; ce qui arriva, ſelon Siguença, vers l'an 1397, ayant obtenu la confirmation de cette tranſlation d'Ordre de l'Anti-Pape Benoît XIII, qui étoit reconnu pour lors comme légitime en Eſpagne. Ainſi les Religieux du Tiers-Ordre de ſaint François avoient des Couvens long-tems avant l'an 1441, contre le ſentiment du Pere Hermenegilde de ſaint Paul, de l'aveu même des Hiſtoriens de ſon Ordre. Ferdinand de Guadalajara eut encore part à l'établiſſement d'un autre Monaſtere qui ſe fit la même année à Talavera qui eſt le dernier qui ſe fit de ſon vivant.

Il avoit été fait Prieur du Couvent de Notre-Dame de la Syſla après ſa fondation, & il exerça cet emploi pendant vingt-deux ans. Sa humilité étoit ſi grande, que quoiqu'il fût très-verſé dans la langue Latine & dans la ſcience de l'Ecriture-Sainte, ne voulut jamais prendre les Ordres ſacrés quelques inſtances qu'on lui en fit. Ses auſtérités étoient très grandes, dormoit jamais qu'à terre ſur un peu

de paille, il portoit continuellement la haire & le cilice, & ſes abſtinences & ſes jeûnes étoient preſque continuels. Sa ſœur Mayor Ferdinande Pecha qui avoit épouſé Arias Gonſalve de Voldes, Seigneur de Velana, étant veuve, prit la réſolution d'exécuter le deſſein qu'elle avoit pris depuis longtems de ſe conſacrer entièrement au ſervice de Dieu. Elle avoit une ſinguliere dévotion à Nôtre-Dame de Guadaloupe, c'eſt pourquoi elle voulut ſe retirer dans cette ſainte Maiſon, pour ſervir Dieu en qualité d'Oblate, & y finir ſes jours. Elle vint pour cet effet trouver ſon frere à Notre-Dame de Syſla, qui non-ſeulement la fortifia dans ſon deſſein, mais voulut encore l'imiter. Ce fut pour lors qu'il ſe démit de ſon office de Prieur de ce Monaſtere pour aller finir auſſi ſes jours dans celui de Nôtre-Dame de Guadaloupe dans la Compagnie de Ferdinand Yanez ſon ancien ami qui en étoit Prieur. Il y fut reçu avec ſa ſœur, & y demeura encore quelques années. Nonobſtant ſes grandes infirmités & ſon grand âge, il étoit toujours le premier à tous les exercices réguliers, tant de jour que de nuit; & ce fut dans ces ſaints exercices qu'il termina ſa vie par une mort glorieuſe l'an 1402: ſa ſœur le ſuivit peu de tems après, & fut enterrée avec lui revêtue de l'habit de l'Ordre de ſaint Jérôme, comme Oblate, & comme principale bienfaictrice, ayant beaucoup contribué à l'édifice du Couvent de S. Barthelemi de Lupiana.

Après la mort de Ferdinand de Guadalajara, l'Ordre fit encore de nouveaux établiſſemens; de ſorte que l'an 1415, lorſque l'on tint le premier Chapitre Général, il y avoit vingt-cinq Monaſteres, tant en Eſpagne qu'en Portugal; juſques-là ils avoient toujours été ſoumis à la Juriſdiction des Evêques des lieux, où les Monaſteres étoient ſitués; & s'ils avoient eu recours quelquefois au Prieur de ſaint Barthelemi de Lupiana, ce n'étoit pas pour lui obéir en qualité de Supérieur, mais ſeulement pour le conſulter & prendre ſes avis, reconnoiſſant ce Monaſtere comme le Premier de l'Ordre. Ils n'avoient point encore tenu [illegible] emblées générales, les Couvens avoient élu leurs Supérieurs [illegible] s Obſervances commençoient déja à être différentes en quelques-uns de ces Monaſteres: c'eſt pourquoi pour maintenir une uniformité & une même Obſervance par tout, il [illegible]nt la réſolution de

s'unir tous enſemble ſous un ſeul Chef, & de faire des aſſemblées générales, où l'on feroit des Reglemens pour le maintien de la diſcipline réguliere à l'exemple des autres Congrégations régulieres. Le ſchiſme diviſoit encore l'Egliſe, on y voyoit trois Papes, deux faux & un véritable : les deux faux étoient Grégoire XII, & Benoît XIII, & le véritable étoit Jean XXIII; mais les Royaumes de Caſtille & d'Arragon obéiſſant à Benoît, les Religieux de ſaint Jérôme eurent recours à lui pour obtenir l'union qu'ils ſouhaitoient, & la permiſſion d'élire un Général. Cet Antipape par ſa Bulle du 18 Octobre 1414, donnée à ſaint Mathieu au Diocèſe de Tortoſe, ordonna que tous les Prieurs & les Procureurs des Monaſteres s'aſſembleroient à l'avenir dans un lieu convenable pour tenir le Chapitre Général; mais que pour la premiere fois ils le tiendroient au Monaſtere de Notre-Dame de Guadaloupe, donnant pouvoir au Prieur de ce Monaſtere d'envoyer des Lettres circulaires aux autres Prieurs pour leur indiquer le jour que ſe tiendroit cette aſſemblée générale, à laquelle deux Religieux de l'Ordre des Chartreux devoient préſider pour cette fois-là ſeulement. Il exempta en même tems tous les Prieurs & les Monaſteres de cet Ordre de la Juriſdiction des Evêques.

En vertu de cette Bulle ils tinrent leur Chapitre à Notre-Dame de Guadaloupe le 26 Juillet 1415, où ſe trouverent les Prieurs & les Procureurs de vingt-cinq Monaſteres, qui élurent pour premier Général le Pere Didace de Alcaron Prieur de ſaint Barthelemi de Lupiana, & depuis ce tems-là les Prieurs de ce Monaſtere ont toujours été Généraux. Ils y font leur réſidence, & s'ils en ſortent quelquefois, ils ne peuvent pas s'en éloigner plus de cinq lieues. Ils tinrent le ſecond Chapitre Général en 1416, le troiſieme en 1418, dans la ſuite ils les ont tenus tous les trois ans. Comme en 1417, l'Antipape Benoît XIII, avoit été dépoſé pour la ſeconde fois dans le Concile de Conſtance, & que Martin V, y fut élu & reconnu ſouverain Pontife par toute la Chrétienté, ils firent approuver par ce moyen tout ce que l'Antipape Benoît avoit fait, ce qui fut confirmé quelques années après par le Pape Innocent VIII.

Le Pape Nicolas V mit quelque deſſein l'an 1447, de réunir

réunir en un ſeul corps tous les différens Ordres Religieux qui portoient le nom de ſaint Jérôme, tant celui des Jéſuates de ſaint Jérôme, dont nous avons parlé, que ceux dont nous parlerons dans la ſuite. Il fit pour ce ſujet défenſe aux Religieux de ſaint Jérôme d'Eſpagne d'y tenir leur Chapitre Général, & leur ordonna de venir à Rome où il convoqua ce Chapitre pour le jour de la Pentecôte de l'an 1448. Mais tous les Monaſteres d'Eſpagne ne députerent que douze Religieux pour faire en leur nom tout ce qu'ils trouveroient de plus à propos, leur recommandant ſur toutes choſes d'empêcher cette union. En effet, ils firent ſi bien par leurs remontrances, que le Pape laiſſa les choſes dans l'état où elles étoient. Sous le regne de Dom Emmanuel, Roi de Portugal, les Religieux de ce Royaume ſe ſéparerent des Eſpagnols, & formerent une Congrégation qui étoit gouvernée par un Provincial; mais Philippe II, Roi d'Eſpagne & de Portugal, ſollicita auprès du Pape Clément VIII, la réunion de ces deux nations, ce que le Pape accorda l'an 1595, ordonnant qu'il n'y auroit qu'un même Général pour les Eſpagnols & les Portugais. Ils ſont très puiſſans dans l'un & l'autre de ces Royaumes, où ils ont de riches & ſuperbes Monaſteres. Celui qui eſt le plus fréquenté pour la dévotion, & qui tient le premier rang dans l'Ordre après celui de ſaint Barthelemi de Lupiana, eſt Notre-Dame de Guadaloupe qui ne le cede en rien aux autres pour les richeſſes. La Maiſon eſt ſi grande & ſi ſpacieuſe, que Philippe II y paſſant l'an 1560, pour aller à la guerre de Grenade avec l'Archiduc Rodolphe qui fut enſuite Empereur, & l'Archiduc Erneſt, ces Princes y demeurerent avec toute leur cour pendant vingt jours ſans que les Religieux qui ſont au nombre de ſix vingt en fuſſent incommodés. Le même Roi fit don à l'Autel de la ſainte Vierge d'une Lampe d'or. La Sacriſtie de ce Monaſtere eſt une des plus riches de l'Europe. Les aumônes qu'on y reçoit ſont très conſidérables, & c'eſt en partie ce qui ſert à l'entretien de ce grand nombre de Religieux, d'un Séminaire de quarante jeunes Clercs à qui l'on apprend les humanités & les exercices de la vie cléricale, de deux Hôpitaux joignans le Monaſtere, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, & d'un grand nombre de domeſti-

ques & d'ouvriers de toutes ſortes de métiers. L'Hôpital des hommes eſt ſervi par plus de quarante ſerviteurs, & celui des femmes par des Oblates qui ſont en pareil nombre; & ſans compter le grand nombre de Pélerins, qui y arrivent quelquefois par jour juſqu'au nombre de deux mille, & qui ſont reçus pendant trois jours dans ce Couvent, il nourrit tous les jours plus de ſept cents perſonnes. Les aumônes qu'on diſtribue aux pauvres à la porte ſont conſidérables. On y diſtribue par an plus de deux cens moutons, outre le pain que l'on y donne tous les jours, & un grand nombre de ſouliers; l'on dit que le 8 Septembre Fête de la Nativité de la ſainte Vierge, on en diſtribue ordinairement juſqu'à huit cents paires. On y fait des leçons publiques de Médecine & de Chirurgie. Ce monaſtere a été quelquefois d'un grand ſecours aux Rois d'Eſpagne, auxquels il a ſouvent donné de groſſes ſommes pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat.

Saint Laurent de l'Eſcurial, célebre pour être la ſépulture des Rois d'Eſpagne, n'a pas tant de revenu que celui de Notre-Dame de Guadaloupe; mais il le ſurpaſſe par la magnificence de ſes bâtimens qui furent commencés l'an 1557, par Philippe II, & qui juſqu'à ſa mort qui arriva l'an 1598, y employa cinq millions deux cents ſoixante dix mille ducats, tant en bâtimens, qu'en peintures & ſculptures, & plus d'un million en ornemens d'Egliſe. Philippe IV, fit faire la Chapelle des tombeaux, nommée le Panthéon, à cauſe que ſa ſtructure eſt priſe ſur le deſſein du Panthéon de Rome, appellé autrement Notre-Dame de la Rotonde. Tout le dedans de cette Chapelle eſt de marbre noir, à la réſerve de quelques ornemens de jaſpe, de marbre rouge & de bronze d'oré. L'Egliſe eſt d'une belle ſtructure, ornée de quantité de figures de bronze doré d'un travail admirable: l'Autel qui fait l'un des plus beaux ornemens de cette Egliſe, eſt eſtimé un million; il eſt élevé de ſeize dégrés au deſſus du pavé de l'Egliſe, ces dégrés ſont de porphyre, & l'Autel eſt embelli de quatre rangs de colomnes de jaſpe; l'on voit dans le Tabernacle qui eſt eſtimé plus de deux millions, briller de toutes parts auſſi-bien que les pierreries qui ſont tranſparentes, qu'on voit au travers, le S. Sacrement qui repoſe dans un vaſe d'agathe. Le deſſus de

la Cuſtode où l'on tient le ſaint Sacrement eſt enrichi d'une émeraude de la groſſeur d'un œuf & d'un prix ineſtimable. La Cuſtode eſt de la hauteur d'un homme, & de l'épaiſſeur de deux braſſes : elle eſt faite d'une pierre plus riche que le porphyre, eſtimée cinq cens mille écus. La Sacriſtie eſt l'une des plus riches de l'Europe ; l'on y voit une infinité d'ornemens en broderie d'or & de perles, dont la plupart ont été donnés par le Roi Philippe IV, auſſi bien que des calices d'un grand prix, des vaſes & des chandeliers d'or & d'argent. A côté de cette Sacriſtie il y a une chambre où l'on voit deux vaſes, l'un eſt d'un ſeul ſaphir, enrichi de perles & de pierres précieuſes, au milieu deſquelles brille un gros rubis : l'autre eſt de fonte enrichi auſſi de pierreries qu'on dit avoir été fait de la propre main de l'Empereur Maximilien II. Ces deux vaſes ſervent à porter le S. Sacrement. Généralement tout ce qui ſert à la décoration & au ſervice de l'Egliſe a coûté de groſſes ſommes ; car les formes ou ſtales du Chœur où s'aſſeyent les Religieux ſont d'un bois venu des Indes, & ont coûté plus de vingt-quatre mille écus, & l'architecture des orgues, vingt-ſept mille ducats. Il y a dans le Chœur deux cens ſeize livres pour l'uſage des Religieux qui ont coûté quarante-cinq mille écus, & l'armoire où on les enferme ſept mille écus. Ce Monaſtere, y compris le quartier du Roi & celui des écoliers, contient dix-ſept Cloîtres, vingt-deux cours, onze mille fenêtres, huit cens colomnes, & plus de cent vingt Religieux qui ont plus de quarante mille écus de revenu. Il y a toujours jour & nuit deux Religieux devant le ſaint Sacrement ; ils entretiennent un Séminaire de cent quatre-vingts jeunes Eccléſiaſtiques, auxquels ils apprennent les Humanités & la Philoſophie, & ces Clercs aſſiſtent avec eux au Chœur en Surplis. On voit auſſi dans ce Monaſtere une riche Bibliothèque qui contenoit plus de cent mille volumes, tant manuſcrits qu'imprimés ; mais une partie de cette Bibliothèque fut consumée par un incendie l'an 1671.

Le Couvent de ſaint Jérôme de Juſte, que pluſieurs de nos Ecrivains François appellent ſaint Juſt, a été célebre à cauſe que l'Empereur Charles-Quint y choiſit pour le lieu de ſa retraite, lorſqu'il eut cédé [illegible] Etats d'Allemagne à

Ferdinand ſon Frere, & qu'il eut remis les autres à Philippe II, ſon fils, le 25 Octobre 1555, à Bruxelles. L'on peut juger de ſes grands revenus, par les aumônes qu'il fait aux pauvres des environs; car on diſtribue par an à la porte du Couvent ſix cens meſures de froment, chaque meſure valant, ſelon quelques-uns, ſix boiſſeaux de Paris, & ſelon d'autres un boiſſeau & demi, ce qui eſt plus vraiſemblable. Lorſque c'eſt dans des années de cherté, on en donne mille, & on en a vu donner juſqu'à quinze cens. Le jour de Noel on en donne cinquante meſures à des pauvres honteux, le jour de Pâques quatre moutons : le Prieur peut donner à qui bon lui ſemble, pourvu que ce ſoit à des perſonnes qui ſont dans la néceſſité, trente meſures de bled, ſix meſures d'huile & douze ducats en argent; & lorſqu'il y a quelque pauvre malade, on lui envoie chaque jour ce dont il a beſoin.

Le Couvent de Madrid diſtribue aux pauvres par mois douze mille maravedis, & une grande quantité de pain tous les jours, outre ce qui ſort de la table des Religieux : il donne au Prieur vingt ducats pour diſtribuer aux pauvres, comme il le juge à propos, & ce Prieur jouit de quantité de beaux droits. Il eſt maître avec ſon Couvent de l'Hôpital de ſainte Catherine *de los Donados*. Il fait diſtribuer par an, à ſix pauvres de la Paroiſſe de ſaint André douze meſures de froment, & quatre maravedis. Il nomme, conjointement avec un Gouverneur de Police, quelques filles qui doivent recevoir des dots pour ſe marier, ſelon l'intention de quelques Fondateurs qui lui en ont donné la nomination.

Le Prieur de Seville jouit auſſi de pluſieurs droits, il eſt maître, conjointement avec le Prieur de la Chartreuſe, de l'Hôpital du Cardinal Dom Jam Cervantés, & de celui des bleſſés fondé par la Marquiſe de Tarifa, & la Ducheſſe de Alcala. Il eſt Protecteur de l'Univerſité de cette ville; il donne de quatre ans en quatre ans une dot de treize cens ducats pour une pauvre Demoiſelle qui veut ſe faire Religieuſe dans le Monaſtere de ſainte Clément ou de ſainte Paule. Il diſtribue tous les ans d'autres dots de quatre cens reales chacune, & cinquante mille maravedis pour les pauvres, les captifs & les priſonniers, ſoixante mille maravedis à de pauvres or-

phelins qui ſont dans la néceſſité ; & le Jeudi Saint il lave les pieds à dix-neuf pauvres, auxquels il donne des habits & à dîner. Le Couvent, outre les aumônes qu'il fait à toute heure, donne auſſi à manger à dix-neuf pauvres dans un Réfectoir deſtiné pour ce ſujet. Il donne encore tous les ans au même Prieur cinquante meſures de froment, douze meſures d'huile, chaque meſure d'huile peſant vingt-cinq livres, & douze mille maravedis, pour diſtribuer aux pauvres, ſelon qu'il le juge à propos. Les autres Couvens de cet Ordre en Eſpagne font auſſi de grandes aumônes.

Ceux de Portugal ne ſont pas moins conſidérables. Celui de Belem, ſépulture ordinaire des Rois de ce Royaume, eſt le plus célebre. Il fut fondé par le Roi Dom Emmanuel l'an 1497. L'Egliſe eſt bâtie en forme de Croix ſur une longueur & largeur très-conſidérable. Elle reçoit la clarté du Soleil par beaucoup de fenêtres, ce qui eſt contraire aux autres Egliſes qu'on bâtit en Portugal, où l'on en fait fort peu, afin d'être moins expoſées à la chaleur. Cette Egliſe reçoit une offrande bien ſinguliere ; car à chaque jour qui ſe paſſe ſans que le Soleil paroiſſe dans la ville de Liſbonne, la ville de Tomar eſt obligée d'envoyer une brebis à la Reine, qui, par un pieux ſacrifice, l'envoye à l'Egliſe de Belem. Le maître Autel eſt au bout de l'enfoncement de l'Egliſe, dans une grande Chapelle qui tient lieu de Chœur. A chaque côté de l'Autel il y a dans le gros mur trois enfoncemens ou petites retraites, dont le deſſus eſt tourné en ceintre ; & ſous chaque ceintre il y a un tombeau de marbre blanc & noir, attachée contre la muraille. Les tombeaux ſont ſoutenus par des Eléphans de marbre noir, & ſont ſéparés les uns des autres par de petites colomnes. A chaque extrémité de la traverſe ou croiſée de l'Egliſe, il y a auſſi une repréſentation de tombeaux faite de menuiſerie, & couverte d'un dais noir & blanc que l'on ne change que lorſqu'on enterre un Roi ou quelqu'un de la Maiſon Royale. Le tour du Cloître de ce Monaſtere eſt compoſé d'un double portique l'un au-deſſus de l'autre : ce portique environne un parterre coupé par des canaux d'eau vive, où l'on nourrit quantité de poiſſon

Les Religieux Jéronimites, tant en Eſpagne qu'en Por-

tugal, ont toujours été en ſi grande eſtime, que l'on s'eſt ſervi d'eux pour la réforme de pluſieurs Congrégations Religieuſes & de pluſieurs Ordres Militaires. Le Pere Loup d'Olmedo, Fondateur des Moines de S. Jérôme, dont nous parlerons dans la ſuite, & qui a été troiſième Général des Ermites de S. Jérôme, en Eſpagne dreſſa les premiers Réglemens de la Congrégation des Chanoines ſéculiers de S. Jean l'Evangéliſte en Portugal, c'eſt pourquoi le Pape Pie II, l'an 1461, leur communiqua les Privilèges dont jouiſſoient les Religieux de ſaint Jérôme dans le ſeizieme ſiècle. Le Pere Hector Pinto qui étoit auſſi Religieux de ſaint Jérôme, fut fait Viſiteur de cette Congrégation, & y apporta quelque réforme. Sous le regne des Rois Catholiques Ferdinand, & Iſabelle en Eſpagne, les Chevaliers & les Chanoines de S. Jacques de l'Epée, furent réformés par le Pere Jean de Soria. Jean II, Roi de Portugal, & les Députés Apoſtoliques pour la réforme des Chanoines Réguliers en ce Royaume, ſe ſervirent pour cela du Pere Alfonſe de Leon qui étoit pour lors Frere Convers dans l'Ordre de S. Jérôme; mais qui dans le monde étoit Docteur, & avoit rempli pluſieurs emplois diſtingués. Sous le Roi Jean III, en Portugal, les Chevaliers de l'Ordre de Chriſt reçurent pour Réformateur au Monaſtere de Tomar le Pere Antoine Monniz, Provincial des Jéronimites de Portugal. Sous le même Roi, Blaiſe de Barros réforma les Chanoines Réguliers de la Congrégation de Conimbre, & s'acquitta ſi bien de cet emploi, que ce Prince lui fit encore donner la commiſſion pour réformer les Trinitaires. Sous Philippe II, en Eſpagne, les Jéronimites furent auſſi députés par le Nonce Apoſtolique pour la Réforme des Prémontrés, & le premier Hôpital que fonda S. Jean de Dieu, fut des aumônes des Religieux Jéronimites, qui ont eu auſſi parmi eux pluſieurs perſonnes diſtinguées par leur ſcience & par les dignités qu'ils ont occupées : & ſans remonter aux tems les plus reculés, Antoine Auguſtin étoit Evêque d'Albarazin en 1665 Baltazard de los Reyes, Evêque d'Orence en 1668 [illegible]anuel de Nacimiento, Evêque de ſaint Thomé aux Indes Orientales en 1678, & l'an 1705, Jean de ſaint Iſtevan, Prieur de l'Eſcurial, fut nommé à l'Evêché de Mondonedo par le Roi d'Eſpagne Philippes V. Les

Religieux de S. Jérôme étoient Gouverneurs de l'Iſle de S. Domingue, lorſque Cortez fit la conquête du Mexique.

Ces Religieux, comme nous avons dit, étoient autrefois habillés de blanc avec un Scapulaire & une Chape de couleur tannée. Ils ont conſervé la robe blanche, mais ils ont pris un Scapulaire noir fort étroit avec un capuce, dont la mozette eſt ronde par devant & en pointe par derriere. Lorſqu'ils ſortent ils mettent une Chape auſſi noire, traînante juſqu'à terre & fort pliſſée, & leur robe eſt ceinte d'une ceinture de cuir. Quant à leurs Obſervances, ils ſe levent à minuit pour dire Matines; & ont tous les jours une heure d'Oraiſon, demi-heure avant Vêpres, & autant après les Complies. Outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe, ils jeûnent pendant l'Avent entier, le Lundi & le Mardi d'après la Quinquagéſime, tous les Vendredis de l'année, & même le jour de Noël, s'il arrive à pareil jour, les trois jours des Rogations, avec cette différence que le Lundi ils peuvent manger des œufs, du lait, du fromage, & le Mardi ils doivent s'en abſtenir. Ils jeûnent auſſi les veilles des Fêtes de la Nativité & de la Purification de la ſainte Vierge & de ſaint Jérôme. Le Vendredi Saint ils jeûnent au pain & à l'eau, & ils ne mangent jamais de viande le Mercredi, même hors le Monaſtere. Tous les trois ans ils tiennent leur Chapitre Général le troiſième Dimanche d'après Pâques. Tous les Prieurs s'y trouvent avec un député de chaque Maiſon, & le Général & les autres Supérieurs demandent d'être abſous de leurs Offices. Ils ont des Donnés, dont l'habit conſiſte en une robe blanche, avec un manteau tanné ſans ſcapulaire.

Joſeph de Siguença & Franciſco de los Santos, *Hiſt. de la orden de S. Geronimo.* Hermenegildo de S. Pablo, *Origen y Continuacion de el Inſtituto y Relig. Geronimiana. Conſtitutiones y extravagante de la orden del glorioſo Padr. S. Geronymo.* Silveſt. Maurol. *Mar. Oc[illegible]n. di tut. gl. Relig. lib.* 3. Piet. Creſcenz. *Preſid. Romano. lib* [illegible] Aſcag. Tambur. *de Jur. Abbat. Tom.* 2. *Diſp.* 24. *quæſt.* 4 [illegible]9. Hermant, *Hiſt. des Ordres Religieux*, & le P. Bonan[illegible]i, *Catalog. Ord. Religioſ. part.* 1.

CHAPITRE LIX.

Religieuſes de l'Ordre de S. Jérôme, avec la Vie de Marie Garcias leur Fondatrice.

LES Religieuſes de l'Ordre de ſaint Jérôme étant ſoumiſes aux Religieux Ermites de ſaint Jérôme en Eſpagne où elles ont pris naiſſance, & n'étant point ſorties de ce Royaume, nous parlerons d'elles dans ce Chapitre avant que de paſſer en Italie où il y a eu trois différens Ordres qui ont porté le nom de ſaint Jérôme, & dont il en reſte encore deux. Ces Religieuſes reconnoiſſent pour leur Fondatrice une ſainte fille nommée Marie Garcias, qui eut pour pere Dom Didace Garcias de Tolede, & pour mere Conſtance de Tolede. N'étant encore qu'enfant, elle faiſoit déja paroitre tant d'amour pour Dieu, que ſes parens d'un commun conſentement la lui offrirent, en faiſant vœu de la conſacrer à ſon ſervice. Ils eurent un ſi grand ſoin de l'entretenir dans cette dévotion qui lui étoit comme naturelle, qu'ayant atteint l'âge de raiſon, & ſçachant le vœu que ſes parens avoient fait, & qui auroit été nul ſans ſon conſentement; elle le renouvella, & prit la réſolution de demeurer toujours vierge, & de n'avoir jamais d'autre Epoux que Jéſus-Chriſt. Elle n'avoit que du mépris pour le monde. Les honneurs, les richeſſes, les pompes, les vanités, les divertiſſemens, & tout ce que les perſonnes de ſon ſexe recherchent avec tant d'empreſſement, n'étoient pour elle que de vains objets qui lui faiſoient au contraire déſirer avec plus d'empreſſement la retraite & la ſolitude. Et pour éviter ces objets fatals qui cauſent la perte de tant de filles mondaines, elles ſe retira dans un Monaſtere appellé S. Paul *de las Duennas*, où ſa ſœur étoit Prieure, & où il y avoit beaucoup de Religieuſes d'une éminente vertu. Sa ſœur crut qu'elle n'y venoit que pour augmenter le nombre; mais Dieu qui avoit d'autres deſſeins ſur cette ſainte fille, ne permit pas qu'elle prît l'habit dans ce Monaſtere, elle y apprit ſeulement toutes les Obſervances régulieres qu'elle fit pratiquer dans

T. III. p. 466.



Religieuse de l'ordre des Ermites de S.t Jerome, en Espagne.

115.

P. Giffart fec.

dans la ſuite à d'autres ſaintes Vierges, & elle les pratiqua dans ce Monaſtere avec tant d'exactitude & tant d'édification, que ſa réputation ne ſe répandit pas ſeulement dans la ville de Tolede; mais qu'elle pénétra encore dans le Monaſtere de ſainte Claire de Tordeſillas, d'où les Religieuſes lui écrivirent pour la prier de vouloir embraſſer leur Regle, & les venir gouverner en qualité de Supérieure. Mais c'étoit aſſez de lui propoſer la ſupériorité pour qu'elle ne conſentît pas au déſir de ces Religieuſes.

Après avoir demeuré quelques années à ſaint Paul *de las Duennas* elle retourna dans la maiſon de ſes parens, où à peine fut-elle arrivée, qu'une ſainte veuve nommé Mayor Gomez ſe joignit à elle pour pratiquer enſemble pluſieurs œuvres de piété. Pour montrer le mépris qu'elles faiſoient du monde, elles ſortoient tous les jours ayant chacune une beſace ſur l'épaule, pour aller de porte en porte par la ville demander l'aumône pour les pauvres priſonniers & les pauvres honteux; & lorſque leurs beſaces étoient pleines de pain, elles alloient les diſtribuer aux pauvres priſonniers, & à ceux qu'elles ſçavoient être dans la néceſſité. Cette maniere de vie déplut fort à ſes parens, ce qui lui attira quelques reproches. Mais cela ne l'empêcha pas de continuer: elle alloit même les Dimanches & les Fêtes dans l'Egliſe Cathédrale, & y demeuroit pendant tout le jour, en demandant l'aumône pour les mêmes pauvres, & comme ſes parens virent que leurs remontrances étoient inutiles; touchés de l'eſprit de Dieu, ils laiſſerent leur fille dans la liberté de continuer cette œuvre charitable, & ils tirerent dans la ſuite une gloire de ce qu'ils avoient d'abord regardé comme un affront.

Dans le même tems le Roi Dom Pierre vint à Tolede; & comme ce Prince n'étoit pas moins impudique que cruel, Marie Garcias, qui étoit auſſi belle qu'elle étoit vertueuſe & chaſte, voulant éviter les amours deshonnêtes du Roi, qui avoit jetté les yeux ſur elle pour contenter ſes déſirs, ſe retira ſecretement avec ſa compagne à Talavera dans un bien qui appartenoit à ſes parens. Elles y demeurerent quelques jours, mais elles n'y furent pas ſi bien cachées que le Roi n'en eut avis; il y envoya des gens pour les enlever, &

elles éviterent ſes pourſuites étant ſorties de Talavera par un chemin détourné qui les conduiſit dans l'Ermitage de la Syſla, où elles demeurerent encore cachées juſqu'à ce que le Roi eût quitté la ville de Tolede, & ainſi elles s'échaperent de ſes mains. Elles trouverent cette ſolitude ſi agréable qu'elles y firent un plus long ſéjour; elles tâcherent d'imiter dans ce lieu les anciens ſolitaire d'Egypte; & elles y reſterent juſqu'à la mort du Roi Dom Pierre qui raſſura une infinité d'ames chaſtes qui fuyoient ſes impudicités.

Ces deux ſaintes Compagnes ayant ſçu que pendant leur abſence il s'étoit formé à Tolede une Congrégation de filles pieuſe qui étoient en grande réputation, & qui étoient gouvernées par une Supérieure qui menoit une très-ſainte vie, elles prirent la réſolution d'entrer dans cette Communauté, elles y furent reçues, & y vécurent quelque tems dans les exercices de l'humilité & de l'obéiſſance; mais la Supérieure qui étoit l'unique appui & le ſoutien de cette Communauté naiſſante, & les pere & mere de Marie Garcias étant morts en même tems, cette ſainte fille qui avoit hérité des biens conſidérables, acheta une grande maiſon dans Tolede, où elle alla demeurer avec ſa Compagne Mayor Gomez, & quelques autres filles de cette premiere Communauté qui avoit été diſſipée par la mort de la Supérieure, & elles prirent la réſolution de n'en point ſortir de leur vie. Une Dame de la même ville qui depuis quelques jours avoit auſſi aſſemblé dans ſa maiſon ſept ou huit perſonnes de ſon ſexe, avec leſquelles elle vivoit dans une grande recollection, ayant appris le nouvel établiſſement de Marie Garcias, entra dans ſa Communauté avec ſes Compagnes : ainſi cette Communauté devint d'abord aſſez conſidérable, & elles pratiquerent les Obſervances Régulieres. Pour être entierement diſtinguées des ſéculiers elles prirent un habit Religieux, tel que le portoient les Religieux de ſaint Jérôme, ſçavoir une robe blanche, & un ſcapulaire de couleur rayée, après quoi elles élurent d'un commun conſentement pour Supérieure Marie Garcias qui n'accepta cette charge qu'avec beaucoup de difficulté. Tel fut le commencement du célèbre Monaſtere de S. Paul de Tolede qui eſt le premier des Religieuſes Jéronimites, & où elles ont pris naiſſance.

Pierre Ferdinand Pecha ou de Guadalajara, étant venu

preſque dans le même tems pour fonder le ſecond Monaſtere de ſon Ordre à Nôtre Dame de la Syſla, où Marie Garcias & ſa compagne Mayor Gomez avoient demeuré quelque tems, elles ſe ſoumirent à lui comme à leur Supérieur, & elles ne faiſoient rien que par ſes avis & ſes conſeils, & dès lors elles tâcherent d'imiter les Religieux de Nôtre Dame de la Syſla dans toutes leurs Obſervances. Elles ne furent néanmoins véritablement Religieuſes, & ne firent des vœux ſolemnels que longtems après. En effet, ce Monaſtere a eté appellé pendant un tems conſidérable, S. Paul des Beates de Marie Garcias *S. Pablo de las Beatas de Maria Garcia*: Le nom de Beate ſignifiant une femme ou fille dévote qui porte un habit de Religieuſe.

Cette Communauté s'augmenta de jour en jour, & devint conſidérable, pluſieurs perſonnes y étant entrées, attirées par la ſainteté de vie de la Fondatrice qui étoit la premiere dans toutes les occaſions qui ſe préſentoient pour pratiquer quelque vertu, & ſurtout celle de l'humilité. Elles réciterent le grand Office par ordre de Ferdinand de Guadalajara, Prieur de la Syſla. Elles ſe levoient à minuit pour dire Matines, après leſquelles Marie de Garcias ne retournoit point à ſa chambre, employant le reſte de la nuit en Oraiſon, coutume qu'elle a même pratiquée dans de grandes infirmités où l'avoient réduite ſur la fin de ſes jours ſes grandes auſtérités & ſes mortifications, & lorſqu'elle prenoit un peu de repos, ce n'étoit que ſur la terre nue; elle ne laiſſa pas malgré ſes auſtérités de parvenir à un âge fort avancé, & voyant ſa fin approcher, elle fit un excellent diſcours à ſes Sœurs pour les exhorter à la perſévérance. Elle prédit à pluſieurs ce qui devoit leur arriver, & après avoir reçu les Sacremens de l'Egliſe, elle rendit ſon ame à Dieu le 10 Février 1426. Elle avoit ordonné que ſon corps fût porté au Monaſtere de Nôtre Dame de la Syſla, parce qu'elles n'avoient pas encore d'Egliſe: ſes parens vouloient neanmoins qu'elle fût enterrée dans la grande Egliſe; mais les Religieuſes voulant exécuter les dernieres volontés de leur Mere, donnerent ſon corps aux Religieux de S. Jérôme qui le reçurent avec beaucoup de reſpect, & l'enterrerent avec beaucoup de pompe dans leur Egliſe proche le grand Autel. Ils

lui firent élever un tombeau de marbre, où elle étoit repréſentée en relief avec ſes habits de Religieuſe.

Quoique les Religieuſes de ce Monaſtere euſſent été d'abord ſous la Juriſdiction de Ferdinand de Guadalajara, auquel elles s'étoient ſoûmiſes, il y a de l'apparence qu'elles n'obéirent pas aux autres Prieurs de la Syſla, puiſque ce ne fut que l'an 1510, qu'elles furent incorporées à l'Ordre de ſaint Jérôme dans le Chapitre général où le Pere Michel d'Ocanna fut élu Général, & qu'elles demanderent à quitter le nom de Beates pour prendre celui de Religieuſes, en embraſſant la clôture & faiſant les vœux ſolemnels. On reçut auſſi dans le même Chapitre un autre Monaſtere de filles du même Ordre qui avoit été fondé à Madrid ſous le nom de la Conception Jéronime par Beatrix Galindo en 1504. Le ſecond Monaſtere de ces Religieuſes avoit été fondé dès l'an 1473, par une certaine femme de la ville de Seville, nommée Anne de Santilla, veuve de Pierre de Ortiz, l'un des Conſuls de cette ville, & avoit été dédié à ſainte Paule. Le Pape Sixte IV, qui en avoit permis la fondation, avoit mis les Religieuſes ſous la juriſdiction des Religieux de ſaint Jérôme, & leur avoit donné les Conſtitutions d'un Monaſtere de ſainte Marthe à Cordouë; mais le Pape Leon X, les en diſpenſa en 1514, & leur ordonna de prendre celles de l'Ordre de ſaint Jérôme. L'an 1521, il y eut encore une autre fondation de Religieuſes de cet Ordre à Grenade ſous le nom de ſainte Paule. On fit ſortir des Religieuſes de Madrid pour faire ce nouvel établiſſement; il s'en eſt encore fait quelques autres dans la ſuite; & il y a pluſieurs Religieuſes de cet Ordre qui ſont mortes en odeur de ſainteté. Anne de Zuniga, Religieuſe du Monaſtere de Tolede, a donné les vies de ſoixante & quatorze Religieuſes de ce même Monaſtère, où le corps de la bienheureuſe Marie d'Ajofin eſt en grande vénération. Les Religieuſes de ſaint Jérôme ont, comme les Religieux, quitté le Scapulaire & la Chape de couleur tannée pour en prendre de noirs.

Joſeph Siguenç & Franciſco de los Santos, *Hiſtor de l'Orden de S. Geronimo.* & Pier. Creſcenz. *Préſid. Rom.*

CHAPITRE LX.

Moines Ermites de S. Jérôme de l'Obſervance, ou de Lombardie, avec la vie de Loup d'Olmedo leur Fondateur.

SIGUENÇA, parlant de Loup d'Olmedo, Inſtituteur des Moines Ermites de ſaint Jérôme, dit que ce ſont des ignorans qui ont écrit qu'il avoit réformé l'Ordre de ſaint Jerôme, & qu'ils devoient ſçavoir ce que veut dire le mot de Réformer, qui ne ſignifie (ſelon lui) que remettre en ſon premier état ce qui avoit été perdu, ou corrompu par négligence, *Los ignorantes que dizen en ſus eſcritos que fray Lope reformo la orden de ſan Geronimo, no deven de ſaper de quiere dezir reformar. Reformar, es reduzir una coſa à la primera forma que ſe ha perdito, o eſtragada por negligencia.* Je veux croire que l'Ordre de ſaint Jérôme étoit pour lors dans toute ſa ferveur, & que les Religieux étoient de fidèles obſervateurs de leur Regle; mais comme le mot de Réformer ſignifie auſſi donner une meilleure forme, on auroit pu donner en ce ſens à Loup d'Olmedo le nom de Réformateur; puiſqu'il prétendoit changer qnelques anciennes Obſervances des Ermites de ſaint Jérôme, & leur en donner de nouvelles qu'il croyoit plus convenables à leur état, & qu'en effet il donna aux Religieux de ſa Congrégation une Regle tirée des écrits de ſaint Jérôme, parce qu'il ne croyoit pas que celle de ſaint Auguſtin fût propre pour des Moines, tels qu'il prétendoit que les Religieux de ſaint Jérôme devoient être. Peut-être que le titre de *Reſuſcitator Ordinis S. Hieronymi* qu'on a joint à celui de *Reformator* dans l'Epitaphe de Loup d'Olmedo, eſt ce qui a choqué Siguença, & qui lui a fait dire que cette Epitaphe n'étoit pas aſſez modeſte, *non muy modeſto.* Mais je ne veux point entrer dans leur diſpute, & ſi quelque fois le mot de Réforme m'échappe, en parlant dans la ſuite des Moines de l'Obſervance de Loup d'Olmedo: c'eſt que je ſuivrai les Hiſtoriens de ſa vie, & les Mémoires qui m'ont été donnés par le R. P. Antoine Bonacina, Moine de la même Congrégation, ancien Lecteur en Théologie, & très verſé dans l'Hiſtoire de ſon Ordre.

Loup d'Olmedo nâquit l'an 1370, au Bourg d'Olmedo au Diocèſe d'Avila en Eſpagne, d'où il a pris ſon nom. Les Hiſtoriens de ſa vie ne ſont point d'accord touchant ſes parens; les uns le font ſortir de la famille des Gonzalez, les autres des Ferrari de Valence, & d'autres diſent qu'il étoit frere de ſaint Vincent Ferrier qui s'appelloit Ferreri. Dès ſes plus tendres années il mépriſa les petits plaiſirs qui ſont permis aux jeunes gens. Il s'appliqua à former ſa vie ſur le modèle des plus excellentes vertus. Il s'adonna entierement à l'étude des ſciences, & comme Perouſe étoit pour lors le lieu où fleuriſſoient les belles Lettres en Italie, il y fut, & lia une étroite amitié avec Dom Odon Colomne qui fut élevé dans la ſuite au ſouverain Pontificat ſous le nom de Martin V, & qui étudioit auſſi.

Ayant fini ſes études il retourna dans ſon pays où il s'acquit bien-tôt l'eſtime de Ferdinand Roi d'Arragon, qui le jugeant capable d'affaires importantes, l'envoya auprès de l'Antipape Benoît XIII, que l'Arragon reconnoiſſoit pour légitime ſucceſſeur de ſaint Pierre, & auprès de la République de Gennes, & de quelques Princes d'Italie. A ſon retour il voulut l'élever à de hautes dignités, mais il les refuſa courageuſement pour ſe retirer dans le Monaſtere de Notre-Dame de Guadaloupe de l'Ordre de ſaint Jérôme dans la Province d'Eſtramadoure, où il prit l'habit Religieux. Il n'abandonna pas pour cela le ſoin de ſes études, il les aſſocia de telle ſorte avec la priere & l'oraiſon, que l'un ſuccédoit à l'autre, & ces exercices n'étoient interrompus que par le peu de tems qui lui étoit néceſſaire pour prendre un peu de repos & de nourriture.

Ses vertus le firent en peu de tems paſſer par toutes les dignités de l'Ordre juſqu'à celle de Général, où il fut élevé l'an 1422, quoique ſon humilité y apportât beaucoup d'oppoſition. Ce fut dans cet emploi qu'il témoigna ſon grand zele pour l'Obſervance réguliere. Selon les Hiſtoriens de ſa Congrégation [illegible]oique ceux des Ermites d'Eſpagne diſent le contraire) il apporta tous ſes ſoins pour corriger des ab[illegible]'il prétendoit être dans l'Ordre. Il exhortoit les abſens par lettres, il ſollicitoit les préſens par ſes diſcours à la pratique des vertus, & à l'Obſervance de leur Regle; & afin que ſon exemple les animât davantage, il ſe retiroit

T. III. p. 461.



Moine de S.t Jerome en Italie,
en habit ordinaire dans la Maison.

116.

P. Giffart f.



Moine de S.t Jerome en Italie,
avec la Coule allant par la Ville.

117.

de tems en tems dans la ſolitude où il gardoit une perpétuelle abſtinence. Il voulut bannir du Refectoire l'uſage de la viande, & inſpirer aux Religieux l'eſprit de retraite & de ſolitude qu'ils s'étoient propoſé, & où ils vivoient dans les commencemens, comme nous avons vu dans les Chapitres précédens; mais voyant les oppoſitions qu'ils y apportoient, & qu'ils vouloient toujours perſiſter dans leur maniere de vie; il ſe démit de ſon office, & ſe retira pour quelque tems chez les Chartreux, afin de former ſur les exercices de ces ſaints Religieux la Réforme de ſon Ordre qu'il méditoit toujours.

Etant aſſuré de quelques Religieux qui vouloient ſeconder ſes pieuſes intentions, il vint à Rome l'an 1424, ſous le Pontificat de Martin V, qui à cauſe de leur ancienne amitié, comme nous avons dit, lui fit un accueil d'autant plus favorable, qu'il ne venoit pas aux pieds de ſa Sainteté pour rechercher ſa propre gloire, mais celle de Dieu qu'il ſouhaitoit être mieux ſervi dans ſon Ordre. Il lui expoſa donc le deſſein qu'il avoit de ramener les Religieux à l'état Monacal & à la ſolitude, ou d'établir un Ordre nouveau de Moines ſous le titre de S. Jérôme, & la protection de ce Pere de l'Egliſe, ſi les Religieux d'Eſpagne perſiſtoient à s'oppoſer à ſes bons deſſeins. Le Pape fit venir d'Eſpagne les Définiteurs de l'Ordre pour écouter leurs raiſons, & ils lui firent de ſi humbles remontrances pour qu'il ne changeât rien de leur maniere de vie, que ce Pontife les renvoya dans leurs Monaſteres en leur accordant leur demande.

Mais ne voulant pas que les deſſeins de Loup d'Olmedo fuſſent ſans effet, il lui accorda une Bulle datée de la même année 1424, par laquelle il lui permit de fonder une Congrégation ſous le titre de Moines Ermites de ſaint Jérôme, dans les montagnes de Cazalla au Diocèſe de Seville en Eſpagne, l'établiſſant Général perpétuel de cette nouvelle Congrégation, avec un pouvoir abſolu ſur ſes Religieux: il lui accorda d'autres Bulles qui contiennent pluſieurs Privilèges, & la communication de ceux dont jouiſſoient les autres Ermites de S. Jérôme, avec la confirmation de ce nouvel Ordre ſous la Regle de ſaint Auguſtin.

Il retourna donc en Eſpagne muni de ces Bulles & jetta

les fondemens de ſa Congrégation dans le Monaſtere de ſaint Jérôme de l'Acella au Mont Cazalla; & afin que ce nouvel édifice étant bâti ſur des fondemens fermes & ſolides, pût être élevé plus haut, il ajouta à la Regle de ſaint Auguſtin, des Conſtitutions très auſteres & très rigoureuſes, tirées en parties de celles des Chartreux. Elles portoient entre autres choſes que les Religieux ne pourroient étudier dans le Couvent, & ne pourroient en ſortir pour aller étudier dans les Univerſités ſelon la pratique des Chartreux, alléguant ce paſſage de l'Apôtre que *la ſcience enfle, & que la charité édifie:* que les femmes ne pourroient pas entrer dans leurs Egliſes & encore moins dans l'enclos du Monaſtere: qu'on ne mangeroit jamais de viande: qu'on ne porteroit du linge que dans les maladies, & qu'ils jeûneroient depuis la Fête de ſaint Jérôme juſqu'à Pâques. Loup d'Olmedo changea encore quelque choſe de l'habillement des Religieux de ſaint Jérôme; car comme il fit porter aux Religieux de ſa Congrégation le nom de Moines, il voulut qu'ils en portaſſent l'habit, leur ayant fait prendre une coule à la maniere des Moines Bénédictins, qu'ils portent au Chœur & lorſqu'ils ſortent.

Peu de tems après qu'il eut fondé ſon premier Monaſtere de ſaint Jérôme de l'Acella, l'on en bâtit encore cinq autres dans ces mêmes Montagnes, & ces ſolitudes ſe changerent en des colonies de Moines. Le Pape l'ayant fait venir à Rome, lui donna l'an 1426, le Monaſtere de ſaint Alexis au Mont-Aventin, qui avoit été occupé juſques-là par des Prémontrés. Ce ſouverain Pontife voulant entretenir la paix & l'union entre cette Congrégation & celle des Ermites, donna une bulle l'an 1428, par laquelle il ordonnoit que Loup d'Olmedo pourroit tirer de l'Ordre des Ermites d'Eſpagne, les Religieux qui voudroient paſſer dans le ſien, & que les biens qu'ils avoient apportés en entrant dans celui des Ermites, retourneroient à celui des Moines de Loup d'Olmedo: que tous les Couvens d'Eſpagne qui voudroient recevoir les Conſtitutions de Loup d'Olmedo le pourroient faire après en ayant demandé & obtenu la permiſſion des Supérieurs: que quand les Ermites d'Eſpagne iroient dans les Couvens des Moines de ſaint Jérôme, & réciproquement les Moines dans ceux des Ermites de S. Jérôme, ils y ſeroient reçus

reçus & traités, tant en ſanté qu'en maladie, comme s'ils n'étoient tous que d'un même Ordre & d'une même Congrégation; & qu'enfin dans les deux Ordres, l'on diroit réciproquement des ſuffrages pour les Religieux qui y décéderoient : mais cette Bulle n'apporta pas la paix dans ces deux Ordres, qui n'entretinrent pas une trop bonne correſpondance entr'eux.

Les Couvens de Loup d'Olmédo ſe multiplièrent cependant en Italie. Le ſecond qu'ils eurent, fut à Caſtellaccio à un mille de la ville de Milan, qui avoit été fondé par Jean Galéas, Duc de Milan, pour les Ermites de ſaint Jérôme d'Eſpagne, & qui demanderent d'être unis aux Moines de l'Obſervance : c'eſt ainſi qu'ils ſont nommés dans les Bulles de pluſieurs Papes. L'on ne doit pas paſſer ſous ſilence que Philippe Marie, Duc de Milan, fils de Jean Galéas, ayant offert à Loup d'Olmédo de gros revenus pour la ſubſiſtance des Religieux de ce Monaſtere, il les refuſa, diſant que la pauvreté ne pouvoit pas s'accorder avec le ſuperflu. Après avoir réglé toutes choſes dans ce Monaſtere, & après avoir fait renouveler à ces Religieux le vœu de vivre dans l'Obſervance, il alla à Gènes pour prendre poſſeſſion d'un autre Monaſtere d'où il retourna à Rome, où il forma le deſſein de compoſer une Regle tirée des écrits de S. Jérôme, ne trouvant pas celle de ſaint Auguſtin propre pour des Moines. Il y travailla, & après l'avoir achevée, il la préſenta au Pape pour y donner ſon approbation, ce qu'il lui accorda l'an 1429, avec la permiſſion de la faire obſerver à ſes Religieux, au lieu de celle de ſaint Auguſtin dont il les diſpenſoit : ainſi ce ne fut point parce que Loup d'Olmédo voulut faire recevoir cette Regle tirée des écrits de ſaint Jérôme, que les Ermites d'Eſpagne ne voulurent point embraſſer la Réforme (comme quelques-uns ont écrit) puiſque le Pape Martin approuva d'abord la Congrégation de Loup d'Olmédo ſous la Regle de S Auguſtin, & que ce ne fut que l'an 1429, qu'il permit aux Religieux de cette Congrégation de prendre la Regle qui avoit été tirée des écrits de ſaint Jérôme par leur Fondateur.

Siguença qui, en quelques occaſions, paroît peu favorable à Loup d'Olmédo, ne peut pas néanmoins s'empêcher de louer cette Regle. Il dit qu'elle eſt écrite avec eſprit &

fidèlement recueillie, que ce ſont les plus beaux centons qu'il ait vus, & qu'ils méritent plus de louanges que ceux que Proba Falconia compoſa, tirés d'Homere & de Virgile, & qui ſont ſi eſtimés dans le monde : *Eſtava ordenada con buen ingenio, diligencia, y fielmente cogida, y los mas bien atados centones que yo viſto, dignos de mas eſtima que los que Hizo delas obras de Virgilio y d'Homero, Proba Falconia, tan alabados en el mondo*

Loup d'Olmédo, pour s'acquitter de ſon Office de Général, réſolut après cela de retourner en Eſpagne pour y faire la viſite de ſes Monaſteres. Il y avoit pour lors quelques diviſions entre les Evêques de Caſtille, & l'Egliſe de Séville étoit auſſi ſans Paſteur. Après la mort de Dom Alfonſe de Execa qui en étoit Archevêque, laquelle arriva l'an 1417, Dom Didace Maldonat de Annaya lui avoit ſuccédé : il gouverna ſon Diocèſe pendant quinze ans ; mais ayant eu un différend avec ſon Chapitre au ſujet de quelque réforme qu'il vouloit introduire parmi ſes Chanoines, ceux-ci rechercherent ſa vie & en firent des informations peu favorables, qu'ils envoyerent au Pape Martin V. Ils lui reprochoient entre autres choſes, qu'étant au Concile de Conſtance en qualité d'Envoyé des Rois de Caſtille & de Léon, il y avoit favoriſé l'Antipape Benoit XIII. Le Pape en étoit convaincu, & avoit toûjours conſervé contre ce Prélat quelque reſſentiment ; de ſorte que ceci joint à d'autres faits importans dont on l'avoit informé, engagea ce Pontife à le priver de ſon Archevêché, & à lui donner ſeulement le titre d'Archevêque de Tarſe. Comme Loup d'Olmédo ſe diſpoſoit à retourner en Eſpagne, le Pape qui le connoiſſoit pour un homme expérimenté dans les affaires, lui donna l'adminiſtration de cet Archevêché, & un pouvoir pour accommoder les différens qui étoient entre les Evêques de Caſtille. Il arriva à Séville l'an 1429 : il prit d'abord le Gouvernement de cette Egliſe ; & après y avoir fait quelques Réglemens il alla en Caſtille pour s'acquitter de ſa commiſſion. Il réuſſit ſi bien par ſa ſageſſe & par ſa prudence, que tous les Evêques ſe réunirent en peu de tems & vêcurent dans la ſuite en parfaite intelligence. Etant retourné à Séville, il fit un autre établiſſement pour ſa Congrégation. Il y avoit proche de la ville une Abbaye ſous le

nom de Saint Iſidore *del Campo*, qui étoit extrêmement riche, & de la fondation des Comtes de Guſman. Elle avoit été poſſédée par les Moines de Cîteaux ; mais l'Obſervance réguliere en ayant été bannie, elle fut offerte à notre Fondateur qui l'accepta : ce qui a fait donner à cette Congrégation, par quelques uns, le nom de Saint Iſidore. Il y fit un plus long ſéjour que dans le Palais Archiépiſcopal ; & après avoir fait la viſite de ſes autres Monaſteres, il s'adonna entièrement au Gouvernement de cette Egliſe, qu'il quitta pour un tems, ayant été encore envoyé par le Pape pour aller faire la viſite de la nouvelle Congrégation des Chanoines ſéculiers de Saint Jean l'Evangéliſte en Portugal, dont nous avons parlé. Etant de retour à Séville, il continua à gouverner cette Egliſe ; mais le deſir qu'il avoit de retourner dans ſa ſolitude, fit qu'il remit entre les mains d'Eugene IV, qui avoit ſuccédé à Martin V, l'adminiſtration de l'Egliſe de Séville. Il alla quelque tems après à Rome, où en ayant rendu compte à ſa Sainteté, il ſe retira dans le Monaſtere de ſaint Alexis, dont il ne ſortit plus. Il y mena une vie très-auſtere juſqu'à la mort. Il jeûnoit ſix ou ſept mois de l'année, & le plus ſouvent au pain & à l'eau. Il portoit continuellement le cilice, & prenoit de ſanglantes diſciplines. Son lit étoit une planche, quelquefois un peu de paille. Il ne vivoit plus que pour Dieu ; il ſouhaitoit d'être uni avec lui, il ſoupiroit ſans ceſſe après cette union ; & enfin accablé par ſes auſtérités, il tomba malade & fut attaqué d'une fièvre violente, qui peu de jours après le réduiſit à la derniere extrémité ; c'eſt pourquoi voyant la mort approcher, il demanda avec beaucoup d'humilité les Sacremens de l'Egliſe, & après en avoir été muni, il rendit ſon ame au Créateur le 13 Avril 1433, en préſence de tous ſes Freres qui fondoient en larmes, étant âgé de ſoixante & trois ans. Son corps fut enterré dans l'Egliſe de ce Monaſtere, où on lit cette Epitaphe ſur ſon tombeau.

Hic jacet R. in Chriſto P. F. Lupus de Olmedo natione Hiſpanus, Reſuſcitator & Reformator, ac primus Generalis Præpoſitus Ordinis Monachorum ſancti Hieronymi, Priorque hujus Monaſterii, qui obiit die XIII. Aprilis, ann. M CCCCXXXIII. Pontificatûs Domini Eugenii Papæ IV. ann. III.

Philippe II, Roi d'Eſpagne, fit réunir les Monaſteres que cet Ordre avoit en Eſpagne, au nombre de ſept, à celui des Ermi-

tes ou Jéronimites, l'an 1595. Il leur en reſte en Italie encore dix-ſept, dont le principal, & qui eſt Chef d'Ordre, eſt celui de ſaint Pierre de l'Oſpitaletto au Diocèſe de Lodi; les autres ſont ceux de ſaint Alexis à Rome, où réſide ordinairement le Procureur Général, ſaint Paul à Albano, ſaint Jérôme de Caſtellaccio, ſaint Côme & ſaint Damien à Milan, ſaint Carpofore proche de Côme, ſaint Jérôme proche de Novare, ſaint Jérôme de Biella, ſainte Marie de Caramagna, ſaint Barbaçien à Bologne, ſaint Savin à Plaiſance, ſaint Michel à Brembio, ſaint Sigiſmond à Crémone, ſainte Marie à Biadena, ſaint Jérôme proche de Mantoue, ſaint Martin à Pavie, & ſaints Gervais & Prothais à Montebello. Le Général, qui prend le titre de Comte de l'Oſpitaletto, fait ordinairement ſa réſidence dans ce lieu; il porte le manteſet & le camail comme les Prélats de Rome, & ſe ſert d'ornemens Pontificaux par une conceſſion du Pape Paul V; & Urbain VIII lui permit de donner les Ordres Mineurs à ſes Religieux.

Ils ſuivirent d'abord la Regle de ſaint Auguſtin, comme nous avons dit; ils prirent enſuite celle qui leur avoit été preſcrite par leur Fondateur Loup d'Olmédo, qu'il avoit tirée des écrits de ſaint Jérôme; mais après ſa mort, ils quitterent cette Regle, pour prendre celle de ſaint Auguſtin qu'ils ſuivent encore aujourd'hui. Il y a cependant des Auteurs qui ont avancé qu'ils ſuivent celle que Loup d'Olmédo leur a donnée; mais le contraire ſe prouve par l'Ordinaire ou Rituel de cette Congrégation qui a été réformé dans le Chapitre Général tenu l'an 1614, où en parlant dans le Chapitre deuxième, des Saints dont ils doivent faire l'Office, il eſt marqué que le 28 Février ils feront l'Office double de la Tranſlation de S. Auguſtin dont ils ſuivent la Regle: *Die 28 Februarii Tranſlationis ſancti Auguſtini Epiſcopi ac Eccleſiæ Doctoris, Duplex, ſub cujus Regula nos quoque militamus.* Il en eſt auſſi fait mention dans la formule des vœux, tant des Moines, que des Freres Convers, qui eſt conçue en ces termes: *Moi F. N. d'un tel lieu, promets obéiſſance à Dieu Tout-Puiſſant, à la glorieuſe Vierge Marie, à notre Pere S. Jérôme, & à vous Dom N. Prieur de ce Monaſtere du Diocèſe de N. & à vos ſucceſſeurs, (ſauf l'obéiſſance due au Général & au Chapitre Général,) de vivre ſans propre en chaſteté, ſelon la Regle de S. Auguſtin, & de conformer mes mœurs ſelon les*

Statuts Apoſtoliques de l'Ordre, juſqu'à ma mort. Donné, &c.

Il y a auſſi dans cet Ordre, outre les Freres Convers, des Freres Commis & des Donnés, qui font des vœux en cette maniere: *Moi F. N. natif de N. pour l'amour de Dieu, & le ſalut de mon ame, j'abandonne & donne ma propre perſonne, & tous mes biens préſens & à venir, droits & actions qui peuvent m'appartenir préſentement, ou qui pourront m'appartenir à l'avenir, à Dieu Tout-Puiſſant, à la B. V. Marie, à notre Pere S. Jérôme, & à vous Dom N. qui êtes ici préſent pour recevoir mon abandon & ma donation, & promets obéiſſance à vous & à vos ſucceſſeurs (ſauf celle que je dois au Chapitre Général & au Général) & s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que je ſorte d'ici ſans permiſſion, il ſera permis aux ſerviteurs de Dieu du même Ordre, de leur pleine autorité, de me pourſuivre & de me contraindre par force de retourner à leur ſervice.* Il n'y a point de Religieuſes de cet Ordre, les Statuts défendant expreſſément d'en recevoir. La Regle de Loup d'Olmédo défendoit auſſi aux Religieux d'étudier, afin d'être plus en état de remplir les devoirs de leur état, dont un des principaux étoit d'être toujours dans la retraite & dans la ſolitude; mais les Statuts qui ont été dreſſés après la mort de Loup d'Olmédo, ont rétabli les études. Ils tiennent leurs Chapitres Généraux tous les trois ans. On y élit le Général, les Définiteurs, les Viſiteurs & les Supérieurs particuliers des Maiſons. Ils ſe levent à minuit pour dire Matines, & ils ne mangent point de viande dans leurs Maiſons, ſi ce n'eſt dans celle de S. Alexis à Rome, à cauſe qu'elle eſt ſituée en mauvais air. Outre les jeûnes preſcrits par l'Egliſe, il y en a encore pluſieurs qui leur ſont ordonnés par les Statuts, & depuis le premier Octobre juſqu'à Pâques, on ne leur donne aucune pitance le ſoir, les Lundis, les Mercredis & les Samedis. Leurs Conſtitutions furent approuvées par le Pape Paul V, l'an 1611.

Quant à l'habillement, les Moines ont une Tunique blanche ſerrée d'une ceinture de cuir, un Scapulaire de couleur tannée, auquel eſt attaché un petit capuce, dont ils ne ſe ſervent point pour ſe couvrir la tête; car lorſqu'ils n'ont que la robe & le Scapulaire, ils portent un bonnet quarré; mais lorſqu'ils ſont au Chœur, excepté pendant Sexte, None & Complies, ils mettent par deſſus la robe une coulle de couleur tannée, qu'ils

portent auſſi en allant par la ville. Ils n'ont point les pieds nuds, & ne portent point de ſabots, comme dit M. Hermant dans ſon Hiſtoire des Ordres Religieux; ils n'en ont même jamais porté. Les Freres Convers ont pareillement une Tunique blanche & un Scapulaire de couleur tannée, & au lieu de coulle un manteau. Les Freres Commis ont une Tunique de couleur tannée & un manteau de même, & les Freres Donnés ou Oblats qui demeurent dans les Monaſteres, ont une petite Tunique auſſi de couleur tannée qui ne deſcend que juſqu'aux genoux; mais ceux qui ſont hors le Monaſtere ſont vêtus comme les ſéculiers.

Cette Congrégation a pour armes, d'azur à des nuës en chef, un bras iſſant du côté gauche de l'écu en partie nud, & en partie revêtu d'une manche de couleur tannée, tenant à la main une pierre, une Croix de bois brochant ſur le tout, & un lion couché au pied de la Croix ſur une terraſſe de ſinople, l'écu timbré d'un chapeau de Cardinal.

Siguença, *Hiſt. de la Ord. de S. Gero.* Hermenegilde de S. Pablo, *Origen & Continuacion. de l'inſt. y Relig Geronim.* Silveſt. Maurol. *Mar. Ocean. di tut. gl. Relig.* Pietr. Creſcenz. *Præſid. Rom.* Pietro Roſſi, *Vit di Lup. d'Olmedo.* Aſcagn. Tambur. *de Jur. Abbat. Tom.* 2 Philip. Bergam. *Supplem Chroni. lib.* 14 & *Statut. & Ord. Monachor. Erm. Cong. S. Jeronimi.*

Fin du troiſième Volume.

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS DANS CE VOLUME.

TROISIÈME PARTIE.

Contenant les différentes congrégations qui suivent la règle de Saint-Augustin, et les ordres militaires qui sont compris sous la même règle.

CHAPITRE I. *MOINES de saint-Augustin en Afrique*, pag. 1
CHAP. II. *Différentes congrégations des religieux hermites de l'ordre de saint-Augustin, avant leur réunion générale sous le pontificat d'Alexandre IV*, 7
CHAP. III. *Réunion générale de plusieurs hermites qui a formé l'ordre des hermites de saint Augustin, sous le pontificat et par l'autorité d'Alexandre IV*, 12
CHAP. IV. *Ordre des pauvres catholiques réuni à celui des hermites de saint-Augustin*, 21
CHAP. V. *Différentes congrégations de l'ordre des hermites de saint-Augustin, après la réunion générale*, 31
CHAP. VI. *Origine et progrès des religieux Augustin déchaussés; vie du vénérable père Thomas de Jesus, auteur de cette réforme*, 38
CHAP. VII. *Origine des religieuses de l'ordre de saint-Augustin*, 50
CHAP. VIII. *Religieuses Augustines déchaussées*, 57
CHAP. IX. *Religieuses Augustines de la recollection; vie de la V. M. Mariane de saint-Joseph, leur fondatrice*, 60
CHAP. X. *Tiers-ordre de saint-Augustin*, 66
CHAP. XI. *Filles Hospitalières, dites de la société de saint Thomas de Villeneuve, du tiers-ordre de saint-Augustin*, 71
CHAP. XII. *Hospitaliers de l'ordre de saint-Jean de Jérusalem, appelés dans la suite, chevaliers de Rhodes; et actuellement chevaliers de Malthe*, 74
CHAP. XIII. *Etat présent de l'ordre de saint-Jean de Jérusalem ou de Malthe, cérémonies usitées à la réception des chevaliers*, 98
CHAP. XIV. *Religieuses Hospitalières de l'ordre de saint-Jean de Jérusalem*, 12[illegible]

CHAP. XV. *Religieuses Hospitalieres et chevalières réformes de l'ordre de saint-Jean de Jérusalem en France; vie de la vénérable mère Galliotte de Gourdon de Genouillac et Vaillac, dite de sainte-Anne, leur réformatrice,* 132

CHAP. XVI. *Chevaliers de l'ordre Teutonique,* 143

CHAP. XVII. *Ordre des chevaliers Porte-glaives ou de Livoniee, et comment ils furent incorporés à l'ordre Teutonique,* 153

CHAP. XVIII. *Désunion et démembrement des ordres Teutonique et de Livonie, abolition de l'ordre de Livoni, état présent de l'ordre Teutonique,* 165

CHAP. XIX. *Religieux Hospitaliers de l'hôpital d'Albrac, communément appelé Aubrac, en France,* 172

CHAP. XX. *Religieux et religieuses de l'ordre de la Pénitence de Jesus-Christ, appelés aussi du Sac ou Sachet,* 178

CHAP. XXI. *Ordre de l'Artige,* 183

CHAP. XXII. *Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Paris, et autres du même institut,* 188

CHAP. XXIII. *Religieuses Haudriettes, actuellement appelés les filles de l'Assomption de Notre-Dame,* 198

CHAP. XXIV. *Ordre des FF. Prêcheurs ou Dominicains, appelés en France, Jacobins; vie de saint-Dominique, leur fondateur,* 202

CHAP. XXV. *Grand progrès de l'ordre des FF. Prêcheurs, dignités et offices attachés à cet ordre,* 212

CHAP. XXVI. *Réformes faites dans l'ordre des FF. Prêcheurs, sous le nom de congrégation, gouvernés par des vicaires généraux,* 229

CHAP. XXVII. *Congrégation du saint Sacrement, ou primitive observance de l'ordre des frères Prêcheurs; vie du vénérable père Antoine le Quieu, dit du saint Sacrement, instituteur de cette congrégation, et fondateur de l'ordre des religieuses du saint Sacrement, à Marseille,* 233

CHAP. XXVIII. *Origine du second ordre de saint-Dominique, ou religieuses Dominicaines, appelés en quelques lieux Prêcheresses.* 245

CHAP. XXIX. *Ordre de la milice de Jesus-Christ, appelé dans la suite l'ordre de la Pénitence de saint-Dominique, et communément le tiers-ordre de saint-Dominique,* 251

CHAP. XXX. *Ordres de Notre-Dame du Rosaire, et du collier céleste du saint Rosaire,* 261

CHAP. XXXI. *Chevaliers de la Foi de Jesus-Christ, et de la Croix de saint-Pierre, martyr,* 264

CHAP. XXXII. *Chevaliers de la Croix de Jesus-Christ, de saint-Dominique et de saint-Pierre, martyr,* 266

CHAP. XXXIII. *Chevaliers de l'ordre de Notre-Dame de la Victoire,* 269

CHAP. XXXIV. *Ordre de Notre-Dame de la Merci, pour la rédemption des Captifs; vie de saint-Pierre Nolasque, fondateur de cet ordre,* 271

CHAP. XXXV. *Progrès de l'ordre de Notre-Dame de la Merci, après la mort de saint-Pierre Nolasque, son fondateur,* 283
CHAP. XXXVI. *Religieux déchaussés de l'ordre de Notre-Dame de la Merci, appelés aussi de la Recollection; vie du V. P. Jean-Baptiste, du saint Sacrement, leur fondateur,* 289
CHAP. XXXVII. *Religieuse de l'ordre de Notre-Dame de la Merci, tant de la grande observance, que déchaussés.* 296
CHAP. XXXVIII. *Tiers-ordre de Notre Dame de la Merci,* 299
CHAP. XXXIX. *Ordre des serviteurs de la sainte Vierge, communément appelés Servites; abrégés des vies des bienheurx Bonfils Monaldi, Jean Manetti, Benoît de l'Antella, Barthelemi Amidei, Ricouère Lippe Uguccion, Gerardin Sostegni, et Alexis Falconieri, fondateur, de cet ordre,* 302
CHAP. XL. *Religieux hermites Servites, ou serviteurs de la sainte Vierge du Mont-Senaire,* 316
CHAP. XLI. *Origine du tiers-ordre des Servites,* 321
CHAP. XLII. *Religieux hermites de l'ordre de saint-Paul, premier hermite en Hongrie; vie du bienheureux Eusebe de Strigonie, leur fondateur,* 331
CHAP. XLIII. *Religieux de l'ordre de saint-Paul, premier hermite en Portugal; vie de Mendo Gometz de Simbra, leur fondateur,* 345
CHAP. LXIV. *Religieux de l'ordre de saint Paul, premier hermite en France, appelés communément les Frères de la Mort,* 349
CHAP. XLV. *Religieux Serfs de la sainte-Vierge, mère de J. C. appelés Blancs-Manteaux,* 353
CHAP. XLVI. *Religieux Bethléemites ou porte-étoiles,* 355
CHAP. LXVII. *Religieux Bethléemites, aux Indes Occidentales; vie du dévot frère Pierre de Betencourt, dit de saint-Joseph, leur fondateur,* 357
CHAP. XLVIII. *Religieux et religieuses de l'ordre de la Pénitence de la Magdelaine, tant en France qu'en Allemagne,* 366
CHAP. XLIX. *Religieuses de la Magdelaine, ou Magdelonettes, à Metz et à Naples,* 377
CHAP. L. *Religieuses de l'ordre de la Magdelaine, appelés communément à Paris, à Rouen et à Bordeaux, Magdelonettes.* 381
CHAP. LI. *Religieuses de la Magdelaine à Rome, dites les converties; religieuses converties de Seville en Espagne,* 387
CHAP. LII. *Religieux Hospitaliers de Notre-Dame della Scala, ou de l'Echelle à Sienne; vie du B. Soror, leur fondateur,* 393
CHAP. LIII. *Religieux Hospitaliers de la charité de Notre-Dame,* 399
CHAP. LIV. *Religieux Alexiens ou Cellites, religieuses Cellites ou Collestines, appelées vulgairement les Sœurs Noirs,* 412
CHAP. LV. *Ordre des Clers Apostoliques ou Jésuates de S. Jérôme; vie de S. Jean Colombin, leur fondateur,* 418
CHAP. LVI. *Religieuses Jésuates de S. Jérôme; vie de la bienheureuse Catherine Colombin, de Sienne, première religieuse de cet ordre,* 431

CHAP. LVII. *Religieux hermites de saint-Jérôme en Espagne, appelés communément Jéronimites; vie du vénérable P. Pierre Ferdinand de Guadalajara, leur fondateur,* 435
CHAP. LVIII. *Continuation de l'origine et progrès de l'ordre des hermites de saint-Jérôme,* 445
CHAP. LIX. *Religieuse de l'ordre de saint-Jérôme; vie de Marie Gartias leur fondatrice,* 456
CHAP. LX. *Moines hermites de saint-Jérôme de l'Observance, ou de Lombardie; vie de Loup d'Olmedo, leur fondateur,* 461

M Renaud, Wm
Auray
(Morbihan)

